



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



RAPPORT SUR LES ÉVÉNEMENTS CONCERNANT MAHER ARAR

LES FAITS

VOLUME I

Commission
d'enquête sur
les actions des
responsables
canadiens
relativement
à Maher Arar

Le rapport de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, tel qu'il a été présenté à l'origine au gouverneur en conseil, comprenait de l'information qui a été omise de la présente version publiée. Les omissions (signalées par des astérisques [***] dans le texte) sont motivées par des raisons liées à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales. Les décisions quant à ces omissions relèvent du gouvernement du Canada et ne traduisent pas les opinions de la Commission d'enquête.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada,
représentée par le ministre des Travaux publics
et des Services gouvernementaux – 2006

N° de cat. : CP32-88/1-2006F
ISBN 0-660-97200-X

En vente chez votre libraire local ou auprès des
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Commandes seulement : 1 800 635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1 800 565-7757
Internet : <http://publications.gc.ca>

Imprimé par Gilmore Print Group

Also issued in English under the title *Report of the Events Relating to
Maher Arar*

www.commissionarar.ca

Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials
in Relation to Maher Arar



Commission d'enquête sur les
actions des responsables canadiens
relativement à Maher Arar

The Honourable Dennis O'Connor
Commissioner

L'honorable Dennis O'Connor
Commissaire

Septembre 2006

Son Excellence
Gouverneure générale en conseil

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Conformément à un décret pris le 5 février 2004, j'ai fait enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. J'ai l'honneur par les présentes de vous soumettre mon rapport.

Le commissaire,)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. O'Connor', written over a horizontal line.

Dennis R. O'Connor
Commissaire

PO Box / CP 507, Station B / Succursale B
Ottawa, Canada K1P 5P6

613 996-4741 Fax / télécopieur 613 992-2366

www.ararcommission.ca / www.commissionarar.ca

RAPPORT SUR LES ÉVÉNEMENTS CONCERNANT MAHER ARAR

LES FAITS

VOLUME I*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	11
I	
AVANT LA DÉTENTION DE M. ARAR À NEW YORK	
RAPPORT DE L'ENQUÊTE SUR LES FAITS	13
1. La réponse du Canada aux attentats du 11 septembre 2001	13
1.1 Le Projet Shock	13
1.2 Les communications en provenance des États-Unis	14
1.3 Le transfert des enquêtes du SCRS à la GRC	14
2. La création du Projet A-O Canada	17
2.1 Le mandat	17
2.2 La composition	18
2.3 La formation	22
2.4 La structure de compte rendu et la gestion de l'information	25
2.4.1 Les liens avec la police criminelle	25
2.4.2 Les liens avec la Direction générale de la GRC	25
2.4.3 Les liens avec le Projet O Canada	27
2.4.4 La gestion et le stockage de l'information	28
2.4.4.1 Supertext	28
2.4.4.2 E&R III	29
2.4.4.3 Le SRPC	29
2.4.5 La relation avec le SCRS	30
2.4.6 Les politiques pertinentes de la GRC	31
3. L'enquête du Projet A-O Canada – Du 5 octobre 2001 au 22 janvier 2002	33
3.1 Le partage de l'information – l'entente initiale	33
3.1.1 Les politiques de la GRC	33
3.1.1.1 Les réserves	33

* En raison de sa longueur, le rapport *Les faits* est publié en deux volumes. Le premier contient les chapitres I à III, et le second, les chapitres IV et V ainsi que les annexes et les appendices.

3.1.1.2	Les réserves des tiers	34
3.1.1.3	L'évaluation de la fiabilité	35
3.1.1.4	Les renseignements personnels	35
3.1.1.5	Le principe du « besoin de savoir »	35
3.1.1.6	Le partage d'information avec des organismes étrangers	36
3.1.1.7	Les rapports sur le partage de l'information	37
3.1.2	Le protocole d'entente SCRS-GRC	37
3.1.3	Le contexte de l'après-11 septembre 2001	38
3.1.3.1	La menace imminente	38
3.1.3.2	La nécessité de coopérer avec d'autres organismes	39
3.1.4.	Les points de vue sur l'accord de partage de l'information	40
3.1.4.1	La vue d'ensemble	40
3.1.4.2	La GRC – La Direction des renseignements criminels (DRC)	43
3.1.4.3	Le SCRS	46
3.1.4.4	La Division A de la GRC – Le commandant/SDPC	47
3.1.4.5	Le Projet A-O Canada	51
3.1.5	Le rôle des avocats du ministère de la Justice	55
3.2.	Abdullah Almalki – La personne-cible	56
3.2.1	Introduction	56
3.2.2	Le contexte, l'étendue et la nature de l'enquête Almalki	56
3.3.	La rencontre au Mango's Café	57
3.4.	La collecte d'information sur M. Arar	58
3.4.1	Les données biographiques	58
3.4.2	La surveillance de M. Arar et la mise sous observation de sa résidence	59
3.4.3	L'examen des dossiers du SCRS	60
3.4.4	Le bail Minto	60
3.4.5	L'enquête financière	61
3.4.6	L'information sur M ^{me} Mazigh	62
3.4.7	Les autres informations	62
3.5.	Les avis de surveillance à la frontière	63
3.5.1	Les avis de surveillance de Douanes Canada	63
3.5.1.1	Les avis de surveillance canadiens visant M. Arar et M ^{me} Mazigh	64
3.5.2	Les avis de guet TECS aux États-Unis	67
3.5.2.1	Les avis de guet TECS visant M. Arar et M ^{me} Mazigh	68

3.6	Ahmad El Maati	70
3.6.1	Le contexte	70
3.6.2	Le départ du Canada et la détention en Syrie	70
3.7	Le départ d'Abdullah Almalki	72
3.8	Les fouilles de M. Arar effectuées par Douanes Canada	72
3.8.1	Le 29 novembre 2001	72
3.8.2	Le 20 décembre 2001	74
3.8.3	Les lois et politiques pertinentes	77
3.9	Les perquisitions du 22 janvier 2002	79
3.9.1	Les demandes de mandats de perquisition	79
3.9.2	Les perquisitions	80
3.10	La tentative d'interviewer M. Arar	81
4.	L'enquête du Projet A-O Canada - Du 23 janvier au 26 septembre 2002	86
4.1	Les fruits des perquisitions	86
4.1.1	La réunion interagences du 31 janvier 2002	86
4.1.2	Les accords de partage – Le 31 janvier 2002	88
4.1.2.1	Le Projet A-O Canada	88
4.1.2.2	Le SCRS	90
4.1.2.3	Le SDPC	91
4.1.2.4	La DRC	91
4.1.3	Le plan d'analyse	92
4.2	Les relations émergentes avec le FBI	93
4.2.1	L'accès aux locaux et aux réunions	93
4.2.2	Les fruits des perquisitions qui ont été partagés	95
4.2.3	La visite du FBI – Fin février 2002	97
4.3	La base de données Supertext	100
4.3.1	La demande du FBI	100
4.3.2	Le contenu	103
4.3.2.1	Le matériel du SCRS	104
4.3.2.2	L'information liée à M. Arar	104
4.3.2.3	Les avis juridiques	106
4.3.2.4	Le point de vue des enquêteurs du Projet A-O Canada sur ce qui a été partagé	106
4.3.2.5	La compréhension des supérieurs de la GRC de ce qui était partagé	107
4.3.3	La livraison aux Américains	110
4.4	Les exposés présentés par le Projet A-O Canada	111
4.4.1	Avril 2002 – Les organismes canadiens et américains	111
4.4.2	Le 24 mai 2002 – Le SDPC	111
4.4.3	Le 31 mai 2002 – Les organismes américains	112
4.5	Le départ de M. Arar pour la Tunisie – Juillet 2002	114
4.6	Les demandes de renseignements en Tunisie	114

4.7	Les entrevues proposées avec MM. El Maati et Almalki (de janvier à septembre 2002)	115
4.7.1	Les efforts en vue d'interviewer M. El Maati en Syrie et en Égypte	115
4.7.1.1	L'entrevue proposée en Syrie	115
4.7.1.2	L'entrevue proposée en Égypte	116
4.7.2	M. Almalki – Les questions et / ou entrevues en Syrie	118
4.8	Les relations du Projet A-O Canada avec d'autres organismes : de janvier à septembre 2002	122
4.8.1	Le SCRS	122
4.8.2	Le FBI	123
4.8.3	Les organismes américains en général	123
4.9	Le statut de M. Arar au 26 septembre 2002	124
4.10	L'information sur M. Arar communiquée aux autorités américaines avant le 26 septembre 2002	124
4.11	La preuve relative à l'existence d'une enquête américaine sur M. Arar	125
II		
LA DÉTENTION AUX ÉTATS-UNIS		163
1.	Introduction	163
2.	La réaction de la GRC à l'arrivée de M. Arar à New York, le 26 septembre 2002	164
2.1	Les questions envoyées par télécopie	165
2.1.1	L'absence de réserves	168
2.1.2	La Direction générale de la GRC	168
2.1.3	Le droit à un avocat	169
3.	Le rôle du Projet A-O Canada – Du 27 septembre au 8 octobre	170
3.1	Du 27 septembre au 2 octobre 2002	170
3.2	Les questions américaines – Le 3 octobre	172
3.3	La réponse canadienne – Le 4 octobre	173
3.3.1	L'utilisation de l'information	175
3.3.2	L'information provenant du SCRS	176
3.4	La communication avec le MAECI	177
3.5	Les conversations téléphoniques du caporal Flewelling	181
3.6	La possibilité d'une entrevue avec M. Arar	186
3.7	Les communications avec la famille de M. Arar	189
3.8	Les événements du 8 octobre	189
3.8.1	Le Projet A-O Canada	189
3.8.2	La Direction générale de la GRC	192
4.	La réaction du SCRS à la détention de M. Arar	193

5. Les actions du MAECI	197
5.1 Les communications initiales	197
5.2 La gravité de la situation	200
5.3 Les options diplomatiques	204
5.4 La visite consulaire – Le 3 octobre	205
5.5 Le rôle joué par l'avocate de M. Arar à New York	214
5.6 La découverte du renvoi de M. Arar et les efforts déployés pour le localiser	218
6. L'ordonnance de renvoi des États-Unis	221
6.1 Le contenu	221
6.2 Le cadre juridique	223

III

L'INCARCÉRATION ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS EN SYRIE	247
1. La localisation de M. Arar	247
1.1 Les efforts déployés par les ambassades et les ambassadeurs	247
1.2 Les efforts déployés par le ministre	250
1.3 La demande d'information du MAECI à la GRC	251
1.4 Le briefing du Cabinet du premier ministre par le Bureau du Conseil privé	252
2. La réputation de la Syrie en matière de droits de la personne	254
2.1 Les sources d'information	254
2.1.1 Les rapports du département d'État américain et d'Amnistie Internationale	254
2.1.2 L'évaluation du MAECI	255
2.1.3 L'évaluation du SCRS	258
2.2 Les connaissances des responsables canadiens	258
2.2.1 Les responsables du MAECI	258
2.2.2 Les responsables du SCRS	264
2.2.3 Les responsables de la GRC	267
3. Les dispositions consulaires initiales – Octobre et novembre 2002	271
3.1 Les liens de l'ambassadeur Pillarella avec le général Khalil	271
3.2 La première rencontre avec le général Khalil au sujet de M. Arar	272
3.3 La première visite consulaire	278
3.4 La deuxième visite consulaire	292
3.5 La rencontre du 3 novembre avec le général Khalil et le « bout de papier »	298
3.5.1 L'historique des camps en Afghanistan	305
3.6 La troisième visite consulaire	307

3.7	L'avis de surveillance en cours sur M ^{me} Mazigh	313
3.8	Les efforts déployés au Canada	315
3.8.1	M ^e Edelson demande une lettre de la GRC	315
3.8.2	La rencontre du ministre Graham avec le secrétaire Powell	323
3.8.3	La relance des Américains à Prague	329
3.8.4	Le projet d'appel téléphonique du ministre Graham au ministre Chareh	331
4.	Le voyage en Syrie d'agents du SCRS	335
4.1	Les enquêtes du SCRS relatives à M. Arar	335
4.1.1	[***]	336
4.2	Les discussions des 4 et 6 novembre au sujet du voyage du SCRS en Syrie	336
4.2.1	La fiabilité du « bout de papier »	338
4.3	L'objet de la visite	340
4.3.1	La demande du MAECI de reporter le voyage	340
4.4	Les événements de la visite du 19 au 24 novembre	343
4.4.1	Les agents du SRCS rencontrent l'ambassadeur	343
4.4.2	Les agents du SCRS rencontrent le RMS	344
4.4.3	La position du SCRS sur M. Arar	345
4.4.4	Le SCRS n'a pas fait de compte rendu à l'ambassadeur Pillarella	345
4.5	Le SCRS présente son bilan au MAECI	346
4.5.1	L'allégation quant aux Frères musulmans	346
4.5.2	La position du SCRS sur la torture	348
4.6	La distribution du rapport de voyage	349
4.6.1	La distribution au MAECI	350
4.6.2	Les conseils au ministre Graham	350
4.7	L'utilisation de cette information par le SCRS	352
5.	Les activités consulaires et autres	
	- Du 26 novembre 2002 à février 2003	352
5.1	Les visites consulaires à M. Arar	352
5.2	Les communications avec la famille	359
5.3	La publicité et la campagne publique	361
5.4	Les efforts déployés par les hautes instances pour obtenir la libération	362
6.	La possibilité de messages ambigus	364
6.1	La rencontre du 15 janvier de l'ambassadeur Pillarella	364
6.2	Les communications du 16 janvier avec le ministre syrien des Affaires étrangères et l'ambassadeur Arnous	366

6.3	Les questions à poser à M. Almalki	367
6.3.1	Les événements et discussions de juillet et août 2002	367
6.3.2	La réunion du 10 septembre et la télécopie à l'AL de la GRC	368
6.3.3	Les discussions en octobre entre la GRC et le MAECI	370
6.3.4	La note de service du 30 octobre sur les préoccupations du MAECI	371
6.3.5	La préparation et la livraison des questions	373
6.4	Le projet de la GRC d'interviewer M. Arar	379
7.	Le voyage des députés - Avril 2003	380
7.1	Les préparatifs	380
7.2	La note de service	381
7.3	La lettre du ministre	383
7.4	Le briefing avec l'ambassadeur Pillarella	384
7.5	La rencontre avec les responsables syriens	384
7.6	La rencontre avec M. Arar	385
7.7	Le bilan	387
7.8	La communication du rapport au SCRS et à la GRC	388
8.	Le projet de lettre consensuelle - Mai et juin 2003	389
8.1	La vue d'ensemble	389
8.2	La coordination et la consultation dans les affaires consulaires liées à des activités terroristes	390
8.2.1	La conciliation des différents mandats au sein du gouvernement du Canada	390
8.2.2	L'exposé	390
8.2.3	La note de recommandation adressée au ministre	392
8.3	La nécessité de s'exprimer d'une seule voix	393
8.4	Le projet de note de recommandation du 5 mai du MAECI	395
8.5	Les réunions des 8 et 12 mai	397
8.5.1	La réunion du 8 mai	398
8.5.2	La note d'information du SCRS au solliciteur général	398
8.5.3	La note d'information au commissaire de la GRC : « l'effet Khadr »	399
8.5.4	La réunion du 12 mai	400
8.6	Le voyage du sous-ministre du MAECI en Syrie	402
8.7	Le projet de note de recommandation du 3 juin du MAECI	402
8.8	La version finale du 5 juin de la note de recommandation du MAECI et du projet de lettre	403
8.9	L'appel de M. Hooper à M ^{me} McCallion	404
8.10	La réponse du ministre - Le 17 juin	409
8.10.1	La position du SCRS	410
8.10.2	La position du solliciteur général	412
8.10.3	La position de la GRC	413
8.11	Le résultat	414

9. La lettre du premier ministre	416
9.1 L'idée	416
9.2 Le briefing du 11 juillet	417
9.3 Le voyage du sénateur De Bané	417
10. La visite consulaire du 14 août	419
10.1 Le rapport du CSDP	419
10.2 La publicité	420
10.3 La rencontre de l'ambassadeur Pillarella avec le général Khalil	422
10.4 La visite consulaire	424
10.5 Les commentaires du ministre aux médias	430
11. Le procès prévu en Syrie	432

INTRODUCTION

Ce rapport sur les faits résume la preuve présentée lors de l'enquête sur les faits entourant les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. L'information qui s'y trouve provient des témoignages de plus de 70 responsables au service du gouvernement et de quelque 6 500 documents gouvernementaux déposés comme pièces au dossier.

Le rapport est organisé suivant la chronologie des événements : avant, durant et après la détention de M. Arar à New York, puis lors de son renvoi et de son emprisonnement en Syrie. On y explique le contexte organisationnel et celui des politiques entourant les enquêtes dans lesquelles il était considéré comme une personne d'intérêt, ainsi que le contexte des actions des responsables canadiens face à sa détention et aux mauvais traitements qui lui ont été infligés.

Il existe deux versions de ce rapport, dont l'une, qui ne peut être publiée, résume tous les éléments de preuve, y compris ceux qui sont assujettis à la confidentialité pour des raisons liées à la sécurité nationale. La présente version publique ne comprend pas ces parties de la preuve qui, de l'avis du commissaire, ne peuvent être divulguées pour des raisons de confidentialité liées à la sécurité nationale.

Une bonne part des témoignages recueillis durant l'enquête ont été reçus lors d'audiences à huis clos. Cependant, une importante partie des témoignages à huis clos peut être divulguée en public sans compromettre la confidentialité liée à la sécurité nationale¹. C'est pourquoi ce rapport contient un résumé plus

1 Dans les notes en bas de page, les témoignages reçus à huis clos sont signalés par le préfixe [HC] et ceux reçus en public par le préfixe [P]. Dans certains cas, l'identité de la personne ayant témoigné à huis clos n'est pas donnée pour des motifs liés à la sécurité nationale. Les pièces devant demeurer confidentielles sont signalées par la lettre C précédant le numéro d'identification (p. ex., C-134) et les pièces pouvant être divulguées, par la lettre P (P-134).

La transcription des témoignages publics est disponible sur le site Web de la Commission, www.ararcommission.ca.

détaillé des témoignages que ce n'aurait été le cas dans une enquête publique où toutes les audiences sont ouvertes au public et toutes les transcriptions des témoignages sont aisément accessibles. Bien que certains éléments aient été omis pour protéger la sécurité nationale et les intérêts relevant des relations internationales, le commissaire estime que ce compte rendu expurgé n'omet aucun détail essentiel et constitue une bonne base pour comprendre ce qui est arrivé à M. Arar, d'après les sources canadiennes officielles².

Enfin, il faut noter que certaines portions de cette version publique ont été expurgées à la demande du gouvernement pour des raisons de confidentialité liées à la sécurité nationale que le commissaire n'accepte pas. Ce différend sera réglé de façon définitive après la publication de cette version publique. L'information expurgée pourra être divulguée à l'avenir, en tout ou en partie, après le règlement final du différend entre le gouvernement et la Commission.

2 Les gouvernements des États-Unis, de la Jordanie et de la Syrie ont refusé de témoigner ou de participer par d'autres moyens aux audiences. M. Arar n'a pas non plus témoigné, pour des raisons qui sont exposées au chapitre I du volume consacré à l'analyse.

I

AVANT LA DÉTENTION DE M. ARAR À NEW YORK

1. LA RÉPONSE DU CANADA AUX ATTENTATS DU 11 SEPTEMBRE 2001

1.1 LE PROJECT SHOCK

La GRC a commencé à s'intéresser à Maher Arar dans le cadre d'enquêtes déclenchées suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie. Immédiatement après les événements survenus ce jour-là, la Direction générale de la GRC a cherché à coordonner tous les tuyaux reçus au sujet des attaques terroristes. Cette démarche, qui a reçu le nom de Projet Shock, était coordonnée par la Sous-direction des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SDERSN) à la Direction générale de la GRC. La Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN) de la Division A d'Ottawa de la GRC était chargée de faire enquête sur tous les tuyaux liés à la région d'Ottawa¹.

Avant le 11 septembre 2001, la Division A d'Ottawa assumait un grand nombre de responsabilités de protection relatives à la sécurité nationale. Elle était notamment chargée de protéger les ambassades étrangères ainsi que certaines personnes désignées. Ces responsabilités ont nettement crû après les attaques du 11 septembre 2001, augmentant la pression sur le personnel de la Division A puisqu'elle réagissait aux nombreux tuyaux provenant du Projet Shock².

Le Projet Shock visait trois objectifs³. Ils ont été énoncés pour la première fois lors d'une vidéoconférence, tenue le 25 ou le 26 septembre 2001⁴. La réunion visait à informer l'ensemble des agents affectés aux sections intégrées

des produits de la criminalité (SIPC) partout au Canada que la Direction générale de la GRC créait une nouvelle entité, le Service de renseignement financier (renommée par la suite Sous-direction des renseignements financiers), chargée de coordonner la recherche relative aux transactions financières d'organisations soupçonnées de mener des activités terroristes. Les priorités de ce service étaient, dans l'ordre : la prévention, le renseignement et les poursuites judiciaires. C'était la première fois que les agents des SIPC recevaient l'ordre de mener leurs enquêtes en visant avant tout la prévention plutôt que les poursuites judiciaires⁵.

Durant la même réunion, les participants ont convenu que ces trois objectifs s'appliqueraient également au Projet Shock. Selon le témoignage de l'inspecteur Garry Clement, officier responsable des enquêtes criminelles (OREC) adjoint de la Division A, il était clair que ces directives avaient été approuvées par la Direction générale de la GRC et ce, à tous les échelons de la hiérarchie jusqu'au commissaire Giuliano Zaccardelli inclusivement⁶.

1.2

LES COMMUNICATIONS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Le 22 septembre 2001, des membres de la GRC, du SCRS et du FBI, et d'autres organismes d'application de la loi, ont participé à une rencontre interagences à l'administration centrale du SCRS⁷. Cette rencontre visait à favoriser la coopération entre les agences qui ont la responsabilité première de contrer les activités terroristes au Canada et aux États-Unis⁸. Peu de temps après, on a demandé aux organismes canadiens d'enquêter sur certaines personnes de nationalité canadienne liées à des personnes que les Américains soupçonnaient d'être des terroristes. Les organismes devaient fournir davantage de renseignements sur ces personnes et, si possible, les détenir aux fins d'entrevue.

La GRC n'a pas donné suite à la demande du FBI puisqu'elle n'était pas encore en mesure de détenir et d'interviewer les personnes visées⁹.

1.3

LE TRANSFERT DES ENQUÊTES DU SCRS À LA GRC

Durant les quelques mois qui ont précédé les attentats du 11 septembre 2001, le bureau du SCRS de Toronto a mené une enquête sur les activités d'un groupe de personnes-cibles¹⁰ actives dans cette région et liées, selon lui, à Al-Qaïda. Après le 11 septembre 2001, les services de renseignement occidentaux craignaient une deuxième vague d'attentats aux États-Unis et le SCRS a consacré beaucoup de temps à colliger le renseignement à cet égard. Parmi les personnes-cibles de Toronto, il s'en trouvait qui, aux yeux du SCRS, pouvaient avoir la

capacité et l'intention de faciliter la perpétration d'un acte terroriste, sinon le commettre¹¹.

C'est dans ce contexte que le SCRS a surveillé de très près les personnes-cibles. Le 22 septembre 2001, les agents du SCRS de Toronto étaient épuisés. Ils travaillaient 12 heures par jour. Jack Hooper, alors directeur général du bureau de Toronto, a décidé de demander l'aide des organismes d'application de la loi¹².

Le 22 septembre 2001, soit le jour où s'est déroulée la rencontre interagences, M. Hooper a présidé une réunion au bureau du SCRS à Toronto à laquelle ont participé des agents du SCRS, de la GRC, de la Police provinciale de l'Ontario (PPO), du Service de police de Toronto (SPT) et de la Police régionale de Peel. À cette occasion, il les a mis au courant de l'enquête portant sur certaines personnes constituant une menace potentielle pour la sécurité du Canada. Il sollicitait leur aide sous forme d'enquêteurs spécialisés et d'équipes de surveillance. Or, durant la réunion, les représentants des divers corps policiers ont convenu que le SCRS disposait peut-être de suffisamment de renseignements pour fonder des accusations de complot criminel. Ils ont donc commencé à se demander s'il ne serait pas préférable que le dossier soit géré comme une enquête criminelle¹³.

Avant d'aller plus loin, la police a demandé à M. Hooper de lui fournir des renseignements prouvant que les activités auxquelles s'adonnaient ces personnes constituaient un crime. M. Hooper a consenti à donner à la police une lettre habilitante qui contiendrait des données relatives aux personnes-cibles, ainsi qu'un profil qui permettrait de les comparer à ce qu'on savait alors des activistes d'Al-Qaïda¹⁴.

Par la suite, le SCRS a transféré à la GRC la responsabilité première des enquêtes relatives à la sécurité nationale portant sur un certain nombre de personnes-cibles à l'égard desquelles, à ses yeux, il était justifié de déclencher des enquêtes criminelles et possiblement de porter des accusations. Ce transfert s'est fait au moyen de deux lettres habilitantes du SCRS, envoyées dans le mois qui a suivi les événements du 11 septembre 2001.

Dans une des lettres, le SCRS a formellement avisé le responsable de la Direction des renseignements criminels (DRC), le commissaire adjoint Richard Proulx, de l'existence d'une [TRADUCTION] « menace imminente envers la sécurité du public et du Canada ». La lettre donnait l'identité des personnes de la région de Toronto visées par l'enquête du SCRS et fournissait des renseignements détaillés à leur sujet tirés des dossiers de cet organisme. Elle précisait en outre que la GRC pouvait utiliser ces renseignements si des poursuites étaient intentées. La lettre [***] donnait des renseignements généraux sur Al-Qaïda¹⁵.

Selon M. Hooper, la lettre du 26 septembre constituait une divulgation extraordinaire d'information aux organismes d'application de la loi¹⁶.

Cette lettre a été à l'origine de la création d'un projet d'enquête coordonné par la GRC, au sein de la Division O de Toronto, auquel participaient d'autres organismes, dont la PPO et le SPT. Baptisé Projet O Canada, il était semblable au Projet Shock en ce sens qu'il devait viser avant tout la prévention, puis, dans l'ordre, le renseignement et les poursuites judiciaires.

À la demande de la GRC, le SCRS a expédié une deuxième lettre habilitante au commissaire adjoint Proulx, transférant à la GRC la responsabilité première de mener l'enquête sur une autre personne.

À cette époque, le nom de Maher Arar n'était pas mentionné dans les lettres habilitantes envoyées par le SCRS à la GRC.

La décision de M. Hooper de transférer la responsabilité première de mener les enquêtes sur certaines personnes-cibles du SCRS semble avoir été motivée par la volonté de répondre à une menace qui pesait sur la sécurité des États-Unis. Dans son témoignage, M. Hooper a précisé que le SCRS est, sur la foi d'un soupçon raisonnable, autorisé à mener des enquêtes sur les activités de personnes qui pourraient menacer la sécurité du Canada. Dans le passé, le SCRS a considéré les activités de soutien à des incidents terroristes comme des activités menaçantes pour la sécurité du Canada, qu'elles aient été prévues avoir lieu au Canada ou ailleurs¹⁷.

Selon un témoin du SCRS, jamais ce dernier n'avait effectué un transfert de responsabilité aussi important à la GRC d'un seul coup¹⁸. Cette démarche a permis au SCRS de se concentrer sur les menaces moins manifestes à la sécurité et de faire enquête sur de nouvelles menaces¹⁹.

Après le transfert, le SCRS a tenu un rôle moins énergique dans les enquêtes. Il a toutefois continué à colliger de l'information sur les personnes-cibles²⁰. Le SCRS a également continué à transmettre de l'information à la GRC, y compris de l'information sur M. Arar accessoire aux enquêtes en cours relatives à des personnes-cibles identifiées par le SCRS.

Il faut souligner que depuis ce transfert de la responsabilité première des enquêtes à la GRC, aucune accusation n'a été portée contre l'une ou l'autre des personnes-cibles susmentionnées²¹. Lorsqu'on a demandé à M. Hooper si la décision de transférer cette responsabilité n'était pas prématurée à la lumière de l'absence d'accusations, il a affirmé qu'il fallait l'examiner au vu de l'environnement immédiatement après le 11 septembre 2001. Le SCRS connaissait les acteurs principaux ainsi que les liens qu'ils entretenaient. Il estimait qu'une surveillance continue, dans le contexte d'une enquête de renseignement de sécurité, avait peu de chances de mettre au jour de

l'information qui ferait avancer le dossier. Bref, le SCRS avait fait progresser les enquêtes autant qu'il le pouvait. Une consultation avec les organismes d'application de la loi a permis de convenir que les circonstances se prêtaient davantage à une enquête criminelle²².

2. LA CRÉATION DU PROJET A-O CANADA

2.1 LE MANDAT

Au début d'octobre 2001, la Division O de la GRC a demandé l'aide de la Division A pour faire enquête sur les activités d'Abdullah Almalki, un résident d'Ottawa qu'on croyait être lié à Al-Qaïda²³. En réaction à cette demande, la Division A a créé le Projet A-O Canada²⁴.

Le rôle du Projet A-O Canada a évolué assez rapidement. Au départ, il avait le mandat d'aider le Projet O Canada. Par la suite, il a mené ses propres enquêtes. Initialement, elles se concentraient sur Abdullah Almalki. Par la suite, elles ont porté sur d'autres personnes (incluant M. Arar) venues à l'attention du Projet durant ces enquêtes²⁵.

Dès le départ, les membres du Project A-O Canada ont reçu des directives claires qu'ils devaient viser les trois mêmes priorités que le Projet Shock et le Projet O Canada, à savoir la prévention, le renseignement et les poursuites judiciaires.

Après le 11 septembre 2001, la prévention est devenue la première priorité de toutes les enquêtes, qu'elles soient conduites par un service de renseignement ou, comme dans le cas du Projet A-O Canada, par un organisme d'application de la loi. À l'époque, les autorités canadiennes estimaient que les attentats du 11 septembre 2001 n'étaient que la première vague et que d'autres attentats pourraient viser d'autres pays, dont le Canada. Selon l'inspecteur Michel Cabana, qui est devenu l'officier responsable du Projet A-O Canada, le rôle de la GRC était [TRADUCTION] « d'assurer qu'aucun acte infâme ne survienne où que ce soit »²⁶.

Le renseignement était la deuxième priorité de la GRC, puisque le SCRS avait indiqué qu'il existait des cellules terroristes au Canada dont on savait très peu de choses²⁷. À ce titre, les autorités considéraient qu'il était vital de colliger autant d'information que possible sur les menaces d'activités terroristes²⁸.

Ainsi, les poursuites judiciaires, qui constituent habituellement la préoccupation principale de la GRC, n'étaient désormais que la troisième priorité²⁹.

Même si l'accent était mis sur la prévention, aux yeux des membres du Projet A-O Canada et de leurs supérieurs on procédait avant tout à une enquête criminelle, doublée d'une opération de renseignement. Même si le mandat primordial du Projet consistait à prévenir les attentats terroristes où que ce soit au Canada, il était également responsable de mener une enquête sur les activités d'Abdullah Almalki et au fur et à mesure des progrès de l'enquête, de s'intéresser à d'autres personnes qui pourraient avoir participé à des activités criminelles. Les responsables du Projet A-O Canada ont mené ces enquêtes en visant à colliger des éléments de preuve qui pourraient servir dans le cadre d'une poursuite judiciaire, le cas échéant.

2.2

LA COMPOSITION

Tôt en octobre, dès lors qu'on a décidé de la participation de la Division A aux enquêtes sur les attentats terroristes du 11 septembre 2001, les officiers supérieurs qui y travaillaient ont cherché le meilleur moyen de choisir le personnel qui serait chargé des nouvelles enquêtes. Ils ont d'abord songé à utiliser la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN), soit le groupe au sein de la Division A habituellement chargé de ce type d'enquête. Or, la SESN n'avait pas la capacité de conduire une enquête en profondeur puisque tous ceux qui y travaillaient étaient occupés à donner suite aux tuyaux provenant du Projet Shock. En outre, le bureau d'Ottawa de la SESN manquait d'expérience en matière d'enquêtes criminelles, et plus particulièrement celles où il est question des transactions financières complexes qui sont un élément-clé des enquêtes sur le terrorisme³⁰. Un témoin a suggéré que les agents de la SESN ressemblaient davantage à des agents de renseignement³¹, ce qui signifie qu'ils avaient moins d'expérience en matière d'enquêtes criminelles que les agents affectés au Projet A-O Canada.

Comme nous l'avons mentionné, le Projet A-O Canada a d'abord été chargé de l'enquête sur Abdullah Almalki. Comme ce dernier était soupçonné d'être lié à Al-Qaïda, les responsables s'attendaient à ce que l'enquête exige l'analyse d'une grande quantité de preuve documentaire et qu'elle ressemble à bien des égards à une enquête criminelle³². Ainsi, les officiers supérieurs de la Division A ont estimé qu'ils devaient se servir abondamment de l'expérience de leur section intégrée des produits de la criminalité (SIPC).

La crainte d'un attentat terroriste imminent était aussi un élément important de la réflexion sur le choix des agents affectés au Projet A-O Canada. Afin de minimiser les risques pour la sécurité des Canadiens, les responsables estimaient que le nouveau Projet devrait être doté des meilleurs enquêteurs disponibles.

Ayant ces facteurs à l'esprit, les officiers supérieurs de la Division A ont bâti une nouvelle équipe, distincte de la SESN.

L'inspecteur Cabana a été nommé officier responsable du Projet A-O Canada dès sa création, au début d'octobre 2001. Il a occupé ce poste jusqu'au 4 février 2003³³. Auparavant, il était officier responsable par intérim de la SIPC de la Division A³⁴. Il a acquis son expérience policière principalement dans les domaines de la lutte antidrogue et contre les bandes de motards, ainsi que dans celui des produits de la criminalité. Durant sa carrière au sein de la GRC, l'inspecteur Cabana a reçu de la formation dans les domaines suivants : les produits de la criminalité, l'analyse du renseignement criminel; les techniques d'enquête et l'analyse des déclarations. Il n'avait jamais participé jusqu'alors à une enquête relative à la sécurité nationale³⁵.

Avec la collaboration de l'OREC de la Division A, le surintendant principal Antoine Couture, l'inspecteur Garry Clement a choisi l'inspecteur Cabana pour diriger le Projet A-O Canada en raison de ses excellentes performances passées dans la gestion de dossiers importants. Comme il avait travaillé avec lui dans le cadre d'une autre enquête d'envergure, l'inspecteur Clement estimait que l'inspecteur Cabana était parfaitement en mesure de faire preuve de leadership et de gérer l'énorme fardeau administratif du Projet³⁶. De même, l'inspecteur Cabana s'était mérité le respect du personnel de la GRC³⁷.

Les inspecteurs Clement et Cabana ont travaillé de concert pour bien équilibrer l'équipe du Projet A-O Canada³⁸, l'inspecteur Cabana étant seul chargé d'assigner les rôles et responsabilités au sein de l'équipe. Lors du recrutement des membres de l'équipe, les inspecteurs Clement et Cabana ont accordé la préférence à des agents qui avaient une expertise dans le domaine des enquêtes criminelles – par exemple, rédiger des affidavits, procéder à des entrées clandestines, élaborer des plans opérationnels et suivre une trace écrite. Ils ont également cherché à créer une équipe intégrée, constituée d'agents provenant de nombreux corps policiers, puisque aucune organisation, à elle seule, ne disposait de ressources suffisantes pour traiter des éléments complexes de l'enquête menée par le Projet A-O Canada³⁹.

Dans un contexte d'intégration policière, des agents de la Police provinciale de l'Ontario (PPO), du Service de police d'Ottawa (SPO), de la Sûreté du Québec, du Service de police de Gatineau et du Service de police de Hull se sont joints à l'équipe⁴⁰.

Deux agents n'appartenant pas à la GRC ont été chargés d'agir à titre de gestionnaires adjoints. Le sergent d'état-major Patrick Callaghan, un membre du SPO, avait participé à des enquêtes criminelles de la GRC durant neuf ans. Il était doué pour les enquêtes criminelles d'envergure et avait une bonne

compréhension de nombreuses questions de politique de la GRC applicables à ce type d'enquête. Recruté parmi le personnel de la PPO, le sergent d'état-major Kevin Corcoran avait également l'expérience des enquêtes criminelles d'envergure. L'inspecteur Cabana l'avait rencontré dans le cadre d'un autre projet de la GRC et il avait été impressionné par sa compréhension des crimes majeurs et par son excellente réputation de policier. Même si le sergent d'état-major Corcoran ne connaissait pas les politiques, procédures et protocoles de la GRC, notamment celles liées aux enquêtes relatives à la sécurité nationale, les inspecteurs Cabana et Clement estimaient que ce domaine ferait l'objet d'une surveillance suffisante⁴¹.

Selon l'approche d'intégration policière adoptée par l'inspecteur Cabana, les corps policiers extérieurs devaient devenir des partenaires à part entière et occuper des postes de direction. Il était d'avis que les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran avaient l'expérience nécessaire pour être affectés au Projet A-O Canada, d'autant qu'il serait leur supérieur hiérarchique immédiat⁴².

La plupart des enquêteurs-clés recrutés dès le départ pour le Projet A-O Canada provenaient de la GRC. Le sergent Randal Walsh était chargé de la préparation des affidavits requis pour obtenir les mandats de perquisition⁴³. Le caporal Robert Lemay était le conservateur des pièces à conviction responsable du matériel relatif à M. Arar et il aidait à la collecte des renseignements généraux sur ce dernier et sur d'autres⁴⁴. Le gendarme Michel Lang provenait de la Section des douanes et de l'accise de la Division A et il avait une expérience préalable des avis de surveillance de Douanes Canada et des avis de guet des douanes américaines⁴⁵. L'agent de liaison de la GRC pour le SCRS (AL SCRS) transmettait régulièrement les rapports de situation du Projet A-O Canada au SCRS. Un agent détaché auprès de la SIPC de la Division A par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (comme on l'appelait alors) a été recruté pour se joindre à l'équipe du Projet. Il était responsable de toutes les demandes formulées auprès de Douanes Canada⁴⁶.

Lorsque le Projet A-O Canada a été doté de tout son personnel à la mi-octobre 2001, une vingtaine d'agents y travaillaient⁴⁷.

À quelques exceptions près, aucun des membres réguliers du Projet A-O Canada n'avait d'expérience en matière d'enquêtes relatives à la sécurité nationale ou à l'égard des politiques de la GRC relatives à la sécurité nationale. Toutefois, le caporal Randy Buffam, un membre principal de la SESN affecté à l'équipe dès le début de l'enquête, avait déjà travaillé sur l'extrémisme islamiste sunnite⁴⁸. Il devait notamment assurer la liaison avec la Direction générale de la GRC, la SESN, le SCRS et les organismes américains⁴⁹. Il aidait également les gestionnaires et les enquêteurs pour les questions liées à l'extrémisme islamiste

et au programme des enquêtes de la GRC relatives à la sécurité nationale. Au départ, le caporal Buffam a continué à assumer ses fonctions au sein de la SESN. Par la suite, son rôle dans le Projet A-O Canada a pris de plus en plus d'importance⁵⁰.

L'inspecteur Clement, qui avait constitué l'équipe du Projet A-O Canada avec l'inspecteur Cabana et à qui on a demandé si cette dernière avait une formation suffisante en matière de sécurité nationale pour mener l'enquête telle qu'elle était envisagée en octobre 2001, a convenu qu'à part le caporal Buffam, les membres de l'équipe – y compris ses gestionnaires – n'avaient aucune expérience des enquêtes sur le terrorisme. L'inspecteur Clement croyait cependant que le Projet A-O Canada aboutirait en fin de compte à des enquêtes criminelles et que les enquêteurs expérimentés dans ce domaine – comme ceux affectés au Projet A-O Canada – avaient les compétences nécessaires. Même s'il aurait été préférable de faire appel à des personnes qui avaient une connaissance préalable des enquêtes sur les activités terroristes, peu de personnes avec ce profil étaient disponibles. Il en allait de même pour le Projet O Canada⁵¹. L'inspecteur Clement connaissait chacun des enquêteurs choisis et il était convaincu qu'ils formaient la meilleure équipe qu'on pouvait constituer à ce moment-là⁵².

Le surintendant principal Couture a ajouté qu'il était urgent de former l'équipe, puisque la GRC faisait des pieds et des mains pour identifier la menace à laquelle elle faisait face et empêcher la perpétration d'un autre attentat terroriste. Il a insisté sur le fait que ces facteurs devaient être pris en considération pour juger du manque initial de formation de l'équipe en matière de terrorisme⁵³. La formation en matière de sécurité nationale n'était pas obligatoire; il fallait avant tout avoir la capacité de mener des enquêtes d'envergure sur des crimes très graves⁵⁴.

Pour l'inspecteur Cabana, le manque d'expérience de l'équipe en matière d'enquêtes relatives à la sécurité nationale n'était pas non plus un handicap majeur. Même si le Projet A-O Canada traitait de questions de sécurité nationale, l'inspecteur Cabana estimait que : [TRADUCTION] « [Une] enquête criminelle est une enquête criminelle. Qu'il s'agisse d'une infraction ou d'une autre n'a pas vraiment d'importance; il faut fondamentalement monter le dossier de la même façon⁵⁵. » L'inspecteur Cabana croyait en outre que la gestion d'une enquête criminelle nécessite certaines compétences, quel que soit le sujet dont il est question. Pour des enquêtes d'envergure comme celle conduite par le Projet A-O Canada, il était important que les agents aient l'expérience des techniques de gestion des dossiers complexes, comme assigner de nombreuses tâches et s'assurer qu'elles sont menées à terme⁵⁶.

Afin de l'aider relativement aux volets de l'enquête relatifs à la sécurité nationale, le Projet A-O Canada a sollicité le soutien du personnel du SCRS. En mars 2002, le SCRS a détaché un spécialiste du crime organisé transnational au Projet A-O Canada, où il est resté jusqu'en avril 2004⁵⁷.

En plus d'avoir une expérience minimale des enquêtes relatives à la sécurité nationale, les enquêteurs du Projet A-O Canada – dont le caporal Buffam – n'avaient pas l'expérience des contacts directs avec les organismes autres que ceux qui s'acquittent de fonctions de maintien de l'ordre, notamment les services de renseignement. Lorsqu'il a expliqué comment les SESN étaient structurées à l'époque du 11 septembre 2001, le caporal Buffam a déclaré que les membres de ces sections avaient l'habitude de traiter avec le SCRS, le FBI ou les services de renseignement étrangers par l'entremise d'agents de liaison. Les contacts directs avec ces services étaient rares⁵⁸. Toutefois, comme nous en discuterons ultérieurement, les contacts du Projet A-O Canada avec les organismes américains ont considérablement augmenté au fur et à mesure que l'enquête progressait.

2.3

LA FORMATION

Tel qu'il a été mentionné, seuls quelques membres de l'équipe constituée pour le Projet A-O Canada avaient une formation officielle en matière d'enquêtes relatives à la sécurité nationale, ainsi que sur les politiques de la GRC applicables à ce type d'enquête et au partage de l'information avec les organismes étrangers.

À l'époque, la GRC offrait deux cours liés à la sécurité nationale. Le premier, une formation de deux semaines sur les enquêtes relatives à la sécurité nationale, était offert par la GRC à Regina, en Saskatchewan. Le second consistait en un atelier de trois jours sur le projet de loi C-36, la loi antiterroriste du Canada.

Avant le 11 septembre 2001, la GRC offrait un cours de formation sur les enquêtes relatives à la sécurité nationale, qui traitait de l'extrémisme criminel et du terrorisme⁵⁹. Ce cours, obligatoire pour tous les membres des SESN⁶⁰, n'a pas été offert de l'automne 2001 à l'hiver 2002, puisqu'il fallait avant tout traiter des retombées des attentats du 11 septembre 2001⁶¹. Par la suite, le cours a été dispensé sous le titre de « Cours sur la sécurité nationale » et il a été mis à jour en juillet 2003. Contrairement à ceux qui avaient suivi le cours offert avant le 11 septembre 2001, ceux qui suivaient la nouvelle formation étaient renseignés notamment quant au plan national de lutte contre le terrorisme, au financement des activités terroristes, aux fondements du terrorisme, à certains aspects de

l'Islam et des communautés du Moyen-Orient, à la psychologie du terrorisme et à l'évaluation des menaces⁶².

Mis à part le caporal Buffam et d'autres agents du SESN qui se sont joints à l'équipe, aucun membre du Projet A-O Canada n'a suivi le cours de la GRC sur les enquêtes relatives à la sécurité nationale.

Plusieurs enquêteurs affectés au Projet A-O Canada ont suivi l'atelier de trois jours sur le projet de loi C-36, offert à compter de décembre 2002⁶³. L'inspecteur Cabana a affirmé ne pas avoir suivi cette formation, ses responsabilités de gestion ne lui en laissant pas le loisir⁶⁴. Par contre, il a examiné le projet de loi C-36 et a eu de nombreuses discussions avec le ministère de la Justice au sujet de son impact⁶⁵.

L'inspecteur Cabana n'a reçu de formation ni sur les questions liées aux droits de la personne qui pouvaient découler d'une enquête relative à la sécurité nationale ni sur le dossier à cet égard de pays étrangers avec lesquels il serait susceptible d'avoir à traiter durant l'enquête.

Une fois le Projet A-O Canada mis en route, l'équipe se fiait essentiellement à la formation en cours d'emploi. Un des gestionnaires adjoints du Projet a décrit la situation comme de l'expérience acquise « sur le tas », ce qui, a-t-il suggéré, était courant dans le milieu policier. Il a reconnu qu'il y avait souvent une courbe d'apprentissage, que ce soit au sujet de la loi ou de questions communautaires. Il peut y avoir des erreurs, mais les agents tentent de les minimiser⁶⁶.

À titre d'expert principal de l'équipe en matière de sécurité nationale, le caporal Buffam a également servi de formateur. Durant son témoignage, il a exprimé des doutes quant à la valeur d'une formation de deux semaines qu'auraient pu suivre les membres de l'équipe, étant donné l'expérience qu'il apportait au Projet A-O Canada et les possibilités de formation en cours d'emploi. À son avis, il n'était pas nécessaire que les membres aient une connaissance générale des groupes terroristes puisque l'équipe se concentrait sur une enquête criminelle spécifique. Il jugeait que le contenu du cours de base sur les enquêtes relatives à la sécurité nationale était trop vaste pour être vraiment utile. Il croyait également être en mesure de transmettre aux autres membres de l'équipe les éléments pertinents de sa formation officielle. Il a témoigné avoir fourni des renseignements généraux sur certaines des organisations terroristes. À titre d'exemple, il a indiqué qui elles aimaient et n'aimaient pas et avec qui elles s'associaient. Il a également expliqué la signification de certains termes usuels tels « djihad » et « moudjahidine », ainsi que le rôle de la DRC, du SCRS, de l'AL SCRS et du système de liaison avec les

organismes étrangers pour les demandes adressées outre-mer. Le caporal Buffam estimait que la connaissance collective de l'équipe a crû avec le temps⁶⁷.

Certains membres du Projet A-O Canada ont témoigné qu'une fois ce dernier mis en route, il n'y avait tout simplement pas de temps pour suivre des cours, en raison de la charge de travail considérable et de la nervosité qui prévalait par suite des attentats du 11 septembre 2001. Selon l'inspecteur Cabana, même dans les moments les plus propices, les officiers de la GRC ont rarement l'occasion d'envoyer leur personnel suivre de la formation; c'était particulièrement vrai après le 11 septembre 2001⁶⁸. Le sergent Walsh a témoigné qu'il n'avait suivi aucune formation prolongée depuis qu'il s'était joint au Projet puisqu'en tant que membre important de l'équipe, il ne pouvait quitter son poste⁶⁹.

Il est significatif que l'équipe du Projet A-O Canada ait peu ou pas de formation, ou peu ou pas de connaissances, au sujet des politiques de la GRC eu égard aux enquêtes relatives à la sécurité nationale, et plus particulièrement eu égard à l'utilisation des réserves et au partage de l'information avec les organismes nationaux et étrangers⁷⁰.

Aux yeux de l'inspecteur Cabana, les agents de la GRC choisis pour participer au Projet A-O Canada étaient des enquêteurs d'expérience qui auraient reçu la formation nécessaire sur les politiques de la GRC dans d'autres cours suivis durant leur carrière⁷¹. Quant aux agents provenant d'autres corps policiers qui faisaient partie de l'équipe, il a expliqué que le Projet A-O Canada était un groupe de travail et non une unité permanente. Ainsi, il n'était pas obligatoire de faire du développement professionnel. Le Projet A-O Canada avait pour seul objectif de mener une enquête. Dans ce contexte, l'inspecteur Cabana estimait qu'il n'était pas approprié d'envoyer les membres de l'équipe suivre une formation prolongée⁷².

Le surintendant principal Couture a expliqué le manque de formation en suggérant que les policiers utilisent couramment les réserves, surtout lorsqu'ils partagent des renseignements sensibles. Il ne voyait pas l'utilité de donner davantage de formation puisqu'il tenait pour acquis que ses agents sauraient reconnaître une situation dans laquelle ils manquaient de connaissances⁷³. La capacité de gérer une enquête d'envergure était une des compétences nécessaires. À cet égard, l'inspecteur Cabana, un enquêteur d'expérience, avait choisi des personnes expérimentées pour travailler à ses côtés. Selon le surintendant principal Couture, si les membres du Projet A-O Canada avaient manqué de connaissances dans un domaine en particulier, y compris les politiques de la GRC⁷⁴, ils auraient trouvé le moyen de remédier à cette lacune.

2.4

LA STRUCTURE DE COMPTE RENDU ET LA GESTION DE L'INFORMATION

2.4.1

Les liens avec la police criminelle

Le Projet A-O Canada a abordé son enquête sur M. Almalki comme s'il s'agissait d'une enquête criminelle, adoptant de ce fait une structure de compte rendu différente de celle utilisée pour une enquête relative à la sécurité nationale.

Le Projet A-O Canada relevait de la police criminelle de la Division A⁷⁵. En tant que maillons de la chaîne de commandement qui remonte jusqu'à la police criminelle, les gestionnaires adjoints du Projet A-O Canada faisaient rapport à l'inspecteur Cabana qui pour sa part relevait de l'inspecteur Clement, l'OREC adjoint. Les inspecteurs Cabana et Clement avaient des rapports fréquents tous les jours⁷⁶.

L'inspecteur Clement informait l'OREC, le surintendant principal Couture, des progrès de l'enquête⁷⁷. En plus de ces briefings, le surintendant principal Couture recevait les rapports de situation quotidiens du Projet A-O Canada qui donnaient le détail des progrès de l'enquête et des difficultés rencontrées. À l'occasion, il recevait aussi les notes de briefing du Projet A-O Canada⁷⁸.

2.4.2

Les liens avec la Direction générale de la GRC

Comme il a été indiqué précédemment, la structure de compte rendu du Projet A-O Canada, contrairement à celle utilisée pour les enquêtes conduites par la SESN de la Division A, n'exigeait pas que ses membres fassent rapport à la Direction générale de la GRC.

Les SESN avaient une obligation de compte rendu à la police criminelle au niveau des divisions⁷⁹ et devaient télécharger leurs rapports d'enquête dans le système de renseignements protégés sur la criminalité (SRPC), une base de données réservée aux documents liés à la sécurité nationale. Comme cet outil était géré à la Direction générale de la GRC, il permettait de faire une certaine coordination centrale de l'information relative à la sécurité nationale. Avant le 11 septembre 2001, pour faire rapport à la Direction générale, la SESN se contentait pour ainsi dire de télécharger des documents dans le SRPC^{80, 81}.

Par contre, après cette date, les SESN ont dû rendre davantage de comptes. Le surintendant Wayne Pilgrim, officier responsable de la Sous-direction des enquêtes relatives à la sécurité nationale⁸² (SDERSN) à la Direction générale de

la GRC, a déclaré que son bureau a donné l'ordre aux SESN de chaque division de l'aviser sur-le-champ du déclenchement d'une enquête en matière de renseignement criminel et de le tenir informé des progrès accomplis. Les membres de la SDERSN ont également reçu l'ordre d'être en contact constant avec les unités de terrain, de manière à garantir que le bureau soit tenu au courant des enquêtes en cours⁸³.

Aux yeux de l'inspecteur Cabana, il était approprié que le Projet A-O Canada fasse rapport par l'entremise de la police criminelle, plutôt que par celle de la Direction générale de la GRC. À son avis, aucune organisation, à elle seule, ne pouvait répondre adéquatement aux événements postérieurs au 11 septembre 2001, et la Direction des renseignements criminels (DRC) n'était pas équipée pour traiter l'ensemble des renseignements reçus. À titre d'exemple, il s'écoulait souvent plusieurs semaines avant que les informations parvenues à la Direction générale de la GRC ne se rendent au Projet A-O Canada. Selon l'inspecteur Cabana, ces délais étaient normaux dans le contexte d'une enquête en matière de renseignement de sécurité, mais inacceptables dans celui d'une enquête criminelle, plus particulièrement compte tenu du niveau de menace qui existait à l'époque⁸⁴.

Pour tourner la difficulté, les responsables du Projet A-O Canada ont pris la décision de ne pas faire rapport par l'entremise de la Direction générale de la GRC. Les responsables tenaient plutôt cette dernière informée en envoyant à la DRC les rapports de situation quotidiens remis à la police criminelle⁸⁵. La Direction générale de la GRC recevait également des notes d'information périodiques relatives à l'enquête⁸⁶.

Selon l'inspecteur Cabana, cette structure de compte rendu a causé des tensions, parce que la DRC avait le sentiment de ne pas recevoir de briefings exhaustifs ou de ne pas avoir accès à tous les renseignements détenus par le Projet A-O Canada. Il ne pouvait toutefois expliquer la perception de la DRC, puisqu'il estimait que les rapports de situation quotidiens que le Projet A-O Canada remettait à la DRC permettaient à cette dernière de rester à jour⁸⁷.

Des témoins provenant de la Direction générale de la GRC ont toutefois exprimé une opinion différente. Le surintendant Pilgrim a témoigné que les rapports de situation informaient partiellement la Direction générale, mais il a signalé les lacunes du processus, tout particulièrement quant aux échéanciers pour faire rapport⁸⁸.

L'officier responsable de la DRC, le commissaire adjoint Proulx, a affirmé qu'il était important que la Direction générale de la GRC soit tenue à jour afin qu'elle puisse surveiller le travail et prendre des décisions. En outre, la DRC avait besoin d'être informée des progrès accomplis au niveau des divisions, de

manière à pouvoir informer le commissaire de la GRC, garantir que le solliciteur général (maintenant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) dispose à point nommé de renseignements exacts, et se préparer pour les diverses rencontres stratégiques de ses membres avec des fonctionnaires d'autres ministères et organismes (par exemple le SCRS, et les ministères des Affaires étrangères, de la Défense nationale, et de la Citoyenneté et de l'Immigration)⁸⁹.

Selon le commissaire adjoint Proulx, la culture des SESN favorisait les échanges avec la DRC. Or, cette culture n'existait pas au sein du Projet A-O Canada. Les enquêteurs qui y étaient affectés avaient l'habitude de se rapporter à une seule personne, soit l'OREC⁹⁰.

Aux yeux du commissaire adjoint Proulx, la culture d'entreprise n'était pas la seule source de la résistance du Projet A-O Canada à l'égard d'une approche qui favoriserait davantage les liens avec la DRC. Il a souligné que l'équipe du Projet A-O Canada avait été formée très rapidement et que les enquêteurs étaient encore aux prises avec d'autres enquêtes en cours. En outre, ils travaillaient durant de longues heures et sous pression, en raison du manque de personnel et de la nature des menaces qui faisaient l'objet de leur enquête. Dans ce contexte, la question des comptes rendus quotidiens à l'intention de la Direction générale de la GRC n'était pas pressante⁹¹.

Le commissaire adjoint Dawson Hovey, commandant de la Division A, ne négligeait pas l'importance de garder la DRC informée de tous les progrès de l'enquête du Projet A-O Canada. Son témoignage est venu appuyer l'opinion du commissaire adjoint Proulx quant à la barrière culturelle. Toutefois, à son avis, le Projet A-O Canada devait avoir un seul maître car il menait une enquête criminelle⁹².

2.4.3

Les liens avec le Projet O Canada

Selon les témoignages de membres de la GRC, il y a eu un désaccord constant entre le Projet A-O Canada d'Ottawa et le Projet O Canada de Toronto quant à leur compétence respective.

Dès le départ, les deux projets ont eu du mal à s'entendre pour savoir qui était responsable d'enquêter sur M. Almalki à Ottawa. À diverses occasions où des désaccords sont survenus, l'inspecteur Cabana a demandé à son supérieur de la police criminelle de la Division A de trancher les différends. Réglés temporairement, ces derniers refaisaient toutefois surface de temps à autre⁹³.

Lors d'une réunion tenue le 26 octobre 2001, des officiers supérieurs de la GRC ont décidé que les divisions O et A seraient chacune responsable de mener les enquêtes sur les personnes ciblées dans leurs territoires respectifs.

Au même moment, ils ont convenu de travailler ensemble et de tenir des réunions hebdomadaires, de manière à garantir une coordination à point nommé de toutes les pistes. Ils se sont également engagés à s'entraider au sujet des besoins en ressources⁹⁴.

En dépit de cet arrangement, l'inspecteur Cabana estime que le conflit de compétence n'a jamais été vraiment réglé. Il y a eu des rencontres occasionnelles, mais elles ont été rares. Des enquêteurs de chaque Projet ont plutôt été choisis pour assurer une liaison informelle entre les deux groupes au jour le jour⁹⁵.

2.4.4

La gestion et le stockage de l'information

Le partage de l'information s'est avéré être une autre source de conflits. Beaucoup de ces problèmes résultaient de lacunes dans la gestion de l'information. Le Projet A-O Canada enregistrait et stockait l'information dans trois bases de données : Supertext, E&R III (éléments de preuve et rapports) et SRPC (Système de renseignements protégés sur la criminalité). Chacun de ces systèmes sera examiné brièvement. Il faudrait toutefois noter que seule la base de données Supertext est liée aux questions soulevées durant la présente enquête.

2.4.4.1

Supertext

Le Projet A-O Canada gérait son enquête à l'aide d'un système informatique appelé Supertext, qui avait le grave défaut, en ce qui a trait aux enquêtes d'envergure, de ne pas contenir de fonction de gestion de cas et de se limiter à la gestion des documents. Le Projet A-O Canada utilisait Supertext pour stocker et gérer tous ses documents, dont les pièces, les déclarations, les notes de service, les rapports et, du moins dans une certaine mesure, les notes des agents⁹⁶. En théorie, chaque document produit ou reçu par le Projet A-O Canada devait être scanné et versé dans Supertext⁹⁷, notamment les rapports de situation, les rapports de surveillance ainsi que les rapports provenant d'autres agences⁹⁸. La numérisation des documents se faisait à l'aide d'un logiciel de reconnaissance de caractères. Par la suite, les documents restaient dans la base de données⁹⁹. Le contenu de la base de données Supertext est examiné en détail plus loin dans le rapport¹⁰⁰.

Ni le Projet O Canada ni le Projet A-O Canada n'étaient équipés alors de l'infrastructure nécessaire pour gérer les dossiers d'envergure qui contenaient des documents secrets¹⁰¹.

2.4.4.2

E&R III

La base de données E&R III, élaborée par la GRC, n'avait été utilisée que dans le cadre de deux ou trois projets avant le Projet A-O Canada. Les agents de la Division A avaient accès à cette base de données parce qu'ils l'avaient utilisée pour une autre enquête criminelle, mais d'autres divisions, telle la Division O, n'y avaient pas accès.

Le Projet A-O Canada utilisait la base de données E&R III comme outil de gestion de cas, afin d'enregistrer les tâches assignées aux agents ainsi que l'exécution du travail qui en découlait. Les agents notaient quotidiennement leurs progrès. Cette information était ensuite versée dans la base de données E&R III, qui constituait de ce fait un registre quotidien de toutes les activités liées au Projet.

En l'absence d'un lien informatique direct qui aurait permis un échange d'information en temps réel, ou d'un système adéquat de gestion de cas, les responsables ont décidé de restreindre la communication entre les projets à l'échange quotidien de rapports de situation et au téléchargement de documents dans la base de données du SRPC¹⁰². Selon l'inspecteur Cabana, le Projet A-O Canada a toutefois cessé de transmettre ses rapports de situation au Projet O Canada à la fin de novembre 2001, celui-ci étant moins actif. Le Projet O Canada était alors passé à d'autres priorités¹⁰³.

2.4.4.3

Le SRPC

Comme on le mentionne plus haut, le SRPC est la base de données pour le renseignement en matière de sécurité nationale¹⁰⁴. Il contient les renseignements classifiés « très secrets » que le SCRS fournit à la GRC, de même que les renseignements sensibles produits par les enquêtes en matière de sécurité nationale menées par la GRC partout au pays. Afin de faciliter l'échange de l'information, tous les agents de la GRC qui détiennent des renseignements en matière de sécurité nationale ont ordre de les inscrire dans cette base de données¹⁰⁵. Le SRPC, peu convivial, ne contient pas de fonctions de gestion de cas.

La Direction générale de la GRC gère le SRPC, tandis que les divisions sont chargées de fournir tous les renseignements pertinents¹⁰⁶.

En date de septembre 2001, le SRPC était la principale base de données pour les SESN¹⁰⁷ dans l'ensemble du pays¹⁰⁸. Le SRPC, un système autonome et protégé, est accessible uniquement à ceux qui ont besoin de savoir et qui

détiennent un mot de passe¹⁰⁹. Le caporal Buffam était le seul membre du Projet A-O Canada à avoir accès au SRPC¹¹⁰. Les organismes américains n'y avaient pas accès et les bases de données américaines n'y étaient pas liées non plus¹¹¹.

À compter d'octobre 2001 environ, l'ensemble de la base de données E&R III du Projet A-O Canada était périodiquement téléchargé dans le SRPC. Il semble toutefois que le contenu de la base Supertext ne l'était pas¹¹².

2.4.5

La relation avec le SCRS

Le SCRS a joué un rôle direct moins important dans les enquêtes portant sur certaines personnes-cibles après les avoir confiées à la GRC. Même si les agents du SCRS continuaient à rencontrer à l'occasion leurs collègues de la GRC pour discuter des enquêtes et partager de l'information, le SCRS était réticent à travailler avec le Projet A-O Canada.

Encore une fois, c'est principalement au moyen de ses rapports de situation que la GRC informait le SCRS. Ces rapports étaient remis au SCRS par l'agent de liaison de la GRC auprès du SCRS (AL SCRS)¹¹³. Lorsque le Projet A-O Canada a été lancé, le bureau de l'AL SCRS était situé dans les locaux de la SESN de la Division A. L'agent faisait quotidiennement, ou quelques fois par semaine, le trajet de cet endroit jusqu'aux bureaux du SCRS. En avril 2002, lorsque l'accord sur les agents de liaison a été remplacé par un accord de détachements, le bureau de l'AL SCRS a déménagé dans les locaux du SCRS de la région d'Ottawa (SCRS RO). En dépit de ce changement officiel au niveau des accords, l'agent a continué à agir à titre d'AL SCRS et à contribuer au partage de l'information entre la SCRS et la GRC¹¹⁴.

Le processus de livraison des rapports de situation est également resté inchangé. Les rapports destinés au SCRS étaient placés dans une corbeille désignée dans le bureau de la SESN¹¹⁵. L'AL SCRS les récupérait et les livrait au SCRS RO¹¹⁶.

Aux yeux de l'AL SCRS, la livraison des rapports de situation était un processus informel¹¹⁷. À sa connaissance, le SCRS était satisfait de cet arrangement et n'a pas suggéré d'utiliser une méthode plus formelle pour rester informé des progrès de l'enquête menée par le Projet A-O Canada¹¹⁸. En fait, il a déclaré n'avoir jamais vu une équipe d'enquête de la GRC partager autant d'informations avec le SCRS¹¹⁹.

2.4.6

Les politiques pertinentes de la GRC

La structure de compte rendu utilisée pour les enquêtes relatives à la sécurité nationale menées au sein des SESN est décrite en détail dans le *Guide du programme des renseignements criminels (Guide de la DRC)* et dans le *Manuel des opérations de la GRC* (Section IV.10, Enquêtes relatives à la sécurité nationale)¹²⁰. Toutefois, l'inspecteur Cabana a clairement exprimé que, comme le Projet A-O Canada fonctionnait à l'extérieur de la SESN de la Division A et que ses membres estimaient mener une enquête criminelle, les règles de politique formelles applicables aux enquêtes relatives à la sécurité nationale ne s'appliquaient pas au Projet. Néanmoins, il estimait que dans les faits, l'équipe se conformait aux exigences en matière de compte rendu prévues dans le *Manuel des opérations de la GRC*¹²¹.

Selon le *Guide de la DRC*, la SDERSN est chargée « d'évaluer et de suivre toutes les enquêtes criminelles liées à la sécurité nationale »¹²². Même si l'inspecteur Cabana considérait que le Projet A-O Canada ne menait pas une enquête relative à la sécurité nationale, il a convenu que l'enquête criminelle qui portait sur M. Almalki et sur d'autres personnes qui suscitaient l'intérêt – tel M. Arar – était liée à la sécurité nationale. Aux yeux de l'inspecteur Cabana, la DRC était en mesure de s'acquitter de sa fonction d'évaluation et de surveillance en examinant les rapports de situation du Projet A-O Canada. En outre, la DRC assistait à des rencontres interagences ainsi qu'à certaines réunions des enquêteurs. De plus, les gestionnaires adjoints du Projet A-O Canada et certains des enquêteurs affectés au Projet communiquaient souvent avec le personnel de la DRC¹²³.

S'agissant des rapports sur les enquêtes relatives à la sécurité nationale, le *Manuel des opérations de la GRC* prévoit que « pour assurer l'efficacité du Programme des enquêtes relatives à la sécurité nationale, il faut inscrire sans tarder au [...] SRPC tous les renseignements sur les menaces réelles et potentielles à la sécurité nationale »¹²⁴. Selon l'inspecteur Cabana, le contenu de la base de données E&R III du Projet A-O Canada était téléchargé quotidiennement dans la base de données du SRPC par un membre de la SESN (même si un agent détaché par la SESN travaillait au sein du Projet A-O Canada, la SESN demeurerait responsable du téléchargement quotidien). Ainsi, tous ceux qui, à la Direction générale de la GRC, avaient accès à la base de données du SRPC avaient accès à une partie de l'information colligée par le Projet A-O Canada¹²⁵.

Le *Manuel des opérations de la GRC* énonce de plus que l'OREC est tenu de signaler immédiatement à l'officier responsable de la Sous-direction des infractions en matière de sécurité (SDIMS) : 1) les menaces potentielles envers la sécurité nationale; 2) les extrémistes criminels connus ou présumés comme tels qui se trouvent au Canada ou qui se dirigent vers ce pays; et 3) les incidents touchant la sécurité nationale¹²⁶. L'OREC doit également communiquer à l'officier responsable de la SDIMS toute proposition de plan opérationnel concernant une enquête à long terme qui touche la sécurité nationale, faire un rapport initial dans un délai de quatorze jours et mettre à jour au moins une fois par mois les enquêtes en cours en inscrivant des résumés dans le SRPC¹²⁷. L'inspecteur Cabana a témoigné que le Projet A-O Canada n'était pas tenu de respecter ces exigences, même s'il croyait que l'équipe y satisfaisait pleinement¹²⁸.

L'inspecteur Cabana a reconnu que, plus tard durant le Projet, la structure de compte rendu a commencé à susciter des préoccupations à la Direction générale de la GRC. Il a suggéré que ces dernières portaient davantage sur la relation qu'entretenait le Projet A-O Canada avec une organisme étranger que sur la transmission de comptes rendus. Selon l'inspecteur Cabana, même si la Direction générale de la GRC a pu avoir l'impression de ne pas recevoir tous les renseignements détenus par le Projet A-O Canada, dans les faits elle les recevait¹²⁹.

Le surintendant Pilgrim de la SDERSN ne partageait pas le point de vue de l'inspecteur Cabana et il a témoigné que la structure de compte rendu du Projet A-O Canada, et plus précisément la place qu'y occupait la Direction générale de la GRC, a constamment posé un problème. Il aurait préféré une structure semblable à celle utilisée pour une enquête relative à la sécurité nationale. Or, les membres du Projet A-O Canada estimaient qu'ils ne devaient rendre des comptes qu'à la haute direction de la Division A et que les rapports de situation du Projet A-O Canada suffisaient pour informer la Direction générale de la GRC¹³⁰.

3. L'ENQUÊTE DU PROJET A-O CANADA - DU 5 OCTOBRE 2001 AU 22 JANVIER 2002

3.1 LE PARTAGE DE L'INFORMATION - L'ENTENTE INITIALE

3.1.1 Les politiques de la GRC

Avant que M. Arar ne soit mis en détention à New York le 26 septembre 2002, le Projet A-O Canada partageait beaucoup d'information, parfois relative à M. Arar, avec les organismes américains. Durant la même période, la GRC était dotée de certaines politiques qui régissaient le partage d'information avec les organismes nationaux et étrangers.

La GRC a élaboré un ensemble de politiques pour les enquêtes criminelles. L'enquête du Projet A-O Canada portait sur la sécurité nationale; il s'agissait donc d'un type particulier d'enquête criminelle. À moins d'avis contraire, cette enquête était donc régie par les politiques de la GRC applicables aux enquêtes criminelles et, plus spécifiquement, par celles relatives aux enquêtes sur la sécurité nationale.

Ce qui suit constitue un bref résumé des politiques de la GRC en matière de partage d'information, applicables aux enquêtes criminelles et à celles sur la sécurité nationale. Le volume Analyse du présent rapport donne davantage de détails quant à ces politiques, évaluant si la GRC s'y est ou non conformée.

3.1.1.1 Les réserves

Toute l'information sensible colligée ou reçue par la GRC doit être « désignée » ou « classifiée ». L'information est « désignée » lorsque sa valeur est telle qu'il est justifié de la protéger; elle doit être « classifiée » si elle est jugée sensible pour l'intérêt national. Selon son degré de sensibilité, l'information classifiée peut être « confidentielle », « secrète » ou « très secrète ».

Le *Manuel d'administration de la GRC*¹³¹ exige que toute la correspondance sortante, tous les messages et tous les documents contenant de l'information désignée ou classifiée, soient assortis de réserves lorsqu'ils sont transmis à d'autres organismes d'application de la loi ou ministères, canadiens

ou étrangers. Les réserves applicables à l'information classifiée sont les suivantes :

1. « Le présent document appartient à la GRC. Il vous est prêté en confiance et il ne doit pas être reclassifié ou diffusé sans le consentement de l'expéditeur. »
2. « Le présent document appartient au gouvernement du Canada. Il est fourni à condition qu'il ne serve qu'à la communauté du renseignement du gouvernement de destination et qu'il ne soit pas déclassifié sans la permission explicite du gouvernement du Canada. »

Si nécessaire, la déclaration qui suit peut également être jointe au document :

« Ces renseignements ne doivent pas être reclassifiés ou diffusés à l'extérieur de la GRC sans le consentement de l'expéditeur. »

La réserve qu'il faut joindre à une information désignée est semblable. Pour les fins du présent rapport, les différences dans les libellés ne sont pas significatives. Quoi qu'il en soit, une part importante de l'information fournie par la GRC aux organismes américains, voire toute cette information, était classifiée.

Les réserves visent à protéger l'information contenue dans des documents et non pas seulement les documents eux-mêmes. Elles permettent également à la GRC de contrôler la façon dont l'information est utilisée et les raisons pour lesquelles elle l'est. À titre d'exemple, si l'agence qui avait reçu l'information souhaitait l'utiliser en preuve, la GRC devait d'abord y consentir.

Plusieurs témoins de la GRC ont fait état de l'utilisation de réserves implicites, dont il n'est pas question dans les manuels de politiques de la GRC. Ceci renvoie à une entente informelle entre les organismes d'application de la loi en vertu de laquelle l'information échangée verbalement ne sera pas divulguée ou utilisée sans que son expéditeur n'y consente au préalable. En fait, la réserve implicite équivaut à celle qu'on trouve dans les réserves écrites¹³².

3.1.1.2

Les réserves des tiers

De temps à autre, la GRC reçoit des documents d'autres organisations assortis de réserves. Le manuel de politiques de la GRC prévoit qu'il faut se conformer à ces réserves. Dans pratiquement tous les cas, cela signifie que la GRC doit obtenir le consentement de l'organisation d'où provient l'information avant de la divulguer ou de l'utiliser¹³³. Il n'est pas illégal d'ignorer une réserve. Il existe toutefois un lien de confiance implicite entre les organisations qui transmettent l'information et celles qui la reçoivent. La violation des réserves peut créer des

tensions et rendre les organisations réticentes à partager de l'information à l'avenir¹³⁴.

3.1.1.3

L'évaluation de la fiabilité

Le *Guide du programme des renseignements criminels de la GRC*¹³⁵ exige que toutes les sources et toute l'information soient évaluées et classées, en fonction de leur fiabilité, selon les catégories suivantes : « digne de confiance », « considéré digne de confiance », « fiabilité non reconnue », « fiabilité discutable ».

Selon la pratique courante, l'information échangée avec une autre organisation est assortie d'une cote de fiabilité, sauf s'il s'agit d'une information de première main, c'est-à-dire une information qui est le fruit de l'observation personnelle d'un agent¹³⁶.

3.1.1.4

Les renseignements personnels

Le *Manuel des opérations de la GRC*¹³⁷ prévoit que si la GRC communique des renseignements personnels à une autre organisation, elle doit le faire conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette dernière interdit la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Il existe toutefois des exceptions à cette règle. La plus pertinente ici est celle de la « communication pour usage compatible ». Comme l'application de la loi est considérée comme un usage compatible global, la GRC peut communiquer des renseignements personnels à d'autres organisations pour répondre à un besoin d'application de la loi.

3.1.1.5

Le principe du « besoin de savoir »

La politique de la GRC prévoit également que l'information classifiée ne devrait être révélée que dans la mesure où il y a un « besoin de savoir »¹³⁸. À cet égard, les agents de la GRC ont tous témoigné qu'avant de partager de l'information avec un tiers, comme le FBI, la GRC doit être convaincue qu'il est nécessaire de le faire pour un motif opérationnel, c'est-à-dire faire progresser une enquête en cours. La décision de procéder au partage de l'information devrait être prise au cas par cas, et ceux qui la prennent doivent exercer leur jugement afin de déterminer s'il serait approprié ou non d'y procéder¹³⁹.

3.1.1.6

Le partage d'information avec des organismes étrangers

La procédure que suit habituellement un organisme étranger qui sollicite de l'information auprès de la GRC consiste à présenter une demande à la Direction générale de la GRC. Cette demande y est analysée et traitée, puis envoyée au besoin dans les unités de terrain appropriées. Ces dernières envoient ensuite l'information demandée à la Direction générale, qui la transmet à l'agent de liaison (AL)¹⁴⁰ responsable du pays demandeur. À titre d'exemple, si le FBI demandait de l'information à la GRC, la réponse émanerait, au besoin, de la Division, elle serait transmise à la Direction générale de la GRC, puis acheminée à l'AL de la GRC à Washington. Ce dernier la transmettrait à son tour au FBI¹⁴¹. Ce processus centralisé permet à la Direction générale de la GRC d'exercer ses fonctions de surveillance et de garantir à la fois la cohérence de l'information donnée à l'organisme étranger et sa connaissance de la teneur de l'information partagée¹⁴².

Or, avant le 11 septembre 2001, il arrivait parfois que les membres d'organisations comme le FBI, par exemple, rencontrent directement certaines unités de terrain pour leur demander de l'information¹⁴³. En outre, si les enquêteurs entretenaient une relation suivie, il était acceptable que les organisations aient un contact direct et qu'elles partagent de l'information à ce niveau, à condition que la Direction générale ait participé à la prise de contact initiale¹⁴⁴. Dans une situation de ce type, il y avait toujours des mesures de contrôle, en ce sens que des superviseurs continuaient à surveiller le dossier et à approuver l'échange en cours.

La politique de la GRC exige en outre que les décisions de partager de l'information soient prises au cas par cas et que ceux qui en sont responsables exercent leur jugement pour déterminer si cette démarche enfreint les droits de qui que ce soit ou est inappropriée pour quelque autre motif que ce soit¹⁴⁵. La section du *Manuel des opérations de la GRC* qui porte sur les « demandes de gouvernements étrangers violant les droits de la personne » traite brièvement de cette question. Néanmoins, la politique permet de communiquer de l'information à un organisme étranger qui ne partage pas le respect du Canada pour les droits démocratiques ou de la personne, si cette divulgation est justifiée par les intérêts canadiens en matière de sécurité ou pour des raisons d'application de la loi, si elle peut être contrôlée par des conditions particulières et si elle ne se solde pas par des violations des droits de la personne¹⁴⁶.

3.1.1.7

Les rapports sur le partage de l'information

Le *Manuel des opérations de la GRC* n'impose que des exigences limitées aux divisions qui conduisent des enquêtes relatives à la sécurité nationale quant aux rapports qu'elles doivent faire à la Direction générale. À titre d'exemple, elles doivent signaler immédiatement : 1) les menaces potentielles envers la sécurité nationale ou une personne jouissant d'une protection internationale, 2) les extrémistes criminels connus ou présumés comme tels qui se trouvent au Canada ou qui se dirigent vers ce pays et 3) les incidents touchant la sécurité nationale. Le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatorze jours, on doit communiquer à la Direction générale toute « proposition de plan opérationnel concernant une enquête à long terme ». Par la suite, on doit fournir à la Direction générale des mises à jour mensuelles, mais uniquement en téléchargeant des résumés dans le SRPC¹⁴⁷, la base de données de la GRC.

Aucune exigence particulière ne prévoit l'obligation de révéler quelle information est partagée avec d'autres agences. Par contre, tel que décrit précédemment, les exigences quant à la façon de partager l'information permettent en soi d'informer la Direction des renseignements criminels (DRC) à la Direction générale de la GRC du fait que de l'information est partagée.

Il y a lieu de souligner que le Projet A-O Canada a commencé, à l'automne 2001, à envoyer des rapports de situation quotidiens à la DRC. Règle générale, ces rapports faisaient état des démarches entreprises dans le cadre d'une enquête durant la journée. S'il est préparé correctement et avec soin, ce type de rapport détaillé révèle toute l'information qui est partagée avec d'autres organisations.

Dans le volume Analyse du présent rapport, on examine la nature des rapports du Projet A-O Canada au sujet de ses activités de partage d'information.

3.1.2

Le protocole d'entente SCRS-GRC

Les principes sur lesquels se fonde la relation entre le SCRS et la GRC sont énoncés dans le protocole d'entente SCRS-GRC (PE)¹⁴⁸. Selon ces principes, ces organisations doivent partager les renseignements liés à leurs mandats respectifs. Ils reconnaissent que la GRC se fie aux renseignements de sécurité du SCRS concernant les infractions à la sécurité nationale. En vertu du PE, le SCRS est tenu de fournir à la GRC les renseignements relatifs à ses responsabilités en matière d'exécution de la loi et de sécurité préventive, et de le faire à point nommé ou sur demande spécifique. Toutefois, le PE reconnaît que lorsque

l'information colligée par le SCRS est fournie pour fins de preuve, il faut strictement tenir compte de l'intérêt public lié au partage de cette information eu égard aux conséquences qu'une communication pourrait avoir sur les sources du SCRS, les méthodes qu'il utilise et les relations qu'il entretient avec des tiers¹⁴⁹. Le SCRS et la GRC s'engagent à respecter scrupuleusement toutes les réserves imposées par l'autre partie et à limiter l'accès aux dossiers relatifs à la sécurité nationale conformément au principe du « besoin de savoir ».

Le PE SCRS-GRC décrit également le « Programme des agents de liaison », qui traite de l'échange d'agents de liaison (AL) entre leurs administrations centrales et, lorsque la chose est appropriée, au niveau régional ou divisionnaire. Pour les fins du présent rapport, on peut dire qu'il y a eu une liaison régionale entre la Division A de la GRC et le SCRS Région d'Ottawa¹⁵⁰. L'AL de la GRC auprès du SCRS s'assure que la GRC est tenue au courant de l'information liée à ses responsabilités en matière de sécurité. Toutefois, l'AL doit demander une autorisation avant de communiquer ce type d'information.

Finalement, le PE prévoit que les deux organisations se fourniront soutien et assistance à l'étranger, particulièrement dans leurs contacts avec les organismes étrangers sur des sujets liés à la sécurité. Toutefois, il existe toujours une entente selon laquelle le SCRS a la responsabilité première lorsqu'il s'agit de traiter avec la CIA. Le sous-commissaire Loeppky a témoigné que la GRC avait une entente verbale avec la CIA quant au partage de l'information, mais que le SCRS avait la responsabilité première d'assurer la liaison avec l'agence américaine. En fait, de la correspondance datant de 1989 entre la CIA et la GRC reconnaît explicitement que les échanges de renseignements de sécurité doivent respecter le rôle prépondérant du SCRS dans la liaison avec la CIA¹⁵¹.

3.1.3

Le contexte de l'après-11 septembre 2001

3.1.3.1

La menace imminente

Même si l'enquête du Projet A-O Canada visait les présumés liens d'Abdullah Almalki avec Al-Qaïda, les gestionnaires adjoints du Projet estimaient que l'objet réel consistait à prévenir un nouvel attentat terroriste¹⁵².

En commençant par les lettres habilitantes du SCRS envoyées peu de temps après les événements du 11 septembre 2001, le Projet A-O Canada a reçu de l'information associant des personnes ciblées à ce qui était décrit comme une menace imminente envers la sécurité du Canada. L'inspecteur Cabana a témoigné que selon des sources de renseignement, les attentats du 11 septembre

2001 n'étaient que les premiers d'une série. Le Projet A-O Canada ne savait pas précisément quand les prochains attentats surviendraient, quels en seraient les objectifs ou s'ils se produiraient au Canada¹⁵³.

Les inquiétudes face à une menace imminente ont introduit un sentiment d'urgence dans l'enquête. Décrivant le contexte au début du Projet, l'inspecteur Cabana a fait le commentaire suivant : [TRADUCTION] « C'était une course contre la montre pour s'assurer qu'il n'arriverait rien d'autre¹⁵⁴. »

Ce sentiment d'urgence a fortement influencé les membres de l'équipe du Projet. Selon ceux-ci, même si les Américains ont augmenté leurs demandes, les organismes américains n'ont pas exercé de pressions à leur endroit. La direction de la GRC en a exercé quelque peu sur les enquêteurs, mais la plus forte pression est celle qu'ils se sont imposée eux-mêmes. D'après l'inspecteur Cabana, la « frontière » entre organismes canadiens et américains s'est effacée. Les dossiers de priorité nationale considérés urgents avant le 11 septembre 2001 ont été mis de côté et chacun s'est tourné vers la crise terroriste. Divers organismes – tant nationaux qu'étrangers – ont coopéré pour prévenir de nouveaux attentats où que ce soit dans le monde¹⁵⁵. En même temps, chacun reconnaissait la nécessité d'être extrêmement rigoureux et le Projet A-O Canada a adopté comme priorité d'examiner soigneusement toute personne qui lui était signalée comme ayant un lien à M. Almalki¹⁵⁶.

Le surintendant Wayne Pilgrim, officier responsable de la SDERSN à la Direction générale de la GRC, avait une opinion quelque peu différente sur une possible deuxième vague d'attentats. Il convenait qu'il y avait lieu de s'inquiéter de nouveaux attentats à la suite du 11 septembre 2001 et donc qu'il était nécessaire de demeurer extrêmement vigilants pendant une période prolongée. À son avis, toutefois, la prochaine vague constituait une menace imminente pour les États-Unis et non pour le Canada¹⁵⁷.

3.1.3.2

La nécessité de coopérer avec d'autres organismes

L'équipe du Projet A-O Canada a reçu instruction d'utiliser tous les outils possibles, dans les limites de la légalité, pour s'assurer que le 11 septembre 2001 ne se répète pas¹⁵⁸. Un de ces outils était le partage de l'information avec d'autres organismes au pays et à l'étranger¹⁵⁹. Pour le Projet A-O Canada, la coopération avec d'autres organismes était importante pour deux raisons.

D'abord, les membres de l'équipe du Projet A-O Canada manquaient de connaissances approfondies et d'expérience dans les enquêtes antiterroristes. Le partage de l'information avec d'autres organismes les aidait à comprendre le type de menace auquel ils étaient confrontés. En outre, sans la coopération

d'autres organismes, il aurait été difficile de déterminer si le renseignement canadien pouvait être utile aux enquêtes américaines ou à celles en cours en Europe, en Afrique ou en Asie. Selon le commandant de la Division A, la seule façon dont la GRC pouvait réussir dans la lutte contre le terrorisme était en partageant l'information¹⁶⁰.

Les membres de l'équipe savaient qu'une grande partie de l'information sur les personnes-cibles provenait des autorités américaines. Le Projet A-O Canada n'avait pas les ressources voulues pour recueillir lui-même toute l'information dont il avait besoin, et il n'avait pas non plus un accès direct à l'information sur les antécédents des personnes-cibles, sauf par l'entremise d'autres organisations¹⁶¹.

Le deuxième facteur incitant fortement à la coopération, d'après des témoins de la GRC, était le risque de pertes de vies en cas de non-communication d'information. Comme l'a expliqué l'inspecteur Clement, les agents d'application de la loi traitaient d'événements « en temps réel » survenant dans un contexte d'imminence d'un attentat terroriste. [TRADUCTION] « Une particule d'information » pouvait être le morceau manquant du casse-tête dans la base de données d'un autre organisme. « Cette [information] permettrait peut-être de prévenir une explosion. Nous pouvons tous nous livrer à des conjectures¹⁶². » Le commissaire adjoint Hovey était d'accord que personne ne voulait retenir l'information qui pourrait prévenir une catastrophe¹⁶³.

Selon l'inspecteur Cabana, l'enquête du Projet A-O Canada relevait davantage d'une crise internationale que d'une crise nationale. Il a souligné le fait que divers organismes participaient à l'effort commun et que l'information était partagée dans une mesure qu'il n'avait pas vue en 20 ans de carrière dans la police; après le 11 septembre 2001, a-t-il ajouté, il n'y avait plus de chasses gardées¹⁶⁴.

3.1.4

Les points de vue sur l'accord de partage de l'information

3.1.4.1

La vue d'ensemble

Selon les témoins de la GRC, des membres de la GRC et des organismes partenaires, nationaux et étrangers, se sont rencontrés à la Direction générale de la GRC le 12 ou le 13 septembre 2001 – immédiatement après les attentats terroristes. Ils voulaient discuter de la menace d'un nouvel attentat et de la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les organismes, y compris en partageant à point nommé l'information pertinente. Ces discussions

ont servi de point de départ aux accords de partage de l'information en vertu desquels le Projet A-O Canada communiquerait aux organismes américains de l'information sur un certain nombre de personnes, dont M. Arar. Étant donné qu'il en est question ailleurs dans le présent rapport, une partie de cette information a sans doute joué un rôle dans la décision américaine de renvoyer M. Arar en Syrie. Comme la preuve menant au renvoi est très importante, elle sera examinée en détail. Le présent point donne une vue d'ensemble des diverses façons dont différents témoins ont décrit leur compréhension du partage de l'information.

Selon le commissaire adjoint de la GRC Richard Proulx, il était entendu que les organismes partageraient avec diligence toute information sur les menaces terroristes, de sorte que les mesures voulues puissent être prises pour y parer ou les entraver. Cependant, cet accord ne devait pas amener à s'écarter des politiques existantes de la GRC à l'égard des enquêtes criminelles ou des enquêtes relatives à la sécurité nationale. En particulier, il n'était pas prévu que les réserves et la règle touchant les tiers cesseraient de s'appliquer à l'information partagée avec les autres organismes. En outre, les parties devaient continuer de partager uniquement leurs propres documents, à moins que l'organisme source d'autres documents ne consente à ce qu'ils soient communiqués.

Les témoins du SCRS interrogés sur l'existence de l'accord sur le partage de l'information n'ont pas mentionné la réunion de septembre 2001; ils n'avaient pas non plus l'impression qu'un accord ait jamais été conclu entre les organismes qui sont au premier chef responsables de la lutte au terrorisme au Canada et aux États-Unis. Cela étant dit, leur compréhension de la façon dont le partage de l'information avec d'autres organismes devait se dérouler concordait de façon générale avec la description donnée par le commissaire adjoint Proulx.

L'accord sur le partage de l'information n'a jamais été consigné par écrit. Après la réunion de septembre, le commissaire adjoint Proulx a discuté de l'accord avec des officiers supérieurs de la GRC dans les régions, ainsi qu'avec ceux de la Division A à Ottawa. Les officiers supérieurs de la Division A ont répercuté le message aux gestionnaires du Projet A-O Canada. Même si quelques notes existent au sujet de ces communications, aucune directive officielle précisant les détails de l'accord n'a été donnée par la Direction générale de la GRC aux officiers supérieurs de la Division A, ni par ceux-ci au personnel du Projet A-O Canada. Les intervenants divergent quant à leur souvenir de l'essentiel des messages transmis aux agents qui appliqueraient l'accord. En fin de compte, ce que l'équipe du Projet A-O Canada a compris quant à la façon dont l'information devait être partagée diffère à de nombreux égards importants de ce que comprenait le commissaire adjoint Proulx.

Les membres du Projet A-O Canada parlaient de l'accord comme d'une « enquête à livre ouvert » ou d'un « accord de libre circulation de l'information »; en outre, ils décrivaient souvent ceux qui avaient participé à la première discussion comme des « partenaires à un accord ». Plus précisément, les gestionnaires du Projet A-O Canada comprenaient que l'accord comprenait les points-clés suivants :

- a) Les réserves ne s'appliquaient plus (« les réserves ne tiennent plus »). Les gestionnaires du Projet A-O Canada ont compris qu'il n'était plus nécessaire d'assortir les documents communiqués à d'autres organismes partenaires de réserves ou de rappels de la règle touchant les tiers. Cependant, il y avait une entente implicite que l'information servirait uniquement à des fins de renseignement.
- b) Les politiques de la GRC sur les enquêtes relatives à la sécurité nationale ne s'appliquaient pas à leur enquête. Il y avait pour cela plusieurs raisons, y compris le fait que le Projet A-O Canada menait une enquête « criminelle » et non une enquête « de renseignement ».
- c) Les partenaires pouvaient partager des documents ou de l'information provenant d'un autre partenaire sans son consentement, même s'il y avait rattaché des réserves.
- d) Toute l'information obtenue par le Projet A-O Canada pouvait être communiquée aux « partenaires à l'accord ». Il n'était pas nécessaire de filtrer l'information communiquée aux autres organismes en fonction de la pertinence, de la fiabilité, du « besoin de savoir » ou du caractère personnel des renseignements.

En raison de cette compréhension qu'ils avaient de l'accord, les membres du Projet A-O Canada ont transmis de l'information et des documents aux organismes américains d'une façon très différente de ce qu'envisageait le commissaire adjoint Proulx à la réunion de septembre. Dans la plupart des cas, les responsables du Projet A-O Canada n'ont pas rattaché de réserves écrites ou de rappels de la règle touchant les tiers en remettant des documents aux organismes américains. En outre, ses membres ont transmis aux organismes américains certains documents provenant de tiers, y compris des documents du SCRS contenant des réserves, sans obtenir le consentement de l'organisme source. Le Projet A-O Canada a aussi transmis certaines informations aux organismes américains sans d'abord les examiner pour jauger leur pertinence ou leur fiabilité et sans déterminer si les organismes américains avaient « besoin de savoir » ce que contenaient les renseignements personnels s'y trouvant.

La preuve se rapportant à l'accord de partage de l'information, telle que décrite par des représentants de chaque niveau hiérarchique de la GRC et du SCRS, est examinée en détail ci-dessous.

3.1.4.2

La GRC - La Direction des renseignements criminels (DRC)

Dans son témoignage sur la réunion tenue le 12 ou le 13 septembre 2001, le commissaire adjoint Proulx a affirmé avoir incité les organismes à partager autant d'information que possible – et aussi rapidement que possible – pour épargner des vies. La seule restriction était que si l'information ne devait pas être partagée avec tous les membres du groupe, l'organisme source devait l'indiquer clairement à l'organisme destinataire¹⁶⁵.

Selon le commissaire adjoint Proulx, son message n'était pas nouveau. De fait, il avait dit la même chose aux organismes deux ans plus tôt dans le cadre d'une autre affaire de terrorisme. Quoi qu'il en soit, il s'attendait à ce que l'information soit normalement partagée entre les organismes. Son but principal en convoquant la réunion consistait à insister sur la gravité de la menace dans l'après-11 septembre 2001. Il a pressé les organismes de partager l'information « en temps réel »¹⁶⁶, savoir immédiatement et directement entre les organismes participants [ou partenaires] en même temps¹⁶⁷, de façon à faciliter les discussions entre eux¹⁶⁸.

D'après le commissaire adjoint Proulx, les participants à la réunion de septembre 2001 n'ont à aucun moment discuté de supprimer les réserves écrites des documents¹⁶⁹. Ils n'ont pas non plus fixé la date à laquelle l'accord prendrait fin¹⁷⁰.

Le commissaire adjoint Proulx croyait que son projet avait été bien accueilli par les autres organismes et il estimait que tous convenaient de la nécessité de partager autant d'information que possible, aussi rapidement que possible¹⁷¹. En fait, il n'y a eu aucune autre réunion à ce sujet entre les cadres supérieurs des organismes participants. De l'avis du commissaire adjoint Proulx, tous les enjeux et détails de l'accord de partage de l'information étaient clairs et réglés lorsque la réunion a pris fin¹⁷².

Divers points importants ressortent au sujet de cet accord. D'abord, il n'y en a aucune trace écrite¹⁷³. Ensuite, les discussions n'ont pas mené à des paramètres explicites quant au type d'information à partager en temps réel. En fait, d'après ce qu'en comprenait le commissaire adjoint Proulx, en pratique l'accord ne changerait pas foncièrement la façon dont la GRC fonctionnait. En particulier, il a fortement insisté que l'accord ne visait pas à modifier les politiques de la GRC, plus spécifiquement celles concernant le recours à des

réserves et à la règle touchant les tiers¹⁷⁴. Il a expliqué que l'accord visait le partage de l'information directement entre les organismes participants, pour s'assurer que tous étaient simultanément au courant de l'évolution de l'enquête. Le recours à des réserves continuerait comme auparavant. Le nouvel accord signifiait simplement que les organismes participants pourraient discuter ouvertement et à point nommé de l'information qui avait été partagée¹⁷⁵.

Le commissaire adjoint Proulx comprenait aussi que chaque organisme demeurait responsable de la communication de sa propre information aux autres organismes. Cela étant dit, il était prévu que toute information remise à un des organismes devrait être remise aux autres pour que l'on puisse en discuter librement lors de réunions¹⁷⁶. Il a maintenu que l'accord de partage de l'information ne permettait pas à un organisme de transmettre de la correspondance à un autre sans la permission de l'organisme source. Chaque organisme demeurait responsable du partage de ses propres documents, soit en les transmettant lui-même, soit en autorisant qu'ils soient transmis¹⁷⁷. Il vaut la peine de signaler que le commissaire adjoint Proulx estimait qu'il était admissible de discuter de l'information reçue d'un autre organisme. Manifestement, l'interdiction d'un partage d'information sans le consentement de l'organisme source s'appliquait uniquement aux documents comportant des réserves.

Cet accord de partage de l'information se limitait aux organismes participants. Le commissaire adjoint Proulx a témoigné que les organismes n'étaient pas autorisés à communiquer de l'information à une organisation qui n'était pas partie à l'accord, sans d'abord demander l'autorisation de l'organisme source¹⁷⁸.

Enfin, l'accord ne permettait pas d'utiliser l'information dans des poursuites. Selon le commissaire adjoint Proulx, si un organisme souhaitait utiliser l'information d'un autre organisme devant les tribunaux, la réserve demeurait d'application et exigeait qu'on obtienne l'autorisation de l'organisme source¹⁷⁹.

Même si pour le commissaire adjoint Proulx les paramètres du [TRADUCTION] « partage du maximum possible d'information en temps réel » étaient clairs, il n'a pas préparé de document interne décrivant l'accord¹⁸⁰. Aucune structure existante ne permettait de garantir que le message était clairement communiqué aux agents de la GRC qui seraient en fin de compte chargés de la mise en œuvre de l'accord.

Selon le commissaire adjoint Proulx, son message sur l'accord de partage de l'information a été communiqué verbalement, lors de réunions et de vidéoconférences¹⁸¹, aux commandants et officiers responsables des enquêtes criminelles (OREC) dans les divers bureaux divisionnaires de la GRC¹⁸². Le

message n'a pas été transmis par voie de communiqué écrit, ni lors de réunions avec ces officiers supérieurs.

Le message du commissaire adjoint Proulx au sujet du partage de l'information a été communiqué à la Division A dans le cadre d'une vidéoconférence tenue le 27 septembre 2001¹⁸³. La conférence, à laquelle participaient des représentants des diverses divisions et de la Direction générale de la GRC, avait pour but de discuter du Projet Shock et d'autres sujets liés à la gestion des crises après le 11 septembre 2001. Le commissaire adjoint Proulx a témoigné avoir renseigné les participants sur sa réunion avec les autres organismes, [TRADUCTION] « [leurs responsables] ayant convenu de partager autant d'information que possible »¹⁸⁴.

Le commissaire adjoint Proulx a laissé aux officiers supérieurs de la Division A le soin de communiquer le message sur le partage de l'information aux agents de première ligne du Projet A-O Canada. Il a toutefois accepté qu'il conservait la responsabilité de la bonne compréhension du message¹⁸⁵.

Après la vidéoconférence du 27 septembre, il y a eu d'autres réunions et vidéoconférences au niveau opérationnel où la question du partage de l'information peut avoir été abordée. Le commissaire adjoint Proulx a affirmé n'avoir à aucun moment indiqué que les politiques ou réserves de la GRC à l'égard du partage de l'information étaient suspendues. En particulier, il ne se rappelait pas avoir dit le 6 décembre 2001 que les réserves ne tenaient plus, comme en a témoigné le surintendant principal Couture¹⁸⁶.

Le sous-commissaire Garry Loepky – le chef des opérations à la GRC – a souscrit à l'interprétation que le commissaire adjoint Proulx donnait à l'accord de partage de l'information, savoir qu'il visait la nécessité de partager entièrement l'information à point nommé, dans le contexte des politiques existantes de la GRC¹⁸⁷.

Même si le sous-commissaire Loepky n'a pas participé à la définition des paramètres de ce qu'on appellera l'accord de libre circulation de l'information¹⁸⁸, il était au courant de la réunion tenue peu après le 11 septembre 2001 entre le commissaire adjoint Proulx et des représentants d'organismes canadiens et américains d'application de la loi et du renseignement de sécurité. D'après ce qu'il en comprenait, le but de la réunion était d'apporter l'assurance que la GRC ferait l'impossible pour éliminer les délais habituels et répondre à point nommé aux demandes d'information. Il ne croyait pas qu'il y avait été question des réserves¹⁸⁹.

Le sous-commissaire Loepky a témoigné qu'il incombait à la direction de communiquer cette instruction générale aux agents du SDPC, qui devaient ensuite l'exécuter. Les agents du SDPC devaient comprendre d'après le message

de la direction que la GRC répondrait à point nommé aux demandes d'information, afin d'éliminer le genre de délais existant avant le 11 septembre 2001. Cependant, il n'y a pas eu de discussion ou d'écrit confirmant que l'instruction de « répondre à point nommé » signifiait aussi qu'il fallait continuer d'observer toutes les politiques de la GRC¹⁹⁰. Le sous-commissaire Loeppky a reconnu que les instructions données aux officiers supérieurs étaient très larges¹⁹¹.

Il a aussi reconnu que dans le contexte de l'après-11 septembre 2001, on pouvait interpréter d'une façon plus large que prévu le message de partager l'information et conclure que l'information pouvait être communiquée sans lui rattacher des réserves. Immédiatement après le 11 septembre 2001, la classe politique, le milieu de l'application de la loi, le monde des affaires et le grand public, au pays et à l'échelle internationale, ont exigé un nouveau niveau de coopération. Le sous-commissaire Loeppky s'attendait à ce qu'il y ait partage plein et entier de l'information dans la mesure où les politiques de la GRC le permettaient, mais il pouvait comprendre que bombardés de messages après le 11 septembre 2001, certains ont pu penser que l'accord allait plus loin¹⁹².

Un certain nombre de responsables de la SDERSN, à la Direction générale de la GRC, ont aussi témoigné au sujet de la façon dont ils comprenaient l'accord de partage de l'information¹⁹³. Dans l'ensemble, ils ont appuyé l'interprétation du commissaire adjoint Proulx.

Le surintendant Pilgrim, l'inspecteur Rick Reynolds et le caporal Rick Flewelling, qui étaient tous à la DRC au moins une partie du temps où le Projet A-O Canada partageait de l'information avec les Américains, croyaient que le Projet A-O Canada le faisait sans prévoir les réserves écrites voulues. Cependant, ils croyaient que les organismes en cause comprenaient que toute l'information devait être traitée comme si elle était assortie de réserves (qu'elle le soit ou non). Cela signifiait que l'organisme recevant l'information devait obtenir la permission de l'organisme source s'il entendait l'utiliser à toute autre fin que celle du renseignement¹⁹⁴. À cet égard, l'accord divergeait de la politique de la GRC en matière d'enquêtes relatives à la sécurité nationale, qui prévoyait que des réserves écrites et la règle touchant les tiers soient rattachées à tous les documents partagés avec un autre organisme¹⁹⁵.

3.1.4.3

Le SCRS

Les témoins du SCRS ont déclaré n'avoir pas participé à un accord où la GRC et les organismes partenaires devaient partager de l'information sans observer les règles établies quant à l'imposition et à l'observation des réserves et de la règle

touchant les tiers (exprimées explicitement ou sous-entendues), ni n'avoir été informés d'un tel accord¹⁹⁶. Tout en reconnaissant qu'il y avait une volonté générale de partager l'information à point nommé et de façon efficace, les témoins du SCRS ont dit qu'il n'y avait pas d'accord en place qui suspendrait l'application des politiques du SCRS¹⁹⁷.

3.1.4.4

La Division A de la GRC - Le commandant / SDPC

Trois officiers supérieurs de la Division A ont témoigné au sujet de ce qu'ils comprenaient de la façon dont le Projet A-O Canada devait partager de l'information avec les autres partenaires. Suivant l'ordre hiérarchique, le commissaire adjoint Dawson Hovey était le commandant de la Division A; le surintendant principal Antoine Couture était l'officier responsable des enquêtes criminelles (OREC); et l'inspecteur Garry Clement était l'OREC adjoint.

Même si le commissaire adjoint Hovey n'a pas participé directement aux décisions sur le partage de l'information entre les partenaires, il a reconnu que la question avait acquis une priorité plus élevée à la suite du 11 septembre 2001. Comme le commissaire adjoint Proulx, toutefois, il comprenait que le partage de l'information continuerait de se faire dans le respect des politiques de la GRC. Il n'était pas d'accord que la GRC avait la discrétion de façonner ses politiques en fonction d'une situation particulière¹⁹⁸.

Au fil du temps, le commissaire adjoint Hovey a appris que les membres du Projet A-O Canada partageaient de l'information avec leurs collègues américains. Même s'il appuyait cette démarche de façon générale, il n'était pas au courant des détails. Il a témoigné qu'à titre de commandant, il était le responsable ultime des enquêtes menées par la Division A. Cependant, c'est l'OREC qui était responsable d'assurer le suivi quotidien des divers dossiers¹⁹⁹.

Le commissaire adjoint Hovey croyait que l'information était partagée avec les organismes américains conformément aux politiques de la GRC, y compris celles au sujet des réserves. De plus, il n'a été saisi d'aucun problème associé au recours aux réserves ou au partage d'information en général durant la période où il a occupé le poste de commandant²⁰⁰.

En tant qu'OREC à la Division A jusqu'en janvier 2003, le surintendant principal Couture a reçu de la Direction générale des indications générales sur la façon dont l'information devait être partagée²⁰¹. Il comprenait que les enquêteurs du Projet A-O Canada devaient partager l'information à point nommé en raison de la menace imminente d'un nouvel attentat terroriste – l'information devant circuler aussi librement que possible entre les organismes participants²⁰². Le surintendant principal Couture n'a pu donner de détails sur les

communications émanant de la Direction générale de la GRC, si ce n'est que le message sur le partage de l'information a été communiqué une ou deux fois par vidéoconférence ou conférence téléphonique²⁰³.

Trois aspects du témoignage du surintendant principal Couture méritent d'être soulignés. Premièrement, il n'a voulu ni confirmer ni nier le fait que les politiques existantes de la GRC à l'égard de l'échange d'information avec des organismes canadiens ou étrangers n'étaient plus applicables par suite d'une instruction de la Direction générale de la GRC. Il a seulement dit que les membres de la Division A ont été encouragés à communiquer l'information aussi librement que possible, pour répondre efficacement à la menace imminente d'un nouvel attentat²⁰⁴.

Deuxièmement, le surintendant principal Couture a affirmé qu'il comprenait de façon générale que le Projet A-O Canada pouvait partager de l'information sans recourir à des réserves, parce que les réserves et la règle touchant les tiers ne seraient pas appliquées dans la lutte contre le terrorisme²⁰⁵. Il a expressément évoqué une vidéoconférence tenue le 6 décembre 2001, dans laquelle le commissaire adjoint Proulx a indiqué que les réserves ne tenaient plus²⁰⁶. Comme on l'a déjà mentionné, le commissaire adjoint Proulx ne se rappelait pas avoir fait ce commentaire.

Enfin, le surintendant principal Couture ne croyait pas que la Direction générale de la GRC ait donné instruction que l'information obtenue d'un tiers pouvait être partagée sans l'autorisation de la source. Il comprenait que chaque partie communiquerait sa propre information directement aux autres parties²⁰⁷.

Le surintendant principal Couture a témoigné qu'après le 11 septembre 2001, le partage de l'information pratiqué par le Projet A-O Canada était de nature exceptionnelle. Il n'avait jamais auparavant vu de l'information entièrement partagée avec les autres organismes, mais il n'avait non plus jamais été dans une situation où les enjeux étaient si grands²⁰⁸.

Selon le surintendant principal Couture, les paramètres du partage de l'information ont été communiqués au Projet A-O Canada de façon non structurée. Cette démarche était semblable à celle utilisée par la Direction générale de la GRC pour lui communiquer ses instructions. L'accord n'a jamais été consigné sous forme de règles claires pour les enquêteurs, mais il a été communiqué verbalement aux membres de l'équipe. Il a aussi été communiqué implicitement chaque fois que la haute direction de la Division A a approuvé les mesures prises par le Projet A-O Canada. Par exemple, le surintendant principal Couture approuvait implicitement les mesures prises par l'équipe en recevant et en lisant les rapports de situation du Projet A-O Canada²⁰⁹.

Les instructions générales du surintendant principal Couture au sujet du partage de l'information visaient à assurer que l'équipe accomplisse le travail voulu et partage l'information nécessaire pour prévenir un nouvel attentat terroriste. Ces instructions ont été communiquées lors de conversations avec l'OREC adjoint. Le surintendant principal Couture n'a pas parlé directement avec les enquêteurs du partage de l'information. En général, il laissait aux officiers de la Division A le soin d'assurer la gestion quotidienne de leurs dossiers²¹⁰.

À l'issue d'une réunion, le surintendant principal Couture avait l'habitude de rencontrer les officiers responsables des diverses unités de la Division A pour les informer. À ce titre, il croyait avoir communiqué la déclaration que le commissaire adjoint Proulx avait faite à la réunion du 6 décembre 2001, selon laquelle les réserves ne tenaient plus. Selon sa compréhension de cette directive, le Projet A-O Canada ne devait pas limiter la circulation de l'information et devait s'assurer qu'elle arrivait à destination rapidement, pour prévenir un nouvel attentat terroriste²¹¹.

Le surintendant principal Couture a aussi été interrogé sur les indications données par des témoins du Projet A-O Canada, selon lesquelles ils avaient reçu instruction de partager librement l'information aux fins de renseignement, sous réserve d'une autorisation, et très probablement d'une demande TEJ (Traité d'entraide juridique), si l'information devait servir à une procédure judiciaire. Il a confirmé qu'un organisme étranger aurait besoin de présenter une demande TEJ pour utiliser de l'information provenant de la GRC dans une procédure judiciaire²¹².

Le surintendant principal Couture croyait que la Direction générale de la GRC était au courant de la relation de travail entre les organismes américains et le Projet A-O Canada, y compris de la façon dont l'information était partagée. Il croyait de fait que la Direction générale connaissait cette relation dès le début du Projet²¹³.

L'inspecteur Clement, l'OREC adjoint à la Division A, a renseigné le Projet A-O Canada sur l'accord de partage de l'information. Selon lui, il a donné des instructions très claires voulant que l'enquête soit d'emblée un livre ouvert pour les partenaires du Projet A-O Canada. Il semble que l'inspecteur Clement ait été le premier à évoquer la notion « d'enquête à livre ouvert ». Compte tenu de la menace potentielle, l'inspecteur Clement croyait que l'enquête ne pouvait progresser à moins que tous les partenaires soient informés au jour le jour²¹⁴.

L'inspecteur Clement a aussi insisté sur le principe du livre ouvert auprès de chacun des organismes partenaires, mettant l'accent sur la nécessité de partager l'information de façon ouverte et franche²¹⁵. Il croyait que sa directive avait l'appui de la hiérarchie de la Division A, depuis l'OREC – le surintendant

principal Couture – jusqu’au commandant – le commissaire adjoint Hovey –, ainsi que de la Direction générale de la GRC²¹⁶.

La vision d’une enquête à livre ouvert de l’inspecteur Clement comprenait deux aspects notables. Premièrement, il croyait que l’accord s’appliquait à un partage de l’information ne tenant pas compte des politiques de la GRC sur le recours aux réserves et à la règle touchant les tiers. Cependant, il a expliqué que ce n’était pas là l’intention initiale au moment où la directive à ce sujet a été élaborée²¹⁷. À ce moment-là, l’accord visait l’information partagée verbalement entre les organismes partenaires lors de réunions régulières, plutôt que le partage de documents. Tous les organismes discutaient ouvertement de l’information contenue dans les documents. Avec le temps, lorsque les enquêteurs du Projet A-O Canada ont constaté que de l’information avait été partagée verbalement, ils ont commencé à la transmettre sous forme de documents. Ce faisant, selon le témoignage de l’inspecteur Clement, ils ne transmettaient pas de la nouvelle information, mais de l’information déjà connue²¹⁸.

Deuxièmement, l’inspecteur Clement a témoigné qu’avec le temps, il est devenu acceptable que le Projet A-O Canada partage de l’information reçue d’un autre organisme partenaire puisque toute l’information pertinente était déjà partagée verbalement entre les partenaires²¹⁹.

L’inspecteur Clement croyait en outre que tous les organismes partenaires comprenaient que l’information pouvait être partagée sans application officielle de réserves ou de la règle touchant les tiers. Selon lui, les autres organismes partenaires approuvaient tacitement cette pratique, parce qu’ils étaient présents à des réunions où le sujet a été abordé²²⁰.

L’inspecteur Clement a fortement insisté que, nonobstant les autres écarts par rapport aux politiques établies de la GRC, il était implicitement entendu entre les organismes partenaires que la règle touchant les tiers était d’application si de l’information devait servir dans une procédure judiciaire. Cette pratique était conforme aux exigences juridiques applicables à toutes les enquêtes criminelles²²¹.

L’inspecteur Clement avait deux raisons de favoriser une enquête à livre ouvert. Premièrement, son expérience de la gestion des cas graves lui avait appris qu’on ne pouvait priver un organisme partenaire d’information si on voulait qu’une enquête réussisse. Une enquête à livre ouvert encourage la coopération et la confiance²²². Deuxièmement, la menace imminente d’un nouvel attentat terroriste exigeait que les organismes partenaires favorisent un contexte d’ouverture pour que l’information puisse être partagée rapidement et efficacement. Comme l’a affirmé l’inspecteur Clement : [TRADUCTION] « Les

circonstances peuvent parfois exiger d'aller un peu plus loin qu'on ne le ferait dans une enquête de routine²²³. »

Les paramètres du concept d'enquête à livre ouvert n'ont pas été exposés explicitement aux enquêteurs du Projet A-O Canada. Cependant, l'inspecteur Clement a témoigné que la plupart des membres de l'équipe avaient travaillé directement avec lui auparavant; sa façon de gérer une affaire leur aurait donc été familière. Dans le cas présent, il croyait que l'équipe comprenait très bien son intention. Le message prédominant était que les partenaires devaient tout partager ouvertement, et rien ne devait être retenu qui était potentiellement utile à l'un ou l'autre d'entre eux²²⁴.

L'interprétation que faisait l'inspecteur Clement de l'accord de partage de l'information n'a jamais été consignée par écrit. Il n'a pas non plus pu indiquer à la Commission des notes d'une réunion établissant l'entente implicite voulant que les organismes partenaires aient besoin d'une autorisation pour utiliser l'information d'un autre organisme²²⁵. Selon l'inspecteur Clement, il n'y a jamais eu de discussion sur la rédaction d'un protocole d'entente (PE) ou autre document qui consignerait les détails de l'accord de partage de l'information²²⁶.

L'inspecteur Clement savait que même si les officiers supérieurs comprenaient l'accord implicite au sujet de la règle touchant les tiers, tel n'était pas nécessairement le cas en première ligne d'une enquête. Cependant, il a tenu compte du fait que le FBI était un organisme de bonne réputation doté de politiques semblables à celles de la GRC, et que la GRC avait en tout temps de nombreuses enquêtes en cours auxquelles étaient associés ses homologues américains. Par conséquent, les deux organismes avaient élaboré une vision commune des règles à suivre²²⁷.

3.1.4.5

Le Projet A-O Canada

Même si le témoignage des agents du Projet A-O Canada a varié dans une certaine mesure, tous étaient d'accord que d'emblée leurs instructions étaient d'effectuer une enquête à livre ouvert de concert avec les autres organismes participants.

L'inspecteur Cabana, l'officier responsable du Projet A-O Canada, a témoigné que des discussions sur les relations de la GRC avec les autres organismes, y compris les relations en matière de partage de l'information, ont débuté immédiatement après les événements du 11 septembre 2001, dans le contexte du Projet Shock²²⁸.

Avant le début du Projet A-O Canada, l'inspecteur Cabana a assisté le 25 ou le 26 septembre 2001 à une vidéoconférence à la Direction générale de la

GRC, où on a discuté de la réaction de la GRC aux attentats du 11 septembre 2001²²⁹. Il était alors membre de la Section intégrée des produits de la criminalité (SIPC), à la Division A. L'inspecteur Cabana s'est rappelé qu'il y avait un sentiment d'urgence pour ce qui est de veiller à ce que la GRC travaille en partenariat avec les autres. Il a quitté la réunion en comprenant que le protectionnisme en matière d'information n'était plus de mise et que tout le monde partagerait l'information plus librement en vue de prévenir de nouveaux attentats²³⁰.

Lorsque le Projet A-O Canada a débuté, l'inspecteur Clement a informé l'inspecteur Cabana qu'il devait être mené comme une enquête à livre ouvert. Selon l'inspecteur Cabana, l'inspecteur Clement lui a donné ces instructions le 5 octobre 2001, dans le cadre de leur discussion sur la reprise par le Projet A-O Canada de l'enquête sur M. Almalki. L'inspecteur Clement lui a dit que le Projet A-O Canada coopérerait avec les organismes américains et qu'en raison des circonstances extraordinaires du 11 septembre 2001, tous avaient convenu de partager l'information librement²³¹.

Comme le comprenait l'inspecteur Cabana, une enquête à livre ouvert supposait que les réserves normalement rattachées aux documents envoyés à des organismes externes ne tenaient plus. Le mandat premier du Projet A-O Canada consistait à prévenir de nouveaux attentats. Pour le faire efficacement, il fallait que l'information circule librement entre tous les organismes²³². Comme l'a fait remarquer l'inspecteur Cabana : « Voici de quelle façon on nous a décrit la situation : “Vous travaillez maintenant main dans la main avec ces [organismes], et lorsque vous travaillez en partenariat avec [eux] les réserves ne [tiennent plus]”²³³. »

L'inspecteur Cabana comprenait que les agents n'étaient plus tenus d'observer la marche à suivre prévue dans la politique de la GRC en ce qui concerne [TRADUCTION] « l'utilisation de réserves et la nécessité de déterminer à quelle fin doit servir l'information partagée ». Au lieu, l'information devait être partagée immédiatement, sans tarder. L'inspecteur Cabana croyait que les organismes avaient conclu un accord en ce sens²³⁴.

L'inspecteur Cabana n'a pas considéré que le principe du livre ouvert signifiait que les politiques de la GRC sur les réserves avaient nécessairement été suspendues. Il a témoigné que les politiques de la GRC ont été conçues comme des lignes directrices à partir desquelles les agents façonnent leurs enquêtes; elles n'envisageaient pas des événements comme ceux du 11 septembre 2001. Il savait que la politique de la GRC prévoyait certaines circonstances où de l'information pouvait être partagée sans y rattacher des réserves – par exemple, si un PE ou autre instrument semblable avait été mis en place. Comme

l'obtention d'un PE aurait exigé beaucoup trop de temps dans les circonstances, l'accord de partage de l'information a été mis en place. (La politique pertinente de la GRC faisait référence à un PE « écrit »; l'inspecteur Cabana n'a jamais vu d'accord écrit²³⁵.)

L'inspecteur Cabana n'interprétait pas l'accord comme signifiant qu'il n'y avait plus aucun contrôle sur l'information de la GRC une fois qu'elle avait été partagée avec des organismes partenaires. Chacun comprenait que l'information partagée devait servir à des fins de renseignement. Si l'information devait servir à des procédures judiciaires, le consentement de l'organisme source était requis, et peut-être aussi une demande TEJ. Cette règle était bien établie dans le milieu de l'application de la loi, et elle n'a pas changé par suite du 11 septembre 2001²³⁶. L'inspecteur Cabana croyait aussi que si un organisme partenaire voulait communiquer l'information à un organisme non partenaire, l'autorisation de l'organisme source aurait été nécessaire²³⁷.

Selon l'inspecteur Cabana, l'OREC et l'OREC adjoint de la Division A ont tous deux assisté à une séance d'information le 15 octobre 2001. Lorsque les instructions ont été données au sujet du partage de l'information ils ne s'y sont pas opposés, et ils n'ont pas non plus indiqué que l'inspecteur Cabana avait mal compris les instructions initiales²³⁸.

Les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran ont témoigné qu'ils ne se rappelaient pas avoir reçu d'instructions sur l'accord de partage de l'information lors de la réunion d'octobre²³⁹. Ils ne se rappelaient pas non plus la date exacte où l'information sur l'accord de partage de l'information leur avait été communiquée.

D'après les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran, l'accord a évolué en même temps que le Projet et en même temps que les organismes américains et le SCRS prenaient un rôle plus actif dans l'enquête²⁴⁰. Comme il en est question plus loin dans le présent rapport, les agents en sont venus à comprendre que l'information pouvait être partagée sans que des réserves explicites y soient rattachées. Les réserves étaient implicites; si la partie demanderesse souhaitait utiliser l'information à d'autres fins que le renseignement, l'approbation de la GRC était nécessaire. Les agents comprenaient aussi qu'en raison de l'entente entre les organismes participants sur le principe d'une enquête à livre ouvert, la GRC pouvait communiquer de l'information reçue d'un autre organisme partenaire.

L'interprétation du sergent d'état-major Callaghan sur ce qui pouvait être partagé provenait de l'OREC adjoint, l'inspecteur Clement. Il s'est rappelé que l'inspecteur Clement a utilisé plusieurs fois l'expression « enquête à livre ouvert » et expliqué que le Projet A-O Canada pouvait partager l'information avec tous

ses partenaires. Selon le sergent d'état-major Callaghan, [TRADUCTION] « il n'y avait pas d'hésitations, ni de zone grise, quant à savoir ce que nous allions partager »²⁴¹.

Le sergent d'état-major Corcoran est allé encore plus loin, témoignant que le commandant de la Division A, le commissaire adjoint Dawson Hovey, ainsi que les OREC, le surintendant principal Couture et l'inspecteur Clement, et l'officier responsable du Projet A-O Canada, l'inspecteur Cabana, ont d'emblée communiqué le message de partager l'information ouvertement. Selon le sergent d'état-major Corcoran, les instructions sur le partage de l'information avec les divers organismes ne semblaient pas facultatives : [TRADUCTION] « On nous a dit de partager »²⁴². »

Il a aussi témoigné qu'il n'y a pas eu de discussion sur les réserves au début de l'enquête, et que celles-ci ne sont devenues un enjeu que plus tard, à l'été 2002. En novembre ou décembre 2001, la règle stricte voulait que toute information remise à un organisme externe par la GRC devait servir à des fins de renseignement. Si un organisme externe souhaitait utiliser l'information de la GRC à d'autres fins, il devait obtenir l'autorisation de la GRC²⁴³.

Le sergent d'état-major Corcoran a témoigné qu'il n'a jamais subi de critiques ou fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir partagé de l'information conformément à ce qu'il comprenait de l'accord de partage de l'information – à savoir, qu'il s'agissait de partager l'information sans y rattacher des réserves. Au contraire, le Projet A-O Canada a été loué par les autres organismes pour ses efforts. [TRADUCTION] « Il était évident pour tous que les choses avaient changé. La situation était grave. Nous ne pouvions plus risquer de ne pas partager l'information »²⁴⁴. »

Les gestionnaires du Projet A-O Canada ont témoigné qu'il n'y avait aucun document qui résumait en soi l'accord de partage de l'information entre les agences partenaires et qui reprenait les expressions comme « enquête à livre ouvert », « libre circulation de l'information » et « les réserves ne tiennent plus ». Au lieu, ces éléments étaient de façon plus générale repris dans les notes des agents sur les réunions ainsi que dans la correspondance du Projet A-O Canada²⁴⁵.

Les instructions données au Projet A-O Canada quant au partage de l'information n'avaient pas de date d'expiration. Comme l'inspecteur Cabana en a témoigné, les instructions qu'il a reçues à l'origine de l'inspecteur Clement ne comportaient aucune limite de temps, et elles n'ont pas non plus été annulées avant qu'il ne quitte le Projet en février 2003. D'après ce qu'il comprenait, cet accord demeurerait en place pendant toute la durée du Projet²⁴⁶.

3.1.5

Le rôle des avocats du ministère de la Justice

De un à trois avocats ont été affectés au Projet A-O Canada dès ses débuts. Au début d'octobre 2001, l'inspecteur Clement, OREC adjoint, a demandé au ministère de la Justice d'affecter un avocat au Projet. Comme le ministère n'était pas en mesure à ce moment-là de fournir un avocat exclusif au Projet, il a chargé les avocats de la SIPC à la Direction générale de la GRC de coopérer aussi avec le Projet A-O Canada²⁴⁷.

Les avocats du ministère de la Justice et l'équipe du Projet A-O Canada, dont les bureaux se trouvaient au même étage, ont été en communication de façon soutenue. De nombreux membres de l'équipe, y compris l'officier responsable, avaient des antécédents à la SIPC et avaient déjà traité avec ces mêmes avocats. L'inspecteur Cabana a témoigné qu'il avait des contacts quotidiens avec les avocats sur plusieurs sujets, dont le Projet A-O Canada²⁴⁸.

Les avocats ont joué un rôle essentiel dans l'élaboration des dossiers de la SIPC, et un rôle semblable a été prévu pour les dossiers du Projet A-O Canada²⁴⁹. Règle générale, le personnel du Projet A-O Canada sollicitait des avis juridiques à chaque étape de l'enquête. En outre, les avocats du Projet A-O Canada assistaient régulièrement aux réunions des enquêteurs et aux réunions mixtes de gestion où il était question de partage de l'information²⁵⁰.

L'inspecteur Cabana a déclaré qu'il ne savait pas si ses enquêteurs avaient expressément discuté de la question des réserves avec les avocats du Projet A-O Canada, puisque les avocats connaissaient déjà l'accord à ce sujet²⁵¹. Il a témoigné que les avocats du Projet A-O Canada auraient été au courant des politiques de la GRC en raison de leur expérience à la SIPC – qui menait des enquêtes internationales depuis aussi longtemps que les avocats y étaient affectés. Il en a conclu que les avocats connaissaient bien les politiques de la GRC, et il ne se rappelait pas qu'ils aient laissé entendre que l'équipe contrevenait aux politiques. D'après l'inspecteur Cabana, les avis juridiques qu'il a reçus au sujet du Projet étaient cohérents en regard de ses instructions initiales, surtout en ce qui concerne les politiques de la GRC²⁵².

L'inspecteur Cabana ne croyait pas qu'un de ses enquêteurs ait consulté les avocats du Projet A-O Canada quant à savoir si l'équipe pouvait contrevenir aux politiques de la GRC, ni n'estimait qu'il aurait été nécessaire de le faire puisque les instructions de l'équipe provenaient de la direction²⁵³.

3.2

ABDULLAH ALMALKI - LA PERSONNE-CIBLE

3.2.1

Introduction

Ce point, et d'autres qui suivent, traitent des enquêtes sur Abdullah Almalki et Ahmad El Maati²⁵⁴. Ces dernières sont pertinentes pour deux raisons. Premièrement, l'enquête relative à M. Arar est issue de celles portant sur M. Almalki et M. El Maati. Deuxièmement, les enquêtes relatives aux trois personnes ont été menées à la même époque, souvent par les mêmes responsables et, du moins dans l'ensemble, dans le cadre de la même enquête. C'est pourquoi il est utile de comprendre les démarches entreprises dans le cadre des enquêtes Almalki et El Maati afin de comprendre les actions prises à l'égard de M. Arar.

La Commission a entendu nettement plus de témoignages quant aux enquêtes Almalki et El Maati que ce qui est mentionné dans le présent rapport. On y trouve uniquement les passages de la preuve relative à ces personnes qui sont liées à l'enquête sur M. Arar. Toutefois, il faut souligner que la Commission n'a pas eu accès à l'ensemble des dossiers relatifs à ces deux personnes.

3.2.2

Le contexte, l'étendue et la nature de l'enquête Almalki

À l'origine, l'enquête sur M. Almalki, un résident d'Ottawa, était complémentaire à l'enquête principale relative à Al-Qaïda menée par la Division O de Toronto. Or, M. Almalki allait vite devenir une des personnes-cibles principales de la GRC d'Ottawa et le point central de l'enquête autonome, longue et approfondie conduite dans le cadre du Projet A-O Canada²⁵⁵. Les membres de ce Projet ne connaissaient pas l'existence de M. Arar avant la rencontre du 12 octobre 2002, entre M. Almalki et M. Arar, au Mango's Café à Ottawa²⁵⁶.

M. Almalki était un homme très religieux, doté d'une connaissance approfondie du Coran, perçu comme un ancien dans la communauté. Toutefois, comme mentionné ci-haut, on estimait qu'il appuyait des activités terroristes.

Comme nous l'avons mentionné, aux yeux des agents chargés du Projet A-O Canada leur enquête sur les activités de M. Almalki relevait du domaine criminel plutôt que de celui de la sécurité nationale. Leur interprétation a été confirmée par l'adoption du projet de loi C-36, qui a spécifiquement établi que l'appui aux activités terroristes constitue une infraction criminelle²⁵⁷.

Comme cet appui était un élément important de l'enquête menée par le Projet A-O Canada, l'inspecteur Cabana a choisi une approche semblable à celle qu'il avait utilisée auparavant en tant que responsable de la SIPC. Ses enquêteurs ont reçu l'ordre de tenter de mettre au jour les relations d'affaires de M. Almalki dans le monde²⁵⁸.

Un aspect de l'enquête mérite d'être signalé ici : il s'agit des liens naissants entre le Projet A-O Canada et les autorités américaines. Les membres de l'équipe ont rencontré les agents du FBI et communiqué avec eux à plusieurs reprises durant les premiers mois de l'enquête et régulièrement par la suite²⁵⁹. Ces communications visaient divers objectifs, allant du transfert d'informations sur M. Almalki aux demandes d'aide pour analyser de l'information ou pour obtenir un soutien opérationnel.

Le Projet A-O Canada traitait directement avec le FBI. Les membres de ces organisations échangeaient souvent des renseignements lors de rencontres, sans passer par la Direction générale de la GRC, par l'administration centrale du SCRS ou par les agents de liaison de la GRC aux États-Unis. Toutefois, certaines demandes de renseignements émanant du Projet A-O Canada ont été transmises par l'AL de Washington, notamment lorsque les contacts habituels au sein du FBI n'étaient pas en mesure d'y répondre²⁶⁰.

À la fin d'octobre 2001, les officiers supérieurs de la GRC avaient décidé que le Projet A-O Canada et le Projet O Canada seraient chacun responsable des enquêtes relatives à des personnes ciblées dans leur zone d'opération. Le Projet A-O Canada avait donc dès lors compétence exclusive sur l'enquête relative à M. Almalki. Les deux divisions devaient continuer à travailler de concert au besoin, en se rencontrant toutes les semaines afin de coordonner toutes les pistes, et à s'entraider quant aux ressources lorsque nécessaire.

L'inspecteur Cabana a témoigné qu'en dépit de ce nouvel arrangement, les conflits de compétence entre les deux Projets n'ont jamais complètement été réglés. Il n'y a eu que des rencontres occasionnelles. Les enquêteurs ont plutôt identifié ceux d'entre eux qui étaient chargés d'assurer la liaison au jour le jour. Règle générale, les rapports de situation issus du Projet A-O Canada étaient transmis au Projet O Canada à Toronto, quoique cette pratique ait pris fin à la fin novembre 2001, le Projet O Canada tirant à sa fin et les agents étant déployés vers d'autres priorités.

3.3

LA RENCONTRE AU MANGO'S CAFÉ

Lors d'une réunion tenue le 11 octobre 2001, l'équipe du Projet A-O Canada a désigné un certain nombre de personnes liées à M. Almalki comme cibles de son

enquête. M. Arar ne figurait pas parmi elles²⁶¹, mais il a été signalé à l'équipe dès le lendemain.

Par suite d'informations dont la nature a été dévoilée à huis clos, deux équipes de surveillance de la GRC (et une équipe de surveillance du Service de police d'Ottawa) ont observé une réunion entre M. Almalki et M. Arar le 12 octobre 2001²⁶². Selon les notes de la GRC, les deux hommes se sont rencontrés à 16 h dans un restaurant d'Ottawa du nom de Mango's Café. Ils ont ensuite eu une conversation de 20 minutes à l'extérieur, marchant sous la pluie. M. Almalki et M. Arar se sont ensuite rendus dans une maison de prière locale où ils sont restés environ 15 minutes. Ils se sont ensuite rendus ensemble, dans la voiture de M. Arar, à un centre commercial local où ils ont examiné de l'équipement informatique. Ils poursuivaient leur discussion en quittant le magasin. Ils semblaient prendre de grandes précautions pour ne pas être entendus. Les deux hommes sont ensuite retournés à la maison de prière, allant peu après chacun son chemin. Au total, la rencontre a duré environ trois heures²⁶³.

Après la rencontre au Mango's Café, la GRC a commencé à s'intéresser de plus près à M. Arar.

Lors d'un briefing tenu le 15 octobre 2001, les enquêteurs du Projet A-O Canada ont discuté des sujets de leur enquête se trouvant à Ottawa, dont M. Arar²⁶⁴. Les deux présidents de la réunion ont témoigné que M. Arar était alors une « personne d'intérêt » et non une « personne-cible ». Une personne d'intérêt en est une dont le rôle n'est pas clair pour les enquêteurs et au sujet de laquelle il faudrait davantage d'information. Une personne-cible, par contre, en est une au sujet de laquelle les enquêteurs tentent de découvrir des éléments de preuve justifiant des accusations au criminel²⁶⁵. Le gestionnaire du Projet A-O Canada a reconnu qu'il serait inexact de décrire M. Arar comme une personne-cible²⁶⁶.

Quelques jours après cette rencontre, le caporal Lemay et le sergent Rock Fillion ont été chargés de faire enquête sur M. Arar²⁶⁷.

3.4

LA COLLECTE D'INFORMATION SUR M. ARAR

3.4.1

Les données biographiques

Peu après la rencontre au Mango's Café, le Projet A-O Canada a commencé à constituer un profil biographique de M. Arar. Les enquêteurs ont procédé à des vérifications parmi les sources publiques et à des recherches dans les bases de

données gouvernementales (par exemple, celles d'Ontario au travail, du Centre d'information de la police canadienne, de la Section des questions d'immigration et de passeport de la Division A et du Service de police d'Ottawa)²⁶⁸. L'information sur M. Arar a été consignée dans des classeurs conservés par le caporal Lemay²⁶⁹.

À la fin octobre 2001, le Projet A-O Canada avait trouvé l'information suivante sur Maher Arar.

- Né en Syrie, il est arrivé au Canada comme immigrant reçu le 1^{er} septembre 1987, à Montréal (Québec). Il a obtenu la citoyenneté canadienne le 28 septembre 1995. Il a aussi utilisé le nom Abdul Hamid Maher Arar.
- Il a vécu à Montréal, à divers endroits, avant de déménager à Ottawa en 1998.
- Il possédait deux numéros d'assurance sociale, un du Canada et un des États-Unis.
- Il avait une résidence à Ottawa (Ontario) et une autre à Framingham (Massachusetts).
- Il possédait deux diplômes universitaires, dont un diplôme d'études supérieures en télécommunications. Il était employé comme ingénieur en communications par The MathWorks, Inc. de Natick (Massachusetts).
- Il était marié et avait un enfant. Les enquêteurs avaient trouvé le nom du père de M. Arar, et des recherches supplémentaires étaient en cours sur d'autres membres de la famille²⁷⁰.
- Il ne possédait pas de casier judiciaire et n'était recherché au titre d'aucune accusation.
- Il avait demandé une autorisation d'acquisition d'arme à feu à Montréal en 1992. L'autorisation avait expiré en 1997. Aucune arme à feu n'était enregistrée au nom de M. Arar.

3.4.2

La surveillance de M. Arar et la mise sous observation de sa résidence

Même si M. Arar était considéré uniquement comme une personne d'intérêt, les agents du Projet A-O Canada ont estimé nécessaire de le placer sous surveillance. Ils l'ont fait à l'occasion. Il n'était pas inhabituel de surveiller une personne d'intérêt – plutôt qu'une personne-cible – puisque le Projet A-O Canada enquêtait sur une menace imminente et qu'il y avait un certain nombre de personnes dont le rôle n'était pas connu avec certitude à ce moment-là²⁷¹.

En novembre 2001, une équipe de surveillance a filé M. Arar à l'occasion environ sept heures chaque fois. Les rapports de surveillance dressés en conséquence confirmaient que les agents n'avaient rien remarqué d'inhabituel²⁷².

De plus, la résidence de M. Arar a été mise sous observation. Tard dans la soirée en novembre 2001, le caporal Lemay et le sergent Fillion se sont rendus à la résidence de M. Arar. Après avoir observé la maison 15 minutes, ils sont retournés au bureau et ont établi leur rapport²⁷³. Le caporal Lemay a témoigné que cette visite ne relevait pas de la surveillance, parce qu'elle n'avait pas fait appel à une équipe spécialisée et qu'il n'y avait pas eu de séance de bilan de la surveillance. Le but du déplacement consistait uniquement à déterminer ce qui se passait, le cas échéant, à la résidence de M. Arar²⁷⁴.

Il ne semble pas qu'il y ait eu de surveillance supplémentaire de M. Arar jusqu'en juillet 2002²⁷⁵, après quoi le Projet A-O Canada a appris que M. Arar avait quitté le pays.

3.4.3

L'examen des dossiers du SCRS

Le Projet A-O Canada n'avait pas accès à la base de données du SCRS. L'AL du SCRS avait un accès privilégié à l'information sur la lutte au terrorisme, mais cet accès se limitait à des copies papier des documents figurant dans la base de données, dans lesquels toute information des sources était occultée. Si l'AL du SCRS estimait qu'une information était liée à un sujet d'intérêt ou à une enquête de la GRC, il pouvait demander à un supérieur une divulgation officielle à la GRC²⁷⁶.

Le 6 octobre 2001, des membres du Projet A-O Canada ont rencontré le SCRS dans le cadre d'une séance d'information [***]. Aucune des deux parties n'a évoqué le nom de M. Arar durant la rencontre.

Un mois plus tard, le 5 novembre 2001, des représentants du Projet A-O Canada ont demandé au SCRS de vérifier sa base de données pour de l'information pouvant être associée au nom de M. Arar²⁷⁷.

3.4.4

Le bail Minto

Le 30 octobre 2001, un enquêteur du Projet A-O Canada a obtenu une copie de la demande de location et du bail de M. Arar, espérant ainsi pouvoir en apprendre davantage sur la façon dont il était organisé pour son logement²⁷⁸. Les documents ont été obtenus de bon gré de l'entreprise de gestion immobilière responsable de la résidence de M. Arar²⁷⁹. La demande indiquait le nom

d'Abdullah Almalki comme personne avec qui communiquer en cas d'urgence²⁸⁰.

Les témoins du Projet A-O Canada ont reconnu qu'ils n'avaient pas de motifs pour obtenir un mandat de perquisition visant les documents relatifs à la location, M. Arar ne faisant l'objet d'aucune enquête pour infraction criminelle²⁸¹. Lorsque l'inspecteur Cabana a été interrogé au sujet de l'absence de mandat de perquisition, il a déclaré qu'aucun mandat n'était requis et que l'entreprise de gestion immobilière avait de toute évidence le droit de remettre les documents. D'après lui, une enquête criminelle débute souvent par ce genre de recherches – visant à dresser le profil des plus proches relations de la personne-cible²⁸². L'inspecteur Cabana ne croyait pas non plus qu'il y ait eu des attentes en matière de vie privée, le but d'une demande de location consistant à permettre une vérification des antécédents du demandeur²⁸³.

Les responsables du Projet A-O Canada ne savaient pas si des membres de la famille de M. Arar vivaient à Ottawa au moment où la demande de location a été signée en décembre 1997. Ils ont seulement pu confirmer que des membres de sa famille vivaient à Montréal à ce moment-là²⁸⁴.

Au début de novembre 2001, le FBI a été informé du fait que M. Arar avait nommé M. Almalki comme personne avec qui communiquer en cas d'urgence²⁸⁵. Rien n'indique que le Projet A-O Canada ait fourni des copies de la demande de location et du bail aux autorités américaines, et aucun membre du Projet A-O Canada n'a témoigné l'avoir fait²⁸⁶.

3.4.5

L'enquête financière

En plus de dresser le profil biographique de M. Arar, les agents du Projet A-O Canada procédaient aussi à une vaste enquête sur ses antécédents financiers. Le caporal Lemay a consulté un agent du nouveau Groupe d'étude du renseignement financier au sujet des pistes à explorer, y compris les dossiers d'entreprises, les données de l'enregistrement des biens fonciers et celles sur les investissements et les établissements bancaires²⁸⁷. Le caporal Lemay a aussi pris des dispositions pour faire vérifier les dossiers de l'impôt et des bureaux d'évaluation du crédit²⁸⁸.

Fait important, le Projet A-O Canada a pu confirmer que M. Arar était alors à l'emploi de The MathWorks, Inc., aux États-Unis. L'enquête a aussi révélé que M. Arar avait précédemment été employé par CIM21000 Inc., Nex Link Communications²⁸⁹ et Alcatel Communication.

On a par ailleurs appris que M. Arar était le propriétaire unique de Simcomms Inc., qu'il exploitait à partir de son domicile à Ottawa²⁹⁰.

3.4.6

L'information sur M^{me} Mazigh

À certains moments, l'exercice de collecte de renseignements visant M. Arar a été élargi à son épouse, M^{me} Mazigh. Les agents du Projet A-O Canada ne considéraient pas qu'il soit inhabituel d'effectuer des vérifications des antécédents d'une épouse; il était de fait assez courant de recueillir de l'information sur l'épouse, les petites amies ou les relations du sujet principal d'une enquête²⁹¹.

Des vérifications des dossiers de l'impôt et des bureaux d'évaluation du crédit ont aussi été pratiquées à l'égard de M^{me} Mazigh²⁹², et les enquêteurs ont cherché à obtenir des renseignements sur la famille de M. Arar dans les écoles locales²⁹³. Un agent de la GRC affecté à l'aéroport d'Ottawa a posé des questions sur M. Arar et M^{me} Mazigh à diverses entreprises de location d'automobiles²⁹⁴.

3.4.7

Les autres informations

L'enquête sur M. Arar ne s'est pas limitée aux sources d'information canadiennes; le Projet A-O Canada a aussi communiqué avec les douanes américaines, le service de l'immigration et de la naturalisation des États-Unis (INS) et le FBI.

Pour en apprendre davantage sur les voyages de M. Arar, le caporal Lemay a communiqué avec Douanes Canada le 24 octobre 2001, demandant une vérification à son sujet dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED)²⁹⁵. Le même jour, les enquêteurs ont reçu un rapport SIED sur M. Arar; il donnait le détail de ses arrivées au Canada entre le 1^{er} janvier 2000 et le 24 octobre 2001²⁹⁶.

En outre, le Projet A-O Canada a envoyé le 31 octobre 2001 une note de service aux douanes américaines demandant une vérification dans le Treasury Enforcement Communications System (TECS) à l'égard de diverses personnes – dont M. Arar et M^{me} Mazigh – et de leurs véhicules. Une vérification TECS révèle aussi de l'information sur les antécédents en matière de voyages²⁹⁷.

La requête adressée aux douanes américaines demandait aussi que les mêmes personnes soient inscrites sur une liste de surveillance frontalière. Les résultats des vérifications TECS et les implications du fait que M. Arar et M^{me} Mazigh aient été inscrits sur une liste américaine de surveillance frontalière sont examinés en plus ample détail ci-après²⁹⁸.

Fait à noter, en même temps que le Projet A-O Canada envoyait sa demande aux douanes américaines, son rapport de situation pour le 30 octobre

2001 indiquait que les douanes américaines avaient l'intention de vérifier les renseignements sur M. Arar dans leurs dossiers, et [TRADUCTION] « qu'il [semblait] que M. Arar leur était déjà connu »²⁹⁹.

À peu près au même moment, les responsables du Projet A-O Canada discutaient aussi avec le FBI de la résidence et de l'emploi de M. Arar aux États-Unis³⁰⁰. Dans une note de service datée du 2 novembre 2001, le caporal Buffam demandait que l'attaché juridique du FBI procède à une vérification de l'information sur M. Arar dans la base de données du FBI pour tenter de faire avancer l'enquête sur M. Almalki. La note de service indiquait que M. Arar était une « étroite relation » de M. Almalki et qu'il avait déjà désigné M. Almalki comme personne avec laquelle communiquer en cas d'urgence le concernant.

3.5

LES AVIS DE SURVEILLANCE À LA FRONTIÈRE

Comme mentionné ci-haut, un des outils d'enquête à la disposition du Projet A-O Canada était l'avis de surveillance à la frontière. Cet outil est utilisé tant par les enquêteurs canadiens qu'américains pour surveiller les déplacements des personnes entrant au Canada ou aux États-Unis et, éventuellement, les soumettre à un examen plus serré.

3.5.1

Les avis de surveillance de Douanes Canada³⁰¹

Les agents de la GRC et du SCRS n'ont pas le pouvoir de lancer des avis de surveillance à la frontière; ils doivent demander l'intervention d'un agent autorisé de Douanes Canada (habituellement l'agent de renseignement régional (ARR) ou un surintendant des douanes). Un agent autorisé de Douanes Canada lance un avis de surveillance en inscrivant l'information pertinente³⁰² sur le voyageur, le véhicule ou la marchandise, selon le cas, dans le SIED³⁰³.

L'avis de surveillance vise à assurer que la personne-cible subisse aussi bien un examen secondaire qu'un examen primaire en arrivant au Canada³⁰⁴. Lorsqu'un tel avis vise une personne et que celle-ci tente d'entrer au pays, le SIED alerte l'agent douanier de première ligne. La lecture électronique du passeport ou la saisie d'autres données d'identification produit un signalement informant l'agent de première ligne que cette personne doit subir un examen secondaire plus approfondi.

À la discrétion de l'agent des douanes, cet examen peut être peu élaboré. Par exemple, l'agent peut mener une brève entrevue et possiblement demander de regarder de plus près un document ou un article acheté à l'étranger. Par

contre, l'examen secondaire peut aussi donner lieu à une fouille complète des bagages du voyageur³⁰⁵.

Douanes Canada a adopté des politiques écrites sur le lancement des avis de surveillance. Avant d'accepter une demande d'avis de surveillance de la part d'un autre organisme, les responsables en jaugent le bien-fondé. La justification fournie par l'organisme demandeur doit satisfaire aux exigences de Douanes Canada qu'il y a des motifs raisonnables de lancer l'avis de surveillance³⁰⁶. Cela signifie que l'organisme doit donner à un représentant de Douanes Canada (habituellement l'ARR ou un surintendant des douanes) suffisamment de détails pour justifier la prise d'une telle mesure. À défaut, la demande d'avis de surveillance sera rejetée³⁰⁷. George Webb, directeur du Renseignement chez Douanes Canada au moment de l'établissement des avis de surveillance visant M. Arar³⁰⁸, a témoigné qu'il peut suffire que l'ARR soit associé à une enquête et soit de façon générale renseigné sur ce que font les enquêteurs pour qu'un avis de surveillance soit approuvé.

Un avis de surveillance est classé selon la raison pour laquelle il est établi. Parmi les divers types d'avis figurent ceux liés à la fraude commerciale, aux drogues, à la propagande haineuse, à la pornographie, aux avis de recherche et mandats, aux armes et au terrorisme. Un avis de surveillance lié au terrorisme est utilisé lorsqu'une personne est soupçonnée d'être un membre, un associé ou un sympathisant d'une organisation terroriste connue sans qu'un mandat ait été établi pour son appréhension³⁰⁹.

Un avis de surveillance ne peut demeurer en vigueur plus de 90 jours à moins d'être renouvelé. L'agent émetteur doit donc vérifier au moins tous les 90 jours s'il est toujours justifié de surveiller le sujet et s'il désire que l'avis demeure en vigueur³¹⁰.

Une fois qu'un avis de surveillance est établi, l'agent émetteur a la latitude d'y apporter des changements : reclasser, annuler ou désactiver l'avis³¹¹; ou le retirer ou le supprimer du SIED³¹².

3.5.1.1

Les avis de surveillance canadiens visant M. Arar et M^{me} Mazigh

À la fin octobre 2001, le gendarme Michel Lang³¹³ a demandé que l'agent Jean-Pierre Thériault, ARR auprès de Douanes Canada, établisse un avis de surveillance dans le SIED³¹⁴. L'agent Thériault avait été affecté à l'enquête du Projet A-O Canada afin d'améliorer la coordination entre Douanes Canada et le Projet A-O Canada³¹⁵. En tant qu'ARR d'expérience, il connaissait bien les lois, politiques et formalités douanières canadiennes. Les sujets de l'avis de

surveillance demandé par le gendarme Lang étaient Maher Arar, son épouse Monia Mazigh et d'autres personnes, ainsi que leurs véhicules respectifs³¹⁶.

Dans une lettre demandant l'avis de surveillance, le gendarme Lang a écrit ceci : [TRADUCTION] « Nous faisons présentement enquête à Ottawa sur un groupe d'extrémistes islamistes soupçonnés d'être liés au mouvement terroriste Al-Qaïda. Les particuliers et véhicules suivants ont été identifiés. » La lettre contenait une liste des personnes et de leurs véhicules, ainsi que des données biographiques pertinentes³¹⁷.

Les agents du Projet A-O Canada ont témoigné que c'est par souci de prudence qu'ils ont ajouté le nom de M^{me} Mazigh dans l'avis. Pour les agents de la GRC, le conjoint d'un suspect ou d'une personne d'intérêt est toujours une personne importante, parce qu'il pourrait détenir de l'information précieuse pour une enquête criminelle; du reste, ses mouvements peuvent trahir la préparation d'un attentat ou d'une autre activité. En octobre 2001, la GRC ne possédait pas d'information précise sur M^{me} Mazigh sinon qu'elle était l'épouse de M. Arar.

Au début novembre 2001, l'agent Thériault a établi un avis de surveillance nommant toutes les personnes identifiées dans la demande du gendarme Lang³¹⁸. L'agent Thériault comprenait qu'il pouvait rejeter la demande d'avis de surveillance. Il était ARR depuis 1994 et il avait rejeté de telles demandes dans le passé³¹⁹. Il savait aussi que le système de surveillance ne devait pas servir à des « expéditions de pêche » et qu'une demande devait être légitime et découler d'une enquête conforme à la loi. En l'espèce, l'agent Thériault était convaincu que la demande était valable. Il connaissait le contexte de l'enquête et il avait la demande du gendarme Lang indiquant que les personnes et véhicules en cause étaient importants pour l'enquête du Projet A-O Canada. L'agent Thériault a témoigné n'avoir pas eu de réserves à utiliser le système des avis de surveillance pour faire progresser l'enquête. De fait, c'est lui qui avait informé les agents du Projet A-O Canada que c'était là un des outils à leur disposition³²⁰.

Les responsables du Projet A-O Canada avaient décidé que la documentation de M. Arar devrait être examinée de plus près. Un avis de surveillance signifiait que les sujets en cause, y compris M. Arar et M^{me} Mazigh, seraient assujettis à un examen secondaire. Aux yeux d'un des enquêteurs, à tout le moins, c'était un moyen pour les membres du Projet A-O Canada de voir des documents pour lesquels ils devraient normalement obtenir un mandat³²¹. Un agent du Projet A-O Canada a témoigné qu'on n'avait pas beaucoup d'information sur M. Arar à ce moment-là³²², et un avis de surveillance était le meilleur moyen d'en obtenir. Les agents du Projet A-O Canada voulaient en savoir davantage sur la relation de M. Arar avec M. Almalki et ils voulaient savoir si M. Arar participait à ses activités d'appui au terrorisme.

L'avis établi le 2 novembre 2001 contenait des instructions précises à l'intention des agents de première ligne qui procéderaient à l'examen secondaire. Classé comme avis de surveillance pour terrorisme lié à une enquête de la GRC, l'avis demandait que les agents effectuent un examen secondaire « très approfondi » et qu'ils fassent des photocopies de tout document³²³. Cependant, l'avis n'indiquait pas que les personnes-cibles étaient des extrémistes islamistes soupçonnés d'avoir des liens avec le mouvement terroriste Al-Qaïda, comme la lettre de demande l'avait fait.

Le 6 novembre 2001, le gendarme Lang a donné instruction à l'agent Thériault de veiller à ce que les avis de surveillance visant les sujets et les véhicules en cause demeurent en place pendant une période indéterminée ou, si ce n'était pas possible, qu'ils soient renouvelés jusqu'à la conclusion de l'enquête³²⁴. Comme nous l'avons vu, un avis de surveillance peut être établi pour 90 jours au maximum³²⁵. Bien qu'il semble que l'agent Thériault ait renouvelé l'avis de surveillance dans les mois suivants³²⁶, il n'est pas certain que l'avis ait été en vigueur de façon continue pour toutes les personnes et tous les véhicules en cause.

Comme on le verra plus en détail ci-après, M. Arar a subi deux examens secondaires par suite de l'avis de surveillance : un le 29 novembre 2001 et l'autre le 20 décembre 2001. Cependant, lorsque M. Arar est revenu de Tunisie au Canada le 24 ou le 25 janvier 2002, il n'a pas été soumis à un examen secondaire – même si les agents du Projet A-O Canada connaissaient le jour de son retour et si le gendarme Lang avait communiqué avec l'agent Thériault pour lui demander d'établir un deuxième avis de surveillance à son intention³²⁷. Le fait que M. Arar n'ait pas été assujéti à un examen secondaire dans ce cas était vraisemblablement dû à une erreur humaine. M^{me} Mazigh a été soumise à un examen secondaire en novembre 2002 lorsqu'elle est revenue de Tunisie au Canada.

La raison pour laquelle un deuxième avis de surveillance visant M. Arar a été établi n'est pas claire. Selon l'agent Thériault, il se peut que le nom de M. Arar ait été enlevé du premier avis. Le texte du second avis était semblable à celui du premier, sauf que le second signalait que M. Arar arrivait de Tunisie et était [TRADUCTION] « soupçonné d'appartenir ou d'être lié à une organisation terroriste »³²⁸.

Il semble que les deux avis de surveillance soient demeurés en vigueur sous une forme ou une autre jusqu'à ce que M. Arar revienne au Canada en octobre 2003, après sa détention en Syrie. Le 5 octobre 2003, l'agent Thériault a annulé le premier avis de surveillance visant M. Arar et M^{me} Mazigh ainsi que l'avis visant M. Arar seul³²⁹. Ce faisant, l'agent Thériault a retiré M. Arar et

M^{me} Mazigh du SIED. Les agents de première ligne n'auraient dès lors pas eu accès aux avis de surveillance, et l'agent Thériault ne pouvait pas surveiller l'entrée de M. Arar et M^{me} Mazigh au Canada. Bien qu'il soit clair que les avis de surveillance visant M. Arar et M^{me} Mazigh ont été désactivés³³⁰, il n'est pas certain qu'ils aient été complètement supprimés du SIED³³¹.

3.5.2

Les avis de guet TECS aux États-Unis ³³²

À la fin d'octobre 2001, tandis que les responsables du Projet A-O Canada demandaient une surveillance de la part de Douanes Canada, ils demandaient aussi que les États-Unis établissent un avis de guet pour les mêmes personnes, dont M. Arar et M^{me} Mazigh.

Les douanes américaines utilisent un système informatique d'information et de communication appelé Treasury Enforcement Communications System (TECS), qui sert aussi à d'autres organismes américains tels que le Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms, l'Internal Revenue Service, le Bureau central national d'Interpol, la Drug Enforcement Agency, le département d'État et la Garde côtière³³³. Le TECS est ainsi accessible à un plus grand nombre d'instances aux États-Unis que ce n'est le cas du SIED au Canada³³⁴.

Le professeur Yale-Loehr a témoigné devant la Commission en tant qu'expert des lois et procédures de l'immigration aux États-Unis (y compris les listes de surveillance de l'immigration et les formalités d'inspection). Il a décrit le TECS comme la plus énorme des bases de données³³⁵. Diverses bases de données alimentent le TECS, y compris des listes de surveillance des terroristes (il semble qu'il y en ait plus d'une), et fournissent presque tous les genres d'information pertinente aux fins de l'immigration³³⁶. L'inspecteur de première ligne des douanes américaines accède probablement à une forme d'interface avec le TECS lorsqu'il lance une recherche sur une personne arrivant aux États-Unis³³⁷.

Dix-neuf organismes fédéraux américains fournissent de l'information à verser dans le TECS. La GRC en fournit également, bien que sa nature exacte ne soit pas claire³³⁸. Au total, plus de 30 000 personnes ont été autorisées à entrer de l'information dans le TECS. Il n'y a aucun procédé automatique d'épuration de cette information, à moins qu'une limite de temps précise n'y ait été rattachée d'emblée³³⁹.

Comme dans le cas du SIED canadien, une des fonctions du TECS consiste à donner de l'information utile à la surveillance de suspects – personnes, entreprises, véhicules, avions et navires³⁴⁰. À cet égard, une distinction doit être faite entre une « vérification » et un « avis de guet » TECS. Une vérification TECS

permet aux agents des douanes américaines de connaître les antécédents d'une personne en matière de voyages – c'est-à-dire ses passages transfrontaliers. Un avis de guet TECS est semblable à l'avis de surveillance canadien décrit plus haut³⁴¹. Des organisations du monde entier, y compris du Canada, peuvent proposer le nom de personnes à soumettre à un avis de guet TECS. Les personnes impliquées dans des enquêtes criminelles canadiennes sont régulièrement signalées dans des avis de guet TECS³⁴². Bien que des organismes canadiens – y compris Douanes Canada – puissent demander un avis de guet TECS, ils n'ont pas accès au système TECS.

3.5.2.1

Les avis de guet TECS visant M. Arar et M^{me} Mazigh

À la fin octobre 2001, le gendarme Lang a envoyé une demande écrite du Projet A-O Canada aux douanes américaines demandant que M. Arar, M^{me} Mazigh et d'autres personnes, ainsi que leurs véhicules, fassent l'objet d'un avis de guet TECS³⁴³.

Encore une fois, la demande les décrivait comme un « groupe d'extrémistes islamistes soupçonnés d'être liés au mouvement terroriste Al-Qaïda »³⁴⁴. Dans leur témoignage, le sergent d'état-major Callaghan et le caporal Lemay ont admis que l'expression « extrémiste islamiste » était une description inappropriée de M. Arar et M^{me} Mazigh, compte tenu du peu d'information que possédait le Projet A-O Canada à leur sujet à ce moment-là. En outre, le gendarme Lang a témoigné que lorsqu'il a demandé un avis de guet, il n'avait aucune information justifiant cette description de M. Arar et M^{me} Mazigh. De l'avis de l'inspecteur Cabana également, la description relevait d'un mauvais choix de mots.

Dans la demande d'avis de guet, le gendarme Lang appelle à inscrire [TRADUCTION] « l'information notée » dans la base de données, « de façon à renseigner les agents de première ligne des douanes américaines »³⁴⁵.

Des agents du Projet A-O Canada ont témoigné que M^{me} Mazigh a été ajoutée à la demande d'avis de guet aux États-Unis pour les mêmes raisons qu'elle avait été ajoutée à l'avis de surveillance au Canada.

La lettre aux douanes américaines demandait aussi que des vérifications soient effectuées dans le TECS sur les sujets et leurs véhicules respectifs³⁴⁶. Comme nous l'avons vu, une vérification TECS produit de l'information historique sur les déplacements de personnes et véhicules ciblés vers les États-Unis³⁴⁷.

Peu de temps après, le gendarme Lang a parlé à un agent du renseignement des douanes américaines à Ogdensburg (New York)³⁴⁸. L'agent a expliqué qu'un

agent des Douanes avait la responsabilité d'inscrire les avis de guet dans le TECS.

Il faut noter que les autorités américaines avaient inscrit le véhicule de M. Arar dans le TECS, ainsi peut-être que M. Arar et M^{me} Mazigh eux-mêmes, avant la demande du Projet A-O Canada. Cependant, la nature exacte de l'activité dans le TECS avant le 31 octobre 2001 n'est pas claire. Par exemple, on ignore si le véhicule de M. Arar, ou M. Arar et M^{me} Mazigh, étaient les véritables sujets d'un avis de guet TECS ou si leurs noms s'y trouvaient pour d'autres raisons. Le gendarme Lang a témoigné que des personnes se rendant aux États-Unis peuvent voir des données à leur sujet ou au sujet de leur véhicule inscrites dans le TECS, sans qu'ils fassent expressément l'objet d'un avis de guet. Des données de ce genre peuvent être recueillies sur toute personne qui franchit la frontière américaine³⁴⁹.

Le 6 novembre 2001, l'agent des douanes a informé le gendarme Lang que les personnes nommées dans la demande canadienne d'avis de guet, ainsi que leurs véhicules respectifs, avaient été inscrits dans le TECS. Le message de confirmation ne mentionnait pas que M. Arar et M^{me} Mazigh faisaient déjà l'objet d'un avis de guet américain. L'agent des douanes a aussi indiqué que des vérifications supplémentaires étaient en voie au sujet de M. Arar, comme l'avait demandé le gendarme Lang³⁵⁰. Après ces premiers contacts entre le Projet A-O Canada, les douanes américaines et le FBI, le Projet A-O Canada a reçu très peu d'information du FBI au sujet de M. Arar et de ses activités aux États-Unis.

Le gendarme Lang ne se rappelle d'aucune modification, relèvement de niveau ou autre changement apportés aux avis de guet américains avant la détention de M. Arar à New York le 26 septembre 2002. Même s'il s'attendait à ce que l'avis de guet arrive un jour à expiration, il ne savait pas quand. Il n'a pas demandé un renouvellement de cet avis, et il a témoigné qu'il n'était pas sûr qu'il ait été toujours en vigueur en septembre 2002.

Même si la lettre demandant l'avis de guet TECS désignait le gendarme Lang comme personne-ressource³⁵¹, les autorités américaines n'ont jamais communiqué avec lui. Pourtant, M. Arar s'est rendu aux États-Unis après que l'avis de guet a été inscrit dans le TECS. Par exemple, M. Arar revenait des États-Unis le 29 novembre 2001 et le 20 décembre 2001 lorsqu'il a été soumis à des examens secondaires par des responsables canadiens. Même si M. Arar devait être précédemment entré aux États-Unis pour pouvoir revenir au Canada à ces dates, les autorités américaines n'ont pas informé le gendarme Lang de ces entrées. On ne l'a pas non plus contacté lorsque M. Arar a tenté d'entrer aux États-Unis le 26 septembre 2002³⁵².

3.6

AHMAD EL MAATI

3.6.1

Le contexte

Ahmad El Maati est un Canadien, embauché comme camionneur à Toronto en 2001. Il est né au Koweït en 1964. Sa mère, originaire de la Syrie, et son père, originaire de l'Égypte, sont citoyens canadiens. Ils résident tous les deux à Toronto.

M. El Maati a immigré au Canada en 1981, lorsqu'il était âgé de 17 ans. Il est devenu citoyen canadien en 1986. Par l'entremise de son père, il est également citoyen égyptien.

Il a déclaré publiquement qu'il s'est rendu en Afghanistan durant les années 90, qu'il y a reçu une formation de base en infanterie et qu'il y a combattu au côté des « moudjahidines appuyés par les Américains » dans leur lutte contre le gouvernement soutenu par les Russes. Il est revenu au Canada en 1998.

En 2001, M. El Maati a obtenu un emploi comme camionneur de longue distance et il a fait plusieurs livraisons aux États-Unis sans incident. Par contre, il a déclaré publiquement que le 16 août 2001, il a été intercepté au passage frontalier de Buffalo (New York). Son camion a été fouillé. Il a déclaré avoir été interrogé au sujet d'une carte d'Ottawa où figurait le nom de divers immeubles gouvernementaux. Il a nié publiquement que la carte lui appartenait.

3.6.2

Le départ du Canada et la détention en Syrie

En novembre 2001, le Projet A-O Canada a appris qu'Ahmad El Maati avait l'intention de s'envoler vers la Syrie, à ce qu'il semble pour se marier. Avant son départ du Canada, la GRC et les autorités américaines ont échangé de l'information.

M. El Maati a été détenu par des responsables syriens dès son arrivée en Syrie. Étant donné les pratiques des autorités américaines de l'époque, il est raisonnable de présumer que ces dernières ont informé les Syriens de son arrivée. Il est également raisonnable de conclure que le Projet A-O Canada aurait su que les Américains avaient informé les Syriens de l'arrivée de M. El Maati en Syrie. Dans son témoignage, l'inspecteur Cabana a convenu qu'en toute vraisemblance, M. El Maati a été détenu en raison de l'information que les Américains ont communiquée aux Syriens.

Une note d'information destinée au commissaire de la GRC Zaccardelli portait sur l'échange d'information avec les Américains avant le départ du Canada de M. El Maati. Dans cette note datée du 21 novembre 2002 (après la détention de M. Arar et son renvoi en Syrie), le commissaire adjoint Proulx déclare que la GRC peut être considérée comme complice dans la détention de M. El Maati en Syrie. Toutefois, M. Proulx a témoigné que c'était le public et les médias qui considéreraient les actions de la GRC comme relevant d'une complicité. Lui-même ne croyait pas la GRC complice, ni n'évoquait-il la complicité au sens criminel.

Quelques mois plus tôt, en août 2002, M. El Maati avait révélé publiquement avoir été torturé en Syrie. En conséquence, il avait fait une fausse déclaration aux autorités syriennes. Selon lui, il a affirmé faussement dans cette déclaration avoir été impliqué dans un complot pour faire détoner un engin explosif sur la colline du Parlement. Dans des déclarations publiques déposées auprès de la Commission, M. El Maati soutient avoir avoué, sans que ce soit vrai, que son frère Amr lui avait donné instruction de déclencher un attentat suicide en utilisant un camion rempli d'explosifs et qu'il avait choisi comme cible les édifices du Parlement à Ottawa. Il y a lieu de souligner qu'il est de notoriété publique qu'Amr El Maati est considéré par les autorités américaines comme une menace terroriste sérieuse.

Dans sa déclaration devant l'enquêteur de la Commission, le professeur Stephen Toope, M. El Maati a dit que les Syriens l'ont interrogé au sujet de la carte d'Ottawa qui avait été saisie de son camion par les douaniers américains en août 2001. Ceux qui l'interrogeaient lui ont demandé de « raconter l'histoire de la carte ». Il a également décrit à l'enquêteur la torture qu'il a subie aux mains des Syriens qui souhaitaient obtenir les faux aveux qu'il a fait par la suite.

Pour répondre à la demande d'aide formulée par la famille de M. El Maati, la Direction générale des affaires consulaires du MAECI a cherché, durant de nombreux mois, à savoir où se trouvait ce dernier après sa mise en détention en Syrie en novembre 2001. La Syrie a refusé de confirmer sa détention jusqu'au 29 ou 30 décembre 2001, lorsque des hauts fonctionnaires du ministère syrien des Affaires étrangères ont contacté l'ambassadeur du Canada Franco Pillarella et ont finalement reconnu que M. El Maati était détenu par les Syriens. Ils ont toutefois refusé l'accès aux agents consulaires, parce qu'à leur avis, M. El Maati était citoyen syrien. Il a été détenu en Syrie jusqu'au 25 janvier 2002, puis transféré en Égypte, où il a été placé en détention, sans que le MAECI n'en soit informé. M. El Maati est resté prisonnier en Égypte jusqu'au 11 janvier 2004, date à laquelle il a été libéré. Il est revenu au Canada le 30 mars 2004.

3.7

LE DÉPART D'ABDULLAH ALMALKI

Abdullah Almalki a quitté le Canada à destination de la Malaisie le 27 novembre 2001, muni d'un billet aller-retour dont la portion retour portait la date du 25 décembre 2001³⁵³. Sa famille – son épouse enceinte, ses quatre enfants et ses parents – se sont tous envolés pour la Malaisie le jour suivant³⁵⁴.

Le départ de M. Almalki et de sa famille a surpris les responsables du Projet A-O Canada.

Le 30 novembre 2001, le caporal Buffam a informé le FBI du départ de M. Almalki. La GRC savait que le FBI transmettrait vraisemblablement cette information à la CIA. Du point de vue du caporal Buffam, le fait d'informer le FBI faisait simplement partie de l'entente selon laquelle il y aurait libre circulation de l'information. À ce moment-là, le caporal Buffam ne connaissait pas la pratique américaine de restitution extraordinaire³⁵⁵, et il ne se souvenait d'aucune discussion indiquant que les Américains souhaitaient arrêter M. Almalki³⁵⁶.

Même si le billet d'avion de M. Almalki comportait un trajet retour à Noël, il n'est pas revenu au Canada. Entre-temps, le Projet A-O Canada tentait de le trouver, apparemment en vain³⁵⁷.

3.8

LES FOUILLES DE M. ARAR EFFECTUÉES PAR DOUANES CANADA

3.8.1

Le 29 novembre 2001

Le 29 novembre 2001, les agents de Douanes Canada ont soumis M. Arar à un examen secondaire à l'aéroport international d'Ottawa, alors qu'il revenait du Massachusetts. La fouille avait été prescrite en raison de l'avis de surveillance visant M. Arar, que le Projet A-O Canada avait transmis au début du mois. L'avis désignait M. Arar comme le sujet d'une enquête de la GRC et donnait instruction à l'agent effectuant la fouille de communiquer immédiatement avec l'agent régional du renseignement (ARR) – en l'espèce, l'agent des douanes J.P. Thériault (ou à défaut, avec un enquêteur de la GRC). L'avis de surveillance donnait aussi instruction à l'agent examinateur de [TRADUCTION] « recueillir toute l'information possible sur le voyage, les activités, les pièces d'identité, le véhicule, les transactions financières, les compagnons de voyage, etc. ». Selon l'avis de surveillance, il fallait effectuer un examen secondaire très rigoureux, puis envoyer à l'ARR copie des documents et inscrire une description de

l'entrevue dans la composante bloc-notes de l'écran informatique de surveillance (où l'agent examinateur peut saisir de l'information). Enfin, l'avis donnait instruction à l'agent de ne pas dévoiler le fait que la GRC et Douanes Canada s'intéressaient à M. Arar³⁵⁸.

Durant cet examen secondaire de M. Arar, Douanes Canada a saisi et copié les documents de voyage de M. Arar. L'agent des douanes a enregistré dans le bloc-notes informatique l'heure d'arrivée de M. Arar, le fait qu'il s'était rendu au Massachusetts pour y suivre un cours de formation et d'autres renseignements au sujet de son voyage aux États-Unis³⁵⁹.

En outre, Douanes Canada a copié divers documents, dont un itinéraire dressé par un agent de voyages, le passeport de M. Arar, son billet d'avion, ses cartes d'identité, les détails de sa carte d'appel AT&T³⁶⁰, et des cartes de membre³⁶¹.

Le lendemain matin, l'agent des douanes Thériault a informé le Projet A-O Canada que M. Arar était revenu des États-Unis. Le même jour en après-midi, il a transmis les copies des documents obtenus lors de l'examen secondaire.

Douanes Canada a joint une réserve touchant les tiers à l'information fournie au Projet A-O Canada³⁶². Elle précisait que si le Projet A-O Canada souhaitait partager l'information avec un autre organisme, il devait d'abord demander la permission de Douanes Canada.

L'agent Thériault n'a obtenu aucune autorisation de Douanes Canada pour transmettre les documents au Projet A-O Canada. Il a témoigné qu'il faisait partie de l'enquête du Projet A-O Canada; en tant qu'agent de liaison pour les douanes, son travail consistait précisément à communiquer ce genre d'information. À la suite du 11 septembre 2001, il avait reçu instruction de participer à l'enquête du Projet A-O Canada et de lui apporter toute l'aide qu'il pouvait³⁶³. Ses supérieurs ne lui avaient pas donné de directives précises sur le partage de l'information, mais il a témoigné avoir agi en vertu de l'instruction générale d'apporter son aide. En toute hypothèse, l'agent Thériault a affirmé que le partage de l'information faisait partie de ses fonctions habituelles comme agent du renseignement de Douanes Canada³⁶⁴.

Le 30 novembre 2001, l'agent Thériault a envoyé un message à l'agent de première ligne qui avait effectué la fouille³⁶⁵, demandant des renseignements supplémentaires, y compris sur le comportement général de M. Arar. Selon l'agent, M. Arar correspondait au profil d'un voyageur d'affaires typique et il était peu probable qu'il aurait été détenu sans l'avis de surveillance. Pour éviter d'éveiller des soupçons, les agents des douanes n'ont pas vérifié l'ordinateur portable de M. Arar.

Le Projet A-O Canada a téléchargé l'information provenant de cette fouille dans sa base de données Supertext³⁶⁶. En conséquence, elle figurait dans l'information transmise aux Américains en avril 2002³⁶⁷. Une partie de l'information provenant de la fouille a aussi été envoyée au FBI par télécopie le 4 octobre 2002, lorsque M. Arar était détenu à New York³⁶⁸. En particulier, les paragraphes 1 et 2 de la communication du 4 octobre 2002 renvoient à des appels faits par M. Arar au moyen d'une carte d'appel dont les détails avaient été saisis le 29 novembre 2001³⁶⁹.

3.8.2

Le 20 décembre 2001

Le 20 décembre 2001, vers 18 h 20³⁷⁰, Douanes Canada a soumis M. Arar à un deuxième examen secondaire à l'aéroport d'Ottawa. L'information disponible sur ce deuxième examen est sensiblement plus abondante que celle dont on dispose sur la fouille du 29 novembre.

Un avis de surveillance étant en vigueur, M. Arar devait obligatoirement faire l'objet d'un examen secondaire. Rose Mutombo, l'agente de première ligne qui était de service à ce moment-là, a procédé aux formalités et mené l'examen secondaire de M. Arar³⁷¹.

Comme dans le cas de l'avis précédent, les agents étaient chargés de [TRADUCTION] « recueillir toute l'information possible sur le voyage, les activités, les pièces d'identité, le véhicule, les transactions financières, les compagnons de voyage, etc. ». L'avis de surveillance demandait de nouveau un « examen secondaire très rigoureux », des « photocopies des documents » et une description de l'examen dans le bloc-notes informatique. L'agent devait éviter de dévoiler le fait que la GRC et Douanes Canada s'intéressaient à M. Arar³⁷².

Avant le début de l'examen, M^{me} Mutombo a informé le surintendant de service Gordon Gantner. M. Gantner appartenait à l'unité chargée de la détection de la contrebande, une unité itinérante pouvant répondre de façon plus souple que d'autres à divers besoins d'intervention. Cependant, le soir où M. Arar a passé la douane, M. Gantner remplaçait le surintendant habituel, en congé ce jour-là. Dans la plupart des cas, c'est un surintendant qui autorise les saisies; de fait, c'est le surintendant Gantner qui a autorisé la saisie de certains des biens de M. Arar.

Le surintendant Gantner a communiqué avec l'ARR Thériault, peu après que l'agente Mutombo a débuté l'examen secondaire. L'agent Thériault a donné instruction au surintendant Gantner de communiquer avec la GRC, ce qu'il a fait³⁷³.

Voulant recueillir toute l'information possible, l'agente Mutombo a photocopié des documents didactiques de M. Arar, une carte routière accompagnée d'indications, une carte d'embarquement, un reçu de motel, un reçu d'Air Canada et un itinéraire de voyage, ainsi que son permis de conduire, sa carte d'assurance sociale, sa carte d'assurance santé et son passeport³⁷⁴. Le surintendant Gantner a témoigné qu'exception faite des documents didactiques, l'information obtenue était pertinente dans le cadre d'un avis de surveillance³⁷⁵. Aucun responsable n'a informé M. Arar du fait que ses documents étaient photocopiés, et on ne lui a pas demandé son consentement.

Dans son rapport descriptif, l'agente Mutombo³⁷⁶ mentionne avoir trouvé un ordinateur portable IBM et un assistant numérique personnel [ANP] Visor. En outre, elle indique que suite à une question à leur sujet, M. Arar a déclaré avoir acheté l'ordinateur et l'ANP aux États-Unis (selon toute évidence lors d'un voyage antérieur) et qu'il n'avait payé ni droits de douanes ni taxes pour l'un ou l'autre. Le surintendant Gantner a jugé que ces objets devaient être retenus aux fins d'évaluation³⁷⁷.

Selon le surintendant Gantner, on a demandé l'accès à l'ordinateur de M. Arar, qui l'a refusé. M. Arar était tendu et non coopératif, mais pas ouvertement impoli. L'ordinateur a été allumé pendant l'examen secondaire, mais comme les responsables des douanes n'avaient pas le mot de passe, ils n'ont pu en examiner le contenu³⁷⁸.

Les notes du surintendant Gantner indiquent que l'ordinateur portable et l'ANP ont été saisis pour « non-déclaration » (omission de déclarer des articles la première fois qu'ils sont apportés au Canada), et qu'ils étaient retenus pour évaluation et peut être pour examen par la SEN de la GRC³⁷⁹. Un rapport quotidien sur les opérations à l'aéroport international d'Ottawa indiquait que soit la GRC, soit le SCRS examinerait les documents³⁸⁰, bien que le surintendant Gantner ait témoigné que l'examen devait se faire par l'entremise de l'ARR³⁸¹.

Le rapport quotidien sur les opérations du 20 décembre 2001 indique qu'il y avait [TRADUCTION] « ... une note de Gord (Gantner) sur l'objet dans le local sous douane... Veuillez lire la note, elle est très importante. [***] »³⁸². L'objet en cause est l'ordinateur de M. Arar³⁸³. Cependant, aucun des agents des douanes qui ont témoigné n'a pu se rappeler avoir vu la note³⁸⁴, même si l'agent Thériault a avancé qu'il y avait peut-être une note sur l'ordinateur indiquant le souhait de la GRC d'obtenir un mandat de perquisition.

L'examen secondaire a débuté à 18 h 22 et les responsables ont terminé la saisie des biens de M. Arar vers 20 h³⁸⁵. On ne peut déterminer si M. Arar a quitté à ce moment-là ou plus tôt. Avant qu'il ne quitte toutefois, on lui a remis

un reçu pour saisie douanière à l'égard de son ordinateur portatif et de son ANP.

Entre 7 h 15 et 7 h 30 le lendemain 21 décembre, l'agent Thériault s'est rendu à l'aéroport d'Ottawa³⁸⁶ où il a obtenu copie des articles photocopiés la veille (par exemple, le passeport, les cartes d'identité et les documents didactiques de M. Arar). Par la suite, il a remis ces copies au Projet A-O Canada. Avec l'aide du surintendant par intérim Philip Crabbe, qui était de service ce matin-là, l'agent Thériault a obtenu l'ordinateur portatif et l'ANP qui se trouvaient dans le local sous douane où ils avaient été rangés pour la nuit³⁸⁷. Le registre du local sous douane indique que le surintendant Crabbe et l'agent Thériault ont emporté l'ordinateur portatif et l'ANP à 7 h 35. L'inscription au registre est conforme au protocole.

L'agent Thériault a témoigné qu'il a eu l'ordinateur portatif et l'ANP en sa possession pendant une heure à peu près³⁸⁸, copiant autant d'information qu'il le pouvait à partir de l'ANP de M. Arar, y compris des numéros de téléphone et des noms³⁸⁹.

L'agent Thériault a aussi noté toute l'information qu'il pouvait tirer de l'ordinateur de M. Arar sans disposer du mot de passe³⁹⁰, y compris noms de domaines, nom d'utilisateur, numéros de série et d'enregistrement, date d'expiration de la garantie et type d'ordinateur. Selon l'agent Thériault, toute cette information provenait de collants fixés sur l'ordinateur ou était affichée à l'écran lorsqu'on allumait l'ordinateur.

Il semble que le personnel technique de Douanes Canada dispose de moyens d'accéder au contenu d'un ordinateur portatif dont ils n'ont pas le mot de passe. Cependant, les témoins de Douanes Canada ont déclaré qu'on ne l'avait pas fait dans le cas de M. Arar. Cela étant dit, lorsque M. Arar est venu reprendre son ordinateur le lendemain (le 21 décembre vers 14 h), il l'a examiné et déclaré que les agents des douanes avaient été dans le système 25,5 minutes³⁹¹. Ce que M. Arar a voulu signifier par là n'est pas clair. Lorsque le surintendant Crabbe lui a demandé s'il voulait porter plainte officiellement, M. Arar n'a pas répondu et il n'a jamais porté plainte³⁹².

Douanes Canada a attribué une valeur de 500 \$ à l'ordinateur portatif et de 200 \$ à l'ANP³⁹³. M. Arar a payé une pénalité de 25 p. 100, soit 175 \$, et les taxes provinciales de 56 \$, puis il est reparti avec ses objets³⁹⁴.

Pendant que ces événements avaient lieu, les agents du Projet A-O Canada se demandaient s'ils pourraient obtenir un mandat leur permettant de copier l'information contenue sur l'ordinateur portatif et l'ANP. Lors d'une réunion de l'équipe du Projet A-O Canada le 21 décembre 2001³⁹⁵, ils ont jugé ne pas avoir de motifs suffisants pour obtenir un mandat. L'inspecteur Cabana a avancé que

le SCRS pourrait peut-être apporter son aide³⁹⁶. Aucun des témoins n'a toutefois pu affirmer si le Projet A-O Canada avait ou non communiqué avec le SCRS à ce sujet.

L'agent Thériault a présenté au Projet A-O Canada toute l'information obtenue durant l'examen secondaire du 20 décembre 2001, et sur l'ordinateur et l'ANP de M. Arar. Encore une fois, Douanes Canada a assorti cette information d'une réserve touchant les tiers. Cependant, l'information a été téléchargée dans la base de données Supertext et elle a par la suite fait partie de l'information transmise aux Américains sur trois CD³⁹⁷.

L'agent Thériault a témoigné qu'après avoir examiné l'ordinateur portatif et l'ANP, il les a replacés dans le local sous douane. Cependant, le registre du local ne contient aucune inscription indiquant que M. Thériault a procédé ainsi, comme l'exige le protocole. L'inscription suivante au registre concernant les objets saisis est celle de 13 h 51 indiquant que M. Arar était venu reprendre ses biens³⁹⁸.

3.8.3

Les lois et politiques pertinentes

Trois importantes questions de politique se posent à l'égard des fouilles du 29 novembre 2001 et du 20 décembre 2001 (et à l'égard de la fouille de M^{me} Mazigh le 14 novembre 2002)³⁹⁹. La première concerne les circonstances dans lesquelles Douanes Canada peut établir un avis de surveillance – en l'espèce, un avis de surveillance antiterroriste. La deuxième touche la politique visant l'examen et la photocopie de documents personnels par des agents de Douanes Canada. La troisième a trait à la politique sur la divulgation de renseignements de Douanes Canada à un autre organisme, dans ce cas l'équipe chargée de l'enquête du Projet A-O Canada.

L'établissement d'un avis de surveillance

Les politiques sur l'établissement des avis de surveillance ont été examinées plus haut dans ce point. Elles exigent que Douanes Canada soit convaincu qu'il y a des motifs raisonnables justifiant un avis de surveillance, sans toutefois préciser ce qui constitue des motifs raisonnables. Un document de politique distinct indique qu'un avis de surveillance peut être classé sous la rubrique terrorisme lorsqu'une personne est soupçonnée d'être un membre, un associé ou un sympathisant d'une organisation terroriste connue⁴⁰⁰.

L'examen et la photocopie de documents personnels

Au moment des fouilles du 29 novembre 2001 et du 20 décembre 2001, la politique de Douanes Canada voulait que les documents personnels et les journaux intimes ne devaient être ni examinés ni photocopiés, à moins qu'il n'y ait des raisons de croire qu'ils contenaient des reçus de marchandises ou faisaient mention de l'achat de marchandises, ou qu'ils comprenaient la preuve d'une infraction à une loi appliquée ou exécutée par Douanes Canada. L'existence de biens non déclarés ou interdits justifierait un examen du sac à main ou du portefeuille d'une personne pour y rechercher des reçus. Cependant, la lecture des journaux intimes ou lettres trouvées dans un sac à main ou un portefeuille ne serait pas autorisée, à moins que l'agent ait une raison précise de croire qu'ils renferment des éléments de preuve de la commission d'une infraction à une loi appliquée ou exécutée par Douanes Canada. Selon la politique, les documents qui n'avaient pas trait à une telle infraction ne devaient pas être examinés *ou copiés*⁴⁰¹. Cette politique était en vigueur au moment des fouilles de novembre et décembre 2001⁴⁰².

La politique a été modifiée le 31 mai 2002⁴⁰³, et la nouvelle politique aurait été d'application lorsque M^{me} Mazigh a été soumise à un examen secondaire le 14 novembre 2002⁴⁰⁴.

La communication de renseignements douaniers à des tiers

Le 29 novembre 2001 (date du premier examen secondaire de M. Arar), les dispositions législatives sur la communication de renseignements douaniers à des tiers ont été modifiées. Les articles 107 et 108 de la *Loi sur les douanes* régissant la communication de renseignements douaniers ont été remplacés par un nouvel article 107⁴⁰⁵. Cependant, une nouvelle politique pour aider les agents des douanes à interpréter et à appliquer les dispositions modifiées n'a été diffusée que les 26 novembre et 5 décembre 2003, deux ans après que la loi a été modifiée⁴⁰⁶.

En vertu des anciennes dispositions législatives et lignes directrices, le ministre était autorisé à communiquer des renseignements à d'autres organismes lorsqu'il était convaincu que c'était nécessaire à l'application d'une loi fédérale ou provinciale ou à la tenue d'une enquête conforme à la loi. L'autorité du ministre pouvait être déléguée à divers cadres de Douanes Canada, dont le directeur de la Division de la collecte de renseignements à l'administration centrale et les gestionnaires régionaux relevant des services chargés de l'interception et du renseignement. Les anciennes dispositions législatives et lignes directrices ne conféraient pas ce pouvoir à un ARR tel que l'agent

Thériault, qui aurait été tenu de solliciter l'autorisation de membres désignés de la haute direction pour pouvoir communiquer des renseignements⁴⁰⁷.

Le nouvel article 107, qui est entré en vigueur le 29 novembre 2001, donne plus de latitude à des fonctionnaires des douanes comme l'agent Thériault pour communiquer des renseignements douaniers. L'alinéa 107(4)*b*) permet à un fonctionnaire de donner accès à des renseignements douaniers qu'il peut raisonnablement considérer comme des renseignements se rapportant à la sécurité nationale ou la défense du Canada⁴⁰⁸. L'alinéa 107(5)*a*) ajoute qu'un fonctionnaire peut, dans certaines circonstances, donner accès à des renseignements douaniers à un agent de la paix pourvu que celui-ci ait compétence pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale donnant ouverture à une poursuite par voie de mise en accusation. Le cas échéant, le fonctionnaire des douanes doit avoir des motifs raisonnables de croire que les renseignements se rapportent à l'infraction et serviront uniquement à une enquête ou une poursuite⁴⁰⁹. L'article 107 définit « fonctionnaire » en des termes très généraux, englobant tous les employés ou anciens employés du gouvernement du Canada⁴¹⁰.

En résumé, le nouvel article 107 de la *Loi sur les douanes* autorise un fonctionnaire à communiquer des renseignements douaniers s'il : (1) considère raisonnablement que les renseignements se rapportent à la sécurité nationale ou à la défense du Canada ou (2) a des motifs raisonnables de croire que les renseignements se rapportent à une infraction présumée et qu'ils serviront uniquement aux fins d'une enquête ou d'une poursuite portant sur cette infraction.

3.9

LES PERQUISITIONS DU 22 JANVIER 2002

3.9.1

Les demandes de mandats de perquisition

En janvier 2002, les pistes canadiennes du Projet O Canada étaient épuisées. La personne-cible principale du Projet, Abdullah Almalki, avait quitté le Canada dans ce que l'inspecteur Cabana a décrit comme des circonstances louches.

À ce moment-là, la GRC a décidé d'effectuer des perquisitions pour déterminer si les menaces initiales étaient fondées et si quelque personne encore au pays pouvait être considérée comme une menace⁴¹¹. Le 22 janvier 2002, divers organismes canadiens ont effectué simultanément des perquisitions à Ottawa, Toronto et dans d'autres villes canadiennes, et interviewé un certain nombre de personnes.

En préparant les perquisitions, les responsables ont étudié l'opportunité de demander un mandat visant le domicile de M. Arar, mais ils ont jugé ne pas avoir d'éléments de preuve suffisants⁴¹². Ils ont toutefois décidé de tenter d'interviewer M. Arar, espérant pouvoir l'utiliser plus tard comme témoin contre M. Almalki et M. El Maati⁴¹³. Même si les responsables n'étaient pas certains de savoir où M. Almalki se trouvait pendant qu'ils préparaient les perquisitions du 22 janvier, ils croyaient – à raison, comme on le verra⁴¹⁴ – qu'il était toujours en Malaisie avec son épouse⁴¹⁵.

Le 21 janvier 2002, sept mandats de perquisition et une ordonnance de mise sous scellés ont été délivrés. Il n'est pas nécessaire aux fins du présent rapport d'énumérer tous les lieux perquisitionnés. Il suffit de dire qu'y figuraient les domiciles d'Abdullah Almalki, de son frère Nazih Almalki et d'Ahmad El Maati. Comme mentionné plus haut, le domicile de M. Arar n'a pas été perquisitionné.

Durant la période précédant les perquisitions du 22 janvier, les agents du Projet A-O Canada n'ont reçu aucune formation officielle sur la meilleure façon d'aborder des membres de la communauté musulmane. Cependant, le sergent d'état-major Callaghan a témoigné qu'il y a eu des discussions sur la nécessité de recouvrir les chaussures dans une maison musulmane, de veiller à disposer d'agentes s'il s'y trouvait des femmes, de permettre aux personnes de faire la prière avant la perquisition, d'apporter des animaux en peluche pour les enfants et de disposer du Coran s'il fallait recueillir des dépositions. Le sergent d'état-major Callaghan ne se rappelait d'aucune discussion particulière sur ce qu'il fallait faire dans l'éventualité où un agent se rendait à une maison et qu'une femme musulmane lui ouvrait⁴¹⁶. Malheureusement, la communauté musulmane a par la suite indiqué qu'elle avait de sérieuses préoccupations quant à la façon dont la GRC s'était comportée lors des perquisitions.

3.9.2

Les perquisitions

Le 22 janvier 2002, la GRC, avec l'aide d'autres organismes canadiens, a exécuté les sept mandats de perquisition, investissant simultanément tous les lieux désignés⁴¹⁷. Par exemple, dans la région d'Ottawa, six équipes de la GRC, du Service de police d'Ottawa et d'autres organismes ont permis de couvrir simultanément autant d'objectifs que possible⁴¹⁸. Un gendarme musulman, qui avait été affecté précédemment au Projet A-O Canada, a été réaffecté pour aider aux perquisitions. Il était le seul enquêteur musulman présent, du moins dans la région d'Ottawa⁴¹⁹.

Des dossiers de directives ont été préparés pour chaque lieu à perquisitionner. Selon les directives concernant la résidence de M. Almalki, les agents devaient rechercher des documents faisant référence à M. Arar, ainsi qu'à d'autres personnes⁴²⁰.

L'inspecteur Cabana a témoigné qu'il ne s'attendait pas à trouver une grande quantité d'information utile dans les objets saisis. Les perquisitions ont toutefois été beaucoup plus fructueuses que prévu, les objets saisis comprenant les éléments suivants :

- 26 disques durs d'ordinateur;
- environ 40 bandes vidéo VHS (plusieurs en arabe, y compris des bandes vidéo familiales);
- environ 100 CD et disquettes;
- environ 20 000 pages de documents dont photos, documents financiers, correspondance et livres en anglais et en divers dialectes arabes;
- deux boîtes de documents déchetés à reconstituer – qui semblaient être en anglais et en arabe.

Certains des ordinateurs, CD et disquettes étaient dissimulés dans les murs ou entre des pièces de charpente⁴²¹.

Même si les responsables canadiens ont aussi mené un certain nombre d'entrevues dans le cadre des perquisitions, la seule entrevue pertinente au présent rapport est celle avec Youssef Almalki, frère d'Abdullah Almalki. Dans les notes de cette entrevue, Youssef Almalki affirme n'être « pas sûr » de savoir si son frère a une relation d'affaires avec M. Arar⁴²². Cependant, selon un résumé de l'entrevue, Youssef Almalki aurait dit que M. Arar avait une relation d'affaires avec son frère, mais qu'il en ignorait les détails⁴²³. En toute hypothèse, les documents saisis indiquent que M. Almalki et M. Arar communiquaient entre eux de temps à autre et comptaient l'un sur l'autre, dans une certaine mesure, pour des renseignements et des conseils d'affaires⁴²⁴.

3.10

La tentative d'interviewer M. Arar

Le point qui suit donne passablement de détails sur la tentative de la GRC d'interviewer M. Arar et les raisons pour lesquelles en fin de compte l'entrevue n'a pas eu lieu. Ce compte rendu est inclus parce que des agents du Projet A-O Canada ont affirmé plusieurs fois au cours du mois suivant – y compris dans des documents remis aux autorités américaines – que M. Arar avait refusé d'être interviewé par la GRC. En fait, ce n'est pas le cas.

M. Arar était une des sept personnes qui devaient être interviewées le 22 janvier 2002. Comme on l'a déjà vu, le but de l'entrevue consistait à déterminer son rôle dans le cadre de l'enquête plus générale et plus précisément par rapport à M. Almalki. Du point de vue de la GRC, M. Arar devait être interviewé à titre de témoin et non de suspect⁴²⁵.

Avant les perquisitions, le caporal Lemay a préparé des questions pour l'entrevue de M. Arar⁴²⁶. Il semble qu'il s'agissait de questions élémentaires qui seraient posées à toutes les personnes interviewées, aucune n'étant propre à M. Arar. Par exemple, il n'était pas prévu de poser une question à M. Arar sur sa rencontre avec M. Almalki au Mango's Café⁴²⁷. Le caporal Buffam a été chargé d'interroger M. Arar avec l'aide du caporal McKinnon de la SESN de la Division A de la GRC⁴²⁸.

Le 22 janvier 2002 à 7 h 30, les caporaux Buffam et McKinnon se sont rendus à la résidence Arar. Lorsque l'épouse de M. Arar, Monia Mazigh, est venue ouvrir, ils se sont identifiés et ont demandé à voir M. Arar. M^{me} Mazigh les a informés qu'il n'était pas à la maison. Lorsque les agents lui ont demandé où il se trouvait, elle a d'abord répondu « à l'étranger » puis, lorsqu'ils ont insisté, « outre-mer » et enfin, après une question supplémentaire, elle a indiqué qu'il était en Tunisie. Elle a déclaré aux agents qu'il était parti depuis deux ou trois semaines et qu'il reviendrait dans « peut-être trois jours ». Le caporal Buffam lui a remis sa carte de visite⁴²⁹ et lui a indiqué qu'il importait que M. Arar communique avec lui aussitôt que possible⁴³⁰. Le caporal Buffam se rappelle que la conversation a pris en tout de 3 à 4 minutes.

M^{me} Mazigh ne semble avoir exprimé aucune préoccupation face au fait d'avoir à traiter avec un agent de police si tôt le matin (7 h 30). À l'époque, le caporal Buffam n'était pas au courant des préoccupations de la communauté musulmane envers la police et en particulier envers les agents de police se rendant à la résidence de musulmans. Il ne connaissait pas non plus les protocoles et coutumes d'usage lorsqu'un homme aborde une femme de religion musulmane.

Après avoir parlé à M^{me} Mazigh, le caporal Buffam a quitté les lieux pour porter son aide à l'exécution des autres mandats de perquisition. Vers 15 h 40 le même jour, il a été informé que M. Arar avait communiqué avec son bureau et demandé pourquoi le caporal Buffam s'était rendu chez lui. M. Arar était très perturbé et il avait laissé un numéro de téléphone où on pouvait le joindre en Tunisie. Cependant, lorsque le caporal Buffam a téléphoné à M. Arar plus tard le même jour, vers 20 ou 21 h, il n'a obtenu aucune réponse – ce qu'il a attribué au décalage horaire. M. Arar n'a pas rappelé le caporal Buffam⁴³¹.

Le 24 janvier 2002, le gendarme Lang a communiqué avec Douanes Canada et confirmé que le nom de M. Arar se trouvait toujours dans ses bases de données⁴³². Les responsables du Projet A-O Canada voulaient s'assurer qu'ils seraient informés du retour de M. Arar et que les agents des douanes le soumettraient à un nouvel examen secondaire. Le gendarme Lang a témoigné que ce n'était pas une nouvelle demande de surveillance, mais il s'avère qu'un nouvel avis de surveillance visant M. Arar a été établi à ce moment-là^{433, 434}.

Lorsque M. Arar est arrivé au Canada, à l'aéroport de Montréal, le 24 ou le 25 janvier 2002, il n'a pas été soumis à un examen secondaire et les responsables des douanes n'ont pas informé le Projet A-O Canada de son retour. Il semble que ce soit par suite d'une erreur humaine.

Le vendredi 25 janvier à 10 h, le caporal Buffam a téléphoné à la résidence de M. Arar pour demander si celui-ci avait communiqué avec son épouse et quand son retour de Tunisie était prévu⁴³⁵. M. Arar a lui-même répondu au téléphone, affirmant qu'il avait tenté de communiquer avec la GRC à partir de la Tunisie. Il était quelque peu contrarié que la GRC se soit rendue à son domicile sans avis préalable et pendant son absence, et ainsi dérangé son épouse enceinte. Le caporal Buffam a expliqué que la GRC ignorait qu'il était absent à ce moment-là, et il a décrit sa brève conversation avec M^{me} Mazigh.

Le caporal Buffam a demandé à M. Arar de se rendre le jour même aux bureaux de la GRC à Vanier, pour y être interviewé. Lorsque M. Arar a demandé pourquoi, et comment la GRC avait obtenu son nom, le caporal Buffam a expliqué que la GRC ne discute pas au téléphone d'enquêtes en cours. Il voulait parler à M. Arar en personne, pour clarifier certaines questions apparues à la suite d'enquêtes de la GRC. M. Arar a répondu qu'il était fatigué de ses déplacements et qu'il n'avait pas vu sa famille depuis plusieurs semaines. Le caporal Buffam a pressé M. Arar de se rendre aux bureaux de la GRC le jour même, mais M. Arar a insisté qu'il était trop fatigué, tout en indiquant qu'il pourrait peut-être y aller le lundi suivant. Le caporal Buffam a conseillé à M. Arar de se reposer, de passer du temps avec sa famille et de communiquer avec lui le lendemain samedi 26 janvier 2002, en vue d'une entrevue proposée à 15 h⁴³⁶. À ce qu'il semble, M. Arar a accepté d'être interviewé à ce moment-là⁴³⁷.

Après la conversation avec le caporal Buffam, le 25 janvier, M. Arar a tenté de joindre l'avocat criminaliste d'Ottawa Michael Edelson⁴³⁸. M^e Edelson a rappelé M. Arar le lendemain samedi 26 janvier 2002 à 10 h 30, mais il n'a pu le joindre. Cependant, son cabinet a fixé un rendez-vous entre M. Arar et M^e Edelson, le 30 janvier 2002⁴³⁹. Par conséquent, l'entrevue de M. Arar à la GRC n'a pas eu lieu le 26 janvier 2002 comme convenu avec le caporal Buffam.

M. Arar a rencontré M^e Edelson une première fois le 30 janvier pendant environ 45 minutes. Il a alors donné à M^e Edelson des renseignements personnels à son sujet et décrit comment, en décembre 2001, il avait été intercepté aux douanes canadiennes et son ordinateur portable saisi. Il a aussi parlé à M^e Edelson de son voyage en Tunisie et de la tentative de la GRC de communiquer avec lui en vue d'une entrevue⁴⁴⁰.

En outre, M. Arar a soulevé une question dont M^e Edelson a supposé qu'elle avait été posée par des agents affectés à la sécurité nationale : celle de savoir si M. Arar connaissait Safa Almalki et Abdullah Almalki. M. Arar a indiqué qu'il connaissait Safa, mais qu'il n'était pas un « ami direct » d'Abdullah Almalki. Il a dit connaître aussi le frère d'Abdullah Almalki, Nazih, et rencontrer Safa et Nazih aux prières du vendredi soir⁴⁴¹.

Selon M. Arar, Safa Almalki lui avait dit le vendredi précédent à la mosquée que la GRC avait posé des questions à son sujet et demandé s'il avait des opinions extrêmes sur les États-Unis. M^e Edelson a témoigné se rappeler très bien que M. Arar a levé les mains en l'air, secouant en quelque sorte sa tête et affirmant « j'admire les Américains ». Il ne comprenait pas pourquoi il était questionné sur ses opinions au sujet des États-Unis⁴⁴².

M^e Edelson a eu l'impression générale que M. Arar était « entièrement candide » durant l'entrevue⁴⁴³.

Le 30 janvier, M^e Edelson a communiqué avec M^e Ann Alder, l'avocate du Projet A-O Canada, pour discuter de la possibilité d'une entrevue avec M. Arar⁴⁴⁴. M^e Edelson a indiqué que M. Arar rencontrerait la police et qu'il avait toujours eu l'intention de le faire⁴⁴⁵. C'est peut-être à ce moment-là que M^e Alder a dit à M^e Edelson que la GRC souhaitait obtenir une déclaration sous serment consignée sur bande vidéo. M^e Alder ne pouvait ni ne voulait indiquer si M. Arar serait interviewé en tant que témoin ou suspect; elle ne voulait pas non plus révéler si l'entrevue se rapportait à une enquête criminelle normale, une enquête de renseignement, une enquête antiterroriste ou encore autre chose⁴⁴⁶.

En tant qu'avocat criminaliste, M^e Edelson aurait normalement conseillé à son client de ne pas faire de déclaration, mais M. Arar avait indiqué n'avoir aucune objection à discuter avec la GRC. Comme M^e Edelson ignorait quelles allégations, s'il en était, avaient été faites à l'encontre de M. Arar ou quels étaient les objectifs de la GRC, il a suggéré que l'entrevue soit soumise à certaines conditions. Il croyait que la vie de M. Arar pouvait être menacée, même si la GRC voulait uniquement une déclaration qui pourrait servir en cour contre une autre personne. De fait, il se pouvait que la GRC considère M. Arar comme un suspect, de sorte que l'information qu'il donnerait pourrait être invoquée contre

lui (une situation dans laquelle M^e Edelson a affirmé qu'un avocat de la défense aurait normalement conseillé à M. Arar de ne rien dire). M^e Edelson a donc imposé des conditions qui pallieraient ces deux préoccupations⁴⁴⁷.

Les conditions étaient les suivantes :

- 1) M^e Edelson n'accepterait pas le principe d'une déclaration sous serment filmée sur vidéo, parce qu'il voulait éviter la situation où un tribunal pourrait accepter l'entrevue en preuve – genre de déclaration que le milieu des criminalistes appelle familièrement « déclaration KGB », d'après une affaire canadienne concernant l'admissibilité de déclarations faites hors cour⁴⁴⁸.
- 2) La déclaration pourrait être enregistrée sur bande audio.
- 3) Une transcription pourrait être préparée, pourvu que M. Arar ait la possibilité de l'examiner pour y rectifier tout élément erroné ou fautif.
- 4) La déclaration ne serait pas donnée sous réserve de la mise en garde classique en vertu de laquelle les policiers rappellent au témoin que s'il renonce à son droit de garder le silence, tout ce qu'il dit pouvait être consigné et utilisé en preuve.
- 5) M^e Edelson serait présent pendant toute l'entrevue.
- 6) En cas d'objection de M^e Edelson à certaines questions, aucune réponse n'y serait donnée⁴⁴⁹.
- 7) M. Arar et son avocat pourraient quitter les lieux à tout moment^{450, 451}.

M^e Edelson a témoigné que d'après son expérience, ces conditions étaient appropriées, compte tenu du peu d'information donné par les agents et les avocats sur la nature de l'enquête et sur la question de savoir si M. Arar était considéré comme un témoin ou un suspect. Il a dit avoir exigé des conditions semblables dans des douzaines d'autres enquêtes criminelles où le client était disposé à parler à la police. Selon M^e Edelson, les conditions ne rendaient pas l'entrevue inutile puisque la GRC pourrait toujours utiliser l'information aux fins du renseignement⁴⁵².

L'inspecteur Cabana n'était pas d'accord avec le point de vue de M^e Edelson. Il estimait que les conditions étaient draconiennes, au point qu'il n'en avait jamais vu d'aussi sévères en plus de 20 ans de métier comme enquêteur. Ce n'était pas une condition particulièrement surprenante que l'on demande à ce que l'information découlant de l'entrevue ne puisse servir dans une poursuite future visant M. Arar, mais le fait de prévoir qu'elle [TRADUCTION] « ne puisse servir à l'égard d'une poursuite visant qui que ce soit, où que ce soit, rendait à toutes fins pratiques l'entrevue inutile »⁴⁵³. Par conséquent, l'inspecteur Cabana et les sergents d'état-major Corcoran et Callaghan, de concert avec

M^e Ann Alder du ministère de la Justice, ont choisi de ne pas interviewer M. Arar⁴⁵⁴.

Le fait même que M. Arar ait retenu les services de M^e Edelson a éveillé des soupçons parmi les enquêteurs du Projet A-O Canada. M^e Edelson représentait aussi d'autres personnes-cibles et personnes d'intérêt. Selon l'inspecteur Cabana, cela démontrait qu'ils faisaient partie d'un groupe puisqu'il est courant qu'un avocat représente tous les membres d'une organisation criminelle⁴⁵⁵. À l'époque, les agents du Projet A-O Canada ne savaient pas que des imams locaux avaient recommandé que les musulmans contactés par la police retiennent les services d'un des trois avocats choisis – dont M^e Edelson⁴⁵⁶.

4. L'ENQUÊTE DU PROJET A-O CANADA – DU 23 JANVIER AU 26 SEPTEMBRE 2002

4.1 LES FRUITS DES PERQUISITIONS

4.1.1 La réunion interagences du 31 janvier 2002

À la suite des perquisitions du 22 janvier, le Projet A-O Canada avait à traiter une énorme quantité de matériel. Parmi les fruits des perquisitions se trouvaient 26 disques durs d'ordinateurs, presque 100 CD et disquettes, environ 20 000 pages de documents, quelque 40 bandes vidéo et deux boîtes de documents déchiquetés⁴⁵⁷. Le sergent d'état-major Corcoran a témoigné que les responsables du Projet A-O Canada ont été surpris de la quantité d'information obtenue dans ces perquisitions⁴⁵⁸.

La synthèse et l'analyse du matériel saisi ont débuté presque immédiatement. Le 28 janvier, la GRC a commencé à lire les disques durs et les CD⁴⁵⁹. Peu après, le 30 janvier, l'analyse préliminaire de l'information électronique et des documents a révélé de l'information que les responsables du Projet A-O Canada estimaient associer M. Almalki à des groupes terroristes.

Nonobstant ces premiers travaux, le Projet A-O Canada était toujours confronté à la tâche monumentale d'examiner toute l'information provenant des perquisitions, et de faire aussi rapidement que possible le suivi des pistes d'enquête. En raison des ressources requises, il a été décidé que toute l'information saisie serait partagée avec le SCRS, le FBI et les autres organismes partenaires à qui on demanderait de participer à l'analyse⁴⁶⁰. L'inspecteur Cabana estimait en outre qu'il serait utile de partager l'information plus largement

encore, puisque des enquêtes semblables étaient en cours dans d'autres régions du monde⁴⁶¹.

En conséquence, le Projet A-O Canada a programmé une réunion interagences le 31 janvier 2002⁴⁶². Deux jours plus tôt, l'inspecteur Cabana avait envoyé un message interne au surintendant principal Couture, du Service divisionnaire de la police criminelle de la GRC (SDPC), recommandant que toute l'information disponible soit communiquée au SCRS et à ses homologues américains. Une liste du matériel saisi y était jointe⁴⁶³.

Des représentants du Projet A-O Canada, du SCRS, du FBI, de la Direction générale de la GRC (Sécurité nationale), du SDPC, de la Police provinciale de l'Ontario (PPO), du Service de police d'Ottawa (SPO), du Service de police de Gatineau, de la Sûreté du Québec, du Service de police de Montréal, de la Division C de la GRC et des autres organismes partenaires ont participé à la réunion interagences du 31 janvier⁴⁶⁴. Le Projet O Canada n'était pas représenté, puisqu'il avait déjà pris fin⁴⁶⁵.

La réunion avait pour but de renseigner tous les organismes externes sur l'évolution de l'enquête et de solliciter leur aide sous forme de personnel et de ressources supplémentaires⁴⁶⁶. Les notes des présentations à la réunion indiquent que le surintendant principal Couture a prononcé le mot de bienvenue, après quoi le surintendant Clement a pris la parole. Le commissaire adjoint Hovey a quitté après avoir prononcé des remarques préliminaires⁴⁶⁷. L'inspecteur Cabana a veillé au bon déroulement de la réunion une fois qu'elle a débuté⁴⁶⁸.

Les représentants du Projet A-O Canada ont présenté un exposé – semblable à ceux présentés en d'autres occasions – résumant leur enquête jusque-là⁴⁶⁹. Selon les notes de la réunion, trois personnes ont participé à la présentation : l'inspecteur Cabana, qui a passé en revue l'historique du Projet A-O Canada; le sergent d'état-major Callaghan, qui a parlé de l'état actuel de l'enquête – y compris du matériel saisi durant les récentes perquisitions; et le sergent d'état-major Corcoran, qui a décrit dans ses grandes lignes le plan d'analyse du matériel issu des perquisitions et les besoins en ressources supplémentaires⁴⁷⁰.

Lors des perquisitions, la GRC avait saisi des documents en arabe (environ 5 p. 100 du total), 40 à 50 bandes vidéo en arabe et de grandes quantités de données électroniques qui pouvaient contenir du matériel en arabe. Selon l'estimation du Projet A-O Canada, il fallait au moins deux traducteurs. En outre, il y avait du matériel concernant des centaines d'opérations financières impliquant Abdullah Almalki et ses entreprises, dont certaines portaient sur des sommes importantes. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) avait déjà affecté un enquêteur au dossier, mais deux de plus seraient

nécessaires. L'équipe avait aussi besoin de l'aide d'experts pour la reconstitution des documents déchiquetés.

Au total, les responsables du Projet A-O Canada estimaient avoir besoin au minimum de sept enquêteurs de police supplémentaires, deux traducteurs, deux comptables et cinq analystes, ainsi que d'un appui continu de la section de la Division A de la GRC chargée des crimes technologiques. La réalisation de diverses enquêtes de référence par d'autres sections de la GRC serait aussi requise⁴⁷¹.

Le Projet A-O Canada a proposé de partager des copies des données saisies avec le SCRS et certains autres organismes partenaires en échange de leur aide^{472, 473}.

Presque tout le monde a accepté d'aider. Par exemple, le FBI a proposé un traducteur et une équipe d'analystes informatiques. La Sûreté du Québec a accepté de fournir un analyste, des enquêteurs et un comptable⁴⁷⁴ ainsi que deux agents parlant l'arabe, qui pourraient aider à la traduction⁴⁷⁵. La Direction générale de la GRC a apporté les services de sa Sous-direction des renseignements financiers⁴⁷⁶. La PPO a offert des enquêteurs⁴⁷⁷, bien qu'il ne soit pas certain qu'on ait donné suite à cette offre. Pour sa part, le Service de police d'Ottawa s'est engagé à ce que ses membres continuent de participer à l'enquête⁴⁷⁸.

Le SCRS n'a offert aucune aide⁴⁷⁹, expliquant que ses ressources étaient déjà très sollicitées dans le contexte de l'après-11 septembre 2001. Par contre, comme on le verra ci-après, le SCRS affecterait bientôt un analyste à temps plein pour aider à l'enquête du Projet A-O Canada⁴⁸⁰.

Selon l'inspecteur Clement, la réunion du 31 janvier a été fructueuse, permettant aux enquêteurs de placer l'information en contexte grâce à la collaboration de toutes les parties réunies⁴⁸¹.

4.1.2

Les accords de partage – Le 31 janvier 2002

Il est évident que le partage de l'information a été discuté à la réunion du 31 janvier. Ce qui l'est moins est la portée exacte des accords de partage qui ont été convenus, ou même s'il y a eu accord à ce sujet. Ce qui suit est un résumé du témoignage donné par les personnes présentes à la réunion.

4.1.2.1

Le Projet A-O Canada

L'inspecteur Cabana a témoigné que l'on a offert au SCRS et aux autres organismes partenaires l'accès non seulement aux données saisies, mais aussi à

la « somme de l'enquête » au-delà des fruits des perquisitions. En même temps, il a reconnu que l'accent était mis sur la nouvelle information acquise⁴⁸²; il a aussi admis que la portée des accords de partage était inédite. Cependant, selon l'inspecteur Cabana, la grande portée de ces accords était logique en regard du mandat du Projet A-O Canada d'œuvrer en partenariat avec des organismes externes pour prévenir de nouveaux attentats terroristes⁴⁸³.

L'inspecteur Cabana était certain que ce niveau de partage d'information était sanctionné par les plus hautes instances, c'est-à-dire par le SDPC et la Direction générale de la GRC⁴⁸⁴, puisque ni l'un ni l'autre ne s'était opposé aux vastes accords de divulgation discutés à la réunion.

Le SCRS ne s'est pas non plus opposé à ce niveau de partage ou à la possibilité que de l'information provenant du SCRS soient partagée. L'inspecteur Cabana a témoigné que le Projet A-O Canada avait déjà divulgué aux organismes américains de l'information provenant du SCRS, lors de réunions où le SCRS était représenté⁴⁸⁵. En fait, toute l'information détenue par le Projet A-O Canada avant les perquisitions avait été divulguée aux organismes partenaires lors de réunions antérieures⁴⁸⁶.

L'inspecteur Cabana a été interrogé expressément quant à savoir si le SCRS, le SDPC et la Direction générale de la GRC savaient, par suite de la réunion du 31 janvier, que l'ensemble de la base de données Supertext serait partagée avec les Américains. Il a répété que même si la réunion portait surtout sur les fruits des perquisitions, il était évident que toute l'information disponible serait partagée⁴⁸⁷. Dans un témoignage ultérieur, l'inspecteur Cabana est allé encore plus loin, affirmant que le Projet A-O Canada avait offert une copie de la base de données Supertext à quiconque était intéressé. Comme le SDPC et la Direction générale de la GRC étaient tous deux présents à la réunion, il en a conclu qu'ils auraient été au courant⁴⁸⁸.

L'inspecteur Cabana a invoqué une note de service interne que le Projet A-O Canada a envoyée le 29 janvier 2002 au SDPC comme preuve supplémentaire des accords de partage et du fait que le SDPC savait que toute l'information serait partagée avec les organismes partenaires. Bien que la note ait recommandé que [TRADUCTION] « toute l'information disponible » soit communiquée à ces organismes, elle ajoutait que « des enquêtes semblables sont en cours dans d'autres régions du monde, et il serait avantageux de comparer *toute l'information saisie* pour établir des liens » [nos italiques]. Malgré la précision de la note de service, l'inspecteur Cabana a témoigné qu'elle visait non seulement l'information saisie, mais toute l'information disponible. À son avis, l'information saisie ne pouvait être analysée isolément⁴⁸⁹. Même si la note de service semblait indiquer que l'inspecteur Cabana ne voulait partager que

les fruits des perquisitions avec les partenaires du Projet A-O Canada, d'autres discussions se déroulaient au moment où elle a été envoyée au SDPC. Selon l'inspecteur Cabana, compte tenu à la fois de ces discussions et de la note de service, le SDPC (en l'occurrence le surintendant principal Couture et l'inspecteur Clement) aurait su que le Projet A-O Canada entendait tout partager avec les Américains, au-delà des fruits des perquisitions et y compris l'ensemble de la base de données Supertext⁴⁹⁰.

Le sergent d'état-major Corcoran a confirmé l'évaluation de la situation faite par l'inspecteur Cabana, témoignant qu'il comprenait aussi qu'au vu de la note de service du 29 janvier, toute l'information du Projet A-O Canada serait partagée, y compris l'ensemble de la base Supertext⁴⁹¹. Il ne pouvait pas se rappeler si on avait discuté à la réunion des règles régissant le partage de l'information, mais il a confirmé qu'il était clair qu'on visait un partage plein et entier⁴⁹². Le sergent d'état-major Callaghan ne pouvait se rappeler d'aucune discussion visant expressément le partage de tout le contenu de la base de données Supertext, l'accent de la réunion étant mis sur le partage des disques durs et des documents saisis⁴⁹³.

Incidentement, l'équipe du Projet A-O Canada a demandé un avis juridique sur sa latitude de divulguer au SCRS et à d'autres organismes partenaires le matériel provenant des perquisitions du 22 janvier⁴⁹⁴. Cependant, comme le gouvernement a invoqué le secret professionnel des avocats, la nature de cet avis n'a pas été dévoilée à la Commission.

4.1.2.2

Le SCRS

Une employée du SCRS ne se rappelait pas avoir jamais été informée que la GRC prévoyait partager avec les organismes partenaires américains davantage que le produit des perquisitions du 22 janvier. Elle était présente à la réunion du 31 janvier et, à son avis, la réunion portait sur la façon d'analyser et de traiter l'énorme quantité d'information saisie. Elle a aussi compris que la GRC devrait partager l'information pour recevoir l'aide d'autres instances⁴⁹⁵.

Bien qu'il n'ait pas assisté à la réunion, un autre employé de l'administration centrale du SCRS a aussi jugé qu'il aurait été normal de partager le matériel avec les organismes américains s'ils devaient aider à analyser le produit des perquisitions. Il semble qu'il pensait lui aussi au matériel saisi lors des perquisitions⁴⁹⁶.

4.1.2.3

Le SDPC

Selon ce que le surintendant principal Couture comprenait en général des accords de partage consécutifs à la réunion du 31 janvier, le Projet A-O Canada partagerait les fruits des perquisitions avec ses organismes partenaires, mais pas la totalité du contenu du fichier Supertext⁴⁹⁷. Comme il en est question au point 4.3, lorsque le surintendant principal Couture a appris que les trois CD contenant la totalité de la base de données Supertext du Projet A-O Canada avaient été remis aux organismes américains en avril 2002, il a plutôt désapprouvé le fait que le partage outrepassait les fruits des perquisitions. Il ne se rappelait pas avoir autorisé une divulgation aussi vaste⁴⁹⁸, ni ne croyait-il que l'accord initial de libre circulation de l'information avait été modifié le 31 janvier 2002, ou par la suite⁴⁹⁹.

Selon le surintendant principal Couture, la note de service interne du 29 janvier recommandant que toute l'information disponible soit communiquée au SCRS et aux organismes américains⁵⁰⁰ confirmait simplement que l'accord de partage de l'information d'avant les perquisitions continuerait de s'appliquer si le Projet A-O Canada recevait de nouvelles informations importantes⁵⁰¹.

Le surintendant Clement a témoigné qu'il avait donné instruction générale, à la réunion du 31 janvier, que les membres du Projet A-O Canada continuent de coopérer avec les autres organismes et de tout partager en vue de leur but commun⁵⁰². Comme le surintendant principal Couture, il ne pensait pas que l'accord englobait l'ensemble de la base de données Supertext du Projet A-O Canada. Cependant, il a indiqué que son instruction initiale, préconisant une enquête à livre ouvert, pouvait avoir donné l'impression qu'il était acceptable de partager absolument tout. Il a accepté l'entière responsabilité du fait que les membres du Projet A-O Canada pouvaient avoir compris qu'ils étaient habilités à partager davantage que les fruits des perquisitions⁵⁰³.

4.1.2.4

La DRC

Le surintendant Pilgrim, qui représentait la Direction générale de la GRC à la réunion interagences, se rappelait seulement qu'on avait convenu que les organismes américains aideraient à extraire et à analyser l'information issue des perquisitions⁵⁰⁴. Outre cela, le partage de l'information saisie n'a pas occupé une partie importante des discussions, même s'il a été généralement convenu que les organismes américains y auraient accès⁵⁰⁵. Il ne se rappelait d'aucune discussion précise sur le partage d'autres informations au-delà des fruits des perquisitions⁵⁰⁶.

Bien que le commissaire adjoint Proulx n'ait pas participé à la réunion, il a par la suite été renseigné sur la décision de solliciter l'aide des organismes américains pour analyser les disques durs saisis. À son avis, c'était acceptable puisque cette information pourrait aider à prévenir un nouvel attentat⁵⁰⁷. Cependant, on n'a pas demandé son consentement à la divulgation de l'information; normalement, son consentement n'aurait du reste pas été requis puisqu'il s'agissait d'une décision opérationnelle relevant en général de l'enquêteur ou de l'agent responsable⁵⁰⁸.

4.1.3

Le plan d'analyse

Même avant la réunion du 31 janvier, le Projet A-O Canada avait commencé à planifier la façon d'analyser le matériel issu des perquisitions. Les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran ont consulté un certain nombre de personnes, y compris des membres du SCRS et de la section de la Division A de la GRC chargée des crimes technologiques.

Les 26 disques durs pouvaient contenir environ 150 gigaoctets de données – y compris courriels, pièces de correspondance, sites de recherche Internet – tous devant être analysés soigneusement en utilisant des chaînes de recherche pour repérer des mots et expressions-clés. Plusieurs des 40 bandes vidéo saisies étaient en arabe et leur contenu restait inconnu. Des bandes vidéo familiales avaient été saisies, parce qu'on y voyait des personnes non identifiées dont le rôle dans l'enquête devait encore être précisé. Parmi les 20 000 documents papier se trouvaient des photos, des documents financiers, des lettres et des livres en anglais et en divers dialectes arabes. Tout indiquait que les documents déchetés contenus dans deux boîtes pourraient être reconstitués. En outre, d'après une évaluation initiale, les agents ont jugé que des entrevues supplémentaires et un complément d'enquête seraient nécessaires⁵⁰⁹.

Le 6 février 2002, une délégation de l'ambassade américaine est arrivée pour discuter d'une stratégie visant l'analyse du matériel issu des perquisitions. L'inspecteur Cabana était présent, de même que des représentants des organismes américains. Le même jour, des membres de la Sûreté du Québec – y compris deux analystes civils, deux agents de police et deux traducteurs / agents de police familiers avec l'arabe – sont arrivés et ont reçu un briefing sur l'enquête. Trois membres de la GRC à Montréal étaient aussi présents; on les a chargés d'analyser la preuve documentaire provenant des divers lieux perquisitionnés⁵¹⁰.

L'analyse des disques durs a commencé au début de février. Le sergent Walsh a examiné les disques durs; il semble qu'il ait en grande partie terminé

cette tâche le 5 ou le 6 février 2002⁵¹¹. En même temps, des représentants du Projet A-O Canada travaillaient à la mise au point d'une façon plus efficace de numériser le grand nombre de documents⁵¹². À peu près à la même époque, le Projet A-O Canada a aussi décidé de numériser tous les documents saisis et de les partager avec les organismes partenaires⁵¹³.

Malgré sa réticence initiale à affecter des ressources au projet lors de la réunion du 31 janvier, le SCRS a accepté à une réunion tenue le 18 février 2002 de fournir des analystes à temps partiel. Cette aide ne s'est jamais matérialisée. Le SCRS a plutôt envoyé un de ses employés – un expert du crime transnational – pour qu'il participe à l'enquête à temps plein⁵¹⁴. Il a été détaché auprès du Projet A-O Canada en mars 2002⁵¹⁵.

Selon le sergent d'état-major Corcoran, le Projet A-O Canada ne s'est guère intéressé à M. Arar dans les mois suivant les perquisitions du 22 janvier, les enquêteurs se consacrant en priorité à l'analyse du matériel saisi⁵¹⁶.

4.2

LES RELATIONS ÉMERGENTES AVEC LE FBI

4.2.1

L'accès aux locaux et aux réunions

Le Projet A-O Canada possédait maintenant une grande quantité d'information à exploiter, et l'enquête commençait à prendre son élan⁵¹⁷. Durant la période suivant les perquisitions, il y a aussi eu une augmentation marquée du partage de l'information et des réunions entre le Projet A-O Canada et les organismes américains⁵¹⁸.

Avant les perquisitions de janvier 2002, les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran rencontraient à l'occasion des représentants des organismes américains, mais des officiers de rang supérieur étaient habituellement présents⁵¹⁹. Les relations directes entre le Projet A-O Canada et le FBI ont débuté à la fin d'octobre 2001, lorsque des représentants du projet ont commencé à rencontrer un agent du FBI, principalement au sujet de l'enquête Almalki. Une relation de coopération s'est établie, l'agent transmettant à l'occasion de l'information au Projet A-O Canada. La relation s'est intensifiée quelque peu lorsque l'ordinateur de M. Arar a été saisi par les douanes canadiennes en décembre 2001. [***]. Après le 11 septembre 2001, le rôle de la CIA dans la « guerre au terrorisme » – sous l'égide des États-Unis – est devenu plus opérationnel⁵²⁰.

Après les perquisitions, les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran ont commencé à traiter directement avec les organismes américains de façon

régulière, et les caporaux Lemay et Buffam, de façon occasionnelle. Non seulement communiquaient-ils plus fréquemment avec les organismes américains, mais ces communications sont devenues moins formalistes. L'inspecteur Clement a témoigné qu'il trouvait la nouvelle absence de formalités acceptable⁵²¹.

Un ou deux agents du FBI possédaient une carte d'accès donnant accès au siège de la Direction générale de la GRC, mais aucun n'avait accès sans escorte à l'immeuble de la Division A abritant le Projet A-O Canada. Pour entrer dans cet immeuble, les agents américains devaient signer un registre et être escortés par un enquêteur du Projet A-O Canada⁵²². Comme ils n'avaient pas accès aux postes de travail des enquêteurs, ils se rendaient directement au bureau partagé par les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran⁵²³. Pour l'essentiel donc, l'accès fourni aux organismes américains n'était pas différent de celui offert à toute personne extérieure accréditée⁵²⁴. Soit l'inspecteur Cabana, soit l'inspecteur Clement, soit tous deux savaient quand des agents américains étaient dans les locaux du Projet A-O Canada⁵²⁵. L'inspecteur Cabana a témoigné que les agents américains n'avaient pas un libre accès aux bases de données du Projet A-O Canada, mais que s'ils avaient demandé de l'information elle leur aurait été fournie⁵²⁶.

En février 2002, des représentants du Projet A-O Canada ont rencontré quatre fois des représentants du FBI⁵²⁷ et périodiquement des représentants d'autres organismes américains⁵²⁸. Suit une brève description de ces rencontres et des sujets qui y ont été abordés⁵²⁹.

Le 5 février, l'inspecteur Cabana et les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran ont rencontré des agents américains. Les autorités américaines souhaitaient examiner les disques durs saisis et en faire des copies à leur propre usage. Le protocole de partage d'information a été discuté, ainsi que le moyen d'obtenir copie de l'information issue des perquisitions. Le sergent d'état-major Corcoran se rappelait expressément le message communiqué, à savoir que le partage de l'information ne devait servir qu'à des fins de renseignement; si les Américains souhaitaient l'utiliser devant les tribunaux, ils devraient présenter une demande en vertu du Traité d'entraide juridique (TEJ)⁵³⁰. La discussion a aussi touché d'autres sujets liés à l'enquête, y compris M. El Maati⁵³¹. Cependant, aucune information précise n'a été communiquée à cette réunion.

Le 6 février, le sergent d'état-major Corcoran a rencontré des membres des organismes américains pour discuter de l'évolution de l'enquête dans son ensemble, y compris les besoins en ressources humaines et la façon dont l'information serait analysée.

Des représentants du FBI étaient présents dès la première partie de février, mais leur participation s'est intensifiée à la fin février, lorsqu'une équipe d'agents spéciaux du FBI est arrivée aux bureaux du Projet A-O Canada. L'équipe comprenait deux agents qui avaient exprimé un intérêt envers M. Arar et d'autres personnes-cibles du Projet A-O Canada, un analyste financier de Washington intéressé aux documents financiers saisis lors des perquisitions, et un analyste d'enquête explorant les liens possibles avec Al-Qaïda. Le rapport de situation du 19 février indiquait que le Projet A-O Canada devait partager de l'information avec le FBI au cours des jours suivants, étant entendu qu'une demande de documents serait confirmée par une note de service⁵³².

Le 7 février, l'inspecteur Cabana a rencontré les sergents d'état-major Corcoran et Callaghan pour discuter d'un processus qui permettrait de contrôler l'information relative au Projet. L'inspecteur Cabana a demandé que tous les partenaires soient avisés du fait que son approbation était nécessaire avant qu'une information puisse être divulguée. Il ne s'agissait pas de modifier l'accord de partage de l'information entre les organismes, mais simplement d'éviter la circulation de l'information en circuit⁵³³.

4.2.2

Les fruits des perquisitions qui ont été partagés

Suit un relevé chronologique et descriptif de l'information partagée avec les organismes américains dans la période consécutive aux perquisitions du 22 janvier 2002. Il a été assez facile de partager les disques durs saisis. La numérisation des documents papier a exigé plus de temps, mais ces documents aussi ont par la suite été transmis aux Américains⁵³⁴.

Un rapport de situation du 6 février 2002 indique qu'un partage d'information informel a débuté à ce moment-là, avec un « échange général d'information » et une discussion des besoins en ressources humaines⁵³⁵. Il est évident que les fruits des perquisitions étaient déjà partagés avec les Américains.

La première trace d'un *transfert* direct aux Américains d'information issue des perquisitions date du 8 février, lorsque le sergent d'état-major Corcoran a donné des tableaux analytiques aux analystes américains. L'objet de l'information demeure incertain, tout comme l'organisme destinataire⁵³⁶.

Aucune réserve n'a été rattachée à l'information remise aux organismes américains durant cette période. Selon l'inspecteur Cabana, cette situation était acceptable pour diverses raisons. D'abord, l'ordre avait été donné que les réserves n'étaient plus d'application et, comme l'a souligné l'inspecteur, elles étaient de toute façon superflues. Les réserves servent à protéger les sources, éviter une communication plus étendue et garantir l'utilisation de l'information

aux fins prévues. Selon l'inspecteur Cabana, tout le monde savait que l'information était partagée pour prévenir de nouveaux attentats terroristes. Du reste, une grande partie de l'information en cause avait déjà été discutée au cours de réunions entre la GRC et les organismes partenaires⁵³⁷.

L'opinion du Projet A-O Canada sur les accords de partage de l'information tels que conclus à la réunion du 31 janvier 2002 était qu'à tout le moins, tous les produits des perquisitions seraient partagés avec les Américains. Le sergent d'état-major Corcoran a confirmé cette hypothèse avec l'inspecteur Cabana le 13 février 2002, et il a confirmé avec les Américains que l'information ne devait pas être diffusée plus largement sans l'autorisation du Projet A-O Canada⁵³⁸.

Cela étant entendu, le vendredi 14 février, ou vers cette date, le Projet A-O Canada a livré aux Américains des CD contenant environ 50 mégaoctets de données. L'inspecteur Cabana a témoigné que les CD contenaient des copies numérisées de documents papier saisis lors des perquisitions et que le Projet A-O Canada numérisait sans relâche depuis lors. Il ne croyait pas que tous les documents en cause avaient été numérisés au 14 février 2002 et il ne pouvait pas dire quand des copies numérisées de tous les documents papier saisis avaient été remises. Il est évident, d'après les notes des agents, que l'on prévoyait fournir en lots les documents papier sous forme numérisée aux Américains, au fur et à mesure que progresserait le processus de numérisation⁵³⁹.

Il n'est pas clair quand le Projet A-O Canada a remis aux Américains des copies des disques durs obtenus lors des perquisitions du 22 janvier. Le sergent d'état-major Corcoran ne pouvait se rappeler la date exacte, mais pensait qu'il s'agissait au plus tard du 8 février 2002⁵⁴⁰. Quoi qu'il en soit, les notes de l'inspecteur Cabana indiquent que le 21 février 2002, les Américains avaient en leur possession l'information contenue dans les disques durs⁵⁴¹.

Il semble que le 15 février 2002, les Américains n'avaient pas encore reçu les bandes vidéo obtenues lors des perquisitions. Une inscription dans les notes du sergent d'état-major Corcoran sur cette journée indique que les Américains souhaitaient ardemment y avoir accès⁵⁴². On ignore aussi si les documents déchetés ont jamais été transmis aux Américains pour analyse. Il semble que cette information a plutôt été analysée par la GRC à Edmonton⁵⁴³.

Une autre information communiquée aux Américains mérite d'être mentionnée. Le 8 février 2002, la dénonciation produite en vue d'obtenir les mandats nécessaires aux perquisitions du 22 janvier a été remise aux Américains pour qu'ils l'examinent⁵⁴⁴. Le sergent Walsh a affirmé qu'on avait agi ainsi pour donner aux agents américains des points de repère pour leur enquête et pour les aider à analyser l'information obtenue lors des perquisitions⁵⁴⁵. À son avis, les Américains avaient besoin de la dénonciation aux fins d'application de la loi

et il était convaincu que les organismes américains préserveraient sa confidentialité⁵⁴⁶. L'inspecteur Clement a aussi témoigné qu'une dénonciation était couramment utilisée de cette façon, pour renseigner les enquêteurs⁵⁴⁷.

La dénonciation était visée par une ordonnance de mise sous scellés, rendue le 21 janvier 2002⁵⁴⁸. Le sergent Walsh a témoigné qu'il ne croyait pas qu'une modification de l'ordonnance était nécessaire avant de communiquer la dénonciation aux autorités américaines. Personne n'a sollicité une telle modification avant de permettre aux Américains de lire la dénonciation. D'après ce que le sergent Walsh comprenait, le but de l'ordonnance consistait à empêcher la divulgation publique de l'information invoquée pour obtenir le mandat de perquisition. Dans le cas présent, les autorités américaines étaient partie prenante à l'enquête et non des membres du grand public. Bien que les autorités américaines n'aient pas obtenu l'accès au dossier sous scellés, le sergent Walsh a témoigné que la consultation de la dénonciation était essentielle au progrès de l'enquête du Projet A-O Canada⁵⁴⁹, puisque le partage de l'information avec les Américains faisait partie intégrante de l'enquête.

En résumé, au 21 février 2002, les Américains avaient reçu une partie des documents papier issus des perquisitions, des copies électroniques des disques durs saisis et un résumé de la dénonciation utilisée pour obtenir les mandats de perquisition.

Il faut noter qu'après le 11 septembre 2001, la relation entre la CIA et le FBI a changé. Une directive présidentielle imposait aux deux organismes l'obligation de travailler de concert et de partager l'information. Toute information partagée avec les organismes américains par le Projet A-O Canada peut avoir été communiquée à la CIA; les gestionnaires du Projet, ainsi que les officiers supérieurs de la DRC, étaient au courant de ce fait.

4.2.3

La visite du FBI - Fin février 2002

Fin février 2002⁵⁵⁰, des membres du Projet A-O Canada ont rencontré cinq représentants du FBI. Les agents du FBI avaient manifesté un intérêt envers M. Arar ainsi qu'envers d'autres personnes-cibles du Projet A-O Canada. Le rapport de situation de cette journée (qui a été envoyé à la Direction générale de la GRC et au SCRS⁵⁵¹) indique qu'un [TRADUCTION] « échange d'information avec le FBI aura lieu au cours des quelques prochains jours, étant entendu qu'une demande de documents sera présentée officiellement par écrit »⁵⁵². Durant la visite, le FBI a demandé et obtenu l'accès aux dossiers du Projet A-O Canada⁵⁵³.

La présence des agents du FBI a surpris les responsables du Projet A-O Canada⁵⁵⁴. L'inspecteur Cabana ne se rappelait pas les avoir invités à la

réunion du 19 février 2002, et l'inspecteur Clement était aussi d'avis que les agents étaient présents sans avoir été officiellement invités. Par courtoisie, ils ont été autorisés à voir le matériel, uniquement à des fins de renseignement, en attendant la demande officielle⁵⁵⁵.

Les agents ont déclaré s'intéresser à M. Arar, mais sans donner de détails. Ils ont simplement demandé d'examiner l'information sur M. Arar et d'autres (y compris M. Almalki). Lorsque le caporal Lemay a mentionné que la GRC avait demandé de l'information sur M. Arar au FBI presque trois mois plus tôt, et n'avait toujours rien reçu, les agents ont promis de se renseigner⁵⁵⁶.

L'inspecteur Cabana a témoigné avoir été au courant d'une enquête du FBI en cours, mais il ne se rappelait pas avoir demandé des détails⁵⁵⁷.

D'après le sergent d'état-major Corcoran, l'intérêt des Américains envers M. Arar a piqué le sien. Il a demandé au FBI de lui communiquer ce qu'il savait au sujet de M. Arar, mais il n'a jamais reçu de réponse satisfaisante. Jusqu'à ce jour, le Projet A-O Canada n'a pas réussi à obtenir un portrait complet de l'intérêt du FBI impliquant M. Arar.

Quoi qu'il en soit, les membres du FBI ont examiné des documents et analysé de l'information aux bureaux du Projet A-O Canada durant trois jours en février 2002⁵⁵⁸. La visite a débuté à 13 h 30 le 19 février par une réunion sur la façon d'extraire et analyser les documents saisis. Le Projet A-O Canada a accepté de communiquer l'information au FBI uniquement à des fins de renseignement, en précisant qu'une demande TEJ serait nécessaire si le FBI utilisait l'information dans le cadre d'une poursuite⁵⁵⁹.

Le même jour, les sergents d'état-major Corcoran et Callaghan ont rencontré l'inspecteur Cabana pour discuter de la présence du FBI et du protocole de partage de l'information⁵⁶⁰. Le sergent d'état-major Corcoran a témoigné qu'il voulait discuter des dispositions sur le partage de l'information, pour s'assurer que tous au Projet A-O Canada voyaient les choses de la même façon. L'inspecteur Cabana leut a dit de demander au FBI une lettre officielle de demande à l'égard des documents partagés⁵⁶¹.

À l'occasion de la visite des agents du FBI, le personnel du Projet A-O Canada leur a donné un vaste accès aux fruits des perquisitions ainsi qu'à du matériel provenant de l'enquête générale du Projet A-O Canada. Cependant, il n'est pas certain qu'un transfert direct de documents ou autre matériel se soit produit à ce moment-là. À tout le moins, le FBI a procédé pendant trois jours à un examen rigoureux de l'information du Projet A-O Canada, y compris du matériel provenant des perquisitions du 22 janvier et d'autre matériel figurant dans les dossiers.

Durant cette période, les agents du FBI ont aussi rencontré le caporal Lemay et examiné deux classeurs d'information sur M. Arar⁵⁶². Ceux-ci contenaient la demande de location et le bail qui pourraient avoir été montrés à M. Arar lorsqu'il était détenu aux États-Unis⁵⁶³. Les classeurs contenaient aussi les éléments suivants : un profil de M. Arar; une photo de M. Arar et de sa demeure; des photos de M. Arar et de son épouse provenant de leur dossier d'immigration; des rapports de police; des renseignements sur ses antécédents professionnels; des demandes de renseignements de la SESN au sujet de M. Arar; un rapport de surveillance datant du 12 octobre 2001; les résultats de l'examen secondaire de M. Arar du 29 novembre 2001; et d'autre matériel d'enquête sur M. Arar ou lié à lui⁵⁶⁴.

Le sergent d'état-major Corcoran a donné instruction au caporal Lemay de permettre aux agents du FBI de copier tout ce qu'ils voulaient, à condition qu'il en soit informé et qu'un inventaire complet soit dressé⁵⁶⁵.

Encore une fois, il n'est pas certain si les agents du FBI ont en fait reçu des copies des classeurs. Le sergent d'état-major Corcoran a témoigné avoir initialement cru que le FBI avait copié certains des documents et reçu une copie de la demande de location et du bail. Assurément, si les agents du FBI avaient demandé des copies ils les auraient obtenues⁵⁶⁶. Cependant, l'affirmation du sergent d'état-major Corcoran selon laquelle le FBI aurait reçu copie de documents tirés des classeurs Arar a par la suite été contredite. (À l'automne 2003, on a demandé à un représentant du FBI s'il avait reçu copie de la demande de location et du bail lors de la visite de février⁵⁶⁷.) Le sergent d'état-major Corcoran a dit avoir appris par la suite que le FBI avait pris des notes, mais n'avait pas emporté de documents⁵⁶⁸.

Dans son témoignage, le caporal Lemay a nié avoir remis la demande de location et le bail aux agents, reconnaissant toutefois que ces documents se trouvaient dans les classeurs que les agents ont examinés⁵⁶⁹. Les agents ont pris des notes pendant qu'ils examinaient les classeurs, mais le caporal Lemay ne leur a pas donné de photocopies et il n'était pas non plus au courant qu'ils en auraient demandé⁵⁷⁰.

Selon les notes du sergent d'état-major Callaghan, le 20 février, les agents du FBI ont consacré un certain temps à examiner les documents et les bandes vidéo provenant des perquisitions du 22 janvier. Il était avec eux lorsqu'ils ont effectué cet examen, et il a témoigné qu'ils avaient regardé seulement deux ou trois bandes vidéo⁵⁷¹.

Selon le rapport de situation du Projet A-O Canada pour le 21 février, les agents du FBI ont également examiné les lettres habilitantes du SCRS contenant les réserves exigeant le consentement du SCRS au partage d'information avec

tout organisme autre que la GRC. L'inspecteur Cabana ne savait pas si ce consentement avait été demandé avant que les lettres aient été montrées aux agents du FBI, mais il a témoigné que les lettres avaient fait l'objet de vastes discussions dans de nombreuses réunions entre tous les organismes, dont les organismes américains, le SCRS et la Direction générale de la GRC. Dès lors, a témoigné l'inspecteur Cabana, la probabilité que quiconque ait demandé le consentement du SCRS était très faible. En outre, le rapport de situation du 21 février a été remis au SCRS, et personne de l'organisme n'a communiqué avec la Division A pour s'opposer à ce que cette information soit communiquée au FBI. L'inspecteur Cabana a témoigné que ceci était conforme à l'accord de l'après-11 septembre 2001 entre les organismes partenaires, prévoyant qu'ils partagent librement l'information⁵⁷².

Le rapport de situation du 21 février indique aussi que lorsque les Américains ont examiné la base de données E&R III⁵⁷³, ils ont compris que de l'information qu'ils avaient transmise au SCRS n'avait pas nécessairement été communiquée aussi à la GRC. En conséquence, les agents du FBI ont passé en revue l'information fournie au SCRS au cours des deux années précédentes et présenté un rapport au Projet A-O Canada⁵⁷⁴.

L'inspecteur Cabana et le sergent d'état-major Corcoran ont tous deux témoigné que le rapport de situation faisait erreur en indiquant que le FBI avait eu accès à la base de données E&R III; il semble que même le SCRS n'y avait pas accès. En outre, les Américains n'avaient pas la formation nécessaire pour exploiter la base de données. Il est plus vraisemblable que les agents du FBI ont pu voir un rapport issu de la base de données E&R III⁵⁷⁵.

4.3

LA BASE DE DONNÉES SUPERTEXT

À la fin mars ou au début avril 2002, le Projet A-O Canada a préparé trois CD contenant toute la base de données Supertext et les a remis aux agences américaines. La base de données contenait tous les documents liés à l'enquête du Projet A-O Canada, y compris les documents saisis lors des perquisitions du 22 janvier 2002 et une grande quantité d'information sur M. Arar.

4.3.1

La demande du FBI

Lorsque le FBI a visité les bureaux du Projet A-O Canada fin février 2002, le Projet A-O Canada avait déjà partagé de l'information avec les Américains et indiqué son intention d'en partager encore plus⁵⁷⁶. Dans l'esprit de l'inspecteur

Cabana, cette pratique de partage de documents avec les organismes américains était une caractéristique importante de l'enquête du Projet A-O Canada⁵⁷⁷.

De toute évidence, les Américains étaient intéressés à acquérir autant d'information que possible. Cependant, la demande n'a officiellement été présentée que lors de la visite de février 2002, lorsqu'il a été convenu que le FBI le ferait⁵⁷⁸. Le Projet A-O Canada ne recevrait une demande officielle écrite de la part d'un autre partenaire des États-Unis qu'en avril 2002⁵⁷⁹.

Le 22 février 2002, immédiatement après avoir visité les bureaux du Projet A-O Canada, le FBI a adressé une lettre au commissaire Zaccardelli⁵⁸⁰, aux soins du surintendant Pilgrim de la SDERSN.

La lettre constituait une demande officielle pour obtenir les fruits des perquisitions du 22 janvier.

La lettre reconnaissait qu'une demande TEJ devait être présentée pour que le matériel puisse être utilisé à l'appui d'une poursuite criminelle officielle aux États-Unis. Référant aux fruits des perquisitions, la lettre demandait copie des documents (papier et format électronique), des disques durs, des informations emmagasinées sur support électronique, y compris sur CD et disquettes, des bandes audio et vidéo, des rapports d'analyse et d'enquête et des traductions préparées par le Projet A-O Canada. La lettre demandait aussi tout autre matériel pertinent lié à l'enquête en cours. Finalement, la lettre évoquait aussi l'intérêt commun des organismes partenaires envers certaines personnes, dont M. Arar.

La Direction générale de la GRC a transmis la lettre au Projet A-O Canada sans indiquer comment il fallait répondre à la demande.

A priori, la demande du FBI visait uniquement le matériel obtenu lors des perquisitions. Cependant, les représentants de la GRC l'ont interprétée comme englobant davantage qu'uniquement le produit des perquisitions.

Selon l'inspecteur Cabana, la lettre du FBI tenait compte des discussions entre les organismes participants lors de la réunion interagences du 31 janvier 2002. Dès lors, il n'était pas surprenant que la Direction générale de la GRC n'interdise pas la communication de l'information, ni n'exige que les communications soient assorties de réserves. Il n'était pas non plus surprenant que la Direction générale de la GRC ne demande pas de voir à l'avance l'information qui serait transmise au FBI⁵⁸¹.

L'inspecteur Cabana a encore témoigné qu'à la réunion du 31 janvier, il avait été convenu que *toute* l'information disponible serait mise en commun et non seulement les documents saisis⁵⁸². Cette distinction est importante, comme on le verra bien, parce que les enquêteurs du Projet A-O Canada ont par la suite communiqué aux Américains bien davantage que les seuls documents saisis lors des perquisitions.

Selon le sergent d'état-major Corcoran, la lettre du FBI semblait demander non seulement les fruits des perquisitions mais tout ce qui se trouvait dans la base de données Supertext⁵⁸³. Pour arriver à cette conclusion, il s'était fondé sur la partie de la lettre demandant tout autre matériel pertinent lié à l'enquête⁵⁸⁴. Le commissaire adjoint Proulx a convenu que la demande dépassait largement ce qui avait été obtenu lors des perquisitions⁵⁸⁵. En revanche, l'inspecteur Reynolds – le seul membre de la GRC à proposer une interprétation différente – avait compris que la demande visait tout autre matériel *pertinent* et, dès lors, non pas tout ce qui était lié à l'enquête⁵⁸⁶. Fait à noter, aucun des membres de la GRC n'a attaché d'importance au fait que les éléments demandés par le FBI étaient qualifiés d'éléments relatifs aux perquisitions⁵⁸⁷.

Il n'est pas certain d'après les témoignages si la Direction générale de la GRC approuvait ou non la demande du FBI. Même s'il semble que personne n'a à proprement parler examiné et approuvé officiellement la demande, les représentants du Projet A-O Canada avaient des motifs de croire que l'approbation avait été donnée. D'abord, la copie de la lettre envoyée au Projet A-O Canada avait été paraphée par deux agents de la Direction générale, tous deux étant chargés d'examiner les activités d'enquête pour le compte du commissaire adjoint Proulx. Cependant, selon ce dernier, les initiales n'indiquaient pas nécessairement une approbation du contenu, mais uniquement une approbation du fait que la correspondance soit envoyée aux divisions. Cela étant dit, il admettait que les responsables du Projet A-O Canada aient pu interpréter les initiales comme une indication que la Direction générale avait approuvé la demande présentée dans la lettre⁵⁸⁸.

La copie de la lettre transmise au Projet A-O Canada contenait aussi une demande manuscrite : « veuillez traiter »⁵⁸⁹. Encore une fois, selon le commissaire adjoint Proulx, cela ne signifiait pas nécessairement l'approbation de la Direction générale. Il était possible que quelqu'un ait inscrit la note avant d'envoyer le document aux deux agents⁵⁹⁰. Ou encore, il a indiqué que la note aurait pu vouloir dire de traiter au sens de télécharger le document dans une base de données⁵⁹¹.

Malgré la difficulté à déterminer si la Direction générale a approuvé la demande du FBI, le commissaire adjoint Proulx a reconnu que dans les circonstances, les représentants du Projet A-O Canada auraient pu croire avoir été autorisés à faire suite à la demande d'information contenue dans la lettre. Par surcroît, le commissaire adjoint Proulx comprenait que la demande du FBI visait l'ensemble de la base de données Supertext⁵⁹².

L'inspecteur Clement, qui était le supérieur de l'inspecteur Cabana à la Division A, a vu la demande du 22 février 2002 du FBI, l'a examinée et a autorisé

la divulgation de l'information⁵⁹³, tout en sachant que la demande dépassait largement les fruits des perquisitions du 22 janvier. À son avis, la Direction générale de la GRC avait approuvé la demande et la divulgation de l'information en conséquence⁵⁹⁴.

Diverses autres questions entourant la remise des CD par le Projet A-O Canada sont pertinentes ici. Le Projet A-O Canada n'a assujéti ni les trois CD, ni aucune correspondance les accompagnant, à des réserves ou à la règle touchant les tiers. En outre, avant de livrer les CD, le Projet A-O Canada ne les a pas examinés pour jauger leur pertinence au vu du besoin de savoir ou pour vérifier quels renseignements personnels s'y trouvaient. Ses responsables n'ont pas non plus demandé le consentement des tiers dont les documents figuraient sur les CD, même lorsque ceux-ci étaient assortis de réserves et assujéti à la règle touchant les tiers⁵⁹⁵. Enfin, le Projet A-O Canada a remis directement les trois CD aux organismes américains.

Le contenu des CD est décrit ci-dessous. On trouve ensuite le témoignage des responsables ayant participé au transfert, y compris leur point de vue sur ce qui s'est produit et sur le caractère acceptable ou non de cette pratique.

4.3.2

Le contenu

De toute évidence, il y avait de la confusion, au sein du Projet A-O Canada et de la GRC en général, sur le contenu exact des trois CD. Par exemple, le rapport de situation du Projet A-O Canada pour le 9 avril 2002 (signé par l'inspecteur Cabana et le sergent d'état-major Corcoran) indique que l'on a donné aux Américains les documents numérisés des perquisitions du 22 janvier, mais ne mentionne pas le reste de la base de données Supertext⁵⁹⁶. Le sergent d'état-major Corcoran aurait rédigé ce rapport en croyant que le Projet A-O Canada ne livrait que les résultats des perquisitions, même s'il croyait comprendre que tous les documents dans la base Supertext seraient en définitive partagés avec les Américains⁵⁹⁷.

L'inspecteur Cabana a témoigné que le contenu de la base de données Supertext – et donc des trois CD – aurait été à 99 p. 100 la version numérisée des documents papier saisis lors des perquisitions du 22 janvier 2002⁵⁹⁸. Bien que ceci puisse être vrai en termes de volume, les CD contenaient en fait beaucoup plus d'information. En outre, vu que les rapports de situation⁵⁹⁹ (dont le rapport inexact rédigé le 9 avril 2002) étaient le moyen utilisé par la Direction générale pour surveiller les activités du Projet A-O Canada, le fait que du matériel supplémentaire avait été partagé est probablement passé inaperçu à la Direction générale⁶⁰⁰.

Le Projet A-O Canada utilisait la base de données Supertext pour stocker et gérer tous les documents provenant du projet, y compris les pièces, les déclarations, les notes de service et les rapports – rapports de situation, rapports de surveillance et rapports d’organismes tiers⁶⁰¹. En théorie, chaque document produit ou reçu par le Projet A-O Canada était numérisé et stocké dans la base de données Supertext⁶⁰².

Dans leurs témoignages à huis clos, des représentants de la GRC ont donné une description détaillée de l’information contenue dans la base Supertext lorsque les trois CD ont été remis aux Américains⁶⁰³. Les points suivants contiennent une description de l’information qui peut être dévoilée dans un rapport public.

4.3.2.1

Le matériel du SCRS

Plusieurs documents du SCRS donnés aux Américains étaient soit des notes de communication, soit des lettres habilitantes contenant une réserve à l’égard des tiers formulée par le SCRS. Figuraient aussi dans la base de données une étude du SCRS, des rapports, des évaluations de menaces, un résumé d’entrevue, des photos, une note de service de la GRC, diverses lettres de la GRC, des télécopies, des notes d’information et des rapports de situation de la GRC. La plupart de ces documents contenaient aussi une réserve du SCRS à l’égard des tiers⁶⁰⁴.

Le Projet A-O Canada n’a obtenu aucun consentement du SCRS au transfert de ce matériel aux organismes américains. Selon les gestionnaires du Projet A-O Canada, il n’était pas nécessaire de le faire, en raison de l’accord de libre circulation de l’information. Cependant, comme on le voit ailleurs dans le présent rapport, les représentants du SCRS n’étaient pas d’avis qu’un accord avait été conclu permettant à la GRC de transférer du matériel du SCRS visé par une réserve à l’égard des tiers, sans le consentement du SCRS.

4.3.2.2

L’information liée à M. Arar

Le sommaire de la GRC indiquait qu’en tout, 120 fichiers se trouvant sur les CD contenaient une mention de M. Arar⁶⁰⁵. Ces fichiers peuvent être répartis en deux grandes catégories : les documents saisis lors des perquisitions et les documents recueillis auprès de tiers ou autres documents liés à l’enquête de la GRC. En termes généraux, le matériel concernant M. Arar et ne provenant pas des perquisitions comprenait les éléments suivants⁶⁰⁶ :

- Des documents biographiques détaillés.

- Divers documents de Douanes Canada, y compris ceux obtenus lors des examens secondaires des 29 novembre 2001 et 20 décembre 2001 à la frontière canadienne. Ces documents étaient accompagnés de réserves explicites, et ils ont été partagés avec les organismes américains sans l'autorisation de Douanes Canada⁶⁰⁷.
- La lettre adressée par le Projet A-O Canada aux douanes américaines, demandant des vérifications et guets TECS visant M. Arar, M^{me} Mazigh et d'autres (la demande décrivait M. Arar, M^{me} Mazigh et les autres comme étant « un groupe d'extrémistes islamistes soupçonnés d'être liés au mouvement terroriste Al-Qaïda »)⁶⁰⁸.
- Divers documents du Projet A-O Canada et du Projet O Canada, y compris des chronologies, une demande d'information adressée au FBI, des rapports de situation, des télécopies, des plans d'enquêtes mentionnant M. Arar, des documents analytiques, des plans opérationnels, des notes d'entrevue, des rapports de surveillance, des renseignements sur des personnes provenant du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), des photos et des notes d'enquêteurs.

Le matériel lié aux perquisitions et concernant M. Arar comprenait des télécopies, des documents commerciaux, des carnets d'adresses, des listes téléphoniques, un agenda et des données tirées de disques durs.

En raison du partage continu d'information, les Américains auraient déjà eu en leur possession une bonne part des considérables détails biographiques et autres sur M. Arar. Cependant, les CD contenaient certains renseignements nouveaux ainsi que plusieurs allusions à M. Arar en tant que « suspect », « principal sujet » ou personnage important. Ces allusions pourraient bien avoir servi à hausser le niveau d'intérêt des Américains pour M. Arar⁶⁰⁹.

Par exemple, les CD contenaient l'information suivante sur M. Arar, dont une partie était trompeuse :

- Le visa d'immigrant et la fiche d'établissement de M. Arar, un historique du client et une demande de fiche d'établissement.
- L'indication qu'Abdullah Almalki figurait comme personne avec qui communiquer en cas d'urgence sur un « bail » daté du 27 décembre 1998⁶¹⁰. (La demande de location et le bail de Minto ne figuraient pas comme tels sur les CD⁶¹¹.)
- L'indication que M. Arar avait demandé un permis de port d'arme en 1992 (ce que le caporal Lemay a décrit comme « une chose étrange »)⁶¹².
- Des conjectures selon lesquelles M. Arar pourrait être le président de The MathWorks, Inc. (à confirmer)⁶¹³. (Ceci se révélera inexact.)

- Les notes erronées prises par des agents de la GRC durant l'entrevue de Youssef Almalki, le 22 janvier 2002. (Comme on l'a vu, l'agent de la GRC a noté à tort que Youssef Almalki avait affirmé que M. Arar avait une relation d'affaires avec son frère Abdullah Almalki, sans qu'il en connaisse les détails. Ce que Youssef Almalki a réellement dit est qu'il n'était « pas certain » si son frère avait une relation d'affaires avec M. Arar⁶¹⁴.)
- Un rapport de situation de la Division O mentionnant la rencontre au Mango's Café, qui affirmait à tort que M. Arar était venu de Québec pour rencontrer M. Almalki. (À l'époque, M. Arar vivait à Ottawa⁶¹⁵.)
- De l'information sur la tentative avortée du Projet A-O Canada d'interviewer M. Arar le 22 janvier 2002 (sans le détail des négociations avec l'avocat de M. Arar au sujet d'une entrevue)⁶¹⁶.
- Une analyse des noms trouvés dans l'ANP de M. Arar, saisi par Douanes Canada le 20 décembre 2001. L'analyste avançait la conjecture que quelques-unes des personnes dont on retrouve les noms pouvaient avoir des liens à une activité extrémiste⁶¹⁷.

En fin de compte, les CD ont donné aux Américains l'accès à essentiellement tout le matériel que le Projet A-O Canada avait accumulé sur M. Arar jusque-là.

4.3.2.3

Les avis juridiques

Deux des documents copiés sur les CD étaient des avis juridiques produits par le ministère du Procureur général de l'Ontario pour les gestionnaires du Projet O Canada. Ces avis ont été envoyés aux Américains, nonobstant le fait qu'ils relevaient du secret professionnel des avocats.

4.3.2.4

Le point de vue des enquêteurs du Projet A-O Canada sur ce qui a été partagé

Dans son témoignage, l'inspecteur Cabana a affirmé que personne n'a jamais mis en doute son autorité de remettre aux organismes américains la totalité du contenu de la base de données Supertext. En fait, on lui a demandé de veiller à ce que toute l'information pertinente soit partagée, ce qu'il a jugé cohérent en regard de l'accord sur la libre circulation de l'information. En outre, l'inspecteur Cabana a témoigné que ses supérieurs de la Division A et de la Direction générale de la GRC étaient tout à fait au courant que la base de données Supertext était partagée. Tout en reconnaissant qu'en temps normal un organisme étranger n'obtiendrait pas un accès complet aux fichiers d'une

enquête de la GRC, il jugeait que les circonstances de l'époque étaient très particulières compte tenu de l'accord de partage de l'information de l'après-11 septembre 2001⁶¹⁸.

Le sergent d'état-major Corcoran a témoigné qu'il n'avait jamais reçu instruction de ses supérieurs de *ne pas* partager la totalité du contenu de la base de données Supertext⁶¹⁹. De plus, tandis qu'au jour le jour, l'accord de partage de l'information était limité à l'information provenant des organismes partenaires, il avait reçu instruction de partager tout ce qui se trouvait sur les trois CD contenant la base de données Supertext⁶²⁰. Cela étant dit, le sergent d'état-major Corcoran n'a pas pu indiquer d'autorisation précise pour le partage d'information provenant d'organismes n'étant pas partie à l'accord de libre circulation de l'information. À son avis, il y avait une instruction générale de la haute direction (d'un niveau supérieur à celui de l'inspecteur Cabana) voulant que tout soit partagé, y compris la totalité de la base de données Supertext. En raison de l'accord de libre circulation de l'information, ni l'inspecteur Cabana ni le sergent d'état-major Corcoran n'ont estimé nécessaire d'assujettir l'information partagée à des réserves. De même, ils ne considéraient pas nécessaire d'obtenir le consentement du SCRS avant de partager son information, puisque le SCRS était partie à l'accord⁶²¹.

4.3.2.5

La compréhension des supérieurs de la GRC de ce qui était partagé

Les officiers de la Direction générale de la GRC et les supérieurs de l'inspecteur Cabana à la Division A ne savaient pas que le Projet A-O Canada partageait la totalité de sa base de données avec les Américains. Cependant, l'inspecteur Clement – qui était l'OREC adjoint et le supérieur immédiat de l'inspecteur Cabana – a assumé la responsabilité de la portée de la divulgation.

Même si l'inspecteur Clement savait que les CD contenant de l'information de la base de données Supertext seraient remis aux Américains, il n'a pas été consulté sur leur contenu⁶²². En revanche, il a approuvé la demande du 22 février 2002 du FBI et il semble accepter après coup que la terminologie de la demande visait plus que les fruits des perquisitions du 22 janvier⁶²³. L'inspecteur Clement a accepté l'entière responsabilité de ce qui a été communiqué et du rôle de ses agents dans la communication, affirmant que ses enquêteurs avaient révélé autant qu'ils l'avaient fait en raison de l'instruction qu'ils avaient initialement reçue, voulant que tout soit à livre ouvert.

A posteriori, l'inspecteur Clement a témoigné que certains documents, comme les avis juridiques, n'auraient pas dû être communiqués⁶²⁴. Il a également accepté le fait que certains documents semblent avoir été communiqués en

violation de la règle touchant les tiers, mais il a indiqué qu'ils pouvaient de fait être des pistes d'enquête. Il n'a toutefois pas précisé quels documents relèveraient de la catégorie des « pistes d'enquête »⁶²⁵.

En ce qui concerne l'information du SCRS, l'inspecteur Clement a confirmé qu'elle aurait été discutée à des réunions précédentes auxquelles le SCRS et les organismes américains étaient présents. À son avis, les CD ne révélaient aucune nouvelle information du SCRS aux Américains⁶²⁶. Du reste, le SCRS aurait su que cette information avait déjà été partagée aux diverses tables rondes auxquelles participaient ces organismes. Selon l'inspecteur Clement, l'information du SCRS avait déjà été communiquée aux Américains, mais pas sous forme de CD⁶²⁷.

Le surintendant principal Couture, de la Division A, avait l'impression que seul le résultat des perquisitions était partagé, et il ne savait pas que le contenu du fichier Supertext serait remis aux Américains⁶²⁸. Il s'est dit d'accord que cette information dépassait le cadre de l'accord de libre circulation de l'information⁶²⁹; en particulier, il a estimé que le SCRS aurait dû communiquer sa propre information aux Américains s'il voulait le faire. Cela étant dit, le fait de remettre des documents à d'autres services de police, s'ils avaient été donnés à la GRC aux fins d'une enquête, pourrait être vu comme un usage compatible de cette information⁶³⁰. De même, le transfert de notes d'information, télécopies, lettres, rapports et rapports de situation de la GRC aux Américains n'aurait pas outrepassé l'accord de libre circulation de l'information s'ils concernaient l'enquête. Cependant, il y aurait eu violation de l'accord si l'information concernait des questions différentes faisant l'objet de discussions avec d'autres instances gouvernementales⁶³¹.

Le surintendant principal Couture ne savait pas qui, à la Division A, avait autorisé le partage du contenu des CD⁶³². Cependant, le 29 janvier 2002, il a reçu de l'inspecteur Cabana un message interne indiquant que le Projet A-O Canada recommandait [TRADUCTION] « le partage de toute l'information disponible avec le SCRS et nos homologues américains pour qu'ils l'analysent »⁶³³. Il se rappelle avoir sanctionné cette lettre et le partage d'information⁶³⁴, mais il croyait que son approbation s'appliquerait uniquement aux fruits des perquisitions et non à l'ensemble de la base de données Supertext.

C'est seulement après coup que le commissaire adjoint Hovey a appris que les CD avaient été donnés aux Américains⁶³⁵, et que du matériel autre que les fruits des perquisitions avait été partagé⁶³⁶. Il a accepté qu'il était indiqué que les membres du Projet A-O Canada partagent cette information si les réserves étaient levées. Cependant, si de l'information était communiquée à des organismes qui n'étaient pas partie à l'accord, les documents auraient dû être

examinés de plus près⁶³⁷. Le commissaire adjoint Hovey était aussi d'avis que le partage de documents juridiques était contre-indiqué⁶³⁸.

Le contenu des CD partagés dépassait ce que le commissaire adjoint Proulx croyait prévu par l'accord de partage de l'information entre les organismes partenaires⁶³⁹. En particulier, il a indiqué que l'information provenant de tiers tels que l'Agence canadienne de développement international (ACDI), les ministères fédéraux de la Citoyenneté et de l'Immigration et des Affaires étrangères, ou les Services juridiques de la GRC, n'était pas couverte par la portée de l'accord⁶⁴⁰.

Selon le commissaire adjoint Proulx, la Direction générale de la GRC savait d'emblée que les fruits des perquisitions du 22 janvier 2002 seraient partagés avec les Américains. Son consentement n'a pas été requis, et il n'était pas nécessaire⁶⁴¹.

Le surintendant Pilgrim de la SDERSN⁶⁴² a seulement appris que la totalité du fichier Supertext avait été remis aux organismes américains en se préparant à sa comparution devant la Commission⁶⁴³. À son avis, une partie de l'information pouvait à juste titre être partagée, tout dépendant de trois facteurs : si l'information était utile aux Américains dans le cadre de leur enquête; si les Américains avaient besoin de connaître l'information; et si la GRC savait comment les Américains utiliseraient l'information. À son avis, une forme de réserve ou de restriction aurait dû être rattachée à l'information⁶⁴⁴. Si l'information provenait d'organismes externes comme le SCRS ou Douanes Canada, et si elle était assortie de réserves, la politique de la GRC exigeait que l'organisme externe donne son accord avant que l'information soit partagée.

Le surintendant Pilgrim pouvait comprendre que certaines informations soient communiquées aux Américains. Par exemple, les Américains pouvaient très bien avoir besoin d'information pré-perquisition, pour pouvoir mettre leur analyse en contexte⁶⁴⁵. Malgré tout, le surintendant Pilgrim estimait nécessaire de communiquer uniquement l'information pertinente, et de le faire d'une façon convenable⁶⁴⁶.

Du point de vue du caporal Flewelling, qui travaille à la Division des crimes liés à la sécurité nationale au sein de la SDERSN, la communication des CD ne respectait pas la politique de la GRC⁶⁴⁷. À son avis, l'information aurait dû être scrutée par la DRC avant d'être remise aux Américains⁶⁴⁸. En outre, les organismes tiers dont l'information était partagée auraient dû être consultés⁶⁴⁹. L'ajout de réserves était une « saine pratique », pour rappeler que les documents devaient servir uniquement à des fins de renseignement et que les destinataires devaient obtenir l'autorisation avant de l'utiliser à une autre fin⁶⁵⁰. Le caporal Flewelling a toutefois reconnu que, même sans réserves explicites, les réserves implicites associées aux documents auraient dû avoir le même effet⁶⁵¹.

Selon le caporal Flewelling, il aurait quand même été prudent de faire passer l'information partagée par la DRC, malgré le contexte de l'après-11 septembre 2001⁶⁵². La DRC a une vision plus large des implications d'un tel partage pour la sécurité nationale et pour le gouvernement du Canada⁶⁵³. Si une telle information lui avait été présentée, il aurait ajouté les réserves normales et scruté les documents pour s'assurer que les autres organismes concernés étaient avisés du fait que leur information était partagée⁶⁵⁴.

L'inspecteur Reynolds, officier responsable de la Sous-direction des renseignements financiers à la Direction générale de la GRC, relevait du commissaire adjoint Proulx⁶⁵⁵. Par la suite, il deviendrait l'officier responsable à la SDERSN. En 2003, lorsqu'il a constaté que l'ensemble de la base de données Supertext avait été partagée, il s'est étonné de ce qu'il considérait être une pratique inhabituelle⁶⁵⁶. Selon lui, il était normal d'examiner les documents avant de les envoyer à d'autres organismes, quels que soient les accords de partage. En outre, on ne partageait pas nécessairement toute son information quelles que soient les circonstances⁶⁵⁷. S'il avait su ce que le Projet A-O Canada avait l'intention de partager, il aurait déconseillé de le faire avant de déterminer d'où venaient les documents et ce qu'ils contenaient⁶⁵⁸.

Même si l'inspecteur Reynolds convenait que la remise des CD s'inscrivait dans l'accord de partage de l'information, il ne pensait pas nécessaire de partager de l'information qui n'était pas utile à un partenaire et qui ne faisait pas progresser l'enquête⁶⁵⁹. De plus, il trouvait anormal de partager une base de données complète⁶⁶⁰. Cependant, il a reconnu que le fait de partager des documents essentiellement non pertinents pouvait ne causer aucun tort, à moins qu'ils ne soient protégés par le secret professionnel des avocats ou qu'ils ne contiennent des critiques des partenaires⁶⁶¹.

4.3.3

La livraison aux Américains

En avril 2002, le sergent d'état-major Callaghan a laissé un message aux Américains, les informant que les CD étaient prêts⁶⁶². Un des organismes américains a pris possession des CD le 9 avril 2002⁶⁶³. Le sergent d'état-major Callaghan a supposé qu'un autre organisme a pris possession des CD le 18 ou le 19 avril 2002.

4.4

LES EXPOSÉS PRÉSENTÉS PAR LE PROJET A-O CANADA

4.4.1

Avril 2002 – Les organismes canadiens et américains

À partir d'avril 2002, le Projet A-O Canada a présenté plusieurs exposés sur son enquête à divers organismes gouvernementaux, dont les Américains, la DRC de la GRC et le ministère de la Justice du Canada. Comme l'a fait remarquer l'inspecteur Cabana, le Projet A-O Canada « était très en vogue à l'époque »⁶⁶⁴.

Le contenu de l'exposé variait à l'occasion, mais il suivait généralement un format semblable. Intitulé soit « La poursuite du terrorisme : une démarche canadienne » ou « La poursuite du terrorisme : une démarche globale », il présentait le mandat du Projet A-O Canada, la genèse de l'enquête et la structure de l'équipe, ainsi que des faits plus récents comme les résultats des perquisitions ou le départ de M. Almalki du Canada. Sous la rubrique « Situation actuelle », les exposés s'attardaient invariablement à certaines personnes dont Abdullah Almalki et Ahmad El Maati⁶⁶⁵. En général, M. Arar faisait partie des personnes mentionnées, mais il recevait une attention variable selon l'exposé.

Le gendarme Rail de la DRC était présent lors d'un exposé du Projet A-O Canada à la mi-avril 2002 qui suivait ce format général, et ses notes indiquent que M. Arar a été présenté comme une personne-cible de l'enquête en même temps que M. Almalki et M. El Maati⁶⁶⁶.

4.4.2

Le 24 mai 2002 – Le SDPC

Le 24 mai 2002, le Projet A-O Canada a présenté un exposé au SDPC⁶⁶⁷. Sous la rubrique « Situation actuelle » figuraient les noms Abdullah Almalki et Ahmad El Maati. Même si M. Arar n'était pas dans la liste, il était mentionné plus tard en tant que « relation d'affaires » d'Abdullah Almalki (au sujet de la réunion au Mango's Café). L'exposé mentionnait également la demande de location de M. Arar désignant M. Almalki comme référence, ses liens à M. El Maati et son statut de travailleur à contrat de l'entreprise The MathWorks, Inc. de Boston. Toujours selon l'exposé, M. Arar avait refusé une demande d'entrevue du Projet A-O Canada. Toutefois, comme on l'a déjà vu, M. Arar avait accepté de participer à cette entrevue, sous réserve de conditions très strictes⁶⁶⁸.

4.4.3

Le 31 mai 2002 - Les organismes américains

Le 31 mai 2002, l'inspecteur Cabana et les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran se sont rendus à Washington pour présenter un exposé au siège du FBI. Un représentant du département américain de la Justice y a assisté⁶⁶⁹ ainsi que des représentants du FBI et d'autres organismes⁶⁷⁰.

L'impulsion sous-tendant l'exposé semble être venue des Américains eux-mêmes, du moins en partie. Les pouvoirs du FBI au Canada étaient limités à la collecte de renseignements sur certaines personnes. Il semble que le FBI s'intéressait à plusieurs des mêmes personnes.

Le 21 mai 2002, l'inspecteur Cabana et les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran ont rencontré des représentants des organismes américains. Le FBI, en particulier, a pressé les représentants du Projet A-O Canada de présenter l'état de leur enquête aux procureurs du FBI à Washington. On espérait que les procureurs du FBI entameraient une enquête criminelle sur M. Almalki et ses relations aux États-Unis⁶⁷¹.

Le surintendant principal Couture a expliqué que la GRC estimait important d'inciter les États-Unis à déclencher une enquête criminelle. Le Projet A-O Canada pourrait ainsi obtenir de l'information plus rapidement. Pour sa part, le Projet A-O Canada effectuait une enquête criminelle; l'équipe avait obtenu et exécuté des mandats de perquisition. Il s'agissait maintenant de démontrer au tribunal que les responsables faisaient preuve de toute la diligence voulue à la suite des perquisitions, pour pouvoir éventuellement demander de conserver plus longtemps les articles saisis. Du point de vue du Projet A-O Canada, il y avait de la pression. Les responsables du Projet A-O Canada estimaient que le fait de déclencher une enquête criminelle inciterait le FBI à agir plus rapidement. Selon le surintendant Couture, si le FBI commençait une enquête criminelle, tout pourrait aller plus vite⁶⁷².

L'exposé que le Projet A-O Canada a présenté aux Américains était semblable à plusieurs de ses récents exposés. Intitulé « La poursuite du terrorisme : une démarche canadienne », il décrivait le contexte de l'enquête, la structure de l'équipe et les diverses parties intéressées. Comme les autres exposés, celui-ci énumérait divers noms sous la rubrique « Situation actuelle », dont Abdullah Almalki et Ahmad El Maati parmi plusieurs autres. Au contraire des autres exposés cependant, celui-ci comprenait le nom de M. Arar dans cette section. L'inspecteur Cabana a témoigné que M. Arar était cité uniquement à titre de personne d'intérêt, mais il ne pouvait expliquer pourquoi il était cité ici

alors qu'il ne l'avait pas été, à peine une semaine plus tôt, lors de l'exposé du 24 mai 2002 au SDPC.

De toute évidence, M. Arar n'était pas le principal centre d'intérêt de l'exposé, puisque son nom figurait seulement sur trois des 30 diapositives et plus composant l'exposé. La seule page consacrée entièrement à M. Arar indiquait que celui-ci était « une relation d'affaires d'Abdullah Al Malki »; que le bail de sa résidence à Ottawa donnait Abdullah Al Malki comme référence; qu'il avait des liens avec M. El Maati; qu'il était un travailleur à contrat de The MathWorks, Inc. à Boston; et qu'il avait refusé une demande d'entrevue.

L'exposé traitait d'un certain nombre d'autres personnes, y compris M. Al Malki. Il y était aussi question d'Amr El Maati.

Dans une diapositive de conclusion intitulée « Projet A-O Canada : Prochaines étapes », l'exposé indiquait que M. Arar, de même que trois autres personnes, pourraient faire partie d'une investigation en vertu du projet de loi C-36. Comme cette démarche est limitée aux personnes qui peuvent être des témoins, il semble qu'au 31 mai 2002, le Projet A-O Canada n'avait pas l'intention de porter des accusations contre M. Arar. L'inspecteur Cabana l'a confirmé, et il a témoigné que c'était toujours le cas lorsqu'il a quitté le Projet A-O Canada le 4 février 2003⁶⁷³.

Bien qu'il ait été prévu que le caporal Flewelling de la DRC participerait à la présentation à Washington pour y représenter la Direction générale de la GRC, il n'a pas reçu son autorisation à temps. Par conséquent, aucun membre de la Direction générale n'y a participé. Le caporal Flewelling a témoigné qu'il n'était pas vraiment anormal qu'une division de la GRC rencontre ainsi les Américains, pourvu que la Direction générale connaisse le sujet de la discussion⁶⁷⁴.

Le 5 juin 2002, le sergent d'état-major Corcoran a discuté avec un agent du FBI de la réaction américaine à la présentation du 31 mai. L'agent a demandé une copie de l'exposé et d'autres documents. Il a indiqué que l'exposé avait été bien accueilli.

Le 26 juin 2002, le surintendant principal Couture a écrit à l'ambassade des États-Unis au nom du Projet A-O Canada. La lettre concernait surtout des demandes d'information et de documentation du FBI en souffrance, mais elle mentionnait aussi la présentation du 31 mai au siège du FBI. La lettre indiquait que le FBI avait demandé une copie de l'exposé donné le 31 mai par le Projet A-O Canada et que l'information lui serait transmise.

Le sergent d'état-major Corcoran a rencontré les représentants du FBI le 8 juillet 2002 pour discuter du partage de l'information, et on lui a à nouveau demandé des copies de l'exposé et d'autres documents pour pouvoir les montrer

à leurs gestionnaires. Le même jour, le sergent d'état-major Corcoran et l'inspecteur Cabana ont actualisé l'exposé⁶⁷⁵.

Une copie actualisée de l'exposé, sans les notes d'allocution, a été envoyée aux Américains le 22 juillet 2002⁶⁷⁶. [***]⁶⁷⁷.

4.5

LE DÉPART DE M. ARAR POUR LA TUNISIE - JUILLET 2002

À la mi-juillet 2002, les responsables du Projet A-O Canada ont appris que M. Arar et sa famille étaient partis en Tunisie quelques semaines plus tôt. Ils ont conclu qu'il n'avait pas l'intention de revenir vivre au Canada. Le caporal Lemay a rencontré l'agent Thériault de Douanes Canada pour signaler M. Arar.

Le SCRS a été informé de l'apparent départ permanent de M. Arar pour la Tunisie, dans le rapport de situation du 12 juillet 2002 du Projet A-O Canada⁶⁷⁸. Lors d'une réunion tenue le 15 juillet, des représentants du Projet A-O Canada ont informé les Américains du départ de M. Arar. Ils ont discuté des raisons possibles du départ, y compris de la possibilité qu'il soit une conséquence de l'enquête ou qu'il avait déjà été prévu⁶⁷⁹.

Même si les responsables du Projet A-O Canada s'attendaient à ce que M. Arar revienne au Canada, il ne semble pas qu'ils aient eu l'intention de l'interviewer. Cela étant dit, le caporal Lemay a consacré du temps, à l'été, à la révision de questions préparées pour l'entrevue de M. Arar, qui était prévue en janvier 2002 mais qui n'a jamais eu lieu⁶⁸⁰.

4.6

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS EN TUNISIE

Les représentants du Projet A-O Canada et du SCRS se sont rencontrés le 28 août 2002 pour discuter de divers sujets, dont le départ de M. Arar en Tunisie avec sa famille⁶⁸¹. Même si le SCRS a offert d'effectuer des vérifications des activités de M. Arar en recourant à ses contacts internationaux dans le milieu du renseignement, des représentants du SCRS ont témoigné que la demande n'a jamais été présentée.

Le sergent d'état-major Callaghan a témoigné n'avoir aucune indication que quiconque de la GRC aurait, par voie de persuasion, de suggestion, de demande ou de toute autre façon, fait en sorte que le Service du renseignement militaire tunisien rende visite à Mourad Mazigh (beau-frère de M. Arar) ou au père de M^{me} Mazigh en Tunisie, en août 2002, ou vers cette date⁶⁸². Cependant, il semble que quelqu'un ait demandé à M. Mazigh si son gendre avait déménagé en Tunisie ou s'il y était seulement en vacances.

4.7

LES ENTREVUES PROPOSÉES AVEC MM. EL MAATI ET ALMALKI (DE JANVIER À SEPTEMBRE 2002)

4.7.1

Les efforts en vue d'interviewer M. El Maati en Syrie et en Égypte

Comme on l'a vu plus tôt, Ahmad El Maati a quitté le Canada le 11 novembre 2001 et il a été arrêté en Syrie le lendemain⁶⁸³. Ci-après, on trouve une description chronologique sommaire des tentatives du Projet A-O Canada d'interviewer M. El Maati durant sa détention en Syrie et sa détention subséquente en Égypte, où il a été transféré en janvier ou février 2002.

4.7.1.1

L'entrevue proposée en Syrie

En décembre 2001 (voire même plus tôt), les responsables du Projet A-O Canada envisageaient la possibilité d'interviewer M. El Maati sur un certain nombre de questions, dont les soupçons selon lesquels M. Almalki serait lié à Al-Qaïda. L'entrevue était considérée comme une étape importante dans leur enquête, et l'inspecteur Clement a discuté de cette possibilité avec les Américains en décembre 2001⁶⁸⁴.

Le 9 janvier 2002, l'inspecteur Clement a envoyé à l'agent de liaison de la GRC à Rome (le bureau chargé de la Syrie) un message télécopié décrivant l'intérêt que portait le Projet A-O Canada à M. El Maati et donnant certains détails de l'enquête⁶⁸⁵. Le message mentionnait les efforts déjà déployés pour le compte du Projet A-O Canada afin de déterminer si les autorités syriennes étaient disposées à permettre que M. El Maati soit interviewé, et demandait qu'une nouvelle tentative soit faite, en insistant sur l'enquête criminelle en cours au Canada. Le message indiquait que les représentants du Projet A-O Canada avaient fait des démarches auprès de leurs collègues américains et demandé leur aide⁶⁸⁶.

Dans son témoignage, l'inspecteur Clement a indiqué que le but visé par le Projet A-O Canada dans cette entrevue consistait à tenter d'établir certains faits au sujet de l'enquête. En ce qui concerne les droits de la personne, l'inspecteur Clement a témoigné que même si ceux-ci ne recevaient pas en Syrie toute la considération qu'on leur réserve au Canada, les représentants du Projet A-O Canada n'avaient à ce moment-là aucune indication de torture, la question ne se posant même pas. Ils se préoccupaient davantage du risque de non-conformité avec le droit canadien de toute déclaration qu'ils pourraient

obtenir, car ils voulaient pouvoir en assurer l'admissibilité devant les tribunaux canadiens⁶⁸⁷.

Comme on le verra plus loin, les représentants du Projet A-O Canada devaient obtenir l'autorisation de la Direction générale de la GRC pour se rendre en Syrie, après consultation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI)⁶⁸⁸. Cependant, le fait qu'un agent de liaison participait alors au dossier signifiait que le MAECI y participait aussi puisque les agents de liaison relèvent du MAECI au plan administratif – et de la GRC au plan opérationnel⁶⁸⁹.

Les notes de l'inspecteur Clement pour le 25 janvier 2002 font allusion à une conversation intéressante entre l'inspecteur Cabana et les Américains, où ils discutent de l'entrevue potentielle de M. El Maati. Questionné sur la position qu'adopterait le Projet A-O Canada si M. El Maati prétendait avoir été torturé, l'inspecteur Clement a répondu que toute allégation serait communiquée à l'ambassadeur du Canada en Syrie. L'ambassadeur rencontrerait alors M. El Maati pour déterminer son maintien général, vérifier s'il avait des blessures et tenter d'obtenir une déclaration. Selon l'inspecteur Clement, le MAECI avait la responsabilité d'examiner toute question de torture⁶⁹⁰.

L'inspecteur Clement a affirmé qu'il n'y avait aucune preuve que M. El Maati avait été torturé. Il ne pensait pas non plus qu'il soit convenable de laisser planer des accusations à l'égard d'un pays sans disposer de faits indiquant qu'il y avait eu torture, et ce, même si ce pays était réputé avoir un dossier peu reluisant en matière de droits de la personne⁶⁹¹.

4.7.1.2

L'entrevue proposée en Égypte

Le 11 février 2002, l'inspecteur Clement a été informé que M. El Maati avait été transféré de Syrie en Égypte. Durant les mois suivants, la GRC a eu de nombreuses discussions sur la possibilité de l'interviewer pendant qu'il était détenu en Égypte. En fin de compte, les efforts déployés par le Projet A-O Canada en vue d'interviewer M. El Maati n'ont pas porté fruit.

Pour tenter de faire aboutir leurs efforts en vue d'interviewer M. El Maati, les représentants du Projet A-O Canada discutaient de temps à autre avec des officiers supérieurs de la Division A, la DRC à la Direction générale de la GRC, l'AL de la GRC à Rome, le SCRS, le MAECI et les Américains. Dans toutes ces discussions, la priorité du Projet A-O Canada consistait à interviewer M. El Maati dans le cadre de l'enquête criminelle en cours. Les responsables considéraient qu'il était vital d'obtenir de lui de l'information concernant leur enquête. Ils ont

jugé que c'était d'autant plus important après les perquisitions du 22 janvier 2002.

Au cours de ces discussions, les intervenants ont soulevé la question de la torture, en Syrie ou en Égypte. Les agents du Projet A-O Canada pensaient qu'il y avait possibilité de torture, mais ils n'avaient aucune indication qu'il y avait en effet eu torture, du moins jusqu'en juillet 2002, lorsqu'une note d'information, adressée au commissaire de la GRC Zaccardelli et signée par le surintendant Pilgrim de la DRC, a indiqué qu'il semblait que M. El Maati ait été exposé à un « traitement extrême » durant sa détention en Égypte⁶⁹². Par surcroît, ils considéraient que la torture d'un Canadien détenu à l'étranger était une question relevant davantage du MAECI.

Le 4 juillet 2002, l'ambassadeur du Canada en Syrie, Franco Pillarella, a organisé une réunion à Damas entre le général Khalil, chef du Renseignement militaire syrien (RMS) et l'agent de liaison de la GRC à Rome, responsable de la Syrie.

En juillet 2002, la GRC envisageait la possibilité d'une entrevue avec M. El Maati à l'étranger. La GRC n'a jamais interviewé M. El Maati et elle n'a pas non plus fourni une liste de questions à poser à M. El Maati à une quelconque organisation d'un gouvernement étranger.

Le 13 août 2002, le Projet A-O Canada a reçu une télécopie indiquant que des membres des services consulaires du MAECI avaient visité M. El Maati en Égypte la veille⁶⁹³. M. El Maati a affirmé qu'il voulait retourner au Canada et qu'il avait été battu, soumis à des chocs électriques et contraint de donner de faux renseignements lorsqu'il était incarcéré en Syrie. Cependant, il n'a pas donné de détails sur ces aveux⁶⁹⁴. M. El Maati a aussi affirmé avoir été détenu dans quatre prisons différentes en Égypte. Il voulait informer sa famille; il voulait un avocat; et il voulait parler à des représentants du SCRS à Toronto⁶⁹⁵. La télécopie indiquait que les agents consulaires examinaient la possibilité d'obtenir les services d'un avocat par l'entremise de la mère de M. El Maati et d'autres parents au Caire⁶⁹⁶. Le même jour, James Gould du MAECI a souligné au Projet A-O Canada le fait que M. Almalki était dans une prison syrienne, ce qui selon M. Gould pouvait poser un problème⁶⁹⁷.

La télécopie était la première indication claire reçue par le Projet A-O Canada que M. El Maati pouvait avoir été torturé. Par ailleurs, il semblait que les médias ne tarderaient pas à être saisis de ces allégations. Dans les jours suivants, des représentants du Projet A-O Canada ont rencontré des organismes partenaires, dont le MAECI et le SCRS, pour préparer les réponses à donner aux médias. Comme les agents du MAECI au Caire examinaient les options qui permettraient d'aider les parents de M. El Maati à lui rendre visite, il était clair

que la famille serait bientôt au courant des allégations de torture⁶⁹⁸. On s'inquiétait du fait que ces allégations, combinées à la perquisition de la résidence de M. El Maati par la GRC le 22 janvier 2002, entraîneraient un intense intérêt de la part des médias⁶⁹⁹.

À ce moment, le Projet A-O Canada croyait que le MAECI était responsable des questions de torture et du retour de M. El Maati au Canada⁷⁰⁰. Le MAECI a demandé si la GRC souhaitait porter des accusations contre M. El Maati à son retour éventuel au Canada, mais les responsables du Projet A-O Canada n'avaient alors pas suffisamment de preuves pour le faire⁷⁰¹. Il semble que le Projet A-O Canada s'inquiétait aussi du risque que M. El Maati devienne, s'il était libéré, un problème de sécurité nationale au Canada, en raison des prétendues menaces qu'il avait proférées. Il en était ainsi malgré la possibilité que les menaces aient été obtenues sous la torture⁷⁰².

Les responsables du Projet A-O Canada étaient toujours intéressés à interviewer M. El Maati en Égypte⁷⁰³, croyant que s'il était libéré il ne reviendrait pas au Canada et qu'ils pourraient perdre sa trace⁷⁰⁴. Par surcroît, les allégations de torture de M. El Maati visaient les autorités syriennes et non égyptiennes (bien que la note d'information décrite plus haut ait fait état d'un possible « traitement extrême » par les autorités égyptiennes)⁷⁰⁵.

Le 15 août 2002, le Projet A-O Canada a demandé que l'AL de Rome entre en rapport avec les autorités égyptiennes pour obtenir une entrevue avec M. El Maati. Cette demande avait reçu l'approbation de l'officier responsable du SDPC de la Division A lors d'une réunion tenue le 13 août 2002. Le 28 août 2002, des membres du Projet A-O Canada ont tenu une réunion pour préparer un plan d'entrevue et des questions pour M. El Maati, dans l'éventualité où les Égyptiens autoriseraient une entrevue.

Le 10 septembre 2002, le Projet A-O Canada a demandé à l'AL de la GRC d'obtenir des renseignements supplémentaires des autorités syriennes afin de préparer l'entrevue qu'ils voulaient avoir en Égypte avec M. El Maati. Comme on l'a noté toutefois, cette entrevue n'a jamais eu lieu.

4.7.2

M. Almalki - Les questions et / ou entrevues en Syrie

Comme nous l'avons déjà vu, M. Almalki a quitté le Canada à destination de la Malaisie à la fin novembre 2001. Un moment, les responsables du Projet A-O Canada s'attendaient à ce que M. Almalki revienne au Canada vers Noël; ce n'est pas arrivé et ils ont perdu sa trace.

C'est seulement le 31 mai 2002 que le Projet A-O Canada a de nouveau su où se trouvait M. Almalki. L'information est venue au caporal Flewelling à la

DRC que M. Almalki était vraisemblablement en Syrie (l'information n'étant pas encore confirmée) et qu'il pouvait avoir été arrêté et détenu par les autorités syriennes dans les deux ou trois derniers jours. Le caporal Flewelling a transmis l'information au Projet A-O Canada. La Direction du renseignement extérieur (ISI) du MAECI avait déjà été informée⁷⁰⁶.

Lors d'une réunion le 3 juin 2002, la GRC a insisté pour que les États-Unis soient informés de la détention possible de M. Almalki. Les responsables américains ont été informés le même jour. L'équipe du Projet A-O Canada a indiqué son souhait d'interviewer M. Almalki⁷⁰⁷.

Selon les responsables de la GRC, le SCRS a suggéré que la GRC porte des accusations à l'endroit de M. Almalki, pour que le SCRS puisse demander son retour aux Syriens. Les responsables de la GRC avaient l'impression que le SCRS avait une relation avec le RMS et pouvait obtenir le retour de M. Almalki au Canada. Lorsque ce scénario a été proposé à un témoin du SCRS, il l'a rejeté. Toutefois, comme dans le cas de M. El Maati, le Projet A-O Canada n'avait pas une preuve suffisante pour porter des accusations.

Durant les mois d'été suivants, le Projet A-O Canada a discuté avec les Américains, le MAECI, la DRC de la GRC, l'AL de la GRC à Rome et des officiers supérieurs de la Division A, le tout pour tenter d'accéder à M. Almalki en Syrie et d'interviewer M. El Maati en Égypte.

Le 10 juillet 2002, les membres du Projet A-O Canada ont discuté entre eux de la possibilité de partager des renseignements avec les Syriens en échange de l'accès à M. Almalki⁷⁰⁸. Un protocole de partage avec les autorités syriennes de l'information détenue par le Projet A-O Canada a encore une fois été discuté à une réunion tenue le 16 juillet 2002, à laquelle assistait l'ancien AL de la GRC pour la Syrie. On a conclu que toute relation entre le Projet A-O Canada et le renseignement syrien devrait être coordonnée par l'AL de la GRC à Rome⁷⁰⁹.

Comme on l'a déjà vu, lorsque le MAECI a informé les représentants du Projet A-O Canada le 13 août 2002 des allégations de torture de M. El Maati, il a aussi indiqué que l'incarcération de M. Almalki dans une prison syrienne pouvait créer un problème⁷¹⁰. Toutefois, les représentants du Projet A-O Canada considéraient la libération de M. Almalki et la possibilité de torture comme des préoccupations relevant du MAECI⁷¹¹. Ils ont continué de tenter d'obtenir de l'information des Syriens et d'obtenir l'accès à M. Almalki.

Le 20 août, des membres du Projet A-O Canada ont examiné la possibilité d'inviter les Syriens au Canada pour qu'ils examinent leur dossier d'enquête et pour leur transmettre des questions à poser à M. Almalki pour le compte de la GRC⁷¹². Ils ne l'ont toutefois pas fait.

Le 10 septembre 2002, le surintendant principal Couture et des officiers supérieurs du Projet A-O Canada ont rencontré un certain nombre de représentants du MAECI, dont l'ambassadeur Pillarella. La réunion a surtout traité du type d'aide que le MAECI pouvait offrir à la GRC, que ce soit pour transmettre des questions à poser à M. Almalki ou pour organiser une entrevue^{713, 714}. L'inspecteur Cabana a résumé l'enquête du Projet A-O Canada jusque-là. Pour sa part, l'ambassadeur Pillarella a expliqué les subtilités du milieu syrien du renseignement, indiquant qu'un général syrien (le général Khalil) avait finalement admis détenir M. Almalki⁷¹⁵. Il est aussi probable que l'ambassadeur Pillarella a accepté de faciliter les demandes futures aux autorités syriennes, et il peut avoir fait un commentaire selon lequel les Syriens s'attendraient probablement à une contrepartie s'ils partageaient leur information avec le Canada⁷¹⁶.

À cette même réunion, un agent subalterne du MAECI, Jonathan Solomon, a soulevé le risque de torture. S'agissant d'envoyer des questions pour M. Almalki en Syrie, il a dit à peu près ceci : « Si vous envoyez des questions, pouvez-vous leur demander de ne pas le torturer⁷¹⁷. » M. Solomon avait récemment terminé une affectation auprès de la Section des droits de la personne et du droit humanitaire du MAECI. Il avait vu des rapports sur la Syrie et il s'étonnait que la possibilité d'envoyer des questions soit même envisagée, puisqu'il croyait savoir que les pratiques de détention syriennes pouvaient comprendre des interrogatoires agressifs, surtout en l'absence de tiers⁷¹⁸.

Par la suite, M. Solomon a décrit la situation comme délicate, les représentants de la GRC demeurant imperturbables. M. Solomon a gardé le silence en raison du malaise qui s'en est suivi⁷¹⁹. Il croyait toutefois que quelqu'un s'était tourné vers l'ambassadeur Pillarella pour déterminer si l'affirmation sur la torture était exacte, l'ambassadeur répondant par un genre de geste ou de commentaire affirmatif⁷²⁰.

L'ambassadeur Pillarella ne se rappelait pas le commentaire de M. Solomon⁷²¹. Il était en vacances à l'époque et avait été invité à la réunion lorsqu'il est passé voir des amis. Il n'avait pas pris de notes et on peut comprendre que son souvenir de la réunion était médiocre⁷²².

Malgré le fait que le commentaire de M. Solomon ait été fait sérieusement, il n'y a eu que peu ou pas de discussion de la possibilité de torture. Il peut y avoir eu ensuite une brève discussion où un agent de plus haut rang du MAECI (Scott Heatherington) a aussi dit quelque chose au sujet de la possibilité de torture, évoquant l'allégation de M. El Maati qu'il avait été torturé en Syrie. L'inspecteur Cabana a commenté, peut-être en réaction, qu'il était possible que

M. El Maati ait seulement prétendu qu'il avait été torturé alors qu'il ne l'avait pas été⁷²³.

M. Heatherington ne se rappelait pas de la réunion, mais ne contestait pas qu'il ait pu se dire quelque chose en ce sens. Selon lui, le MAECI était à l'aise avec le fait que la GRC interviewe des citoyens canadiens en tout endroit, mais il essayait aussi de sensibiliser la GRC aux conditions qui règnent dans des pays comme l'Égypte et la Syrie. À cette époque, le MAECI savait qu'une fois en Égypte, M. El Maati avait prétendu avoir été torturé par les Syriens⁷²⁴.

L'inspecteur Cabana a convenu que des discussions sur la torture peuvent avoir eu lieu à cette réunion, bien qu'il n'ait pu se rappeler de commentaires précis. Lorsqu'on lui a cité le commentaire qui lui était attribué, selon lequel des personnes peuvent prétendre avoir été torturées alors qu'elles ne l'ont pas été, il a confirmé qu'à son avis, c'est toujours là une possibilité⁷²⁵.

Le jour même de la réunion, l'inspecteur Cabana a envoyé une télécopie au sergent d'état-major Fiorido à Rome, l'AL de la GRC responsable pour la Syrie⁷²⁶. L'inspecteur Cabana a évoqué la réunion avec l'ambassadeur Pillarella, puis écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Nous croyons savoir que les Syriens sont disposés à interroger ALMALKI pour notre compte. Bien que leur offre soit appréciée, il serait évidemment dans notre intérêt de procéder nous-mêmes à l'entrevue.

Nous vous demandons de discuter avec votre interlocuteur syrien de la possibilité qu'on nous accorde l'accès afin que nous puissions mener notre propre entrevue de cette personne. Les Syriens ont été très coopératifs face à nos demandes dans le passé et nous espérons que celles-ci seront acceptées. Sinon, nous envisageons de transmettre aux responsables syriens des questions pour ALMALKI.

Les autorités syriennes ont exprimé un intérêt pour l'information que nous possédons sur ALMALKI, et nous avons des motifs de croire qu'ils aimeraient y accéder pour faciliter leurs enquêtes. Je proposerais que l'on informe les Syriens que nous souhaiterions inviter leurs enquêteurs à venir au Canada rencontrer notre équipe, pour partager de l'information d'intérêt commun.

Le 15 janvier 2003, le Projet A-O Canada a transmis au RMS des questions pour M. Almalki, par l'entremise de l'AL à Rome et de l'ambassadeur du Canada en Syrie. Les circonstances sont examinées en détail dans un point ultérieur de ce rapport⁷²⁷.

M. Almalki a été libéré de la détention syrienne et il est revenu au Canada en août 2004.

4.8

LES RELATIONS DU PROJET A-O CANADA AVEC D'AUTRES ORGANISMES : DE JANVIER À SEPTEMBRE 2002

Durant son enquête précédant la détention de M. Arar à New York, le Projet A-O Canada a eu des interactions avec d'autres organismes, surtout le SCRS et le FBI. Des points antérieurs de ce rapport décrivent plusieurs des communications précises avec chaque organisme, suivant ce qui est utile au mandat de la Commission d'enquête. Cependant, la Commission a aussi entendu énormément de témoignages sur la nature des relations entre ces organismes et le Projet A-O Canada. Bien qu'on puisse soutenir que ces témoignages n'ont pas de rapport direct avec le mandat de la Commission, ils n'en procurent pas moins une toile de fond et du contexte pour l'enquête en ce qu'elle touche M. Arar. On trouvera ci-dessous une description de certains des éléments principaux de ces relations.

4.8.1

Le SCRS

Du point de vue du Projet A-O Canada, la relation avec le SCRS était par moments frustrante.

Le Projet A-O Canada se préoccupait du fait que le SCRS n'assurait pas une communication pleine et à point nommé de toute l'information pertinente. Le SCRS, pour sa part, a insisté avoir assuré pendant toute la durée de l'enquête une divulgation pleine et adéquate au Projet A-O Canada.

Les responsables du Projet A-O Canada estimaient aussi que le SCRS n'avait pas fourni une aide adéquate pour l'analyse des résultats des perquisitions du 22 janvier 2002, et que l'aide d'autres organismes avait été plus utile. Selon le SCRS toutefois, ses ressources étaient sous pression à l'époque et le Service a fait pour le mieux dans les circonstances.

Quant au SCRS, il s'inquiétait de l'étroite relation qu'entretenait la GRC avec les Américains. Le SCRS s'est périodiquement plaint de ces relations⁷²⁸, soutenant que la GRC rencontrait trop souvent les organismes américains et leur donnait un accès trop vaste à l'information sur son enquête.

Par contre, le Projet A-O Canada était d'avis qu'un partage entier, ouvert et à point nommé de l'information était essentiel dans le climat de l'après-11 septembre 2001. Les agents devaient communiquer sur cette base avec les organismes américains, selon les instructions reçues des officiers supérieurs de la Division A et de la Direction générale de la GRC. De fait, les responsables du Projet A-O Canada ont fait remarquer que les officiers supérieurs savaient très

bien comment ils faisaient leur enquête, et qu'ils avaient explicitement ou implicitement approuvé leur approche.

Bien que la relation entre le Projet A-O Canada et le SCRS ait été à certains moments tendue, il semble que cela n'ait pas eu de répercussions directes sur les événements touchant M. Arar.

4.8.2

Le FBI

Le Projet A-O Canada a aussi connu de la frustration dans ses relations avec le FBI. Comme on l'a vu, il semble que le Projet A-O Canada et le FBI s'intéressaient à certaines des mêmes personnes⁷²⁹. Pourtant, les agents du FBI ont révélé fort peu de choses au Projet A-O Canada quant à la portée et à la nature de leur intérêt. Pour sa part, le Projet A-O Canada répondait beaucoup plus volontiers aux demandes du FBI⁷³⁰. Les efforts déployés par le Projet en vue d'assurer une plus grande coopération avec le FBI – son exposé du 31 mai 2002, par exemple – ont généralement été en vain.

Malgré l'accord apparent que les réserves étaient mises de côté dans le partage de l'information, la plupart des documents du FBI continuaient d'afficher des réserves à l'intention du Projet A-O Canada. Par exemple, le 24 janvier 2002, le Projet A-O Canada a reçu une lettre du FBI, en même temps qu'une réserve interdisant la distribution de l'information à des tiers ou son utilisation dans toute poursuite⁷³¹.

4.8.3

Les organismes américains en général

Dans son témoignage, l'inspecteur Clement a parlé de la nécessité de faire preuve de prudence avec les organismes américains, surtout au vu de leur propension à user de tactiques musclées dans la lutte contre le terrorisme. Il croyait savoir que les organismes américains avaient reçu de vastes pouvoirs par décret présidentiel et qu'ils les utilisaient très probablement⁷³².

Les liens entre le Projet A-O Canada et les organismes américains créaient une certaine tension dans ses relations avec la Direction générale de la GRC. En conséquence, plusieurs réunions ont été tenues pour régler les problèmes au jour le jour. Le SCRS s'inquiétait aussi des liens avec les Américains. D'après M. Hooper, le surintendant Pilgrim l'a assuré que des contrôles et restrictions avaient été imposés à la relation du Projet A-O Canada avec les Américains, et que les problèmes évoqués dans le rapport avaient été réglés. Néanmoins, le SCRS a noté que des agents américains continuaient de fréquenter les bureaux de la Division A. Même si le SCRS savait maintenant qu'ils ne faisaient pas partie

d'une enquête commune, il continuait de se préoccuper de leur accès. Même après une réunion le 26 septembre 2002, le commissaire adjoint Proulx a été informé que les Américains étaient toujours à la Division A. À la mi-octobre 2002, l'accès des Américains a été limité, probablement par suite de la controverse entourant le renvoi de M. Arar en Syrie⁷³³.

Personne n'a suggéré à la réunion du 26 septembre que l'information partagée avec les Américains devrait de nouveau être assortie de réserves⁷³⁴. Il ne semble pas non plus que dans la période précédant ce moment, la correspondance des Américains adressée au Projet A-O Canada ait contenu des réserves explicites⁷³⁵.

4.9

LE STATUT DE M. ARAR AU 26 SEPTEMBRE 2002

Immédiatement avant sa détention à New York le 26 septembre 2002, le Projet A-O Canada considérait toujours M. Arar comme étant d'un intérêt périphérique à son enquête malgré la grande quantité de renseignements accumulée à son sujet⁷³⁶. Il avait été lié aux personnes-cibles principales de l'enquête du Projet A-O Canada, mais les responsables voulaient en savoir davantage, en particulier sur ses liens à M. Almalki et sur la possibilité que M. Arar avait quelque chose à voir avec « l'entraînement à la DJIHAD, des groupes ou des actes terroristes »⁷³⁷.

En résumé, avant le 26 septembre 2002, le Projet A-O Canada considérait que M. Arar était au mieux une personne d'intérêt que la GRC souhaitait interviewer comme témoin. La GRC n'avait pas de preuves pour justifier un mandat de perquisition ou une écoute électronique, ni à plus forte raison des accusations criminelles.

4.10

L'INFORMATION SUR M. ARAR COMMUNIQUÉE AUX AUTORITÉS AMÉRICAINES AVANT LE 26 SEPTEMBRE 2002

L'examen qui précède démontre clairement que le Projet A-O Canada a fourni aux autorités américaines une importante quantité d'information sur M. Arar dans les mois précédant le 26 septembre 2002. Nonobstant que le Projet indiquait que M. Arar n'était qu'une personne d'intérêt, l'information transmise aux Américains comprenait certaines assertions fausses ou trompeuses qui pouvaient lui faire du tort, notamment :

- Le fait que M. Arar et M^{me} Mazigh étaient qualifiés de membres d'un « groupe d'extrémistes islamistes soupçonnés d'être liés au mouvement terroriste Al-Qaïda ».

- Le fait que M. Arar était souvent mentionné comme « suspect », « sujet principal », personne-cible ou personnage important.
- L'affirmation que M. Arar avait refusé une entrevue avec la GRC.

Pour faciliter la lecture, l'information fournie aux Américains avant le 26 septembre 2002 est résumée à l'annexe 1.

En plus du partage d'informations précises dont il est fait état à l'annexe 1, il est possible, voire probable, que des renseignements sur M. Arar ont aussi été communiqués aux Américains durant les réunions régulières avec le Projet A-O Canada, à partir d'octobre et novembre 2001 et jusqu'au renvoi de M. Arar en Syrie. Des contacts informels se sont aussi produits par suite des fréquentes communications téléphoniques entre les agents du Projet A-O Canada et les Américains⁷³⁸.

Par exemple, les notes du sergent d'état-major Corcoran sur une réunion le 30 avril 2002 avec les Américains indiquent qu'il n'y avait [TRADUCTION] « pas de nouvelle information sur Arar ». De toute évidence, M. Arar faisait l'objet de discussions avec les Américains, mais le contenu de ces discussions n'a pas été mis à la disposition de la Commission⁷³⁹.

Les Américains peuvent aussi avoir eu accès aux rapports de situation du Projet A-O Canada durant leurs visites régulières, et le contenu de ces rapports a sans doute été discuté durant des réunions⁷⁴⁰.

Comme on l'a noté précédemment dans ce rapport, aucune réserve explicite n'était rattachée à l'information envoyée aux Américains. Une des raisons données pour l'expliquer est que l'information en cause (c'est-à-dire celle qui aurait été visée par une réserve) faisait déjà l'objet de discussions lors de réunions ouvertes entre la GRC et les organismes partenaires⁷⁴¹.

4.11

LA PREUVE RELATIVE À L'EXISTENCE D'UNE ENQUÊTE AMÉRICAINE SUR M. ARAR

Ce point porte sur l'examen de la preuve relative à la question de savoir si le FBI menait une enquête touchant M. Arar et, le cas échéant, à la mesure dans laquelle cette enquête a recueilli de l'information autre que celle fournie par le Projet A-O Canada.

Comme les Américains ont refusé de témoigner devant la Commission, cet examen est fondé uniquement sur les témoignages des responsables canadiens. Cela étant, il n'est pas possible dans certains cas d'en arriver à une conclusion définitive.

En résumé, un examen de la preuve révèle ce qui suit :

- il est très possible que les Américains faisaient enquête sur M. Arar avant le 11 septembre 2001;
- à partir du début de novembre 2001, le Projet A-O Canada a commencé à fournir aux organismes américains de l'information sur M. Arar, continuant de le faire jusqu'à sa détention à New York;
- dès février 2002, le FBI menait possiblement une enquête portant entre autres sur M. Arar;
- malgré une relation prévoyant un vaste partage de l'information entre le Projet A-O Canada et les organismes américains, il n'est pas clair si l'enquête américaine a produit de façon indépendante des renseignements compromettant M. Arar.

La chronologie qui suit énonce les événements survenus jusqu'en septembre 2002 dans l'enquête du Projet A-O Canada et les indications d'intérêt de la part des Américains envers M. Arar, ainsi que la façon dont les uns et les autres sont devenus liés.

Novembre 2001

Au début de novembre 2001, le Projet A-O Canada commence à fournir aux Américains une importante quantité de renseignements sur M. Arar, principalement par suite de la demande d'information à son sujet que le FBI présente le 2 novembre 2001 et de la demande de vérifications et guets TECS à l'égard de M. Arar, son épouse et d'autres. La demande de vérifications et guets TECS décrit M. Arar et les autres comme faisant partie d'un groupe « d'extrémistes islamistes »⁷⁴². La lettre du 2 novembre indiquait que M. Arar était étroitement associé à M. Almalki et qu'il avait donné le nom de ce dernier comme personne à contacter en cas d'urgence sur sa demande de location. Ces échanges peuvent avoir augmenté l'intérêt des Américains envers M. Arar.

La demande de vérification TECS a été suivie d'informations fournies par les Américains sur les antécédents de voyages transfrontaliers de M. Arar et de son épouse. Ceci pourrait indiquer que M. Arar et M^{me} Mazigh avaient précédemment fait l'objet d'un avis de guet, ce qui implique qu'ils avaient peut-être fait l'objet d'une enquête précédente. En revanche, le fait que le véhicule de M. Arar et M^{me} Mazigh figure dans le TECS ne prouve pas l'existence d'une enquête américaine sur M. Arar, puisque des renseignements sur les déplacements d'une personne peuvent se trouver dans le TECS pour une variété d'autres raisons⁷⁴³. Le TECS contient d'autres éléments que l'information liée à l'application de la loi et aux personnes soupçonnées d'être des terroristes; on y

trouve aussi de l'information servant à l'immigration et aux suivis. Par exemple, une des bases de données associée au TECS fait un suivi des personnes entrant aux États-Unis, en partie pour vérifier qu'ils observent les lois sur l'immigration et demeurent dans le pays pendant la durée permise. Une autre enregistre les données sur l'arrivée et le départ des voyageurs, y compris sur les voyages en voiture entre les États-Unis et le Canada⁷⁴⁴. Un agent des douanes canadiennes a aussi décrit des dispositifs qui photographient les plaques des véhicules aux passages frontaliers terrestres et vérifient si des infractions routières y sont associées⁷⁴⁵. Cette information peut aussi se retrouver dans le TECS.

Quelle que soit l'explication pour la présence de M. Arar et de son véhicule dans le TECS, le 6 novembre 2001, le gendarme Lang est informé que des vérifications plus poussées sont en voie à son sujet. Il semble que le FBI fait maintenant enquête sur M. Arar parce qu'il apparaîtrait dans le TECS⁷⁴⁶.

Le gendarme Lang a témoigné qu'on ne lui a jamais dit que les autorités américaines faisaient enquête sur M. Arar, mais que toute l'information qu'il recevait l'a amené à croire que c'était le cas⁷⁴⁷. Selon le sergent d'état-major Callaghan, le nombre de fois où la voiture de M. Arar a été identifiée démontre que les Américains avaient établi leur propre avis de guet à son égard avant que le Projet A-O Canada ne commence son enquête⁷⁴⁸.

Décembre 2001

Les autorités américaines participent maintenant pleinement à l'enquête du Projet A-O Canada.

Février 2002

Lorsque le FBI rend visite au Projet A-O Canada en février 2002, deux de ses agents expriment un intérêt envers M. Arar et d'autres personnes. Durant leur visite, ils sont autorisés à voir le dossier constitué par le Projet A-O Canada sur M. Arar.

Malgré l'intérêt envers M. Arar, le FBI n'indiquera jamais clairement ce que son enquête a révélé ou si son intérêt est antérieur à celui du Projet A-O Canada⁷⁴⁹. Le caporal Lemay, qui entretient des liens étroits avec les agents du FBI durant la visite de février, ne pourra dire si M. Arar fait l'objet d'une enquête distincte du FBI ou si le FBI ne fait que réagir à l'intérêt que lui porte la GRC⁷⁵⁰.

Cependant, il est évident qu'à ce stade, le FBI tire au sujet de M. Arar des conclusions auxquelles les responsables du Projet A-O Canada se refusent, sur la foi de la preuve dont ils disposent. Soit les Américains disposaient de renseignements supplémentaires, soit ils étaient tout simplement plus prompts

à juger des liens de M. Arar au terrorisme. Encore une fois, il est impossible de conclure.

Mars et avril 2002

Le partage de l'information avec les Américains augmente durant cette période. En avril 2002, les organismes américains ont en leur possession la totalité du contenu de la base de données Supertext du Projet A-O Canada

Mai et juin 2002

L'échange d'information entre le Projet A-O Canada et les Américains se poursuit durant ces deux mois.

Durant la présentation de l'exposé du Projet A-O Canada du 31 mai 2002 à Washington, aucune mention n'est faite d'une enquête antérieure sur M. Arar⁷⁵¹. L'exposé comprend de l'information sur M. Arar.

D'autres tentatives sont faites durant cette période en vue d'obtenir des autorités américaines des renseignements sur M. Arar, mais sans grand succès.

Juillet et août 2002

Les Américains et le Projet A-O Canada continuent en juillet et août 2002 de partager de l'information, y compris celle touchant M. Arar. Le 15 juillet 2002, des représentants du Projet A-O Canada informent les Américains du départ de M. Arar pour la Tunisie, et discutent avec les Américains de la possibilité qu'il soit parti par suite de l'enquête ou que le départ était déjà prévu⁷⁵².

Conclusions au sujet de l'enquête américaine sur Maher Arar

De nombreux agents du Projet A-O Canada ont témoigné avoir cru que les Américains se livraient à une enquête distincte et indépendante sur M. Arar⁷⁵³. Il est cependant concevable que le FBI n'avait guère de renseignements supplémentaires sur M. Arar, mais qu'il se contentait plutôt de recycler et de raffiner des renseignements reçus des autorités canadiennes. Malheureusement, vu l'absence de témoignages des États-Unis, il est impossible de trancher avec certitude entre ces deux options.

NOTES

- ¹ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2315 et 2316.
- ² [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8866 et 8867.
- ³ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2339.
- ⁴ Les notes des agents des 25 et 26 septembre 2001 mentionnent une réunion où l'on a discuté des trois objectifs du Projet Shock et de la création de la Sous-direction des renseignements financiers. Notes Clement, vol. 1, livre 2, p. 46; [HC] témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8876-8879; notes Couture, p. 1; [HC] témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7072-7074.
- ⁵ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2001), p. 2339-2341 et [HC] (2 novembre 2004), p. 3550 et 3551; [HC] témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8876 et 8877. Avant cette réunion, les SIPC concentraient leurs efforts principalement sur la collecte d'éléments de preuve, dans le but d'intenter des poursuites liées à des infractions.
- ⁶ [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8877 et 8878.
- ⁷ Pièce C-30, onglet 13.
- ⁸ [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10381 et 10382. Une lettre datée du 23 septembre 2001, adressée par le FBI à la GRC et au SCRS, faisait référence à cette réunion. Cette lettre portait sur certaines personnes qui, selon le FBI, faisaient partie d'une cellule terroriste au Canada. Le surintendant Wayne Pilgrim, officier responsable de la SDERSN, ne pouvait se rappeler si, durant cette réunion, des discussions avaient porté sur des activités spécifiques qui auraient été à l'origine de la lettre du 23 septembre 2001.
- ⁹ [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3651.
- ¹⁰ L'article 12 de la *Loi sur le SCRS* énonce les critères en vertu desquels le SCRS est autorisé à enquêter sur une personne lorsque la sécurité du Canada est en jeu. Le SCRS utilise un système de classification qui détermine si une personne-cible est de niveau 1, 2 ou 3. Il n'est pas nécessaire ici de décrire ce système en détail. Toutefois, le rapport fera référence à l'occasion à une personne-cible du SCRS, à savoir une personne qui fait l'objet d'une enquête en cours du SCRS conformément à ce système.
- ¹¹ [HC] Témoignage Hooper (22 septembre 2004), p. 1466 et 1467.
- ¹² *Ibid.*, p. 1467 et 1468; [P] témoignage Hooper (22 juin 2004), p. 408. En juin 2002, M. Hooper est devenu directeur adjoint des Opérations à l'administration centrale du SCRS.
- ¹³ [HC] Témoignage Hooper (22 septembre 2004), p. 1468 et [HC] (26 août 2005), p. 17841-17843.
- ¹⁴ [HC] Témoignage Hooper (26 août 2005), p. 17843 et 17844. Dans une lettre datée du 24 septembre 2001, M. Hooper a transmis à la Division O de la GRC à Toronto l'information promise lors de la réunion du 22 septembre. La copie de la lettre examinée par la Commission ne comprenait pas l'annexe sur le profil d'Al-Qaïda. Pièce C-330, lettre datée du 24 septembre 2001 adressée par William J. Hooper au surintendant principal John MacLaughlan, au sujet de multiples attentats terroristes aux États-Unis. [HC] Témoignage Hooper (26 août 2005), p. 17847-17849.
- ¹⁵ Pièce C-30, onglet 14. Lettre habilitante du SCRS, 26 septembre 2001, p. 2. Selon M. Hooper, la police a consulté le Bureau du procureur de la Couronne de l'Ontario afin de déterminer si les renseignements que lui avait fournis le SCRS pouvaient servir de preuve dans le cadre d'une poursuite criminelle. Tous les renseignements importants que détenait alors la police découlaient d'une enquête menée par le SCRS conformément à des normes moins exigeantes que celles applicables à une enquête criminelle. M. Hooper a affirmé que, selon le Bureau du procureur de la Couronne de l'Ontario, les renseignements étaient suspects et ne pouvaient être produits en preuve dans le cadre d'une poursuite criminelle. L'enquête qui visait à intenter

- des poursuites a donc changé d'objectif et est devenue un exercice de perturbation par lequel la police aidait le SCRS à démanteler un groupe de personnes soupçonnées d'être des terroristes. [HC] Témoignage Hooper (22 septembre 2004), p. 1469, 1474 et 1475.
- 16 [HC] Témoignage Hooper (22 septembre 2004), p. 1469.
- 17 [HC] Témoignage Hooper (22 septembre 2004), p. 1471-1473. En vertu de l'art. 2 de la *Loi sur le SCRS*, la définition de « menaces envers la sécurité du Canada » fait référence aux activités « qui touchent le Canada » ou qui sont « préjudiciables à ses intérêts ».
- 18 [HC] Témoignage (14 septembre 2004), p. 278 et 279.
- 19 [HC] Témoignage (13 septembre 2004), p. 175.
- 20 [HC] Témoignage Hooper (22 septembre 2004), p. 1474 et [HC] (26 août 2005), p. 17837 et 17838.
- 21 [P] Témoignage Cabana (9 août 2005), p. 9377.
- 22 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10765-10767.
- 23 L'enquête sur Abdullah Almalki est décrite ci-après, au point 3.2.
- 24 Notes Cabana, livre 2, p. 15; [HC] témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2329.
- 25 Le 5 octobre 2001, l'inspecteur Garry Clement (police criminelle) a informé celui qui allait bientôt être responsable du Projet A-O Canada du fait que le Projet allait désormais gérer l'enquête sur M. Almalki. Notes Cabana, livre 2, p. 19. Dans les faits, c'est ce qui a scellé l'indépendance du Projet A-O Canada par rapport au Projet O Canada à Toronto. Comme il sera mentionné ultérieurement dans le présent rapport, les deux projets ont continué à tenir des réunions et à partager de l'information à l'occasion.
- 26 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2340.
- 27 *Ibid.* et [HC] (2 novembre 2004), p. 3545.
- 28 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7787 et 7788.
- 29 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2340 et 2341.
- 30 *Ibid.*, p. 2342, 2343 et 2381. [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8880 et 8881.
- 31 [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8881. Lorsque le Projet A-O Canada a été créé, il y avait des SESN dans toutes les grandes villes canadiennes. En février 2002, les SESN de Toronto, Montréal, Vancouver et Ottawa sont devenues des unités de police intégrées appelées les Équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN).
- 32 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7324 et 7325.
- 33 Après avoir quitté le Projet A-O Canada, l'inspecteur Cabana a été promu surintendant, rang qu'il détient toujours. Pour éviter la confusion, le rapport utilise le rang d'inspecteur, soit celui qu'il détenait au moment des faits.
- 34 En janvier 2002, l'inspecteur Cabana est devenu l'officier responsable de la SIPC de la Division A. Il a occupé ce poste tant qu'il a travaillé au Projet A-O Canada, soit jusqu'au 4 février 2003, date à laquelle il a réintégré ses fonctions au sein de la SIPC. [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2313.
- 35 *Ibid.*, p. 2311-2314.
- 36 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7323 et 7324; [HC] témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8884 et 8885. Le commandant de la Division A, le commissaire adjoint Dawson Hovey, a approuvé la nomination de l'inspecteur Cabana puisqu'il devait approuver toute nouvelle affectation d'un officier au sein de la Division A. Exception faite de la nomination de l'inspecteur Cabana, le commissaire adjoint Hovey n'est pas intervenu dans le choix et l'embauche du personnel de l'équipe. [HC] Témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8643 et 8645.
- 37 [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8884.
- 38 L'inspecteur Clement a choisi personnellement certains membres de l'équipe. Ceux choisis par l'inspecteur Cabana l'étaient sous réserve de l'approbation de l'inspecteur Clement. *Ibid.*,

- p. 8882 et [HC] (19 janvier 2005), p. 9249; [HC] témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2372.
- ³⁹ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2369-2372; [HC] témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7027; [HC] témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8882-8884. De nombreux témoins de la GRC ont parlé des avantages d'opérations intégrées impliquant plusieurs organismes.
- ⁴⁰ [HC] Témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7030; [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8886.
- ⁴¹ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2374 et 2375; [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8882 et 8883 et [HC] (19 janvier 2005), p. 9200 et 9201.
- ⁴² [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2372-2375 et [HC] (2 novembre 2004), p. 3529 et 3530.
- ⁴³ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2376 et 2377. Lorsque le Projet a débuté, le sergent Walsh agissait également à titre d'enquêteur principal et de secrétaire durant les réunions. À partir du moment où il est devenu l'affiant (la personne qui souscrit les affidavits sous serment) du Projet, les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran ont assumé le rôle d'enquêteur principal. Le sergent Walsh rédigeait également à l'occasion les rapports de situation du Projet. [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3865 et 3866; [HC] Témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 5928-5930.
- ⁴⁴ [HC] Témoignage Lemay (16 novembre 2004), p. 5273.
- ⁴⁵ [HC] Témoignage Lang (18 novembre 2004), p. 5751 et 5753.
- ⁴⁶ [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8895.
- ⁴⁷ [HC] Témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4614.
- ⁴⁸ Le caporal Buffam a été le premier membre de la SESN à se joindre à l'équipe. Au fil du temps, trois autres membres de cet organisme ont fait de même et ont travaillé pour l'équipe à temps plein tandis qu'une autre personne y a travaillé à temps partiel. [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7841.
- ⁴⁹ Le caporal Buffam n'a pas mentionné le SCRS, mais les membres des SESN ont généralement des contacts avec le SCRS.
- ⁵⁰ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2378 et 2381; [HC] témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6378-6380.
- ⁵¹ [HC] Témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9220 et 9221.
- ⁵² *Ibid.*, p. 9250. Durant un certain temps, des membres du Projet A-O Canada n'avaient pas l'habilitation nécessaire pour avoir accès aux renseignements ayant une classification très secret. Ceci n'est toutefois pas lié à la situation de M. Arar.
- ⁵³ [HC] Témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7029.
- ⁵⁴ *Ibid.*, p. 7027-7029.
- ⁵⁵ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2377.
- ⁵⁶ [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3526 et 3527.
- ⁵⁷ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2378; pièces C-172, C-173, C-174 et C-175.
- ⁵⁸ [HC] Témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6352-6355, 6357 et 6358.
- ⁵⁹ [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10328.
- ⁶⁰ [HC] Témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6349.
- ⁶¹ [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2001), p. 7061 et 7062; [HC] Témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10726.
- ⁶² Pièce P-12, onglet 45, p. 15 (Plan de cours). Le surintendant Pilgrim a témoigné qu'à l'époque où les attentats du 11 septembre 2001 ont été perpétrés, les cours sur la sécurité nationale offerts par la GRC offraient une formation minimale sur l'extrémisme islamiste sunnite. Ce sujet était habituellement traité durant les présentations du SCRS, dans la partie de la formation

qui portait sur l'évaluation des menaces. Le surintendant Pilgrim a déclaré qu'on a cherché à mettre davantage l'accent sur l'extrémisme islamiste sunnite dans le cours mis à jour. [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10328-10330 et [HC] (28 janvier 2005), p. 10725 et 10726.

63 [HC] Témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4646; [HC] témoignage Lemay (16 novembre 2004), p. 5276; [HC] témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 5949 et 5950; [HC] témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6347 et 6348. Selon l'inspecteur Cabana, l'espace était limité parce que le cours sur le projet de loi C-36 était nouveau. Étant donné le nombre de places limité, il ne pouvait pas autoriser tout son personnel à suivre cette formation. Il envoyait autant de personnes qu'il y avait de places réservées. Il a toutefois noté qu'au moment où le projet de loi C-36 a été édicté, la Direction générale de la GRC, avec le concours du ministère de la Justice, a préparé une trousse de formation et d'information qui incluait un CD et un manuel. Cette trousse a été remise aux membres de la GRC. [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7846-7851.

64 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3499.

65 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7847 et 7848.

66 [HC] Témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4637 et 4638.

67 [HC] Témoignage Buffam (2 décembre 2004), p. 6643-6646, 6650 et 6651.

68 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3499 et 3500. Le surintendant Pilgrim a témoigné qu'immédiatement après le 11 septembre 2001, peu d'agents de la GRC avaient de l'expérience en matière de sécurité nationale. En dépit de la nécessité d'offrir une formation officielle aux agents qui se joignaient au programme de la sécurité nationale à la Direction générale de la GRC et dans les divisions, il n'était possible de les libérer à cette fin qu'en petits groupes, et encore seulement si les circonstances le permettaient. Les agents qui suivaient une formation sur la sécurité nationale devaient souvent revenir à leur poste pour répondre à des obligations opérationnelles. La seule alternative était donc la formation en cours d'emploi, où les agents nouvellement affectés à la sécurité nationale étaient formés par d'autres agents qui avaient une certaine expérience dans ce domaine. [HC] Témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10733 et 10734.

69 [HC] Témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 5950 et [HC] (30 novembre 2004), p. 6247.

70 Ces politiques sont décrites ci-après, au point 3.1.1.

71 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8091 et 8092.

72 *Ibid.*, p. 8091-8094. L'inspecteur Cabana a souligné qu'un des gestionnaires adjoints du Projet avait été détaché à la GRC durant plusieurs années avant d'être affecté au Projet A-O Canada. L'inspecteur Cabana estimait que ce dernier connaissant parfaitement les politiques de la GRC et qu'il avait reçu une formation de la GRC durant cette période.

73 [HC] Témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7029 et 7030.

74 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7326 et 7327.

75 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2368 et 2369; [HC] Témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7019-7022 et [HC] (7 décembre 2004), p. 7317, 7318, 7321 et 7322; [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8864 et 8865. Les divisions de la GRC sont subdivisées en unités (p. ex. : crimes commerciaux, stupéfiants, douanes et accises, sécurité nationale, renseignement criminel). Certaines d'entre elles mènent des enquêtes. Les unités relèvent de la police criminelle, qui est le centre nerveux opérationnel de la division.

La police criminelle est dirigée par l'OREC, qui est chargé de gérer et de coordonner les activités des diverses unités conformément au mandat de la division. L'OREC est également chargé de répartir le budget de la division parmi les diverses unités.

L'OREC est assisté d'un OREC adjoint qui assure une surveillance plus directe des unités. Il informe l'OREC de tous les projets importants conduits au sein de la division.

Les unités d'une division obéissent aux ordres d'un officier responsable. Ni l'OREC ni son adjoint ne contrôlent la gestion d'une unité au jour le jour. C'est l'officier responsable qui s'acquitte de ce travail. Toutes les unités qui mènent des enquêtes se rapportent à l'OREC adjoint.

⁷⁶ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2369 et 2370; [HC] témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7036; [HC] témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8807; [HC] témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8885 et 8886. Si l'inspecteur Clement ne pouvait être joint, l'inspecteur Cabana traitait directement avec l'OREC, le surintendant principal Couture. Les rares fois où ni l'inspecteur Clement ni le surintendant principal Couture ne pouvaient être joints, l'inspecteur Cabana s'adressait directement au commandant de la Division A, le commissaire adjoint Dawson Hovey.

⁷⁷ [HC] Témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7036; [HC] témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8647.

⁷⁸ [HC] Témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7036-7038. Le surintendant principal Couture n'arrivait pas à se rappeler si c'est lui qui a été le premier à exiger le dépôt des rapports de situation du Projet A-O Canada chaque jour. Quoi qu'il en soit, il essayait de les lire à chaque jour et il jugeait qu'une mise à jour quotidienne des renseignements était nécessaire pour gérer au mieux l'information liée à l'enquête et pour rester informé des progrès du Projet.

Interrogé pour savoir s'il avait déjà eu connaissance d'une stratégie pour informer les gestionnaires sur une enquête qui consistait à leur remettre des rapports de situation, le surintendant principal Couture a affirmé en avoir vu une semblable à une ou peut-être deux reprises.

⁷⁹ [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7627 et 7628; [HC] témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10332.

⁸⁰ [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7630 et 7631; [HC] témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10332 et 10333.

⁸¹ Il est davantage question du SRPC ci-après, au point 2.4.4.3.

⁸² Pièce P-12, onglets 10 et 11. La SDERSN était le secteur de la Direction des renseignements criminels (DRC) qui traitait de questions de sécurité nationale. En 2003, le programme de la sécurité nationale de la DRC a été réorganisé en trois sous-directions (Renseignement pour la sécurité nationale, Opérations de sécurité nationale et Politiques, planification et développement) qui relèvent du directeur général de la Sécurité nationale. Ce dernier, pour sa part, relève du commandant de la DRC.

⁸³ [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10325-10327, 10330, 10331 et 10333. Le surintendant Pilgrim est devenu l'officier responsable de la SDERSN un an avant les attentats du 11 septembre 2001. Cette sous-direction était chargée : 1) de coordonner toutes les enquêtes criminelles liées à la sécurité nationale menées par la GRC; 2) de coordonner la collecte, l'analyse et la diffusion au sein de la GRC de tous les renseignements criminels liés à la sécurité nationale, dont les activités de liaison avec le SCRS; et 3) d'élaborer une méthode d'évaluation des menaces pour appuyer les opérations policières de protection de la GRC. Une des premières tâches à laquelle a dû s'atteler le surintendant Pilgrim consistait à créer une vision pour bâtir une expertise à même l'équipe d'enquêteurs du programme de sécurité nationale qui œuvrent partout au pays et à élaborer une approche qui permettrait de faire une coordination et une gestion centralisée des questions de sécurité nationale. Le surintendant Pilgrim a témoigné que les vis-à-vis de la SDERSN, tels le SCRS et les organismes étrangers, étaient dotés d'une structure de gestion centralisée. Par contre, la GRC était davantage décentralisée parce que les unités de terrain faisaient chacune rapport à des OREC différents

qui accordaient un degré d'importance et une priorité variables aux questions de sécurité nationale.

⁸⁴ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2385-2387.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 2386 et 2387.

⁸⁶ [HC] Témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7038 et 7039; [HC] témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8647 et 8648. Contrairement aux rapports de situation qui portent sur la progression détaillée d'une enquête et pourraient être destinés à un grand éventail de lecteurs, les notes de briefing étaient utilisées pour informer le commissaire ou le sous-commissaire de la GRC de questions précises ou des progrès d'une enquête durant une période donnée. Dans la plupart des opérations d'envergure, qu'elles soient ou non d'intérêt national, les notes de briefing sont remises à la haute direction de la GRC à la Direction générale si une des divisions de la GRC souhaite porter une question particulière à son attention.

⁸⁷ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2383 et 2384; [HC] témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8822; [HC] témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10612. L'inspecteur Cabana a soutenu que le fait de remettre des rapports de situation à la DRC était une façon inhabituelle de faire rapport dans la mesure où le Projet A-O Canada informait la DRC de tout ce qu'il faisait quotidiennement. Le commandant de la Division A, le commissaire adjoint Hovey, a souscrit à cette position. Selon son témoignage, il était fréquent que la Division A expédie des notes de briefing à la Direction générale. Par contre, le fait de fournir les rapports de situation indiquait que le Projet A-O Canada déployait des efforts supplémentaires pour que la Direction générale reste au courant de l'enquête. En revanche, l'officier responsable de la SDERSN, le surintendant Pilgrim, a affirmé qu'il était courant qu'il fallait remettre des rapports de situation durant des enquêtes importantes et à l'occasion d'incidents et d'événements importants.

⁸⁸ [HC] Témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10611 et 10612.

⁸⁹ [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7634-7637.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 7629 et 7637.

⁹¹ *Ibid.*, p. 7629 et 7637-7639.

⁹² [HC] Témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8820 et 8821.

⁹³ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2352-2354. À titre d'exemple, l'officier responsable du Projet O Canada a résumé les problèmes constants qui opposaient ce projet au Projet A-O Canada, dont celui de savoir si un seul gestionnaire supervisait les deux enquêtes. Il semble qu'aux yeux des membres du Projet O Canada, le gestionnaire de ce projet était responsable des deux enquêtes. Ils se sont plaints en outre du fait que le Projet A-O Canada partageait de l'information avec des organismes étrangers sans en informer pleinement le gestionnaire de dossiers du Projet O Canada et sans obtenir son consentement. Commentaires de debriefing du Projet O Canada, p. 10, pièce C-30, onglet 15.

⁹⁴ Pièce C-30, onglet 63.

⁹⁵ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2361.

⁹⁶ [HC] Témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4626; [HC] témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 6061.

⁹⁷ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2005), p. 2394; [HC] témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4626.

⁹⁸ [HC] Témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4626.

⁹⁹ [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2005), p. 2393.

¹⁰⁰ Voir le point 4.3 ci-après.

¹⁰¹ [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8893.

¹⁰² [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2362; [HC] témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7040; [HC] témoignage Clement (18 janvier 2004), p. 8894.

- 103 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2362 et 2363.
- 104 *Ibid.*, p. 2397.
- 105 Si le nom d'une personne est inscrit dans le SRPC, il semblerait qu'il existe des directives aux fins de vérification qui prévoient durant combien de temps ce nom et les renseignements qui s'y rattachent figureront dans le système. Toutefois, la Commission n'a entendu aucune preuve au sujet de ces directives. [P] Témoignage Loepky (30 juin 2004), p. 806. En théorie, il est possible que les renseignements relatifs à une personne inscrits dans le SRPC durant une enquête refassent surface durant une autre enquête. Selon le témoignage du sous-commissaire Loepky, il s'agissait d'un résultat acceptable puisqu'à son avis, dans de nombreux dossiers, des renseignements apparemment anodins se sont ultérieurement avérés importants. Par conséquent, la police ne devrait pas décider arbitrairement de purger un dossier. [P] Témoignage Loepky (6 juillet 2004), p. 1296.
- 106 [P] Témoignage Loepky (6 juillet 2004), p. 1296; [HC] témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7629-7637.
- 107 Les SEN ont été décrites par le sous-commissaire Loepky comme de petites sections, au sein des divisions, chargées de traiter les aspects criminels des questions de sécurité nationale. [P] Témoignage Loepky (30 juin 2004), p. 743.
- 108 [HC] Témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6364 et 6365. Le caporal Buffam a témoigné que les SEN ne disposaient ni de Supertext ni de E&R III avant le 11 septembre 2001. Le SRPC était leur principale base de données. Elles avaient également accès au CIPC (Centre d'information de la police canadienne), à la BNDC (Banque nationale de données criminelles) et au SRRJ (Système de récupération des renseignements judiciaires).
- 109 [P] Témoignage Loepky (30 juin 2004), p. 746 et 747.
- 110 [HC] Témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6382.
- 111 [P] Témoignage Loepky (30 juin 2004), p. 793.
- 112 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3430 et 3431.
- 113 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2387 et 2388.
- 114 [HC] Témoignage Kibsey (15 décembre 2004), p. 8437-8439.
- 115 *Ibid.*, p. 8482, 8483 et 8486. Le sergent Kibsey a affirmé qu'au début du Projet, les rapports de situation étaient généralement produits quotidiennement. Vers la fin de son affectation comme AL SCRS en avril 2003, ces rapports n'étaient plus produits qu'à un rythme d'un par semaine ou moins.
- 116 *Ibid.* p. 8485 et 8486. À trois occasions, tout au plus, le sergent Kibsey a remis les rapports de situation à son homologue du SCRS en détachement à la GRC, pour qu'il les transmette au SCRS RO
- 117 *Ibid.*, p. 8485.
- 118 *Ibid.*, p. 8530 et 8531.
- 119 *Ibid.*, p. 8590.
- 120 Le chapitre du *Manuel des opérations de la GRC* qui traite des enquêtes relatives à la sécurité nationale a été mis à jour depuis le 11 septembre 2001. La structure de compte rendu dont il est question au présent point est celle qui existait lors de la mise sur pied du Projet A-O Canada.
- 121 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3428, 3429 et 3435.
- 122 Section 5.1, *Guide du programme des renseignements criminels* (mai 2001). Pièce P-12, onglet 44.
- 123 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3386 et 3387.
- 124 Section D.1, *Manuel des opérations de la GRC* – IV.10 Enquêtes sur la sécurité nationale. Pièce P-12, onglet 34.

- 125 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3430 et 3431. Tel que décrit, et comme on en traitera plus en détail dans les points à venir, les rapports E & R III ne permettaient à la Direction générale de la GRC d'être informée que des progrès des enquêteurs tout au long du Projet. Ils ne lui permettaient pas de prendre connaissance de l'ensemble des documents que détenait le Projet. Tous les documents reçus et générés par le Projet se trouvaient dans la base de données Supertext dont le contenu n'était pas téléchargé dans le SRPC.
- 126 Sous-alinéa E.2.a.1, *Manuel des opérations de la GRC – IV.10 Enquêtes sur la sécurité nationale*. Pièce P-12, onglet 34.
- 127 *Ibid.*
- 128 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3433.
- 129 *Ibid.*, p. 3436.
- 130 [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10344-10346.
- 131 Pièce P-12, onglet 26.
- 132 [P] Témoignage Loepky (6 juillet 2004), p. 1121.
- 133 Pièce P-12, onglet 26.
- 134 [P] Témoignage Loepky (6 juillet 2004), p. 1420-1427.
- 135 Pièce P-12, onglet 44.
- 136 [P] Témoignage Loepky (30 juin 2004), p. 789 et 790.
- 137 Pièce P-12, onglet 27.
- 138 *Ibid.*, onglet 26.
- 139 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3441.
- 140 Il y a environ 35 agents de liaison de la GRC en poste à 25 endroits dans le monde. Certains d'entre eux sont responsables de nombreux pays. Ils sont chargés d'aider les organismes d'application de la loi canadiens à trouver les réponses à leurs demandes et de faciliter celles provenant d'organismes d'application de la loi étrangers. [P] Témoignage Loepky (30 juin 2004), p. 816 et 817 et [P] (6 juillet 2004), p. 1168 et 1169.
- La GRC dispose de trois agents de liaison aux États-Unis, soit deux à Washington et un à Miami. L'agent de liaison pour la Syrie est en poste à Rome.
- 141 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9355; [HC] témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10717.
- 142 [HC] Témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8668.
- 143 [HC] Témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10717 et [HC] (26 janvier 2005), p. 10355 et 10356. Le surintendant Pilgrim, qui était alors officier responsable de la Sous-direction des enquêtes relatives à la sécurité nationale et surintendant du Programme sur la sécurité nationale de la GRC, a affirmé que durant les mois qui ont précédé le 11 septembre 2001, il tentait de changer cette pratique qui consistait à échanger directement l'information. Il a tenté d'imposer une règle selon laquelle les demandes émanant des Américains seraient d'abord acheminées à la Direction générale de la GRC. Pressé de questions, il a toutefois admis qu'avant le 11 septembre 2001, les divisions traitaient assez fréquemment directement avec le FBI.
- 144 [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10356; [P] témoignage Loepky (6 juillet 2004), p. 1157.
- 145 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3441; [P] témoignage Loepky (30 juin 2004), p. 877 et 878.
- 146 Pièce P-12, onglet 31.
- 147 *Ibid.*, onglet 34.
- 148 *Ibid.*, onglet 49.
- 149 *Ibid.*, onglet 49, par. 7.
- 150 [HC] Témoignage Kibsey (15 décembre 2004), p. 8431. Le sergent Kibsey était l'agent de liaison de la Division A de la GRC auprès du SCRS Région d'Ottawa de juin 2001 à avril 2003.

- 151 Pièce C-179; [P] témoignage Loeppky (6 juillet 2004), p. 1198 et 1199.
- 152 [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4551; [HC] témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4631 et 4632.
- 153 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3540 et 3543.
- 154 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2419.
- 155 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7765-7767.
- 156 [HC] Témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4633 et 4634; [HC] témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9280 et 9281.
- 157 [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10432 et 10433.
- 158 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3549; [HC] témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8811 et 8812.
- 159 Cette question est examinée en détail ci-après, au point 3.1.4.
- 160 [HC] Témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4639; [HC] témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8808 et 8809.
- 161 [HC] Témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8799 et 8800.
- 162 [HC] Témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9262 et 9263.
- 163 [HC] Témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8815.
- 164 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3547.
- 165 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7664 et 7666-7668 et [HC] [F] (13 décembre 2004), p. 8124 et 8125.
- 166 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7669. Une note d'information préparée le 10 février 2004 à l'intention du commissaire de la GRC et expliquant comment la GRC en était venue à communiquer des renseignements du SCRS aux Américains sans l'autorisation du SCRS affirmait ceci : [TRADUCTION] « Après les événements du 11 septembre 2001, une *nouvelle* ère d'ouverture et un contexte de partage étaient nécessaires face à l'impératif de prévenir d'autres attentats terroristes » [nos italiques]. La note d'information a été approuvée et signée par le commissaire adjoint Proulx, qui a témoigné que, nonobstant le contenu de cette note, la réunion relevait de la routine et le message qu'il y a communiqué n'était pas d'une grande nouveauté. Pièce C-30, onglet 586; [HC] témoignage Proulx [F] (13 décembre 2004), p. 8127, 8128, 8139 et 8140.
- 167 [HC] Témoignage Proulx [F] (13 décembre 2004), p. 8108, 8109 et 8118. Le commissaire adjoint Proulx a expliqué que normalement les agences américaines transmettaient de l'information au SCRS. Si le SCRS estimait qu'il s'agissait d'information dont la GRC devrait disposer, il demandait à l'organisme source l'autorisation de la lui communiquer. Dans le contexte du partage en temps réel, la GRC recevait l'information directement des organismes américains sans intervention du SCRS. *Ibid.*, p. 8136 et 8137.
- 168 *Ibid.*, p. 8119. Le partage d'information en temps réel signifiait aussi que la Direction générale de la GRC était tenue au courant de ce qui était partagé. Le commissaire adjoint Proulx a ajouté qu'en ce qui concerne les affaires de sécurité nationale, le fait de tenir la Direction générale de la GRC informée en temps réel de ce qui se passait à l'extérieur de la Direction générale n'était pas une nouvelle façon de procéder attribuable au 11 septembre 2001. [HC] Témoignage Proulx [F] (13 décembre 2004), p. 8109.
- 169 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7673.
- 170 [HC] Témoignage Proulx [F] (13 décembre 2004), p. 8135 et 8136.
- 171 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7668 et [HC] [F] (13 décembre 2004), p. 8131.
- 172 [HC] Témoignage Proulx [F] (13 décembre 2004), p. 8133.
- 173 *Ibid.*, p. 8120.

- 174 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7673, 7674, 7739 et 7741; [HC] [F] (13 décembre 2004), p. 8109, 8110, 8172, 8173 et 8192 et [HC] [F] (14 décembre 2004), p. 8207 et 8208.
- 175 [HC] Témoignage Proulx [F] (13 décembre 2004), p. 8137 et 8138.
- 176 *Ibid.*, p. 8134 et 8135. Le commissaire adjoint Proulx n'a pas accepté la proposition qu'une information donnée à l'un ou l'autre des organismes participants pouvait être communiquée aux autres sans le consentement de l'organisme source.
- 177 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7671 et [HC] [F] (13 décembre 2004), p. 8186 et 8187. La note d'information du 10 février à l'intention du commissaire de la GRC affirmait ceci : [TRADUCTION] « ... En outre, il a été convenu aux plus hauts niveaux que ce serait l'*exception* plutôt que la règle de demander l'autorisation avant d'utiliser ou de partager de l'information entre les ... [organismes partenaires]. » [Nos italiques] Le commissaire adjoint Proulx ne croyait pas que ceci contredisait son témoignage selon lequel il était toujours nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'organisme source avant de partager des documents provenant d'un des organismes participants. Pièce C-30, onglet 586; [HC] témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7681.
- Le commissaire adjoint Proulx a aussi affirmé que la question de partager les documents d'un autre organisme n'a pas été soulevée comme étant problématique, parce qu'on présumait que les organismes participants avaient tous reçu des autres les mêmes rapports, ou à peu près, afin de faciliter une discussion ouverte. [HC] Témoignage Proulx [F] (13 décembre 2004), p. 8188 et 8189.
- 178 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7669 et 7670 et [HC] [F] (13 décembre 2004), p. 8138 et p. 8184.
- 179 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7670 et [HC] [F] (13 décembre 2004), p. 8183 et 8184; pièce C-30, onglet 586.
- 180 [HC] Témoignage Proulx [F] (13 décembre 2004), p. 8143.
- 181 *Ibid.*, p. 8141, 8142, 8144 et 8145 et [HC] [F] (14 décembre 2004), p. 8282 et 8283. Le commissaire adjoint Proulx n'avait pas de trace écrite de son message aux commandants ou aux OREC au sujet de l'accord de partage de l'information. Durant son témoignage, il a laissé entendre qu'il devait exister une trace écrite des réunions de groupe, que ce soit avec les commandants ou les OREC. [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7721 et 7722 et [HC] [F] (13 décembre 2004), p. 8142. La Commission a seulement reçu les notes manuscrites des agents de la GRC sur les vidéoconférences du 27 septembre 2001 et du 12 octobre 2001, où le partage de l'information avec des organismes externes a été discuté. La Commission n'a pas vu d'écrits sur les réunions tenues aux débuts du Projet A-O Canada, où les détails précis de l'accord de partage de l'information ont été discutés.
- 182 [HC] Témoignage Proulx [F] (13 décembre 2004), p. 8141, 8142, 8144 et 8145 et [HC] [F] (14 décembre 2004), p. 8282.
- 183 Le commissaire adjoint Proulx a témoigné avoir participé à plusieurs vidéoconférences et ne pas se rappeler en particulier celle du 27 septembre 2001. Il a toutefois supposé qu'il y avait assisté, puisque dans ses notes le surintendant principal Couture faisait état de sa présence. [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7700-7703 et [HC] [F] (13 décembre 2004), p. 8148 et 8149.
- 184 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7713-7716. Le commissaire adjoint Proulx a témoigné qu'il avait parlé du besoin général de coopérer et de partager l'information pour environ un an. *Ibid.*, p. 7714.
- 185 [HC] Témoignage Proulx [F] (13 décembre 2004), p. 8143, 8144, 8174, 8193 et 8194 et [HC] [F] (14 décembre 2004), p. 8279 et 8280.

¹⁸⁶ Les notes et le témoignage du surintendant principal Couture au sujet d'une vidéoconférence tenue le 6 décembre 2001 attribuent l'affirmation que [TRADUCTION] « les réserves et la règle touchant les tiers ont été levées » au commissaire adjoint Proulx. Cependant, le commissaire adjoint Proulx a témoigné qu'il n'avait rien dit de tel. En fait, c'est lorsqu'il se préparait à témoigner devant la Commission qu'il a entendu dire pour la première fois que les réserves ne tenaient plus. [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7739 et [HC] [F] (13 décembre 2004), p. 8192.

Cette réunion est la seule mentionnée par des témoins de la GRC au cours des premières étapes de l'enquête où il a été expressément mentionné que les réserves ne tenaient plus.

¹⁸⁷ [HC] Témoignage Loeppky (19 avril 2005), p. 14862-14865 et [P] (27 juillet 2005), p. 8406 et 8407. À aucun moment le sous-commissaire Loeppky n'a-t-il sanctionné la suspension des politiques de la GRC sur l'utilisation de réserves. Pendant qu'il était sous-commissaire, Opérations, il n'a jamais entendu évoquer une entente selon laquelle « les réserves ne tenaient plus ». La modification ou la suspension d'une politique de la GRC est un processus structuré qui suppose habituellement de vastes consultations au sein de la GRC ainsi que l'approbation finale de la Direction générale de la GRC. Toute modification à une politique dans le cadre d'une enquête donnée s'appliquerait partout au pays. Le sous-commissaire Loeppky s'attendait à ce qu'un tel changement ou une telle suspension d'une politique de la GRC se ferait par écrit et serait communiqué à toutes les divisions. [P] Témoignage Loeppky (27 juillet 2005), p. 8408 et 8409 et [P] (28 juillet 2005), p. 8928-8930.

¹⁸⁸ [P] Témoignage Loeppky (27 juillet 2005), p. 8404-8406.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 8413-8415. Le sous-commissaire Loeppky a témoigné que les plus grandes lacunes dans le partage de l'information avant le 11 septembre 2001 étaient relatives au manque d'empressement et de qualité. Les demandes d'information reçues ou présentées ne recevaient pas toujours une réponse rapide. En fait, les demandes risquaient de demeurer sur le bureau d'une personne jusqu'au prochain quart de travail ou jusqu'à la semaine suivante. En outre, les détails étaient quelquefois négligés lorsque de l'information était partagée, et la culture protectionniste des services policiers pouvait conditionner la qualité de l'information. Même s'il n'a pas assisté à la réunion avec le commissaire adjoint Proulx le 12 ou le 13 septembre 2001, le sous-commissaire Loeppky en a été informé par le commissaire adjoint. Le commissaire adjoint Proulx lui a rapporté en termes généraux qu'il avait discuté de la nécessité que les organismes coopèrent et œuvrent de concert d'une façon efficace. Bien qu'il soit en effet exact que le milieu de l'application de la loi fonctionnait dans un contexte hors de l'ordinaire, il n'avait pas compris qu'un accord inédit avait été conclu à cette réunion. Plutôt, le commissaire adjoint Proulx a communiqué le message qu'il avait entendu du sous-commissaire Loeppky en particulier, et de la communauté en général, qu'il devait y avoir un partage à point nommé et rigoureux de l'information. [P] Témoignage Loeppky (28 juillet 2005), p. 8922-8924 et 8937-8943.

¹⁹⁰ [P] Témoignage Loeppky (28 juillet 2005), p. 8903-8906.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 8915.

¹⁹² [HC] Témoignage Loeppky (19 avril 2005), p. 14862; [HC] (20 avril 2005), p. 15318-15320 et [P] (27 juillet 2005), p. 8406 et 8407.

¹⁹³ Il s'agit du surintendant Wayne Pilgrim, de l'inspecteur Rick Reynolds et du caporal Rick Flewelling.

¹⁹⁴ [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10369-10371; [HC] témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9352, 9353, 9413 et 9414; [HC] témoignage Reynolds (1^{er} février 2005), p. 10830-10833.

¹⁹⁵ *Manuel d'administration de la GRC* (XI.1. Sécurité organisationnelle et administrative), pièce P-12, onglet 26.

- 196 [HC] Témoignage (24 janvier 2005), p. 10000, 10001 et 10003; [HC] témoignage (5 août 2005), p. 17213-17215; [P] témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10595- 10597.
- 197 [HC] Témoignage (24 janvier 2005), p. 10001-10003; [HC] témoignage (5 août 2005), p. 17209 et 17210; [P] témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10595 et 10596.
- 198 [HC] Témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8802 et 8805. Le commissaire adjoint Hovey a convenu avec le commissaire adjoint Proulx que les enquêteurs du Projet A-O Canada estimaient leurs pratiques de partage de l'information conformes à la politique de la GRC, bien qu'il ait admis ne pas savoir quels documents précis avaient été partagés par les membres du Projet. [HC] Témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8802 et 8803.
- 199 [HC] Témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8658-8660
- 200 *Ibid.*, p. 8679-8681 et 8694. Le commissaire adjoint Hovey savait qu'il était entendu parmi les employés de la Division A que les réserves ne tenaient plus. Cependant, il l'a appris seulement après son départ à la retraite en novembre 2002. [HC] Témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8673, 8674 et 8678.
- 201 [HC] Témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7048 et 7049. Le surintendant principal Couture a témoigné qu'il y a eu plusieurs communications avec la Direction générale de la GRC où on a insisté sur le partage de l'information dans le contexte de l'application de la loi au Canada; à divers moments, il a été sous-entendu que l'information serait partagée avec les Américains.
- 202 *Ibid.*, p. 7047 et 7048.
- 203 *Ibid.*, p. 7056 et 7057.
- 204 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7063.
- 205 [HC] Témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7048 et 7053.
- 206 Notes Couture, p. 61; [HC] témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7112 et 7119. Le surintendant principal Couture a discuté d'une vidéoconférence à laquelle il a assisté le 6 décembre 2001 avec des représentants de diverses divisions de la GRC et de la Direction générale de la GRC. Un des sujets de discussion était le partage de l'information avec les Américains.
- 207 [HC] Témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7050 et 7051. Le surintendant principal Couture n'est pas allé jusqu'à affirmer que l'information pouvait être partagée et discutée par l'un ou l'autre des partenaires à ce moment-là, parce qu'il était sous-entendu que ce qui était remis à un organisme l'était aussi aux autres organismes. Il a seulement confirmé que l'entente au début de l'enquête voulait que chaque organisme mette son information en commun.
- 208 *Ibid.*, p. 7057.
- 209 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7293 et 7294.
- 210 *Ibid.*, p. 7330 et 7331.
- 211 *Ibid.*, p. 7331 et 7332. Le surintendant principal Couture n'a pas précisé la date de cette conversation avec le commissaire adjoint Proulx, mais son témoignage antérieur permet de croire qu'il s'agit de la vidéoconférence du 6 décembre 2001, où l'on avance que le commissaire adjoint Proulx aurait affirmé que [TRADUCTION] « les réserves et la règle touchant les tiers ont été levées ».
- 212 *Ibid.*, p. 7332 et 7333. Le Canada et les États-Unis ont signé un traité d'entraide juridique (TEJ) prévoyant l'échange international d'éléments de preuve aux fins d'une procédure criminelle. Selon le processus tel que décrit dans le *Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, les États-Unis peuvent demander de l'information et d'autres formes d'aide du Canada, aux fins de l'application de la loi dans les enquêtes, les poursuites et la répression du crime. Le traité exige que les États-Unis demandent de l'aide en vertu de ses dispositions. La demande doit être faite par écrit ou, en cas d'urgence, verbalement sous réserve de confirmation écrite par

la suite. La demande est présentée par l'autorité centrale de l'État requérant, c'est-à-dire le procureur général dans le cas des États-Unis, à l'autorité centrale de l'État requis, c'est-à-dire le ministre de la Justice dans le cas du Canada. La demande doit contenir l'information dont l'État requis a besoin pour y répondre, notamment : a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure visées par la demande; b) l'objet ou la nature de l'enquête ou de la procédure visées par la demande; c) une description des éléments de preuves, renseignements ou autres mesures d'entraide sollicités; d) les fins pour lesquelles les éléments de preuves, renseignements ou autres mesures d'entraide sont sollicités, ainsi que les délais pertinents; et e) toute exigence relative à son caractère confidentiel.

²¹³ [HC] Témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7058.

²¹⁴ [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8913 et 8914.

²¹⁵ *Ibid.* Pour l'inspecteur Clement, le principe de l'enquête à livre ouvert était limité aux organismes partenaires. Le FBI était un participant à part entière dans cette enquête et dans les efforts consacrés à la pleine divulgation. L'inspecteur Clement estimait que la CIA et le FBI étaient devenus un seul et même organisme en raison du décret présidentiel consécutif au 11 septembre 2001 voulant que ces organismes œuvrent ensemble. [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8914, 8929 et 8930.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 8915-8918. L'inspecteur Clement a noté que le commissaire adjoint Proulx a été informé au début du Projet, lorsque la Direction générale de la GRC a reçu les rapports de situation du Projet A-O Canada. Ces rapports consignaient très clairement la façon dont le Projet A-O Canada menait l'enquête. *Ibid.*, p. 8915 et 8916. En outre, le 12 octobre 2001, lors d'une vidéoconférence présidée par le sous-commissaire Loepky, les agents ont été informés que les rapports de situation devaient être partagés avec les partenaires de la GRC – en l'occurrence, les services policiers provinciaux et municipaux – et que le risque en découlant serait accepté. L'inspecteur Clement jugeait que sa démarche à livre ouvert était conforme à l'orientation indiquée à cette réunion à laquelle assistaient certains des plus hauts gradés de la GRC. *Ibid.*, p. 8900, 8902, 8907, 8908 et 8918.

Le sous-commissaire Garry Loepky a témoigné que son message à la réunion mettait l'accent sur la coopération et le partage de l'information, selon ce qui était approprié, entre organismes d'application de la loi au pays. Son commentaire sur le risque à accepter concernait le fait que certains agents des services policiers provinciaux et municipaux pouvaient ne pas avoir une autorisation de sécurité au niveau secret. [HC] Témoignage Loepky (19 avril 2005), p. 14860-14862.

²¹⁷ [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8921 et 8928. La décision de s'écarter des politiques de la GRC n'a pas été prise à l'initiative de l'inspecteur Clement, mais il a approuvé cette façon d'aborder l'enquête. *Ibid.*, p. 8922.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 8929 et 8930. Comme on le verra au point 4.3, ils ont au fil du temps communiqué de l'information sous forme de documents.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 8930 et [HC] (19 janvier 2005), p. 9203 et 9204.

²²⁰ [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8917, 8930 et 8931. L'inspecteur Clement est allé jusqu'à soutenir qu'il n'y avait pas eu violation de la règle touchant les tiers du fait de l'approche à livre ouvert, puisque les organismes partenaires, qui étaient les gardiens de leurs documents, acceptaient de partager de l'information en dehors du cadre de la politique officielle. *Ibid.*, p. 8931.

²²¹ *Ibid.*, p. 8924-8927, 8955, 8956, 9010 et 9011 et [HC] (19 janvier 2005), p. 9205. L'inspecteur Clement n'a pas assisté à la vidéoconférence du 6 décembre 2001 où l'on avance que le commissaire adjoint Proulx aurait affirmé que les réserves ne s'appliqueraient pas. Cependant, son supérieur le surintendant principal Couture lui a communiqué ce commentaire. Même si l'inspecteur Clement n'a pu se rappeler la date exacte de leur conversation, il ne croyait pas

que la directive changeait quoi que ce soit vu l'entente implicite entre les organismes partenaires au sujet de la règle touchant les tiers. [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8923, 8924 et 9010.

222 [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8916, 8917 et 8920.

223 *Ibid.*, p. 8920 et 8921.

224 *Ibid.*, p. 8918 et 8919.

225 *Ibid.*, p. 8957 et 8958.

226 *Ibid.*, p. 8960 et 8961.

227 *Ibid.*, p. 8958-8960. L'inspecteur Clement ne croyait pas que le fait de rattacher aux documents des réserves et la règle touchant les tiers, comme le voulait la politique de la GRC, soit inutile. Il était d'accord que même si les officiers supérieurs appliquaient l'entente implicite au sujet de l'utilisation des documents, les réserves et la règle touchant les tiers servaient à informer les enquêteurs de première ligne que le document en cause appartenait à un autre organisme. *Ibid.*, p. 8960.

228 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2422.

229 Voir ci-dessus, point 1.1.

230 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3550, 3551 et 3788.

231 *Ibid.*, p. 3553 et 3554.

232 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2423 et 2424.

233 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7797-7799.

234 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3555 et 3556. L'inspecteur Cabana n'a pas participé aux discussions initiales créant l'entente de partage de l'information. Cependant, il a insisté sur le fait que l'entente a été discutée à de nombreuses réunions et vidéoconférences et qu'il a reçu ses instructions de ses supérieurs immédiats au bureau de la SDPC. [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7793-7796.

L'inspecteur Cabana était certain du ton et du message communiqué par l'inspecteur Clement de façon générale, mais il n'a pu préciser si l'inspecteur avait utilisé une expression telle que « les réserves ne tiennent plus » ou s'il avait expressément dit à l'inspecteur Cabana de ne pas se soucier des réserves. Il ne pouvait non plus se rappeler si l'inspecteur Clement avait expressément mentionné que certaines politiques de la GRC ne s'appliqueraient pas. Il était par contre certain que les instructions qu'il a reçues indiquaient clairement que les réserves n'étaient plus nécessaires. [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3784 et 3785.

235 Pièce P-12, onglet 26, XI.1; [P] témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7810-7814.

236 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7792 et 7793 et [P] (30 juin 2005), p. 8263-8265, 8267 et 8268.

237 [P] Témoignage Cabana (30 juin 2005), p. 8276-8278 et 8349.

238 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3557.

239 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3868; [HC] témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4618.

240 *Ibid.*; *ibid.*, p. 4641 et 4642.

241 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3869.

242 [HC] Témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4638-4642.

243 *Ibid.*, p. 4640, 4641 et 4643.

244 *Ibid.*, p. 4645 et 4646.

245 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2792; [HC] témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4382, 4383, 4391 et 4392; [HC] témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4644.

246 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3554 et 3555.

- 247 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2375 et [HC] (2 novembre 2004), p. 3584.
- 248 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3581, 3584 et 3585.
- 249 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2376.
- 250 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3586 et 3587.
- 251 *Ibid.*, p. 3797.
- 252 *Ibid.*, p. 3589-3591.
- 253 *Ibid.*, p. 3798. En tant que membre de la GRC, l'inspecteur Cabana connaissait les politiques de l'organisation. Cependant, les gestionnaires de projet adjoints n'étaient pas membres de la GRC et ils n'avaient pas reçu une formation sur les politiques de la GRC. Selon le témoignage des sergents d'état-major Callaghan et Corcoran, les politiques de la GRC n'étaient pas leur premier sujet de préoccupation. Ils s'efforçaient plutôt de respecter les lignes directrices et les instructions données par la haute direction de la GRC.
- 254 L'enquête sur Ahmad El Maati est examinée ci-après au point 3.6.
- 255 [HC] Témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 5926.
- 256 Voir ci-après le point 3.3.
- 257 [HC] Témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6368-6371.
- 258 [HC] Témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4631 et 4632.
- 259 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3887-3890; [HC] témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6385.
- 260 [HC] Témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6390 et 6391.
- 261 Notes Cabana, vol. 1, livre 2, p. 59; [HC] témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2343 et 2346.
- 262 Pièce C-30, onglet 26; pièce C-81; [HC] témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4656 et 4657.
- 263 Pièce C-30, onglet 26 (rapport de surveillance principal – équipe B); pièce C-81 (rapport de surveillance principal – équipe A); onglet 29 (rapport de situation de la GRC pour le 12 octobre 2001); [HC] témoignage Lang (18 novembre 2004), p. 5776-5778; [HC] témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 5986. Divers rapports ont été établis sur cette réunion. Ils se différencient par certains détails relativement peu importants. Le résumé présenté ici paraît être le bilan le plus précis de ce qui s'est produit.
- 264 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3874.
- 265 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2452 et 2453; [HC] témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 5988-5990.
- 266 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2453 et 2454. L'inspecteur Cabana a expliqué que les agents étaient chargés de l'élaboration du profil biographique de diverses personnes. Les enquêteurs identifiaient souvent ces personnes comme des « cibles » dans leurs notes, strictement aux fins de l'élaboration du profil biographique. Le sergent d'état-major Callaghan et le caporal Lemay l'ont confirmé, témoignant que les expressions « personne-cible » et « personne d'intérêt » étaient utilisées indifféremment au début de l'enquête. [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3875; [HC] témoignage Lemay (16 novembre 2004), p. 5282 et 5283.
- 267 Pièce C-30, onglet 32; [HC] témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2444; [HC] témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 5989.
- 268 Pièce C-89; [HC] témoignage Lemay (16 novembre 2004), p. 5283-5285; [HC] témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6399-6401.
- 269 Pièce C-89. Le caporal Lemay a témoigné que les vérifications des bases de données comme moyen de dresser le profil d'une personne relevaient de la pratique courante dans les enquêtes de la Section intégrée des produits de la criminalité (SIPC). Le caporal Lemay a par la suite

- constitué deux classeurs d'information. [HC] Témoignage Lemay (16 novembre 2004), p. 8283 et 8285.
- 270 Le Projet A-O Canada a par la suite appris que la mère de M. Arar vivait à Montréal et qu'il avait six frères et sœurs résidant pour la plupart à Montréal.
- 271 [HC] Témoignage Cabana (26 octobre 2004), p. 2561 et 2562.
- 272 Pièce C-30, onglets 53 et 54.
- 273 *Ibid.*, onglet 57.
- 274 [HC] Témoignage Lemay (16 novembre 2004), p. 5346 et 5347.
- 275 [HC] Témoignage Lemay (17 novembre 2004), p. 5591-5593.
- 276 [HC] Témoignage Hooper (23 septembre 2004), p. 1747 et 1748.
- 277 Notes Buffam, p. 21.
- 278 Pièce C-30, onglet 38; [HC] témoignage Lemay (16 novembre 2004), p. 5311 et 5312.
- 279 Pièce C-30, onglets 3, 4 et 39.
- 280 *Ibid.*, onglet 4. La demande de location indiquait en fait le nom « Abdullah Malki » comme personne avec laquelle communiquer en cas d'urgence. Le numéro de téléphone indiqué pour cette personne était toutefois celui de l'entreprise Dawn Services, qui appartenait à la personne-cible d'Ottawa Abdullah Almalki. [HC] Témoignage Corcoran (16 novembre 2004), p. 5249; [HC] témoignage Lemay (16 novembre 2004), p. 5320.
- 281 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2459.
- 282 *Ibid.*, p. 2458, 2459 et 2461.
- 283 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3765 et 3766.
- 284 [HC] Témoignage Walsh (1^{er} décembre 2004), p. 6274-6278, 6321 et 6322; [HC] témoignage Buffam (2 décembre 2004), p. 6706 et 6707.
- 285 Pièce C-30, onglet 48; [HC] témoignage Corcoran (16 novembre 2004), p. 5217.
- 286 Comme mentionné ci-après au point 4.2.3, à la fin février 2002, des membres du FBI se sont rendus aux bureaux du Projet A-O Canada et ont examiné le dossier de M. Arar. Il est presque certain qu'ils auraient vu ces documents et auraient pu prendre des notes.
- 287 Notes Lemay, p. 22.
- 288 Pièce C-30, onglet 35; notes Lemay, p. 27; [HC] témoignage Lemay (16 novembre 2004), p. 5303-5306.
- 289 Pièce C-30, onglet 31. Un rapport d'enquête financière du Projet O Canada, daté du 16 octobre 2001, indique que Nex Link Communications était « liée à l'associé d'AL MALKI, ARAR ». Il semble donc que le Projet O Canada pouvait aussi examiner de plus près M. Arar, mais cette information n'a pas été communiquée au Projet A-O Canada. [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2440 et 2441.
- 290 Pièce C-30, onglet 76.
- 291 [HC] Témoignage Lemay (16 novembre 2004), p. 5290. Toute l'information recueillie sur M^{me} Mazigh a été intégrée aux classeurs constitués pour M. Arar. *Ibid.*, p. 5289, 5290 et 5297.
- 292 Pièce C-30, onglet 35; notes Lemay, p. 27; [HC] témoignage Lemay (16 novembre 2004), p. 5303-5306.
- 293 Pièce C-30, onglet 38. Le caporal Lemay a témoigné que les vérifications dans les écoles locales relevaient des pratiques courantes des SIPC. [HC] Témoignage Lemay (16 novembre 2004), p. 5312-5314.
- 294 Pièce C-30, onglet 49. Les questions visaient à découvrir les numéros de cartes de crédit utilisées par le couple, les destinations qu'ils auraient pu visiter et l'adresse indiquée sur leur demande. [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2524 et 2525.
- 295 Pièce C-30, onglet 35; [HC] témoignage Lemay (16 novembre 2004), p. 5302 et 5303.
- 296 Notes Lemay, p. 25.

- 297 Pièce C-30, onglets 40 et 44; [HC] témoignage Lang (18 novembre 2004), p. 5792 et 5793. On croyait que les Américains avaient déjà vérifié les antécédents de M. Arar et qu'il faisait déjà partie de leurs dossiers. Pièce C-30, onglet 43; [HC] témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8945.
- 298 Voir le point 3.5.2.
- 299 Pièce C-30, onglet 43.
- 300 *Ibid.*, onglet 45.
- 301 [HC] Témoignage Webb (2 février 2005), p. 11137. Ce rapport utilise fréquemment l'expression « Douanes Canada ». Avant le 12 décembre 2003, Douanes Canada faisait partie de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC); cependant, l'entité est maintenant rattachée à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Ce changement organisationnel n'importe guère aux fins du présent rapport, aussi utiliserons-nous souvent tout simplement « Douanes Canada ».
- 302 Pièce C-188, onglet 11, p. 3.
- 303 Pièce C-188, onglet 14, paragraphe 47. L'inscription au SIED doit être pour une période précise, ne dépassant pas 90 jours. Les utilisateurs autorisés peuvent prolonger un avis de surveillance ou l'annuler, selon les besoins opérationnels.
- 304 En vertu de l'article 11 de la *Loi sur les douanes*, toute personne arrivant au Canada doit se présenter à Douanes Canada. Cependant, l'agent de première ligne dispose habituellement d'une latitude pour ce qui est de déterminer quelles personnes devraient subir un examen secondaire. Il y a divers types de renvois pour examen secondaire : sélectifs, obligatoires et aléatoires – suivant les indications d'un ordinateur. Dans un avis de surveillance, il y a renvoi obligatoire de sorte qu'on enverrait le sujet à un examen secondaire effectué par un agent de première ligne.
- 305 [HC] Témoignage Gantner (3 février 2005), p. 11679 et 11680.
- 306 Pièce C-188, onglet 11, p. 3. La politique ne précise pas expressément quels peuvent être des motifs raisonnables. Cependant, le paragraphe suivant tiré du chapitre sur le renseignement du *Manuel de l'exécution des douanes* situe la question :
- « Les avis de surveillance du renseignement peuvent aussi provenir de sources locales ou d'autres organismes. Lorsqu'elles acceptent des avis de surveillance provenant d'un autre organisme, les Douanes doivent considérer chaque cas et prendre des décisions quant à l'envergure des mesures à prendre. Cela signifie que l'autre organisme doit fournir suffisamment de détails à un représentant des Douanes (habituellement l'ARR ou un surintendant des douanes) pour justifier notre intervention. Si on prend la décision d'émettre l'avis de surveillance, cette information à l'appui doit être conservée dans un dossier de l'agent qui a révisé le cas. Si la justification présentée par l'autre organisme ne satisfait pas à nos exigences en matière de motifs raisonnables, la demande d'avis de surveillance sera rejetée. »
- 307 *Ibid.*
- 308 [HC] Témoignage Webb (2 février 2005), p. 11138.
- 309 Pièce C-188, onglet 19. Le *Bulletin d'exécution* 01-02 de l'ADRC présente des points de repère pour le classement des avis de surveillance. Il définit un avis de surveillance antiterroriste comme suit : « avis de surveillance de personne utilisé lorsqu'une personne est soupçonnée d'être un membre, un associé ou un sympathisant d'une organisation terroriste connue, mais qu'il n'y a pas de mandat d'arrêt non exécuté permettant de l'arrêter. Lorsque la personne est recherchée pour interrogatoire ou qu'existe un mandat d'arrêt, elle fera l'objet d'un avis de surveillance de "personne recherchée ou visée par un mandat". »
- 310 [HC] Témoignage Thériault (8 février 2005), p. 11842.

- 311 Même lorsqu'un avis de surveillance est annulé ou désactivé, il demeure dans le SIED et les représentants de Douanes Canada disposant d'un accès d'un niveau suffisamment élevé peuvent toujours le consulter. [HC] Témoignage Webb (2 février 2005), p. 11360.
- 312 Un avis de surveillance supprimé ou retiré demeure retraçable, par exemple en effectuant dans le système une recherche sur toutes les activités de l'ARR émetteur. [HC] Témoignage Webb (2 février 2005), 11361 et 11362. Seul le directeur du Renseignement de Douanes Canada peut retirer ou supprimer un avis. *Ibid.*, p. 11351 et 11352.
- 313 Le gendarme Lang, membre du Projet A-O Canada, avait acquis des connaissances sur les avis de surveillance grâce à son travail auprès des services antidrogue de la GRC durant les années 90.
- 314 Pièce C-93.
- 315 L'agent Thériault avait initialement été affecté à la Section intégrée des produits de la criminalité (SIPC) de la Division A en février 2001. Il est passé au Projet A-O Canada après le 11 septembre 2001 et il sera associé à l'enquête à temps partiel jusqu'en février 2003.
- 316 Comme on le voit en plus ample détail au point 3.5.2, une demande semblable sera présentée aux autorités douanières américaines.
- 317 Pièce C-93.
- 318 Pièce C-190, onglet 4.
- 319 [HC] Témoignage Thériault (8 février 2005), p. 12027.
- 320 *Ibid.*, p. 11807 et 11808.
- 321 [HC] Témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 6049.
- 322 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3920; [HC] témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2463 et 2470; [HC] témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2851. À ce moment-là, l'information que possédait le Projet A-O Canada sur M. Arar concernait surtout les éléments suivants : la rencontre de M. Arar avec M. Almalki au Mango's Café le 12 octobre 2001 et la demande de location de M. Arar désignant M. Almalki comme personne avec qui communiquer en cas d'urgence. (Voir le point 3.6 ci-après pour un examen de l'enquête sur M. El Maati.)
- 323 Pièce C-190, onglet 4.
- 324 Pièce C-102, p. 2.
- 325 [HC] Témoignage Thériault (8 février 2005), p. 11842.
- 326 Par exemple, en novembre 2001, l'avis de surveillance a été prolongé jusqu'au 28 février 2002. Pièce C-30, onglet 86. Les notes de l'agent Thériault le 11 juin 2002 indiquent que le gendarme Lang lui a demandé de prolonger les avis de surveillance visant M. Arar. Pièce C-30, onglet 183. En septembre 2002, l'avis de surveillance visant M. Arar a de nouveau été prolongé. Pièce C-30, onglet 494. Le sergent d'état-major Callaghan a aussi témoigné que l'agent Thériault venait aux bureaux du Projet A-O Canada environ tous les 60 jours pour demander si on voulait que les avis de surveillance soient prolongés.
- 327 Notes Lang, p. 147.
- 328 Pièce C-190, onglet 9.
- 329 [HC] Témoignage Thériault (8 février 2005), p. 11980 et 11981.
- 330 Cependant, l'agent Thériault a omis de supprimer le numéro de plaque de M. Arar de l'avis de surveillance. Cette erreur n'a été corrigée que le 26 novembre 2003.
- 331 M. Webb a soutenu que l'avis de surveillance a été entièrement supprimé ou retiré du système, mais il n'a pu fournir des preuves documentaires à ce sujet. [HC] Témoignage Webb (2 février 2005), p. 11361 et 11364.
- 332 L'information suivante sur les avis de guet TECS, aux États-Unis, provient uniquement de témoins canadiens, d'un expert américain et de sources publiques. Aucun représentant

- américain connaissant le système n'a témoigné, de sorte que l'information n'est peut-être pas complète ou entièrement exacte.
- 333 Le gendarme Lang a témoigné que la CIA y avait aussi accès, mais il n'y en a aucune preuve documentaire. [HC] Témoignage Lang (18 novembre 2004), p. 5760. Selon le gendarme Lang et l'inspecteur Cabana, le FBI n'a pas directement accès au TECS, à moins que ses membres ne participent à un groupe de travail mixte ou autre groupe semblable. *Ibid.*, p. 5760 et 5761.
- 334 Pièce C-34, K.1.d.
- 335 [P] Témoignage Yale-Loehr (7 juin 2005), p. 5668-5670; pièce P-121.
- 336 [P] Témoignage Yale-Loehr (7 juin 2005), p. 5672-5675.
- 337 *Ibid.*, p. 5676-5680.
- 338 *Ibid.*, p. 5687-5690.
- 339 *Ibid.*, p. 5694-5696.
- 340 Pièce C-34, K.1.d.
- 341 [HC] Témoignage Lang (18 novembre 2004), p. 5794; GRC pièce C-30, onglet 44.
- 342 Ce genre d'avis de guet ne correspond pas à la liste de surveillance antiterroriste du FBI. Selon l'inspecteur Cabana, la liste de surveillance antiterroriste du FBI est complètement différente du système des avis de guet TECS. D'après ce qu'il en savait, M. Arar ne figurait pas sur la liste de surveillance antiterroriste du FBI, même si la demande d'avis de surveillance du Projet A-O Canada décrivait M. Arar et M^{me} Mazigh comme des extrémistes islamistes soupçonnés d'avoir des liens avec Al-Qaïda. Selon l'inspecteur Cabana, il serait totalement inapproprié qu'un organisme canadien demande aux Américains d'ajouter une personne sur leur liste de surveillance antiterroriste, mais non de demander un avis de guet TECS. [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2477.
- 343 Pièce C-71, rapport E & R; pièce C-30, onglet 43.
- 344 Pièce C-30, onglet 44.
- 345 *Ibid.*
- 346 *Ibid.*
- 347 Le SIED consigne les arrivées au Canada.
- 348 Notes Lang, p. 73.
- 349 [HC] Témoignage Lang (18 novembre 2004), p. 5908 et 5909.
- 350 *Ibid.*, p. 5814.
- 351 Pièce C-30, onglet 44.
- 352 Cependant, comme on le verra en détail au chapitre suivant, avant que M. Arar n'arrive à New York le 26 septembre 2002, les autorités américaines avaient informé le Projet A-O Canada qu'il arriverait ce jour-là et qu'on lui refuserait l'entrée aux États-Unis.
- 353 [HC] Témoignage Cabana (26 octobre 2004), p. 2637 et 2638. L'épouse de M. Almalki est Malaisienne.
- 354 *Ibid.*, p. 2638.
- 355 Voir le chapitre V, point 1 pour un examen du concept de restitution extraordinaire.
- 356 [HC] Témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6437-6439.
- 357 *Ibid.*, p. 6449; [HC] témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 9044-9048.
- 358 Pièce C-190, onglet 4.
- 359 Pièce C-30, onglet 64.
- 360 Pièce C-30, onglet 236.
- 361 *Ibid.*, onglet 64.
- 362 *Ibid.* Les documents portaient l'inscription suivante : « Ce document est la propriété des DOUANES CANADIENNES. Il vous est remis à condition d'utilisation strictement pour fins officielles par votre agence et qu'il ne soit disséminé sans la permission écrite des DOUANES CANADIENNES, par le bureau d'origine ou l'Administration centrale. »

- 363 [HC] Témoignage Thériault (8 février 2005), p. 11856.
- 364 *Ibid.*, p. 12012.
- 365 Pièce C-30, onglet 70.
- 366 [HC] Témoignage Corcoran (16 novembre 2004), p. 5236.
- 367 Cette question est examinée en plus ample détail ci-après, au point 4.3.
- 368 Pièce C-30, onglets 248 et 236. La télécopie a été adressée au Centre national des opérations (CNO) de la Direction générale de la GRC et à l'AL de la GRC à Washington.
- 369 Cette question est examinée plus avant au chapitre II, point 3.3 du présent rapport.
- 370 Pièce C-30, onglet 84.
- 371 L'agente Mutombo pourrait avoir de l'information pertinente à communiquer à la Commission, mais elle n'est plus à l'emploi de Douanes Canada. Elle vit au Massachusetts et a indiqué à l'avocat du gouvernement qu'elle ne souhaitait pas coopérer avec la Commission, même par voie de conférence téléphonique.
- 372 Pièce C-190, onglet 5.
- 373 [HC] Témoignage Gantner (3 février 2005), p. 11702.
- 374 Pièce C-30, onglet 84.
- 375 [HC] Témoignage Gantner (3 février 2005), p. 11687 et suivantes.
- 376 Pièce C-30, onglet 84.
- 377 [HC] Témoignage Gantner (3 février 2005), p. 11694.
- 378 *Ibid.*, p. 11718 et suivantes.
- 379 Pièce C-190, onglet 38. Dans ce contexte, lorsqu'il est question de la SESN, il s'agit certainement du Projet A-O Canada.
- 380 Pièce C-199, Rapport quotidien sur les opérations – AIMC, 20 décembre 2001;
- [HC] Témoignage Gantner (3 février 2005), p. 11739.
- 381 [HC] Témoignage Gantner (3 février 2005), p. 11742.
- 382 Pièce C-199, Rapport quotidien sur les opérations – AIMC, 20 décembre 2001.
- 383 *Ibid.*
- 384 Le surintendant Gantner n'a pas rédigé le rapport quotidien sur les opérations et, même s'il a admis qu'il soit possible qu'il ait écrit la note évoquée dans le rapport, il ne se rappelle pas son contenu. [HC] Témoignage Gantner (3 février 2005), p. 11744. Le surintendant Leclerc pourrait avoir rédigé le rapport quotidien sur les opérations, mais il ne se rappelle pas avoir rédigé la partie qui mentionne la note, ni ne se rappelle-t-il son contenu. [HC] Témoignage Leclerc (9 février 2005), p. 12062. Le surintendant Crabbe était de service le lendemain matin et il ne se rappelle pas avoir vu une note sur les objets. Il a déclaré que ce pourrait être parce que l'agent Thériault était arrivé et avait vu les objets avant lui. [HC] Témoignage Crabbe (9 février 2005), p. 12084 et 12085.
- 385 Pièce C-190, onglet 39; [HC] témoignage Gantner (3 février 2005), p. 11697-11699.
- 386 [HC] Témoignage Crabbe (9 février 2005), p. 12075.
- 387 Le local sous douane est le lieu où les biens saisis ou retenus sont conservés en attendant notamment le versement des droits et taxes, comme dans le cas des biens de M. Arar. Les surintendants de quart ont accès au local sous douane, de même que le chef des opérations et un agent affecté au local. Les agents de première ligne n'y ont pas accès. Le protocole prévoit que le surintendant de quart et un autre agent ou employé de Douanes Canada entrent ensemble dans le local sous douane pour en retirer des biens. Nul n'est censé entrer seul dans le local sous douane.
- 388 [HC] Témoignage Crabbe (9 février 2005), p. 12080.
- 389 Pièce C-30, onglet 84.
- 390 *Ibid.*; [HC] témoignage Thériault (8 février 2005), p. 11884.
- 391 Pièce C-190, onglet 41.

- 392 [HC] Témoignage Crabbe (9 février 2005), p. 12097.
- 393 La preuve ne permet pas de déterminer comment ces objets ont en définitive été évalués, ni
 394 quelles étaient les options d'évaluation de Douanes Canada. Le surintendant Crabbe a
 395 témoigné qu'il aurait été possible de négocier sur-le-champ une valeur à l'égard de l'ordinateur
 396 portatif et de l'ANP; un règlement aurait donc été possible au moment de la saisie.
 [HC] Témoignage Crabbe (9 février 2005), p. 12091 et 12092. Le surintendant Gantner n'était
 pas de cet avis, affirmant que Douanes Canada n'était pas un « marché aux puces ».
- 394 Pièce C-190, onglets 44 et 45.
- 395 Pièce C-30, onglet 90.
- 396 *Ibid.*, onglet 78. L'agent Thériault a témoigné qu'il n'était pas surpris qu'on demande de l'aide
 au SCRS à l'égard de l'ordinateur portatif et de l'ANP puisqu'on sait que l'organisation participe
 à l'occasion à des enquêtes relevant de la sécurité nationale. Le SCRS intervient parfois à titre
 d'organisme d'enquête principal et choisit d'interroger des personnes durant les formalités
 douanières. Dans ce cas toutefois, la personne visée est informée du fait que les formalités
 douanières sont terminées.
- 397 Pièce C-86, onglets 23 et 24. Ce sujet est abordé en plus ample détail au point 4.3.
- 398 Pièce C-205.
- 399 Il en est question au chapitre III, point 3.7.
- 400 Pièce C-188, onglet 19.
- 401 *Ibid.*, onglet 16.
- 402 [HC] Témoignage Webb (2 février 2005), p. 11216.
- 403 Pièce C-188, onglet 17 « Bulletin d'exécution 02-02 ».
- 404 La politique modifiée est examinée au chapitre III, point 3.7, à l'égard de l'examen secondaire
 de M^{me} Mazigh.
- 405 Pièce C-188, onglet 6. Il semble que les agents de première ligne, les ARR et les autres
 intervenants ont continué d'appliquer l'ancienne politique sur l'échange d'information jusqu'à
 ce que les nouvelles lignes directrices aient été publiées en novembre 2003. [HC] Témoignage
 Thériault (8 février 2005), p. 11863.
- 406 Pièce C-188, onglet 10. Deux autres lois entrent en ligne de compte aussi : la *Loi sur l'accès
 à l'information*, qui vise la communication de renseignements non personnels d'ordre général;
 la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui traite de la communication de
 renseignements personnels.
- 407 Pièce C-189, onglet 6, Mémoire D1-16-1. Une liste complète des cadres supérieurs
 investis de ce pouvoir figure en annexe A de cette note de service. En juillet 1991, le
 Mémoire intérimaire D1-16-2 a autorisé la communication de renseignements non
 seulement à d'autres organismes fédéraux et provinciaux ayant des responsabilités
 d'application de la loi, mais aussi à ceux chargés d'administrer ou d'appliquer une loi fédérale
 ou provinciale. Cette note de service ajoutait aussi des motifs justifiant une autorisation à cette
 fin. Auparavant, la personne donnant l'autorisation devait être convaincue que la
 communication des renseignements visait à appliquer une loi du Canada ou à mener une
 enquête conforme à la loi. À partir de juillet 1991, elle pouvait aussi prendre en compte le fait
 que la communication servirait à préparer la mise en œuvre, l'administration ou l'application
 de toute loi du Canada ou d'une province, ou à mener une enquête conforme à la loi. Cela
 étant dit, le principe de base demeurait qu'il fallait obtenir une autorisation d'une personne
 compétente.
- 408 Pièce C-188, onglet 6. Le paragraphe 107(4) prévoit entre autres ceci : « Le fonctionnaire
 peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans
 les cas suivants : a) le renseignement sera utilisé uniquement pour les besoins d'une poursuite
 criminelle engagée en vertu d'une loi fédérale ou pour préparer une telle poursuite; ... b) le

renseignement peut raisonnablement être considéré par le fonctionnaire comme un renseignement qui se rapporte à la sécurité nationale ou à la défense du Canada. » L'alinéa 107(4)a) est inapplicable puisque aucune poursuite criminelle n'avait été engagée aux moments pertinents.

409 Pièce C-189, onglet 6. Le paragraphe 107(5) et son alinéa a) prévoient ceci : « Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès : a) à l'agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale donnant ouverture à une poursuite par voie de mise en accusation, ainsi qu'au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire que le renseignement se rapporte à l'infraction et servira à l'enquête ou à la poursuite, mais uniquement à ces fins. » L'alinéa 107(5)m) prévoit qu'un renseignement douanier peut être fourni « à quiconque, si le renseignement est exigé par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives du Canada. » Cependant, aucun mandat n'a été délivré dans le cas présent.

410 Le paragraphe 107(1) définit « fonctionnaire » comme une personne qui « selon le cas : a) est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province; b) occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service; c) est ou a été engagée par elle ou pour son compte ».

411 [HC] Témoignage Cabana (26 octobre 2004), p. 2698-2700.

412 Pièce C-30, onglets 93, 96 et 99; [HC] témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3944; [HC] témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4723; [HC] témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 6055-6057.

L'information recueillie par le Projet A-O Canada sur M. Arar comprenait à ce moment les éléments suivants :

- 1) sa rencontre au Mango's Café;
- 2) le matériel obtenu au cours d'examens secondaires;
- 3) le lien de M. Arar à M. Almalki;
- 4) le fait que sur la demande de location à Minto, M. Almalki figurait comme personne avec qui communiquer en cas d'urgence.

Source : [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4724-4730; [HC] témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 6055-6057.

413 [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4724-4730; [HC] témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3950-3952.

414 Notes Clement, p. 154; [HC] témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9184.

415 Pièce C-30, onglet 93; [HC] témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 6055.

416 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3959.

417 Pièce C-75.

418 Pièce C-30, onglet 100.

419 [HC] Témoignage Corcoran (16 novembre 2004), p. 5254 et 5255.

420 Pièce C-30, onglet 105.

421 [HC] Témoignage Cabana (26 octobre 2004), p. 2700-2709; pièces C-45 et C-75.

422 Pièce C-30, onglet 106.

423 Pièce C-44.

424 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3964-3967.

425 [HC] Témoignage Lemay (17 novembre 2004), p. 5618.

426 Ses notes indiquent qu'il a travaillé aux questions de façon irrégulière entre les 7 et 16 janvier 2002.

- 427 [HC] Témoignage Lemay (17 novembre 2004), p. 5400-5412; pièce C-94; [HC] témoignage
Lemay (17 novembre 2004), p. 5618-5623.
- 428 [HC] Témoignage Buffam (2 décembre 2004), p. 6451.
- 429 Le caporal Buffam a confirmé que sa carte de visite contenait son nom, son unité, son numéro
de téléphone, son adresse de courrier électronique et l'adresse de son bureau.
- 430 Notes Buffam, p. 68 et 69.
- 431 [HC] Témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6454 et 6455; pièce C-30, ongle 528.
- 432 Pièce C-30, ongle 528.
- 433 Voir ci-haut, le point 3.5.1.1.
- 434 [HC] Témoignage Lang (18 novembre 2004), p. 5868, 5869 et 5873.
- 435 [HC] Témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6455 et 6456.
- 436 *Ibid.*, p. 6456 et 6457.
- 437 [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4731.
- 438 Pièce P-141; [P] témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7231 et 7232.
- 439 [P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7234 et 7235.
- 440 Pièce P-143.
- 441 *Ibid.*; [P] témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7255 et 7256.
- 442 *Ibid.*; *ibid.* M. Arar a aussi parlé de ses soupçons que ses appels téléphoniques faisaient l'objet
d'une écoute. Lorsque M. Arar est revenu au Canada, il a téléphoné à sa mère et la GRC a
aussitôt téléphoné à sa résidence. Il en a déduit que la GRC se livrait à une écoute en direct.
[P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7255-7257 et 7421.
- 443 Pièce P-143; [P] témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7255-7261.
- 444 [P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7244 et 7245.
- 445 *Ibid.*, p. 7266 et 7315.
- 446 *Ibid.*, p. 7429-7432.
- 447 *Ibid.*, p. 7423-7427 et 7430-7432.
- 448 *Ibid.*, p. 7432-7434, 7526 et 7527. M^e Edelson a aussi témoigné qu'une déclaration KGB est
habituellement précédée de plusieurs mises en garde, y compris une mise en garde en vertu
du *Code criminel* concernant la façon dont une déclaration peut être utilisée ainsi que le fait
qu'il est illégal de faire un faux témoignage. Si une déclaration est assermentée et que l'on peut
par la suite déterminer que certains éléments de la déclaration sont faux, des accusations
peuvent être portées. M^e Edelson voulait éviter une situation où son client se serait exposé à
ce type de risque.
- 449 *Ibid.*, p. 7432-7434.
- 450 Il a aussi été question que l'entrevue ait lieu dans le bureau de M^e Edelson.
- 451 [P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7434.
- 452 *Ibid.*, p. 7521.
- 453 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3336 et 3337.
- 454 [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4734.
- 455 [HC] Témoignage Cabana (26 octobre 2004), p. 2707.
- 456 [HC] Témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6459 et 6460; [HC] témoignage Corcoran
(10 novembre 2004), p. 4732.
- 457 [HC] Témoignage Cabana (26 octobre 2004), p. 2708 et 2709; pièce C-45.
- 458 [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4735.
- 459 Pièces C-47, C-45; [HC] témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2717 et 2718.
- 460 Pièce C-45 et [HC] témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4735-4738.
- 461 Pièce C-45.
- 462 *Ibid.*

- 463 *Ibid.* Il existe des témoignages divergents quant au sens de ce message. Ces divergences sont examinées ci-après au point 4.1.2.
- 464 Pièce C-47.
- 465 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2362.
- 466 Pièce C-47.
- 467 [HC] Témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8736.
- 468 [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 9091 et 9092.
- 469 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2722. L'inspecteur Cabana a été invité à produire une copie de cette présentation pour la Commission, mais il a seulement pu retrouver ses notes d'allocution. [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3601. L'inspecteur Cabana a aussi témoigné croire que quelqu'un du SDPC a pris des notes sur cette réunion. Encore une fois, ces notes n'ont jamais été déposées. *Ibid.*
- 470 Pièce C-75.
- 471 Pièce C-76.
- 472 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2723.
- 473 [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 9094.
- 474 Pièce C-47.
- 475 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3974.
- 476 Pièce C-47. Comme on l'a vu, le surintendant Pilgrim représentait la Direction générale de la GRC. Il ne se rappelle pas s'il a été présent pendant toute la réunion, mais il a témoigné que quelqu'un de la Direction générale l'aurait été. [HC] Témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10691.
- 477 Pièce C-47.
- 478 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3975.
- 479 *Ibid.*
- 480 *Ibid.*, p. 3985 et 3986.
- 481 [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 9093 et 9094.
- 482 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2732.
- 483 *Ibid.*, p. 2727.
- 484 *Ibid.*, p. 2731.
- 485 *Ibid.*
- 486 *Ibid.*, p. 2729.
- 487 *Ibid.*, p. 2825.
- 488 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3613.
- 489 *Ibid.*, p. 3597.
- 490 *Ibid.*, p. 3804 et 3805. L'inspecteur Clement a témoigné avoir donné l'impression générale que les parties devraient continuer de coopérer et de tout partager en vue de leur but commun. [HC] Témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9260 et 9261. Le surintendant Pilgrim ne pouvait préciser si l'échange de renseignements saisis représentait une partie importante de la discussion. Il était toutefois convenu en général que les autorités américaines auraient accès au matériel. Il ne se rappelle pas de discussions précises sur le partage d'autre chose que les fruits des perquisitions du 22 janvier 2002, mais il peut ne pas avoir été présent pendant toute la réunion. [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10442 et 10443 et [HC] (28 janvier 2005), p. 10691.
- 491 [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4739 et 4740.
- 492 *Ibid.*, p. 4743 et 4744.
- 493 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3981 et 3982.
- 494 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3591.
- 495 [HC] Témoignage (24 janvier 2005), p. 10015-10022.

- 496 [HC] Témoignage (29 septembre 2004) p. 2185-2192.
- 497 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7183.
- 498 *Ibid.*, p. 7187.
- 499 Pour rappel, la perception qu'avait le surintendant principal Couture de l'entente initiale sur la libre circulation de l'information se présentait comme suit : 1) le Projet A-O Canada était encouragé à partager efficacement pour parer à la menace imminente; 2) le Projet A-O Canada pouvait partager de l'information sans l'assortir de réserves; 3) l'information appartenant à un organisme autre qu'une des « sœurs » ne pouvait être communiquée sans la permission de l'organisme source; 4) chacune des sœurs devait partager sa propre information avec les autres; et 5) une demande TEJ (voir le point 3.1.4.4, note 212) serait requise si l'organisme recevant de l'information voulait l'utiliser dans une procédure juridique officielle. [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7188.
- 500 Pièce C-45.
- 501 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7148.
- 502 [HC] Témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9260 et 9261.
- 503 *Ibid.*, p. 9187 et 9188.
- 504 [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10443.
- 505 *Ibid.*
- 506 *Ibid.*, p. 10444. Il se peut qu'il n'ait pas été présent pendant toute la réunion.
- 507 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7771.
- 508 *Ibid.*, p. 7773-7775.
- 509 Pièce C-45.
- 510 Pièce C-30, onglet 118.
- 511 [HC] Témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 6066-6071. Sa recherche a permis de trouver de nombreux courriels ainsi que des adresses et des noms; certains des courriels touchant M. Arar remontaient à 1999.
- 512 Pièce C-30, onglet 119.
- 513 [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4761.
- 514 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3985 et 3986.
- 515 [HC] Témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7042 et 7043. Selon le Projet A-O Canada, le fait que le SCRS ait tardé à participer après les perquisitions du 22 janvier 2002 a été une source de frustration. Certains éléments issus des perquisitions exigeaient une attention immédiate, et le fait qu'un représentant du SCRS n'ait pas été présent d'emblée a été perçu comme un handicap.
- 516 [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4786 et 4799; pièce C-30, onglet 139. Le gendarme Lemay a continué d'effectuer des tâches relativement mineures liées à M. Arar, même en avril.
- 517 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2749.
- 518 Pièce C-74.
- 519 [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4650.
- 520 *Ibid.*, p. 4651 et 4652.
- 521 [HC] Témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9208 et 9209.
- 522 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3897.
- 523 [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4431.
- 524 *Ibid.*, p. 4433.
- 525 [HC] Témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9219.
- 526 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2783.
- 527 Y compris la visite particulièrement longue résumée ci-après, au point 4.2.3.
- 528 Pièce C-74.

- 529 L'information réellement partagée entre les organismes est examinée en détail ci-après, aux points 4.2.2 et 4.2.3.
- 530 Voir le point 3.1.4.4, note 212, pour une description de la demande TEJ.
- 531 [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4753 et 4754.
- 532 Cette réunion est examinée en plus ample détail ci-après, au point 4.2.3.
- 533 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3604 et 3605.
- 534 *Ibid.*, p. 3801 et 3802.
- 535 Pièce C-30, onglet 118.
- 536 Notes Corcoran, p. 69; [HC] témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4760.
- 537 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2728.
- 538 Notes Corcoran, p. 71; [HC] témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4765.
- 539 Notes Corcoran, p. 71; [HC] témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2763.
- 540 [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4755.
- 541 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2786 et 2787. L'inspecteur Clement a témoigné qu'il n'était pas certain que le SCRS ait jamais emporté une copie des disques durs, mais rien n'empêchait les responsables du SCRS de le faire. [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 9095. Le surintendant principal Couture se rappelle avoir soulevé cette question auprès du SCRS à quelques occasions. Il trouvait surprenant qu'ils n'emportent pas l'information; il croit toutefois qu'ils l'ont finalement fait, sans pouvoir se rappeler au juste quand. [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7151 et 7152.
- 542 Notes Corcoran, p. 72.
- 543 *Ibid.*
- 544 Notes Walsh, p. 555. Le 6 février 2002, le sergent d'état-major Corcoran a demandé au sergent Walsh de faire trois copies de plus de la dénonciation pour un autre organisme américain. Notes Walsh, vol. 1, p. 548.
- 545 À un moment donné, le personnel du FBI a aussi eu la possibilité d'examiner la dénonciation. [HC] Témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9224 et 9225.
- 546 [HC] Témoignage Walsh (1^{er} décembre 2004), p. 6236 et 6237.
- 547 [HC] Témoignage Clement (19 janvier 2004), p. 9224 et 9225.
- 548 Pièce C-110. L'ordonnance de mise sous scellés a été modifiée le 1^{er} décembre 2004. Pièce C 118.
- 549 [HC] Témoignage Walsh (30 novembre 2005), p. 6237.
- 550 Notes Corcoran, p. 73.
- 551 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2775 et 2776.
- 552 Pièce C-30, onglet 124.
- 553 Notes Corcoran, p. 73.
- 554 [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 9118.
- 555 *Ibid.*, p. 9117.
- 556 [HC] Témoignage Lemay (17 novembre 2004), p. 5427 et suivantes.
- 557 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3681 et 3825.
- 558 On ne sait pas au juste combien de temps le FBI a passé aux bureaux du Projet A-O Canada. Le sergent d'état-major Corcoran a témoigné que des agents y ont passé deux jours à analyser de l'information. [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4775. Le caporal Lemay a témoigné que le FBI a passé quelques jours dans leurs bureaux. En particulier, il a indiqué que les agents du FBI y étaient le 21 février toute la journée, examinant les classeurs sur M. Arar, ce qui signifie qu'ils y ont été plus de deux jours. [HC] Témoignage Lemay (17 novembre 2004), p. 5424 et 5435; notes Lemay, p. 159.
- 559 Notes Callaghan, p. 122.
- 560 Notes Corcoran, p. 73; notes Callaghan, p. 122.

- 561 Notes Callaghan, p. 122.
- 562 [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4776.
- 563 Il est peut-être sans conséquence de savoir si les représentants du FBI ont fait ou reçu une copie du bail et de la demande de location durant leur visite de février. Le caporal Buffam avait déjà donné au FBI l'information pertinente tirée des documents de Minto en novembre 2001. [HC] Témoignage Corcoran (16 novembre 2004), p. 5217. Il est loin d'être certain que l'on a véritablement montré une demande de location ou un bail à M. Arar lorsqu'il était à New York. M. Arar a publiquement affirmé qu'on lui avait montré ces documents, mais les notes du FBI sur son entrevue ne mentionnent rien à ce sujet.
- 564 Pièce C-76; [HC] témoignage Corcoran (16 novembre 2004), p. 5215.
- 565 [HC] Témoignage Corcoran (16 novembre 2004), p. 5216. L'inspecteur Clement a témoigné que cette directive était cohérente en regard de celles préconisant le partage d'information. Il savait que le FBI avait eu accès aux classeurs et il convenait que si le FBI avait demandé des copies, il aurait été acceptable de les leur fournir. [HC] Témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9210 et 9211.
- 566 [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4776 et 4777.
- 567 [HC] Témoignage Coons (8 décembre 2004), p. 7458.
- 568 [HC] Témoignage Corcoran (16 novembre 2004), p. 5216 et 5217.
- 569 [HC] Témoignage Lemay (17 novembre 2004), p. 5436. Une lettre adressée au FBI, le 7 novembre 2003, par l'agent de liaison de la GRC à Washington semble indiquer que certains renseignements ont été communiqués aux enquêteurs, mais les enquêteurs du Projet A-O Canada ne peuvent se rappeler précisément si la demande de location et le bail leur ont été remis. Pièce C-30, onglet 534. Un agent a plus tard affirmé qu'il ne se rappelait pas avoir reçu ou emporté ces documents durant sa visite. [HC] Témoignage Coons (8 décembre 2004), p. 7458.
- 570 [HC] Témoignage Lemay (17 novembre 2004), p. 5426.
- 571 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3996 et 3997.
- 572 Pièce C-30, onglet 126; [HC] témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2784-2786.
- 573 Comme on l'a vu précédemment, la base de données E&R III était un outil de gestion utilisé par le Projet A-O Canada. L'affectation des tâches et leur suivi y étaient consignés.
- 574 Pièce C-30, onglet 126.
- 575 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2782; [HC] témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3999 et 4000. Comme on l'a mentionné, les agents du FBI n'étaient pas intéressés uniquement à M. Arar, mais aussi à d'autres comme M. Almalki. Il semble que les représentants du FBI aient eu accès à cette information durant leur visite. [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4775. Les témoignages sur le partage d'information durant la visite du FBI de février 2002 n'indiquent pas qu'un important échange d'information se soit produit. Cependant, la question peut être sans conséquence, ainsi qu'on le verra clairement au point suivant qui traite directement de la mesure dans laquelle l'équipe du projet Projet A-O Canada a partagé le contenu de ses bases de données avec les Américains.
- 576 Pièce C-30, onglet 119.
- 577 Notes Corcoran, p. 71; [HC] témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4763 et 4764.
- 578 Pièce C-30, onglet 124.
- 579 *Ibid.*, onglet 147. L'inspecteur Clement a reçu une demande informelle d'un autre organisme partenaire durant une conversation téléphonique le 4 février 2002, où l'organisme partenaire demandait des copies des disques durs et des bandes vidéo issus de la perquisition. [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 9095; notes Clement, p. 127.
- 580 Pièce C-30, onglet 127; pièce C-145.
- 581 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2803.

- 582 *Ibid.*, p. 2825.
- 583 [HC] Témoignage Corcoran (16 novembre 2004), p. 5242.
- 584 Pièce C-30, onglet 127.
- 585 [HC] Témoignage Proulx [F] (14 décembre 2004), p. 8228.
- 586 [HC] Témoignage Reynolds (1^{er} février 2005), p. 11093.
- 587 Pièce C-30, onglet 127.
- 588 [HC] Témoignage Proulx [F] (14 décembre 2004), p. 8231.
- 589 Pièce C-145; [HC] témoignage Proulx [F] (14 décembre 2004), p. 8228 et 8229.
- 590 [HC] Témoignage Proulx [F] (14 décembre 2004), p. 8232.
- 591 Cela étant dit, le caporal Flewelling n'a pas pu indiquer ce que signifiait l'indication « veuillez traiter ». [HC] Témoignage Flewelling (21 janvier 2005), p. 9694.
- 592 [HC] Témoignage Proulx [F] (14 décembre 2004), p. 8234 et 8235. Un tel document aurait normalement été transmis aux divisions avec une lettre d'accompagnement.
- 593 [HC] Témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9206 et 9207.
- 594 *Ibid.*, p. 9207.
- 595 [HC] Témoignage Corcoran (16 novembre 2004), p. 5238.
- 596 Pièce C-30, onglet 149. Le rapport de situation indique ceci : [TRADUCTION] « ... a reçu trois CD contenant la version numérisée des documents saisis aux divers lieux de perquisition le 02-01-22. Les CD en question ont été remis sur réception d'une demande officielle de ... ».
- 597 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 5082. Le sergent d'état-major Callaghan a témoigné que le rapport de situation contenait soit une erreur de logique, soit une erreur de fait lorsqu'il indiquait que les CD étaient constitués de la version numérisée des documents saisis aux divers lieux de perquisition le 22 janvier 2002. Il n'a pas remarqué l'erreur au moment de la création du rapport. [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 4014.
- 598 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2823.
- 599 Le sergent Walsh a expliqué que les rapports de situation étaient des documents internes de la GRC diffusés à certaines sections de l'organisme. Le Centre national des opérations (CNO) recevait les rapports de situation à la Direction générale, d'où ils étaient envoyés à la DRC. Les rapports de situation avaient pour but de tenir tous les intéressés au courant de l'enquête du Projet A-O Canada; en fait, ils étaient le principal moyen de renseigner la Direction générale. Dans une enquête normale, des rapports de situation sont présentés tout au plus aux deux semaines, mais les enquêteurs du Projet A-O Canada avaient reçu instruction au début de leur enquête d'en produire tous les jours. Les Américains n'en recevaient pas copie. [HC] Témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 5930-5935.
- 600 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 4014; [HC] témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4805 et 4806.
- 601 [HC] Témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4626. Voir aussi au sujet des rapports de situation : [HC] témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 5935.
- 602 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2394; [HC] témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4626. Par contre, la base de données E & R III précisait les tâches accomplies par les agents et les mesures prises dans l'exécution de ces tâches. [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2396. Il faut aussi noter que la base de données Supertext ne contenait pas les notes des agents, à l'exception d'un jeu de notes, celles du gendarme Lang, qui ont été numérisées et ajoutées au système le 5 mars 2002. Pièce C-86, vol. IV, onglet 10.
- 603 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 5046-5048. Incidemment, il semble clair qu'avant les témoignages, la GRC avait déjà porté attention à la divulgation et à l'échange d'information ainsi qu'à la gravure de CD contenant des données de la base Supertext. Dans une lettre, l'officier responsable de la Sous-direction des opérations de sécurité Pierre Perron a suggéré au sous-inspecteur adjoint (à l'époque) Corcoran qu'il devrait [TRADUCTION]

« questionner tous les enquêteurs (y compris ceux qui ont quitté le Projet) pour déterminer s'il existe des documents indiquant la remise de CD ou autre communication de renseignements liés à l'enquête. Je crois savoir que chaque gravure de CD de données Supertext a été consignée. ... Je suis d'accord que la divulgation et la communication d'information pourrait devenir une question d'actualité à la Commission Arar. Dans le contexte, tout devrait être fait pour trouver les inscriptions aux dossiers sur cette communication d'information, et les mesures prises pour trouver ces inscriptions doivent être convenablement consignées aux dossiers avant de donner suite à cette demande ». Pièce C-30, onglet 602.

604 Conformément à son interprétation de l'accord de libre circulation de l'information conclu entre les organismes, l'inspecteur Cabana n'a pas demandé le consentement du SCRS à la divulgation de ces documents. Cependant, il a témoigné que le SCRS aurait déjà été présent lorsqu'une grande part de son information avait été partagée avec les organismes américains lors de la présentation d'exposés à l'équipe de gestion conjointe. Il a aussi dit que le SCRS devait comprendre l'accord de libre circulation de l'information. Le SCRS peut ou non avoir connu le moment de la remise des CD, mais il savait que le Projet A-O Canada partageait tout avec les organismes américains. [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2831 et 2832.

Incidentement, le résumé du gouvernement donnait comme date de remise des CD le 2 avril 2002, ce qui est inexact puisque la date réelle est le 9 avril 2002. Pièce C-85.

605 *Ibid.*

606 Pièce C-86. Cette liste est un résumé de ce qui figure dans le matériel non lié aux perquisitions. Il s'y trouve en tout 94 documents liés à M. Arar.

607 [HC] Témoignage Corcoran (16 novembre 2004), p. 5236-5239. Le sergent d'état-major Corcoran a témoigné que selon lui, il n'avait pas besoin du consentement de Douanes Canada pour envoyer cette information aux Américains. Il croyait que, selon les directives, il devait communiquer ce type de document mais que si l'information devait servir à des fins autres que le renseignement, il faudrait une demande TEJ.

608 Pièce C-86, vol. II, onglet 5.

609 Voici des exemples de telles allusions :

- 1) Pièce C-86, vol. III, onglet 4 : Ce document explique l'échec de l'avis de surveillance des douanes visant M. Arar à son retour de Tunisie, après les perquisitions du 22 janvier 2002. Il mentionne M. Arar comme un « suspect ».
- 2) *Ibid.*, vol. I, onglet 41 : Il désigne M. Arar comme un « sujet principal » de l'enquête.
- 3) *Ibid.*, vol. I, onglet 43 : Il s'agit d'un rapport de situation du Projet A-O Canada pour le 23 octobre 2001; il indique que le lien entre M. Almalki et M. Arar est « important ».
- 4) *Ibid.*, vol. II, onglet 4 : Il s'agit d'un diagramme analytique intitulé [TRADUCTION] « Relations de Ben Laden : l'organisation Al-Qaïda à Ottawa ». M. Almalki y figure au centre, et M. Arar est directement lié à M. Almalki.

610 *Ibid.*, vol. I, onglet 50 ou pièce C-30, onglet 45.

611 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3610-3612. Le contenu des deux classeurs concernant M. Arar, préparés par le caporal Lemay, n'avait pas encore été ajouté à la base de données Supertext lorsque les CD ont été envoyés aux Américains. Cependant, il faut répéter que les agents du FBI ont examiné ces classeurs lorsqu'ils ont visité les bureaux du Projet A-O Canada entre le 19 et le 21 février 2002.

612 Pièce C-86, vol. I, onglet 50 ou pièce C-30, onglet 45.

613 *Ibid.* ou *ibid.*

614 Pièce C-30, onglet 106.

615 Pièce C-86, vol. I, onglet 24.

- 616 *Ibid.*, vol. II, onglets 35, 38 et 45.
- 617 *Ibid.*, vol. IV, onglet 6.
- 618 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2833-2838.
- 619 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 5083 et 5084.
- 620 *Ibid.*, p. 5125.
- 621 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3609 et [HC] (27 octobre 2004), p. 2831 et 2832.
- 622 [HC] Témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9188 et 9189.
- 623 *Ibid.*, p. 9207.
- 624 *Ibid.*, p. 9187 et 9188.
- 625 *Ibid.*, p. 9188.
- 626 *Ibid.*, p. 9296.
- 627 *Ibid.*, p. 9297.
- 628 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7183.
- 629 *Ibid.*, p. 7184.
- 630 *Ibid.*, p. 7184 et 7185.
- 631 *Ibid.*, p. 7186.
- 632 *Ibid.*, p. 7187. Le surintendant principal a souligné le fait que la base de données Supertext était gérée par les responsables de la gestion des cas graves. Pour qu'une partie de la base de données soit copiée, il fallait que quelqu'un du Projet A-O Canada le demande au personnel informatique; il n'a toutefois pas pu indiquer qui aurait fait la demande.
- 633 Pièce C-45.
- 634 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7148.
- 635 [HC] Témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8746.
- 636 *Ibid.*, p. 8748.
- 637 *Ibid.*, p. 8754 et 8755.
- 638 *Ibid.*, p. 8753.
- 639 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7686.
- 640 *Ibid.*, p. 7688. Fait intéressant, le commissaire adjoint Proulx a témoigné qu'avant, il ne s'inquiétait pas de ce qui était envoyé aux Américains, mais qu'il lui fallait maintenant y accorder davantage d'attention parce qu'une personne risquait d'être inscrite sur une liste de surveillance. Il a témoigné que les politiques de la GRC ont changé par suite de l'affaire Arar. Selon le commissaire adjoint Proulx, la GRC doit être très prudente quant à ce qu'elle remet aux Américains. *Ibid.*, p. 7792.
- 641 *Ibid.*, p. 7773 et 7774. Le commissaire adjoint Proulx n'était pas certain si des documents devaient être partagés, ou uniquement les disques durs. *Ibid.*, p. 7774 et 7775. Il n'était pas certain non plus de savoir pourquoi cela aurait été nécessaire. *Ibid.*, p. 7786.
- 642 [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10326.
- 643 *Ibid.*, p. 10447 et 10448.
- 644 *Ibid.*, p. 10450 et 10451.
- 645 [HC] Témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10691.
- 646 *Ibid.*, p. 10784.
- 647 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9394.
- 648 *Ibid.*, p. 9395.
- 649 *Ibid.*, p. 9396.
- 650 *Ibid.*, p. 9415.
- 651 *Ibid.*, p. 9413.
- 652 *Ibid.*, p. 9397.
- 653 *Ibid.*, p. 9400.

- 654 *Ibid.*, p. 9416 et 9417.
- 655 [HC] Témoignage Reynolds (1^{er} février 2005), p. 10813.
- 656 *Ibid.*, p. 10852.
- 657 *Ibid.*, p. 10852 et 10853.
- 658 *Ibid.*, p. 10853.
- 659 Lorsqu'il a affirmé que le partage s'inscrivait essentiellement dans le cadre de l'accord, il n'a pas été interrogé sur le partage de matériel provenant d'un non-partenaire, et il n'y a pas non plus fait allusion.
- 660 [HC] Témoignage Reynolds (1^{er} février 2005), p. 11058 et 11059.
- 661 *Ibid.*, p. 11060.
- 662 Notes Callaghan, p. 146.
- 663 Pièce C-30, onglet 149; notes Callaghan, p. 149; notes Corcoran, p. 92; [HC] témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4802 et 4803; pièce C-30, onglet 528.
- 664 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2866.
- 665 Pièce C-56.
- 666 Pièce C-30, onglet 153.
- 667 [HC] Témoignage Cabana (1 novembre 2004), p. 3317 et 3318; pièce C-56, onglet 1.
- 668 Voir le point 3.10 ci-dessus.
- 669 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2879.
- 670 *Ibid.*, p. 2869.
- 671 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 4064.
- 672 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7204.
- 673 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3337 et 3338.
- 674 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9422 et 9423.
- 675 Notes Corcoran, p. 123.
- 676 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3317 et 3318; [HC] témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 4078.
- 677 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2880.
- 678 Pièce C-30, onglet 195.
- 679 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4844.
- 680 [HC] Témoignage Lemay (17 novembre 2004), p. 5475 et 5476.
- 681 Pièce C-30, onglet 213.
- 682 [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4428 et 4429.
- 683 [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 9057-9063. Voir le point 3.6.2.
- 684 Pièces C-130 et C-131.
- 685 Pièce C-30, onglet 95.
- 686 [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 9069; pièce C-30, onglet 95.
- 687 [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 9062-9067.
- 688 *Ibid.*, p. 9067 et 9068.
- 689 *Ibid.*, p. 9070.
- 690 Notes Clement, p. 121; [HC] témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 9079-9085.
- 691 [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 9086 et 9087.
- 692 Pièce C-49. La note d'information est datée du 18 juillet 2002.
- 693 Notes Callaghan, p. 228; pièce C-30, onglet 207.
- 694 Notes Walsh, p. 395; pièce C-30, onglet 207.
- 695 Notes Walsh, p. 395.
- 696 Notes Callaghan, p. 228.
- 697 *Ibid.*, p. 229.
- 698 Notes Walsh, p. 409-411; [HC] témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6131-6133.

- 699 Pièce C-30, onglet 207.
- 700 Notes Callaghan, p. 4085-4089.
- 701 [HC] Témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6135 et 6136.
- 702 *Ibid.*, p. 6136 et 6137.
- 703 Pièce C-30, onglet 208.
- 704 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 2949.
- 705 [HC] Témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6135.
- 706 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9424-9426; notes Walsh, p. 272; [HC] témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6087. Notes Callaghan, p. 193; pièce C-161. Notes Corcoran, p. 109.
- 707
- 708 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2921. Le surintendant principal Couture a témoigné que l'inspecteur Cabana y aurait vu une autorisation de poursuivre dans cette voie. [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7306-7308.
- 709 Pièce C-30, onglet 199; [HC] témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2919.
- 710 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 4085 et 4086; notes Callaghan, p. 229.
- 711 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 4085-4089.
- 712 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9480-9482.
- 713 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4860 et 4861; notes Roy, p. 11. Le surintendant principal Couture, l'inspecteur Cabana et les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran étaient présents au nom du Projet A-O Canada, tout comme l'ambassadeur Pillarella, Don Saunders, Scott Heatherington, James Gould et Jonathan Solomon pour le MAECI. L'inspecteur Richard Roy, AL de la GRC auprès du MAECI, était aussi présent, et peut-être encore d'autres personnes.
- 714 Notes Callaghan, p. 279. Une série de questions à poser à M. Almalki avait été préparée pour remise aux Syriens si les représentants du Projet A-O Canada ne pouvaient obtenir un accès direct.
- 715 *Ibid.*
- 716 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13416-13420 et [HC] (31 mars 2005), p. 13768-13771.
- 717 Les agents du Projet A-O Canada qui étaient présents n'ont pas inscrit le commentaire de M. Solomon dans leurs notes rédigées à ce moment-là. Le sergent d'état-major Callaghan le mentionne dans ses notes du 23 novembre 2003, plus d'un an plus tard, après le retour de M. Arar au Canada et sa conférence de presse. En novembre 2003, l'inspecteur Cabana avait demandé des détails sur toute discussion au sein du Projet A-O Canada au sujet de l'envoi en Syrie de questions à l'intention de M. Arar. Le sergent d'état-major Callaghan ne pouvait se rappeler d'aucune telle discussion, mais il a rappelé à l'inspecteur Cabana la réunion du 10 septembre 2002 et le commentaire de M. Solomon.
- 718 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13912-13916.
- 719 *Ibid.*, p. 14078-14082.
- 720 *Ibid.*, p. 13912-13915.
- 721 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13413, 13414 et 13427.
- 722 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13749 et 13750.
- 723 [HC] Témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6815-6822.
- 724 [HC] Témoignage Heatherington (27 avril 2005), p. 16164-16171.
- 725 [HC] Témoignage Cabana (8 août 2005), p. 17291-17296.
- 726 Pièce C-219, onglet 1.
- 727 Voir le chapitre III, point 6.3.
- 728 Cette question est examinée en plus ample détail ci-après, au point 4.8.3.

- 729 La question de savoir si l'intérêt du FBI envers M. Arar est antérieur au Projet A-O Canada ou est indépendant de lui est examinée ci-après, au point 4.11.
- 730 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2890-2892; [HC] témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7305 et 7306. Le Projet A-O Canada adressait ses demandes d'information au FBI à différents destinataires. Des agents écrivaient parfois à un bureau régional du FBI et parfois à l'attaché juridique de l'ambassade des États-Unis à Ottawa. En outre, la GRC adressait à l'occasion ses demandes au siège du FBI à Washington, soit directement, soit par l'entremise de l'agent de liaison de la GRC à Washington. Le Projet A-O Canada était enclin à essayer diverses voies de communication avec le FBI, non tant pour des raisons de protocole que dans l'espoir d'obtenir une réponse plus rapide. Le surintendant principal Couture était au courant de cette correspondance directe entre le Projet A-O Canada et le FBI, et en approuvait.
- 731 Pièce C-30, onglet 109.
- 732 [HC] Témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9175-9178.
- 733 [HC] Témoignage Hooper (26 août 2005), p. 17857 et 17858.
- 734 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3623.
- 735 Pièce C-30, onglets 145, 204 et 200.
- 736 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 2962 et 2963.
- 737 Pièce C-30, onglet 216.
- 738 Pièce C-74; [HC] témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8970-8973.
- 739 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2893-2896.
- 740 [HC] Témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8933-8935; [HC] témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2728 et 2729.
- 741 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2728 et 2729.
- 742 Pièce C-30, onglet 44.
- 743 [HC] Témoignage Lang (18 novembre 2004), p. 5907-5909.
- 744 [P] Témoignage Yale-Loehr (7 juin 2005), p. 5669-5681.
- 745 [HC] Témoignage Webb (2 février 2005), p. 11383.
- 746 [HC] Témoignage Lang (18 novembre 2004), p. 5814.
- 747 *Ibid.*, p. 5905 et 5906.
- 748 [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4491 et 4492.
- 749 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3681.
- 750 [HC] Témoignage Lemay (17 novembre 2004), p. 5427-5434.
- 751 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3690-3692.
- 752 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4844 et 4845.
- 753 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2893-2896.

II

LA DÉTENTION AUX ÉTATS-UNIS

1. INTRODUCTION

Le jeudi 26 septembre 2002, M. Arar arrive à l'aéroport international John F. Kennedy (aéroport JFK) à New York, à bord d'un vol en provenance de Zurich (Suisse). Il avait débuté son voyage en Tunisie et pris à Zurich une correspondance sur New York, d'où il avait l'intention de relier Montréal. En arrivant à New York cependant, il sera détenu et emprisonné.

Suit une description de ce qui est arrivé durant la détention de M. Arar à New York, entre 14 h ce 26 septembre jusqu'à environ 4 h le 8 octobre 2002. M. Arar n'a pas témoigné au sujet de ces événements. Le présent compte rendu est fondé surtout sur les témoignages de représentants de la GRC, du SCRS et du ministère des Affaires étrangères (MAECI), conformément au mandat de la Commission de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Arar. La Commission n'a reçu le témoignage d'aucun responsable américain, de sorte qu'elle ne bénéficie pas de leur propre preuve quant aux raisons pour lesquelles les Américains ont détenu M. Arar. Elle a toutefois reçu et examiné des documents américains sur la détention et le renvoi de M. Arar. Elle a aussi reçu des témoignages de responsables canadiens sur leurs conversations avec des responsables américains.

Le mandat de la Commission utilise le terme « expulsion » pour désigner le processus suivant lequel M. Arar a été emmené des États-Unis jusqu'en Syrie, via la Jordanie. En droit américain toutefois, le terme exact serait « removal » (renvoi); c'est celui-ci que privilégie le présent rapport. Néanmoins, le terme « deportation » (expulsion) peut figurer dans les citations de documents et de témoins et, lorsque nécessaire pour mieux refléter la preuve, c'est celui qui sera utilisé.

2.

LA RÉACTION DE LA GRC À L'ARRIVÉE DE M. ARAR À NEW YORK, LE 26 SEPTEMBRE 2002

À 12 h 55 le 26 septembre 2002, le sergent d'état-major Patrick Callaghan du Projet A-O Canada reçoit un appel du bureau de l'attaché juridique du FBI à Ottawa, l'informant que Maher Arar doit atterrir à New York vers 14 h le même jour. Selon le responsable américain, les Américains ont l'intention d'interroger M. Arar, puis de lui refuser l'entrée aux États-Unis. M. Arar serait alors renvoyé à Zurich, d'où était parti son vol sur New York. Lorsque le responsable américain demande si la GRC a des questions pour M. Arar, le sergent d'état-major Callaghan répond qu'il va aviser et le rappeler¹.

Les trois gestionnaires du Projet A-O Canada ont des points de vue légèrement différents sur la raison pour laquelle le FBI a offert de poser des questions à M. Arar pour le compte du Projet. Pour le sergent d'état-major Callaghan, le FBI savait que la GRC voulait interviewer M. Arar plus tôt dans l'année. À son avis, l'offre visait à aider la GRC et non à faciliter l'enquête des Américains². L'inspecteur Michel Cabana estime pour sa part que l'offre du FBI visait à aider à la fois l'organisme canadien et l'organisme américain, parce qu'il s'agissait peut-être pour eux de la dernière possibilité d'obtenir réponse à leurs questions³. Le sergent d'état-major Kevin Corcoran est d'accord avec l'inspecteur Cabana; il témoignera que [TRADUCTION] « l'information que nous allions recueillir de cette entrevue serait utile à notre enquête et pourrait être utile à leurs enquêtes »⁴.

Les responsables du Projet A-O Canada ne savaient pas que M. Arar arrivait aux États-Unis jusqu'à ce qu'ils en soient informés par le FBI le 26 septembre. Selon le sergent d'état-major Callaghan, sa conversation téléphonique est la première communication entre les autorités américaines et la GRC au sujet de la détention de M. Arar aux États-Unis⁵.

Après avoir discuté avec le responsable américain, le sergent d'état-major Callaghan informe le sergent d'état-major Corcoran et le sergent Randal Walsh des nouvelles⁶.

À un moment donné au cours de son témoignage, l'inspecteur Cabana dira croire avoir été informé par un des gestionnaires adjoints du Projet A-O Canada du fait que M. Arar était en route vers New York et se verrait refuser l'entrée aux États-Unis. Il le croyait parce qu'il savait que des questions allaient être envoyées au FBI⁷. Pourtant, il témoignera aussi n'avoir été informé que le 27 septembre de la situation difficile de M. Arar⁸.

Lorsqu'il parle au FBI, le sergent d'état-major Callaghan demande expressément si la détention de M. Arar se fonde sur une enquête américaine ou canadienne. Le responsable américain lui dit que M. Arar est détenu par suite d'une enquête du FBI⁹. Selon l'inspecteur Cabana, le but de l'appel du FBI n'était pas d'obtenir un apport du Projet A-O Canada à la décision de refuser l'accès aux États-Unis à M. Arar, mais simplement d'informer les Canadiens de la décision¹⁰.

2.1

LES QUESTIONS ENVOYÉES PAR TÉLÉCOPIE

Peu après avoir parlé avec le FBI, les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran chargent le sergent Walsh de préparer les questions pour M. Arar¹¹.

Le sergent Walsh sollicite l'aide du caporal Robert Lemay, puisqu'en janvier 2002, celui-ci avait préparé une liste de questions pour une entrevue avec M. Arar. Cette entrevue n'avait pas eu lieu comme prévu, mais le caporal avait mis les questions à jour à l'été 2002. Il a remis cette nouvelle version au sergent Walsh. Compte tenu de l'urgence de la situation, les responsables décident de ne pas rédiger une nouvelle série de questions. Le sergent Walsh révisé rapidement les questions existantes et prépare une feuille d'envoi par télécopie¹².

Le sergent Walsh ressentait l'urgence de la situation parce qu'il avait reçu ses instructions moins d'une heure après l'arrivée de M. Arar à New York. Il comprenait que M. Arar allait être interviewé et se verrait refuser l'entrée, ce qui signifiait qu'il serait rapidement renvoyé en Suisse.

Le sergent Walsh a témoigné qu'une fois les questions terminées, il les a apportées aux sergents d'état-major Callaghan et Corcoran pour qu'ils les examinent¹³. Le sergent d'état-major Callaghan ne se rappelle pas les avoir examinées¹⁴, mais le sergent d'état-major Corcoran a confirmé les avoir vérifiées et avoir donné au sergent Walsh la consigne d'obtenir l'approbation de l'inspecteur Cabana avant de les envoyer au FBI¹⁵. Le sergent Walsh n'a pu trouver l'inspecteur Cabana. Comme il était arrivé à son heure limite, il a décidé d'envoyer les questions sans l'approbation de l'inspecteur. Dans son esprit, il avait déjà l'approbation d'agir ainsi puisque les questions devaient être envoyées immédiatement¹⁶.

Le sergent Walsh a envoyé les questions au Centre national des opérations (CNO), à la Direction générale de la GRC, avec indication de les transmettre au bureau de l'attaché juridique du FBI¹⁷. Le caporal Rick Flewelling, l'agent de la Direction des renseignements criminels (DRC) de la GRC chargé d'assurer le suivi du Projet A-O Canada, a reçu copie de la télécopie. Cependant, il a

témoigné qu'il n'a vu ni la télécopie ni la liste de questions avant l'enquête de la Commission. Il ne pouvait expliquer pourquoi¹⁸.

La feuille de confirmation d'envoi par télécopie indique que les questions ont été envoyées à 12 h 56¹⁹ le 26 septembre, mais il semble que cette indication soit inexacte. Selon le sergent Walsh, il a reçu instruction de préparer les questions à 13 h 10. Il croyait qu'il y avait une erreur d'une heure dans la feuille de confirmation de la télécopie et que l'heure exacte était 13 h 56. Lorsque la dernière page est passée dans le télécopieur, le sergent Walsh a noté que sa montre indiquait 14 h²⁰.

Le message suivant figurait sur la feuille d'envoi précédant la liste de questions transmise par le Projet A-O Canada au FBI :

[TRADUCTION]

1. Les pages ci-jointes contiennent des questions suggérées à l'intention de Maher ARAR, conformément à votre demande. La liste a été préparée plus tôt cette année avant le départ soudain d'Arar du Canada, de sorte que certaines questions ne sont plus tout à fait d'actualité. 2. Nous vous remercions de l'aide que vous nous apportez en interviewant ARAR²¹.

Les questions suggérées, jointes à la feuille d'envoi, étaient précédées de cette mention :

[TRADUCTION]

Questions d'entrevue : Les questions suivantes ont été préparées pour une entrevue d'ARAR qui devait avoir lieu en janvier 2002. Étant donné l'urgence de les envoyer à New York, cet aperçu de questions à poser n'a pas été mis à jour²².

Le sergent Walsh a apporté peu de changements de substance aux questions du caporal Lemay. La seule modification notable est l'ajout d'une conclusion.

Le paragraphe initial était suivi de quelques questions sur les données biographiques de M. Arar, sa profession et ses contacts avec la police. La télécopie évoquait ensuite des questions sur Abdullah Almalki. Il était prévu de demander à M. Arar pourquoi M. Almalki figurait sur son contrat de location comme personne avec qui communiquer en cas d'urgence, et aussi s'il existait des relations d'affaires entre M. Arar et M. Almalki²³. On devait aussi lui demander pourquoi il avait rencontré M. Almalki au Mango's Café, et pourquoi ils avaient tous deux marché sous la pluie après leur repas.

Il y avait aussi des questions sur la participation de M. Arar à une conférence au Japon le 18 janvier 2000; et sur les autres pays que M. Arar aurait

visités²⁴. Des questions portaient aussi sur les liens de M. Arar avec Ahmad El Maati.

La formulation des questions télécopiées livrait une abondante information sur M. Arar. Par exemple, elle dévoilait que M. Almalki figurait sur la demande de location de M. Arar comme personne avec qui communiquer en cas d'urgence et que M. Arar s'était rendu au Japon.

La télécopie se terminait par l'affirmation suivante :

[TRADUCTION]

ARAR est resté discret au Canada, mais il semble être lié à plusieurs des personnes-cibles de notre enquête. Nos membres ont invité ARAR à une entrevue à titre de témoin potentiel, mais il a demandé les conseils d'un avocat et opposé un refus. Peu après, ARAR a quitté le pays plutôt précipitamment, en direction de la Tunisie²⁵.

Ni la feuille d'envoi de la télécopie ni la liste de questions n'était assortie d'une réserve ou d'une mention de la règle touchant les tiers.

Selon le sergent Walsh, les questions ne révélaient aucune nouvelle information aux Américains. Le Projet A-O Canada en avait déjà communiqué une partie, et les Américains en avaient appris une partie par leurs propres moyens (par exemple, l'emploi de M. Arar chez The MathWorks, Inc.)²⁶. L'inspecteur Cabana a témoigné que l'information personnelle sur M. Arar dans la conclusion de la télécopie était bien connue des autorités américaines et avait été discutée lors de réunions conjointes du Projet A-O Canada, du SCRS, du MAECI et des organismes américains²⁷.

Peu importe que l'information ait ou non été connue des autorités américaines, l'information du Projet A-O Canada selon laquelle M. Arar avait refusé une entrevue n'était pas exacte, comme on l'a vu dans le chapitre précédent. La conclusion affirmait du reste que « peu après » avoir refusé l'entrevue, M. Arar avait quitté le Canada « plutôt précipitamment ». Cette déclaration est inexacte. Il est parti environ cinq mois plus tard²⁸.

Le sergent Walsh était certain que la question du départ de M. Arar pour la Tunisie avait déjà été discutée avec les Américains avant le 26 septembre. Cependant, il n'a pu indiquer un document informant les Américains que M. Arar avait quitté le Canada ou qu'il avait quitté « plutôt précipitamment » après avoir refusé une entrevue. Le sergent Walsh a expliqué que le terme « précipitamment » a été utilisé pour illustrer la surprise du Projet A-O Canada face au départ de M. Arar du Canada²⁹.

Le 7 octobre 2002, le Projet A-O Canada a été informé que le FBI avait utilisé ses questions lorsqu'il avait interviewé M. Arar. Cette entrevue n'est pas mentionnée dans la décision de l'INS de renvoyer M. Arar³⁰. Le sergent

d'état-major Callaghan a témoigné qu'il n'a jamais reçu une description complète des réponses de M. Arar à ces questions³¹.

2.1.1

L'absence de réserves

Selon l'inspecteur Cabana, il n'était pas nécessaire de rattacher des réserves aux questions, parce que la raison pour laquelle elles étaient transmises était de les poser à M. Arar³².

En outre, l'inspecteur Cabana ne prévoyait pas que les questions seraient utilisées pour une audience de l'INS, puisqu'il croyait que M. Arar se verrait refuser l'entrée aux États-Unis et qu'il serait immédiatement renvoyé à Zurich. Le but des questions était d'aider les Américains dans le cadre de l'enquête criminelle en cours³³.

Le sergent d'état-major Callaghan a convenu que des réserves n'étaient pas nécessaires dans les circonstances. Malgré la conclusion de la télécopie, il ne considérait pas que les questions correspondaient à du « renseignement ». La télécopie était simplement une liste de questions qu'on demandait aux Américains de poser à M. Arar³⁴.

Le surintendant principal Antoine Couture, OREC de la Division A, ne s'est pas rappelé avoir été informé de l'envoi des questions au FBI. En fait, son autorisation n'était pas requise³⁵. Cependant, si le sergent Walsh lui avait demandé une autorisation, il l'aurait donnée. Selon le surintendant principal Couture, les autorités américaines auraient par la suite posé les mêmes questions, une fois pris le temps de passer en revue toute l'information fournie par le Projet A-O Canada³⁶. Implicitement, il convenait que les questions pouvaient être envoyées sans y rattacher des réserves.

2.1.2

La Direction générale de la GRC

La Direction générale de la GRC a seulement appris l'envoi des questions bien après le fait. Une note d'information pour la période du 26 septembre au 2 octobre 2002 a été envoyée à la DRC et au sous-commissaire Garry Loepky³⁷. Elle affirmait ceci :

[TRADUCTION]

Le FBI a demandé au Projet A-O Canada une liste de questions pour leur entrevue. Le FBI a indiqué qu'il détenait ARAR sur la foi de sa propre enquête et non en vertu d'une demande ou d'une enquête du Projet A-O Canada. Les questions ont été envoyées par télécopie, comme demandé³⁸.

Comme on l'a vu, le caporal Flewelling, l'agent de la Direction générale de la GRC chargé d'assurer le suivi du Projet, n'a pas vu les questions avant qu'il ne commence sa préparation aux audiences de la Commission. Selon lui, il aurait été prudent que le Projet A-O Canada consulte la DRC avant d'envoyer les questions. Néanmoins, avec l'approbation des officiers responsables des enquêtes criminelles, le Projet A-O Canada aurait pu envoyer les questions directement aux autorités américaines. Le caporal Flewelling n'était pas certain de savoir si l'OREC ou son adjoint avait approuvé l'envoi des questions³⁹. Comme on l'a vu plus haut, l'OREC ne se rappelait pas avoir vu les questions. Toutefois, le rapport de situation du 26 septembre 2002, qui indique que des questions avaient été demandées par le FBI et lui avaient été envoyées, a été approuvé par le surintendant Wayne Watson, l'OREC adjoint⁴⁰.

Le caporal Flewelling ne croyait pas opportun de rattacher des réserves aux questions puisque cela aurait empêché qu'elles soient posées. Cependant, il a affirmé que des réserves auraient dû être rattachées à toute information de référence, de contexte ou en provenance de tiers⁴¹.

Le surintendant Wayne Pilgrim, officier responsable de la SDERSN, ne se rappelait pas avoir vu les questions avant qu'elles soient envoyées, mais bien avoir participé à une discussion à leur sujet après le 26 septembre. À son avis, il était opportun que le FBI et le Projet A-O Canada communiquent directement entre eux sans que la DRC intervienne vu l'urgence de la situation. En outre, il ne croyait pas que la DRC devait aider à préparer les questions. Il valait mieux en laisser le soin aux enquêteurs⁴².

Comme d'autres témoins du Projet A-O Canada, le surintendant Pilgrim ne considérait pas que l'absence de réserves soit un problème. De son point de vue, les réserves n'étaient pas nécessaires parce que les questions étaient posées dans l'intérêt d'une enquête canadienne. Le fait que la conclusion contienne des renseignements personnels ne changeait rien à son opinion. Au contraire, il croyait qu'une réserve aurait empêché le FBI de poser les questions⁴³.

2.1.3

Le droit à un avocat

Les questions ont été envoyées au FBI sans que le Projet A-O Canada ne sache si M. Arar avait retenu les services d'un avocat. Lorsque le Projet A-O Canada avait voulu interviewer M. Arar en janvier 2002, celui-ci avait indiqué qu'il accepterait à certaines conditions – dont celle que son avocat soit présent.

L'inspecteur Cabana ne voyait rien de contre-indiqué à poser les questions pendant que M. Arar était détenu aux États-Unis, celui-ci étant libre de refuser d'y répondre. À son avis, M. Arar était détenu dans un pays qui partageait en

grande partie les valeurs du Canada. Ainsi, il serait libre de répondre ou de refuser de répondre. M. Arar avait toujours le droit à un avocat, mais l'équipe du Projet A-O Canada espérait que son inclination à répondre aux questions avait changé⁴⁴.

Selon l'inspecteur Cabana, les membres du Projet A-O Canada avaient l'impression que M. Arar ne serait détenu que brièvement. C'est pourquoi ils estimaient urgent de transmettre les questions au FBI avant que M. Arar n'arrive à New York. Normalement, les responsables interviewaient rapidement la personne visée, celle-ci était informée du motif pour lequel on lui refusait l'entrée, puis elle était renvoyée sur le prochain vol⁴⁵.

L'inspecteur Cabana s'est opposé à la conjecture que le Projet A-O Canada tentait de priver M. Arar du droit à un avocat qui lui est reconnu par la Charte⁴⁶. Malgré son refus de parler aux responsables sans la présence de son avocat en janvier 2002, rien n'empêchait le Projet A-O Canada de tenter d'aborder directement M. Arar en vue d'une possible entrevue⁴⁷.

Le sergent d'état-major Callaghan était d'accord avec l'inspecteur Cabana qu'il n'y avait rien d'inapproprié dans le fait d'envoyer les questions à New York. Il a également souligné que les autorités canadiennes considéraient uniquement M. Arar comme un témoin. Si les Américains le traitaient comme un suspect, M. Arar aurait accès à un avocat qui pourrait le conseiller quant à l'opportunité de répondre à des questions. Le sergent d'état-major Callaghan savait qu'il y avait aux États-Unis des lois concernant les personnes qui étaient arrêtées et détenues. Cependant, il a admis n'avoir pas été certain si M. Arar avait de fait été arrêté, ni si les lois américaines sur le droit à un avocat s'appliquaient à un ressortissant étranger⁴⁸.

Il semble que personne au Projet A-O Canada n'ait demandé un avis juridique avant d'envoyer les questions au FBI⁴⁹.

3. LE RÔLE DU PROJET A-O CANADA – DU 27 SEPTEMBRE AU 8 OCTOBRE

3.1 DU 27 SEPTEMBRE AU 2 OCTOBRE 2002

Peu après 13 h 15 le vendredi 27 septembre, un autre représentant du bureau de l'attaché juridique du FBI communique avec le sergent d'état-major Corcoran et le caporal Buffam, expliquant que M. Arar est toujours détenu à New York et que les autorités américaines l'interrogent. Le responsable américain indique que des enquêteurs du FBI ont interviewé M. Arar⁵⁰.

L'inspecteur Cabana a témoigné que les autorités américaines avaient informé le Projet A-O Canada le 26 septembre que M. Arar serait interrogé par le FBI ce même jour, puis renvoyé à Zurich. L'inspecteur Cabana croyait qu'après cet appel téléphonique du 27 septembre, un membre du Projet A-O Canada lui avait dit que M. Arar serait renvoyé à Zurich⁵¹.

Le carnet d'un des agents du Projet A-O Canada contenait une inscription pour le 27 septembre indiquant que Michael Edelson – un avocat qui avait représenté M. Arar dans le passé – avait communiqué avec le Projet A-O Canada au sujet de M. Arar⁵². Bien qu'aucun des témoins du Projet A-O Canada n'ait pu s'en rappeler⁵³, M^e Edelson a témoigné qu'il avait en fait parlé à quelqu'un du Projet A-O Canada ce jour-là au sujet de la disparition apparente de M. Arar⁵⁴.

Le 30 septembre, le sergent Walsh a préparé un rapport de situation pour le 27 septembre. L'inspecteur Cabana l'a signé. Au sujet de l'appel téléphonique du responsable du FBI, le sergent a écrit ceci : [TRADUCTION] « Arar devait être détenu pour qu'on lui pose des questions supplémentaires, puis il se verrait refuser l'entrée aux États-Unis. On lui a aussi refusé l'autorisation d'entrer au Canada à partir des États-Unis... *Arar a ensuite été renvoyé du pays*⁵⁵. » [Nos italiques]

Le sergent Walsh n'a pas pu préciser sur la foi de quels éléments il avait ajouté la note que M. Arar « a ensuite été renvoyé du pays », alors que de toute évidence, il ne l'avait pas été. Il a seulement affirmé qu'au cours de la fin de semaine, les membres du Projet A-O Canada ont conclu que M. Arar avait été renvoyé en Suisse⁵⁶. Cependant, il n'avait aucune note à ce sujet. Quoi qu'il en soit, il semble que le 30 septembre, la croyance était répandue chez les membres du Projet A-O Canada que M. Arar avait été renvoyé des États-Unis à Zurich⁵⁷.

On ne sait pas exactement quand, après le 30 septembre, les membres du Projet A-O Canada ont appris que M. Arar était toujours aux États-Unis. Cependant, le moment exact ne revêt pas une importance essentielle pour la Commission. Au plus tard le 2 octobre, les membres du Projet A-O Canada ont été informés par le MAECI que M. Arar était toujours détenu à New York⁵⁸.

Rien n'indique qu'il y ait eu communication entre la GRC et les autorités américaines entre l'appel téléphonique du responsable américain à 13 h 15 le 27 septembre, et la fin de l'après-midi du 3 octobre, sauf une conversation entre le sergent d'état-major Corcoran et un agent du FBI. Le 1^{er} octobre, l'agent en question a dit au sergent d'état-major Corcoran qu'il lui semblait que M. Arar se verrait refuser l'entrée aux États-Unis et qu'il serait renvoyé à son point de départ⁵⁹.

3.2

LES QUESTIONS AMÉRICAINES - LE 3 OCTOBRE

En fin d'après-midi le 3 octobre, [***] a envoyé une télécopie à la DRC de la GRC, posant un certain nombre de questions au sujet de M. Arar⁶⁰. Le lendemain matin, le caporal Flewelling a envoyé une télécopie au Projet A-O Canada⁶¹, y joignant les questions [***]. Sur la feuille d'envoi, le caporal Flewelling a écrit ceci :

[TRADUCTION]

[***] a communiqué avec ce bureau après les heures normales de bureau afin d'obtenir du Projet A-O Canada de l'information concernant [M. Arar]. Au nom des organismes américains de l'application de la loi, [***] recherche tout élément de preuve qui pourrait aider à étayer des accusations criminelles.

Veillez trouver ci-joint la demande transmise par [***], de même qu'une liste de questions. Ils seraient très reconnaissants de toute information supplémentaire que vous pouvez leur communiquer à ce sujet. Ils demandent aussi que toute réponse soit acheminée au FBI aux fins des règles sur la preuve.

En raison des limites de temps s'imposant aux enquêteurs aux États-Unis, [***] serait reconnaissante de l'attention que vous accorderez à cette demande⁶².

[***].

Lorsque le sergent d'état-major Callaghan a lu la télécopie, il a pensé que le FBI – en tant qu'organisme d'application de la loi aux États-Unis – utiliserait les réponses en vue de porter des accusations criminelles contre M. Arar. Il ne s'est pas demandé s'il avait la latitude de répondre aux questions. Pour lui, il s'agissait de répondre à une demande de la Direction générale de la GRC⁶³.

L'inspecteur Cabana n'a pas participé à la préparation d'une réponse à la demande. Cependant, lorsqu'on l'a interrogé au sujet du pouvoir du Projet A-O Canada d'envoyer une réponse, il a témoigné que la DRC avait acheminé la demande au Projet A-O Canada pour que ses responsables y répondent⁶⁴.

[***].

La demande comprenait sept questions au sujet des relations de M. Arar ou de ses liens possibles à d'autres personnes, membres de cellules dormantes ou terroristes notoires. La note demandait aussi que l'information soit transmise au Projet A-O Canada, parce que les questions étaient liées à une enquête américaine.

Selon les témoins de la GRC, la demande ne leur a causé ni alarme ni préoccupation, malgré son ton non équivoque.

Au vu de la demande, la GRC comprenait clairement que les Américains étaient d'avis que M. Arar était membre d'Al-Qaïda. Selon le sergent d'état-major Callaghan, les autorités américaines n'exagéraient pas dans leur description de M. Arar. En fait, il s'est demandé si elles disposaient de plus d'information sur M. Arar que les autorités canadiennes au sujet de l'époque où il travaillait pour The MathWorks, Inc., à Boston⁶⁵. Il s'est aussi demandé si le Canada possédait de l'information supplémentaire qui confirmerait que M. Arar était membre d'Al-Qaïda. Le commentaire sur Al-Qaïda ne lui a pas inspiré de préoccupation quant au partage d'information avec les États-Unis⁶⁶.

Le surintendant Pilgrim faisait partie des officiers de la Direction générale de la GRC auxquels on a transmis la télécopie. Il ne se rappelait pas en avoir vu ou lu une copie lorsqu'elle est arrivée⁶⁷. Lorsqu'on lui a demandé si les Canadiens auraient dû être prudents quant au type d'information qu'ils communiquaient aux Américains, surtout au sujet de jeunes musulmans à peine un an après le 11 septembre 2001, le surintendant Pilgrim a répondu que M. Arar était une personne d'intérêt dans une enquête criminelle en cours. Il était approprié pour la GRC de partager de l'information pertinente avec des organismes [***], en raison des événements du 11 septembre 2001 et des enquêtes en cours auxquelles ils participaient ou pouvaient participer. Il supposait que les Américains pouvaient d'une certaine manière étayer leur description de M. Arar comme un membre d'Al-Qaïda⁶⁸.

Fait à noter, la demande semble indiquer qu'il y avait deux buts possibles la sous-tendant : le renvoi et l'application de la loi. L'INS procédait alors aux formalités pour le renvoi de M. Arar et la demande appuyait ce processus. De fait, les Américains avaient l'intention d'utiliser dans ce processus l'information provenant des autorités canadiennes. La demande sollicitait aussi des précisions sur la capacité de la GRC de communiquer au FBI de l'information qui pourrait servir à des poursuites relevant de l'application des lois.

3.3

LA RÉPONSE CANADIENNE - LE 4 OCTOBRE

Le gendarme-détective David Beardsley et la sergent Mona La Salle du Projet A-O Canada ont rédigé un projet de réponse à la demande [***]⁶⁹, qui a été révisé par les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran. L'inspecteur Cabana n'est pas intervenu personnellement. La réponse a été envoyée au Centre national des opérations (CNO) de la Direction générale de la GRC, pour transmission au bureau de l'attaché juridique du FBI et à l'AL de la GRC à Washington. Une copie de la réponse a aussi été envoyée au caporal Flewelling, à la DRC de la GRC⁷⁰.

Le sous-commissaire Loeppky a témoigné que la DRC n'avait pas l'habitude d'examiner les communications individuelles dans chaque enquête. Des centaines d'enquêtes se déroulent simultanément, et la DRC n'aurait pas la capacité d'examiner chaque étape de chacune d'elles. La DRC veillait à ce que les réponses respectent des paramètres acceptables, mais ne se chargeait pas de reconsidérer chaque communication⁷¹.

Même si la page d'envoi indique que la réponse a été envoyée le 2 octobre, elle n'a en fait été envoyée que le vendredi 4 octobre, à 17 h 5⁷².

Le caporal Flewelling a reçu cette télécopie, mais il ne l'a pas vue avant qu'elle soit envoyée. Cependant, il n'avait pas expressément demandé ou indiqué au Projet A-O Canada que la réponse lui soit transmise avant d'être envoyée aux autorités américaines⁷³.

La page d'envoi accompagnant la réponse du 4 octobre indiquait ceci :

[TRADUCTION]

Le Projet A-O Canada a reçu aujourd'hui (par l'entremise de la DG de la GRC) une télécopie de [***] demandant de l'information sur Maher ARAR. Le Projet A-O Canada a répondu à chacune des demandes figurant dans la télécopie. Cette information est transmise au FBI, qui coordonne la demande d'information. Les documents justificatifs seront envoyés ultérieurement... Il importe de noter que l'information contenue dans le rapport ci-joint porte uniquement sur les questions soulevées. Le Projet A-O Canada dispose sur cette personne d'une ample documentation qui pourrait être utile à votre enquête⁷⁴.

Les documents justificatifs mentionnés dans la page d'envoi de la télécopie n'ont pas été envoyés. Le sergent d'état-major Callaghan n'a pas pu expliquer pourquoi. Les Américains ne les ont pas demandés entre le 4 et le 8 octobre (jour où M. Arar a été renvoyé des États-Unis⁷⁵).

La réponse du Projet A-O Canada contenait de l'information obtenue durant l'examen secondaire de M. Arar à la frontière canadienne le 29 novembre 2001⁷⁶. On y trouvait aussi de l'information indiquant l'existence d'une relation entre M. Arar et M. Almalki, notamment la mention de la rencontre entre M. Almalki et M. Arar au Mango's Café en octobre 2001.

La réponse indiquait clairement que le Projet A-O Canada n'avait pas encore établi de façon définitive l'existence de liens entre M. Arar et Al-Qaïda. En particulier, le Projet A-O Canada affirmait [TRADUCTION] qu' « une analyse des liens doit encore être effectuée au sujet d'ARAR, et même s'il a eu des contacts avec de nombreuses personnes d'intérêt pour le Projet, nous ne pouvons pas indiquer de liens à Al-Qaïda ». La réponse mentionnait aussi qu'une enquête détaillée sur M. Arar n'était pas encore achevée.

La note était assortie de deux réserves. La première précisait que l'information appartenait à la GRC et qu'elle ne pouvait être ni reclassifiée, ni distribuée ni utilisée sans l'autorisation préalable de la GRC. La seconde soulignait la règle touchant les tiers et le fait que celle-ci [TRADUCTION] « pouvait influencer sur la divulgation d'information » que la GRC avait reçue du SCRS⁷⁷.

3.3.1

L'utilisation de l'information

Trois faits méritent d'être répétés. D'abord, [***] a demandé l'information en vue d'appuyer le processus de renvoi de l'INS. Deuxièmement, [***] a demandé si la GRC avait la latitude de transmettre l'information au FBI aux fins d'application de la loi. Enfin, la réponse de la GRC contenait la réserve suivante :

[TRADUCTION]

Le présent document appartient à la Gendarmerie royale du Canada. Il vous est prêté en confidence et il ne doit pas être reclassifié ou diffusé ni donner lieu à une action sans le consentement préalable de l'expéditeur⁷⁸.

Trois membres de la GRC – le sergent d'état-major Callaghan, le sergent d'état-major Corcoran et le caporal Flewelling – ont témoigné de façon assez détaillée sur la façon dont ils prévoyaient que les Américains utiliseraient les réponses à leurs questions. Même si le détail de leurs témoignages et le vocabulaire utilisé varie quelque peu, le sens général est essentiellement le même. Tous trois comprenaient que l'information pourrait servir soit à des accusations criminelles, soit au renvoi par l'INS. Cependant, en raison de la réserve rattachée aux réponses, ils croyaient que les autorités américaines devaient obtenir l'autorisation de la GRC avant d'utiliser l'information à l'une ou l'autre de ces fins. En d'autres termes, sans autorisation, l'information pouvait servir uniquement à des fins de renseignement et non à une procédure judiciaire. En arrivant à ces conclusions, au moins deux des témoins considéraient que la procédure devant l'INS serait visée par la réserve⁷⁹.

L'INS n'était pas partie à l'accord de partage de l'information entre la GRC, le SCRS et les organismes américains. Dans le cas présent, le Projet A-O Canada a élargi la portée de cet accord pour permettre à l'INS d'avoir accès à l'information de la GRC. Selon le sergent d'état-major Callaghan, c'était approprié parce que le Projet A-O Canada avait prévu une réserve selon laquelle l'INS devrait demander une autorisation avant d'utiliser l'information⁸⁰.

Même si le Projet A-O Canada prévoyait que l'information qu'il donnait dans la réponse du 4 octobre pourrait servir à une procédure devant l'INS, ce pourquoi il y avait ajouté une réserve, les membres de l'équipe n'ont pas profité

de l'occasion pour protéger l'information sur M. Arar transmise aux autorités américaines avant le 4 octobre. Il s'agissait notamment de l'information communiquée aux Américains sur trois CD en avril 2002, ou peu après. Le sergent d'état-major Callaghan a témoigné qu'il n'a pas été expressément indiqué aux autorités américaines, le 4 octobre, qu'aucun élément d'information communiqué avant octobre 2002 ne pouvait être utilisé dans une procédure devant l'INS sans l'autorisation de la GRC. Pendant toute la période où le Projet A-O Canada traitait avec les organismes américains partenaires, il était entendu que l'information partagée pouvait être utilisée uniquement à des fins de renseignement, à défaut d'une demande TEJ. Selon le sergent d'état-major Callaghan, les autorités américaines n'ont pas été informées de cette exigence à chacune des fois où le Projet A-O Canada leur a communiqué de l'information. Cependant, le besoin d'une demande TEJ était implicite⁸¹.

Les Américains n'ont jamais demandé l'approbation de la GRC pour utiliser l'information contenue dans la réponse du 4 octobre dans la procédure devant l'INS, qui a mené au renvoi de M. Arar. Ils n'avaient par ailleurs pas besoin d'une approbation pour utiliser l'information précédemment transmise par la GRC.

Le lundi 7 octobre, à son retour au travail, le sergent d'état-major Callaghan a trouvé un courriel du caporal Flewelling au sujet de problèmes dans la lecture de la télécopie envoyée au FBI le 4 octobre. Le sergent d'état-major Callaghan a communiqué avec le FBI et on lui a dit que c'était la télécopie envoyée au FBI à Washington, qui posait problème et qu'une nouvelle télécopie avait été envoyée à Washington par le CNO de la GRC⁸²

Lorsque le sergent d'état-major Callaghan a discuté avec le FBI le 7 octobre, le responsable américain a indiqué que le FBI n'avait pas renoncé à porter des accusations contre M. Arar, et qu'il enverrait de nouvelles questions le même jour⁸³. Il ne l'a toutefois pas fait⁸⁴.

3.3.2

L'information provenant du SCRS

La réponse donnée le 4 octobre par la GRC contenait de l'information provenant du SCRS. L'information était assortie de réserves exigeant le consentement du SCRS avant toute communication.

L'information du SCRS a été envoyée aux Américains sans le consentement du SCRS. Cependant, une réserve y était ajoutée : [TRADUCTION] « La règle touchant les tiers peut influencer sur la divulgation de cette information. » Le sergent d'état-major Callaghan a expliqué qu'il était important d'ajouter des réserves relatives

aux tiers à l'information du SCRS, pour indiquer qu'elle ne provenait pas de l'enquête de la GRC⁸⁵.

Les témoins de la Direction générale de la GRC ont été francs dans leur jugement sur le fait d'inclure de l'information du SCRS dans la réponse du 4 octobre sans d'abord obtenir le consentement de l'organisme. Selon le commissaire adjoint Proulx et le surintendant Pilgrim, le Projet A-O Canada aurait violé la réserve du SCRS s'ils avaient transmis de l'information du SCRS aux Américains sans d'abord obtenir sa permission⁸⁶. Le commissaire adjoint Proulx a ajouté que l'approbation du SCRS aurait été nécessaire si l'information du SCRS était partagée avec les autorités américaines en vue d'une utilisation potentielle dans le cadre de procédures visant l'application de la loi⁸⁷.

Le surintendant principal Couture a été moins clair quant à l'opportunité d'envoyer de l'information du SCRS sans demander son approbation. Il était d'accord qu'il revenait au SCRS de choisir ce qui serait divulgué, nonobstant l'accord de partage d'information entre les organismes partenaires⁸⁸. Malgré tout, l'accord pouvait être interprété de façon à signifier que l'information pouvait être partagée entre organismes partenaires sans l'autorisation de l'organisme source⁸⁹. Il reste qu'idéalement, l'organisme partenaire aurait dû être informé que son information était partagée⁹⁰.

3.4

LA COMMUNICATION AVEC LE MAECI

La première communication entre le Projet A-O Canada et le MAECI durant la détention de M. Arar s'est produite le 2 octobre, six jours après que le Projet A-O Canada eut été informé que M. Arar se verrait refuser l'entrée aux États-Unis. Le MAECI a communiqué avec des responsables du Projet A-O Canada pour leur indiquer que M. Arar était détenu.

Les responsables du Projet A-O Canada ne pensaient pas qu'ils étaient tenus d'informer le MAECI de la détention de M. Arar lorsque le FBI les en a informés le 26 septembre. (En fait, durant la détention de M. Arar, le Projet A-O Canada n'a jamais initié une communication avec le MAECI.) Comme on l'a vu, selon l'information initialement reçue M. Arar ne serait pas détenu longtemps; il serait simplement interviewé puis renvoyé à Zurich. En outre, comme l'a expliqué l'inspecteur Cabana, entre le 27 et le 30 septembre, le Projet A-O Canada croyait que M. Arar ne se trouvait plus aux États-Unis⁹¹.

Le sous-commissaire Loepky était aussi d'avis qu'il n'était pas nécessaire de communiquer avec le MAECI dans tous les cas. Le mandat de la GRC consistait à faire avancer l'enquête criminelle. Les États-Unis n'étaient pas réputés être un pays qui méprise les droits individuels, et rien n'indiquait que M. Arar

ne pourrait bénéficier d'un accès consulaire. De façon générale, la GRC laisse le MAECI exécuter son mandat consulaire, à moins qu'une personne soit incapable d'accéder aux services consulaires. Selon le sous-commissaire Loeppky, le fait d'informer le MAECI pouvait être contre-indiqué du point de vue d'une enquête, si des agents consulaires communiquaient avec des personnes détenues ne sachant pas qu'elles étaient l'objet d'une enquête⁹².

À ce moment-là, l'inspecteur Richard Roy, AL de la GRC au MAECI, occupait son poste depuis seulement trois semaines environ⁹³. L'AL de la GRC, qui a son bureau dans les locaux de la Direction du renseignement extérieur (ISI) du MAECI⁹⁴, facilite les communications entre le MAECI et la GRC⁹⁵. Si l'ISI avait de l'information à communiquer à la GRC, l'inspecteur Roy livrait les documents à la DRC, en comptant que les responsables de la DRC transmettraient l'information à l'équipe d'enquêteurs compétente – en l'espèce, le Projet A-O Canada⁹⁶.

L'inspecteur Roy a appris que M. Arar était détenu lorsque Jonathan Solomon, conseiller en politiques l'ISI, l'a abordé l'après-midi du 2 octobre. M. Solomon l'a informé que M. Arar était détenu aux États-Unis, qu'il ne s'agissait pas d'une affaire d'immigration et que le consulat ne pouvait pas le voir⁹⁷.

L'inspecteur Roy a compris que M. Solomon lui communiquait cette information parce qu'il voulait savoir si la GRC était au courant de la détention de M. Arar⁹⁸.

Après sa conversation avec M. Solomon, l'inspecteur Roy s'est rendu aux bureaux du Projet A-O Canada. Les notes du sergent d'état-major Callaghan indiquent que l'inspecteur Roy est arrivé à 14 h 45 le 2 octobre⁹⁹. Les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran lui ont dit ne pas être certains de savoir où se trouvait M. Arar¹⁰⁰. Ils lui ont aussi indiqué que M. Arar était une proche relation de M. Almalki; qu'il avait été arrêté à New York le 27 septembre; que le Projet A-O Canada avait envoyé des questions au FBI le 26 septembre et que M. Arar s'était vu refuser l'entrée aux États-Unis¹⁰¹. Selon le Projet A-O Canada, un rapport sur ces événements avait été envoyé par télécopie à la DRC¹⁰².

L'inspecteur Roy est retourné au MAECI et a informé M. Solomon de tout ce qu'il avait appris¹⁰³.

Il a aussi donné à M. Solomon consigne de ne dire à personne que la GRC était au courant de la détention de M. Arar depuis quelques jours, puisqu'il ne croyait pas qu'il soit utile que les collègues de M. Solomon au MAECI le sachent. Selon l'inspecteur Roy, M. Solomon comprenait ses consignes et a convenu de

dire simplement que le Projet A-O Canada était au courant de la détention de M. Arar¹⁰⁴.

L'inspecteur Roy a donné cette consigne sur sa propre initiative et non sur instruction du Projet A-O Canada. Comme il était AL depuis peu de temps, il cherchait encore à déterminer ce qui pouvait ou ne pouvait pas être dit. Il croyait que cette information lui avait été communiquée en tant que membre de la GRC et non du MAECI, et il ne savait pas au juste quelle information il pouvait transmettre au MAECI. Selon l'inspecteur Roy, son but consistait à partager l'information selon le principe du besoin de savoir¹⁰⁵.

À 15 h 30 le 2 octobre, l'inspecteur Roy a indiqué au sergent d'état-major Callaghan que M. Arar était toujours détenu¹⁰⁶. Même si l'inspecteur Roy ne se rappelait pas que des membres du Projet A-O Canada lui aient indiqué plus tôt le même jour croire que M. Arar avait été renvoyé en Suisse, il croyait qu'on lui avait probablement donné cette information. C'est pourquoi il a téléphoné au Projet A-O Canada pour informer ses responsables que M. Arar était toujours détenu¹⁰⁷.

Après avoir raccroché, l'inspecteur Roy a constaté qu'il avait oublié de communiquer une autre information au sergent d'état-major Callaghan. À 15 h 45, il l'a rappelé pour lui dire que M. Arar avait initialement prévu prendre un vol de New York à Montréal¹⁰⁸.

L'inspecteur Roy a aussi communiqué au caporal Flewelling, à la DRC, la nouvelle que M. Arar était toujours détenu. Il croyait savoir que le caporal Flewelling assurait le suivi du dossier du Projet A-O Canada à la Direction générale de la GRC¹⁰⁹. L'inspecteur Roy n'a pas vérifié si le caporal Flewelling savait déjà que M. Arar était toujours détenu, et il ne se rappelait pas si ce dernier avait eu une réaction particulière à la nouvelle¹¹⁰.

Le caporal Flewelling n'a pas informé le sergent Ron Lauzon, son supérieur à la DRC, que M. Arar était détenu aux États-Unis. Le sergent Lauzon l'a appris le 3 octobre lors d'une réunion à un autre sujet à la Division A. Quoi qu'il en soit, le sergent Lauzon ne croyait pas que le caporal Flewelling avait commis une erreur en omettant de lui communiquer immédiatement cette information¹¹¹.

Le MAECI a appris le 1^{er} octobre que M. Arar et son frère s'inquiétaient de la possibilité que M. Arar soit renvoyé en Syrie¹¹². Même si le MAECI était au courant d'une menace de renvoi, le Projet A-O Canada n'en a rien su avant le 8 octobre.

Selon l'inspecteur Roy, c'est l'après-midi du 7 octobre ou le matin du 8 octobre que M. Solomon lui a remis des copies de rapports consulaires du MAECI au sujet de M. Arar, lesquels décrivaient les préoccupations de M. Arar

et de son frère face au renvoi. L'inspecteur Roy a soutenu avoir donné des copies de ces documents au Projet A-O Canada et à la DRC¹¹³.

Cependant, le témoignage de M. Solomon diverge sensiblement de celui de l'inspecteur Roy sur ce point. Il ne se rappelait pas avoir remis des rapports consulaires à l'inspecteur Roy le 7 ou le 8 octobre ou lui avoir demandé de les transmettre à la GRC. Un accord permettait aux membres de l'ISI de transmettre des documents consulaires à un organisme externe, sous réserve de l'approbation du directeur général des Affaires consulaires. M. Solomon a dit qu'il n'aurait pas été inhabituel que le directeur général approuve la remise à la GRC d'un document exprimant la crainte de M. Arar d'être renvoyé en Syrie. Le personnel de l'ISI tentait d'aider les collègues des services consulaires dans le dossier Arar, et il aurait voulu avoir l'aide de la GRC. M. Solomon croyait qu'il était possible que l'inspecteur Roy ait vu les rapports, mais il a fortement insisté que l'approbation du directeur général des Affaires consulaires était nécessaire à leur communication¹¹⁴. Il a supposé que l'inspecteur Roy pourrait avoir entendu des discussions à l'ISI, voire y avoir participé, sur la question du renvoi possible de M. Arar en Syrie.

D'après le souvenir de M. Solomon quant à la suite des événements, l'ISI a été alertée le 3 ou le 4 octobre du fait que M. Arar avait été menacé d'un possible renvoi en Syrie. L'intervention de l'ISI dans le cas Arar a débuté le 1^{er} ou le 2 octobre, lorsque ses responsables ont offert d'aider les responsables consulaires à déterminer s'il y avait un lien avec la sécurité. Le 3 ou le 4 octobre, les représentants de l'ISI ont discuté de la menace de la Syrie. Normalement, une fois l'ISI consultée, les Affaires consulaires l'informent de tout fait nouveau ou important. M. Solomon a supposé que si un rapport consulaire traduisait une préoccupation que M. Arar puisse être renvoyé en Syrie, l'ISI l'aurait su un jour ou deux plus tard. En toute logique donc, l'ISI aurait été informée du rapport consulaire du 1^{er} octobre au plus tard le 3 octobre. Encore une fois, M. Solomon ne se rappelle pas précisément que l'ISI aurait été informée de la menace syrienne au plus tard le 3 octobre, mais il croyait que c'était probable¹¹⁵.

Après avoir appris qu'il y avait menace de renvoi, les responsables de l'ISI ont commencé à tenir entre eux des discussions libres à ce sujet. Ils savaient que les Américains croyaient que M. Arar était membre d'Al-Qaïda; qu'il était détenu dans un centre à haute sécurité; et que le FBI était mêlé à l'affaire. Cependant, la plupart croyaient que la menace d'un renvoi en Syrie était utilisée comme moyen d'intimider M. Arar afin qu'il réponde aux questions. M. Solomon n'a pu se rappeler s'il a discuté de la question avec l'inspecteur Roy, mais comme les AL partageaient les mêmes bureaux que le personnel de l'ISI, il est possible que l'inspecteur Roy ait été présent lors d'une de ces discussions libres¹¹⁶.

M. Solomon croyait que l'inspecteur Roy pouvait avoir pris connaissance de la menace syrienne entre le 4 et le 9 octobre¹¹⁷.

Pour sa part, l'inspecteur Roy a dit qu'il serait étonné d'apprendre que l'ISI discutait le 3 ou le 4 octobre des allégations selon lesquelles M. Arar pouvait être lié à Al-Qaïda et du fait qu'il risquait d'être renvoyé en Syrie. Il ne se rappelait aucunement avoir entendu qu'il était possible que M. Arar soit renvoyé en Syrie, ou en avoir discuté. En outre, même si une telle discussion avait eu lieu, il n'est pas évident que cette information devait être transmise à la GRC. Enfin, il n'aurait pu prendre part à une telle discussion le 4 octobre puisqu'il n'était pas au travail ce jour-là¹¹⁸.

L'inspecteur Roy s'est par contre rappelé s'être trouvé dans le bureau de M. Solomon et avoir lu sur son ordinateur de l'information sur l'état d'esprit de M. Arar et sa crainte d'être renvoyé en Syrie, ainsi qu'avoir vu une mention d'Al-Qaïda. Cependant, il n'était pas sûr si cette information provenait d'un rapport consulaire. L'inspecteur Roy croyait avoir vu cette information après le 3 octobre, parce qu'il pensait que M. Solomon ou l'ISI n'avaient été informés de la visite consulaire que quelques jours plus tard. Selon l'inspecteur Roy, il a vu cette information le même jour où il a reçu les rapports consulaires¹¹⁹.

Quoi qu'il en soit du rôle de l'inspecteur Roy, il ne semble pas que l'ISI ait pris d'autres moyens pour alerter d'autres parties à la menace de renvoi de M. Arar en Syrie. Deux raisons ont été mises de l'avant pour expliquer ce fait. D'abord, le cas de M. Arar était considéré comme une affaire consulaire dont on s'occupait déjà. Jusqu'à ce qu'il soit renvoyé des États-Unis, l'ISI croyait que son rôle se limitait à offrir son aide aux responsables consulaires¹²⁰. Deuxièmement, la menace de renvoi en Syrie était considérée comme une simple technique d'interrogation et non comme une mesure plausible. D'après l'expérience du MAECI, une telle chose ne s'était jamais produite auparavant, et elle aurait été complètement inusitée en regard de la pratique acceptable et normale. Un citoyen canadien (même s'il détient la double nationalité) voyageant muni de documents canadiens serait renvoyé soit d'où il était venu, soit dans le pays de son passeport. Toute autre mesure aurait miné les relations bilatérales Canada-États-Unis, de sorte que les responsables du MAECI n'ont pas imaginé que la menace énonçait une possibilité réaliste¹²¹.

3.5

LES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES DU CAPORAL FLEWELLING

Le vendredi 4 octobre et le samedi 5 octobre, le caporal Flewelling a eu avec un représentant du bureau de l'attaché juridique du FBI des conversations téléphoniques au sujet du lieu où les Américains envisageaient d'envoyer

M. Arar. Le caporal Flewelling est le seul témoin à avoir raconté ce qui s'est dit durant ces discussions.

Comme on l'a déjà indiqué, c'est le 2 octobre que le caporal Flewelling a été informé par l'inspecteur Roy de la détention de M. Arar¹²². Rien n'indique que l'inspecteur Roy savait alors que M. Arar et son frère s'inquiétaient de ce que M. Arar puisse être renvoyé en Syrie.

Le caporal Flewelling a témoigné avoir parlé à nouveau à l'inspecteur Roy le 4 octobre au sujet d'une question autre que celle de M. Arar. Il ne pouvait se rappeler les détails de leur conversation, mais il croyait qu'il était bien possible qu'ils aient aussi discuté de M. Arar¹²³ – peut-être de l'accès consulaire¹²⁴.

L'inspecteur Roy ne se rappelle toutefois pas d'une telle conversation. Comme on l'a indiqué précédemment, l'inspecteur Roy n'était pas au bureau le 4 octobre. On aurait pu le joindre par téléphone cellulaire, mais il n'avait aucune note ou souvenir d'une conversation téléphonique avec le caporal Flewelling¹²⁵.

Le caporal Flewelling a témoigné que vers midi, peu après avoir parlé à l'inspecteur Roy, il est allé à l'unité de l'immigration et des passeports de la GRC pour se renseigner sur le droit applicable aux renvois¹²⁶. Il a donné deux raisons pour l'avoir fait. Au début de son témoignage, il a affirmé qu'il devait avoir une conversation avec un représentant du FBI, plus tard le même jour. Il voulait être [TRADUCTION] « armé d'une information suffisante pour pouvoir parler du [processus de renvoi], ou savoir ce qu'était ce processus ». Plus tard, il a affirmé que le terme « removal » (renvoi) avait été utilisé dans des conversations avec ses collègues du Projet A-O Canada. Lorsqu'on lui a soumis l'hypothèse que ses recherches avaient été inspirées par des propos que lui avait tenus l'inspecteur Roy, le caporal Flewelling a convenu que : [TRADUCTION] « C'est possible. Je ne me rappelle tout simplement pas du contenu de cette conversation¹²⁷. »

Lorsque le caporal Flewelling est arrivé à l'unité de l'immigration et des passeports, il avait l'intention de discuter avec le responsable de la DRC qui s'occupait des affaires d'immigration. Cette personne n'étant pas disponible, il a abordé deux autres agents qui étaient attablés pour déjeuner. Il ne connaissait pas leurs noms à l'époque, mais il apprendra plus tard qu'un d'eux était Gregg Williams. Le caporal Flewelling a dit aux agents qu'un sujet d'intérêt de la GRC ayant pris l'avion à Zurich était détenu par les autorités américaines. Il a demandé quel était le processus normal en matière de renvoi. Le caporal Flewelling ne se rappelait pas avoir mentionné que la personne avait la double nationalité¹²⁸.

Il a été informé que dans le cas d'un renvoi, la personne est placée sur un avion du transporteur aérien qui l'a amenée au pays et est ramenée à sa dernière escale¹²⁹. Le caporal Flewelling ne se rappelait pas lequel des deux agents lui a

donné cette information¹³⁰. M. Williams ne se rappelait pas la conversation, mais il a convenu qu'il était possible qu'il ait discuté avec le caporal Flewelling¹³¹.

Le caporal Flewelling n'a pris aucune mesure à la lumière de cette information¹³².

Entre-temps, le MAECI avait appris que M. Arar et son frère s'inquiétaient de ce que M. Arar allait être renvoyé en Syrie. Cependant, le caporal Flewelling était certain que l'inspecteur Roy ne lui avait pas communiqué cette information durant leur conversation plus tôt la même journée¹³³.

Après 18 h le 4 octobre, le caporal Flewelling a discuté avec un représentant du FBI. On ne sait pas qui a initié l'appel. Après avoir discuté de quelques questions sans lien à la présente affaire, ils ont abordé le sort de M. Arar. Le responsable du FBI a informé le caporal Flewelling que M. Arar devait comparaître le mercredi 9 octobre à une audience en matière d'immigration. Selon lui, comme M. Arar n'était jamais officiellement entré aux États-Unis, il serait renvoyé en Suisse. Une fois en Suisse, M. Arar pourrait choisir sa destination, que ce soit le Canada ou la Syrie. Le caporal Flewelling a affirmé que c'est là une des premières fois où la double nationalité de M. Arar a été discutée¹³⁴.

Le caporal Flewelling a demandé au responsable du FBI pourquoi il était nécessaire de renvoyer M. Arar jusqu'en Suisse, alors qu'il pouvait tout simplement être déposé à la frontière Canada-États-Unis. Ils ont aussi discuté de la possibilité que la GRC assure une surveillance de M. Arar, si l'équipe du Projet A-O Canada y consentait. Selon le caporal Flewelling, le responsable du FBI a réagi à sa suggestion de renvoyer M. Arar au Canada en affirmant que c'était plus que probablement ce qu'ils feraient¹³⁵. En fait, le caporal Flewelling a eu l'impression que le responsable du FBI prenait sa suggestion au sérieux, mais il ne se rappelait pas exactement l'issue de la conversation. Il a compris que le FBI et la GRC attendraient de connaître le résultat de l'audience du 9 octobre pour déterminer si M. Arar serait renvoyé à Zurich ou au Canada¹³⁶.

Le caporal Flewelling n'a pas consigné la conversation avec le responsable du FBI dans ses notes. Il a expliqué qu'il était sur le point de quitter le bureau lorsqu'il a reçu l'appel. Le caporal Flewelling a consigné d'autres conversations téléphoniques avec le même interlocuteur dans son carnet¹³⁷.

À 18 h 10 le samedi 5 octobre, le caporal Flewelling a reçu un appel du même responsable du FBI à son domicile, pour l'informer que le FBI était incapable de lire la télécopie envoyée le 4 octobre par le Projet A-O Canada et contenant les réponses aux questions envoyées le 3 octobre. Il a demandé que le rapport soit de nouveau envoyé par télécopie¹³⁸.

Durant cette conversation, le responsable du FBI a indiqué que les Américains craignaient ne pas avoir suffisamment d'information pour étayer des accusations contre M. Arar. Ils envisageraient donc de l'expulser. Il a informé le caporal Flewelling que M. Arar avait la double nationalité et avait demandé à être expulsé vers le Canada. Il a aussi dit que Washington souhaitait savoir quel était l'intérêt de la GRC envers M. Arar (en particulier, si la GRC était en mesure de porter des accusations contre lui), et s'il était possible qu'on lui refuse l'entrée au Canada. Le caporal Flewelling a dit au responsable du FBI que si une personne a la citoyenneté canadienne et qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour étayer des accusations aux États-Unis ou, à plus forte raison, au Canada, il est probable que cette personne ne pourrait pas se voir refuser l'entrée au pays¹³⁹.

Même si le caporal Flewelling n'avait pas d'expérience dans les affaires d'immigration, il n'a recherché ni indication, ni information, ni conseil avant de renseigner ainsi le responsable du FBI. Le caporal Flewelling a indiqué qu'il croyait honnêtement qu'un citoyen canadien, même s'il avait la double nationalité, ne pouvait se voir refuser l'entrée au pays¹⁴⁰. La conversation du 5 octobre a été inscrite dans le carnet du caporal Flewelling.

Le caporal Flewelling a témoigné que cette conversation ne l'a pas alerté au risque que M. Arar soit renvoyé en Syrie, même si le responsable du FBI avait soulevé les points suivants : 1) les Américains n'avaient pas suffisamment d'information pour porter des accusations criminelles contre M. Arar; 2) M. Arar avait la double nationalité et voulait être renvoyé au Canada; et 3) les Américains voulaient savoir si le Canada pouvait lui refuser l'entrée. Le caporal Flewelling a témoigné que, vu le contexte de sa conversation du vendredi 4 octobre, il croyait toujours que M. Arar serait renvoyé en Suisse. Lorsqu'on lui a souligné le fait que la Suisse n'avait pas été mentionnée dans la conversation du samedi en soirée, il a répondu : [TRADUCTION] « Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'à ce moment-là, je n'y ai pas vu une indication qu'ils allaient faire ce qu'ils ont fait¹⁴¹. » En outre, il croyait que le fait de dire au responsable américain que le Canada n'avait pas de raison d'accuser M. Arar et ne pouvait pas lui refuser l'entrée ferait en sorte d'assurer sa libération et son retour rapide au Canada. Il savait également qu'une audience était prévue le mercredi 9 octobre et que M. Arar aurait la possibilité d'interjeter appel et de présenter les arguments nécessaires¹⁴². (À ce moment, le caporal Flewelling ne connaissait pas l'expression restitution¹⁴³.)

À la lumière des questions posées par le responsable du FBI, le caporal Flewelling n'a pas eu d'impression quant à savoir si celui-ci espérait que la GRC

puisse refuser à M. Arar l'entrée au Canada. Il a témoigné [TRADUCTION] « croire qu'il s'agissait simplement d'une question neutre »¹⁴⁴.

La soirée de l'appel téléphonique, le caporal Flewelling a informé le sergent Lauzon, son supérieur à la DRC, de sa conversation avec le responsable du FBI. Le lendemain, il a envoyé un courriel au sergent d'état-major Callaghan¹⁴⁵. Le matin du lundi 7 octobre, il a informé le surintendant Pilgrim des événements de la fin de semaine. Il a aussi de nouveau parlé de la question au sergent Lauzon¹⁴⁶.

Dans son courriel de la fin de semaine au sergent d'état-major Callaghan, le caporal Flewelling informait ce dernier du problème de la télécopie du 4 octobre au FBI. Il mentionnait aussi que l'audience de M. Arar était prévue le mercredi suivant (9 octobre) et que les États-Unis n'avaient apparemment pas suffisamment de preuve pour étayer des accusations. Il indiquait encore que M. Arar demandait d'être expulsé vers le Canada après l'audience et que l'INS et le FBI voulaient savoir s'il y avait des objections ou des lois qui empêcheraient le Canada d'accepter M. Arar. Dans son courriel, le caporal Flewelling a indiqué avoir expliqué au FBI que M. Arar, étant un citoyen canadien, ne pouvait se voir refuser l'entrée au pays. Le caporal Flewelling voulait qu'un suivi soit fait ce lundi quant à savoir si l'on pouvait refuser l'entrée à M. Arar¹⁴⁷.

Le caporal Flewelling a aussi recommandé que le sergent d'état-major Callaghan communique avec l'administration centrale du SCRS, pour la renseigner sur ce qui se passait. Il a également indiqué que le SCRS devrait être renseigné sur le fait qu'en répondant à la demande d'information du 3 octobre des Américains, le Projet A-O Canada avait peut-être fait allusion à de l'information du SCRS¹⁴⁸.

Le sergent d'état-major Callaghan a témoigné qu'il n'était pas au travail la fin de semaine des 5 et 6 octobre, et qu'il n'a reçu le courriel du caporal Flewelling que le lundi matin 7 octobre¹⁴⁹. Il a immédiatement téléphoné au caporal Flewelling pour en discuter. Le sergent d'état-major Callaghan a indiqué que c'était la première fois qu'il entendait parler d'une possibilité que M. Arar revienne au Canada. Auparavant, les membres du Projet A-O Canada croyaient que M. Arar serait renvoyé à Zurich¹⁵⁰.

Le témoignage du sergent d'état-major Callaghan et ses notes sur la conversation indiquent que le caporal Flewelling lui a dit que M. Arar serait très probablement renvoyé au Canada¹⁵¹. Cependant, le témoignage du caporal Flewelling, ses notes sur la conversation téléphonique du samedi soir avec le représentant du FBI et son courriel au sergent d'état-major Callaghan, mentionnent uniquement que M. Arar avait demandé d'être renvoyé au Canada¹⁵². Le caporal Flewelling n'a pas pris de notes de cette conversation.

À 10 h 40 ce matin-là, le sergent d'état-major Callaghan a répondu au courriel du caporal Flewelling, mais sans aborder la question de savoir s'il était possible de refuser à un citoyen canadien le droit d'entrer au Canada¹⁵³. Même s'il est possible que le sergent d'état-major Callaghan ait envoyé un autre courriel à ce sujet, personne ne se rappelle qu'il l'ait fait.

À la connaissance du caporal Flewelling, il n'y a eu aucun suivi sur les questions posées dans son courriel au sergent d'état-major Callaghan ou sur les questions que le représentant du FBI lui avait posées le samedi 5 octobre. En particulier, le caporal Flewelling n'a pas vérifié s'il était possible que l'on refuse à M. Arar l'entrée au Canada. Il est resté sous l'impression que M. Arar comparaitrait à une audience en matière d'immigration le 9 octobre¹⁵⁴.

Le caporal Flewelling ne se rappelait pas avoir communiqué avec l'inspecteur Roy le 7 octobre pour obtenir de l'information supplémentaire sur la situation de M. Arar, nonobstant les appels téléphoniques du FBI des 4 et 5 octobre¹⁵⁵.

3.6

LA POSSIBILITÉ D'UNE ENTREVUE AVEC M. ARAR

Le 4 octobre, le Projet A-O Canada a pris des mesures pour interviewer M. Arar alors qu'il était détenu à New York.

Le matin du 4 octobre, le sergent d'état-major Callaghan a reçu un appel téléphonique du FBI, demandant si le Projet A-O Canada connaissait des noms d'emprunt pour M. Arar. Le sergent d'état-major Callaghan a alors communiqué avec le caporal Flewelling et l'a informé de l'intérêt du Projet A-O Canada à interviewer M. Arar. Peu après, le sergent d'état-major Callaghan a rappelé et communiqué au FBI les noms d'emprunt de M. Arar. Il a aussi profité de l'occasion pour informer le FBI que le Projet A-O Canada leur enverrait une demande d'entrevue¹⁵⁶. Cette demande a été ajoutée à la page d'envoi de la télécopie du 4 octobre, en réponse à la demande d'information du 3 octobre des Américains¹⁵⁷.

Dans l'esprit de l'inspecteur Cabana, ce serait la dernière possibilité d'interviewer M. Arar avant qu'il soit renvoyé à Zurich. Au départ, les responsables du Projet A-O Canada pensaient que son renvoi se produirait rapidement et donc qu'il n'y aurait aucune possibilité de l'interviewer. Cependant, lorsqu'il est devenu évident que M. Arar était toujours à New York, le Projet A-O Canada a demandé à le voir¹⁵⁸.

Avant d'envoyer la réponse et la demande d'entrevue du 4 octobre, les trois gestionnaires du Projet A-O Canada et Ann Alder, avocate du ministère de la Justice affectée au Projet, ont rencontré Michael Edelson, l'avocat de

M. Arar. Le but de la rencontre était de discuter des préoccupations de M^e Edelson quant à la détention de M. Almalki en Syrie et de M. Arar à New York – préoccupations que M^e Edelson avait soulevées la première fois le 27 septembre. M^e Edelson a indiqué que M. Arar était alors détenu dans une prison de Brooklyn¹⁵⁹.

Du 4 au 7 octobre, le Projet A-O Canada n'a rien fait de plus pour obtenir une entrevue avec M. Arar. Cependant, le matin du lundi 7 octobre, le sergent d'état-major Callaghan a discuté avec un responsable du FBI. Celui-ci voulait savoir si le Projet A-O Canada [TRADUCTION] « pouvait établir un lien entre M. Arar et Al-Qaïda ou tout autre groupe terroriste ». Le sergent d'état-major Callaghan a répondu que le seul lien possible était par le biais de M. Almalki. Dans cette conversation, le représentant du FBI a aussi indiqué que M. Arar avait une audience le jour même et qu'il aurait une audience finale le mercredi 9 octobre. Selon lui, faute d'information supplémentaire M. Arar serait vraisemblablement expulsé au Canada le même jour¹⁶⁰. C'était la première fois que les autorités américaines mentionnaient directement le Canada comme destination possible pour M. Arar.

Le responsable du FBI a accepté de s'occuper de la demande du Projet A-O Canada d'interviewer M. Arar, si la GRC le souhaitait. Le sergent d'état-major Callaghan lui a dit qu'il en discuterait avec ses collègues et le rappellerait¹⁶¹.

L'après-midi du même jour, les gestionnaires adjoints du Projet A-O Canada ont informé l'inspecteur Cabana du fait que M. Arar serait probablement libéré, qu'on lui refuserait l'entrée aux États-Unis et que les autorités américaines prévoyaient l'envoyer au Canada. L'inspecteur Cabana leur a demandé d'explorer la possibilité d'interviewer M. Arar aux États-Unis alors qu'il était en détention. Auparavant toutefois, ils devaient se renseigner sur les résultats de l'entrevue menée par le FBI, y compris sur les réponses de M. Arar aux questions fournies le 26 septembre par le Projet A-O Canada. L'inspecteur Cabana a aussi demandé de l'information sur le coût des vols pour New York, puisque des agents devraient s'y rendre soit le même jour, soit le lendemain, étant entendu que M. Arar serait peut-être libéré le mercredi suivant¹⁶².

L'après-midi du 7 octobre, les agents du Projet A-O Canada esquisaient leurs préparatifs de voyage, même s'ils comprenaient que M. Arar pourrait être renvoyé au Canada deux jours plus tard. Selon l'inspecteur Cabana, ils faisaient simplement suite à la demande initiale d'entrevue avec M. Arar, présentée le 4 octobre¹⁶³.

L'inspecteur Cabana a aussi témoigné que la décision finale de se rendre à New York serait déterminée en partie par la disposition de M. Arar à parler.

L'équipe était surtout intéressée à savoir si M. Arar coopérait avec les autorités américaines et s'il accepterait de se prêter à une entrevue avec le Projet A-O Canada. L'inspecteur Cabana comprenait qu'en vertu de la politique de la GRC, un détenu canadien doit donner son consentement avant que la GRC ne l'interviewe dans un pays étranger¹⁶⁴.

Un autre facteur déterminant était la possibilité que M. Arar soit renvoyé à Zurich. Dans ce cas, la GRC se rendrait probablement à New York pour l'interroger¹⁶⁵.

Entre midi et environ 16 h 15 le 7 octobre, le sergent d'état-major Callaghan a téléphoné au FBI pour se renseigner sur les résultats de l'entrevue de M. Arar menée le 27 septembre. [***]. Par la suite, le sergent d'état-major Callaghan a laissé un message vocal au FBI insistant sur l'importance de parler directement au responsable qui avait interviewé M. Arar¹⁶⁶.

Lors d'une conférence téléphonique, à 16 h 15 le 7 octobre¹⁶⁷, le responsable du FBI en question n'a pu se rappeler de nombreux détails de son entrevue avec M. Arar puisqu'il n'avait pas ses notes en main. [***].

Le Projet A-O Canada a aussi appris que le département américain de la Justice tentait toujours de régler certaines questions au sujet de l'entrevue du Projet avec M. Arar¹⁶⁸.

Peu après cette conversation, les responsables du Projet A-O Canada ont décidé de ne pas interviewer M. Arar. Trois facteurs ont contribué à cette décision : 1) le temps nécessaire pour se rendre à New York; 2) le coût du transport aérien; et 3) le fait que les autorités américaines n'avaient pas encore donné leur accord. Il a été décidé qu'il serait plus prudent d'attendre le retour de M. Arar et de prendre des dispositions pour le placer sous surveillance pendant quelques jours. Par la suite, les responsables du Projet A-O Canada tenteraient de l'interviewer¹⁶⁹.

À 16 h 30 le 7 octobre, le sergent d'état-major Callaghan a informé le FBI que le Projet A-O Canada ne se rendrait pas à New York pour interviewer M. Arar. Il en a aussi informé le caporal Flewelling de la DRC¹⁷⁰.

Le même après-midi, le caporal Lemay a reçu instruction de commencer à préparer un dossier de surveillance et des questions à l'intention de M. Arar¹⁷¹. Le dossier de surveillance comprenait des photos et un profil de M. Arar, une demande de surveillance et les coordonnées de diverses mosquées¹⁷².

3.7

LES COMMUNICATIONS AVEC LA FAMILLE DE M. ARAR

À la demande du Projet A-O Canada, des agents de la Division C de la GRC à Montréal ont rencontré des membres de la famille de M. Arar vivant dans la région¹⁷³.

Dans une télécopie à l'intention du Projet A-O Canada datée du 8 octobre, la Division C signalait qu'à 16 h 25 cet après-midi, deux agents s'étaient rendus à la résidence de la mère de M. Arar. Ils lui avaient parlé, ainsi qu'à Taufik Arar, un des frères de M. Arar. Expliquant qu'il était la personne à qui s'adresser tant que Maher Arar était à New York, Taufik Arar a dit ne pas savoir quand son frère serait libéré de prison¹⁷⁴.

À 17 h, les deux mêmes agents sont allés à la résidence de Bassam Arar à Laval (Québec). Celui-ci savait que son frère était détenu à New York, mais il ignorait pourquoi¹⁷⁵. Bien que la preuve ne soit pas claire, il semble que des agents de la Division C peuvent aussi avoir interviewé d'autres membres de la famille immédiate de M. Arar.

Aucun des membres de la famille n'a donné d'information sur le retour éventuel de M. Arar au Canada¹⁷⁶.

3.8

LES ÉVÉNEMENTS DU 8 OCTOBRE

3.8.1

Le Projet A-O Canada

Vers environ 4 h le 8 octobre, M. Arar s'est vu signifier une ordonnance de renvoi vers la Syrie. Selon la preuve, M. Arar aurait été emmené d'abord en Jordanie, puis en Syrie. On ne sait pas précisément quand M. Arar a été embarqué à bord d'un avion à destination de la Jordanie, mais c'est probablement très peu de temps après qu'on lui a signifié l'ordonnance de renvoi.

Avant le 8 octobre, aucun des responsables du Projet A-O Canada qui ont témoigné devant cette Commission n'avait d'information provenant des Américains ou du MAECI selon laquelle le renvoi en Syrie était une possibilité. Au contraire, ils croyaient que M. Arar serait renvoyé soit à Zurich, où il avait pris l'avion vers les États-Unis, soit au Canada.

Vers 9 h 45 le matin du 8 octobre¹⁷⁷, l'inspecteur Roy a rencontré des membres du Projet A-O Canada. Selon les notes du sergent d'état-major Callaghan, il leur a montré des rapports consulaires et les a informés de

l'inquiétude de M. Arar qu'il puisse être renvoyé en Syrie. Le sergent d'état-major Callaghan a témoigné que l'inspecteur Roy a dit [TRADUCTION] « qu'il y avait une très bonne possibilité qu'il [M. Arar] soit renvoyé en Syrie »¹⁷⁸. Cependant, l'inspecteur Roy conteste cette version des événements. Selon lui, personne à l'ISI ne lui a jamais dit que M. Arar risquait d'aller en Syrie, donc il est peu probable qu'il l'aurait indiqué au Projet A-O Canada. Il s'est toutefois rappelé avoir mentionné que M. Arar craignait d'être renvoyé en Syrie¹⁷⁹.

Le témoignage de l'inspecteur Roy n'est pas entièrement clair au sujet des rapports consulaires qui ont été montrés au Projet A-O Canada. Comme on l'a vu plus haut, M. Solomon, de l'ISI, a soutenu qu'il n'avait pas remis de rapports consulaires à l'inspecteur Roy, que ce soit pour sa propre information ou pour les montrer au Projet A-O Canada. L'inspecteur Roy a témoigné qu'il est allé au Projet A-O Canada avec une chemise contenant deux notes consulaires, mais il ne pouvait indiquer avec certitude quelles notes consulaires il avait apportées avec lui¹⁸⁰.

Les membres du Projet A-O Canada ont réagi de diverses façons à la nouvelle que M. Arar puisse être renvoyé en Syrie. De façon générale toutefois, ils ne savaient trop qu'en penser. Après avoir reçu la nouvelle de l'inspecteur Roy, ils ont continué à se préparer à l'arrivée possible de M. Arar au Canada.

À 10 h 30, un responsable du FBI est venu aux bureaux du Projet A-O Canada avec de l'information trouvée en possession de M. Arar durant sa détention à New York.

Selon ce responsable, M. Arar était toujours à New York (alors qu'il ne l'était plus) et le FBI ne savait pas quand il sortirait; c'était l'affaire de l'INS. Il a ajouté que le FBI ne possédait aucun élément qui lui permettrait de détenir M. Arar¹⁸¹, et indiqué que le département de la Justice étudiait toujours la demande du Projet A-O Canada d'interviewer M. Arar¹⁸². Il a encore dit que M. Arar [TRADUCTION] « pourrait bien être renvoyé au Canada ou en Syrie »¹⁸³.

Vers midi, les trois gestionnaires du Projet A-O Canada se sont rencontrés pour évaluer la situation¹⁸⁴. Entre autres, ils ont de nouveau discuté de la possibilité d'interviewer M. Arar pendant qu'il était à New York. Ils ne savaient toujours pas si M. Arar reviendrait au Canada et ils s'inquiétaient à l'idée de rater une occasion s'il était renvoyé à Zurich. Ils s'inquiétaient aussi de la perception que les États-Unis détenaient M. Arar pour que le Projet A-O Canada puisse l'interviewer. Il pouvait aussi y avoir des conjectures que M. Arar serait renvoyé en Syrie s'il ne coopérait pas avec l'enquête canadienne, ce qui pourrait causer un préjudice à la GRC. Les gestionnaires du Projet A-O Canada ont convenu de discuter de cette inquiétude avec un représentant du FBI, puis d'attendre une réponse du département de la Justice à leur demande d'entrevue avec M. Arar¹⁸⁵.

Par suite de la réunion, le Projet A-O Canada a décidé de ne pas interviewer M. Arar avant de savoir trois choses : 1) pourquoi M. Arar était détenu par les Américains; 2) ce qu'avait dit M. Arar pendant qu'il était en détention; et 3) où il allait être renvoyé¹⁸⁶. Selon un des gestionnaires, si les Américains décidaient de renvoyer M. Arar en Syrie, le Projet A-O Canada ne voulait pas être perçu comme [TRADUCTION] « l'ayant encouragé, y ayant participé, l'ayant demandé [ou] rien de tel »¹⁸⁷.

L'inspecteur Cabana a expliqué que le Projet A-O Canada resterait ou non intéressé à interviewer M. Arar selon le lieu où il serait renvoyé : [TRADUCTION] « S'il allait revenir au Canada, nous ne chercherions pas à l'interviewer aux États-Unis. Si nous apprenions qu'il serait renvoyé soit à Zurich, soit ailleurs, alors oui, nous allions continuer d'essayer de le voir¹⁸⁸. »

À 14 h 15, des membres du Projet A-O Canada et le sergent Lauzon de la DRC ont rencontré un responsable américain pour se renseigner sur la situation de M. Arar – en particulier en regard des trois questions convenues plus tôt¹⁸⁹. En raison de la double nationalité de M. Arar, le Canada et la Syrie étaient considérés comme deux destinations possibles pour son renvoi. Même si le sergent Lauzon a compris que la Suisse était une autre possibilité, il n'en a pas été question à cette rencontre¹⁹⁰. Cependant, le responsable américain n'a pu répondre, indiquant que c'était l'affaire de l'INS¹⁹¹.

À 18 h le même jour, le sergent d'état-major Callaghan a téléphoné au FBI et a posé les trois mêmes questions. Il a indiqué que le Projet A-O Canada s'inquiétait de la perception qu'il avait quoi que ce soit à voir avec le renvoi possible de M. Arar en Syrie. Le responsable du FBI a promis de se pencher sur la question et de le rappeler le lendemain¹⁹².

À 9 h 4 le 9 octobre, le responsable américain a laissé un message au sergent d'état-major Callaghan : M. Arar n'était plus disponible pour une entrevue puisqu'il n'était plus à New York. En outre, M. Arar ne reviendrait pas au Canada¹⁹³. Il ne donnait aucune information supplémentaire. À 14 h le même jour, le Projet A-O Canada a obtenu des Américains confirmation que M. Arar avait été renvoyé en Syrie¹⁹⁴. Les responsables du Projet A-O Canada ont alors informé leurs supérieurs au SDPC de la GRC¹⁹⁵.

Après que les responsables du Projet A-O Canada ont appris, le matin du 8 octobre, que M. Arar risquait d'être renvoyé en Syrie, ils n'ont pris aucune mesure pour dissuader les Américains de le faire et n'ont pas non plus signifié leur opposition. Deux explications ont été proposées. Premièrement, les membres du Projet A-O Canada ne croyaient pas réellement que M. Arar serait renvoyé en Syrie¹⁹⁶; à divers moments, on leur avait dit qu'il serait renvoyé soit à Zurich, soit au Canada. Deuxièmement, le MAECI était au courant de la

situation de M. Arar, et il revenait à ce ministère de prendre les mesures voulues pour le protéger¹⁹⁷. En outre, il faut noter que lorsque les responsables du Projet A-O Canada ont appris la possibilité d'un renvoi en Syrie, M. Arar avait déjà été renvoyé de New York.

On a demandé aux membres du Projet s'ils n'étaient pas inquiets que M. Arar puisse être torturé en Syrie. Ils savaient que Ahmad El Maati avait soutenu que sa déclaration aux autorités syriennes avait été obtenue sous la torture¹⁹⁸. Même s'ils ont chacun exprimé leurs opinions un peu différemment, ceux à qui on a posé la question ne s'inquiétaient pas du risque de torture. On leur avait dit que M. El Maati n'avait probablement pas été torturé, qu'il avait obtenu l'accès consulaire et qu'il existait une certaine corroboration de ses aveux¹⁹⁹. Par ailleurs, la principale préoccupation, du moins pour un des gestionnaires du Projet A-O Canada, était que le renvoi de M. Arar en Syrie pourrait nuire à l'enquête en cours. Deux des principales personnes-cibles du Projet A-O Canada, M. Almalki et M. El Maati, étaient déjà en détention, respectivement en Syrie et en Égypte. Le fait qu'un troisième Canadien d'intérêt risque d'aboutir en détention en Syrie pouvait poser à l'équipe un problème dans ses tentatives de neutraliser les menaces envers la sécurité du Canada ou d'obtenir de l'information en vue d'une poursuite²⁰⁰.

3.8.2

La Direction générale de la GRC

Après le 26 septembre, le Projet A-O Canada a fourni à la DRC / SDERSN des rapports de situation pour les dates suivantes : 26 septembre; 27 septembre; 2 octobre; 4 octobre; 7 octobre; et 8 octobre. Ces rapports résumaient l'information que possédait le Projet A-O Canada sur la détention de M. Arar à New York et les communications entre le Projet A-O Canada et les autorités américaines pendant que M. Arar se trouvait à New York.

Rien n'indique que la Direction générale de la GRC connaissait avant le 8 octobre la possibilité que M. Arar soit renvoyé en Syrie. Comme on l'a vu, le caporal Flewelling a discuté avec un responsable du FBI, les 4 et 5 octobre, et ils ont parlé de la situation de M. Arar. Cependant, le caporal Flewelling a témoigné qu'il n'a aucunement été question de Syrie, et qu'aucune des deux conversations ne l'avait amené à considérer que la Syrie était une destination possible pour M. Arar.

Le MAECI n'a pas informé la Direction générale de la GRC que les 1^{er} et 3 octobre, le frère de M. Arar et M. Arar lui-même avaient dit à des représentants du MAECI que des responsables de l'immigration américaine avaient informé M. Arar qu'il serait renvoyé en Syrie.

L'inspecteur Roy n'était pas certain s'il avait informé la Direction générale de la GRC de la possibilité de renvoi en Syrie le 8 octobre, le même jour où il en avait informé le Projet A-O Canada. Il avait pour habitude de livrer à la DRC tous les documents qui lui étaient remis par le MAECI. Dans ce cas toutefois, il ne pouvait plus se rappeler s'il avait rencontré quelqu'un à la DRC pour l'informer de la possibilité que M. Arar soit renvoyé en Syrie, ou s'il avait déposé les documents dans sa chemise à la DRC²⁰¹.

La DRC a appris le renvoi de M. Arar vers le 8 ou le 9 octobre²⁰². Une note d'information datée du 9 octobre et adressée au commissaire Giuliano Zaccardelli sous la signature du surintendant Pilgrim affirmait que : [TRADUCTION] « La DRC / DCSN a appris qu'ARAR a été expulsé, puis escorté en Syrie par les autorités américaines, à un moment indéterminé le 8 octobre 2002²⁰³. »

4.

LA RÉACTION DU SCRS À LA DÉTENTION DE M. ARAR

Le SCRS a appris la détention de M. Arar le 2 octobre 2002, lorsque la Direction des communications du MAECI a informé la Direction générale des communications du SCRS qu'un Canadien d'origine syrienne, M. Arar, avait été arrêté et détenu par les autorités américaines à New York. Le MAECI a indiqué que l'arrestation ne semblait pas être liée à une question d'immigration, et qu'il pouvait s'agir de quelque chose de « beaucoup plus gros »²⁰⁴.

Le même jour, l'AL du SCRS auprès de l'ISI a envoyé à l'administration centrale du SCRS un courriel au sujet de la détention de M. Arar. (Elle ne savait pas que l'administration centrale du SCRS était déjà au courant.) Informée de la détention par son supérieur, elle a été chargée de se renseigner sur ce que le SCRS savait au sujet de M. Arar. Dans son courriel, l'AL a indiqué que M. Arar était d'abord un cas d'immigration aux États-Unis, mais qu'il semblait s'agir maintenant d'une affaire de sécurité. Elle a demandé que le personnel du SCRS vérifie M. Arar de façon prioritaire²⁰⁵.

Elle n'a pas signalé le courriel comme étant urgent²⁰⁶. L'ISI présente souvent au SCRS des demandes informelles de vérification. Elle ne considérait pas la présente demande comme étant inhabituelle ou urgente²⁰⁷.

Plus tard, le courriel en question a été transmis à un autre responsable du SCRS, qui travaillait au sein de la section vouée au terrorisme islamiste sunnite, à l'administration centrale du SCRS. Ce dernier a effectué une recherche rapide de l'information sur M. Arar dans le fonds documentaire du SCRS. Il en a ensuite envoyé un résumé au bureau du SCRS à Washington ainsi qu'à l'AL ISI. Son résumé ne contenait pas toute l'information relevée au sujet de M. Arar parce

qu'il était pressé et tentait de produire une réponse rapide pour ses collègues. Il ne voulait pas les induire en erreur en ajoutant plusieurs informations qui n'auraient peut-être pas été confirmées à long terme²⁰⁸.

Durant son examen, le responsable du SCRS a vu un profil de M. Arar dressé par la GRC, qui avait été versé dans le fonds documentaire du SCRS le 26 septembre 2002²⁰⁹. Par conséquent, il a dit à l'AL SCRS que le SCRS était au courant de l'intérêt porté par la GRC à M. Arar en raison de ses liens avec M. Almalki, et donc que la GRC pourrait peut-être fournir de l'information supplémentaire²¹⁰.

Il a aussi communiqué avec le bureau du SCRS à Washington. Son message comprenait un résumé de son examen et une demande que l'on demande aux homologues américains des éclaircissements sur les circonstances et la justification de l'arrestation de M. Arar²¹¹.

Le bureau de Washington a traité le message comme une demande de routine. Le responsable du SCRS ne l'avait pas signalée comme étant urgente, parce qu'il ne voyait pas la situation comme une urgence. (Cependant, il a fait suite au message en téléphonant²¹².) Un autre responsable du SCRS a témoigné que toute menace que M. Arar aurait posée avait été neutralisée parce qu'il était en détention. En outre, la situation de M. Arar était alors considérée comme une affaire consulaire²¹³. Il faut noter que le bureau de Washington disposait d'un personnel réduit qui traitait de 500 à 700 demandes d'information chaque mois²¹⁴.

Le responsable du SCRS a contacté des collègues et leur a présenté un résumé de l'information sur M. Arar. Il les a informés que la GRC faisait actuellement enquête sur M. Almalki et ses relations, dont M. Arar. Il a aussi écrit que la GRC avait probablement eu des échanges directs avec le FBI au sujet de M. Arar. Le courriel mentionnait aussi que le SCRS n'avait encore reçu aucune communication officielle du FBI ou d'aucun autre organisme américain au sujet de l'arrestation de M. Arar, et que le SCRS demanderait des éclaircissements sur la justification de sa détention²¹⁵.

Une autre employée du SCRS a envoyé un courriel affirmant savoir que la GRC savait que M. Arar prévoyait revenir aux États-Unis (depuis l'étranger) et que le FBI prévoyait le détenir²¹⁶. Elle croit être arrivée à cette opinion après avoir téléphoné au Projet A-O Canada pour se renseigner sur M. Arar²¹⁷. Elle ne pouvait se rappeler si elle avait communiqué cette information au personnel de l'administration centrale du SCRS²¹⁸.

Les rapports de situation de la GRC au sujet de M. Arar n'ont été livrés au SCRS que plusieurs jours après avoir été rédigés. Le fonds documentaire du SCRS indique que le vendredi 27 septembre, le SCRS a reçu le rapport de

situation de la GRC pour le jeudi 26 septembre 2002 signalant l'arrivée imminente de M. Arar à New York et le fait qu'on lui refuserait l'entrée aux États-Unis²¹⁹. Cependant, cette inscription dans le fonds documentaire est inexacte, une employée du SCRS ayant témoigné que le SCRS a reçu et lu le rapport le 3 octobre²²⁰.

Le rapport de situation de la GRC pour le vendredi 27 septembre indique que la GRC a informé le SCRS que M. Arar était détenu et interrogé à New York. De plus, le rapport indique que M. Arar se verrait refuser l'entrée aux États-Unis et l'autorisation de rejoindre le Canada via les États-Unis²²¹. Encore une fois, une inscription dans le fonds documentaire du SCRS note à tort que le SCRS a reçu ce rapport le lundi 30 septembre. Selon le témoignage de l'employée du SCRS, l'organisme a en fait reçu et lu le rapport le 3 octobre²²².

Le sergent Glenn Kibsey de la GRC, affecté au SCRS à titre d'AL, avait l'habitude de livrer les rapports de situation du Projet A-O Canada au SCRS. Dans le cas présent, il n'a livré au SCRS les rapports de situation pour les 26 et 27 septembre que le 3 octobre. Le rapport de situation pour le jeudi 26 septembre a été terminé le vendredi 27 septembre, après que le sergent Kibsey fut déjà retourné à son bureau au SCRS après son passage aux bureaux du Projet A-O Canada. Le rapport de situation pour le vendredi 27 septembre a été terminé le lundi 30 septembre. Cependant, le sergent Kibsey assistait à un cours à l'extérieur du 30 septembre au 2 octobre et n'est revenu à son bureau que le 3 octobre²²³.

Après avoir reçu les deux rapports le 3 octobre, une employée du SCRS a envoyé un courriel sur la situation à d'autres membres du personnel du SCRS²²⁴. Le même jour, on a préparé pour le directeur adjoint des Opérations Jack Hooper une note d'information portant le titre « Maher Arar, relation d'Almalki, arrêté à NY », résumant les mesures prises par le SCRS jusque-là.

Comme on l'a vu, le 2 octobre le SCRS a tenté de communiquer avec les homologues américains pour obtenir des éclaircissements sur les circonstances et la justification de la détention de M. Arar²²⁵. Cette demande a été suivie d'une autre, semblable, le 4 octobre, [***] pour se renseigner sur les activités récentes de M. Arar, la raison de son arrestation, son statut actuel et toute information qui aurait pu être obtenue de lui. [***]²²⁶. La demande de l'administration centrale du SCRS contenait un texte qui devait être transmis aux Américains, auquel deux réserves étaient rattachées²²⁷.

[***]²²⁸.

On ne sait pas exactement ce qui est advenu de la demande du 2 octobre. Celle du 4 octobre a été livrée dans une lettre aux Américains le 10 octobre, après le renvoi de M. Arar des États-Unis.

Le 9 octobre, le SCRS a appris de deux sources que M. Arar avait été renvoyé des États-Unis la veille. Un employé d'un autre organisme gouvernemental qui était affecté au SCRS a appris d'un collègue affecté pour sa part à la Direction générale de la GRC que M. Arar avait été renvoyé en Syrie. Cette information a été transmise au SCRS. Peu après, l'AL SCRS à l'ISI a téléphoné pour communiquer la même nouvelle²²⁹.

En apprenant le renvoi de M. Arar, le SCRS a cherché à savoir des Américains où se trouvait M. Arar et quelles étaient les circonstances entourant son renvoi en Syrie. La demande était assortie de deux réserves²³⁰.

[***]. La lettre portait la mention « Urgent » et contenait des réserves²³¹. Le message [***] a été envoyé à Washington le 9 octobre. Le texte du message a été reproduit dans une lettre livrée [***] le 10 octobre, en même temps qu'une deuxième lettre faisant suite à la demande d'information formulée le 4 octobre par l'administration centrale du SCRS au sujet de la détention de M. Arar à New York. Les deux lettres étaient assorties de réserves²³².

[***] répondu à la demande du 9 octobre par un message daté du 5 novembre 2002²³³. Une réponse identique a aussi été adressée à la Direction générale de la GRC.

[***] a répondu verbalement au bureau de Washington du SCRS le 11 octobre, mais il n'a envoyé une réponse officielle que le 9 juin 2003²³⁴. Ce délai était considéré normal²³⁵.

Malgré le rôle limité qu'a joué le SCRS durant la détention de M. Arar aux États-Unis, il y avait parmi son personnel des conjectures selon lesquelles la GRC pouvait avoir été impliquée dans le renvoi de M. Arar.

Par exemple, dans un échange de courriels le 10 octobre 2002, une responsable du SCRS affirmait croire que la GRC avait grandement contribué au renvoi de M. Arar²³⁶. Elle a toutefois minimisé l'importance de ce courriel durant son témoignage, affirmant que son commentaire renvoyait uniquement à l'information du SCRS selon laquelle de l'information avait circulé librement entre le Projet A-O Canada et les responsables américains²³⁷.

D'après une note d'information du 10 octobre, on ignorait si la GRC avait joué un rôle dans le renvoi de M. Arar en Syrie. Cependant, une annotation entre parenthèses attribuée au directeur du SCRS indiquait que la GRC était probablement impliquée²³⁸. Les témoins du SCRS qui ont été interrogés sur cette annotation n'ont offert aucun commentaire à son sujet²³⁹.

5. LES ACTIONS DU MAECI

5.1 LES COMMUNICATIONS INITIALES

Le MAECI a été saisi du cas de M. Arar le samedi 29 septembre 2002, lorsqu'il a reçu un appel de son frère, Taufik Arar.

Ce dernier a téléphoné à l'administration centrale du MAECI parce qu'il s'inquiétait du fait que M. Arar semblait avoir disparu à l'aéroport JFK à New York. Il a expliqué que M. Arar avait quitté la Tunisie le 25 septembre et devait arriver à Montréal le 27 septembre après avoir pris une correspondance à New York. À 11 h 42, une note CAMANT²⁴⁰ a été envoyée au consulat général du Canada à New York, informant les responsables de la situation et leur demandant de déterminer si M. Arar avait été arrêté ou détenu. L'administration centrale du MAECI a aussi noté que rien dans ses dossiers n'indiquait un problème relatif au passeport de M. Arar²⁴¹.

Maureen Girvan était la gestionnaire des services consulaires au consulat général à New York. Elle avait neuf ans d'expérience consulaire à différents postes au sein du MAECI, et elle était au consulat général depuis septembre 2001²⁴². M^{me} Girvan a lu la note le lundi matin 30 septembre, mais elle n'avait aucune raison de croire que M. Arar était détenu²⁴³.

Avant midi, le consulat général a aussi reçu une note CAMANT de la mission du MAECI à Tunis au sujet de la localisation de M. Arar. Le message avait été envoyé à Myra Pastyr-Lupul, agente de gestion de dossiers pour la région du Moyen-Orient au MAECI, avec copie à d'autres personnes, dont des responsables consulaires à New York. La note informait M^{me} Pastyr-Lupul que l'épouse de M. Arar, Monia Mazigh, avait communiqué avec la mission parce que M. Arar ne lui avait pas téléphoné à son arrivée à Montréal²⁴⁴.

À la lumière de l'information reçue de deux membres de la famille de M. Arar, Lisiane Le Floc'h, agente consulaire à New York, a communiqué avec le bureau de l'INS à l'aéroport JFK pour savoir si M. Arar avait été arrêté et, le cas échéant, où il était détenu²⁴⁵. Ne parvenant à joindre personne, M^{me} Le Floc'h a laissé un message. M^{me} Girvan croit que M^{me} Le Floc'h a téléphoné une deuxième fois le même jour à l'aéroport JFK au sujet de M. Arar²⁴⁶. Le consulat général n'a reçu une réponse que le lendemain. M^{me} Girvan n'en était pas étonnée, sachant que le bureau de l'INS à l'aéroport JFK est très occupé. Comme on le verra, la réponse est venue du service des affaires publiques de l'INS²⁴⁷.

Tôt le matin du 1^{er} octobre 2002, des notes CAMANT ont été échangées entre la mission à Tunis, l'administration centrale du MAECI et le consulat général au sujet du passeport du fils en bas âge de M. Arar, qui se trouvait à Tunis avec l'épouse de M. Arar et sa fille de 6 ans. M. Arar avait en sa possession le passeport expiré de son fils, avec l'intention de le renouveler à son retour au Canada²⁴⁸. Parmi les messages sur la façon de régler les questions entourant le passeport du fils, la mission de Tunis a aussi envoyé à M^{me} Le Floc'h et à M^{me} Pastyr-Lupul un message confirmant les numéros des vols de M. Arar²⁴⁹.

Le matin du 1^{er} octobre, M^{me} Mazigh a informé le MAECI que M. Arar avait été détenu à New York. Ni les autorités américaines ni la GRC n'avaient communiqué avec le consulat général de New York pour l'en informer, même si la GRC avait été avisée de la détention de M. Arar le 26 septembre. Cela étant dit toutefois, les responsables consulaires ne s'attendaient pas à ce que la GRC communique avec eux dans ces circonstances²⁵⁰.

Dans une note CAMANT envoyée à M^{me} Le Floc'h à 9 h 31 le 1^{er} octobre, la mission de Tunis indiquait que M^{me} Mazigh venait de l'informer que M. Arar avait téléphoné à sa belle-mère au Canada et lui avait dit qu'il était détenu à New York au « bureau fédéral de Brooklyn ». M. Arar a encore dit à sa belle-mère qu'on ne lui avait donné aucune raison pour expliquer sa détention, et qu'il n'avait pas été bien traité. La mission de Tunis a demandé au consulat général de [TRADUCTION] « communiquer avec ce bureau fédéral et d'aviser »²⁵¹.

Dans les 20 minutes suivant la réception du message de Tunis, les responsables consulaires à New York ont confirmé que M. Arar était en fait détenu au Metropolitan Detention Centre (MDC) à Brooklyn. Cependant, ils ne savaient pas quelles accusations pesaient contre M. Arar, ni pourquoi il était détenu²⁵². (Il semble que les responsables consulaires ont supposé que M. Arar avait été arrêté et accusé parce qu'il était détenu dans un centre de détention. Cependant, pendant toute la période où M. Arar a été détenu aux États-Unis, le consulat général n'a jamais reçu confirmation du fait qu'il avait été arrêté.)

Selon M^{me} Girvan, tout semblait normal jusque-là. Le fait que le MDC ne confirme pas immédiatement les accusations portées contre M. Arar n'était pas inhabituel. Même si le centre de détention n'est pas tenu de donner de l'information sur les accusations, il répondait habituellement aux demandes à ce sujet par l'entremise de son service des dossiers²⁵³.

En même temps que les responsables consulaires de New York tentaient de connaître les accusations contre M. Arar, l'administration centrale du MAECI a reçu un autre appel du frère de M. Arar. Celui-ci s'inquiétait de ce que M. Arar puisse être renvoyé en Syrie. C'est la première des deux occasions où les responsables consulaires ont eu connaissance de préoccupations que M. Arar

soit renvoyé en Syrie. La deuxième est survenue lors de la visite consulaire de M^{me} Girvan auprès de M. Arar, le 3 octobre²⁵⁴. Ce sont les seules fois durant la détention de M. Arar aux États-Unis que la Syrie a été mentionnée aux responsables consulaires.

Dans une note CAMANT envoyée le 1^{er} octobre à 12 h 17, Nancy Collins, agente de gestion de dossiers pour la région des États-Unis au MAECI, écrit ceci : [TRADUCTION] « Le frère a téléphoné ce matin en état de panique. Il a dit que le sujet avait pu lui téléphoner ce matin du MDC et l'avait informé qu'il serait expulsé en Syrie, où il est né. Le sujet et le frère ont extrêmement peur qu'il soit expulsé en Syrie et non au Canada²⁵⁵. » M^{me} Collins a dit au frère de M. Arar que le MAECI venait de recevoir confirmation du lieu où se trouvait M. Arar et tentait de confirmer les accusations. Elle l'a aussi informé que le MAECI ne pouvait donner aucune information supplémentaire sans l'autorisation préalable de M. Arar. Elle a par ailleurs demandé aux responsables consulaires de New York de transmettre la lettre de présentation habituelle à M. Arar²⁵⁶.

À l'époque, M^{me} Collins n'était pas au courant des possibles violations des droits de la personne commises par le gouvernement syrien. Elle n'a non plus consulté personne à l'ISI pour déterminer s'il y avait des préoccupations importantes en matière de droits de la personne face au renvoi éventuel de M. Arar en Syrie²⁵⁷.

Même si elle n'a pu dire exactement quand elle l'a fait, M^{me} Girvan a lu le message de M^{me} Collins, en a pris note et a continué de tenter de découvrir quelles accusations avaient été portées contre M. Arar²⁵⁸. À ce moment-là, elle se préoccupait surtout de cette question. Une fois qu'elle aurait obtenu l'information à ce sujet, elle tenterait de rendre visite à M. Arar au MDC. C'est pourquoi elle a écarté la suggestion d'envoyer une lettre de présentation²⁵⁹.

Selon M^{me} Girvan, il y avait quatre raisons principales pour laquelle les responsables consulaires de New York n'ont pas d'emblée considéré la menace de renvoi en Syrie comme une possibilité réelle. Premièrement, on était courant que des personnes ayant la double nationalité se préoccupent d'être renvoyées dans l'autre pays dont ils avaient la nationalité. Deuxièmement, la plupart des membres de la famille sont très perturbés lorsqu'un être cher se trouve en prison, de sorte que la panique du frère était compréhensible²⁶⁰.

Les deux raisons suivantes sont particulièrement importantes, puisqu'elles ont conditionné l'état d'esprit de M^{me} Girvan pendant toute la période de détention de M. Arar aux États-Unis.

La troisième raison qu'a donnée M^{me} Girvan est qu'elle ne connaissait aucun cas où les États-Unis avaient renvoyé un citoyen canadien dans un pays autre que le Canada lorsque ce citoyen voyageait muni de documents canadiens²⁶¹.

Enfin, M^{me} Girvan a témoigné que le fait de renvoyer M. Arar vers une destination autre que le Canada aurait été une possibilité plus plausible s'il avait été détenu à l'aéroport. Elle connaissait la coutume internationale selon laquelle une personne à qui on refuse l'entrée à un point d'entrée est renvoyée à l'endroit d'où son vol provenait (ou son port d'origine). De fait, elle était intervenue dans de tels cas dans le passé et avait négocié le retour de citoyens canadiens au Canada, pourvu que la famille accepte de payer la différence du prix du billet entre le Canada et le port d'origine²⁶².

Pour ces raisons, M^{me} Girvan ne considérait pas la situation comme étant sérieuse à ce moment-là. Cependant, ses soupçons ont commencé à s'éveiller plus tard l'après-midi du 1^{er} octobre.

5.2

LA GRAVITÉ DE LA SITUATION

Vers 15 h le 1^{er} octobre²⁶³, les responsables consulaires²⁶⁴ ont communiqué avec le service des dossiers du MDC pour demander des renseignements sur les accusations portées contre M. Arar. Le service a toutefois refusé de donner de l'information sans recevoir une demande par télécopie. Les représentants consulaires ont ensuite été renvoyés à l'adjointe exécutive du directeur de la prison, qui a donné la même réponse et ajouté que même si une demande était transmise par télécopie, le bureau ne pourrait pas donner de réponse ce jour-là²⁶⁵.

M^{me} Girvan considérait cette réaction du MDC comme étant [TRADUCTION] « hautement inhabituelle »²⁶⁶. Normalement, les responsables consulaires peuvent obtenir par téléphone au moins une certaine information sur les accusations²⁶⁷.

Les responsables consulaires ont aussi téléphoné à la section des expulsions de l'INS au New Jersey, pour déterminer s'il existait un dossier d'expulsion sur M. Arar²⁶⁸. Un agent de l'INS les a informés que ce dossier n'existait pas et a laissé entendre qu'il était improbable que M. Arar soit un cas d'expulsion puisque le MDC ne détient pas ces personnes²⁶⁹. Les responsables consulaires ont été renvoyés au MDC²⁷⁰.

Comme les responsables canadiens n'obtenaient aucune information, ils ont décidé de téléphoner au service des affaires publiques de l'INS. Lorsqu'on a dit à M^{me} Le Floc'h que personne n'était disponible pour parler de ce cas, elle a demandé à parler au supérieur de son interlocuteur. Ce n'était pas là une situation normale²⁷¹.

Même s'il n'était pas personnellement au courant du cas de M. Arar, le supérieur en cause s'est engagé à communiquer avec le bureau de l'INS à l'aéroport JFK puis à rappeler immédiatement²⁷². Jusque-là, M^{me} Le Floc'h n'avait

toujours reçu aucune réponse aux deux messages qu'elle avait laissés la veille au bureau de l'INS à l'aéroport JFK²⁷³.

Le supérieur a rappelé et indiqué de façon informelle que cette affaire était [TRADUCTION] « d'une telle gravité qu'elle devait être traitée au plus haut niveau ». Il a suggéré que l'ambassadeur du Canada à Washington communique avec le département américain de la Justice²⁷⁴.

L'information que les représentants consulaires ont reçue des bureaux de l'INS n'a pas été interprétée comme une indication que M. Arar risquait d'être expulsé. Le bureau du New Jersey de l'INS avait dit aux responsables consulaires que celui-ci n'avait pas de dossier sur M. Arar et que les personnes frappées d'expulsion n'étaient pas détenues au MDC. D'après les connaissances générales de M^{me} Girvan, les renvois se faisaient à l'aéroport; le MDC n'était pas une installation servant aux expulsions, ni un endroit qu'utilisait l'INS pour les personnes en instance de renvoi²⁷⁵.

L'information fournie par le cadre du service des affaires publiques de l'INS n'a guère clarifié les choses. Même si ce dernier avait évoqué la gravité de l'affaire, les responsables consulaires n'en ont pas déduit que l'information communiquée par l'INS au New Jersey était erronée. Selon ce que le cadre lui avait dit, M^{me} Girvan a supposé que M. Arar avait été arrêté et que l'affaire était grave. Elle n'a pas spéculé plus avant quant au sens de cette information²⁷⁶.

M^{me} Girvan n'a pas non plus supposé que l'intervention suggérée de l'ambassadeur du Canada indiquait qu'il s'agissait d'une affaire d'expulsion. On ne lui avait jamais fait une telle suggestion auparavant²⁷⁷. M^{me} Girvan croyait que le cadre de l'INS l'avait faite parce qu'il ne comprenait pas la structure hiérarchique du consulat général – à savoir, que les responsables consulaires relèvent de leurs supérieurs au bureau de New York ainsi que de l'administration centrale du MAECI²⁷⁸.

Cependant, M^{me} Girvan était certaine que les commentaires du cadre de l'INS indiquaient que l'affaire la dépassait et qu'elle devait obtenir des instructions de l'administration centrale du MAECI²⁷⁹.

Immédiatement après avoir communiqué avec le service des affaires publiques de l'INS, M^{me} Girvan a téléphoné à M^{me} Collins à l'administration centrale du MAECI. Ne pouvant la joindre, elle a téléphoné à Gar Pardy, directeur général des Affaires consulaires à l'administration centrale. Bien que ce ne soit pas la norme, il était permis de procéder ainsi dans un cas grave. M^{me} Girvan a été renvoyée à Helen Harris, directrice des services d'urgence aux Affaires consulaires, qui remplissait les fonctions de M. Pardy en son absence²⁸⁰.

(M^{me} Harris a informé M. Pardy de l'affaire Arar le 3 octobre en matinée, en lui téléphonant à son domicile. M. Pardy revenait d'un voyage à l'étranger. Il a commencé à étudier le dossier chez lui²⁸¹.)

M^{me} Harris a accepté de vérifier les données de passeport et de la citoyenneté sur M. Arar²⁸². Cependant, elle a prévenu que les responsables consulaires canadiens à Washington devraient probablement être consultés sur l'opportunité d'envoyer une note diplomatique au département d'État si les responsables consulaires ne pouvaient obtenir l'information voulue du MDC²⁸³.

La possibilité de communiquer avec l'ambassadeur du Canada et le département de la Justice n'a pas été envisagée. M^{me} Girvan a affirmé avoir informé M^{me} Harris qui avait l'habitude des cas graves et problématiques et aurait su quels étaient les moyens indiqués de soulever une affaire auprès du département d'État. (M^{me} Girvan a témoigné que si le MAECI voulait [TRADUCTION] « aller au sommet », c'est au département d'État qu'il irait et non au département de la Justice.) M^{me} Girvan a souligné le fait que selon une règle fondamentale de la diplomatie, il faut communiquer avec des interlocuteurs des échelons inférieurs avant de soulever une question à un niveau supérieur – ce qui explique la suggestion de M^{me} Harris que l'on communique d'abord avec les responsables consulaires de Washington²⁸⁴.

En fin de compte, il a été décidé d'envoyer au MDC la même soirée une télécopie demandant des détails sur les accusations contre M. Arar²⁸⁵, puis de faire un suivi par téléphone le lendemain matin. En outre, les responsables consulaires de New York communiqueraient le lendemain matin avec l'administration centrale du MAECI et l'ambassade du Canada à Washington, pour discuter de l'envoi d'une note diplomatique afin d'obtenir de l'information sur cette affaire. La note indiquerait aussi aux autorités américaines que le consulat général n'avait pas été officiellement informé de l'affaire de M. Arar²⁸⁶.

Une note CAMANT détaillant les événements de l'après-midi impliquant le MDC et l'INS, ainsi que la démarche suggérée, a été envoyée à M. Pardy, à M^{me} Collins, à la mission à Tunis, au service des communications du MAECI ainsi qu'à Hélène Bouchard et Robert Archambault à l'ambassade du Canada à Washington²⁸⁷. M^{me} Bouchard était agente consulaire et, M. Archambault, chef des services consulaires²⁸⁸.

(Entre les appels au MDC, à l'INS et à l'administration centrale du MAECI, M^{me} Girvan a reçu un appel d'un ami proche de la famille Arar. Il offrait son aide et demandait s'il y avait de l'information supplémentaire sur l'arrestation de M. Arar. Il a aussi donné l'information que M. Arar avait travaillé aux États-Unis à un moment donné, qu'il avait un visa en règle et qu'il s'y était rendu plusieurs fois durant l'année. M^{me} Girvan a répondu qu'ils recherchaient énergiquement

de l'information sur l'arrestation et en auraient sans doute davantage le lendemain. Elle a demandé que cet ami de la famille communique avec les membres de la famille pour décider lequel d'entre eux servirait d'interlocuteur principal auprès du MAECI²⁸⁹.)

Le matin du 2 octobre, l'adjointe exécutive du directeur du MDC a téléphoné, disant à M^{me} Girvan qu'elle ne pouvait lui communiquer qu'une information limitée et s'excusant de n'avoir pu en donner aucune plus tôt. Elle a confirmé que le MDC détenait M. Arar et que le consul ou un avocat serait autorisé à lui rendre visite pourvu qu'ils obtiennent d'abord son approbation²⁹⁰.

La précision donnée par l'adjointe exécutive selon laquelle M. Arar pourrait voir uniquement le consul et son avocat a amené M^{me} Girvan à soupçonner que l'affaire était liée au terrorisme. Elle a demandé si M. Arar était détenu dans l'unité à sécurité spéciale du MDC, au 9^e étage de l'établissement²⁹¹.

Les soupçons de M^{me} Girvan étaient liés à sa connaissance de deux cas après le 11 septembre 2001 mettant en cause des détenus canadiens : M. Baloch et M. Jaffri. M. Baloch avait la double nationalité, canadienne et pakistanaise, et M. Jaffri avait reçu le droit d'établissement au Canada. Tous deux ont été détenus dans l'unité à sécurité spéciale du MDC et accusés de violations en matière d'immigration (ils étaient considérés comme des personnes sans statut aux États-Unis). En fait, les deux hommes faisaient l'objet d'une enquête du FBI parce qu'ils étaient soupçonnés de terrorisme; ils ont été expulsés vers le Canada en avril 2002²⁹².

Lorsque l'adjointe exécutive a répondu que M. Arar était en effet détenu dans l'unité à sécurité spéciale²⁹³, les soupçons de M^{me} Girvan ont été confirmés. Elle croyait maintenant que le cas de M. Arar n'était probablement pas lié à des questions d'immigration, mais était plutôt rattaché à une enquête criminelle liée au terrorisme²⁹⁴.

D'après l'adjointe exécutive, M. Arar était détenu en raison d'une violation en matière d'immigration. Même si elle reconnaissait ne pas être très précise, elle a ajouté que [TRADUCTION] « peu importe à qui le consulat général s'adresserait, il aurait droit aux mêmes "faux-fuyants" »²⁹⁵. M^{me} Girvan a supposé que la supposée violation en matière d'immigration servait de couverture à une enquête pour une affaire de terrorisme²⁹⁶.

Prévoyant que le MAECI pourrait avoir à répondre à des questions du public ou des députés, M^{me} Girvan a suggéré à M^{me} Collins de rédiger des infocapsules sur le cas. Dans son message, elle disait aussi à M^{me} Collins qu'elle essayait d'obtenir une visite auprès de M. Arar pour le lendemain²⁹⁷. Le délai d'un jour s'expliquait par le fait qu'il fallait habituellement 24 heures pour obtenir la permission nécessaire des autorités américaines²⁹⁸.

Le matin du 3 octobre, M^{me} Girvan s'est rendue au MDC pour sa visite consulaire auprès de M. Arar. Cette visite est décrite ci-après au point 5.4.

5.3

LES OPTIONS DIPLOMATIQUES

En fin d'après-midi le 1^{er} octobre, le MAECI prévoyait organiser le lendemain des discussions entre des responsables de l'administration centrale du MAECI, des services consulaires à New York et de l'ambassade du Canada à Washington, pour aviser de l'opportunité d'adresser une note diplomatique au département d'État. La note aurait pour but d'obtenir de l'information supplémentaire sur la situation de M. Arar – si le MDC n'en donnait pas – et de signaler aux autorités américaines que le consulat général n'avait pas été officiellement avisé de la détention de M. Arar.

Au cours de la matinée du 2 octobre, des responsables du MAECI ont échangé une série de courriels au sujet de M. Arar.

À 8 h 49, M^{me} Girvan a envoyé un courriel à M. Archambault pour lui dire qu'elle espérait lui parler en avant-midi afin de déterminer si dans l'affaire Arar il valait mieux procéder par l'entremise de communications émanant de l'ambassade ou par voie d'une note diplomatique. M^{me} Girvan a indiqué qu'elle avait parlé avec M^{me} Harris la veille en soirée et qu'elles favorisaient une note diplomatique, puisque les autorités américaines locales avaient renvoyé le consulat général au département de la Justice pour toute information sur la situation de M. Arar²⁹⁹.

M^{me} Collins, à qui une copie du message à M. Archambault avait été envoyée, a expédié un courriel à M^{me} Girvan et à M. Archambault pour leur rappeler que le MAECI avait eu le même problème lorsqu'ils avaient tenté de confirmer la détention de M. Baloch et d'obtenir l'accès consulaire. Dans ce cas, le MAECI avait envoyé une note diplomatique³⁰⁰.

Dans un second courriel à M^{me} Girvan et à M. Archambault, M^{me} Collins a suggéré d'attendre que le MDC réponde à la demande télécopiée par le consulat général en vue de rendre visite à M. Arar. Si le MDC ne répondait pas, une note diplomatique devrait être envoyée³⁰¹.

À 10 h 9, M^{me} Girvan a envoyé à M^{me} Collins et à M. Archambault un courriel marquant son accord avec la suggestion de M^{me} Collins. Elle informait ses collègues que les responsables consulaires de New York entendaient donner suite à la télécopie de la veille en soirée, en téléphonant le matin même. Cependant, M^{me} Girvan formulait l'hypothèse que l'avis du service des affaires publiques de l'INS faisait croire qu'ils n'obtiendraient probablement pas ce qu'ils recherchaient auprès du MDC. Elle croyait savoir que l'ambassade du Canada à

Washington consulterait probablement son interlocuteur au département de la Justice à titre de première mesure informelle. M^{me} Girvan concluait qu'une note diplomatique pourrait suivre, au besoin³⁰².

En plus de demander de l'information, les notes diplomatiques servent à informer un gouvernement d'un quelconque manquement de sa part. Dans le cas de M. Arar, la note visait à obtenir de l'information et à souligner au gouvernement américain le fait qu'on avait omis d'aviser le consulat général de la détention de M. Arar. À ce moment-là, les responsables consulaires ne savaient pas si M. Arar avait demandé de voir un consul du Canada. Néanmoins, le MAECI croyait qu'il pouvait avoir fait la demande et essuyé un refus³⁰³. (En l'occurrence, c'était exact.)

M^{me} Girvan a expliqué qu'une note diplomatique est une communication officielle entre deux pays. Considérée comme une démarche exceptionnelle dans les services consulaires, c'est le dernier recours après l'échec des démarches aux niveaux inférieurs en vue d'aider un citoyen canadien détenu. Parmi ces démarches figurent les communications avec les autorités locales et avec la haute direction du consulat et de l'administration centrale du MAECI. L'administration centrale décide si une communication à un niveau plus élevé est justifiée. Le cas échéant, le directeur général des Affaires consulaires (ou le directeur général par intérim) a l'autorité d'approuver une note diplomatique qui est ensuite envoyée au ministère des Affaires étrangères du pays visé par l'entremise de l'ambassade du Canada³⁰⁴.

M^{me} Girvan a souligné le fait que la note diplomatique a le désavantage que le délai de réponse de la part des ministères des affaires étrangères est long – de quelques jours jusqu'à quelques mois. Une des raisons en est que les notes diplomatiques intimident les responsables des niveaux inférieurs. Une fois qu'une note diplomatique est envoyée, toutes les communications passent par le ministère des Affaires étrangères. Les responsables consulaires canadiens perdent alors tout accès informel à l'information, parce que tous tiennent à répondre de façon officielle. Les notes diplomatiques sont une arme lourde à n'utiliser que par nécessité³⁰⁵.

Cependant, l'option d'une note diplomatique a été mise en suspens parce que le MDC a répondu à la demande télécopiée du consulat général en vue d'obtenir de l'information sur M. Arar³⁰⁶.

5.4

LA VISITE CONSULAIRE - LE 3 OCTOBRE

M^{me} Girvan s'est rendue au MDC le 3 octobre pour sa seule et unique visite consulaire auprès de M. Arar. Les responsabilités consulaires consistent

notamment à s'assurer du bien-être d'un détenu, de son accès à des soins médicaux et de sa capacité de communiquer avec sa famille, et à l'aider à obtenir les services d'un avocat³⁰⁷.

M^{me} Girvan avait déjà visité des détenus au MDC, et en particulier dans son unité à sécurité spéciale³⁰⁸. Elle avait constaté que les établissements de détention américains prévoyaient une grande sécurité dès l'arrivée d'un visiteur, des précautions supplémentaires étant de mise à l'unité à sécurité spéciale du MDC. Les visiteurs étaient soumis à des vérifications supplémentaires de leur identité en arrivant. Les visiteurs étaient accompagnés dans une pièce dotée de barreaux comme ceux d'une cellule, au lieu d'une grande pièce (où se trouvaient d'autres détenus). Le détenu était soit amené rencontrer l'agent consulaire dans la même pièce, soit placé dans une pièce adjacente, auquel cas les communications se faisaient à travers une barrière excluant tout contact. Un responsable de la prison demeurait à l'extérieur de la pièce dotée de barreaux et observait toute la visite. Malgré tout, M^{me} Girvan estimait pouvoir tenir une conversation privée avec les détenus³⁰⁹.

M^{me} Girvan a fait remarquer que les détenus de l'unité à sécurité spéciale portaient une combinaison orange fluorescent. En outre, ils portaient des entraves aux chevilles et des menottes. Quelquefois, entraves et menottes étaient reliées par une chaîne³¹⁰.

Lorsque M^{me} Girvan est arrivée pour rendre visite à M. Arar le matin du 3 octobre, elle s'est présentée au 9^e étage du MDC. Comme lors de visites précédentes, elle a été soumise à une vérification de sécurité supplémentaire, puis accompagnée dans une pièce-cellule où se trouvaient une table et des chaises. Comme il s'agissait d'une visite où le contact était permis, M^{me} Girvan et M. Arar étaient dans la même pièce³¹¹.

Lorsque M. Arar a été amené dans la pièce, il portait une combinaison orange fluorescent et portait menottes et entraves aux jambes. M^{me} Girvan ne se rappelait pas si une chaîne reliait les menottes et les entraves. Elle croyait qu'il avait conservé ses entraves durant leur rencontre. Un ou deux responsables de la prison sont demeurés dans le corridor³¹².

Au départ, M^{me} Girvan ne croyait pas que M. Arar savait qui elle était, ou qu'il avait été prévenu qu'un responsable consulaire lui rendrait visite. De fait, elle jugeait que c'était improbable puisque les détenus ne sont habituellement pas prévenus³¹³.

Pendant les quelques premières minutes, M. Arar paraissait troublé, même s'il était relativement content de la voir et qu'il tenait beaucoup à lui dire ce qui lui était arrivé. Elle l'a incité à demeurer calme, lui expliquant qui elle était ainsi que le but de sa visite. Elle l'a aussi informé du fait que sa famille avait trouvé

un avocat qui viendrait le voir. Elle lui a dit qu'elle avait parlé à son épouse et que tout le monde s'inquiétait de lui. M. Arar a semblé content de la visite prochaine d'un avocat et du fait que M^{me} Girvan avait communiqué avec son épouse³¹⁴.

M^{me} Girvan a supposé qu'elle était la première personne à rendre visite à M. Arar. Elle ne croyait pas qu'ils aient discuté durant leur rencontre de sa capacité de communiquer avec les membres de sa famille. Elle savait qu'il avait fallu longtemps avant que M. Baloch et M. Jaffri puissent téléphoner, tandis que M. Arar avait téléphoné au moins deux fois : à sa belle-mère et à son frère. Lors de cette rencontre, M^{me} Girvan a surtout voulu s'assurer de son bien-être et l'écouter³¹⁵.

M. Arar semblait être bien orienté dans le temps et dans l'espace. Il a dit à M^{me} Girvan qu'il était innocent, il a exprimé son affection pour les États-Unis et il a parlé de son expérience avec les Américains. Dans l'ensemble, il paraissait ouvert et disposé à coopérer. M^{me} Girvan a dit qu'il était loquace et qu'elle n'a pas eu l'impression qu'il lui dissimulait de l'information³¹⁶.

M. Arar a montré à M^{me} Girvan ce qui semblait être un document officiel, dont il a dit qu'il lui avait été remis le 2 octobre 2002³¹⁷. Comme l'a noté le consul, le document était formulé comme suit :

[TRADUCTION]

Allégation de fait – interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 235c) de l'*Immigration and Nationality Act*.

- 1) Vous n'êtes pas citoyen des États-Unis.
- 2) Vous êtes né en Syrie et citoyen de la Syrie et du Canada.
- 3) Vous êtes arrivé aux États-Unis le 26 septembre 2002 et avez demandé l'entrée à titre de non-immigrant en transit par les États-Unis à destination du Canada.
- 4) Vous êtes membre d'une organisation qui a été désignée par le secrétaire d'État comme une organisation terroriste étrangère, à savoir Al Qaeda alias Al Qa'ida³¹⁸.

M^{me} Girvan n'avait jamais vu de tel document, ni aucun acte officiel accusant une personne d'un crime³¹⁹. Même si le document déclarait M. Arar interdit de territoire en vertu de la législation américaine sur l'immigration, elle a surtout été frappée par la mention d'Al-Qaïda figurant dans le document³²⁰.

Même après avoir lu le document, M^{me} Girvan ne pensait pas en priorité à des problèmes d'immigration. Elle croyait que le FBI ferait enquête sur M. Arar pour terrorisme. D'après son expérience, de telles enquêtes sont longues et il faudrait des mois avant que des accusations soient portées. Même si M. Arar

n'était pas accusé pour le moment, elle croyait qu'il pourrait l'être plus tard³²¹. Elle n'a pas pensé à la possibilité du renvoi immédiat de M. Arar.

Par conséquent, M^{me} Girvan n'a pas cherché à discuter avec M. Arar au sujet des audiences en matière d'immigration qui pourraient découler de l'allégation qu'il était interdit de territoire. Dans son esprit, M. Arar demeurerait en détention pendant assez longtemps, pendant que le FBI faisait son enquête. Elle savait aussi que M. Baloch et M. Jaffri avaient été détenus pendant des mois. Cependant, elle n'a pas exprimé ces réflexions parce qu'elle voulait éviter de troubler M. Arar³²².

M^{me} Girvan n'avait pas de formation juridique et elle s'en remettait à son expérience de consul pour conclure que les autorités américaines continueraient de détenir M. Arar. Aucune des responsabilités de M^{me} Girvan ne comprenait la recherche sur la légalité de mesures prises. Sa responsabilité consistait à transmettre l'information issue de la visite consulaire à l'administration centrale du MAECI et à aider le détenu à trouver un avocat³²³.

M. Pardy partageait la conviction de M^{me} Girvan que l'allégation d'une appartenance à Al-Qaïda pouvait signifier une plus longue période de détention aux États-Unis. Il croyait possible que M. Arar demeure en détention aux États-Unis jusqu'à ce que les autorités américaines puissent prendre des décisions supplémentaires dans leur enquête. Il considérait qu'il était possible que M. Arar soit envoyé à Guantanamo, même s'il était exceptionnel que des personnes appréhendées aux États-Unis y soient envoyées³²⁴.

M^{me} Girvan ne se rappelait pas si M. Arar avait d'autres documents en sa possession, ni si le document qu'elle se rappelle avoir vu comptait plus d'une page³²⁵.

Comme on le verra³²⁶, l'ordonnance de renvoi de l'INS indique que le 1^{er} octobre 2002, M. Arar s'est vu signifier tous les documents non classifiés sur lesquels l'INS s'appuyait pour entamer la procédure de son renvoi. Parmi ces documents figuraient : 1) un avis I-147 rempli accordant cinq jours à M. Arar pour donner une réponse écrite aux allégations et à l'interdiction de territoire; 2) une pièce jointe à l'avis I-147 soutenant que M. Arar était membre d'une organisation que le secrétaire d'État avait désignée comme organisation terroriste étrangère (Al-Qaïda) et déclarant M. Arar interdit de territoire en vertu de l'*Immigration and Naturalization Act*; 3) une publication du département d'État désignant Al-Qaïda comme organisation terroriste étrangère; et 4) une publication sur les services juridiques gratuits offerts dans la région de New York³²⁷.

M^{me} Girvan n'a rien vu qui confirmait l'existence d'un préavis. Elle l'aurait noté et en aurait discuté avec l'avocate de M. Arar lorsqu'elle lui a parlé plus tard

le même jour³²⁸. Certes, M^{me} Girvan a été choquée par les allégations concernant Al-Qaïda, mais elle a nié que ceci aurait pu l'empêcher de remarquer la mention d'une période de préavis. Cela étant dit, M^{me} Girvan n'a pas pu catégoriquement exclure la possibilité qu'une période de préavis était mentionnée sans revoir le document que M. Arar lui avait montré³²⁹.

Le document que M^{me} Girvan a examiné durant la visite consulaire n'est pas accessible à la Commission. Dès lors, il n'y a aucun moyen de déterminer si le document que M. Arar a présenté à M^{me} Girvan le 3 octobre avait plus d'une page, ou s'il était un des documents signifiés à M. Arar le 1^{er} octobre, y compris le document indiquant la période de préavis de 5 jours.

Durant la visite, M. Arar a décrit ce qui lui était arrivé à l'aéroport en arrivant à New York, le 26 septembre à 14 h. Il a été immédiatement intercepté par des responsables de l'immigration, qui l'ont emmené dans une salle d'entrevue où il a été interrogé par « des policiers » et des agents du FBI pendant de nombreuses heures³³⁰. (C'était la première fois que M^{me} Girvan entendait que le FBI était mêlé au dossier de M. Arar³³¹.)

M. Arar a indiqué qu'il avait été courtois et qu'il avait tenté de donner aux responsables toute l'information qu'ils demandaient, même lorsque les questions étaient extrêmement personnelles. Ils l'ont insulté, mais il a conservé son sang-froid. Il leur a donné ses adresses de courriel et les noms des membres de sa famille. Il a expliqué que son ordinateur portable appartenait à l'entreprise pour laquelle il faisait du travail à contrat, The MathWorks, Inc.³³².

Au début, les agents ont dit à M. Arar qu'il n'était pas un suspect et qu'on le remettrait dans l'avion une fois qu'il aurait répondu à leurs questions. Après quatre heures d'interrogatoire, ils lui ont de nouveau dit qu'ils le remettraient dans l'avion. À 19 h, ils l'ont informé qu'ils n'avaient pas encore pris une décision définitive³³³.

À 1 h 30, M. Arar a été emmené dans une cellule³³⁴.

Selon M. Arar, il a de nouveau été interrogé par le FBI le lendemain matin. Bien que les agents lui aient montré leurs cartes d'identité à sa demande, il ne pouvait se rappeler leurs noms³³⁵.

À un moment donné, deux agents de l'immigration lui ont dit qu'ils allaient l'envoyer en Syrie. M. Arar leur a demandé pourquoi, puisqu'il n'était pas allé en Syrie depuis des années et que toute sa famille était au Canada³³⁶.

Par la suite, M. Arar a été ramené dans sa cellule. Trois hommes armés sont ensuite venus pour le transporter, menotté, au MDC³³⁷.

Même si c'était la deuxième fois que M^{me} Girvan entendait dire que M. Arar pourrait être envoyé en Syrie, elle ne croyait toujours pas qu'il s'agissait d'une réelle possibilité. Elle croyait que les menaces de renvoi en Syrie étaient

peut-être utilisées pour obtenir de l'information supplémentaire de M. Arar ou comme préambule à la décision de l'envoyer à l'unité à sécurité spéciale du MDC. Elle ne pensait pas que la menace serait mise à exécution³³⁸.

Pendant tout son témoignage, M^{me} Girvan a fait la distinction entre un renvoi accéléré et une expulsion. Dans le cas d'un renvoi accéléré, une personne se voit refuser l'entrée au pays dès son arrivée. La personne demeure à l'aéroport ou non loin pendant une courte période (environ un jour ou deux), puis est renvoyée à son port d'origine. M^{me} Girvan n'avait pas beaucoup d'expérience à l'égard des renvois accélérés, parce qu'ils se produisent rapidement et que la notification des responsables consulaires n'est pas obligatoire³³⁹.

M^{me} Girvan avait davantage d'expérience en matière d'expulsion. Dans un tel cas, la personne est emmenée dans un centre de détention en ville plutôt que d'être gardée à l'aéroport. Une fois que l'INS a décidé du renvoi, le consul en est informé. Selon l'expérience de M^{me} Girvan, la décision prise, le processus de renvoi prend de six à huit semaines et le consul est informé³⁴⁰.

Dans l'esprit de M^{me} Girvan, la situation actuelle ne correspondait pas à un scénario de renvoi accéléré. Lorsque M. Arar a mentionné la possibilité d'un renvoi en Syrie, elle l'a rassuré en disant qu'il était maintenant [TRADUCTION] « dans le système ». C'était sa façon de reconnaître que M. Arar était dans une prison et avait un numéro de prisonnier, au lieu d'être à l'aéroport où les autorités pouvaient le renvoyer précipitamment³⁴¹.

Elle a aussi expliqué qu'il était très improbable qu'il soit envoyé en Syrie, parce que les autorités américaines le reconnaissaient comme un Canadien et que le consul lui avait rendu visite. Elle lui a dit qu'il verrait un avocat³⁴².

D'après M^{me} Girvan, l'inquiétude de M. Arar n'était pas inhabituelle pour une personne ayant la double nationalité. On a fait valoir que le cas de M. Arar était différent, parce que l'INS lui a dit qu'il serait envoyé dans son autre pays de citoyenneté. Cependant, M^{me} Girvan a insisté sur le fait que M. Arar avait aussi été assuré qu'il poursuivrait son voyage s'il répondait aux questions du FBI. Par la suite, on a dit à M. Arar qu'aucune décision n'avait encore été prise³⁴³.

Par-dessus tout, il n'y avait aucun précédent qui puisse faire croire à M^{me} Girvan qu'un citoyen canadien serait renvoyé vers son autre pays de nationalité. Même si elle croyait que M. Arar serait envoyé au Canada et non en Syrie, elle l'a malgré tout mis en garde que c'était là uniquement son opinion personnelle. Il appartiendrait à l'avocat de M. Arar de lui donner des conseils juridiques et de l'informer de ce qui était le plus susceptible de lui arriver³⁴⁴.

Lorsqu'on a demandé à M^{me} Girvan ce qu'elle aurait pu faire différemment si elle avait cru le 3 octobre qu'il était réellement possible que M. Arar soit envoyée en Syrie, elle a indiqué comme unique différence qu'elle aurait adopté

la démarche de négociation qu'elle utilisait quelquefois dans le cas d'un renvoi accéléré. En l'occurrence, M^{me} Girvan aurait communiqué avec un responsable de l'INS pour demander que la personne soit renvoyée au Canada. Au cas où ces démarches étaient infructueuses et si elle pensait que la personne était exposée à un risque imminent, elle ne s'adresserait pas à l'ambassadeur du Canada aux États-Unis. Celui-ci ne se trouve pas dans la même ligne hiérarchique. Plutôt, elle s'assurerait que la haute direction à New York (le consul principal responsable des services consulaires et le consul général) et la haute direction à Ottawa (le directeur général des Affaires consulaires) étaient au courant de la situation. Elle aurait aussi veillé à ce que l'avocate de M. Arar sache ce qui se produisait, au cas où elle aurait voulu présenter au gouvernement canadien des suggestions quant aux moyens pour aider son client³⁴⁵.

Selon M. Pardy, il y avait deux démarches possibles si le renvoi en Syrie était une réelle possibilité. D'abord, l'ambassadeur du Canada à Washington pouvait communiquer avec un cadre supérieur du département d'État. Sinon, le ministre des Affaires étrangères pouvait communiquer avec l'ambassadeur des États-Unis à Ottawa. De telles mesures seraient entreprises si le MAECI disposait d'informations très précises justifiant ses préoccupations. Dans le cas de M. Arar, cependant, le MAECI avait reçu des indications contradictoires³⁴⁶.

Les responsables consulaires connaissaient par ailleurs le programme dit National Security Entry-Exit Registration System (NSEERS) (système national d'enregistrement des entrées et sorties aux fins de la sécurité), mis en place le 12 septembre 2002. En vertu de ce programme, on prend la photo et les empreintes digitales des personnes nées en Iran, en Iraq, en Libye, au Soudan ou en Syrie, ou ayant la citoyenneté d'un de ces pays, lorsqu'elles entrent aux États-Unis ou en sortent. Le gouvernement du Canada avait publié deux bulletins d'information en septembre 2002, prévenant les Canadiens que les personnes visées seraient soumises à un examen plus rigoureux par les responsables de l'immigration³⁴⁷.

M. Pardy a nié que le programme NSEERS ait pu être lié au cas de M. Arar. D'abord, la décision de le renvoyer avait été prise après son entrée aux États-Unis, alors que le programme NSEERS vise les étrangers arrivant au pays. Deuxièmement, rien n'indiquait que les Américains enverraient un citoyen canadien dans un pays autre que le Canada par suite du programme NSEERS³⁴⁸.

Après sa visite consulaire, M^{me} Girvan n'a pas discuté avec un responsable de l'INS ou un autre responsable gouvernemental de la menace de renvoi en Syrie. Entre la visite consulaire du 3 octobre et le renvoi de M. Arar le 8 octobre, aucun responsable canadien n'a contacté directement quelque organisme

américain pour déterminer s'il y avait une réelle possibilité que M. Arar soit envoyé en Syrie³⁴⁹.

Même si M^{me} Girvan avait de l'expérience des relations avec le Moyen-Orient, elle n'avait pas de connaissances précises des problèmes de droits de la personne en Syrie. Pour se renseigner, elle aurait pu consulter des responsables à l'administration centrale du MAECI, qui auraient eux-mêmes consulté leurs services juridiques³⁵⁰.

Durant la visite consulaire, M. Arar a tenté de découvrir pourquoi il avait été arrêté.

Il a dit qu'on l'avait plusieurs fois interrogé au sujet d'un homme d'origine syrienne nommé Abdullah qui vivait à Ottawa et dirigeait une entreprise d'import-export. M. Arar a dit aux autorités que les deux familles se connaissaient et que son « frère aîné » avait fréquenté la même école en Syrie lorsqu'ils étaient jeunes³⁵¹. Il a expliqué que le frère avait une entreprise en démarrage à Ottawa et qu'il y avait travaillé pendant un certain temps. Les policiers ne semblaient toutefois pas intéressés au frère d'Abdullah³⁵².

M. Arar s'est aussi demandé si la police avait fouillé ses effets personnels au Canada. Il a constaté que les responsables américains l'appelaient sans cesse par le nom de son père. Il a dit qu'il n'utilisait pas le nom de son père et était connu uniquement sous le nom de « Maher Arar », ce qui n'est pas inhabituel dans les pays arabes³⁵³.

Enfin, M. Arar s'est demandé si son travail et ses fréquents déplacements passés aux États-Unis avaient éveillé les soupçons des policiers à son endroit. (M^{me} Girvan a reçu de l'information de base sur son emploi aux États-Unis³⁵⁴.)

M. Arar a dit à M^{me} Girvan qu'il avait accepté de voir quelqu'un du consulat du Canada pendant qu'il était détenu à l'aéroport. En fait, il croyait avoir signé un document en ce sens. Cependant, le consulat général n'a jamais été informé officiellement de la demande de M. Arar. En outre, M. Arar a été détenu au MDC pendant quatre jours sans accès à un avocat ou à un membre de sa famille. Au fond, personne ne savait où il était³⁵⁵.

D'après M^{me} Girvan, il n'était pas inusité que M. Arar soit invité à signer un document demandant des services consulaires. On avait aussi demandé à M. Baloch de signer une telle demande. Elle considérait cette formalité comme un moyen d'inciter les responsables de première ligne à respecter les obligations prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en prévenant le consulat concerné³⁵⁶.

En retournant à son bureau après la visite, M^{me} Girvan a téléphoné à l'épouse de M. Arar à Tunis, a laissé deux messages à l'avocate de M. Arar et a envoyé au bureau du directeur du MDC une télécopie demandant que l'avocate

de M. Arar soit autorisée à lui rendre visite. Elle a aussi envoyé une note CAMANT à l'administration centrale du MAECI pour renseigner les responsables sur l'évolution du dossier. Au cours de l'après-midi, elle a préparé trois notes CAMANT supplémentaires résumant ce que M. Arar lui avait dit³⁵⁷.

D'après le témoignage de M^{me} Girvan, les notes CAMANT qu'elle a rédigées le 3 octobre étaient passablement exhaustives, comprenant tous les éléments de ses notes sur la réunion. Plus tard, probablement en novembre 2003, elle a rédigé un autre courriel en s'appuyant sur ses souvenirs et ses notes CAMANT initiales. Ce courriel contenait des détails supplémentaires sur la visite consulaire³⁵⁸.

Dans l'ensemble, ce courriel répercutait l'information des premières notes CAMANT. Cependant, il contenait deux ajouts notables. D'abord, M^{me} Girvan a écrit que selon M. Arar, son épouse l'avait prévenu de ne pas voyager via les États-Unis. Elle a aussi écrit que M. Arar avait dit avoir déménagé en Tunisie avec son épouse et leurs enfants quelques mois avant son voyage au Canada³⁵⁹.

Le 3 octobre, M^{me} Girvan ne croyait pas que les commentaires de M^{me} Mazigh étaient importants. En raison des mesures de sécurité rehaussées, de nombreuses personnes tentaient d'éviter les voyages passant par les États-Unis à cette époque. Cependant, elle était convaincue que M. Arar lui avait dit ceci durant la visite consulaire³⁶⁰.

De la même façon, elle ne considérait pas que les commentaires de M. Arar au sujet de la Tunisie étaient importants. Elle comprenait que la famille avait déménagé en Tunisie pour soigner le père malade de M^{me} Mazigh, mais que M. Arar avait de la difficulté à trouver du travail et cherchait des possibilités en Europe et en Amérique du Nord. Elle a insisté qu'elle n'avait pas noté cette information immédiatement parce qu'à l'époque, elle ne pensait pas qu'elle était importante³⁶¹.

Le jour de la visite consulaire auprès de M. Arar, M^{me} Girvan a envoyé un message à M^{me} Collins, à l'administration centrale du MAECI, pour demander si M. Pardy, M^{me} Collins, M. Archambault et elle-même pouvaient discuter des mesures que pourrait prendre le gouvernement du Canada en vue de découvrir sur quoi reposaient les accusations contre M. Arar³⁶². Dans son esprit, il importait que les responsables canadiens obtiennent davantage d'information sur les raisons pour lesquelles les autorités américaines croyaient que M. Arar était un terroriste³⁶³.

La rencontre a eu lieu le lendemain 4 octobre. M^{me} Girvan a informé les participants de ses constatations jusque-là, y compris le fait qu'une avocate rendrait visite à M. Arar le lendemain. M. Archambault a mentionné avoir reçu un appel téléphonique du département d'État confirmant la détention de

M. Arar. La question d'une note diplomatique n'a pas été mentionnée³⁶⁴. En fait, aucune note diplomatique n'a jamais été envoyée au sujet de M. Arar³⁶⁵.

5.5

LE RÔLE JOUÉ PAR L'AVOCATE DE M. ARAR À NEW YORK

Durant la détention de M. Arar aux États-Unis, une certaine incertitude existait quant à l'avocat qui le représentait.

Le 2 octobre, alors que M^{me} Girvan a commencé à prendre des dispositions en vue d'une visite consulaire, elle a reçu un appel d'un ami de la famille Arar lui disant que la famille avait trouvé un avocat à New York, M^{me} Amal Oummih. M^{me} Girvan a dit qu'elle allait rendre visite à M. Arar et qu'elle lui transmettrait cette information³⁶⁶.

En retournant à son bureau après la visite consulaire du 3 octobre, M^{me} Girvan a envoyé par télécopie un message de remerciement au bureau du directeur du MDC. Le message indiquait aussi que M. Arar avait l'intention de retenir les services de M^e Amal Oummih, qui avait un bureau à Astoria (New York). M^{me} Girvan demandait que l'avocate soit autorisée à rendre visite à M. Arar, indiquant qu'elle demanderait à M^e Oummih de communiquer directement avec le MDC³⁶⁷. La télécopie portait la mention « Urgent »³⁶⁸.

Le même matin, M^{me} Girvan a laissé deux messages à M^e Oummih³⁶⁹.

L'après-midi du 3 octobre, le frère de M. Arar, Taufik Arar, a discuté avec M^{me} Collins au téléphone. M^{me} Collins lui a dit que la consul avait rendu visite à M. Arar en matinée et que M. Arar bénéficiait d'une aide consulaire. Le frère de M. Arar a demandé si celui-ci avait un avocat, et comment il serait représenté s'il ne pouvait pas payer la note. M^{me} Collins lui a donné de l'information générale sur les avocats assurant un service public³⁷⁰.

Toujours le 3 octobre, M^{me} Girvan a communiqué avec M^{me} Mazigh et lui a dit que la famille avait trouvé une avocate pour son mari. M^{me} Mazigh a semblé heureuse d'apprendre cette nouvelle³⁷¹.

M^{me} Girvan ne connaissait pas la situation financière de la famille de M. Arar, mais elle savait que M^{me} Collins lui avait donné de l'information sur les avocats assurant un service public. Elle a décidé de s'adresser au frère de M. Arar pour lui demander qui se chargerait de régler les honoraires d'avocat. M^{me} Girvan a aussi envisagé d'autres options, comme celle de renvoyer la famille, sans recommandation, au Center for Constitutional Rights (CCR). Le CCR est un organisme d'aide juridique sans but lucratif établi à New York; il avait aidé M. Baloch et M. Jaffri à trouver des avocats lors de leur détention aux États-Unis³⁷².

Plus tard en après-midi, M^{me} Girvan a parlé à l'ami de la famille au sujet d'un avocat pour M. Arar. D'après la conversation, elle a compris que la famille était intéressée à discuter avec quelqu'un du CCR³⁷³. Elle a proposé d'appeler une avocate de l'organisation avec laquelle elle avait été en communication et de lui indiquer l'intérêt éventuel de la famille à retenir ses services³⁷⁴. Selon M^{me} Girvan, son intention était d'aider la famille à s'assurer des options au cas où l'un de ses membres voudrait communiquer avec le CCR à l'avenir³⁷⁵.

En outre, M^{me} Girvan a parlé à l'ami de la famille de son entrevue avec M. Arar et répété que la famille devrait désigner un interlocuteur principal auprès du MAECI. L'ami a promis de s'assurer qu'on envoie immédiatement de l'argent au MDC, à l'intention de M. Arar³⁷⁶.

En fin de journée, M^e Oummih a rappelé M^{me} Girvan. D'après ce que celle-ci se rappelle de la conversation, elle a informé l'avocate de sa visite consulaire auprès de M. Arar; elle n'a toutefois pu se rappeler si elle avait mentionné les allégations concernant Al-Qaïda. Quoi qu'il en soit, elle a transmis à l'avocate tout ce qu'elle savait, y compris l'affirmation du service des affaires publiques de l'INS voulant qu'il s'agissait d'une affaire sérieuse. M^{me} Girvan croyait que l'avocate avait compris la gravité de la situation. M^e Oummih a confirmé qu'elle communiquerait avec le MDC pour organiser une visite auprès de M. Arar. M^{me} Girvan a ressenti un certain soulagement du fait qu'une avocate rencontrerait M. Arar³⁷⁷.

Le 4 octobre, Janice Badalutz du CCR a répondu au message que lui avait laissé M^{me} Girvan la veille. M^e Badalutz tentait de joindre un autre avocat, Martin Stoller, qui facturerait un montant raisonnable s'il ne pouvait représenter M. Arar à titre bénévole. M^{me} Girvan a expliqué que la famille avait communiqué avec une autre avocate, mais qu'elle lui transmettrait les coordonnées de M^e Badalutz pour qu'on puisse communiquer avec elle au besoin. M^e Badalutz a promis de rappeler M^{me} Girvan dès qu'elle aurait parlé à M^e Stoller³⁷⁸.

Plus tard la même matinée, M^{me} Girvan a donné suite aux demandes exprimées par M. Arar durant la visite consulaire (brosse à dents, dentifrice, instruments pour tailler sa barbe et copie du règlement du MDC). Le bureau du directeur de la prison a accepté de fournir un guide d'orientation à M. Arar et d'aviser quant aux autres articles. M^{me} Girvan a aussi été informée que M^e Oummih avait communiqué avec le MDC au sujet d'une visite auprès de M. Arar. À ce qu'il semble, l'avocate avait dit au bureau du directeur de la prison qu'on n'avait pas encore retenu ses services, mais qu'elle devait rencontrer M. Arar pour discuter de ses honoraires. La visite a été prévue le samedi 5 octobre³⁷⁹.

Lorsque M^e Badalutz a rappelé en après-midi, elle a demandé à M^{me} Girvan de donner son numéro à l'ami de la famille Arar ou au frère de M. Arar. M^{me} Girvan a demandé à M^{me} Collins, à l'administration centrale du MAECI, de le faire³⁸⁰. Le numéro de M^e Badalutz a ainsi été donné à M^{me} Mazigh³⁸¹.

En fin de journée le vendredi 4 octobre, M^{me} Girvan estimait que les choses étaient en bon ordre et elle savait que M. Arar verrait son avocate le lendemain³⁸². Le lundi 7 octobre, la situation avait changé.

Le matin du 7 octobre, M^{me} Girvan a reçu un appel de M^{me} Mazigh qui s'inquiétait du bien-être mental de M. Arar et demandait que le consulat général intervienne pour aider M. Arar à lui téléphoner et à obtenir des effets personnels tels que choses à lire et articles d'hygiène³⁸³. M^{me} Girvan croyait que les préoccupations de M^{me} Mazigh quant au bien-être mental de M. Arar étaient d'ordre général et qu'elle voulait qu'il dispose de choses à lire afin d'occuper son temps³⁸⁴.

M^{me} Girvan a dit à M^{me} Mazigh que si elle n'avait pas de nouvelles de son mari d'ici le lendemain, elle se renseignerait auprès du MDC. M^{me} Girvan savait que les fonds destinés à M. Arar étaient arrivés et que le MDC avait accepté de permettre à M. Arar de téléphoner à son épouse une fois que cela serait fait. Dans l'esprit de M^{me} Girvan, ces tâches administratives pouvaient avoir été retardées en raison de la fin de semaine. Elle a donc décidé d'attendre jusqu'au mardi avant d'aller aux nouvelles³⁸⁵.

Le même lundi matin, M^e Oummih a informé M^{me} Girvan qu'elle avait rendu visite à M. Arar le samedi 5 octobre et que l'argent envoyé à son intention était arrivé. Cependant, M^e Oummih a trouvé M. Arar dans [TRADUCTION] « un très mauvais état émotionnel ». Elle ne représentait pas encore M. Arar puisqu'elle avait toujours besoin de l'agrément de la famille. M^e Oummih a aussi indiqué que le directeur de district de l'INS lui avait téléphoné en matinée pour l'informer d'une entrevue que l'INS aurait avec M. Arar à 19 h le jour même. Si elle était retenue en tant qu'avocate de M. Arar, elle assisterait à la réunion³⁸⁶.

M^{me} Girvan n'a pas du tout considéré l'entrevue de l'INS comme étant inhabituelle. M. Arar avait été interrogé par le FBI et il était traité comme l'avaient été les deux autres Canadiens. Comme on l'a déjà vu, M^{me} Girvan croyait que M. Arar était soupçonné de terrorisme et s'attendait à ce qu'il soit détenu assez longtemps. Elle ne s'est pas inquiétée d'un renvoi en raison de l'entrevue de l'INS. Plutôt, elle prévoyait que le service continuerait de s'intéresser à M. Arar parce qu'il était détenu au titre d'une infraction en matière d'immigration. Elle savait aussi que l'INS interrogeait souvent des personnes à des fins de collecte d'information. Du point de vue de M^{me} Girvan, le fait que l'INS avait invité l'avocate à participer était un bon signe³⁸⁷.

Le matin du 7 octobre, M^{me} Girvan a aussi reçu un appel de l'ami de la famille. De toute évidence, il était au courant de la réunion à venir avec l'INS et demandait si un représentant consulaire pouvait y assister. Selon M^{me} Girvan, ce n'aurait normalement pas été le cas. En fait, les responsables consulaires ne sont habituellement pas informés de telles réunions. En toute hypothèse, elle n'y assisterait pas, mais l'avocate de M. Arar le ferait³⁸⁸.

À ce moment-là, M^{me} Girvan ne croyait pas qu'il y ait eu un problème à l'égard des honoraires de l'avocate. Même si M^e Oummih lui avait dit qu'elle ne représentait pas encore M. Arar, l'ami de la famille l'avait informée par la suite que les services de M^e Oummih seraient retenus³⁸⁹. (Le 8 octobre, après avoir appris que M. Arar avait été emmené du MDC, M^{me} Girvan a communiqué avec la famille et l'ami de la famille. Ils ont confirmé avoir retenu les services de M^e Oummih³⁹⁰.)

Même s'il semble y avoir eu une certaine discussion, le lundi 7 octobre, quant à la possibilité que le CCR représente M. Arar³⁹¹, lorsque M^{me} Girvan a quitté son travail ce même jour, elle était convaincue que la famille Arar avait retenu les services de M^e Oummih et que celle-ci assisterait à la réunion à l'INS ce soir-là.

Le même matin, lors d'un appel au bureau du directeur du MDC, M^{me} Girvan a profité de l'occasion pour demander où en était la demande de M^{me} Mazigh de parler à M. Arar. Le bureau du directeur de la prison lui a dit que les appels d'ordre social étaient limités pour les détenus du 9^e étage et que le MDC avait besoin de fonds avant d'autoriser M. Arar à téléphoner à son épouse. M^{me} Girvan a répondu que M. Arar avait utilisé un de ses appels à sa famille pour faire savoir au consulat canadien qu'il souhaitait voir un agent consulaire. Elle a aussi souligné le fait que M. Arar voyageait muni d'un passeport canadien et qu'à l'aéroport, il avait exprimé le souhait de voir le consul du Canada. Le bureau du directeur de la prison pensait que les fonds n'avaient peut-être pas été acheminés au cours de la fin de semaine et a promis de se renseigner³⁹².

En l'occurrence, la réunion entre l'INS et M. Arar a eu lieu le dimanche 6 octobre et non le lundi 7 octobre. La différence est importante puisqu'il semble que M. Arar y ait assisté sans avocat. Il semble qu'il y ait eu mauvaise communication entre l'INS et M^e Oummih au sujet du jour de la réunion. La confusion a seulement été réglée après le renvoi de M. Arar en Syrie.

Dans une note CAMANT datée du 29 octobre 2002, M^{me} Girvan a indiqué qu'elle avait parlé avec Stephen Watt, un avocat du CCR. Elle a appris que M^e Oummih avait dit à M^e Watt qu'elle avait reçu le lundi 7 octobre le message de l'INS au sujet de l'« audience ». Cependant, M^e Oummih a dit que le message datait probablement de la veille, le dimanche 6 octobre. Lorsque M^e Oummih

s'est rendue au MDC ce lundi, on lui a dit que l'audience avait eu lieu le dimanche et que M. Arar ne se trouvait plus au centre³⁹³.

5.6

LA DÉCOUVERTE DU RENVOI DE M. ARAR ET LES EFFORTS DÉPLOYÉS POUR LE LOCALISER

Le 8 octobre, M^{me} Girvan téléphone au MDC pour faire suite à la demande de M^{me} Mazigh de parler à son mari au téléphone. On lui apprend que M. Arar a été retiré des lieux par l'INS entre 3 h et 4 h le matin même. Le MDC est incapable de lui dire où M. Arar a été emmené, suggérant qu'elle s'informe auprès de l'INS à Manhattan³⁹⁴.

L'annonce du déplacement de M. Arar n'a pas éveillé de soupçons chez M^{me} Girvan, puisqu'il était courant de déplacer des détenus au milieu de la nuit ou tôt le matin. À titre d'exemple, un détenu devant comparaître en cour à 9 h peut être sorti d'une cellule dès 3 h ou 4 h le matin³⁹⁵. Selon le témoignage de M^{me} Girvan, le consulat du Canada n'était pas informé quand des personnes étaient déplacées. Il l'apprenait le plus souvent lorsqu'un membre de la famille en était informé par un appel du détenu³⁹⁶.

M^{me} Girvan a immédiatement téléphoné au bureau principal de l'INS à Manhattan pour savoir ce qui se passait³⁹⁷. Elle a également téléphoné à un membre de la famille Arar et à l'ami de la famille pour les informer du fait que M. Arar avait été retiré du MDC et que le consulat général tentait de savoir où il se trouvait. Ces proches ont dit à M^{me} Girvan qu'ils attendaient des nouvelles de M^e Oummih, et ils ont convenu d'informer M^{me} Girvan si M^e Oummih leur apprenait quoi que ce soit sur M. Arar. M^{me} Girvan a alors téléphoné à M^{me} Mazigh à Tunis, sans obtenir de réponse³⁹⁸.

Le même jour, Lisiane Le Floc'h parle à un membre du service des affaires publiques de l'INS. Incapable de trouver trace de M. Arar dans aucun des établissements de l'INS de la région³⁹⁹, cette personne suggère que M^{me} Girvan téléphone à l'administration centrale de l'INS à Washington et parle à l'avocat du commissaire de l'organisme⁴⁰⁰. C'était la première fois qu'on renvoyait M^{me} Girvan à l'administration centrale de l'INS relativement à une affaire consulaire⁴⁰¹. Elle téléphone et doit laisser un message⁴⁰².

Tard dans l'après-midi du 8 octobre, M^{me} Girvan n'a toujours pas eu d'appel de l'administration centrale de l'INS. Dans l'intervalle, elle a reparlé à l'ami de la famille Arar qui s'était dit inquiet que les Américains ne renvoient M. Arar en Syrie, [TRADUCTION] « où il pourrait disparaître dans une quelconque prison en tant que "criminel présumé" ». M^{me} Girvan lui donne l'assurance que les autorités savent très bien que M. Arar est un citoyen canadien qui voyage avec un

passport canadien. À son avis, il est improbable qu'une telle mesure soit prise à ce moment-là⁴⁰³.

Plus tard, elle parle à une avocate du bureau du commissaire de l'INS à Washington, qui lui dit qu'elle tentera de savoir où se trouve M. Arar⁴⁰⁴.

Le matin du 9 octobre, M^{me} Girvan parle à M^{me} Mazigh et peut-être à l'ami de la famille. Elle leur dit qu'elle attend un appel de l'administration centrale de l'INS. M^{me} Mazigh indique qu'elle est inquiète que son mari puisse être renvoyé en Syrie et sinon, que plus il restera longtemps en détention aux États-Unis, plus les autorités américaines auront de temps pour monter un dossier contre lui⁴⁰⁵.

M^{me} Girvan a assuré M^{me} Mazigh qu'il était improbable que M. Arar soit renvoyé en Syrie, puisque les autorités américaines savaient qu'il était un citoyen canadien qui voyageait avec un passeport canadien. Elle a dit à M^{me} Mazigh que le consulat lui avait rendu visite et mis au clair la question de sa résidence. M^{me} Girvan a également indiqué que les autorités américaines disposaient d'un appareil juridique leur permettant de détenir M. Arar fort longtemps; aussi, le fait qu'elles ne souhaitent plus le garder au 9^e étage du MDC semblait être une bonne nouvelle. Elle a rappelé à M^{me} Mazigh que des déplacements de ce type étaient normaux dans le système américain⁴⁰⁶.

M^{me} Girvan a téléphoné à M^e Oummih qui lui a dit qu'elle n'avait pas vu M. Arar le dimanche soir. Cela indiquait apparemment que M^e Oummih savait alors que la rencontre avec l'INS avait été prévue pour le dimanche plutôt que pour le lundi, comme elle en avait informé M^{me} Girvan le lundi matin. M^e Oummih a dit à M^{me} Girvan qu'elle faisait des appels pour tenter de savoir où se trouvait M. Arar⁴⁰⁷. À ce moment-là, M^{me} Girvan ignorait toujours qu'il y avait confusion au sujet de l'appel du directeur de district de l'INS à M^e Oummih, concernant la rencontre entre M. Arar et des représentants de l'INS.

Durant cette conversation, M^e Oummih ne mentionne pas qu'elle est incapable de localiser M. Arar depuis le lundi 7 octobre. M^{me} Girvan n'apprendra ce fait qu'en novembre 2003. En dépit de cette omission, M^{me} Girvan a déclaré que M^e Oummih n'avait pas l'obligation d'informer le consulat de la disparition de M. Arar. En tant qu'avocate de M. Arar, c'est à la famille de ce dernier qu'elle devait rendre des comptes⁴⁰⁸.

Le même matin, M^{me} Le Floc'h téléphone à l'INS à Manhattan. On l'informe que le déplacement de M. Arar n'est consigné nulle part au bureau de l'INS et qu'il n'y a aucune trace de lui dans aucun des établissements d'immigration⁴⁰⁹.

Étant donné ce qui s'était passé dans le cas de M. Baloch (dont il a été question au point 5.2), M^{me} Girvan téléphone au MDC pour voir si M. Arar n'y a pas été retourné. Elle laisse un message demandant que la personne

responsable du dossier de M. Arar cette semaine-là la rappelle de toute urgence⁴¹⁰.

Au milieu de la journée, Nancy Collins tente sans succès de parler à l'avocat de l'administration centrale de l'INS⁴¹¹. Un peu plus tard, M^{me} Girvan réussit à le joindre sur son téléphone cellulaire. L'avocat lui promet de rappeler le MAECI sous peu pour lui donner de l'information sur M. Arar. (Les fonctionnaires consulaires ignorent toujours que M. Arar a été renvoyé des États-Unis.) Entre-temps, M^{me} Collins, M. Pardy, M^{me} Girvan et Robert Archambault, un agent consulaire de l'ambassade du Canada à Washington, se réunissent en conférence téléphonique et conviennent d'attendre 24 heures avant de prendre quelque mesure que ce soit. Selon M^{me} Collins, le dossier de M. Arar prenait exactement la même tournure que celui de M. Baloch⁴¹².

Tôt le matin du 10 octobre, le frère de M. Arar téléphone à l'administration centrale du MAECI pour connaître les dernières nouvelles. Il apprend qu'on tente toujours de retracer M. Arar⁴¹³. Au début de l'après-midi le même jour, l'avocat de l'INS téléphone à M^{me} Girvan. Il lui dit que M. Arar a été renvoyé du pays et ajoute qu'il ne peut lui donner davantage d'information⁴¹⁴.

M^{me} Girvan est surprise de cette nouvelle parce qu'à sa connaissance, rien de tel ne s'était jamais produit auparavant. Elle suppose que M. Arar n'a pas été renvoyé au Canada, sinon son interlocuteur à l'INS le lui aurait dit. Lorsque celui-ci refuse de lui donner des précisions, M^{me} Girvan adopte comme hypothèse de travail que M. Arar a été renvoyé en Syrie et que le MAECI devrait faire enquête à ce sujet⁴¹⁵.

Après avoir discuté avec M. Pardy de la marche à suivre, M^{me} Girvan téléphone à Helen Harris à l'administration centrale et lui demande de communiquer avec Damas relativement à M. Arar⁴¹⁶. M^{me} Harris joint Léo Martel, le consul à Damas, et l'informe des données biographiques de M. Arar ainsi que de sa nationalité et des détails de son passeport. Elle prie également l'ambassade de demander officiellement le jour suivant au ministère syrien des Affaires étrangères des précisions sur le lieu où se trouve M. Arar et sur son bien-être. M^{me} Harris demande aussi que l'ambassade tente de savoir si M. Arar est arrivé en Syrie durant les 24 heures précédentes⁴¹⁷.

M^{me} Harris consulte également Jonathan Solomon, à l'ISI, qui est chargé d'envoyer un message C4⁴¹⁸ demandant à l'ambassadeur du Canada à Damas de mener une enquête pour déterminer où se trouve M. Arar. Le message devait préciser que l'administration centrale du MAECI tentait d'obtenir cette information [TRADUCTION] « par les échelons inférieurs de la hiérarchie et par les voies officielles »⁴¹⁹.

Pendant que M^{me} Girvan tente de joindre l'avocat de l'INS, M^{me} Collins et Hélène Bouchard demandent à une autre interlocutrice à l'INS de téléphoner pour tenter de savoir où se trouve M. Arar. Durant l'appel téléphonique, la fonctionnaire américaine « a pâli », et a raccroché⁴²⁰.

Lorsque M^{me} Collins et M^{me} Bouchard demandent où se trouve M. Arar, la fonctionnaire répond qu'elle ne peut rien dire. Par contre, lorsque M^{me} Collins lui demande si M. Arar a été envoyé en Jordanie, elle fait signe que oui. (M^{me} Collins a posé la question à propos de la Jordanie parce qu'elle savait que les Américains se servent de ce pays comme lieu de transit pour les personnes qu'ils destinent à Guantanamo ou ailleurs.) Lorsque M^{me} Collins demande si M. Arar est en route pour la Syrie, la fonctionnaire répond : [TRADUCTION] « Je ne chercherais pas plus loin⁴²¹. » Elle ajoute que « le gouvernement canadien n'aurait rien pu faire de plus. Leur décision était prise »⁴²².

M^{me} Collins transmet cette information à M. Pardy qui a entre-temps appris de M^{me} Girvan que M. Arar a été renvoyé. M. Pardy joint le directeur de l'ISI Scott Heatherington pour savoir si l'information fournie par la fonctionnaire américaine peut être utilisée de manière directe et officielle et s'il a lui-même appris quoi que ce soit. M. Heatherington répond que l'ambassade des États-Unis à Ottawa l'a informé que M. Arar avait été renvoyé en Syrie⁴²³.

Plus tard ce jour-là, M. Pardy parle à l'avocat de l'INS pour tenter d'obtenir de l'information qui pourrait être utilisée officiellement. L'avocat n'ajoute rien à ce qui a déjà été partagé avec M^{me} Girvan⁴²⁴.

6. L'ORDONNANCE DE RENVOI DES ÉTATS-UNIS

6.1 LE CONTENU

Comme on l'a vu au début de ce chapitre, les autorités américaines n'ont pas accepté l'invitation de la Commission à témoigner devant elle. Par conséquent, la Commission ne dispose pas de l'explication des Américains sur les raisons pour lesquelles M. Arar a été renvoyé en Syrie. Elle n'a pas non plus de copie officielle de l'ordonnance de l'INS visant son renvoi. Cependant, elle a une copie de la décision en ce sens, que le MAECI a obtenu de *CBS News*. Il n'y a aucune raison de croire qu'il ne s'agit pas d'une copie exacte de l'ordonnance officielle, et c'est sur elle que s'appuie la description suivante.

Le 7 octobre, l'INS a ordonné que M. Arar soit renvoyé des États-Unis parce qu'on avait déterminé qu'il était membre d'une organisation terroriste étrangère, Al-Qaïda⁴²⁵. Le commissaire de l'INS avait jugé que le renvoi de M. Arar en Syrie

respecterait l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La décision était signée par J. Scott Blackman, directeur régional, Région de l'Est, INS. M. Arar a reçu copie de la décision à 4 h le matin du 8 octobre⁴²⁶.

Selon la décision, l'INS retient le déroulement suivant des événements, du 26 septembre au 1^{er} octobre :

- M. Arar, né en Syrie et citoyen du Canada, arrive à l'aéroport JFK de New York le 26 septembre 2002, en provenance de Zurich (Suisse)⁴²⁷.
- M. Arar est assujéti à un examen secondaire, et on constate qu'il fait l'objet d'un avis de guet TECS/NAIS en tant que membre d'une organisation terroriste connue⁴²⁸. (Ceci semble contraire au témoignage selon lequel on avait dit au Projet A-O Canada, avant que M. Arar n'atterrisse, que celui-ci serait détenu et interdit d'entrée aux États-Unis.)
- Le 1^{er} octobre 2002, l'INS accuse M. Arar d'être membre d'une organisation terroriste et entame une procédure visant son renvoi, en vertu de l'alinéa 235c) de l'*Immigration and Nationality Act*⁴²⁹.
- M. Arar a cinq jours pour réagir à l'accusation. On lui donne les documents suivants : 1) un avis du délai de cinq jours pour répondre; 2) une pièce jointe à l'avis soutenant que M. Arar était membre d'une organisation désignée comme organisation terroriste étrangère, Al-Qaïda; 3) une publication du département d'État désignant Al-Qaïda comme organisation terroriste étrangère; et 4) une publication sur les services juridiques gratuits offerts dans la région de New York⁴³⁰.
- Le 7 octobre, M. Arar n'avait donné ni un avis écrit ni aucune information supplémentaire en réponse à l'accusation⁴³¹.

Le directeur régional a noté qu'il avait examiné des documents tant classifiés que non classifiés pour en arriver à sa décision⁴³².

Les documents non classifiés comprenaient l'information suivante, obtenue de M. Arar durant deux entrevues avec lui – l'une le 26 septembre avec un agent de l'INS, et l'autre le 27 septembre avec le FBI :

- de l'information de base sur M. Arar, y compris celle qu'il avait la double nationalité syrienne et canadienne et qu'il vivait en Tunisie depuis trois mois avant sa demande d'entrée;
- M. Arar avait nié avoir des liens à une organisation terroriste;
- M. Arar avait admis être en relation avec Abdullah Almalki et Nazih Almalki, et avoir traité trois affaires avec Abdullah Almalki;
- M. Arar avait admis connaître Ahmad El Maati⁴³³.

Les documents classifiés étaient contenus dans un addenda classifié⁴³⁴. La Commission n'a pas obtenu copie de cet addenda classifié, et aucun des responsables canadiens qui ont témoigné devant la Commission ne l'a vu⁴³⁵.

L'ordonnance affirmait aussi qu'un ressortissant étranger entrant aux États-Unis doit démontrer clairement et hors de tout doute qu'il est admissible au pays. M. Arar a nié être interdit de territoire, mais il n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de sa défense. Compte tenu de toute l'information à la disposition du directeur régional, tant classifiée que non classifiée, M. Arar a été jugé [TRADUCTION] « interdit de territoire de façon claire et sans équivoque... dès lors qu'il est membre d'une organisation terroriste étrangère »⁴³⁶.

Le directeur régional affirme que l'organisation Al-Qaïda est considérée [TRADUCTION] « une menace claire et imminente pour les États-Unis » et que l'appartenance de M. Arar à cette organisation, telle que décrite dans l'ordonnance et en plus amples détails dans l'addenda classifié, lui interdisait l'entrée au pays⁴³⁷.

6.2

LE CADRE JURIDIQUE

La Commission a bénéficié du témoignage et des observations écrites de Stephen Yale-Loehr, spécialiste du droit américain de l'immigration, au sujet du cadre juridique d'un renvoi⁴³⁸.

Il y a deux types de procédures de renvoi s'appliquant à des non-citoyens en vertu de l'*Immigration and Nationality Act (INA)* : la procédure de renvoi normal et la procédure de renvoi accéléré. D'après l'ordonnance de renvoi de M. Arar, il semble que son renvoi relève de la procédure de renvoi accéléré autorisée par l'alinéa 235c) de l'*INA*.

En arrivant aux États-Unis, tous les non-citoyens sont soumis au port d'entrée à une inspection menée par un inspecteur de l'immigration. Durant cette première inspection, le requérant doit présenter à l'inspecteur les documents requis, et celui-ci est autorisé à poser des questions, par exemple sur le but et la durée du voyage. Si l'inspecteur est convaincu que le requérant a le droit d'entrer, il est admis aux États-Unis selon la catégorie pertinente (touriste, étudiant, travailleur temporaire, etc.⁴³⁹).

Si l'admissibilité du non-citoyen est douteuse, l'inspecteur peut renvoyer le requérant à une inspection secondaire. Celle-ci peut comprendre la fouille des bagages du requérant, des questions supplémentaires et la consultation d'autres instances gouvernementales⁴⁴⁰.

Si tout se révèle être en ordre, le requérant est libéré de l'inspection secondaire et est admis aux États-Unis. Cependant, s'il semble que le requérant

n'est pas admissible aux États-Unis, il sera détenu (ou possiblement libéré sous caution) en attendant une décision finale d'un juge de l'immigration⁴⁴¹.

Dans le cadre de la procédure de renvoi normal, le non-citoyen n'a pas droit à un avocat, de sorte qu'aucun n'est nommé pour le représenter devant le juge de l'immigration. Cependant, le requérant est libre d'engager un avocat à ses frais. Après avoir entendu les arguments des avocats du gouvernement et du requérant, le juge de l'immigration rend une décision quant à savoir si la personne doit être renvoyée⁴⁴². Si le juge de l'immigration décide que le requérant doit être renvoyé, la décision peut être portée en appel⁴⁴³.

Les non-citoyens peuvent être assujettis à la procédure de renvoi accéléré, en vertu de l'article 235 de l'*INA*, s'ils arrivent aux États-Unis sans une documentation adéquate ou lorsqu'il y a des motifs de les renvoyer liés à la sécurité.

En vertu de l'alinéa 235*b*), une ordonnance de renvoi peut être rendue contre un non-citoyen qui arrive sans les documents d'immigration voulus ou qui commet une fraude ou donne de fausses indications pour tenter d'entrer aux États-Unis. La décision est prise par l'inspecteur de l'immigration et elle devient finale après qu'un agent supérieur de l'immigration l'a examinée et approuvée. Un juge de l'immigration ne peut pas examiner l'ordonnance ou prendre la décision finale en matière de renvoi, sauf si le requérant exprime une crainte fondée de persécution ou de torture⁴⁴⁴.

En vertu de l'alinéa 235*c*), un inspecteur de l'immigration peut ordonner qu'un non-citoyen soit renvoyé pour des motifs liés à la sécurité. En raison des questions de sécurité nationale en cause, le procureur général des États-Unis doit réviser l'ordonnance. S'il juge que le requérant est interdit de territoire pour des motifs liés à la sécurité, il peut ordonner son renvoi. La décision du procureur général n'est pas sujette au contrôle par un juge de l'immigration⁴⁴⁵.

Une ordonnance de renvoi rendue en vertu de l'alinéa 235*c*) ne peut être exécutée dans des circonstances qui violeraient les obligations des États-Unis au titre de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture (CCT). Cependant, la réglementation en ce sens ne précise pas les facteurs dont le procureur général doit tenir compte pour s'assurer que l'ordonnance de renvoi respecte la CCT⁴⁴⁶.

M. Yale-Loehr a témoigné que la procédure de renvoi accéléré de l'article 235 de l'*INA* est rarement utilisée⁴⁴⁷. Au moment de son témoignage, il ne connaissait aucun autre cas de renvoi accéléré en vertu de l'alinéa 235*c*)⁴⁴⁸.

NOTES

- ¹ [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4119 et 4120.
- ² *Ibid.*, p. 4121.
- ³ [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 2993.
- ⁴ [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4883.
- ⁵ [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4122.
- ⁶ *Ibid.*
- ⁷ [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 2979.
- ⁸ [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3762. Il semble raisonnable de conclure que l'inspecteur Cabana a été informé le 26 septembre de la détention de M. Arar à New York. Les témoignages des sergents d'état-major Corcoran et Callaghan indiquent qu'ils auraient informé l'inspecteur Cabana des événements à cette date.
- ⁹ [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4120.
- ¹⁰ [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3701.
- ¹¹ [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4122; notes Walsh, vol. 2, p. 526.
- ¹² Notes Walsh, vol. 2, p. 526; [HC] témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4882.
- ¹³ [HC] Témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6171 et 6261.
- ¹⁴ [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4123.
- ¹⁵ [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4889.
- ¹⁶ Pièce C-30, onglet 221; [HC] témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6171.
- ¹⁷ [HC] Témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6172 et 6173. Le sergent Walsh n'a pas envoyé la télécopie directement au bureau de l'attaché juridique du FBI, même s'il possédait le numéro de téléphone du télécopieur sécurisé de l'ambassade des États-Unis. Selon le sergent Walsh, le CNO devait intervenir pour envoyer une télécopie sécurisée à un pays étranger, parce qu'il a accès à un télécopieur sécurisé disposant de la « bonne clé ». *Ibid.*
- ¹⁸ [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9493 et 9494. Le caporal Flewelling n'était pas affecté au Projet A-O Canada à temps complet. En plus du suivi de l'enquête du Projet A-O Canada, il devait suivre plusieurs grandes enquêtes. Compte tenu de sa charge de travail, il lui aurait été impossible d'acquérir la même connaissance approfondie du Projet A-O Canada que s'il s'était agi de son seul dossier. [P] Témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 1039 et 1040.
- En particulier, durant la détention de M. Arar, le caporal Flewelling participait à une autre enquête très délicate. Comme il consacrait une importante partie de son temps à cette autre enquête, il a admis qu'il était concevable que certains documents aient été portés à son attention et qu'il ne puisse tout simplement pas se rappeler s'il les avait vus. [HC] Témoignage Flewelling (21 janvier 2005), p. 9746-9749.
- ¹⁹ Pièce C-30, onglet 221.
- ²⁰ [HC] Témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6159 et 6160.
- ²¹ Pièce C-30, onglet 221.
- ²² *Ibid.*
- ²³ M. Almalki figurait comme personne avec qui communiquer en cas d'urgence sur la demande de location de M. Arar, mais non sur le contrat de location.
- ²⁴ En décembre 2002, le Projet A-O Canada a constaté que certaines informations sur les voyages de M. Arar étaient inexactes (voir pièce C-30, onglet 406.)
- ²⁵ Pièce C-30, onglet 221.
- ²⁶ [HC] Témoignage Walsh (1^{er} décembre 2004), p. 6280-6303.
- ²⁷ [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 2991.
- ²⁸ [HC] Témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6169 et 6170.

- 29 [HC] Témoignage Walsh (1^{er} décembre 2004), p. 6280-6283.
- 30 La décision de l'INS mentionne seulement que le FBI a interviewé M. Arar le 27 septembre 2002.
- 31 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4207 et [HC] (9 novembre 2004), p. 4533 et 4534.
- 32 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 2986 et 2987.
- 33 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3743 et 3744.
- 34 [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4561.
- 35 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7245.
- 36 *Ibid.*, p. 7310 et 7311.
- 37 Pièce C-30, onglet 230. Même si la note d'information ne précise pas à qui elle était destinée, l'inspecteur Cabana a témoigné croire qu'elle aurait été envoyée à la DRC et, en bout de ligne, au sous-commissaire Loepky. [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 3011.
- 38 Pièce C-30, onglet 230.
- 39 [P] Témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9774 et 9775.
- 40 Pièce P-222.
- 41 [P] Témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9950-9952. Dans une déclaration précédente faite au surintendant Garvie en janvier 2004, le caporal Flewelling a affirmé que des réserves auraient dû être rattachées aux questions. Cependant, après avoir examiné la question, le caporal Flewelling a estimé qu'il n'aurait pas été logique d'assortir de réserves des questions qui devaient être posées à quelqu'un. Pièce P-221; [P] témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9947-9950.
- 42 [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2004), p. 10470-10474.
- 43 *Ibid.*, p. 10474-10476 et [HC] (28 janvier 2004), p. 10747, 10748 et 10800-10802.
- 44 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 2995 et [HC] (29 juin 2005), p. 7929-7931.
- 45 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 2994-2996.
- 46 *Charte canadienne des droits et libertés.*
- 47 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 2997 et 2998.
- 48 [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4561-4563.
- 49 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4129.
- 50 Notes Walsh, vol. 2, p. 533; [HC] témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6175.
- 51 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 3004 et 3005.
- 52 Pièce C-30, onglet 225.
- 53 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 3012 et 3013; [HC] témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4885-4889.
- 54 [P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7272, 7275 et 7276. Le 27 septembre 2002, le bureau de M^e Edelson a reçu de Monia Mazigh, qui se trouvait en Tunisie, un appel téléphonique indiquant que son mari avait disparu durant son voyage de retour au Canada. Elle a demandé à M^e Edelson de l'aider à découvrir ce qui lui était arrivé. M^e Edelson a par intuition communiqué avec le Projet A-O Canada, qui avait précédemment manifesté un intérêt à parler avec M. Arar. [P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7272-7276 et 7277.
- 55 Pièce C-30, onglet 228; [HC] témoignage Walsh (1^{er} décembre 2004), p. 6307.
- 56 [HC] Témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6179-6181.
- 57 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 3004 et 3005; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4138-4141; [HC] témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4990.
- 58 Pièce C-30, onglet 238; [HC] témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 3015; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4141.
- 59 [HC] Témoignage Corcoran (14 novembre 2004), p. 4891 et 4892.
- 60 Notes Flewelling, p. 53; [HC] témoignage Flewelling (21 janvier 2005), p. 9705-9708.

- 61 Notes Flewelling, p. 55; [HC] témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9524.
- 62 Pièce C-30, onglet 240.
- 63 [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 8323 et 8324.
- 64 [P] Témoignage Cabana (30 juin 2005), p. 8323 et 8324.
- 65 Voir la pièce P-117, onglet 7.
- 66 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4146 et 4147. Fait important, dans sa réponse à l'une de ces questions, le Projet A-O Canada souligne le fait que son enquête n'a pas encore établi que M. Arar est lié à Al-Qaïda.
- 67 [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2004), p. 10477.
- 68 *Ibid.*, p. 10480-10483.
- 69 Pièce C-30, onglet 248.
- 70 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3743; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4154 et 4155.
- 71 [P] Témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8491 et 8492.
- 72 Pièce C-30, onglet 236; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4154-4157.
- 73 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9523 et [HC] (21 janvier 2005), p. 9707 et 9708.
- 74 Pièce C-30, onglet 236.
- 75 [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4539 et 4540.
- 76 Avant que la réponse ne soit envoyée, le sergent d'état-major avait obtenu de l'ADRC la permission d'envoyer cette information au FBI par suite d'une demande distincte. [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4149 et 4150.
- 77 C'était la première fois dans l'enquête du Projet A-O Canada qu'une réserve avait été ajoutée dans un article de correspondance envoyé aux Américains. [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 3033.
- 78 Pièce C-30, onglet 236. Dans les témoignages, les expressions « réserve » et « règle touchant les tiers » sont utilisées indifféremment pour décrire cette condition. La différence de terminologie ne porte pas à conséquence.
- 79 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4148 et 4149 et [HC] (9 novembre 2004), p. 4602; [HC] témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4896-4898; [HC] témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9516-9518 et 9520.
- 80 [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4389-4391, 4464, 4465 et 4545. Le sergent d'état-major Callaghan a aussi convenu que toute information transmise par le Projet A-O Canada aux organismes américains avant octobre 2002 n'aurait pu être communiquée à l'INS : cela n'était pas prévu dans l'accord faisant suite à la demande du 3 octobre 2002. Si les organismes américains souhaitaient communiquer à l'INS de l'information datant d'avant octobre 2002, ils auraient dû présenter une demande TEJ au Projet A-O Canada. [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4391 et 4392.
- 81 *Ibid.*, p. 4379-4384.
- 82 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4198 et 4199.
- 83 Pièce C-54.
- 84 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4210.
- 85 *Ibid.*, p. 4152 et [HC] (9 novembre 2004), p. 4543.
- 86 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7693-7695; [HC] témoignage Pilgrim (26 janvier 2004), p. 10480.
- 87 [HC] Témoignage Proulx [F] (13 décembre 2004), p. 8200.
- 88 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7312.
- 89 *Ibid.*, p. 7314.
- 90 *Ibid.*, p. 7340 et 7341.

- 91 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3762 et 3763.
- 92 [P] Témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8468-8472, 8479 et 8480.
- 93 [HC] Témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6796.
- 94 *Ibid.*, p. 6805.
- 95 *Ibid.*, p. 6797 et 6798.
- 96 *Ibid.*, p. 6973, 6974 et 7001.
- 97 Pièce P-208, chronologie des événements; pièce P-209, note du Crown Plaza.
- 98 [HC] Témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6834. M. Solomon a choisi de demander de l'information sur M. Arar à son interlocuteur à la GRC, en raison d'une conversation qu'il avait eue avec Nancy Collins, de la Direction générale des affaires consulaires du MAECI. Le 2 octobre 2002, M^{me} Collins a parlé avec M. Solomon de la situation consulaire de M. Arar à New York. C'était la première fois que M. Solomon entendait le nom de Maher Arar. [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13935-13937; pièce P-82, p. 6 (notes de M^{me} Collins); [P] témoignage Collins (19 mai 2005), p. 3063-3068.
- M^{me} Collins a donné à M. Solomon les grandes lignes de l'affaire et demandé s'il avait de l'information supplémentaire. M. Solomon a entrepris de déterminer s'il y avait une dimension liée à la sécurité dans cette affaire. Il a communiqué avec l'AL de la GRC. Il a aussi laissé une note à l'AL du SCRS. [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13937, 13938, 13946 et 13947; [P] témoignage Collins (19 mai 2005), p. 3067 et 3069.
- 99 Notes Callaghan, vol. 1, p. 302.
- 100 *Ibid.*
- 101 Notes Roy, pièce C-123.
- 102 [HC] Témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6832. Copie des rapports de situation du Projet A-O Canada pour les 26 et 27 septembre, qui rapportaient en détail ce que les gestionnaires adjoints du Projet A-O Canada avaient répété à l'inspecteur Roy, a été envoyée au caporal Flewelling. Le caporal Flewelling connaissait le contenu des rapports de situation à 17 h 30 le 2 octobre. Pièce P-224, rapport de continuation; [P] témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9790-9794.
- 103 [P] Témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9483-9485; notes Solomon, p. 14; [HC] témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13938-13941. L'inspecteur Roy a seulement pu se rappeler avoir dit à M. Solomon que le Projet A-O Canada était au courant de la détention de M. Arar, que des questions avaient été envoyées au FBI et que M. Arar avait été interrogé.
- Les notes de M. Solomon décrivant l'information qu'il avait reçue de l'inspecteur Roy étaient pratiquement identiques aux notes de l'inspecteur Roy sur son passage au Projet A-O Canada le 2 octobre. Ainsi, il semblerait que l'inspecteur Roy a en effet dit à M. Solomon tout ce qu'il avait appris. Outre les détails écrits dans ses notes, M. Solomon se rappelait vaguement la conversation. Son principal souvenir porte sur la surprise de la GRC d'apprendre que M. Arar était toujours en détention, et le fait que ce n'était pas ce à quoi la GRC s'attendait. [P] Témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9483-9485; notes Solomon, p. 14; [HC] témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13938-13941.
- 104 [HC] Témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6841 et 6842.
- 105 *Ibid.*, p. 6842-6844.
- 106 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4141.
- 107 [P] Témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9491-9493.
- 108 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4141; [P] témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9498 et 9499.
- 109 [HC] Témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6851, 6852 et 6858. L'inspecteur Roy et le caporal Flewelling n'ont aucun souvenir du fait que l'inspecteur Roy aurait communiqué au caporal Flewelling l'information que M. Solomon avait donnée à l'inspecteur Roy plus tôt

dans la journée. [P] Témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9499-9507; [P] témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9781-9787 et 9794-9796.

¹¹⁰ [HC] Témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6852-6854. Le caporal Flewelling a témoigné que cet échange avec l'inspecteur Roy a eu lieu lorsque l'inspecteur Roy s'est arrêté à son bureau. En revanche, l'inspecteur Roy a dit qu'il avait communiqué avec le caporal Flewelling au téléphone. [HC] Témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6851, 6852 et 6858; [HC] témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9506 et 9507.

Il semble aussi y avoir une ambiguïté quant au moment où cette conversation a eu lieu. Le témoignage de l'inspecteur Roy s'en remettait aux heures indiquées dans les notes du sergent d'état-major Callaghan (15 h 30 et 15 h 45). L'inspecteur Roy a témoigné que la conversation avec le caporal Flewelling a eu lieu après qu'il a parlé au sergent d'état-major Callaghan.

Les notes du caporal Flewelling ne mentionnent pas la conversation avec l'inspecteur Roy. Cependant, le caporal Flewelling croit que l'inspecteur Roy est venu le voir avant 15 h parce qu'il participait alors à une réunion au SCRS, comme l'indiquent ses notes. Notes Flewelling, p. 52; [HC] témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9507-9509.

¹¹¹ Pièce P-231, p. 10; [P] témoignage Lauzon (23 août 2005), p. 10154-10160 et 10198-10202.

¹¹² L'information sur le rôle du MAECI auprès de M. Arar durant sa détention à New York, et sur la façon dont les responsables du MAECI ont réagi aux craintes que M. Arar soit envoyé en Syrie, se trouve au point 5 ci-après.

¹¹³ [HC] Témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6863 et 6866-6869.

¹¹⁴ [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13955-13960 et 13965-13971. M. Solomon et l'inspecteur Roy ont tous deux témoigné que l'inspecteur Roy communiquait de temps à autre avec les responsables de la Direction générale des affaires consulaires, dont les locaux se trouvaient sur le même étage que l'ISI. *Ibid.*, p. 13970-13972; [P] témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9442-9444. Comme on l'a vu dans une note précédente, M^{me} Collins, de la Direction générale des affaires consulaires, a parlé avec M. Solomon de la situation de M. Arar. Elle a noté durant son témoignage qu'à l'occasion, elle avait traité directement avec des agents de l'ISI, mais toute interaction devait être autorisée par M. Pardy. M^{me} Collins n'a pas parlé directement à l'inspecteur Roy de la situation de M. Arar, ni consulté quiconque à l'ISI au sujet des craintes de M. Arar d'être renvoyé en Syrie. [P] Témoignage Collins (19 mai 2005), p. 3010, 3184-3190.

Pour ce qui est du partage des rapports consulaires à proprement parler, Maureen Girvan, la consul du Canada s'occupant de M. Arar à New York, a rédigé un des deux rapports consulaires mentionnant la possibilité que M. Arar soit envoyé en Syrie. M^{me} Girvan indiquait aux détenus qu'elle fournissait des services consulaires à titre confidentiel, et que les seules autres personnes qui recevraient de l'information qui lui était dévoilée (outre les personnes autorisées par le détenu) seraient des responsables des Affaires consulaires. M^{me} Girvan a été étonnée d'apprendre durant son témoignage que la GRC avait pu lire son rapport sur sa visite consulaire auprès de M. Arar. [P] Témoignage Girvan (16 mai 2005), p. 2385-2388.

À sa connaissance, personne à l'extérieur de la hiérarchie des services consulaires n'avait le droit d'accéder au contenu de ses visites consulaires. M^{me} Girvan a supposé qu'il pouvait y avoir une exception à cette règle, mais elle ne la connaissait pas. En outre, personne ne lui a dit que son information serait communiquée à l'ISI ou à un organisme policier. Elle considérait qu'elle travaillait indépendamment et séparément de l'ISI, et donc que la communication de toute information de ses dossiers consulaires se serait faite à un niveau plus élevé. [P] Témoignage Girvan (16 mai 2005), p. 2388-2393.

Gar Pardy, directeur général des Affaires consulaires, a confirmé que son approbation était nécessaire dans le cas de toute demande de l'ISI de consulter des dossiers consulaires,

- comme de toute demande que des dossiers consulaires soient partagés avec des organismes externes. [P] Témoignage Parody (24 mai 2005), p. 3354-3357.
- 115 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13945, 13946, 13962, 13963 et 13973.
- 116 *Ibid.*, p. 13947-13950.
- 117 *Ibid.*, p. 13963 et 13964. M. Solomon n'était pas certain si l'AL du SCRS connaissait aussi cette information. *Ibid.*, p. 13963-13965, 13978 et 13979.
- 118 [P] Témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9528-9531.
- 119 *Ibid.*, p. 9514-9520 et 9679-9682.
- 120 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13962 et 13963.
- 121 *Ibid.*, p. 13974, 13975 et 14129-14131. M. Solomon a témoigné qu'il y a eu des discussions avec le directeur général des Affaires consulaires Gar Parody et le directeur de l'ISI Scott Heatherington au sujet de la menace de renvoi en Syrie, lorsque l'ISI en a eu connaissance. M. Heatherington était une ressource particulièrement utile puisqu'il avait déjà été agent d'immigration. M. Parody et M. Heatherington ont informé M. Solomon que la pratique normale, dans le cas d'une personne se trouvant dans la situation de M. Arar, consistait à la renvoyer d'où elle était venue ou dans le pays de son passeport. L'idée même qu'un citoyen canadien voyageant avec un passeport canadien puisse être envoyé en Syrie, même s'il était aussi un citoyen syrien, était indiscutablement exclue de ce qui avait été décrit comme la pratique normale. *Ibid.*, p. 14129-14131.
- 122 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9492. Le Projet A-O Canada a transmis les rapports de situation du 26 septembre et du 27 septembre à la DRC le 27 septembre et le 30 septembre respectivement; ils décrivaient la détention de M. Arar aux États-Unis. Le caporal Flewelling était au courant du contenu des rapports de situation à 17 h 30 le 2 octobre. Pièce P-224, rapport de continuation; [P] témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9789-9794.
- 123 Pièce P-211, notes Flewelling, p. 38; [P] témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9806, 9807, 9810 et 9811.
- 124 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9524 et 9525 et [P] (23 août 2005), p. 9813 et 9814.
- 125 [P] Témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9530-9535.
- 126 [P] Témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9812-9815.
- 127 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9529 et 9553 et [P] (23 août 2005), p. 9814 et 9815.
- 128 [P] Témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9822-9827.
- 129 *Ibid.*, p. 9825 et 9826.
- 130 *Ibid.*, p. 9827-9829.
- 131 [P] Témoignage Williams (23 août 2005), p. 1024, 1026 et 1032-1035.
- 132 [P] Témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9829 et 9830.
- 133 *Ibid.*, p. 9816-9818.
- 134 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9529-9532 et [P] (23 août 2005), p. 9835-9839. Fait intéressant, le caporal Flewelling est l'agent qui a transmis au Projet A-O Canada la demande d'information du 3 octobre. Il savait que les Américains recherchaient de l'information pour étayer des accusations criminelles et que les accusations étaient probablement liées au terrorisme. Malgré tout, le caporal Flewelling n'a pas pris le temps de se demander pourquoi les Américains permettraient que M. Arar entre au Canada indirectement à partir de la Suisse alors qu'ils ne permettaient pas son entrée directement au Canada depuis les États-Unis, surtout lorsqu'il pouvait être considéré comme une menace pour les États-Unis. [P] Témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9840-9848.
- 135 [HC] Témoignage Flewelling (21 janvier 2005), p. 9750 et 9751.
- 136 *Ibid.*, p. 9751 et 9752.

- 137 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9531.
- 138 Pièce C-30, onglet 249; [HC] témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9531 et 9532 et [HC] (21 janvier 2005), p. 9753.
- 139 Pièce C-30, onglet 249; [HC] témoignage Flewelling (21 janvier 2005), p. 9753 et 9754.
- 140 [HC] Témoignage Flewelling (21 janvier 2005), p. 9759-9761.
- 141 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9534-9536.
- 142 [P] Témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9852-9856, 9968-9970, 10088 et 10089.
- 143 *Ibid.*, p. 9978-9980. Voir le chapitre V, point 1, pour une description détaillée de la restitution extraordinaire.
- 144 [HC] Témoignage Flewelling (21 janvier 2005), p. 9754 et 9755.
- 145 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9533, 9536 et 9537 et [HC] (21 janvier 2005), p. 9717 et [P] (23 août 2005), p. 9857 et 9858.
- 146 [P] Témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9857 et 9858. Le sergent Lauzon n'a aucun souvenir ou note d'une conversation avec le caporal Flewelling au sujet de M. Arar le 5 octobre ou le 7 octobre, mais il a dit que ces conversations pouvaient avoir eu lieu. [P] Témoignage Lauzon (23 août 2005), p. 10165-10169 et 10201-10206.
- 147 Pièce C-30, onglet 250.
- 148 *Ibid.* Le caporal Flewelling ne croyait pas avoir fait de suivi pour déterminer si quelqu'un avait communiqué avec un responsable du SCRS au sujet de l'information du SCRS qui avait été partagée avec les Américains le 4 octobre 2002 sans que le SCRS n'en soit informé. Ni le sergent d'état-major Callaghan ni le responsable du SCRS n'avait de souvenir d'avoir parlé entre eux du contenu de ce courriel. [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4195, 4202 et 4203; [HC] témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9541; [HC] témoignage (5 août 2005), p. 17043-17045.
- 149 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4189 et 4193.
- 150 *Ibid.*, p. 4198.
- 151 Notes Callaghan, vol. 1, p. 306; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4197-4199.
- 152 Voir Pièce C-30, onglets 249 et 250.
- 153 Pièce C-54. Dans la réponse par courriel qui a été remise à la Commission, le sergent d'état-major Callaghan informait le caporal Flewelling qu'il avait parlé au FBI et que le problème de télécopie était réglé. Il a aussi dit au caporal Flewelling que le Projet A-O Canada cherchait toujours à interviewer M. Arar, et que le FBI avait indiqué qu'il étudiait la demande. Par ailleurs, le caporal Flewelling a été informé que le FBI n'avait pas renoncé à porter des accusations contre M. Arar, et qu'il enverrait des questions le même jour (très probablement par l'entremise du caporal Flewelling).
- 154 [HC] Témoignage Flewelling (21 janvier 2005), p. 9762
- 155 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9546.
- 156 Pièce P-226; notes Callaghan, vol. 1, p. 304; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4178-4180; [P] témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9805-9807. Un rapport de situation du Projet A-O Canada pour le 4 octobre 2002 précise que : [TRADUCTION] « Le Projet A-O Canada a reçu une demande [...] d'information [des Américains], y compris tous les noms d'emprunt de Maher ARAR. Une trousse d'information a été préparée et transmise par l'entremise de la DG. » L'inspecteur Cabana a témoigné que c'était une demande et un envoi distincts de ceux liés aux questions du 3 octobre 2002. L'envoi du 4 octobre contenait des données biographiques sur M. Arar ainsi que des renseignements généraux qui avaient été compilés. Pièce C-30, onglet 247; [HC] témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 3026 et 3027.
- 157 Pièce C-30, onglet 236.
- 158 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 3031 et 3032.

- 159 *Ibid.*, p. 3023 et 3024.
- 160 Notes Callaghan, vol. 1, p. 306 et 307; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4203 et 4204.
- 161 *Ibid.*; *ibid.*
- 162 Notes Cabana, vol. 6, p. 263.
- 163 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 3037.
- 164 *Ibid.*, p. 3039 et 3040.
- 165 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4205.
- 166 Notes Callaghan, vol. 1, p. 308
- 167 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4206 et 4207.
- 168 Notes Callaghan, vol. 1, p. 308. L'inspecteur Cabana ne savait pas si un membre d'un service policier canadien avait été présent à l'une ou l'autre des entrevues de M. Arar pendant sa détention aux États-Unis. Il n'avait non plus aucune information sur la présence ou non de l'agent de liaison de la GRC à Washington durant les entrevues. [P] Témoignage Cabana (30 juin 2005), p. 8274 et 8275.
- 169 Notes Cabana, vol. 6, p. 265; notes Callaghan, vol. 1, p. 308; [HC] témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4901. Le *Manuel des opérations* de la GRC (II.1 Directives en matière d'enquête) donne des indications sur la conduite d'entrevues dans un pays étranger. L'OREC de la Division A savait que le Projet A-O Canada envisageait d'interviewer M. Arar à New York et était convaincu qu'une entrevue aurait été approuvée pourvu qu'on satisfasse aux exigences des lignes directrices. Selon l'une de ces exigences, M. Arar aurait dû consentir par écrit à l'entrevue (rubrique 1.2.g. du *Manuel des opérations* de la GRC [II.1 Directives en matière d'enquête]). Pièce P-12, onglet 29; [HC] témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7252, 7253, 7315 et 7316.
- 170 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4209.
- 171 [HC] Témoignage Lemay (17 novembre 2004), p. 5499-5502.
- 172 Pièce C-30, onglet 266.
- 173 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 3045; pièce C-30, onglet 275.
- 174 Pièce C-30, onglet 267.
- 175 *Ibid.*
- 176 *Ibid.*
- 177 Notes Callaghan, vol. 1, p. 309; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4211; notes Walsh, vol. 2, p. 560; [HC] témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6186 et 6187; notes Roy, p. 29; [HC] témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6875 et 6876.
- 178 Notes Callaghan, vol. 1, p. 309; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4211.
- 179 [P] Témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9542-9544.
- 180 *Ibid.*, p. 9538-9540 et 9544-9549.
- 181 Notes Callaghan, vol. 1, p. 309; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4211 et 4212; notes Walsh, vol. 2, p. 560.
- 182 Notes Callaghan, vol. 1, p. 309.
- 183 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4902. On ignore si le représentant du FBI savait alors que M. Arar avait en fait été renvoyé en Syrie.
- 184 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4214.
- 185 Notes Callaghan, vol. 1, p. 310; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4214 et 4215; [P] témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7997-8000.
- 186 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4908.
- 187 *Ibid.*, p. 4909.
- 188 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 3050.

- 189 Notes Callaghan, vol. 1, p. 310. Les notes du sergent Lauzon sur cette réunion sont datées du 7 octobre. La date est inexacte. Ses notes auraient dû porter la date du 8 octobre. [P] Témoignage Lauzon (23 août 2005), p. 10175-10179.
- 190 Pièce P-232; [P] témoignage Lauzon (23 août 2005), p. 10179-10182. Le sergent Lauzon est le seul membre de la DRC qui a assisté à cette réunion. Il l'a fait en l'absence du caporal Flewelling, qui était en congé. La présence d'un membre de la DRC à cette réunion était conforme à un accord conclu entre la Division A et la Direction générale de la GRC le 26 septembre, selon lequel à toute réunion du Projet A-O Canada où serait présent un partenaire américain, un représentant de la DRC devrait aussi être présent. [P] Témoignage Lauzon (23 août 2005), p. 10181, 10182 et 10207-10209.
- 191 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4216, 4217 et 4221; pièce P-232; notes Walsh, vol. 2, p. 562.
- 192 Notes Callaghan, vol. 1, p. 311; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4216 et 4217.
- 193 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4218.
- 194 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 3062-3066; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4222 et 4223; [HC] témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4912. Une télécopie envoyée le 17 octobre 2002 par le Projet A-O Canada à l'AL de la GRC à Rome indiquait que les gestionnaires du Projet A-O Canada avaient été informés par les autorités américaines le 8 octobre 2002 que M. Arar avait été renvoyé en Syrie. La date est inexacte. Pièce P-173; [P] témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8019-8023.
- 195 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8007 et 8008.
- 196 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3749-3751.
- 197 [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4563 et 4564.
- 198 Voir le chapitre I, points 3.6.2 et 4.7.1, pour un examen de la déclaration de M. El Maati et de ses allégations de torture pendant sa détention en Syrie.
- 199 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4904-4908.
- 200 *Ibid.*, p. 4904-4906.
- 201 [HC] Témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6885 et 6886.
- 202 [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10489.
- 203 Pièce C-30, onglet 280.
- 204 Pièce C-1, onglet 38. L'agente de liaison du SCRS auprès de l'ISI n'a pu expliquer pourquoi de l'information était communiquée au SCRS autrement que par son entremise. En même temps, elle ne considérait pas que ce soit étrange. Elle supposait que l'information adressée à la Direction des communications du SCRS avait dû provenir de la Direction des communications du MAECI. [HC] Témoignage (16 septembre 2004), p. 784 et 785.
- 205 Pièce C-1, onglet 38; [HC] témoignage (16 septembre 2004), p. 786-788.
- 206 [HC] Témoignage (16 septembre 2004), p. 789.
- 207 *Ibid.*, p. 791 et 792.
- 208 [HC] Témoignage (14 septembre 2004), p. 328 et 329.
- 209 Le Projet A-O Canada a remis au bureau régional d'Ottawa du SCRS un rapport contextuel daté du 11 avril et résumant son enquête sur M. Arar jusque-là. Il a été versé au fonds documentaire du SCRS le 26 septembre 2002. Le rapport a été reçu avant la date du téléchargement, mais aucun témoin du SCRS n'a pu confirmer la date exacte. Pièce C-1, onglet 34; [HC] témoignage (14 septembre 2004), p. 267, 268 et 291-294; [HC] témoignage (16 septembre 2004), p. 1057 et 1058 et [HC] (20 septembre 2004), p. 1100; [HC] témoignage (20 septembre 2004), p. 1216.
- 210 Pièce C-1, onglet 38; [HC] témoignage (14 septembre 2004), p. 304 et 305.
- 211 Pièce C-1, onglet 38.

- 212 [HC] Témoignage (14 septembre 2004), p. 305.
- 213 [HC] Témoignage (16 septembre 2004), p. 857 et 858.
- 214 *Ibid.*, p. 837.
- 215 Pièce C-1, onglet 40.
- 216 *Ibid.*, onglet 41.
- 217 [HC] Témoignage (16 septembre 2004), p. 1051 et 1052 et [HC] (20 septembre 2004), p. 1073 et 1074.
- 218 [HC] Témoignage (16 septembre 2004), p. 1053.
- 219 Pièce C-1, onglet 36.
- 220 *Ibid.*, voir onglet 43; [HC] témoignage (16 septembre 2004), p. 1041.
- 221 Pièce C-1, onglet 37.
- 222 *Ibid.*, voir onglet 43; [HC] témoignage (16 septembre 2004), p. 1044 et 1045.
- 223 Pièce C-169; notes Walsh, vol. 2, p. 562-564; [HC] témoignage (24 janvier 2005), p. 9992-9999.
- 224 Pièce C-1, onglet 43.
- 225 *Ibid.*, onglet 38.
- 226 *Ibid.*, onglet 42.
- 227 [HC] Témoignage (14 septembre 2004), p. 340.
- 228 *Ibid.*, p. 342 et 343.
- 229 Pièce C-1, onglet 50; [HC] témoignage (14 septembre 2004), p. 356 et 357.
- 230 Pièce C-1, onglet 47.
- 231 *Ibid.*, onglet 48; [HC] témoignage (14 septembre 2004), p. 338, 339 et 358.
- 232 Pièce C-1, onglets 47 et 55.
- 233 *Ibid.*, onglet 85.
- 234 Pièce C-1, onglet 55.
- 235 [HC] Témoignage (16 septembre 2004), p. 867.
- 236 Pièce C-1, onglet 54.
- 237 [HC] Témoignage (20 septembre 2004), p. 1077-1079, 1102 et 1103.
- 238 Pièce C-1, onglet 53.
- 239 [HC] Témoignage (20 septembre 2004), p. 1240 et 1241; [HC] témoignage Hooper (22 septembre 2004), p. 1482 et 1483.
- 240 CAMANT est un programme faisant partie du système SIGNET « D », le système non classifié de communication du MAECI. SIGNET « D » permet aux employés du MAECI, à l'administration centrale et dans les diverses missions du monde entier, d'échanger des messages. Bien que CAMANT en fasse partie, il n'est pas accessible à tous les employés du MAECI. L'accès à ce système d'enregistrement des données est de façon générale limité aux responsables consulaires du MAECI. Les notes CAMANT permettent aux responsables consulaires de lire et de consulter en temps réel les dossiers consulaires concernant les citoyens canadiens. [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2431-2433; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1730-1732, 1733 et 1734.
- 241 Pièce P-42, onglet 1; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1759-1761.
- 242 Pièce P-49; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1708-1711. Au moment pertinent, le consulat général du Canada à New York était dirigé par la consul général Pamela Wallin. Il était organisé selon divers domaines de responsabilité, dont un était Administration et affaires consulaires. André Laporte était le consul pour Administration et affaires consulaires. M^{me} Girvan relevait de M. Laporte. Trois autres employés consulaires travaillaient avec M^{me} Girvan pour offrir des services consulaires. Le principal d'entre eux était Lisiane Le Floch, qui aidait M^{me} Girvan dans les cas de personnes détenues. Pièce P-50; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1713-1719.

- 243 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1764-1766.
- 244 Pièce P-42, onglet 2.
- 245 *Ibid.*, onglet 3.
- 246 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1767 et 1768. La Commission n'a pas reçu de document écrit sur le deuxième appel effectué par M^{me} Le Floc'h au bureau de l'INS à l'aéroport JFK. M^{me} Girvan a témoigné que plus tard, M^{me} Le Floc'h lui a dit qu'il y a eu une deuxième tentative de joindre quelqu'un à l'aéroport JFK, mais en vain. [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2176-2178.
- 247 Voir le point 5.2, ci-après.
- 248 Pièce P-42, onglets 4, 6 et 7.
- 249 *Ibid.*, onglet 5.
- 250 [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2102-2104; [P] témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3318-3320.
- 251 Pièce P-42, onglet 8.
- 252 *Ibid.*, onglet 9; [P] témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2179 et 2180.
- 253 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1774-1776.
- 254 Cette visite est examinée ci-après, au point 5.4.
- 255 Pièce P-42, onglet 10. Une note de service datée du 21 novembre 2003 et envoyée au ministre des Affaires étrangères indique par erreur que c'est M^{me} Girvan qui a reçu l'appel du frère de M. Arar. *Ibid.*, onglet 705; [P] témoignage Girvan (16 mai 2005), p. 2404-2407.
- 256 Pièce P-42, onglet 10. La lettre de présentation est une lettre type normalisée qui est envoyée à un détenu canadien pour l'informer des services consulaires disponibles. La lettre accompagne un formulaire d'information et d'autorisation indiquant la preuve de citoyenneté canadienne ainsi que l'autorisation visant les personnes avec lesquelles les représentants consulaires peuvent discuter du cas du détenu (p. ex., membres de la famille, avocat). Pièces P-54 et P-55.
- 257 [P] Témoignage Collins (19 mai 2005), p. 3188-3190.
- 258 Le système CAMANT ne comporte pas de fonction comme celle du courrier électronique, qui informe une personne de l'arrivée d'un message.
- 259 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1777-1779 et [P] (12 mai 2005), p. 2182-2184. [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2183 et 2184.
- 260 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1778-1780.
- 261 *Ibid.*, p. 1780 et 1781. Le fait qu'elle ait été informée le 29 septembre qu'il n'y avait pas de problèmes à l'égard du passeport de M. Arar a amené M^{me} Girvan à supposer que M. Arar était un citoyen canadien. L'administration générale du MAECI a confirmé la citoyenneté canadienne de M. Arar plus tard la même journée. Pièce P-42, onglet 12; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1779.
- 262 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1780-1783.
- 263 *Ibid.*, p. 1813-1815.
- 264 Lorsqu'il est question de responsables consulaires, il s'agit soit de M^{me} Girvan, soit de M^{me} Le Floc'h, soit des deux à la fois.
- 265 Pièce P-42, onglet 11.
- 266 *Ibid.*
- 267 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1785-1787.
- 268 *Ibid.*, p. 1788-1790.
- 269 Pièce P-42, onglet 11.
- 270 *Ibid.*
- 271 *Ibid.*; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1792-1797. M^{me} Girvan a témoigné qu'elle n'a pas interprété cette réponse du responsable de l'INS comme un signe que le service des

- affaires publiques de l'INS ne voulait pas discuter du cas de M. Arar avec le consulat général. Elle croyait que le responsable de première ligne ne savait tout simplement rien de l'affaire; c'est pour cette raison qu'on a décidé de s'adresser au supérieur. [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2192-2194.
- 272 Pièce P-42, onglet 11.
- 273 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1793-1796.
- 274 Pièce P-42, onglet 11.
- 275 [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2185-2191.
- 276 *Ibid.*, p. 2194-2197.
- 277 *Ibid.*, p. 2197 et 2198.
- 278 *Ibid.*, p. 2198 et 2199. Les services consulaires du consulat général de New York ne relèvent pas de l'ambassade du Canada à Washington. En tant que gestionnaire des services consulaires, M^{me} Girvan relevait d'André Laporte, le consul chargé de l'Administration et des affaires consulaires, et, par son entremise, de Pamela Wallin, la consul général. Si M^{me} Girvan devait communiquer avec l'administration centrale du MAECI, elle s'adressait à Nancy Collins, agente de gestion de dossiers pour la région des États-Unis. M^{me} Collins était en communication avec le directeur général des Affaires consulaires Gar Pardy. [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1719 et 1720.
- 279 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1797-1800.
- 280 Pièce P-42, onglet 11; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1797, 1800 et 1801. La note CAMANT sur les appels effectués auprès de diverses personnes à l'administration centrale du MAECI ne mentionne pas le premier appel de M^{me} Girvan à M^{me} Collins. M^{me} Girvan a témoigné qu'elle aurait téléphoné à M^{me} Collins avant qui que ce soit d'autre. [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1800 et 1801.
- 281 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3328-3330, 3333 et 3334.
- 282 Pièce P-42, onglet 11. À 17 h 30, M^{me} Harris a pu confirmer que M. Arar était un résident permanent depuis 1987 et un citoyen canadien depuis 1991. Une note CAMANT contenant cette information a été envoyée aux responsables consulaires à New York, et des copies ont été envoyées à d'autres personnes, y compris des responsables à l'ambassade du Canada à Washington. *Ibid.*, onglet 12.
- 283 *Ibid.*, onglet 11; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1799-1802, 1805, 1806 et 1809-1812.
- 284 [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2198-2203.
- 285 Le 1^{er} octobre 2002, une télécopie a été envoyée à 17 h 5 au MDC, demandant de l'information sur les accusations portées contre M. Arar. Pièces P-56 et P-57. Il faut préciser que la Commission a reçu une note CAMANT reproduisant la télécopie envoyée au MDC. La date figurant sur la télécopie était le 2 octobre. C'était une erreur. Pièce P-42, onglet 13; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1819-1821.
- 286 Pièce P-42, onglet 11.
- 287 *Ibid.*
- 288 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1804-1806 et 1817-1819.
- 289 Pièce P-42, onglet 11.
- 290 *Ibid.*, onglet 16.
- 291 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1829 et 1830.
- 292 Pièces P-52 et P-53; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1829-1831; [P] témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3307-3310. M. Jaffri a soutenu que le gouvernement des États-Unis l'a menacé de déportation au Pakistan pendant sa détention aux États-Unis. Les responsables consulaires canadiens n'avaient pas encore été informés de cette menace en septembre 2002. [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3309-3311.
- 293 Pièce P-42, onglet 16.

- 294 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1829-1831.
 295 Pièce P-42, onglet 16.
- 296 [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2203-2208.
 297 Pièce P-42, onglet 17.
- 298 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1831-1833.
 299 Pièce P-42, onglet 23.
- 300 *Ibid.* En octobre 2001, l'épouse de M. Baloch a informé le MAECI qu'il avait disparu. Lorsque les responsables consulaires de New York ont communiqué avec le MDC, on leur a dit qu'il ne s'y trouvait pas. En novembre 2001, le MAECI a reçu de l'avocat de M. Baloch un appel l'informant que M. Baloch était au MDC. En l'occurrence, le nom de M. Baloch se trouvait sur une liste spéciale. En raison de la difficulté à obtenir de l'information à son sujet, et après avoir obtenu l'accès consulaire à M. Baloch, le MAECI a envoyé une note diplomatique au sujet de l'absence de notification consulaire et du fait que le MDC avait donné une information inexacte. [P] Témoignage Collins (19 mai 2005), p. 3044-3051 et 3056-3058. La réponse américaine à cette note diplomatique confirmait que M. Baloch avait indiqué ne pas vouloir un accès consulaire. [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3349 et 3350.
- 301 Pièce P-42, onglet 23.
- 302 *Ibid.*; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1825-1828. Ni M^{me} Girvan ni M^{me} Collins ne savaient si des demandes d'information informelles avaient réellement été adressées au département de la Justice. [P] Témoignage Girvan (16 mai 2005), p. 2275 et 2276; [P] témoignage Collins (19 mai 2005), p. 3213-3215).
- 303 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1805-1809. Le Canada et les États-Unis sont parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Celle-ci contient la disposition générale en vertu de laquelle une personne a le droit d'avoir accès à des services consulaires. Les responsables gouvernementaux d'un État d'accueil ne sont pas tenus d'informer les responsables consulaires lorsqu'ils arrêtent un ressortissant étranger. Ils ont toutefois le devoir d'informer le ressortissant étranger de son droit de communiquer avec des responsables consulaires et de faciliter ces communications « sans retard ». Voir le paragraphe 36(1) de la Convention; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1728-1730.
- M. Pardy a expliqué que les dispositions de la Convention concernant la notification constituent un élément faible du traité. L'expression « sans retard » n'a pas été convenablement définie dans la pratique. Dans le contexte de la sécurité nationale de l'après-11 septembre 2001, la notification est devenue source de problèmes lorsqu'on traite avec les responsables américains. [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3304-3306 et 3330-3333.
- 304 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1808-1813; [P] témoignage Collins (19 mai 2005), p. 3060-3063.
- 305 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1812-1814 et [P] (12 mai 2005), p. 2108-2111.
- 306 En novembre 2003, l'administration centrale du MAECI a demandé à M^{me} Girvan de l'information supplémentaire sur les discussions entourant l'option de la note diplomatique. Dans sa réponse, M^{me} Girvan a mentionné le fait que l'ambassade du Canada à Washington avait préparé un projet de note diplomatique, mais que M^{me} Collins avait suggéré d'attendre de voir si le MDC répondrait à la demande de visite auprès de M. Arar envoyée par télécopie. Lorsque le MDC a répondu, le projet de note diplomatique a été écarté jusqu'à nouvel ordre. Pièce P-42, onglet 697.
- 307 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1842-1844 et [P] (16 mai 2005), p. 2408 et 2409.
- 308 Le bureau de l'inspecteur général du département de la Justice a produit en avril 2003 un rapport intitulé « The September 11 Detainee: A Review of the Treatment of Aliens Held on Immigration Charges in Connection with the Investigation of the September 11 Attacks » (Le détenu du 11 septembre : examen du traitement des ressortissants étrangers détenus en vertu

d'accusations liées à l'immigration dans le cadre de l'enquête sur les attentats du 11 septembre). Le rapport contient un chapitre sur les conditions d'emprisonnement au MDC. On y lit qu'avant le 11 septembre 2001, le MDC possédait une unité de logement spécial pour isoler les détenus qui devaient être séparés de la population générale du centre pour des motifs disciplinaires ou administratifs. Après les attentats du 11 septembre, une unité de logement spécial administratif maximal a été créée à même l'unité spéciale existante. La nouvelle unité a été utilisée pour loger les détenus associés au 11 septembre. Elle est considérée comme étant le type d'unité de logement spécial le plus restrictif. Pièce P-64.

La Commission croit que M. Arar a été détenu dans l'unité de logement spécial administratif maximal durant sa détention au MDC.

³⁰⁹ [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1744-1747, 1749 et 1750.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 1748 et 1749.

³¹¹ *Ibid.*, p. 1750, 1751 et 1855-1857.

³¹² *Ibid.*, p. 1856 et 1857 et [P] (12 mai 2005), p. 2159-2161.

³¹³ [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1857-1859.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 1858 et 1859. Une des notes CAMANT préparées après la visite consulaire indiquait que M. Arar était dans un état « extrêmement émotif ». M^{me} Girvan a reconnu que le mot « extrêmement » était peut-être un peu exagéré. Elle avait voulu indiquer qu'il était très troublé et ébranlé. Pièce P-42, ongle 27; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1840-1843.

³¹⁵ [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1859-1861.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 1860-1862.

³¹⁷ Pièce P-42, ongle 31; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1852 et 1853.

³¹⁸ Pièce P-42, ongle 31.

³¹⁹ [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1855 et 1856 et [P] (12 mai 2005), p. 2208 et 2209.

³²⁰ [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 1870 et 1871.

³²¹ [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2207-2212. Fait à noter, dans un courriel qu'elle a préparé en novembre 2003 en réponse aux mesures prises par des représentants consulaires à New York, M^{me} Girvan mentionne qu'ils n'avaient aucune raison de croire que les États-Unis renverraient M. Arar en Syrie parce qu'il avait été « accusé de crimes ». M^{me} Girvan a témoigné qu'elle considérait le fait d'être présumé membre d'Al-Qaïda comme une accusation; ainsi, en écrivant « accusé de crimes », elle s'exprimait en termes informels plutôt que techniques. Même si l'allégation d'être membre d'Al-Qaïda figurait dans un document décrivant une affaire d'immigration plutôt qu'une accusation criminelle, M^{me} Girvan a affirmé que l'essentiel à ses yeux était que M. Arar soit soupçonné d'être un terroriste. Elle croyait que si les autorités américaines avaient jugé opportun de déplacer M. Arar de l'aéroport jusqu'à l'unité de sécurité spéciale du MDC, c'était parce qu'elles le soupçonnaient d'être un terroriste et qu'elles envisageaient de porter des accusations de terrorisme contre lui. Pièce P-42, ongle 687; [P] témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2222-2227.

³²² [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1870-1872.

³²³ [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2212-2214. Lorsqu'on lui a demandé ce qu'elle ferait si elle se trouvait dans un contexte où elle ne comprenait pas la situation juridique d'une personne à laquelle elle fournissait des services consulaires, M^{me} Girvan a déclaré qu'elle communiquerait avec l'avocat représentant la personne. Si cette personne n'était pas encore représentée, elle communiquerait avec l'administration centrale du MAECI, qui serait en mesure de lui donner l'information dont elle avait besoin. *Ibid.*, p. 2128-2130.

Dans le cas de M. Arar, c'est seulement après qu'il ait été envoyé en Syrie que l'administration centrale du MAECI et les responsables consulaires à New York ont commencé à se renseigner sur les aspects juridiques de ce qui lui était arrivé. [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2129-2132 et 2214-2216; [P] témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3550-3553.

- 324 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3342-3346 et [P] (26 mai 2005), p. 3983-3988.
- 325 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1850-1854 et [P] (12 mai 2005), p. 2275 et 2278-2280.
- 326 Voir le point 6.1, ci-après.
- 327 Pièce P-42, onglet 43.
- 328 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1871 et 1872 et [P] (12 mai 2005), p. 2279-2282 et 2283-2285.
- 329 [P] Témoignage Girvan (16 mai 2005), p. 2300-2305. M^{me} Girvan n'a aucun souvenir que M. Arar lui aurait montré la publication désignant Al-Qaïda comme une organisation terroriste étrangère; elle ne se rappelle pas non plus avoir vu la publication sur les services juridiques gratuits. *Ibid.*, p. 2296-2301.
- 330 Pièce P-42, onglet 31. M^{me} Girvan n'était pas certaine de savoir de qui il s'agissait lorsque M. Arar parlait de « police ». Elle pensait que ce pouvait être la police de l'immigration. [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2234-2236.
- 331 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1863 et 1864.
- 332 Pièce P-42, onglet 31.
- 333 *Ibid.* M^{me} Girvan n'était pas certaine de savoir si c'était des agents de la police ou du FBI qui avaient dit à M. Arar qu'il serait embarqué dans l'avion s'il répondait à leurs questions. M^{me} Girvan estimait qu'à divers moments, M. Arar ne semblait pas être sûr de savoir qui étaient ses interlocuteurs. [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2234-2236.
- 334 Pièce P-42, onglet 31.
- 335 *Ibid.*
- 336 *Ibid.*
- 337 *Ibid.*
- 338 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1865-1870.
- 339 *Ibid.*, p. 1907-1909 et [P] (12 mai 2005), p. 2113-2116. Les renvois accélérés sont examinés en plus ample détail au point 6.2, ci-après.
- 340 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1789-1792, 1908 et 1909 et [P] (12 mai 2005), p. 2115-2117.
- 341 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1880-1882. Durant son témoignage, M^{me} Girvan a déclaré que si elle avait été alertée du fait qu'un Canadien ayant la double nationalité était détenu à l'aéroport et que les autorités américaines envisageaient de l'envoyer dans un pays autre que le Canada (comme la Tunisie ou la Syrie dans le cas présent), elle aurait supposé que quelque chose se produirait. Dès lors, elle tenterait de discuter avec les autorités de l'immigration à l'aéroport et de faire en sorte que la personne soit envoyée au Canada, sous réserve de l'exigence normale que le détenu ou sa famille paient la différence du tarif aérien. M^{me} Girvan a indiqué franchement qu'elle n'avait pas le droit d'insister que sa demande soit acceptée, mais elle tenterait de négocier avec les autorités. Une fois qu'une personne était emmenée de l'aéroport toutefois, elle supposerait que les autorités américaines avaient décidé de ne pas la renvoyer. [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2237-2240.
- 342 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1880 et 1881.
- 343 [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2229-2232.
- 344 *Ibid.*, p. 2242-2244. En novembre 2003, après le retour de M. Arar au Canada, des questions ont été soulevées au sein du MAECI au sujet de la façon dont la menace de renvoi de M. Arar vers la Syrie avait été traitée par les responsables consulaires à New York. Les explications invoquées pour défendre les actions des représentants consulaires de n'avoir pas traité la menace comme une possibilité réelle comprennent les éléments suivants : 1) on avait dit aux représentants consulaires qu'il ne s'agissait pas d'une affaire de renvoi; 2) le 9^e étage du MDC n'était pas réputé servir à détenir des personnes en voie d'être expulsées; 3) M. Arar avait été

interrogé par le FBI à l'aéroport et était détenu dans une prison fédérale à sécurité maximale, ce qui indiquait clairement qu'il faisait l'objet d'une enquête visant ses liens supposés au terrorisme (l'accusation d'être membre d'Al-Qaïda figurait sur sa documentation); 4) M. Arar était détenu dans la même prison où d'autres personnes soupçonnées d'être des terroristes avaient été détenues pendant des mois; 5) la permission donnée à l'avocat de rendre visite au détenu avait renforcé cette interprétation puisque les détenus au titre d'interdiction de territoire n'étaient pas normalement autorisés à voir un avocat et étaient renvoyés du pays en quelques jours (selon la disponibilité des vols), suivant une procédure dite de renvoi accéléré; 6) la menace de renvoi en Syrie avait été faite à M. Arar à l'aéroport et n'avait pas été répétée une fois au MDC; 7) le consulat général n'avait jamais vu un citoyen canadien faire l'objet d'un renvoi accéléré dans son pays d'origine – le renvoi étant habituellement vers le dernier lieu de départ, à moins que le consulat général ne négocie le renvoi au Canada; et 8) les autorités américaines n'ont jamais évoqué auprès du consulat général à New York ou de l'ambassade du Canada à Washington la possibilité de renvoyer M. Arar en Syrie. Voir pièce P-42, onglets 687, 703 et 705.

³⁴⁵ [P] Témoignage Girvan (16 mai 2005), p. 2275-2282.

³⁴⁶ [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3979-3983.

³⁴⁷ Pièce P-87, bulletins de voyage du gouvernement du Canada [10 septembre 2002 et 17 septembre 2002].

³⁴⁸ [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3391-3393.

³⁴⁹ [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2250 et 2251; [P] témoignage Collins (19 mai 2005), p. 3250 et 3251; [P] témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3982 et 3983.

³⁵⁰ M^{me} Girvan avait trois ans d'expérience comme agente de gestion de dossiers pour la région Moyen-Orient à l'administration centrale du MAECI. Elle avait aussi vécu à Damas (Syrie) environ trois ans avant d'entrer à l'emploi du MAECI. Malgré tout, les connaissances qu'avait M^{me} Girvan du Moyen-Orient étaient de nature générale. Elle a témoigné que son mandat d'agent de gestion de dossiers n'exigeait pas qu'elle connaisse les antécédents des divers pays de la région en matière de droits de la personne. Cependant, elle saurait comment joindre des experts si elle avait besoin d'information détaillée. [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2122-2234 et [P] (16 mai 2005), p. 2263-2265.

³⁵¹ M^{me} Girvan n'était pas certaine si M. Arar voulait parler de son frère aîné ou du frère aîné d'Abdullah. [P] Témoignage Girvan (16 mai 2005), p. 2333-2335.

³⁵² Pièce P-42, onglet 32.

³⁵³ *Ibid.* Plus tard le même jour, M^{me} Girvan a parlé à un membre de la famille de M. Arar du fait que ce dernier s'inquiétait de ce que le nom de son père soit utilisé et que quelqu'un puisse avoir fouillé ses effets au Canada. Lorsqu'elle a demandé si quelqu'un avait fouillé les effets de M. Arar, on lui a assuré que ce n'était pas le cas. M^{me} Girvan n'a pas à l'époque considéré qu'il s'agissait d'une question importante, et elle n'a pas insisté. [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1874 et 1875 et [P] (16 mai 2005), p. 2328-2331.

Lorsqu'on a fait valoir à M^{me} Girvan qu'en plus de ses préoccupations quant au fait que le nom de son père soit utilisé, M. Arar lui avait dit que les questions qu'on lui posait durant son interrogation étaient extrêmement personnelles, elle a répondu avoir cru que « personnelles » signifiait « impolies ». [P] Témoignage Girvan (16 mai 2005), p. 2330-2332.

³⁵⁴ Pièce P-42, onglet 32.

³⁵⁵ *Ibid.*, onglet 34. M^{me} Girvan a témoigné que d'après son expérience, il y avait déjà eu des problèmes entourant la notification rapide au sujet des Canadiens détenus au 9^e étage du MDC. En effet, M^{me} Girvan a convenu que ni le MDC ni aucun autre organe du gouvernement américain ne l'avait jamais informée au sujet de personnes détenues au 9^e étage. Dans les cas de M. Baloch et de M. Jaffri, les responsables canadiens ont été informés par l'entremise de

tiers, quelques mois après leur détention. Pièces P-52 et P-53; [P] témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2137-2140.

Pour M. Pardy en revanche, compte tenu de la faiblesse des dispositions sur la notification consulaire du paragraphe 36(1) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, l'absence d'avis dans les quatre jours ne constituait pas une violation de la Convention. [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3350-3352.

³⁵⁶ [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1885 et 1886; voir aussi la note 304 ci-dessus pour un résumé des obligations imposées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

³⁵⁷ Pièce P-42, onglet 27; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1840-1842. Celles-ci étaient fondées sur ses notes manuscrites sur la réunion. Il semble que M^{me} Girvan ait respecté le protocole habituel et détruit ces notes manuscrites après que l'information a été saisie dans le système CAMANT. [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1757-1759 et [P] (16 mai 2005), p. 2310-2314 et 2316-2327.

M. Pardy a joué un rôle clé dans l'adoption du système de notes CAMANT. En ce qui concerne la conservation de notes personnelles, M. Pardy n'a jamais donné d'instructions aux responsables consulaires. La question était laissée à l'appréciation de chacun. Cela étant dit, la destruction des notes personnelles était la pratique normale et la plupart l'appliquaient, comme l'avait fait M^{me} Girvan. [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3831-3833.

³⁵⁸ [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1876-1878, [P] (12 mai 2005), p. 2053, 2054, 2055, 2056-2059, 2026-2035, 2045-2051, 2064 et 2065 et [P] (16 mai 2005), p. 2351-2353.

³⁵⁹ Pièce P-42, onglet 808.

³⁶⁰ [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2055-2057, 2060 et 2061. À titre d'exemple, M^{me} Girvan a souligné le fait qu'il était normal que des détenus se renseignent sur leur conjoint ou leurs enfants, mais qu'elle n'avait rien noté à ce sujet dans son premier rapport sur M. Arar. Elle ajoutait maintenant de l'information de ce genre pour étoffer sa description. *Ibid.*, p. 2057 et 2058.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 2062-2064. Lorsqu'on a soutenu que l'information sur la résidence de M. Arar était davantage que de l'information contextuelle, M^{me} Girvan a répondu que sa préoccupation était de savoir si la personne était un citoyen canadien. Il n'importait pas de savoir où un citoyen canadien vivait. Lors d'une visite consulaire, la question première soulevée par les responsables consulaires est de savoir si la personne était un citoyen canadien. Si la personne avait une double nationalité, les responsables consulaires voudraient savoir s'il voyageait muni d'un passeport canadien. Quoi qu'il en soit, cette personne recevrait le même traitement qu'une autre, car « un Canadien est un Canadien ». Ainsi, le lieu de résidence de M. Arar n'était pas un aspect sur lequel elle se concentrerait à ce moment-là. [P] Témoignage Girvan (16 mai 2005), p. 2352-2355.

Les commentaires de M^{me} Girvan ont été appuyés par M. Pardy. Il s'est rappelé que durant la détention de M. Arar, M^{me} Girvan avait transmis des parties de l'information que ce dernier lui avait communiquée au sujet de sa situation. Cependant, cela ne lui avait pas paru important à l'époque. M. Pardy a insisté que le lieu de résidence d'un citoyen canadien n'a aucune incidence sur les services consulaires assurés par les responsables canadiens. [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3835-3838.

³⁶² Pièce P-42, onglet 34.

³⁶³ [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1882-1886.

³⁶⁴ [P] Témoignage Collins (19 mai 2005), p. 3082-3085.

³⁶⁵ [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3340 et 3341. Bien qu'aucune note diplomatique n'ait jamais été envoyée, M. Pardy a noté que des discussions de haut niveau ont eu lieu et

que des plaintes ont été formulées auprès des autorités américaines quant à ce qui est arrivé à M. Arar. [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3340 et 3341.

366 Pièce P-42, onglet 22. L'ami a aussi donné à M^{me} Girvan de l'information de base sur les études, l'emploi et les enfants de M. Arar.

367 *Ibid.*, onglet 26.

368 Pièce P-59.

369 Pièce P-42, onglet 27.

370 *Ibid.*, onglet 29; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1846 et 1847. Le frère de M. Arar tenait aussi à ce que la famille demeure au fait des dernières nouvelles. Il a demandé à M^{me} Collins si M. Arar avait donné l'autorisation que l'information lui soit communiquée. Le message a été transmis à M^{me} Girvan. Lorsque celle-ci a tenté de téléphoner au frère, elle a été incapable de le joindre mais elle a décidé de lui laisser un message. Dans ce message, elle disait que M. Arar avait donné verbalement son approbation à ce que son cas soit discuté avec quiconque pouvait l'aider, y compris son frère, sa belle-mère et The MathWorks, Inc. Pièce P 42, onglets 29 et 30.

Le frère de M. Arar a fini par rappeler M^{me} Girvan à la fin de la journée. Elle lui a donné un résumé des événements de la journée, et suggéré qu'il parle avec l'ami de la famille ou avec M^{me} Mazigh pour plus de détails. Pièce P-42, onglet 36; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1892-1894.

371 Pièce P-42, onglet 30.

372 *Ibid.*; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1847-1850. Sauf dans les cas de M. Baloch et M. Jaffri, M^{me} Girvan n'avait jamais traité avec le CCR à l'égard de Canadiens détenus. M^{me} Girvan a convenu que le CCR réagissait aux arrestations et aux détentions de l'après-11 septembre 2001 de personnes soupçonnées de terrorisme. [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1849-1851.

373 On ne sait pas comment l'ami de la famille a entendu parler du CCR.

374 Pièce P-42, onglet 33. Un avocat du CCR a téléphoné au consulat général et laissé un message à l'intention de M^{me} Girvan. Elle ne savait pas au juste comment ils avaient entendu parler de l'affaire Arar. [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1895 et 1896.

375 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1877-1879.

376 Pièce P-42, onglet 33.

377 *Ibid.*, onglet 35; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1885-1887 et 1889-1892. En novembre 2003, M^{me} Girvan a envoyé à l'administration centrale du MAECI un courriel commentant plus avant les efforts déployés par M^e Oummih pour organiser une visite. Ces commentaires supplémentaires ont été formulés de mémoire. M^{me} Girvan y écrivait que lorsque M^e Oummih a communiqué avec le MDC, on lui a dit d'envoyer sa demande de visite auprès de M. Arar par télécopie. Une visite a été approuvée pour le samedi 5 octobre 2002. M^{me} Girvan se rappelle avoir pensé que les avocats n'étaient habituellement pas autorisés dans les affaires d'expulsion. Elle a aussi pensé que l'implication du FBI semblait indiquer que les Américains faisaient une enquête fondée sur des soupçons de terrorisme. Pièce P-42, onglet 671; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1880-1890.

378 Pièce P-42, onglets 37 et 162.

379 *Ibid.*, onglet 38; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1895-1898.

380 Pièce P-42, onglet 39; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1878 et 1879.

381 Pièce P-42, onglet 40.

382 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1900 et 1901.

383 Pièce P-42, onglet 44.

384 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1901 et 1902.

385 Pièce P-42, onglet 41; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1915-1918.

386 *Ibid.*, onglet 44; *ibid.*, p. 1902-1904.

387 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1903-1907. La note CAMANT dans laquelle cette réunion avec l'INS était abordée portait la note manuscrite suivante : [TRADUCTION] « de telles entrevues sont habituellement – des *rappports présentenciels* préparés avant une audience de tribunal » [nos italiques]. La note CAMANT était datée du 7 octobre 2002, mais M^{me} Girvan a ajouté la note manuscrite par la suite, probablement en novembre 2003 lorsque l'administration centrale du MAECI préparait une chronologie des événements dans l'affaire Arar. Pièce P-42, onglet 44; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1910-1912 et [P] (12 mai 2005), p. 2215-2217.

M^{me} Girvan a reconnu que l'expression « rapport présentenciel » était impropre. En inscrivant cette note, elle tentait d'indiquer qu'elle savait que l'INS interviewe souvent des personnes en détention. Elle croyait que la réunion avec l'INS relevait de ce processus. [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1911-1913.

Malgré son choix de mots évoquant un processus judiciaire M^{me} Girvan n'a jamais pensé qu'un tel processus était en jeu. M^e Oummih lui avait dit qu'il y aurait une entrevue, mais non qu'il s'agissait d'un processus judiciaire. Elle n'avait pas non plus attaché de signification particulière à l'entrevue. M^{me} Girvan a accepté l'avis de l'avocate parce que c'est avec elle que le directeur de district de l'INS avait communiqué. [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2217-2219.

388 Pièce P-42, onglet 44; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1908 et 1909.

389 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1910 et 1911 et [P] (12 mai 2005), p. 2264-2266. Les responsables consulaires ont entre autres comme fonctions d'aider les détenus et leur famille en leur communiquant les noms d'avocats qui pourraient les aider. Ils n'ont pas la responsabilité de veiller à ce qu'un avocat soit retenu, de payer les services d'un avocat ou de superviser le travail d'un avocat. [P] Témoignage Girvan (16 mai 2005), p. 2408 et 2409.

390 Pièce P-42, onglet 46.

391 *Ibid.*, onglets 42 et 44; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1918-1921, [P] (12 mai 2005), p. 2265-2272 et [P] (16 mai 2005), p. 2409-2411.

392 Pièce P-42, onglet 42; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1918-1923.

393 Pièce P-42, onglet 149; *ibid.*, p. 1949-1953. Bien que les notes de M^{me} Girvan au sujet du souvenir que M^e Watt avait de sa conversation avec M^e Oummih parlent d'une « audience », la Commission croit que le 7 octobre il y a plutôt eu une entrevue.

394 Pièce P-42, onglet 45.

395 Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1923-1927.

396 *Ibid.*, p. 1942-1944.

397 *Ibid.*, p. 1926 et 1927.

398 Pièce P-42, onglet 46.

399 *Ibid.*; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1931-1934.

400 Pièce P-42, onglet 47.

401 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1934 et 1935.

402 Pièce P-42, onglet 47.

403 *Ibid.*, onglet 48; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1935-1938.

404 Pièce P-42, onglet 49; *ibid.*, p. 1939 et 1940.

405 *Ibid.*, onglet 52; *ibid.*, p. 1940-1942.

406 Pièce P-42, onglet 52.

407 *Ibid.* Une note CAMANT datée du 29 octobre 2002 faisait état d'une conversation de M^{me} Girvan avec Steven Watt du CCR à New York, qui avait parlé avec M^e Oummih. Selon cette note, M^{me} Girvan a reçu tôt le matin du mardi 8 octobre un appel de M^{me} Mazigh disant que M. Arar ne l'avait pas appelée. Lorsque M^{me} Girvan a communiqué avec le MDC, on lui a dit que M. Arar avait été renvoyé. Elle a communiqué avec M^e Oummih qui lui a dit qu'elle ne

représentait plus M. Arar parce que la famille ne lui avait pas comme promis envoyé un chèque le lundi. Le mardi, on a dit à M^e Oummih qu'il y avait eu une erreur et que le chèque aurait dû être envoyé le lundi. Les avocats du CCR tentaient de joindre M^e Oummih une nouvelle fois pour confirmer ces détails. Pièce P-42, onglet 149.

M^{me} Girvan a témoigné qu'elle ne se rappelait pas clairement de sa conversation avec M^e Watt, mais qu'elle se rappelait avoir parlé à M^e Oummih le mercredi 9 octobre alors qu'elle tentait de déterminer où se trouvait M. Arar. Il était possible que durant cette conversation, M^e Oummih lui ait dit qu'elle ne représentait plus M. Arar, mais elle n'en était pas entièrement certaine. Pendant qu'elle cherchait M. Arar, les questions entourant les honoraires de M^e Oummih lui paraissaient moins importantes que de trouver M. Arar. [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1991-1995 et [P] (16 mai 2005), p. 2284-2294.

408 Pièce P-42, onglet 703; [P] témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2118-2121.

M^{me} Girvan a témoigné qu'une fois qu'un avocat intervient dans une affaire consulaire, les responsables consulaires prennent du recul et offrent essentiellement leur concours à l'avocat, s'il y a lieu. Par exemple, l'avocat peut communiquer avec le MAECI pour obtenir l'aide du gouvernement canadien en vue de rédiger une lettre ou d'assister à une audience de tribunal pour aider le client. [P] Témoignage Girvan (12 mai 2005), p. 2120-2122.

409 Pièce P-42, onglet 53; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1953-1955.

410 *Ibid.*; *ibid.*

411 Pièce P-42, onglet 55.

412 *Ibid.*, onglet 675; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1960-1966; [P] témoignage Collins (19 mai 2005), p. 3107-3110.

413 Pièce P-42, onglet 56; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1965-1967.

414 Pièce P-52, onglet 57; [P] témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1966-1968.

415 [P] Témoignage Girvan (11 mai 2005), p. 1971-1973. M^{me} Girvan a témoigné qu'elle se rappelait avoir utilisé l'expression « hypothèse de travail » en discutant avec l'avocat, mais elle ne pouvait se rappeler sa réaction. *Ibid.*, p. 1972-1976.

416 *Ibid.*, p. 1967-1969.

417 Pièce P-42, onglet 57.

418 C4 est le système de communications classifiées du MAECI. Il permet aux employés du MAECI d'envoyer des messages sécurisés partout dans le monde. [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2432 et 2433.

419 MAECI, onglet 57; pièce P-42, onglet 57. Ce n'était probablement pas la première fois que M. Solomon entendait parler du renvoi de M. Arar. Il a témoigné que le 9 octobre 2002, ou vers cette date, il y avait eu des suppositions que M. Arar n'était plus au MDC et n'était pas en route pour le Canada. À la lumière des notes de l'inspecteur Roy et de son propre souvenir des événements, M. Solomon croyait qu'il avait probablement appris le renvoi de M. Arar le 9 octobre 2002, lors d'une conversation avec l'inspecteur Richard Roy, agent de liaison de la GRC affecté à l'administration centrale du MAECI. M. Solomon avait alors communiqué avec M^{me} Harris pour demander si les responsables consulaires pouvaient éclairer la situation. M. Solomon n'était pas certain que l'information qu'il avait communiquée à M^{me} Harris avait été transmise à d'autres responsables des Affaires consulaires. Ce serait une question importante puisque le 9 octobre, les responsables consulaires canadiens aux États-Unis ne savaient toujours pas que M. Arar avait été renvoyé du pays. [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13975-13978, 13980, 13981, 14128, 14129 et 14132-14140.

420 [HC] Témoignage Collins (August 3, 2005), p. 16657, 16658 et 16662-16670. Comme on l'a vu, Hélène Bouchard était une responsable consulaire en poste à Washington.

421 *Ibid.*, p. 16668-16672.

- 422 *Ibid.*, p. 16674. Les responsables du MAECI ont protégé l'identité de la responsable américaine qui est venue en aide à M^{me} Collins et M^{me} Bouchard. Il n'existe pas de document contenant les détails de la conversation entre ces trois personnes, sinon une chronologie des événements que le MAECI a préparée en novembre 2003 où on mentionne que l'INS a informé les Affaires consulaires que M. Arar avait été envoyé des États-Unis en Syrie en raison d'une infraction liée à l'immigration et qu'il se trouvait peut-être en Jordanie (voir pièce P-42, onglet 709, p. 5.)
- 423 Pièce P-42, onglet 59; [P] témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3363-3365.
- 424 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3369-3382.
- 425 Pièce P-20, ordonnance de renvoi, p. 2 [dactylographiée].
- 426 *Ibid.*, p. 1 [dactylographiée].
- 427 *Ibid.*, p. 3 [dactylographiée].
- 428 *Ibid.* Voir le chapitre I, point 3.5.2, pour une explication du TECS. Le système NAILS de l'INS est utilisé par les inspecteurs aux points d'entrée au pays pour vérifier les arrivants. Il permet aussi aux agents de l'INS de saisir de l'information dans le système TECS.
- 429 *Ibid.*
- 430 *Ibid.*, p. 3 et 4 [dactylographiées].
- 431 *Ibid.*, p. 4 [dactylographiée].
- 432 *Ibid.*
- 433 *Ibid.*, p. 4 et 5.
- 434 *Ibid.*, p. 6 [dactylographiée].
- 435 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3729; [HC] témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4502.
- 436 Pièce P-20, p. 6 [dactylographiée].
- 437 *Ibid.*
- 438 Stephen Yale-Loehr est professeur auxiliaire en droit de l'immigration et des réfugiés à la faculté de droit Cornell, et avocat-conseil auprès de True, Walsh & Miller à Ithaca (New York). Il est coauteur de l'important traité en 20 volumes sur le droit de l'immigration aux États-Unis, *Immigration Law and Procedure*.
- 439 Voir en général la pièce P-120, onglet 4 [observations Yale-Loehr]; [P] témoignage Yale-Loehr (7 juin 2005), p. 5624-5656.
- 440 Pièce P-120, onglet 4; [P] témoignage Yale-Loehr (7 juin 2005), p. 5625-5627.
- 441 *Ibid.*; *ibid.*, p. 5626 et 5627.
- 442 *Ibid.*; *ibid.*, p. 5626-5628.
- 443 Pièce P-120, onglet 4, p. 6.
- 444 Pièce P-120, onglet 4; [P] témoignage Yale-Loehr (7 juin 2005), p. 5627-5629.
- 445 *Ibid.*; *ibid.*, p. 5629 et 5630.
- 446 *Ibid.*; *ibid.* M. Yale-Loehr a témoigné qu'il n'y a pas d'audience à proprement parler lorsque le procureur général réunit toute l'information qui servira à fonder sa décision sur les obligations des États-Unis en vertu de la CCT. Il croit qu'il serait raisonnable que le procureur général tienne compte des antécédents d'un pays donné en matière de droits de la personne et de menaces crédibles, ainsi que des craintes exprimées par un requérant quant aux motifs pour lesquels il s'inquiéterait d'être torturé s'il était renvoyé. [P] Témoignage Yale-Loehr (7 juin 2005), p. 5631 et 5632.
- 447 [P] Témoignage Yale-Loehr (7 juin 2005), p. 5620, 5627-5630.
- 448 *Ibid.*, p. 5852 et 5853.

III

L'INCARCÉRATION ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS EN SYRIE

1.

LA LOCALISATION DE M. ARAR

Dès que M. Arar a été renvoyé de New York le 8 octobre, les responsables consulaires du MAECI ont envisagé la possibilité qu'il ait été envoyé en Syrie. Ce n'est toutefois que le 21 octobre, après les efforts considérables des responsables du MAECI et du ministre Graham, que l'ambassadeur Pillarella a reçu confirmation que M. Arar était détenu en Syrie.

1.1

LES EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LES AMBASSADES ET LES AMBASSADEURS

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, le 10 octobre, Helen Harris de la Direction générale des affaires consulaires a contacté le consul de l'ambassade du Canada à Damas, Léo Martel, pour lui demander de s'enquérir de l'endroit où se trouvait M. Arar et de son état¹. Elle a également demandé à l'agent de contrôle de l'immigration de l'ambassade d'utiliser ses contacts pour recueillir tout renseignement utile². Le 14 octobre, soit le premier jour ouvrable après avoir été contacté par M^{me} Harris, M. Martel a envoyé au ministère syrien des Affaires étrangères une note diplomatique pour demander d'aider à retracer M. Arar³. L'ambassade de Damas n'a jamais reçu de réponse à cette demande. Selon l'ambassadeur Pillarella, le ministère syrien des Affaires étrangères n'a jamais admis officiellement à l'ambassade que M. Arar était au pays, même après le début des visites consulaires canadiennes auprès de ce dernier⁴.

M^{me} Harris a également obtenu de Dan Livermore, directeur général de la Sécurité et du renseignement (ISD) du MAECI, qu'il demande à l'ambassadeur Pillarella d'utiliser ses ressources afin de déterminer où se trouvait M. Arar et de

connaître sa situation et son état⁵. Il est important de noter que, dans ce message à l'ambassadeur, on soulignait [TRADUCTION] « qu'il était à craindre que M. Arar ne soit interrogé de manière agressive par les services de sécurité syriens »⁶. Le message portait la mention "For HOM Only" [À ouvrir par le chef de mission seulement], de façon que l'ambassadeur Pillarella s'occupe rapidement de la question, en utilisant les sources auxquelles lui seul avait accès⁷. Le 11 octobre, l'ambassadeur portait la question à l'attention du vice-ministre syrien des Affaires étrangères Haddad, qui lui a répondu qu'il le contacterait plus tard quant à savoir si M. Arar était en Syrie⁸.

M^{me} Harris a également demandé à l'ambassadeur du Canada en Jordanie Rod Bell de s'enquérir de M. Arar⁹, car M. Pardy avait reçu des informations selon lesquelles M. Arar avait été « déposé » en Jordanie¹⁰. Le 12 octobre, ou vers cette date, l'ambassadeur Bell a contacté le gouvernement jordanien et on l'a informé qu'on ne pouvait relever aucune trace de l'entrée de M. Arar en Jordanie¹¹.

Les responsables du MAECI ont demandé à l'ambassadeur Pillarella de tenter de savoir où se trouvait M. Arar parce qu'il était en relation avec le général Khalil, chef du RMS¹².

Le 17 octobre, l'ambassadeur Pillarella s'est enquis à nouveau de M. Arar auprès du vice-ministre des Affaires étrangères Haddad¹³, et il a convenu d'une rencontre avec lui le 20 octobre¹⁴. Le 17 octobre également, le sous-ministre adjoint des Affaires étrangères du Canada, John McNee, soulevait la question auprès de l'ambassadeur de Syrie à Ottawa, M. Arnous¹⁵.

Le 19 octobre, M. Pardy a parlé à l'ambassadeur Pillarella de sa rencontre prévue avec M. Haddad¹⁶. M. Pardy lui a demandé d'aborder les cas Arar et Almalki, et d'informer M. Haddad que M. Arar ne faisait l'objet d'aucune enquête policière au Canada et qu'il pouvait revenir au pays en tout temps¹⁷. M. Pardy a expliqué que le MAECI avait aussi demandé des informations au sujet de M. Almalki, alors détenu par les Syriens, mais que le ministère n'avait encore reçu aucune réponse¹⁸.

Le 20 octobre, l'ambassadeur Pillarella a rencontré le vice-ministre Haddad, afin de lui demander confirmation de l'endroit où se trouvait M. Arar¹⁹. Ancien général et ancien membre des services de sécurité syriens, le vice-ministre Haddad constituait un intermédiaire essentiel avec la collectivité du renseignement de ce pays²⁰. L'ambassadeur Pillarella l'a informé du cas Arar, en insistant sur le fait qu'il ne faisait l'objet d'aucune enquête policière au Canada. Il a discuté avec lui de double nationalité et de relations bilatérales, dans le contexte de la situation de M. Arar²¹. Le vice-ministre Haddad a alors déclaré qu'il était « à 99 p. 100 sûr » que M. Arar n'était pas en Syrie et il a convenu de

confirmer ce fait dès le lendemain 21 octobre²². L'ambassadeur Pillarella lui a également parlé du cas de M. Almalki, en expliquant qu'il n'y avait eu aucune confirmation officielle de sa présence en Syrie, ce à quoi le vice-ministre a répondu qu'il s'informerait et aurait une réponse à ce sujet le 21 octobre également²³.

Le 21 octobre, l'ambassadeur Bell a contacté M. Pardy pour lui donner des nouvelles de M. Arar. Selon le ministre jordanien des Affaires étrangères Shaher Bak, M. Arar avait été en Jordanie, mais seulement en « transit » vers la Syrie²⁴. Le ministre Bak avait accepté de s'informer de la date du passage de M. Arar et de la question de savoir s'il était accompagné ou non²⁵.

Tel que promis, le vice-ministre Haddad a contacté l'ambassadeur Pillarella le 21 octobre pour l'informer que M. Arar était en fait en Syrie et qu'il était arrivé de Jordanie plus tôt ce même jour²⁶. L'ambassadeur lui a alors demandé un accès consulaire à M. Arar, mais le vice-ministre lui a répondu qu'il ne pouvait l'accorder étant donné que ce dernier n'était pas sous sa garde²⁷. Il a pris des dispositions pour que l'ambassadeur rencontre le général Khalil le jour suivant²⁸.

Peu avant 16 h, heure d'Ottawa, l'ambassadeur Pillarella a informé M. Pardy du fait que M. Arar était en Syrie. Il l'informait aussi avoir fait une demande d'accès consulaire et attendre une réponse²⁹. Cette nouvelle a été transmise à des responsables du MAECI, de la GRC et du SCRS.

Dans un message à l'ambassadeur le 21 octobre, M. Pardy traçait les grandes lignes des arguments à présenter aux Syriens³⁰. Ce message comprenait notamment une déclaration que [TRADUCTION] « le gouvernement du Canada serait reconnaissant envers la Syrie si elle permettait à M. Arar de retourner au Canada, où il est toujours libre de revenir »³¹. M. Pardy avait également inclus de la documentation sur le contexte et une note d'information rédigée à l'intention du ministre Graham³².

Le même jour, l'inspecteur Cabana a parlé à James Gould de l'ISI pour offrir de partager l'information au sujet de M. Arar et de M. Almalki avec les Syriens. Cette offre n'a toutefois eu aucune suite, et il semble qu'elle n'a pas été distribuée au sein du MAECI³³. Il n'en est pas fait mention dans les directives écrites de M. Pardy à l'ambassadeur, ni dans la documentation sur le contexte y rattachée.

Le matin du 22 octobre, l'ambassadeur Pillarella a reçu un appel du vice-ministre Haddad, l'informant que le général Khalil le recevrait sous peu. De plus, le général serait en mesure de déterminer la suite des événements pour M. Arar³⁴. Le contenu détaillé de la réunion de l'ambassadeur avec le général Khalil est examiné au point 3.2, ci-après.

1.2

LES EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LE MINISTRE

Vers le 11 ou le 12 octobre 2002, le ministre Graham a commencé à se faire poser des questions au sujet de M. Arar³⁵. Pendant que le MAECI tentait toujours de localiser M. Arar, le ministre Graham a déjeuné le 15 octobre avec l'ambassadeur des États-Unis Paul Cellucci afin de discuter d'affaires consulaires, notamment du cas de M. Arar. Dans le document d'information préparé pour la réunion du ministre, on trouvait une note de protestation au sujet des méthodes employées pour renvoyer M. Arar des États-Unis, de l'absence de consultations préalables en la matière et de l'absence d'informations complètes et à point nommé quant à l'endroit où se trouvait M. Arar. Le document d'information conseillait également au ministre de demander d'urgence des renseignements détaillés au sujet de M. Arar³⁶.

En réponse aux protestations du ministre, l'ambassadeur Cellucci a déclaré que les Américains étaient en droit d'agir comme ils l'avaient fait. Il a ajouté qu'il existait des preuves que M. Arar avait des contacts qui faisaient de lui une menace pour les États-Unis³⁷. Selon l'ambassadeur, la double nationalité de M. Arar donnait le droit aux Américains de l'expulser ailleurs³⁸. Le ministre Graham a alors demandé à l'ambassadeur de l'aider à déterminer ce qui était arrivé à M. Arar³⁹. L'ambassadeur a répondu au ministre qu'une partie de l'information qui avait incité les Américains à inscrire M. Arar sur une liste de surveillance provenait de sources canadiennes, mais il ne savait pas précisément quelle était cette information et d'où elle provenait⁴⁰.

Dans une entrevue réalisée le 16 octobre par un journaliste canadien, l'ambassadeur Cellucci aurait déclaré qu'il estimait [TRADUCTION] « que les autorités de l'INS avaient agi correctement en expulsant M. Arar vers la Syrie et que [le journaliste] devrait s'adresser à ses propres autorités pour en connaître la raison »⁴¹. Selon le ministre Graham, la position publique de l'ambassadeur Cellucci n'était pas cohérente avec ce qu'il lui avait dit en privé. Par la suite, l'ambassadeur a réitéré plusieurs fois cette position publiquement⁴².

Le 18 octobre, alors qu'il assistait à une conférence à Halifax, le ministre Graham a soulevé la question de M. Arar auprès de l'ambassadeur Arnous. Il lui a demandé la collaboration des autorités syriennes pour le retracer⁴³. Dans une lettre du 19 octobre adressée à M^{me} Mazigh, M. Pardy faisait le compte rendu suivant de la réunion du ministre Graham : [TRADUCTION] « L'ambassadeur a répondu que, selon ses informations, M. Arar n'était pas en Syrie, mais il a promis de pousser davantage les vérifications auprès de ses supérieurs à

Damas⁴⁴. » La lettre mentionnait également que l'ambassadeur avait souligné que M. Arar « avait été en contact avec l'ambassade de Syrie plus tôt durant l'année relativement à un voyage dans ce pays et à des préoccupations qu'il avait au sujet de possibles obligations militaires ». On l'avait alors informé « qu'il n'avait aucune obligation » et « qu'il était libre de retourner en Syrie à sa convenance »⁴⁵.

1.3

LA DEMANDE D'INFORMATION DU MAECI À LA GRC

Suite à la discussion que le ministre Graham avait eue avec l'ambassadeur Cellucci le 15 octobre, M. Pardy a organisé une réunion interministérielle avec la GRC et le SCRS le jour suivant afin de discuter du cas de M. Arar⁴⁶. Son intention était de [TRADUCTION] « parler avec d'autres responsables du gouvernement canadien concernant la situation »⁴⁷, de sorte que le MAECI puisse rédiger une note détaillée sur la question à l'intention du ministre Graham⁴⁸.

À la réunion du 16 octobre, les représentants de la GRC et du SCRS ont informé les responsables du MAECI de ce qu'ils connaissaient de M. Arar.

[***]⁴⁹. De son côté, la GRC a souligné [TRADUCTION] « qu'elle s'intéressait à M. Arar, mais qu'il n'était pas la cible principale de ses enquêtes » et que « c'était plutôt son association avec M. al-Maati [*sic*] et M. Abdullah al-Malki [*sic*] qui avait attiré son attention sur lui »⁵⁰. « Le représentant de la GRC n'était pas disposé à spéculer quant aux informations qui avaient été fournies aux Américains au sujet de M. Arar⁵¹. »

M. Pardy a donné au représentant de la GRC une liste de questions très précises au sujet de M. Arar⁵². La GRC a répondu le 18 octobre par une note de service comprenant les déclarations suivantes⁵³ : [TRADUCTION] « Les autorités américaines ont été avisées que l'intérêt que porte la GRC à M. Arar est de nature criminelle »; « Arar possédant la citoyenneté canadienne, la GRC ne pouvait refuser son entrée au Canada »; et « la GRC continue de s'intéresser à Arar dans le cadre d'une enquête criminelle en cours »⁵⁴. Il est important de noter qu'en réponse à une question sur le niveau de menace que représentait la présence de M. Arar aux États-Unis, la note indique que « la GRC ne dispose d'aucune information concernant quelque menace que ce soit liée à M. Arar »⁵⁵.

Dans l'esprit de M. Pardy, le message de la GRC que M. Arar ne constituait pas une menace était clair et sans équivoque⁵⁶. Cet élément a son importance, car il a influencé les mesures prises par M. Pardy pendant la détention de M. Arar en Syrie. Le 20 octobre, il a rédigé un document d'information public en se

fondant sur les informations fournies par la GRC et le SCRS et sur l'évaluation qu'en faisait le MAECI. On y trouve ceci :

[TRADUCTION]

Nous avons appris que les autorités américaines ont informé M. Arar qu'il était considéré comme faisant partie du réseau Al-Qaïda et qu'il était par conséquent interdit de territoire aux États-Unis. Les autorités canadiennes ne disposent d'aucune information appuyant les conclusions des autorités américaines⁵⁷.

Le 21 octobre, M. Pardy a rédigé un document de questions et réponses pour la presse. L'une de ces questions était la suivante : [TRADUCTION] « Selon certaines allégations, y compris celles sur lesquelles se sont appuyés les États-Unis pour ordonner son renvoi, M. Arar est membre d'Al-Qaïda. Ces allégations sont-elles fondées? » Dans la réponse, M. Pardy écrivait que le MAECI « n'a connaissance d'aucune information appuyant les allégations selon lesquelles M. Arar est membre d'Al-Qaïda » et « on nous a assuré que les autres secteurs du gouvernement du Canada n'ont pas eux non plus d'information en ce sens »⁵⁸.

Le 21 octobre, M. Pardy a remis au ministre Graham une note d'information. Il y résumait la note de la GRC, datée du 18 octobre, à propos de son implication dans l'affaire⁵⁹, et expliquait que, [TRADUCTION] « lors des premières discussions avec la GRC, cette dernière était beaucoup moins catégorique au sujet de son intérêt pour M. Arar » et qu'à la réunion du 16 octobre, « la GRC a affirmé s'intéresser à M. Arar, mais qu'il n'était pas une priorité ». Il y avait toutefois une réserve : le représentant de la GRC à la réunion ne participait pas directement à ces enquêtes et s'était engagé à fournir des informations supplémentaires au MAECI⁶⁰.

En prévision de la rencontre prévue le 22 octobre entre l'ambassadeur Pillarella et les responsables syriens, M. Pardy a transmis à l'ambassadeur copie de la note d'information et des dernières infocapsules (textes rédigés avant que le MAECI apprenne officiellement que M. Arar était détenu par les Syriens). M. Pardy a toutefois avisé l'ambassadeur de n'utiliser aucune de ces informations dans ses démarches auprès des autorités syriennes⁶¹.

1.4

LE BRIEFING DU CABINET DU PREMIER MINISTRE PAR LE BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Le 18 octobre, le jour même où la GRC répondait aux questions du MAECI, le secrétaire associé du Cabinet, sous-ministre du vice-premier ministre et coordonnateur de la Sécurité et du renseignement, Ronald Bilodeau, a remis

une note d'information au premier ministre. Rédigée par Lawrence Dickenson, secrétaire adjoint du Cabinet (Sécurité et renseignement) au Bureau du Conseil privé (BCP), la note disait notamment que [TRADUCTION] [***] « qu'on ne savait pas, à ce moment, si M. Arar faisait l'objet d'une enquête criminelle de la GRC, même si l'on croyait qu'un associé canadien de M. Arar faisait l'objet de pareille enquête parce que soupçonné d'avoir des activités terroristes »⁶².

Quelques jours plus tard, soit le 21 octobre, M. Bilodeau a fait parvenir à M. Dickenson une série de documents parmi lesquels se trouvait sa note d'information du 18 octobre, ainsi qu'un document daté du 8 octobre⁶³, rédigé par le Secrétariat de la politique étrangère et de la défense du BCP, et une note d'accompagnement qui se lisait comme suit : [TRADUCTION] « Y a-t-il coordination avec Claude? Nous avons donné au PM de l'information légèrement différente⁶⁴. » Le Claude en question était Claude Laverdure, conseiller du premier ministre en matière de politique étrangère et secrétaire adjoint du Cabinet (Politique étrangère et défense) au BCP. Dans le document du 8 octobre⁶⁵, il était dit [TRADUCTION] « qu'on avait également assuré le MAECI que les autres secteurs du gouvernement n'avaient pas, eux non plus, d'information soutenant les allégations [selon lesquelles M. Arar était membre d'Al-Qaïda] »⁶⁶. Selon M. Dickenson, cela ne préoccupait pas M. Bilodeau. Ce dernier voulait plutôt avoir l'assurance que l'on fournissait au premier ministre des informations exactes. De plus, les documents étaient très différents l'un de l'autre, celui du 18 octobre étant classifié au niveau secret et l'autre étant une note pour la période de questions en Chambre⁶⁷.

Le 22 octobre, M. Dickenson a fait parvenir une note de service à M. Bilodeau. Rédigée par un conseiller en politiques du Secrétariat de la sécurité et du renseignement, la note visait à expliquer les différences entre les deux notes envoyées au premier ministre⁶⁸. Selon la note du 22 octobre, le contenu des deux autres notes était différent principalement parce que le document rédigé par le Secrétariat de la politique étrangère et de la défense ne comportait aucune information classifiée. Elle était fondée exclusivement sur de l'information publique. Un conseiller en politiques a fait remarquer que le Secrétariat de la politique étrangère et de la défense avait modifié sa note en date du 22 octobre⁶⁹. La note révisée ne contenait plus la déclaration du MAECI qu'il avait l'assurance des autres secteurs du gouvernement qu'ils ne possédaient aucune information appuyant les allégations des Américains au sujet de l'appartenance de M. Arar au réseau Al-Qaïda. Elle indiquait aussi que le Secrétariat de la sécurité et du renseignement et celui de la politique étrangère et de la défense, se consuleraient à l'avenir à l'égard de toute note qui serait rédigée sur la question⁷⁰.

2.

LA RÉPUTATION DE LA SYRIE EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

Avant de poursuivre la relation des événements lorsque M. Arar était détenu en Syrie, il importe d'établir ce que les responsables canadiens connaissaient de la réputation de la Syrie en matière de droits de la personne à l'époque de leur implication dans l'affaire Arar. Cette connaissance constitue le contexte qui sous-tend les décisions qu'ils ont prises concernant M. Arar alors qu'il était détenu en Syrie.

2.1

LES SOURCES D'INFORMATION

2.1.1

Les rapports du département d'État américain et d'Amnistie Internationale

À l'époque de la détention de Maher Arar en Syrie, les rapports du département d'État américain sur les pratiques de pays à l'égard des droits de la personne ainsi que les rapports annuels d'Amnistie Internationale (AI) étaient les principales sources publiques à la disposition des responsables canadiens ayant besoin d'information sur le dossier de la Syrie en matière de droits de la personne. Bien que ces responsables aient pu consulter d'autres sources publiques, ces deux sources sont considérées fiables et faisant autorité. On y trouve une preuve sans équivoque de violations sérieuses des droits de la personne en Syrie, notamment :

- la torture des détenus, surtout lorsque les autorités cherchent à obtenir une confession ou des informations;
- les arrestations et détentions arbitraires;
- les détentions prolongées sans procès;
- les procès devant les cours de sûreté qui ne respectent pas l'équité;
- les mauvaises conditions de vie dans les prisons.

Dans son rapport pour 2002, AI mentionne spécifiquement la torture et les mises au secret à la Section palestinienne et dans les centres de détention et d'interrogation militaires. M. Arar ayant déclaré publiquement avoir été détenu à la Section palestinienne, les parties de ce rapport d'AI qui traitent de ce centre de détention sont utiles à notre propos.

On trouvera une description plus détaillée des rapports du département d'État et d'AI à l'annexe 2.

2.1.2

L'évaluation du MAECI

Les questions liées aux droits de la personne sont un élément central de la diplomatie canadienne. Daniel Livermore, ancien directeur de la Direction des droits de la personne au MAECI et ancien ambassadeur, a témoigné que dans toutes les relations bilatérales, le dossier d'un pays en matière de droits de la personne constitue un des facteurs que le Canada prend en considération pour déterminer la nature de l'ensemble de la relation⁷¹. Afin de procéder à cette détermination, de nombreuses missions canadiennes préparent des rapports annuels qui évaluent l'état des droits de la personne dans la plupart des pays, dont la Syrie. Ces rapports, ainsi que les témoignages entendus par la Commission, donnent un aperçu de la connaissance qu'avaient les responsables canadiens du dossier de la Syrie en matière de droits de la personne, avant et durant la détention de M. Arar dans ce pays.

Le contexte

Les rapports annuels du MAECI sur les droits de la personne sont préparés par la mission, sous la direction du chef de mission⁷². Rédigés par des agents politiques, en consultation avec la Direction des droits de la personne et les diverses directions géographiques, ces rapports se fondent sur des recherches et entrevues conduites durant l'année. Ils s'appuient sur des sources officielles et publiques, ainsi que sur des sources d'information protégées. Ils portent principalement sur les droits des citoyens et sur la façon dont ces derniers exercent ces droits. Lorsque cela est pertinent, les rapports sont partagés avec d'autres organismes et ministères canadiens, pour étayer la conception des politiques ou à d'autres fins⁷³. À titre d'exemple, les agents consulaires en provenance du Canada qui disposent de la cote de sécurité appropriée peuvent consulter ces rapports dans la base de données, lorsqu'ils ont besoin de connaître la situation d'un pays en matière de droits de la personne pour s'acquitter de leurs fonctions⁷⁴. Toutefois, aucun élément de preuve porté à la connaissance de la Commission n'a démontré que les agents de la GRC ou du SCRS auraient reçu les rapports annuels du MAECI sur la Syrie. La GRC n'a aucune trace de réception des rapports du MAECI sur les droits de la personne⁷⁵.

Contrairement à ce que fait le département d'État américain, le MAECI classe ses rapports sur les droits de la personne dans la catégorie des documents « confidentiels ». Autrement dit, les rapports du MAECI ne sont pas destinés au

grand public, même si une partie de leur contenu peut être déclassifié ultérieurement afin d'alimenter la discussion publique avec l'ensemble des ONG canadiennes⁷⁶. M. Livermore a témoigné que, comme le Canada et ses missions se fient à la bonne volonté locale pour promouvoir les intérêts canadiens à l'étranger, la publication d'un rapport public accusant un gouvernement d'atrocités pourrait nuire à la capacité des responsables canadiens d'obtenir la coopération du pays en question. À titre d'exemple, l'impact de rapports publics sur les intérêts commerciaux du Canada dans ces pays suscite certaines préoccupations – parmi un éventail de sujets qui pourraient être touchés⁷⁷. M. Livermore a expliqué que le département d'État américain peut publier de telles critiques sans que cela ne provoque de répercussions sérieuses, parce que les États-Unis sont dominants sur la scène internationale⁷⁸. Trouver le bon équilibre entre la critique publique et la « diplomatie discrète » a été un thème récurrent durant la détention de M. Arar en Syrie.

Les rapports sur les droits de la personne en Syrie : 2001 et 2002

Les rapports du MAECI intitulés, *Syrie : Rapport sur les droits de la personne* pour 2001 (publié le 8 février 2002)⁷⁹ et pour 2002 (publié le 9 janvier 2003)⁸⁰ sont résumés ici parce qu'ils pouvaient être consultés par les fonctionnaires du MAECI avant et durant la détention de M. Arar en Syrie. La Commission a également reçu les rapports pour 2003 (publié le 23 décembre 2003)⁸¹ et 2004 (publié 10 janvier 2005)⁸². Ceux-ci ont toutefois été préparés après la libération de M. Arar.

Avant de résumer le contenu des rapports, il importe de faire deux remarques. Premièrement, l'ambassadeur Franco Pillarella a approuvé tant le rapport de 2001 que celui de 2002⁸³. Deuxièmement, la liste d'adresses courriel pour la distribution des rapports du MAECI sur les droits de la personne de 2001 et 2002 ne comportait aucun employé de la Direction générale des affaires consulaires. Les rapports ont été distribués à d'autres missions canadiennes, à CIC, à l'ACDI, au BCP et à des membres de la Direction générale du Moyen-Orient du MAECI. Le rapport de 2002 a également été remis à l'ISI, ainsi qu'à Jonathan Solomon.

Les rapports annuels du MAECI sur les droits de la personne en Syrie font l'examen : 1) de la situation politique en Syrie; 2) de l'état des droits et libertés de la personne reconnus à l'échelle internationale, dont les droits civils et politiques (c'est-à-dire la sécurité et l'intégrité physique de la personne, l'arrestation arbitraire, la torture et les mauvais traitements, la primauté du droit et l'application régulière de la loi, les droits et libertés politiques et démocratiques), les droits économiques, sociaux et culturels et l'absence de

discrimination, et 3) les représentations et interventions canadiennes auprès de la Syrie dans le domaine des droits de la personne.

Ce plan est à l'image de celui des rapports du département d'État sur les droits de la personne. En outre, les rapports du MAECI pour 2001 et 2002 incorporent l'examen du département d'État quant aux arrestations arbitraires et aux détentions prolongées sans accusations, à la torture infligée par les services de sécurité, aux aveux forcés, aux détentions au secret, à l'absence d'application régulière de la loi, aux procès inéquitables instruits par la Cour suprême de sûreté de l'État et au pouvoir des services de sécurité et des forces armées en Syrie. Bien que le rapport du MAECI de 2001 cite textuellement le rapport du département d'État quant à des « preuves crédibles de torture » et quant à l'usage de la torture pour extorquer des aveux⁸⁴, le rapport de 2002 qualifie d'« allégations » l'usage de la torture et omet de mentionner qu'elle est utilisée pour extorquer des aveux⁸⁵. Par contre, le rapport de 2002 fait référence à certaines des techniques de torture qui seraient utilisées, dont la privation de sommeil, les passages à tabac et les chocs électriques⁸⁶. Le rapport de 2001 ne dressait pas une liste des techniques de torture et ne les décrivait pas non plus.

Les rapports du MAECI intègrent les rapports annuels par pays d'AI et mentionnent spécifiquement les conclusions de cet organisme selon lesquelles les prisonniers sont torturés et maltraités de façon routinière, surtout durant l'étape initiale de détention et d'interrogatoire dans la prison politique de Tadmur. Ils font également référence aux rapports d'AI quant aux arrestations secrètes dans les cas d'infractions politiques ou liées à la sécurité nationale, ainsi qu'aux détentions prolongées sans application régulière de la loi.

Finalement, les rapports du MAECI contiennent de l'information qui ne se trouve ni dans les rapports du département d'État américain ni dans ceux d'AI. Elle provient : de tierces parties (c.-à-d. des rapports de Human Rights Watch et de l'UNHRC); d'informations ou d'expériences de première main de diplomates qui peuvent corroborer ou contredire les conclusions des autres rapports; et de la perspective et de l'analyse canadiennes de l'information.

Comme il a été souligné précédemment, le rapport de 2002 a été publié le 9 janvier 2003, soit environ trois mois après l'arrivée en Syrie de M. Arar. Or, il n'y est question ni de M. Arar, ni des circonstances de son renvoi ou de sa détention, ni des visites consulaires qu'il a reçues. Il n'y est pas non plus fait mention des détails entourant la détention d'Abdullah Almalki ou des allégations d'Ahmad El Maati selon lesquelles il aurait été torturé durant sa détention en Syrie.

2.1.3

L'évaluation du SCRS

L'évaluation qu'a faite le SCRS de la situation des droits de la personne en Syrie en 2002 et 2003 cite le rapport du département d'État américain quant à l'utilisation de la torture, particulièrement à l'égard de détenus incarcérés dans des centres de détention gérés par les divers services de sécurité lorsque les autorités tentaient d'obtenir des aveux ou de l'information au sujet de crimes ou de complices présumés⁸⁷.

2.2

LES CONNAISSANCES DES RESPONSABLES CANADIENS

2.2.1

Les responsables du MAECI

Le traitement de l'information publique et des cas consulaires précédents en Syrie

Les fonctionnaires de la Direction générale des affaires consulaires et de la Direction générale de la sécurité et du renseignement (ISD), au MAECI, avaient accès aux rapports annuels préparés par le département d'État américain, AI et d'autres organismes de défense des droits de la personne, ainsi qu'aux rapports annuels confidentiels du MAECI sur les droits de la personne en Syrie⁸⁸. Lorsqu'on leur a demandé ce qu'ils savaient de la réputation de la Syrie relativement aux droits de la personne, les responsables du MAECI ont généralement témoigné qu'à leur connaissance, elle était plutôt mauvaise⁸⁹. Leurs conclusions étaient fondées sur des reportages des médias, leur propre expérience avec des responsables syriens, les rapports du MAECI sur les droits de la personne, les rapports du département d'État américain, ainsi que les rapports de divers organismes de défense des droits de la personne et d'autres sources publiques⁹⁰.

Au MAECI, la connaissance précise de la réputation de la Syrie en matière de droits de la personne variait d'un responsable à l'autre. Plusieurs ont témoigné qu'ils croyaient savoir que les services de sécurité syriens étaient susceptibles de recourir à la torture⁹¹. Le ministre Graham n'était au courant d'aucun acte précis de torture en Syrie, ni des conditions de détention et des méthodes d'interrogation, mais il savait de façon générale que la Syrie avait notamment la réputation de réprimer la dissidence, en particulier le mouvement

des Frères musulmans⁹². Les responsables du MAECI étaient au courant de certaines informations publiques voulant que la Syrie détienne parfois des prisonniers au secret pendant un certain temps, afin de leur extorquer de l'information, avant de divulguer l'endroit où ils se trouvaient⁹³. L'ambassadeur Pillarella a d'abord témoigné qu'en 2002, il ne connaissait pas la Section palestinienne, ni la réputation qu'avait ce centre de détention de ne pas respecter les droits de la personne, comme le relate le rapport d'AI⁹⁴. Le jour suivant, il a toutefois témoigné qu'il connaissait peut-être l'existence de la Section palestinienne et qu'il avait peut-être lu sur le sujet, mais qu'il ne s'en rappelait pas à ce moment-là⁹⁵.

L'ambassadeur a déclaré qu'en 2002 et en 2003, il était au courant des allégations de torture contenues dans les rapports du département d'État américain, mais que [TRADUCTION] « cela était extrêmement difficile à vérifier »⁹⁶. Il a plus tard souligné qu'à titre d'ambassadeur en Syrie pendant ces années, « rien n'indiquait qu'il y avait des violations graves et vérifiables des droits de la personne »⁹⁷.

Le MAECI connaissait également la réputation de la Syrie en matière de droits de la personne avant la détention de M. Arar, en raison des dossiers consulaires relatifs à Abdullah Almalki et Ahmad El Maati – les premières relations directes des Affaires consulaires avec les autorités syriennes pour des cas de ce genre⁹⁸. Le 12 août 2002, ou vers cette date, M. El Maati a déclaré aux responsables consulaires en Égypte qu'il avait été torturé et forcé de donner de fausses informations en Syrie⁹⁹. À Ottawa, les fonctionnaires de l'ISI, tout comme ceux des Affaires consulaires, ont été mis au courant des allégations de M. El Maati peu après que les fonctionnaires des Affaires consulaires en Égypte l'eurent appris¹⁰⁰. Lorsque M. Arar est arrivé en Syrie, l'ambassadeur Pillarella et M. Martel n'étaient pas encore au courant des allégations de torture de M. El Maati¹⁰¹. L'ambassadeur ne l'a appris que beaucoup plus tard¹⁰². Admettant qu'il s'agissait là d'un important élément d'information qu'on aurait dû lui transmettre, il n'a pu dire à qui il incombait de le faire¹⁰³. Le ministre Graham non plus n'en a pas été informé immédiatement, mais il l'a été plus tard. Sa connaissance des autres affaires consulaires, notamment la difficulté d'obtenir l'accès consulaire dans les cas de M. El Maati et de M. Almalki, s'est approfondie au fur et à mesure que son cabinet s'est occupé du cas de M. Arar¹⁰⁴.

Dans son témoignage, l'ambassadeur Pillarella a déclaré qu'il ne voyait pas comment la connaissance des allégations de torture de M. El Maati aurait pu

aider l'ambassade à gérer le cas de M. Arar, chaque cas devant être traité individuellement :

[TRADUCTION]

Parce que M. El Maati avait pu être torturé, il n'en découle pas nécessairement que M. Arar aurait été torturé. Si nous en avons eu n'importe quelle preuve, un soupçon de preuve, peut-être, mais nous ne l'avions pas¹⁰⁵.

En octobre 2002, dans deux notes de service, l'ISI indiquait qu'il y avait un risque crédible que la Syrie se livre à des actes de torture si le Canada demandait aux autorités de ce pays de poser des questions à un détenu canadien. M. Livermore a d'ailleurs témoigné que : [TRADUCTION] « Nous en avons l'expérience ... le risque était considéré comme crédible à cette époque¹⁰⁶. » Il avait également informé le SCRS, le 5 décembre 2002, que « les rapports et l'information publique du MAECI faisaient état de façon crédible du fait que les services de sécurité syriens se livraient à des actes de torture »¹⁰⁷.

L'« hypothèse de travail »

Pour des raisons de sécurité nationale, certains témoins du MAECI n'ont ni nié ni confirmé publiquement que leur avis sur la réputation de la Syrie en matière de droits de la personne concordait avec les rapports du département d'État américain et d'Amnistie Internationale¹⁰⁸. M. Livermore a cependant témoigné considérer avec un certain scepticisme toute démarche consistant à établir une hypothèse concernant une situation particulière en se fondant sur un rapport général sur l'état des droits de la personne dans un pays. Chaque affaire consulaire est traitée indépendamment des expériences passées. Le sort de deux Canadiens détenus dans un même pays peut être très différent. Un Canadien pourrait se rendre dans l'un des pays ayant le pire dossier en matière de droits de la personne et y être assez bien traité, tandis qu'un autre pourrait aller dans l'un des pays ayant l'un des meilleurs dossiers et y être maltraité¹⁰⁹. C'est pourquoi M. Livermore disait vouloir des preuves dans chaque cas avant de tirer ses conclusions. Il avait par exemple entendu parler du cas de M. El Maati, mais il n'avait aucune preuve de première main qu'il avait été torturé¹¹⁰.

L'ambassadeur Pillarella était d'accord avec M. Livermore en ce qui a trait à la façon d'aborder l'information publique dans des cas consulaires particuliers. Il a témoigné que, pour croire de manière raisonnable qu'un Canadien détenu en Syrie était torturé, il avait besoin d'en avoir la preuve. C'est l'une des raisons pour lesquelles il estimait important d'obtenir l'accès consulaire, afin de vérifier que le détenu n'était pas maltraité¹¹¹. Toutefois, malgré qu'il réclamait une preuve avant de conclure à la torture, l'ambassadeur a admis que les conditions

de détention de M. Arar étaient probablement horribles. Pourtant, il n'avait aucune preuve tangible quant à ces conditions, n'ayant jamais inspecté une prison syrienne¹¹².

On a laissé entendre à l'ambassadeur Pillarella qu'il était important de tenir compte des tendances de comportement en plus des faits d'un cas particulier. Ce dernier a répondu qu'on ne peut aller du général au particulier¹¹³. À son avis, s'il y avait « en théorie » un risque crédible de torture pour un Canadien détenu dans l'un des centres décrits dans les rapports du département d'État américain et d'Amnistie Internationale, la décision de recourir à la torture pouvait toutefois dépendre du type d'allégations retenues contre l'intéressé. Par exemple, [TRADUCTION] « si le détenu [...] était Canadien, qu'il s'était simplement trouvé en Syrie et y avait commis une sorte de _ que sais-je? Je doute fort qu'il aurait été soumis à la torture ». Par contre, si ce même Canadien était soupçonné de faire partie des Frères musulmans, il pourrait y avoir torture¹¹⁴.

L'ambassadeur a témoigné que les faits décrits dans les documents publics établissant la prédilection des forces de sécurité syriennes pour la torture étaient [TRADUCTION] « parmi ses plus grandes préoccupations » dans le cas de M. Arar. Il a insisté sur le fait qu'à titre d'ancien directeur des Droits de la personne au MAECI, il savait « parfaitement bien ce que signifiait l'expression droits de la personne »¹¹⁵. Avant d'obtenir l'accès à M. Arar, il craignait que ce dernier soit maltraité ou détenu dans de mauvaises conditions¹¹⁶. Toutefois, pendant toute sa détention en Syrie, aucun signe de mauvais traitement ou de torture n'a été observé à l'occasion des visites consulaires à M. Arar¹¹⁷. L'ambassadeur a déclaré que s'il avait cru que M. Arar était soumis à la torture, l'ambassade n'aurait pas gardé le silence car elle devait veiller au bien-être de M. Arar¹¹⁸. Ces dernières déclarations sont examinées en plus ample détail dans les parties du rapport consacrées aux visites consulaires.

De son côté, si M. Pardy était d'avis que les prisonniers politiques détenus dans les prisons syriennes n'étaient pas systématiquement torturés, il adoptait comme « hypothèse de travail » qu'il y avait torture et qu'il fallait le convaincre du contraire¹¹⁹. Pendant toute cette période, il a présumé que M. Arar avait dès le début de son emprisonnement en Syrie été détenu au secret et qu'il avait été victime de mauvais traitements ou de torture¹²⁰. Il croyait savoir que les mauvais traitements et la torture étaient habituellement infligés au début de la période d'incarcération. Selon M. Pardy, les mois de détention suivants ont été très difficiles pour M. Arar, mais beaucoup moins que les premiers jours¹²¹.

M. Pardy fondait son hypothèse sur l'information publique et sur son expérience des autres dossiers consulaires de la région¹²². Il connaissait la possibilité de torture en Syrie avant d'entendre parler des allégations de

M. El Maati. Il avait trouvé utiles les informations de M. El Maati, mais il a affirmé ne pas avoir eu besoin de cet exemple pour savoir que le gouvernement syrien torturait les gens sur qui il exerçait un contrôle¹²³.

Lorsqu'on lui a demandé quelle information il trouvait la plus pertinente (l'information publique ou celle concernant M. Almalki et M. El Maati) pour évaluer la probabilité qu'il y ait eu torture dans le cas de M. Arar, M. Pardy a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je crois que les faits connus du public étaient plus spécifiques, et ils révélaient, je crois, des activités poursuivies par l'État syrien pendant de longues années. Ces activités ont permis, je crois, de se faire une certaine idée d'un gouvernement. Il est clair que, jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons eu aucun indice d'un changement de la pratique syrienne dans ce domaine. Les autres détails [M. Almalki et M. El Maati] dont nous avons tenu compte nous ont aidés à comprendre les pratiques de ce gouvernement. C'étaient, si vous voulez, des points de repère. Mais le tableau général était assez clair en ce qui concernait l'État syrien et son traitement des prisonniers, surtout des prisonniers à qui on colle une « étiquette politique »¹²⁴.

M. Pardy a affirmé que la question de la torture en Syrie n'avait aucune incidence sur les efforts qu'il déployait pour faire libérer M. Arar. Il supposait que ses conditions de détention étaient très difficiles, ce qui donnait un sentiment d'urgence aux efforts en cause. Son but était d'obtenir la libération de M. Arar le plus tôt possible, qu'il soit torturé ou non. Il était davantage préoccupé par ce qui se disait publiquement de ses conditions de détention, car la publicité risquait d'empêcher les Affaires consulaires d'agir en temps voulu¹²⁵.

Aucun document écrit n'énonce clairement l'hypothèse de travail de M. Pardy, mais ce dernier a toutefois témoigné qu'à son avis, n'importe qui chargé, à Ottawa, de traiter pareils cas verrait dans le contexte la possibilité de torture ou de très mauvais traitements¹²⁶. Il estimait que les fonctionnaires du MAECI étaient au courant de son hypothèse de travail et qu'ils étaient d'accord avec elle, tant « horizontalement que verticalement »¹²⁷.

Horizontalement, la Direction du Moyen-Orient au MAECI, y compris le sous-ministre adjoint John McNee, aurait été aussi au fait que M. Pardy des conditions qui pouvaient prévaloir en Syrie¹²⁸. M. Pardy relevait de M. McNee, qui avait déjà été ambassadeur du Canada en Syrie¹²⁹. Il estimait que M. Jonathan Solomon et M. Dan Livermore, de l'ISD/ISI, auraient également été au courant de son hypothèse de travail¹³⁰.

Verticalement, M. Pardy avait des contacts quotidiens avec le personnel du cabinet du ministre Graham¹³¹, qu'il informait verbalement de son point de vue sur l'affaire Arar. Le ministre Graham discutait des questions touchant M. Arar avec le sous-ministre et avec son personnel¹³². M. Pardy a expliqué que, pour éviter le lourd processus de coordination souvent nécessaire dans les communications écrites avec le cabinet du ministre, il parlait directement aux responsables au sujet de bon nombre de ces questions¹³³. Il a fait remarquer qu'avec le temps, il a cessé de débiter chaque conversation en rappelant qu'il croyait que M. Arar avait vécu des moments particulièrement difficiles en octobre 2002. Il s'en est expliqué comme suit :

[TRADUCTION]

On dépasse un peu cet élément car nous avons été rassurés d'une certaine façon par les rencontres suivantes que nous avons eues avec M. Arar jusqu'à... eh bien, je dirais jusqu'au 18 février. [...] Et peut-être avons-nous répercuté ce facteur de confort dans les propos qui remontaient la chaîne ou qui étaient diffusés dans le ministère¹³⁴.

Le ministre Graham ne se souvenait pas s'il avait été informé de l'hypothèse de travail de M. Pardy¹³⁵. Il était au courant des préoccupations concernant le bien-être de M. Arar, mais, à sa connaissance, cela n'allait pas jusqu'à imaginer qu'il pouvait avoir été torturé ou l'être à l'avenir¹³⁶. Le ministre Graham était fermement convaincu que le fait d'avoir été au courant de cette information en octobre 2002 aurait pu contribuer à intensifier les efforts du MAECI et le sentiment d'urgence qui l'habitait. Mais, à son avis, cela n'aurait pas changé les résultats et il n'était pas sûr qu'il aurait pu faire bouger les Syriens plus rapidement¹³⁷.

La formation des responsables du MAECI à la reconnaissance des signes de torture

Les fonctionnaires du MAECI, et plus spécifiquement ceux des services consulaires, n'ont reçu aucune formation à propos du dossier de la Syrie en matière de droits de la personne ou en ce que qui a trait à la reconnaissance des signes de torture ou de mauvais traitement chez un détenu¹³⁸. M. Martel, en particulier, n'a reçu aucune information sur la situation des droits de la personne en Syrie, ni sur les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention du pays, à son arrivée en septembre 2002¹³⁹. Il n'a pas non plus lu le rapport annuel du MAECI sur la Syrie, rédigé en février 2002¹⁴⁰. Il a par contre déclaré qu'il était bien conscient de la réputation de la Syrie en matière de droits de la

personne, surtout dans le cas des prisonniers politiques, en raison de son expérience de la région et du suivi qu'il faisait de l'actualité mondiale¹⁴¹.

L'ambassadeur Pillarella et M. Martel ont tous deux témoigné qu'ils n'étaient pas des experts en matière de torture¹⁴². M. Martel a convenu que les techniques modernes de violence physique ne laissent pas de traces visibles et que la torture psychologique ne peut vraiment être décelée que dans le cadre d'une conversation privée avec un détenu¹⁴³. L'ambassadeur a quant à lui témoigné qu'il croyait savoir que la torture mentale peut être plus difficile à détecter que la torture physique dans le contexte d'une visite consulaire, mais il croyait que la torture mentale se manifeste tout de même par des signes externes¹⁴⁴.

L'ambassadeur Pillarella a poursuivi en disant que M. Martel n'avait peut-être pas reçu de formation officielle pour l'aider à déceler les traces de torture, mais que ce dernier était par contre très expérimenté et avait reçu une formation utile sur le tas¹⁴⁵. Selon M. Martel, grâce à sa « formation sur le tas » et dans le contexte contrôlé de sa visite auprès d'un détenu ayant la double nationalité, il tentait de recueillir le plus de renseignements possible sur le traitement réservé au détenu en observant ce dernier : le regarder dans les yeux afin de déterminer s'il était drogué, voir s'il pouvait marcher normalement ou si sa jambe sautillait continuellement, ou s'il avait des ecchymoses aux mains¹⁴⁶.

Dans son *Étude sur les affaires consulaires*, publiée en novembre 2004, l'inspecteur général recommandait qu'Affaires étrangères Canada mette au point de la formation et des méthodes visant à aider le personnel consulaire à déceler les cas de torture possible¹⁴⁷. En 2005, le MAECI a commencé à mettre en œuvre à l'intention des services consulaires un programme de formation sur la torture¹⁴⁸.

2.2.2

Les responsables du SCRS

Le traitement de l'information publique sur la Syrie

Les responsables du SCRS ont confirmé qu'ils connaissaient, ou connaissaient probablement, la mauvaise réputation de la Syrie en matière de droits de la personne avant et pendant la détention de M. Arar dans ce pays. Cette connaissance s'appuyait notamment sur des rapports voulant que les services de sécurité syriens avaient recours à la torture pour interroger des détenus¹⁴⁹. Les responsables du SCRS avaient une bonne connaissance des rapports d'Amnistie Internationale et du département d'État américain, auxquels ils accordaient de la crédibilité¹⁵⁰. Comme nous l'avons déjà souligné, on utilisait ces rapports pour

évaluer un pays en plus de recourir aux rapports du SCRS en provenance de sources indépendantes¹⁵¹.

Le directeur du SCRS Ward Elcock considérait que les rapports d'Amnistie Internationale et du département d'État étaient crédibles, dans la mesure où ils permettaient au SCRS d'évaluer un pays alors qu'il ne pouvait observer sur place la situation des droits de la personne¹⁵². Le personnel du SCRS pouvait lire dans ces rapports que les services de renseignement de la Syrie étaient susceptibles de recourir à la torture. M. Elcock a toutefois témoigné que, sans voir la preuve sur laquelle ces rapports s'appuyaient, le SCRS ne pouvait conclure de manière absolue que les responsables syriens se livraient à la torture¹⁵³. Même lorsque le SCRS soupçonne l'usage de la torture, il peut rarement en avoir la certitude¹⁵⁴.

Le directeur adjoint des Opérations Jack Hooper a reconnu que le rapport du département d'État sur les droits de la personne est plus complet et global que le profil du SCRS sur le dossier de la Syrie en matière de droits de la personne. De façon plus particulière, le rapport du SCRS ne fait pas état du recours à la torture en Syrie. M. Hooper s'est cependant demandé si, en raison du public auquel le profil est destiné, le SCRS avait besoin de donner plus de détails dans son document. À la différence des rapports du département d'État américain, les profils de pays rédigés par le SCRS ne sont destinés qu'aux corps de police et aux responsables de la sécurité, et ils ne visent pas à éclairer la prise de décisions stratégiques¹⁵⁵.

En octobre 2002, les responsables du SCRS savaient qu'il était possible que les États-Unis avaient envoyé M. Arar vers un pays où il était susceptible d'être interrogé « de façon musclée ». Dans un rapport présenté le 11 octobre 2002 à ses supérieurs, l'agent de liaison de sécurité (ALS) en poste à Washington [***].

[***]¹⁵⁶. À l'époque, on ne savait pas encore où M. Arar se trouvait.

Il y a lieu de mentionner que quelques mois plus tôt, des responsables du SCRS avaient été informés qu'il existait une preuve crédible de l'utilisation de la torture en Syrie. En juillet 2002, une note de service adressée à M. Hooper contenait de l'information identique à celle que l'on trouve dans les rapports du département d'État et d'Amnistie Internationale. La note soulignait notamment que la torture était plus probablement utilisée dans les centres de détention des divers services de sécurité, surtout lorsque les autorités cherchaient à obtenir des aveux.

Pendant cette période, le SCRS s'est davantage familiarisé avec le dossier de la Syrie en matière de droits de la personne alors qu'il tentait de faire expulser Hassan Almrei, détenu en vertu d'un certificat de sécurité. M. Almrei pourrait être expulsé si le gouvernement canadien arrivait à démontrer qu'il ne courait pas de risque important de se faire torturer s'il était renvoyé en Syrie. Le SCRS avait

par le passé obtenu l'assurance de gouvernements et de services de renseignement étrangers qu'aucun mal ne serait fait aux individus faisant l'objet d'un certificat de sécurité si on les renvoyait dans leur pays d'origine. Toutefois, la chose ne s'était jamais faite dans le cas de la Syrie¹⁵⁷, et il était peu probable que le Canada puisse obtenir des assurances d'une qualité satisfaisant le gouvernement canadien et la Cour fédérale.

Le SCRS était préoccupé par le fait que les allégations de torture dans le cas de M. Arar pourraient nuire à sa capacité de faire expulser M. Almrei. Il estimait que la moindre indication de mauvais traitements infligés à M. Arar lui enlevait pratiquement toutes ses chances de faire expulser qui que ce soit en Syrie¹⁵⁸.

Le partage de l'information avec la Syrie

La décision de divulguer de l'information sur une personne à la Syrie ou d'agir en fonction de l'information reçue de ce pays exige que l'on trouve un équilibre entre la protection des droits de cette personne et la sécurité nationale du Canada. Par exemple, si une personne est soupçonnée de faire partie d'un complot constituant une menace sérieuse et imminente pour le Canada ou des intérêts étrangers, et si l'action – ou l'inaction – du SCRS peut entraîner des pertes de vie, il est possible que ces facteurs aient plus de poids que les considérations relatives aux droits de la personne¹⁵⁹. M. Hooper appelait cela [TRADUCTION] « l'art de notre travail »¹⁶⁰.

Même si le SCRS n'est peut-être pas en mesure de conclure de manière absolue, face à un élément d'information, qu'il y a eu usage de la torture, il traitera l'information différemment s'il a le moindre soupçon de recours à la torture. Il pourrait accepter de l'information d'un pays ou d'un service de renseignement étranger soupçonné de recourir à la torture (comme la Syrie ou le RMS), mais il l'aborderait différemment que de l'information provenant d'un pays ou d'un service reconnu pour ne jamais utiliser ces méthodes¹⁶¹. Ce n'est pas l'information elle-même qui peut causer un préjudice, c'est plutôt la façon dont on s'en sert¹⁶². C'est pourquoi le SCRS ne se fie à l'information qu'il soupçonne être le produit de la torture que si elle peut être corroborée par une source indépendante¹⁶³.

De façon générale, le SCRS ne divulgue de l'information à un organisme étranger ayant une mauvaise réputation en matière de droits de la personne qu'après avoir tenu compte de divers facteurs, notamment la façon dont l'organisme en question est susceptible d'utiliser cette information, surtout si elle concerne des Canadiens, et la menace que l'individu visé représente pour la sécurité nationale. Le SCRS tient également compte de la capacité et de la

volonté de l'organisme étranger de respecter ses réserves et d'empêcher que l'information soit divulguée publiquement¹⁶⁴.

2.2.3

Les responsables de la GRC

Les politiques et opérations de la GRC

Contrairement au MAECI et au SCRS, la GRC ne produit pas d'évaluations des pays relativement aux droits de la personne. De plus, le programme de sécurité nationale de la GRC ne reçoit pas les rapports annuels du MAECI et du SCRS sur la situation des pays¹⁶⁵. Par contre, les politiques de la GRC soulignent que la connaissance du dossier d'un pays en matière de droits de la personne est nécessaire à l'exécution de son mandat. Le sous-commissaire Loeppky a témoigné du fait que la question des rapports avec des pays ayant de mauvais dossiers en matière de droits de la personne est cruciale. La GRC condamne toutes les formes de violation de ces droits, car elles sont contraires à ses valeurs¹⁶⁶. Dans n'importe quelle affaire, si un enquêteur a des raisons de croire que de l'information sera utilisée pour violer les droits d'une personne, il a le devoir d'en faire part aux plus hauts niveaux¹⁶⁷.

Les politiques de la GRC établissent que la Gendarmerie ne doit pas participer ou sembler participer à des activités pouvant être considérées comme en violation des droits d'une personne, sauf la nécessité de se conformer à certaines conventions internationales touchant des actes de terrorisme. Les politiques soulignent également que la divulgation d'informations à un organisme d'un gouvernement étranger qui n'a pas le même respect que le Canada pour les droits démocratiques ou les droits de la personne peut être envisagée si elle est justifiée par un souci de sécurité du pays ou dans l'intérêt de l'application de la loi, si elle est régie par des conditions bien précises et si elle n'a aucune connotation négative du point de vue des droits de la personne¹⁶⁸.

La connaissance du dossier d'un pays en matière de droits de la personne est importante pour l'exécution du mandat de la GRC lorsque celle-ci agit sur la foi de la déclaration d'une personne détenue dans un pays ayant mauvaise réputation dans ce domaine. Le sous-commissaire Loeppky a témoigné qu'en pareil cas, la GRC ne pouvait agir à partir de ce genre de déclaration ou l'inscrire dans sa base de données, puisqu'on présumait ne pouvoir s'y fier¹⁶⁹. Il a plus tard nuancé sa réponse, en disant qu'une telle déclaration serait d'une valeur discutable, mais qu'elle serait quand même examinée et que cet examen serait essentiel avant de réagir¹⁷⁰. Les allégations de torture sont examinées

attentivement au moment d'évaluer la fiabilité de la déclaration, mais elles ne sont qu'un facteur parmi d'autres. La GRC fonde son jugement sur les rapports de l'ambassadeur en poste, sur ceux du MAECI, sur l'information publique (notamment les rapports du département d'État américain sur les droits de la personne) et tout autre facteur dont disposait l'enquêteur pour corroborer les faits avant d'être mis au courant de la déclaration¹⁷¹.

La preuve indique que la GRC connaissait la mauvaise réputation de la Syrie en matière de droits de la personne avant le renvoi de M. Arar vers ce pays. L'information est parvenue au Projet A-O Canada et à la Direction générale de la GRC pendant les enquêtes sur M. Almalki et M. El Maati. Par exemple, la GRC était au courant du fait que M. El Maati avait prétendu, en août 2002, avoir été torturé en Syrie. Elle savait également que, si elle envoyait aux autorités syriennes des questions à poser à M. Almalki, ce dernier risquait d'être torturé. Jonathan Solomon avait soulevé ces préoccupations à l'occasion d'une réunion tenue le 10 septembre 2002. Cet incident est abordé en détail ci-après, au point 6.3.

Les consultations avec les responsables du MAECI

Lorsque la GRC désire partager de l'information avec un pays ayant mauvaise réputation en matière de droits de la personne, elle déclenche un processus de consultation auprès du MAECI afin d'assurer le respect des politiques. Le sous-commissaire Loepky a témoigné qu'une menace imminente pouvait constituer un motif valable d'aller de l'avant malgré les avertissements de violations des droits de la personne ou de possibilité de torture d'un citoyen canadien. Cette démarche dépendrait des faits relatifs à chaque cas, du jugement de la GRC et de discussions supplémentaires avec le MAECI¹⁷².

Les témoins de la GRC ont déclaré qu'ils comptaient sur le MAECI pour obtenir de l'information sur le dossier d'un pays en matière de droits de la personne si la chose était utile dans le cadre d'une enquête ou à une mesure opérationnelle – par exemple, le partage d'informations avec des organismes étrangers, les entrevues avec des détenus canadiens à l'étranger ou l'envoi de questions à faire poser à des Canadiens détenus à l'étranger¹⁷³. Les consultations menées auprès du MAECI et, à l'occasion, auprès du SCRS, étaient considérées nécessaires lorsqu'il était question de partager de l'information avec une entité étrangère dans un pays ayant mauvaise réputation en matière de droits de la personne, comme la Syrie¹⁷⁴. Le protocole d'entente conclu entre le MAECI et la GRC¹⁷⁵, ainsi que les directives ministérielles, obligent la GRC à consulter le MAECI avant de poser certains gestes pouvant avoir une dimension internationale¹⁷⁶. Dans les cas de sécurité nationale, la GRC consulte l'ISD¹⁷⁷.

La Direction générale de la GRC - DRC

Selon les témoins de la GRC, la Direction des renseignements criminels (DRC), à la Direction générale de la GRC, doit être impliquée avant la prise de décisions opérationnelles touchant des pays comme la Syrie. Elle doit traiter avec le MAECI au sujet des questions de droits de la personne étant donné qu'elle a plus d'expérience et une meilleure expertise en matière de dossiers de sécurité nationale que les enquêteurs de première ligne de la GRC. De plus, la DRC doit assurer une coordination centralisée de ces dossiers¹⁷⁸. Elle peut également consulter d'autres organismes comme le ministère de la Justice et le cabinet du solliciteur général avant de prendre des décisions¹⁷⁹.

Interrogés à propos de la mauvaise réputation de la Syrie en matière de droits de la personne, les responsables de la DRC ont déclaré qu'ils savaient de manière générale que ce pays n'utilisait pas le même système ou les mêmes normes que le Canada, sans être au courant du fait que la torture pouvait être un moyen d'interroger des détenus¹⁸⁰. Le surintendant Wayne Pilgrim a témoigné qu'il n'avait jamais été informé de la mauvaise réputation de la Syrie en matière de droits de la personne et qu'il n'avait jamais eu de discussions à ce sujet. Il était toutefois au courant des allégations de torture faites par M. El Maati en août 2002¹⁸¹.

Le surintendant Pilgrim a déclaré qu'à sa connaissance, il ne pouvait y avoir de contacts entre les unités de terrain et les organismes étrangers sans passer d'abord par la Direction générale et/ou par l'agent de liaison pour le pays en question. Mais il donnait le choix aux enquêteurs : traiter directement avec l'agent de liaison en informant immédiatement la DRC, ou passer par la DRC pour faciliter les contacts avec l'agent de liaison. D'une manière ou de l'autre, l'agent de liaison était le dernier intermédiaire pouvant faciliter la prise de contact avec l'organisme étranger¹⁸².

Le Projet A-O Canada

Il pouvait également arriver que les enquêteurs, en l'espèce le Projet A-O Canada, participent aux discussions avec le MAECI¹⁸³. Les enquêteurs du Projet A-O Canada n'étaient pas au courant du dossier de la Syrie en matière de droits de la personne ou ils savaient simplement, de manière générale, que les normes de ce pays étaient différentes de celles du Canada. L'inspecteur Cabana a témoigné qu'il ne savait pas comment la Syrie traitait ses détenus, mais qu'il savait pertinemment que son dossier en matière de droits de la personne ne ressemblait pas à celui du Canada et que la *Charte des droits et libertés* ne s'appliquait pas en Syrie. Il n'avait pas lu le rapport du département d'État

américain sur les droits de la personne en Syrie et il n'était pas au courant de l'utilisation de la torture et des mises au secret dans le but d'extorquer des aveux, comme en témoignaient ces rapports¹⁸⁴. Toutefois, la possibilité de recours à la torture et aux mauvais traitements pendant les interrogatoires a fait l'objet de discussions et était prise en compte chaque fois qu'il était question de la Syrie dans l'enquête du Projet A-O Canada¹⁸⁵.

Les enquêteurs du Projet A-O Canada n'ont reçu aucune formation sur la façon de traiter avec les pays ou les organismes étrangers ayant un mauvais dossier en matière de droits de la personne, ou encore sur les lois et conventions touchant la torture; pareils cours n'étaient pas offerts aux enquêteurs de la GRC¹⁸⁶. C'est pourquoi l'inspecteur Cabana consultait la Direction générale de la GRC et d'autres organismes gouvernementaux ayant des connaissances expertes avant de traiter avec les autorités syriennes. Il consultait notamment le ministère de la Justice, le SCRS, le MAECI et l'ambassadeur Pillarella¹⁸⁷.

L'agent de liaison de la GRC responsable de la Syrie

Les témoins de la GRC ont souligné que l'agent de liaison de la Gendarmerie dans la région devait également être consulté avant de prendre contact avec un organisme étranger, étant donné qu'il avait une bien meilleure compréhension du contexte¹⁸⁸. Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, l'agent de liaison est le dernier intermédiaire capable de faciliter la prise de contact avec le pays étranger¹⁸⁹. Dans le cas qui nous occupe, l'agent de liaison de la GRC pour la Syrie, le sergent d'état-major Dennis Fiorido, était basé à Rome. Il était responsable de la supervision des contacts avec les organismes de dix pays¹⁹⁰. L'agent de liaison relève de l'ambassadeur du pays visé et ce dernier le conseille sur la situation des droits de la personne lorsque la GRC prévoit approcher un organisme chargé de l'application de la loi dans ce pays.

Le sergent d'état-major Fiorido a témoigné que, dans ce cas particulier, il n'avait pas pris connaissance des rapports du département d'État américain sur les droits de la personne, ni de ceux d'Amnistie Internationale ou encore du MAECI sur la situation de ces droits en Syrie. Il savait toutefois, grâce aux reportages des médias, que la Syrie était un pays où il était possible qu'il y ait violation des droits de la personne¹⁹¹. Dès août 2002, il était également au courant des allégations de M. El Maati d'avoir été torturé pendant qu'il était aux mains des Syriens, mais il a supposé qu'elles avaient été formulées par quelqu'un [TRADUCTION] « dans une tentative d'obtenir un avantage qu'il recherchait »¹⁹². Comme on le verra au point 6.3 ci-après, le sergent d'état-major Fiorido n'a pas abordé la question des droits de la personne avec les enquêteurs de la GRC. Pour lui, ce n'était pas non plus son rôle d'aborder ces questions lorsqu'on lui

demandait de contribuer à des opérations mettant en cause la Syrie. Il a déclaré : [TRADUCTION] « Je compte sur quelqu'un d'autre pour soulever ces préoccupations et m'en faire part¹⁹³. »

3.

LES DISPOSITIONS CONSULAIRES INITIALES – OCTOBRE ET NOVEMBRE 2002

3.1

LES LIENS DE L'AMBASSADEUR PILLARELLA AVEC LE GÉNÉRAL KHALIL

Dans son témoignage, l'ambassadeur Pillarella a souligné l'importance de ses liens avec le général Hassan Khalil, chef du RMS, pour obtenir l'accès consulaire à M. Arar.

En octobre 2002, l'ambassadeur Pillarella était en poste en Syrie depuis environ un an et il avait établi un certain nombre de contacts avec des responsables importants du pays. Dans les premiers temps de son affectation, ses contacts se limitaient au ministère des Affaires étrangères, et plus particulièrement ses deux vice-ministres, Suleiman Haddad et Walid Mouallem¹⁹⁴. L'ambassadeur Pillarella n'entretenait pas de relation avec le RMS en 2001, et il a expliqué que les diplomates, et particulièrement les ambassadeurs, n'avaient normalement pas accès aux services de sécurité et surtout pas aux services du renseignement militaire¹⁹⁵.

Toutefois, au cours de l'année 2002, l'ambassadeur Pillarella a réussi à établir une relation plus directe avec le RMS et le général Khalil¹⁹⁶. Selon lui, dans les 14 mois qui ont suivi décembre 2001, la situation de l'accès consulaire auprès des détenus a changé du tout au tout grâce à cette relation et cette amélioration s'est accompagnée d'un important changement d'attitude des Syriens et d'une extraordinaire collaboration de leur part. À sa connaissance, il était le seul ambassadeur à avoir ses entrées au RMS¹⁹⁷. M. Martel y avait son propre contact en la personne du colonel Majed Saleh, un autre cadre supérieur du RMS¹⁹⁸.

L'ambassadeur Pillarella a témoigné que le RMS était extrêmement puissant sur la scène politique syrienne¹⁹⁹. Dans une évaluation gouvernementale du RMS, on faisait remarquer que le général Khalil relevait directement du président Assad et qu'il siégeait au sein du Conseil national de sécurité avec d'autres personnages politiques importants et les dirigeants des organismes de renseignement²⁰⁰. L'ambassadeur était d'accord avec cette évaluation.

L'ambassadeur Pillarella a aussi fait remarquer que la crainte qu'évoquait le nom du général Khalil en Syrie était vraisemblablement un signe du pouvoir

qu'il exerçait sur les citoyens syriens. Le nom du général Khalil n'était jamais mentionné ouvertement par les gens du pays²⁰¹.

De toute évidence, le général Khalil était un personnage puissant et bien en vue dans les domaines de la sécurité et de la politique en Syrie. Il était selon toute vraisemblance, mis à part peut-être le président Assad lui-même, le responsable syrien ayant le plus d'influence sur le sort de M. Arar.

L'ambassadeur Pillarella a témoigné qu'à l'exception d'une rencontre, il avait toujours été reçu « très amicalement » par le général Khalil. L'ambassadeur croyait entretenir avec le général des relations sincères²⁰². Il a noté plus tard que l'on pouvait toujours compter sur la parole du général et que ce dernier répondait rapidement aux demandes d'accès consulaire et d'information²⁰³.

Henry Hogger, à l'époque ambassadeur du Royaume-Uni en Syrie, a témoigné qu'il ne connaissait pas d'autre ambassadeur ayant des relations avec le général Khalil²⁰⁴. Selon M. Martel, en février 2003, l'ambassadeur entretenait des « relations spéciales » avec le général, comme en faisait foi sa capacité d'intervenir auprès de lui et d'obtenir un accès à M. Arar²⁰⁵.

3.2

LA PREMIÈRE RENCONTRE AVEC LE GÉNÉRAL KHALIL AU SUJET DE M. ARAR

L'ambassadeur Pillarella a rencontré le général Khalil pour la première fois le 22 octobre 2002, en matinée²⁰⁶. Comme on l'a indiqué plus tôt au point 1.1, les instructions de M. Pardy lui demandaient de faire tout en son pouvoir pour obtenir un accès consulaire à M. Arar et tenter d'obtenir sa libération et son retour au Canada le plus rapidement possible²⁰⁷.

La rencontre a eu lieu dans les bureaux du général, tout comme les suivantes d'ailleurs. Toutefois, le simple fait de se rendre aux bureaux du général était un processus compliqué. On a tout d'abord demandé au chauffeur de l'ambassadeur de conduire jusqu'à un point de rendez-vous où un responsable syrien est monté à bord et a indiqué au chauffeur comment se rendre à l'édifice où se trouvent les bureaux du général.

Dans son témoignage, l'ambassadeur a nié connaître l'endroit où se trouvaient les bureaux du général Khalil, sauf pour dire qu'il s'agissait d'un vaste complexe de sécurité au cœur même de Damas. Il a plus particulièrement témoigné qu'il ne savait pas – et qu'il n'avait jamais demandé – si les bureaux du général Khalil se trouvaient dans la Section palestinienne. De plus, en 2002, il n'était pas au courant de l'existence de cet endroit ni de sa réputation comme lieu où la torture était couramment utilisée. Lorsqu'on lui a demandé s'il estimait que c'était sa responsabilité de déterminer où la rencontre avait lieu et s'il

s'agissait d'un centre de détention, l'ambassadeur a déclaré que cela n'avait aucun rapport, ajoutant qu'il [TRADUCTION] « était totalement inutile de traiter avec qui que ce soit d'autre en Syrie. C'est en traitant avec M. Khalil que nous avons réussi à faire sortir M. Arar »²⁰⁸.

L'ambassadeur Pillarella a témoigné qu'au cours de cette rencontre, sa principale préoccupation était d'obtenir l'accès consulaire. Il a insisté sur le fait que jamais auparavant la Syrie n'avait accordé l'accès à un détenu canadien. L'ambassadeur a toutefois obtenu ce qu'il voulait, prenant avec le général Khalil les dispositions nécessaires pour une visite consulaire le lendemain. Lorsqu'on a suggéré que cette rencontre était la preuve du poids qu'avait le Canada auprès des Syriens, l'ambassadeur a expliqué qu'il avait utilisé le peu d'outils dont il disposait pour obtenir un accès à M. Arar, comme le vif intérêt des médias canadiens pour cette affaire²⁰⁹.

Dans son rapport sur la rencontre²¹⁰, l'ambassadeur a noté que, selon le général Khalil, M. Arar venait tout juste d'arriver en Syrie et avait déjà admis être lié à des organisations terroristes pakistanaises. Lorsqu'on lui a demandé si la confession rapide de M. Arar avait soulevé des questions dans son esprit, l'ambassadeur Pillarella a répondu qu'il avait supposé que M. Arar était très effrayé et avait décidé de dire tout ce que les Syriens voulaient entendre afin d'éviter qu'on lui applique d'autres moyens de pression. Lorsqu'on lui a demandé s'il était possible que les aveux de M. Arar lui aient été extorqués par la torture, l'ambassadeur a déclaré qu'il ne tirerait pas une conclusion aussi hâtive : [TRADUCTION] « Tout ce que je peux dire c'est que nous voulions obtenir le plus rapidement possible un entretien avec lui pour s'assurer qu'il n'était pas en danger²¹¹. »

Dans son rapport, l'ambassadeur Pillarella ajoute [TRADUCTION] « qu'il serait plus prudent d'annoncer qu'en fait, un agent consulaire avait rendu visite à M. Arar et que ce dernier se portait bien ». Ce rapport a été rédigé avant la première visite de M. Martel et avant que l'ambassadeur soit mis au courant de l'état de santé physique et mentale de M. Arar²¹².

Selon l'ambassadeur Pillarella, au 22 octobre il n'avait aucune preuve que M. Arar avait été torturé et ne savait pas ce qui lui était arrivé²¹³. Il était toutefois au courant du fait que les Syriens détenaient souvent des personnes au secret pour tenter de leur extorquer des aveux²¹⁴. Lorsqu'on lui a demandé si les Syriens avaient des motifs de lui mentir à propos de la présence de M. Arar dans leur pays depuis deux semaines, et s'il croyait la version du général Khalil plutôt que celle de M. Arar, l'ambassadeur a répondu : [TRADUCTION] « Je ne dispose pas des éléments qui me permettraient de faire un tel choix²¹⁵. »

L'ambassadeur a indiqué dans son rapport que le général Khalil avait promis de transmettre toute information recueillie par les Syriens sur l'implication de M. Arar dans des activités terroristes. L'ambassadeur a témoigné ne pas avoir sollicité ce genre d'information; c'est plutôt le général qui a proposé de la fournir afin de prouver que M. Arar était un terroriste, en réponse au point de vue que M. Arar devait être renvoyé au Canada²¹⁶. Selon l'ambassadeur, il était important de recueillir ces informations afin de les transmettre à Ottawa pour les faire corroborer ou infirmer. À son avis, l'obtention d'informations tirées de l'enquête des Syriens finirait par jouer en faveur de M. Arar, étant donné que cela permettrait au gouvernement de défendre ses intérêts. L'ambassadeur n'avait pas envisagé le fait que la poursuite des interrogatoires pouvait impliquer la torture, pas plus qu'il ne lui est apparu que le fait d'accepter de recevoir des renseignements tirés des interrogatoires menés par les Syriens pouvait être peu compatible avec la position canadienne visant la libération de M. Arar²¹⁷.

L'ambassadeur Pillarella a par la suite rencontré le général Khalil à plusieurs reprises, répétant chaque fois ce qu'il appelle sa litanie : [TRADUCTION] « M. Arar n'est recherché pour aucune infraction au Canada et il est libre de revenir au pays. Si vous avez des renseignements compromettants sur lui, mettez-le en accusation devant un tribunal, sinon vous le libérez²¹⁸. »

La distribution du rapport au sein du MAECI

L'ambassadeur Pillarella a envoyé son rapport sur la rencontre du 22 octobre à M. Pardy et M. Livermore par le C4 (un système de courriel protégé), avec copie à d'autres directions du MAECI. Selon lui, tout ce que l'ambassade faisait parvenir à la Direction générale des affaires consulaires était systématiquement transmis à l'ISI en raison des questions de sécurité liées à cette affaire. L'ambassadeur estimait qu'il avait la responsabilité de transmettre à l'ISI et à l'ISD l'information qu'il obtenait dans l'exécution de ses tâches consulaires, puisque ces deux directions étaient responsables des questions de sécurité relativement au cas Arar²¹⁹. M. Pardy a aussi témoigné que l'ISI avait ses propres responsabilités dans ce domaine, notamment celle de fournir au ministre et aux hauts fonctionnaires du MAECI l'information sur les activités de Canadiens à l'étranger qui pourraient avoir un impact sur la sécurité du Canada²²⁰.

Les réactions du MAECI au rapport de l'ambassadeur Pillarella

Un certain nombre de témoins ont fait part de leurs observations sur le rapport de l'ambassadeur Pillarella. M. Livermore a témoigné qu'il n'était pas convaincu de la véracité de tous les détails, mais qu'il était plausible que M. Arar soit tout juste arrivé en Syrie²²¹. Lorsqu'on lui a demandé quelle avait été sa réaction

quand il a appris que M. Arar avait été soumis à un interrogatoire et qu'il avait déjà avoué entretenir des liens avec des organisations terroristes, M. Livermore a témoigné que c'était [TRADUCTION] « précisément ce à quoi il s'attendait de lui s'il était détenu en Syrie, car il serait soumis à une certaine forme d'interrogatoire ». Toutefois, M. Livermore a expliqué que la plus grande préoccupation du MAECI à cette époque était d'éviter la torture à M. Arar et que, s'il y était soumis, la rencontre de l'ambassadeur avec le général Khalil y mettrait un frein²²². M. Livermore estimait que ce n'était pas un problème qu'un ambassadeur auprès d'un pays au dossier peu reluisant en matière de droits de la personne reçoive de l'information obtenue d'un Canadien lors d'un interrogatoire. Il a témoigné que, dans le contexte du souci porté à la sécurité en 2002, il était tout à fait légitime que l'ambassadeur Pillarella recueille de l'information sur M. Arar et la communique au SCRS et à la GRC : [TRADUCTION] « Il était naturel pour un chef de mission de souhaiter transmettre à toutes les autorités canadiennes toute l'information qu'il pouvait détenir sur des activités terroristes²²³. »

Le directeur de l'ISI Scott Heatherington a témoigné qu'en prenant connaissance du rapport et des informations selon lesquelles M. Arar était interrogé par le RMS, sa première réaction était tout simplement le soulagement à l'idée qu'on savait maintenant où il se trouvait. Selon lui, la réaction au MAECI était que l'on devait dès lors se mettre au travail afin d'obtenir des visites consulaires. Lorsqu'on lui a demandé une nouvelle fois si la référence à la poursuite des interrogatoires par le RMS et aux aveux immédiats de M. Arar avait suscité chez lui des préoccupations quant à la possibilité de mauvais traitements, M. Heatherington a répondu que non. Cela lui faisait plutôt croire que M. Arar « collaborait » et qu'il communiquait des informations aux Syriens²²⁴. Un autre agent de l'ISI, James Gould, voyait en la personne de l'ambassadeur le destinataire des informations tirées des interrogatoires menés par les Syriens. Il a d'ailleurs convenu que, malgré les observations formulées à l'égard de ces interrogatoires dans son rapport, l'ambassadeur n'exprimait aucune préoccupation apparente à propos de la possibilité que M. Arar soit maltraité ou soumis à la torture²²⁵.

Contrairement aux autres, M. Pardy a traité essentiellement du souci qu'il se faisait relativement aux informations provenant des Syriens. Il a noté que les prétendus aveux de M. Arar avaient été obtenus très rapidement, même selon les normes syriennes. S'il avait à prime abord accordé de la validité à ces informations au moment où il les a reçues, le 22 octobre, il les a considérées avec plus de scepticisme le lendemain après avoir eu confirmation de la Jordanie

que M. Arar n'avait que transité par ce pays, et après avoir appris que M. Arar avait déclaré à M. Martel qu'il était en Syrie depuis deux semaines²²⁶.

La communication du rapport au SCRS et à la GRC

Quand on lui a demandé s'il partageait les informations recueillies pendant l'exécution de ses tâches consulaires, l'ambassadeur Pillarella a témoigné que pareilles informations [TRADUCTION] « ne sortaient pas du ministère » et « qu'elles n'étaient transmises ni à la GRC, ni au SCRS, ni à qui que ce soit d'autre ». Toutefois, étant donné que l'ISI et l'ISD ne sont pas des organisations policières, « on ne risque pas de mettre une personne en danger en les transmettant à l'ISI ou à l'ISD »²²⁷.

Malgré les observations de l'ambassadeur Pillarella, son rapport sur sa rencontre du 22 octobre avec le général Khalil a été transmis au SCRS et à la GRC²²⁸. On ne sait par contre pas très bien qui, le cas échéant, aurait autorisé cette transmission, en partie à cause du fait que le MAECI ne tenait aucun registre des informations qu'il transmettait au sujet de M. Arar. M. Pardy a témoigné qu'il lui était arrivé par trois fois d'autoriser la communication de rapports consulaires – notamment celui du 22 octobre 2002²²⁹. Toutefois, l'un des trois rapports dont il a autorisé la communication était daté du 23 octobre 2002²³⁰. Au vu de l'ensemble de la preuve, il semble plus probable que M. Pardy a autorisé la communication du rapport du 23 octobre 2002, soit celui sur la première visite effectuée auprès de M. Arar, et non celle du rapport du 22 octobre 2002²³¹.

Il semble qu'un responsable de l'ISI ou de l'ISD a pris la décision de partager le rapport avec le SCRS et la GRC. M. Livermore a témoigné que, dans le cas de M. Arar, il était « assez naturel » pour le MAECI de transmettre le rapport à ces deux organisations²³². Il a expliqué que l'ISD avait décidé de partager plus d'information après le 11 septembre 2001, en se limitant toutefois aux domaines du renseignement criminel et de la sécurité nationale²³³. Selon ce qu'en comprenait M. Solomon, M. Pardy ou l'ISI décidait de partager ou non les documents en fonction de la nature des informations²³⁴. Si les agents de liaison (AL) souhaitaient la communication de renseignements de l'ISI, celle-ci les évaluait afin de déterminer s'il s'agissait de renseignements personnels. M. Solomon a expliqué que certaines informations contenues dans les messages C4 étaient de nature consulaire, tandis que d'autres étaient d'ordre politique ou liées au domaine du renseignement. L'ISI ne considérait pas les observations faites sur M. Arar par les services syriens comme étant de nature consulaire, mais plutôt comme relevant du domaine du renseignement. Si les informations

n'étaient pas exclusivement de nature consulaire, l'ISI était en mesure de déterminer elle-même s'il y avait lieu de les communiquer²³⁵.

Le 22 octobre 2002, l'inspecteur Roy, AL de la GRC au MAECI, a transmis le rapport de l'ambassadeur à la DRC/SOSN (Direction des renseignements criminels/Division des crimes liés à la sécurité nationale), Direction générale de la GRC, qui l'a fait suivre au Projet A-O Canada le 24 octobre²³⁶. Les éléments de preuve ne nous permettent pas de déterminer exactement comment le rapport a été transmis au SCRS, mais des documents du Service indiquent qu'il en a reçu copie le 24 octobre par l'entremise de l'inspecteur Roy²³⁷. Selon un responsable du SCRS, la réception d'un tel rapport n'avait rien d'inhabituel.

Le but de la communication du rapport de l'ambassadeur

L'inspecteur Roy ne pouvait se rappeler quel agent de l'ISI lui avait fourni le rapport. Le MAECI n'avait toutefois imposé aucune condition à sa distribution au sein de la GRC, ni émis de réserve ou de restriction quant à une transmission ultérieure²³⁸. Dans une télécopie du rapport à la Direction générale, l'inspecteur Roy avait inscrit « À titre d'information », sans faire état d'aucune restriction sur la façon dont le rapport pouvait être utilisé ou distribué²³⁹.

Le 7 novembre, les responsables du Projet A-O Canada ont demandé à l'inspecteur Roy s'il y avait des réserves rattachées au rapport et si la GRC pouvait le mentionner dans le cadre de procédures judiciaires. L'inspecteur Roy a posé la question à ses collègues de l'ISI, M. Solomon et M. Saunders, qui n'y ont vu aucun inconvénient et ont convenu que la GRC pouvait utiliser le rapport comme élément de preuve²⁴⁰. Rien n'indique que ces responsables aient envisagé le risque que les aveux de M. Arar au sujet de liens avec des groupes terroristes, dont il est question dans le rapport, puissent avoir été extorqués sous la torture.

M. Pardy avait présumé que l'ISI communiquerait le rapport à la GRC ou au SCRS. Sans critiquer la transmission du rapport comme telle, il estimait que le MAECI avait le devoir de veiller à ce que la GRC comprenne bien les informations qu'il contenait. Plus particulièrement, le MAECI aurait dû s'assurer que la GRC comprenait que la référence aux prétendus « aveux » de M. Arar, obtenus par les Syriens pendant sa détention au secret, n'était pas fiable. Cela n'était pas comparable à des aveux obtenus dans le cadre d'une enquête canadienne menée dans les règles. En fait, de l'avis de M. Pardy, ces aveux n'avaient aucune valeur sans vérification de source indépendante²⁴¹.

Le plaidoyer de M. McNee en faveur du retour de M. Arar

Le jour même où l'ambassadeur Pillarella rencontrait le général Khalil à Damas, à Ottawa le sous-ministre adjoint McNee discutait du cas de M. Arar avec l'ambassadeur de Syrie au Canada, M. Arnous. Lorsque M. McNee a insisté pour que M. Arar soit autorisé à revenir au Canada, M. Arnous a répondu que cela dépendrait des résultats de l'enquête syrienne. M. McNee a poursuivi en soutenant que le cas de M. Arar était étrange, puisque le gouvernement canadien ne détenait aucune information permettant de croire qu'il était membre d'Al-Qaïda²⁴². L'approche de M. McNee était conforme à la stratégie et aux objectifs établis par M. Pardy qui, à cette époque, tenait M. McNee au courant du cas Arar²⁴³.

3.3

LA PREMIÈRE VISITE CONSULAIRE

Lors de la rencontre du 22 octobre 2002 avec l'ambassadeur Pillarella, le général Khalil a accepté que le consul du Canada rende visite à M. Arar le jour suivant. Léo Martel, l'agent consulaire canadien supérieur à Damas, avait une expérience considérable. Il avait offert pour la première fois des services consulaires à des détenus en 1984, alors qu'il était en poste en Haïti. Il avait également travaillé comme diplomate durant 11 ans en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, dont quatre ans comme consul à l'ambassade du Canada au Caire. En septembre 2002, il venait tout juste d'être muté à l'ambassade de Damas pour y occuper les postes d'agent gestionnaire-consulaire (AGC) et de consul²⁴⁴.

M. Martel ne parle ni ne comprend l'arabe, exception faite de quelques phrases élémentaires. À chacune des visites consulaires, il était accompagné d'un agent du RMS qui agissait à titre d'interprète²⁴⁵. À l'occasion de toutes les visites consulaires, les Syriens ont plus ou moins insisté pour que M. Arar s'exprime en arabe.

Les hauts fonctionnaires du MAECI à Ottawa n'étaient peut-être pas conscients du fait que M. Martel était désavantagé d'un point de vue linguistique durant les visites consulaires. M. Livermore a témoigné que M. Martel parlait « assez bien » l'arabe. Il a indiqué qu'il avait été question d'envoyer une personne parlant couramment l'arabe pour rencontrer M. Arar, mais que l'idée n'a pas été retenue parce que le MAECI était convaincu que les rapports de M. Martel étaient satisfaisants²⁴⁶.

Les instructions de M. Pardy

Le 22 octobre, M. Pardy a envoyé ses instructions pour la première visite consulaire²⁴⁷. Il reconnaissait d'emblée qu'étant donné les circonstances de la visite, il se pourrait que M. Martel ne puisse faire davantage que d'observer la situation de M. Arar et de poser des questions très transparentes. Il demandait néanmoins au consul de transmettre, dans la mesure du possible, les messages suivants :

- que le gouvernement canadien avait des contacts quotidiens avec la famille de M. Arar;
- que sa situation était une source de vive inquiétude au Canada et que le ministre Graham avait protesté auprès des Américains;
- que le Canada ne disposait pas de détails précis quant à la manière de son renvoi des États-Unis et quant au moment de son arrivée en Syrie;
- que le gouvernement syrien avait assuré le Canada d'une visite tous les trois ou quatre jours;
- que le Canada tentait de faire des arrangements pour son retour, mais que cela pourrait prendre du temps et que, dans l'intervalle, le Canada tenterait d'obtenir qu'il reçoive les commodités appropriées;
- que son épouse attendait un message de sa part.

M. Martel a témoigné ne pas avoir vu le courriel que M. Livermore a envoyé à l'ambassadeur Pillarella le 10 octobre, s'inquiétant de la possibilité que M. Arar pouvait être « interrogé agressivement » en Syrie. L'ambassadeur ne lui a pas non plus fait part du contenu de ce courriel²⁴⁸. Il a avancé l'hypothèse que même s'il avait vu ce courriel, il aurait agi de la même façon durant la première visite consulaire²⁴⁹. Au cours de son témoignage, M. Martel a également été invité à consulter une note CAMANT, inscrite le 15 octobre 2002, qui citait trois articles de journaux. Un de ces articles provenait du *New York Times* daté du 12 octobre 2002, qui se préoccupait de ce que M. Arar pouvait être brutalisé par les Syriens²⁵⁰. Il s'est souvenu avoir lu ces articles et demandé qu'ils soient consignés dans la base de données CAMANT. Un éditorial du *Globe and Mail* du 19 octobre 2002, intitulé « The Alarming Case of Maher Arar » (Le cas inquiétant de Maher Arar), qui faisait état de rapports crédibles de torture dans les prisons syriennes, a également été versé dans le système CAMANT le jour de sa publication²⁵¹.

Les arrangements pour le déplacement de M. Martel étaient semblables à ceux mis en place la veille pour l'ambassadeur Pillarella. Après avoir pris place dans une autre voiture en compagnie de responsables syriens, M. Martel a

demandé à son contact au RMS, le colonel Saleh, pourquoi la Syrie détenait M. Arar. Le colonel Saleh a répondu que M. Arar avait admis connaître des membres d'un groupe terroriste. M. Martel a témoigné : « Je prends ça vraiment comme un grain de sel²⁵². » Le colonel Saleh a aussi fait savoir sans détour à M. Martel qu'il ne pouvait pas discuter du cas de M. Arar au cours de la visite, mais qu'il devait s'en tenir à des questions familiales ou liées à son bien-être : « [Je ne devais pas] poser de questions déplaisantes²⁵³. »

Le chauffeur du colonel les a conduit à un établissement dont il a su plus tard qu'il s'agissait de la Section palestinienne²⁵⁴. À son arrivée, il a appris qu'il rencontrait des responsables du RMS; selon son souvenir, au moins trois d'entre eux étaient des colonels. Le colonel Saleh agissait comme interprète, M. Martel n'ayant pas été autorisé à venir accompagné de son propre interprète.

M. Martel a témoigné que durant environ 30 minutes, les parties ont échangé des civilités en prenant le café, comme c'est la coutume dans la culture syrienne²⁵⁵. À son avis, les responsables de la sécurité étaient nerveux et contrariés par la rencontre²⁵⁶.

Lorsqu'on a fait entrer M. Arar dans la pièce, M. Martel a noté que ce dernier marchait normalement. Il l'a toutefois trouvé très soumis et désorienté. M. Arar regardait vers le sol et a eu l'air surpris lorsqu'il a aperçu M. Martel²⁵⁷. M. Martel a serré la main de M. Arar et lui a dit qu'il était là pour l'aider. Il a remarqué que la poignée de main de M. Arar était « normale » et que ce dernier n'a pas retiré sa main. M. Martel n'a pas regardé les mains de M. Arar, mais plutôt ses yeux pour avoir une idée de son état. Puis, M. Arar s'est assis à une certaine distance du consul²⁵⁸.

M. Martel a témoigné que les yeux de M. Arar « bougeaient », et qu'il lui envoyait des signaux avec les yeux lui disant qu'il n'était pas libre de parler. Selon M. Martel, M. Arar avait l'air d'une personne apeurée et manifestement il avait peur²⁵⁹. La rencontre a duré environ 30 minutes.

Dans son rapport, M. Martel a affirmé que M. Arar semblait en santé, mais que [TRADUCTION] « bien entendu, c'est difficile à évaluer ». Lorsqu'on lui a demandé pourquoi c'était difficile à évaluer, M. Martel a expliqué qu'il n'est pas médecin, qu'il ne pouvait pas faire un examen médical de M. Arar, ni le dévêtir ou l'examiner de près. En plus, il ne pouvait poser que certaines questions. Il a souligné que les Syriens ne le laisseraient jamais voir une personne qui avait l'air maltraitée²⁶⁰. Il a témoigné n'avoir vu aucune contusion sur M. Arar, mais il ne pouvait voir que son visage, ses yeux, comment il marchait et comment il s'asseyait²⁶¹.

Le rapport de M. Martel énonce qu'il a commencé à interroger M. Arar conformément aux instructions de M. Pardy, mais il était évident qu'il n'était pas

libre de répondre à toutes les questions. Ils se sont parlés en français et en anglais. Le colonel Saleh traduisait en arabe et les Syriens prenaient toute la conversation en note. M. Martel a cherché à en savoir davantage sur la période durant laquelle M. Arar avait disparu, en lui demandant combien de temps il avait passé en Jordanie. Il a dit que M. Arar a tenté de répondre et a affirmé n'y avoir passé que quelques heures. Les Syriens l'ont toutefois interrompu en lui ordonnant de ne pas répondre. M. Arar « a [alors] pâli »²⁶². M. Martel a émis l'hypothèse que les Syriens ne voulaient pas qu'il sache qu'ils détenaient M. Arar depuis plusieurs jours. Il a témoigné qu'au moment de la rédaction du rapport, l'ambassadeur Pillarella et lui-même croyaient que les Syriens mentaient et qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour le démontrer. Dans ses propres termes : [TRADUCTION] « Quelqu'un ne disait pas la vérité, et ce n'était pas Maher²⁶³. »

M. Martel a témoigné avoir dit à M. Arar que l'intervention du Canada était limitée parce que le gouvernement syrien considérait qu'il était un citoyen syrien. Il lui a également dit que même si les Syriens avaient promis qu'il pourrait effectuer des visites consulaires régulièrement, il ne pouvait pas le garantir. D'après M. Martel, il fallait que M. Arar comprenne ces restrictions²⁶⁴.

Comme le précise le rapport de M. Martel, ils ont également discuté du bien-être de la famille et de l'épouse de M. Arar, ainsi que de la situation financière de cette dernière. M. Martel a conclu la visite en demandant à M. Arar s'il souhaitait que l'ambassade lui fournisse quoi que ce soit. Il a témoigné que la réponse de M. Arar était manifestement dictée par les Syriens, celui-ci affirmant que ses hôtes syriens veillaient à tous ses besoins²⁶⁵. Les Syriens ont également forcé M. Arar à répéter en anglais :

[TRADUCTION]

Je suis Syrien et j'obéis aux lois de la Syrie. Je suis fier de mon pays d'origine et je suis également fier du Canada, mon pays d'adoption. Mes frères syriens ont agi avec respect à mon endroit et je suis heureux d'être revenu en Syrie. Les autorités n'ont exercé aucune pression sur moi. Vous pouvez voir que je vais bien. On me donne tout ce que je demande.

M. Martel n'a vu ni signe apparent de poignets ou de paumes de mains rouges ou endoloris, ni contusions au visage ou au cou de M. Arar. Il ne pouvait dire si M. Arar portait une chemise à manches longues ou un t-shirt. Il se souvenait toutefois qu'il portait un pantalon bleu et des chaussures d'été légères. M. Martel a témoigné qu'à chaque visite, les Syriens avaient fait en sorte que M. Arar ait belle apparence et il semblait qu'il pouvait se raser. Toutefois, M. Martel ne pouvait se rappeler si M. Arar portait la barbe. Il a admis ne pas

savoir ce que cela voudrait dire pour un musulman pratiquant de se faire raser la barbe, même s'il croyait que ce serait le signe d'une tentative d'humiliation. Il ne savait pas si M. Arar était un musulman pratiquant et il n'a pas posé de question à cet égard²⁶⁶.

Lorsqu'on a suggéré à M. Martel qu'il considérait que M. Arar n'avait pas été torturé parce qu'il n'avait observé aucun signe à cet effet, M. Martel a répondu :

Mais il n'y avait pas de signe visible. C'est-à-dire qu'il me parlait de façon cohérente. Ses yeux étaient normaux. Il marchait. Même s'il avait l'air soumis, comme j'ai dit déjà. Mais je ne savais pas pour quelle raison. Donc, je ne pouvais pas arriver à la conclusion en disant, par exemple, au ministère : « Écoutez, j'ai observé telle ou telle chose, et je crois qu'il a été torturé²⁶⁷. »

La réaction de l'ambassadeur au rapport de M. Martel

L'ambassadeur Pillarella a témoigné qu'il a approuvé ce rapport, comme il approuvait la plupart des rapports de M. Martel, auxquels il ajoutait parfois ses propres commentaires²⁶⁸. Selon son évaluation, la rencontre rendait les Syriens extrêmement nerveux. C'est pourquoi il était compréhensible qu'un des officiers ait refusé de donner son nom²⁶⁹. Il était d'accord pour qualifier de [TRADUCTION] « ramassis de sornettes » ce que les Syriens avaient forcé M. Arar à dire²⁷⁰. Il n'en demeure pas moins que, selon l'ambassadeur, il aurait été impossible de demander un entretien privé. Dans cette situation, les Canadiens étaient « des quêteurs et n'avaient pas le choix. Nous étions sur leur territoire et non sur le nôtre ». C'était une chance que le Canada puisse rendre visite à M. Arar et que ce dernier soit vivant²⁷¹.

La réaction de l'ambassadeur Pillarella quant à la divergence entre la prétention des Syriens selon laquelle M. Arar venait d'arriver en Syrie et la déclaration de ce dernier selon laquelle il était là depuis deux semaines était ambiguë. Il a témoigné ne pas savoir qui croire : M. Arar ou les Syriens²⁷². Lorsqu'on lui a demandé si la déclaration de M. Arar soulevait des inquiétudes quant à la possibilité d'une détention au secret, il a répondu « peut-être »²⁷³. Il a insisté sur le fait qu'il ne pouvait être certain de l'endroit où se trouvait M. Arar durant ces deux semaines. Il estimait qu'il aurait été difficile de soulever cette question avec le vice-ministre Haddad et que cela aurait fait preuve d'un manque de tact²⁷⁴.

L'ambassadeur Pillarella a témoigné qu'il se fie aux faits. Il a déclaré ne disposer d'aucun élément de preuve que M. Arar avait été physiquement torturé. Il a remis en question le récit de M. Arar, fait après sa libération, selon lequel il aurait été battu avec des câbles, puisqu'il a serré fermement la main de M. Martel

sans la retirer en raison de la douleur, et que M. Martel n'a fait état d'aucune contusion sur sa main²⁷⁵. Lorsqu'on lui a demandé si M. Arar avait pu faire l'objet de torture psychologique, l'ambassadeur a témoigné qu'il ne voyait pas comment la victime d'un tel traitement n'en donnerait pas des signes extérieurs²⁷⁶, tout en concédant qu'il n'est pas expert en la matière.

Les réactions du MAECI au rapport de M. Martel

L'ambassade a transmis le rapport de M. Martel à plusieurs directions et directions générales du MAECI : Affaires consulaires, ISD, ISI, sous-ministre adjoint McNee, et Moyen-Orient. M. Livermore a affirmé que cela ne changeait rien au fait qu'il s'agissait d'un rapport qui portait sur des questions consulaires²⁷⁷. M. Pardy a affirmé que les rapports consulaires étaient envoyés à l'ISI parce que cette direction était chargée d'informer le ministre et les hauts fonctionnaires du MAECI des activités de Canadiens outre-mer qui pourraient avoir un impact sur la sécurité nationale ou sur les relations internationales du pays²⁷⁸. L'ambassade n'a envoyé le rapport ni au SCRS ni à la GRC²⁷⁹.

M. Pardy a témoigné qu'à son avis, en dépit des aspects négatifs relatés dans le rapport et même si la situation n'était pas idéale, les nouvelles de la visite consulaire ne pouvaient être qualifiées autrement que comme bonnes. C'était surtout vrai à la lumière de l'approche différente adoptée par les Syriens vis-à-vis M. El Maati et M. Almalki. Le rapport donnait également un point de repère au MAECI quant à la condition de M. Arar, auquel les agents consulaires ont pu se rapporter ultérieurement²⁸⁰. Toutefois, M. Pardy n'était pas surpris que M. Arar ne puisse parler librement, et qu'il soit résigné et soumis. Il était arrivé à la conclusion que les Syriens avaient détenu M. Arar au secret et l'avait vraisemblablement soumis à des sévices en l'interrogeant²⁸¹. Myra Pastyr-Lupul, agente de gestion des cas pour le Moyen Orient, a eu une réaction semblable à celle de M. Pardy²⁸².

M. Livermore a également reçu le rapport. Il a dit ne pas avoir tiré de conclusion quant à la véracité de l'une ou l'autre des versions, celle de M. Arar ou celle des Syriens, parce qu'il ne disposait d'aucun élément de preuve pour expliquer la période durant laquelle M. Arar avait disparu²⁸³. Lorsqu'on lui a demandé si le fait que les Syriens ordonnent en arabe à M. Arar de ne pas répondre aux questions signifiait que les Syriens contrôlait son discours, M. Livermore a affirmé qu'il ne pouvait le dire, mais que c'était la norme de demander aux détenus de s'exprimer dans la langue locale. M. Livermore a témoigné que dans l'ensemble, la première fois qu'on lui a cité le rapport, il n'a tout simplement pas tiré de conclusion au-delà de ce que M. Martel avait rapporté. La seule conclusion qu'il a tirée et qu'il a qualifiée de personnelle,

était qu'il n'avait aucun doute, à la lecture du rapport, que M. Arar passait « un mauvais moment »²⁸⁴. Toutefois, M. Livermore a témoigné plus tard que :

[TRADUCTION]

Dès le tout premier rapport que nous a envoyé l'ambassadeur Pillarella et ensuite dans les rapports consulaires subséquents que nous a envoyés Léo Martel, il n'y a pas, selon mon souvenir, un soupçon de torture dans l'équation²⁸⁵.

M. Pardy avait toutefois nettement plus de certitudes quant à ce qui s'était produit. Il croyait la version de M. Arar²⁸⁶. Il a souligné que la prétention des Syriens selon laquelle M. Arar était arrivé « sans préavis » des États-Unis contredisait la déclaration du procureur général Ashcroft selon laquelle avant d'envoyer M. Arar en Syrie, les Américains avaient reçu l'assurance qu'il ne serait pas torturé. M. Pardy a témoigné que le 23 octobre, toute cette information s'est cristallisée dans son esprit et il a conclu que M. Arar était en Syrie depuis le 9 octobre environ. Selon son évaluation, les hauts fonctionnaires syriens exprimaient un point de vue différent mais leur message ne s'était pas rendu aux géôliers de M. Arar, sans quoi ils seraient intervenus pour corriger la déclaration de M. Arar²⁸⁷.

Le MAECI informe le cabinet du ministre

Lorsqu'on a attiré l'attention de Robert Fry, analyste principal de politiques pour le ministre Graham, sur le rapport de M. Martel, il a témoigné ceci : [TRADUCTION] « Je ne crois pas que personne croyait réellement qu'ils le détenaient seulement depuis 24 heures. Je veux dire, je crois que tout au long nous soupçonnions qu'il était en Syrie depuis plus de 24 heures. » M. Fry a aussi témoigné qu'il a toujours pris les prétendus aveux de M. Arar avec un grain de sel, parce qu'il avait pu les faire pour « qu'on le laisse tranquille ».

M. Fry n'était néanmoins pas d'accord qu'il y avait des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y avait eu torture, témoignant que sa première lecture du rapport n'appuyait pas cette conclusion²⁸⁸. Lorsqu'on lui a demandé s'il était au courant de façon générale de la possibilité que M. Arar fasse l'objet de mauvais traitements, il a répondu ceci : [TRADUCTION] « Au cabinet du ministre, nous devons travailler avec les faits qui nous sont relatés, les éléments précis. Que quelqu'un dise, de manière générale, qu'un pays ou un régime en particulier a un mauvais dossier, vous savez, ne nous autorise pas à porter des accusations²⁸⁹. »

M. Fry a expliqué que durant toute cette période, il se fiait énormément à M. Pardy pour obtenir l'information grâce à laquelle il pouvait informer le ministre Graham²⁹⁰. Il a témoigné que M. Pardy l'a mis au courant de la visite consulaire le 23 ou le 24 octobre. La preuve au sujet de ce briefing est vague.

Selon M. Fry, M. Pardy lui a dit que M. Arar semblait bien, en fin de compte, même s'il avait l'air désorienté²⁹¹. Selon ses propres dires, M. Pardy avait toutefois adopté comme hypothèse de travail que M. Arar avait possiblement été torturé et c'est ce qu'il rapportait tant à ses collègues qu'à ses supérieurs²⁹².

Quoi qu'il soit arrivé lorsque M. Pardy a informé M. Fry, il semble clair que le ministre Graham n'a pas été informé de l'hypothèse de travail de M. Pardy. Selon le témoignage du ministre, on ne lui a pas fait part de la préoccupation de M. Pardy selon laquelle M. Arar aurait pu être torturé : [TRADUCTION] « Je n'ai pas été informé que qui que ce soit avait tiré une telle conclusion²⁹³. » Lorsqu'on lui a demandé s'il était au courant en octobre 2002 de l'allégation de M. El Maati selon laquelle il avait été torturé par les responsables syriens de la sécurité, le ministre s'est souvenu qu'il n'avait appris cela que plus tard²⁹⁴.

Le 23 octobre, après avoir reçu le rapport de M. Martel, M. Pardy et M^{me} Pasty-Lupul ont mis à jour un document d'information ministériel et des questions et réponses pour la presse²⁹⁵. Le document d'information ne donnait pas un portrait complet ou exact de la situation de M. Arar et omettait des éléments d'information importants. Il ne précisait pas que M. Arar avait contredit la déclaration voulant qu'il venait tout juste d'arriver de la Jordanie. Il indiquait que les Syriens subvenaient aux besoins de M. Arar, sans toutefois mentionner que cette réponse lui avait été dictée par les Syriens. Il mentionnait également que M. Arar semblait en bonne santé, mais sans reprendre le commentaire de M. Martel quant à son attitude résignée et soumise²⁹⁶. Le document d'information ne faisait aucune mention de préoccupations quant à de possibles abus, mauvais traitements ou actes de torture.

M^{me} Pasty-Lupul a témoigné qu'elle était confiante que le sous-ministre adjoint McNee avait brossé un portrait complet au ministre Graham et à son personnel, puisqu'il était responsable d'informer le ministre²⁹⁷. Elle a expliqué les omissions quant à l'apparence de M. Arar dans le document d'information ministériel, en disant que le MAECI voulait affirmer publiquement que M. Arar semblait en bonne santé, sans pouvoir énoncer toutes ses préoccupations dans les messages publics. Toutefois, le document d'information porte la mention « Réservé au ministre ». M^{me} Pasty-Lupul a témoigné que les documents qui portent cette mention étaient remis à plusieurs personnes autres que le ministre. Elle a toutefois reconnu que ce document d'information n'était pas facilement disponible pour le public et qu'il pouvait en conséquence être plus direct qu'un document destiné à être rendu public²⁹⁸.

Le document d'information, qui contenait des renseignements personnels sur M. Arar, a aussi été remis à l'inspecteur Roy de la GRC²⁹⁹. Aucun élément de

preuve ne démontre que le MAECI a brossé un portrait complet pour l'inspecteur Roy lorsqu'il lui a remis ce document.

Le document d'information omettait également de faire état de la conclusion de M. Pardy et de M^{me} Pastyr-Lupul selon laquelle M. Arar avait été détenu au secret, ce qui augmentait le risque de torture. M^{me} Pastyr-Lupul a témoigné que la date de l'arrivée de M. Arar en Syrie était incertaine. On ne savait pas s'il s'agissait du 9 octobre ou d'un autre jour, parce que cela dépendait de facteurs comme la durée de son vol et le décalage horaire³⁰⁰. Elle a toutefois témoigné n'avoir aucune raison de douter de la véracité de ce que M. Arar a dit à M. Martel, à savoir qu'il était détenu en Syrie depuis deux semaines³⁰¹.

Lorsqu'il a été interrogé au sujet de ces documents d'information, le ministre Graham a témoigné qu'en l'absence d'autre information, les questions et réponses relatives à la santé de M. Arar mettaient [TRADUCTION] « certainement un vernis positif sur la chose ». Il a ajouté que ce document n'était pas compatible avec le rapport de M. Martel. S'il avait vu ce rapport, il aurait plutôt choisi de dire que « nous ne sommes pas en mesure, à ce moment-ci, de faire aucun commentaire quant à sa condition »³⁰².

Le rapport de M. Martel est partagé avec la GRC

Le rapport de M. Martel sur sa visite consulaire à M. Arar a été partagé avec la GRC à trois occasions différentes, mais semble-t-il pas avec le SCRS³⁰³. L'inspecteur Roy l'a reçu le 24 octobre, pour transmission à la DRC/GRC. L'inspecteur Roy a témoigné que l'ISI lui avait demandé de distribuer ce rapport et, selon son souvenir, cette requête n'était assortie d'aucune condition. Il ignorait personnellement qui autorisait la communication des documents du MAECI, mais il a témoigné que M. Heatherington exerçait un contrôle serré de l'information destinée à l'ISI ou qui en sortait³⁰⁴. Il a confirmé que le Projet A-O Canada lui avait également demandé une copie du rapport, qu'il a remis au sergent Callaghan le 25 octobre³⁰⁵. Finalement, le rapport sur la visite consulaire a aussi été télécopié directement à l'inspecteur Cabana par M. Heatherington le 4 novembre³⁰⁶. Dans la journée qui a suivi, le rapport a aussi circulé au sein de la GRC, de la Division A à la Division C³⁰⁷.

Les politiques et protocoles régissant le partage de l'information consulaire

Comme mentionné à l'annexe 3, le travail des agents consulaires est régi par le *Manuel des instructions consulaires*³⁰⁸ du ministère. M. Heatherington a affirmé que ce manuel donne des conseils généraux quant à la politique, mais qu'en définitive, c'est la législation qui donne la réponse finale³⁰⁹. La politique 2.4.10

explique comment résoudre un conflit d'intérêt réel ou perçu comme tel entre le programme consulaire d'une mission et ses programmes de sécurité :

Les différends pouvant survenir, par exemple, au sujet de l'importance à accorder respectivement aux responsabilités de liaison policière et aux services consulaires seront tranchés par le chef de mission, de concert avec la direction pertinente de l'Administration centrale (Direction de la politique consulaire – JPP, Direction des opérations consulaires – JPO, Direction des consultations juridiques – JLA et Direction de la sécurité – ISS), selon les mérites de chaque cas, dans le cadre des relations du Canada avec le pays de résidence et des droits et intérêts du citoyen canadien en cause.

[...]

Des agents de sécurité et de renseignement sont affectés à certaines missions. Toute information qu'un agent consulaire peut recueillir dans l'exercice de ses fonctions au sujet de citoyens canadiens, ne doit pas être divulguée aux agents de liaison et aux agents de sécurité et de renseignement sans le consentement préalable des personnes en question³¹⁰.

Le MAECI publie également le *Guide à l'intention des Canadiens emprisonnés à l'étranger*³¹¹. Selon ce guide, un détenu peut clairement s'attendre à ce que des renseignements sur sa vie privée ne soient pas divulgués, particulièrement dans le contexte d'enquêtes de la GRC. Sous la rubrique « Protection, aide et conseils », le Guide prévoit ceci :

Si vous êtes arrêté ou détenu dans un pays étranger, et que vous décidez de faire appel aux fonctionnaires consulaires canadiens, tous les renseignements que vous leur transmettez demeureront strictement confidentiels et seront protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada. Sans votre autorisation, ils ne seront transmis à personne d'autre qu'aux représentants consulaires chargés de votre cas. Ainsi, vous avez le droit de décider qui doit être informé de votre situation et qui peut vous représenter. Votre famille et vos amis n'auront accès à aucun renseignement sans votre consentement. Cependant, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les autres services de police possèdent leurs propres informateurs au niveau international qui peuvent les renseigner sur votre situation³¹².

M. Pardy a témoigné que le Guide a été rédigé avant que ne surviennent des cas consulaires comme celui de M. Arar, qu'il a besoin d'être mis à jour et d'être plus spécifique et qu'on est en train de le réécrire³¹³.

Bon nombre de témoins ont affirmé que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* régit le partage de l'information obtenue dans le cadre d'une visite consulaire³¹⁴. M. Livermore a témoigné qu'il était d'avis que l'article 8 de cette loi régissait la communication d'information consulaire. L'ambassadeur Pillarella a également témoigné que, contrairement à ce qu'énonce clairement le Guide, la Direction générale des affaires consulaires à Ottawa peut partager de l'information que lui a confiée un détenu sous le sceau de la confidentialité, dans la mesure où la décision de le faire est conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'ambassadeur estimait que la lettre de M. Arar à son épouse était la seule information du rapport de M. Martel à classer parmi les renseignements personnels³¹⁵.

M. Pardy a autorisé la distribution des rapports de visites consulaires à la GRC

M. Pardy et M. Solomon ont tous les deux témoigné que lorsque l'ISI souhaitait communiquer un document consulaire à un autre organisme, M. Solomon contactait M. Pardy et lui demandait son autorisation. M. Pardy a témoigné qu'il était responsable de décider si l'information qui était [TRADUCTION] « consulaire au sens large » pouvait être communiquée. À son avis, les rapports relatifs aux huit visites consulaires, de même que le rapport sur la visite des députés, constituaient « de l'information exclusivement consulaire »³¹⁶.

Au fil du temps, trois rapports de visites consulaires auprès de M. Arar ont été partagés avec la GRC. Le premier portait sur la visite consulaire du 23 octobre. La date à laquelle M. Pardy a autorisé le partage de ce rapport avec la GRC n'est pas établie. M. Pardy a témoigné qu'il donnait directement à M. Solomon l'autorisation de partager les rapports consulaires. Même s'il n'y a pas de document qui en atteste, M. Pardy a témoigné être certain que M. Solomon venait le consulter chaque fois pour solliciter son autorisation. De même, M. Solomon a témoigné qu'il consultait toujours M. Pardy.

M. Pardy n'a autorisé M. Solomon et l'ISI à communiquer de l'information consulaire qu'à la GRC. Jamais M. Solomon n'a consulté M. Pardy quant à la communication de documents au SCRS³¹⁷. Le rapport sur la visite consulaire du 23 octobre n'a pas été communiqué au SCRS.

Aucun élément de preuve ne démontre que le MAECI disposait d'un système pour consigner ses communications d'information, notamment de renseignements personnels, à d'autres organismes³¹⁸.

Les justifications fournies par M. Pardy pour le partage de l'information consulaire avec la GRC

M. Pardy a témoigné avoir autorisé la communication des rapports consulaires à la GRC pour deux raisons. Premièrement, M. Arar avait consenti à la divulgation des renseignements personnels le concernant. Deuxièmement, il espérait que la communication de l'information consulaire à la GRC pouvait aider M. Arar, notamment en obtenant la suspension des démarches de membres de la GRC pour se rendre en Syrie, une question qui avait été discutée au préalable³¹⁹.

M. Pardy a confirmé que le consentement était le fondement principal de sa décision de communiquer les renseignements personnels relatifs à M. Arar³²⁰. Selon M. Pardy, M. Arar avait consenti à ce que le MAECI révèle les détails de sa situation à tous ceux qui pouvaient l'aider durant la visite consulaire de Maureen Girvan à New York, le 3 octobre. Plus spécifiquement, il s'est fondé sur la note 28 de CAMANT, rédigée par M^{me} Girvan le 3 octobre 2002 :

[TRADUCTION]

M. Arar a consenti verbalement à ce qu'on discute de sa situation avec son frère, sa belle-mère et son épouse – et avec quiconque pourrait l'aider, dont sa compagnie The MathWorks³²¹.

M. Pardy a témoigné avoir interprété l'expression « quiconque pourrait l'aider » comme incluant la GRC et le SCRS. Il a compris cela comme une indication que M^{me} Girvan avait expressément expliqué à M. Arar que leur rencontre était confidentielle et que ce dernier avait consenti à renoncer à la confidentialité³²². En fait, M. Pardy a compris qu'il s'agissait d'un appel à l'aide adressé aux autorités canadiennes. Il a soutenu que M. Arar n'avait pas besoin de connaître l'identité des organismes destinataires, dans la mesure où M. Pardy jugeait qu'ils étaient en mesure de l'aider³²³.

M. Arar n'a pas témoigné. Aucun élément de preuve ne démontre que M. Arar et M^{me} Girvan auraient discuté de la question du partage de l'information le concernant avec la GRC ou le SCRS, ou même avec qui que ce soit excepté un groupe de parents et de collègues dont l'identité a été notée par M^{me} Girvan.

M. Martel a témoigné qu'un détenu canadien s'attend à ce que les visites consulaires restent confidentielles. Il a été surpris que les rapports consulaires qu'il préparait soient partagés avec la GRC et le SCRS, alors même qu'il effectuait les visites en question auprès de M. Arar³²⁴. M^{me} Pastyr-Lupul³²⁵ et M^{me} Girvan³²⁶ ont témoigné elles aussi que le fait de partager les rapports consulaires avec des organismes extérieurs au MAECI ne correspondait pas à la pratique normale.

La Direction générale des affaires consulaires n'a remis les rapports consulaires de M. Martel ni à la famille de M. Arar, ni à ceux qui étaient sympathiques à sa cause. M. Pardy craignait de voir les rapports écrits de M. Martel se retrouver dans les médias, s'inquiétant du fait que M^{me} Mazigh n'était pas toujours sensible aux préoccupations visant la publicité négative. Toutefois, M. Pardy a écrit à M^{me} Mazigh, la veille de la première visite consulaire, pour l'informer qu'elle pourrait relayer l'information relative à la première visite consulaire aux médias, après coup³²⁷. M. Pardy n'a jamais offert les rapports consulaires à M^{me} Mazigh sous réserve qu'elle n'en divulgue pas le contenu. Le MAECI s'est plutôt contenté de donner à M^{me} Mazigh des rapports verbaux, quoique M. Pardy a témoigné qu'elle a reçu de 80 à 90 p. 100 de l'information³²⁸.

Pour expliquer le deuxième motif pour lequel il a autorisé la communication des rapports consulaires de M. Martel à la GRC, M. Pardy a indiqué que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise l'utilisation des renseignements aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis. Il a affirmé que le MAECI colligeait de l'information découlant de la visite consulaire afin d'aider M. Arar. En conséquence, selon M. Pardy, il était approprié de transmettre cette information à tous ceux qui étaient susceptibles de vouloir aider M. Arar. Il a témoigné s'être fondé sur l'exception d'usage compatible prévue dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*³²⁹. Lorsqu'on lui a demandé s'il croyait que la GRC tentait effectivement d'aider M. Arar, M. Pardy a répondu qu'il évaluait l'information au cas par cas, en soupesant le tort potentiel à M. Arar et les avantages potentiels de la communication³³⁰.

M. Pardy a expliqué avoir autorisé la communication d'extraits de l'information consulaire à la GRC de manière à freiner ses projets de voyage en Syrie. Dans l'esprit de M. Pardy, la communication de cette information consulaire à la GRC ne causerait pas de difficultés supplémentaires à M. Arar et pourrait même « amadouer » quelques membres de la GRC. M. Pardy était disposé à tout faire ce qu'il pouvait pour éviter que les membres de la GRC ne se rendent en Syrie, et il estimait que la communication des renseignements personnels relatifs à M. Arar était un prix raisonnable à payer pour atteindre cet objectif³³¹.

Durant les audiences de la Commission, M. Pardy a longuement témoigné sur cette question. Il a souvent utilisé des termes qui illustraient le processus par lequel il « soupesait » ou « équilibrait » les préjudices potentiels du partage des renseignements personnels relatifs à M. Arar avec les avantages potentiels³³². À un moment, il a expliqué que, selon son expérience d'agent de liaison, la « règle

de base » veut que l'échange en question ne crée pas de problème pour une personne³³³. M. Pardy communiquait les renseignements personnels relatifs à M. Arar lorsqu'il jugeait que cette communication n'était pas « préjudiciable » aux intérêts de ce dernier et dans le but de déterminer si le MAECI pouvait l'aider³³⁴.

L'explication de l'ISD et de l'ISI pour la communication de l'information consulaire

Des témoins de l'ISD et de l'ISI qui ont remis l'information consulaire relative à M. Arar au SCRS et à la GRC ont expliqué pourquoi, à leurs yeux, les rapports ont été partagés. Selon M. Heatherington, les rapports consulaires servaient à informer les ministres et leurs sous-ministres de la façon dont les détenus étaient traités, de ce qu'on savait à leur sujet et de ce qui leur était reproché. Il a reconnu que ces rapports contenaient des renseignements personnels que le MAECI doit normalement protéger. Selon M. Heatherington, le MAECI a partagé l'information sur M. Arar pour des motifs de sécurité nationale, le SCRS et la GRC étant pareillement motivés³³⁵.

Interrogé relativement au rapport de M. Martel daté du 23 octobre 2002, M. Livermore a témoigné que l'ISD [TRADUCTION] « était libre de partager ce type de rapport relatif à M. Arar ». Selon son raisonnement, le MAECI partageait de l'information avec la GRC afin de déterminer où se trouvait M. Arar et, en conséquence, ce partage visait précisément à aider M. Arar. Il a toutefois confirmé que le MAECI n'a pas changé sa position une fois que M. Arar a été localisé³³⁶.

Contrairement à M. Pardy, M. Livermore a témoigné que si le MAECI a continué à communiquer des renseignements personnels relatifs à M. Arar à la GRC après qu'il eut été localisé, c'est que ce dossier avait des composantes tant criminelles que de sécurité nationale. Comme on l'a vu au point 3.2, après le 11 septembre 2001, l'ISD a décidé de partager plus d'information dans ces deux catégories. M. Livermore a toutefois confirmé que l'ISD n'a pas adopté de protocole ou de politique qui régirait, après le 11 septembre 2001, le partage accru de cette information. L'ISD a plutôt tenté de mettre en place des systèmes qui permettraient aux autres organismes d'obtenir à point nommé l'information détenue par le MAECI. Il n'a pu répondre avec certitude à la question de savoir si l'ISD avait informé les Affaires consulaires des nouvelles catégories. Il a fait remarquer que la plupart des éléments partagés par l'ISD n'étaient pas de l'information consulaire dont la divulgation est contrôlée par les Affaires consulaires. Il ressort du témoignage de M. Livermore que le partage accru était unidirectionnel; en fait, il a témoigné que la GRC ne partageait pas d'information

avec le MAECI et que rien n'aurait d'ailleurs justifié qu'elle le fasse. Selon son évaluation, de 20 à 40 cas seulement parmi les 700 000 traités par les consulats posaient ce type de problèmes³³⁷.

La réaction de la GRC au rapport consulaire

L'inspecteur Cabana a témoigné qu'il était intéressé à utiliser le rapport consulaire de M. Martel non pas pour aider M. Arar, mais pour approfondir l'enquête menée par le Projet A-O Canada quant à des menaces d'attentats terroristes. L'inspecteur Cabana avait compris que le MAECI partageait le rapport de M. Martel avec la GRC afin de l'aider à poursuivre son enquête. Lorsqu'on lui a dit que M. Pardy avait décidé de communiquer le rapport consulaire de façon à dissuader la GRC de se rendre en Syrie, l'inspecteur Cabana a répondu que cela contredisait les discussions qu'il a eues avec l'ISI et l'ambassadeur Pillarella le 6 novembre 2002³³⁸.

Aucune preuve ne démontre que la GRC ait jamais utilisé, eu l'intention d'utiliser ou indiqué qu'elle utiliserait, l'information communiquée par le MAECI afin d'aider M. Arar.

L'inspecteur Cabana ignorait que le MAECI indique aux Canadiens que l'information qu'ils donnent aux agents consulaires restera strictement confidentielle³³⁹. D'après son expérience, le fait de recevoir un rapport consulaire du MAECI constituait un « précédent ». Il a témoigné ne pas s'être préoccupé de savoir si M. Arar avait consenti à la communication à la GRC des renseignements personnels le concernant, mais plutôt de savoir si l'information qui parvenait au Projet A-O Canada pourrait être admise en preuve dans le cadre de procédures judiciaires. Il a convenu que même si ce n'était pas le cas, il voudrait malgré tout le rapport consulaire au titre du renseignement³⁴⁰.

3.4

LA DEUXIÈME VISITE CONSULAIRE

Les efforts soutenus des services consulaires

En date du 25 octobre 2002, tout un éventail d'efforts avait été déployé par les Affaires consulaires. Les responsables à Ottawa, New York, Damas et Tunis ont offert leur aide à M. Arar et M^{me} Mazigh, nonobstant les allégations formulées par les Américains contre M. Arar. Comme M^{me} Pasty-Lupul en a témoigné, de telles allégations n'étaient pas pertinentes pour l'accomplissement des fonctions consulaires dont devait s'acquitter le Canada³⁴¹. M. Pardy a plus spécialement consacré beaucoup de son temps au dossier de M. Arar. Pendant les 10 mois

suivants, il y a travaillé quasi quotidiennement, toujours dans l'optique de faire revenir M. Arar au Canada aussi rapidement que possible³⁴².

Le 25 octobre, M. Pardy et M^{me} Pasty-Lupul avaient mis à jour les infocapsules du MAECI de même qu'un document d'information pour le ministre³⁴³. En se fondant sur la conclusion de M. Pardy selon laquelle M. Arar était en Syrie depuis le 8 ou le 9 octobre, ils ont modifié la documentation destinée aux médias pour mentionner que le gouvernement jordanien avait informé le ministère de la présence de M. Arar en Jordanie, « en transit » vers la Syrie³⁴⁴. Ils ajoutaient que M. Arar semblait bien se porter, mais qu'il n'avait pas été autorisé à répondre à toutes les questions du consul canadien³⁴⁵. Pour appuyer la stratégie de M. Pardy, les infocapsules indiquaient que le gouvernement cherchait à ramener M. Arar au Canada le plus tôt possible. Elles précisait également que les autorités canadiennes ne disposaient pas d'information appuyant la prétention que M. Arar était membre d'Al-Qaïda.

Les responsables canadiens ont continué à déployer des efforts pour que les Américains expliquent les mesures prises à l'égard de M. Arar³⁴⁶. Dans l'espoir de comprendre les lois américaines sans avoir recours aux représentations du gouvernement des États-Unis, les Affaires consulaires ont consulté le CCR³⁴⁷. Les fonctionnaires du MAECI ont également entretenu un dialogue constant avec la famille Arar³⁴⁸. À titre d'exemple, M^{me} Pasty-Lupul et M. Pardy ont rencontré Bassam, le frère de Maher Arar, le 25 octobre³⁴⁹; M. Pardy a envoyé un courriel à M^{me} Mazigh le 27 octobre pour l'informer des derniers efforts faits par le MAECI³⁵⁰; et, le 28 octobre, M^{me} Mazigh a remis à M. Pardy une lettre adressée à son mari³⁵¹. M. Pardy a également tenté, sans succès, de mettre M. Arar et son épouse en contact téléphonique³⁵².

Les directives de M. Pardy

En date du 28 octobre 2002, les préparatifs avaient débuté en vue de la deuxième visite consulaire qui devait avoir lieu le lendemain. M. Pardy a envoyé un courriel à l'ambassadeur Pillarella et à M. Martel, soulignant qu'il n'avait pas grand-chose à ajouter à ses directives antérieures³⁵³. Il a dit à M. Martel ce qu'il devait observer durant la visite et lui a demandé de déterminer si l'apparence ou l'attitude de M. Arar avaient changé depuis la première visite.

M. Pardy a également donné instruction à l'ambassadeur Pillarella de tenter de se renseigner sur les progrès de l'enquête syrienne et de savoir si les Syriens avaient tiré quelque conclusion que ce soit. Selon M. Pardy, cette demande n'était pas susceptible de susciter la critique, puisque le MAECI devait comprendre les intentions des Syriens pour être en mesure d'aider M. Arar. Il a souligné qu'il s'agit d'une directive couramment donnée aux ambassadeurs et

aux agents consulaires, puisque toute information supplémentaire sert à prendre les décisions futures³⁵⁴.

M. Pardy a conclu en demandant à l'ambassadeur Pillarella de l'informer de toute visite possible d'agents de la GRC et du SCRS en Syrie pour rencontrer M. Arar, M. Almalki ou les responsables syriens. M. Pardy avait peut-être eu vent de visites potentielles par l'entremise de M. Solomon qui l'avait joint le 28 octobre, soit le jour où il avait commencé à rédiger une note de service au sujet de propositions de la GRC de se rendre en Syrie ou de faire parvenir des questions à poser à M. Almalki³⁵⁵. M. Solomon savait à ce moment-là qu'il était possible que la GRC et le SCRS se rendent en Syrie³⁵⁶. Quelle que soit la façon dont M. Pardy a eu connaissance de ces intentions de visite, il a témoigné que son message visait à sensibiliser l'ambassadeur au risque que des AL du SCRS et de la GRC affectés outre-mer tentent d'intervenir dans le dossier de M. Arar. Il était inquiet que des agents du SCRS ou de la GRC se rendent en Syrie sans que les Affaires consulaires ou l'administration centrale du MAECI n'en soient informés³⁵⁷.

Les limites aux questions de M. Martel

M. Martel comprenait que les Syriens avaient fixé les limites de cette visite, comme ils le faisaient pour toutes les visites consulaires. Juste avant la rencontre, son interprète du RMS l'a prévenu qu'il était interdit de discuter des éléments précis de l'affaire avec M. Arar. Les Syriens ont bien fait comprendre que M. Martel devait faire porter la conversation uniquement sur les questions familiales et sur le bien-être de M. Arar. Les questions devaient être très générales, du type « Comment allez-vous? Vous portez-vous bien? Avez-vous besoin de soins médicaux? »

M. Martel a déclaré que comme ses visites étaient toujours surveillées de près, il ne pouvait pas informer M. Arar des allégations qui pesaient contre lui, lui poser des questions sur la localisation ou la taille de sa cellule, ou lui demander s'il était en régime cellulaire³⁵⁸.

Durant son témoignage, M. Martel a convenu que les agents consulaires ont le devoir de s'enquérir des conditions de détention, et notamment de chercher à savoir si le détenu est en régime cellulaire ou parmi la population générale, et de poser des questions sur la taille de la cellule, l'accès à des membres de la famille, la capacité de se mouvoir et de faire de l'exercice, l'accès à un médecin ou à une infirmière, les conditions d'hygiène de base, le chauffage et l'accès à de l'eau potable. En outre, le Canada protesterait vivement si les conditions de détention ne répondaient pas à ces besoins essentiels³⁵⁹.

Pour sa part, l'ambassadeur Pillarella craignait que M. Arar soit traité comme un Syrien, en vertu des lois syriennes. Cela étant dit, l'ambassadeur a convenu qu'il lui incombait d'obtenir qu'un détenu canadien ne soit pas traité uniquement en fonction des normes syriennes, mais plutôt en fonction des normes minimales reconnues par le droit international et énoncées clairement dans le *Manuel des instructions consulaires*³⁶⁰.

Durant son témoignage, l'ambassadeur a déclaré qu'il ne pouvait pas invoquer les principes de droit international parce que les Syriens ne s'estiment pas liés par eux, M. Arar étant un Syrien à leurs yeux. En fait, pour les Syriens, l'accès consulaire accordé à M. Arar était extraordinaire et sans précédent. Selon l'expression de l'ambassadeur : [TRADUCTION] « Que pouvais-je faire de plus³⁶¹? »

La visite

Le matin du 29 octobre 2002, M. Martel a rendu visite à M. Arar à la Section palestinienne³⁶². Lorsque M. Arar a été emmené dans le bureau, M. Martel lui a donné la lettre envoyée par M^{me} Mazigh³⁶³. M. Arar a été très ému pendant deux ou trois minutes, puis il a dicté une réponse à son épouse. Durant le reste de la visite, qui a duré quelque 30 minutes, ils ont discuté de la famille de M. Arar et des événements au Canada. M. Arar a demandé s'il pouvait avoir une visite consulaire hebdomadaire³⁶⁴.

Comme à chaque visite, M. Martel s'est enquis du bien-être de M. Arar, ce à quoi les Syriens répondaient [TRADUCTION] « VOUS pouvez voir qu'il se porte bien », peut-être pour tenter d'influencer les réponses de M. Arar³⁶⁵. M. Martel n'a posé de questions précises à ce dernier ni sur ses conditions de vie en prison ni sur le lieu où il était détenu³⁶⁶. Il jugeait en effet qu'il aurait été impossible d'obtenir une réponse concluante, puisque M. Arar ne pouvait s'exprimer librement. Selon M. Martel, il est de notoriété publique que les détenus politiques incarcérés à la Section palestinienne y sont gardés en régime cellulaire. Quoi qu'il en soit, M. Martel a reconnu qu'il « ne connaissait pas les conditions dans lesquelles [M. Arar] était détenu »³⁶⁷. Il a témoigné que ni l'ambassadeur Pillarella ni M. Pardy ne lui avait demandé de poser des questions précises à ce sujet³⁶⁸.

M. Martel a témoigné que l'attitude de M. Arar avait changé depuis la première visite, en ce sens qu'il ne semblait plus désorienté et était visiblement plus détendu et moins effrayé³⁶⁹. Il a émis l'hypothèse que M. Arar avait été surpris par la première visite et s'y était présenté sans être préparé³⁷⁰. Le rapport de M. Martel souligne également que M. Arar semblait pouvoir s'exprimer librement, même s'il a témoigné que la capacité de M. Arar de s'exprimer ainsi était [TRADUCTION] « très difficile à analyser [...] dans un environnement aussi contrôlé ». En outre, M. Martel a déclaré « je ne devais quand même pas croire

tout ce que [M. Arar] me [disait] parce que je sais qu'il n'est pas libre de me dire ce qu'il veut ». Comme lors d'autres visites, les Syriens ont pris en note tant les questions que les réponses³⁷¹.

M. Martel n'a jamais demandé à rencontrer M. Arar seul. Il a convenu qu'un consul doit normalement demander à voir un détenu en privé et, qu'en cas de refus, une protestation diplomatique devrait être formulée. Selon M. Martel, il ne s'agissait pas en l'espèce d'un cas normal. Les Syriens prétendaient que la Convention de Vienne ne s'appliquait pas à M. Arar et ils ne l'ont pas autorisé à faire un appel téléphonique³⁷². M. Martel a déclaré que l'ambassade du Canada ne pouvait prendre l'initiative de demander un entretien privé, en l'absence de directives en ce sens de M. Pardy et de l'administration centrale du MAECI³⁷³. Il a reconnu que, selon la recommandation du Comité contre la torture des Nations Unies, le Canada devrait insister pour obtenir un accès consulaire illimité à ses ressortissants. Il n'a toutefois pas demandé à rencontrer M. Arar en privé, parce qu'il s'attendait à ce que les Syriens lui opposent un refus³⁷⁴.

Le rapport de M. Martel

Dans son rapport, M. Martel a consigné les détails de la visite, notamment ceux relatifs à l'apparence de M. Arar et au message qu'il destinait à son épouse. Le rapport énonçait également que les Syriens refusaient de donner des détails sur l'enquête, puisque seul le général Khalil était habilité à le faire. Le général avait donné l'assurance à l'ambassadeur qu'il communiquerait les détails en question au terme de l'enquête. Le colonel Saleh en avait déjà informé M. Martel durant leur trajet en voiture³⁷⁵.

L'ambassadeur Pillarella a aussi témoigné que le général Khalil avait promis de fournir des détails quant au progrès de l'enquête³⁷⁶. L'ambassadeur n'était pas d'avis que le fait de s'enquérir des fruits des interrogatoires syriens rendait le Canada complice dans l'obtention d'information pouvant avoir été obtenue au moyen de la torture. Selon son raisonnement, il n'a pas demandé aux Syriens de continuer à interroger M. Arar afin que le Canada puisse obtenir de l'information. En outre, l'ambassadeur ne disposait d'aucun élément de preuve selon lequel M. Arar était torturé ou détenu au secret³⁷⁷.

L'ambassadeur Pillarella n'a participé ni à la première, ni à la deuxième visite. Il n'a donc eu aucune occasion d'évaluer la condition de M. Arar autrement que par l'entremise des comptes rendus de M. Martel. Toutefois, en se fondant sur les rapports de ce dernier, il a conclu qu'il n'y avait aucune indication ou preuve que M. Arar avait été maltraité ou qu'il avait subi des sévices³⁷⁸. Lorsqu'on l'a référé au rapport de M. Martel sur la deuxième visite consulaire et qu'on lui a demandé son opinion quant à savoir si M. Arar n'avait

plus l'air désorienté parce que les Syriens avaient déjà obtenu l'information qu'ils recherchaient au moyen de la torture, l'ambassadeur a déclaré ceci :

[TRADUCTION]

Je ne peux dire qu'une chose et, croyez-moi, je ne suis pas expert en la matière, mais si quelqu'un est soumis à divers modes de torture atroce, croyez-vous que deux semaines suffiraient pour effacer toutes les marques et toutes les indications que la personne pourrait avoir été torturée? [...] Je dirais que si vous êtes battu avec des fils électriques sur la plante des pieds et sur les mains, je crois que ça prendrait un peu plus de deux semaines pour être capable de marcher³⁷⁹.

L'ambassadeur a également émis l'hypothèse qu'il y avait un [TRADUCTION] « sentiment général de nervosité dans l'air » parce que les Syriens n'avaient jamais autorisé une rencontre consulaire auparavant. Ceci expliquait pourquoi M. Arar pouvait avoir été désorienté et nerveux durant la première visite et pourquoi il « ne savait pas comment agir »³⁸⁰.

Selon M^{me} Pasty-Lupul, la deuxième visite consulaire était une bonne nouvelle parce qu'elle signifiait que les voies d'accès à M. Arar étaient toujours ouvertes. Il était encore possible de le rencontrer, d'évaluer sa condition et de lui fournir du soutien moral. Selon M^{me} Pasty-Lupul, la lettre envoyée par M. Arar à son épouse constituait un pas important et le fait de la transmettre faisait partie du rôle qu'elle assumait pour assurer une communication constante entre les membres de la famille³⁸¹.

Le rapport sur la deuxième visite consulaire n'a par ailleurs pas inquiété M. Pardy. Il a témoigné que le seul passage « inhabituel » du rapport était celui qui soulevait la question de savoir si les Syriens fourniraient des détails sur leur enquête³⁸².

Les communications relatives à la deuxième visite consulaire

Après avoir eu des nouvelles de la deuxième visite consulaire, M. Pardy en a informé le cabinet du ministre³⁸³. Se fondant sur cette information, M. Fry a conclu que l'état de M. Arar s'améliorait, qu'il semblait mieux se porter et être en bonne santé. M. Fry a témoigné que ni lui ni le ministre ne croyait que M. Arar était torturé³⁸⁴.

L'ambassade a également envoyé ce rapport consulaire à l'ISI et à l'ISD. Lorsqu'il a fait des commentaires au sujet du rapport, M. Gould était d'accord pour dire que le général avait manifestement l'intention de donner des détails à l'ambassadeur dès que l'enquête et les interrogatoires en cours seraient terminés³⁸⁵.

Contrairement au rapport sur la première visite consulaire, ce rapport-ci n'a pas été partagé avec le SCRS et la GRC. Par contre, lors d'une rencontre tenue le 6 novembre 2002, des responsables de l'ISI ont partagé avec les deux organismes certaines informations qui s'y trouvaient, dont des informations personnelles sur l'état émotif de M. Arar³⁸⁶.

Les étapes suivantes du travail consulaire

M. Pardy a transmis le message de M. Arar à M^{me} Mazigh l'après-midi du 29 octobre 2002³⁸⁷. M. Pardy et M^{me} Mazigh s'échangeaient régulièrement des courriels. En outre, selon M. Pardy, les agents consulaires avaient des conversations détaillées avec M^{me} Mazigh tout au long de cette période, afin de lui faire part de l'ensemble de l'information dont disposaient les Affaires consulaires³⁸⁸.

Au même moment, les responsables du MAECI à Ottawa et à Tunis cherchaient à faciliter le retour rapide de M^{me} Mazigh au Canada et à obtenir un passeport d'urgence pour son fils Houd, alors bébé³⁸⁹. M^{me} Pasty-Lupul était particulièrement active à cet égard. Elle a fait des arrangements pour que l'agent consulaire supérieur à l'ambassade de Paris rencontre M^{me} Mazigh à l'aéroport³⁹⁰. M. Pardy a également commencé à faire des arrangements pour que M. Fry rencontre M^{me} Mazigh. M. Fry a dit se fier énormément à M. Pardy pour garder le ministre informé du dossier, qui évoluait au jour le jour. À la fin d'octobre 2002, cette affaire avait acquis une très grande notoriété et elle recevait beaucoup d'attention des médias et du grand public³⁹¹.

3.5

LA RENCONTRE DU 3 NOVEMBRE AVEC LE GÉNÉRAL KHALIL ET LE « BOUT DE PAPIER »

Le contexte

Comme nous l'avons vu précédemment, dans ses instructions pour la deuxième visite consulaire, M. Pardy a demandé à l'ambassadeur Pillarella d'essayer de savoir comment allait l'enquête syrienne et de l'informer de toute visite possible de responsables de la GRC ou du SCRS pour rencontrer M. Arar ou M. Almalki, ou encore des responsables syriens³⁹². Dans son rapport sur la visite, M. Martel soulignait que [TRADUCTION] « le chef de mission tente de savoir où en sont rendues les choses du côté des Syriens. Il n'est pas possible de discuter de visites de représentants de la GRC ou du SCRS à ce niveau »³⁹³. Dans son témoignage, M. Martel a expliqué que les visites de la GRC et du SCRS n'étaient pas de son ressort et qu'il était possible que l'ambassadeur Pillarella ait ajouté cette partie

au rapport³⁹⁴. L'ambassadeur ne pouvait se rappeler à quoi le passage au sujet des visites était lié³⁹⁵. Il se souvenait avoir reçu les directives du 28 octobre de M. Pardy, mais il ne savait pas ce qui préoccupait ce dernier à propos des visites potentielles³⁹⁶. Il a toutefois témoigné qu'il n'aurait pas manqué de signaler à M. Pardy l'arrivée à Damas de représentants du SCRS ou de la GRC³⁹⁷.

M. Pardy a envoyé un autre courriel à Damas, le 30 octobre, dans lequel il était question de cette ligne du rapport³⁹⁸. Il demandait à l'ambassadeur de faire état de tout contact avec les agents de liaison de la GRC et du SCRS indiquant un intérêt à se rendre en Syrie, ou tout contact avec des responsables syriens au sujet de l'affaire de M. Arar. Il précisait que [TRADUCTION] « il y a certains signes de la GRC à ce sujet et l'ISI envisage de faire parvenir une lettre laissant entendre que cela ne doit pas se produire au vu des circonstances du moment »³⁹⁹. Selon le souvenir de l'ambassadeur Pillarella, les agents de liaison de la GRC et du SCRS n'étaient pas intéressés à se rendre sur place, et il ne se souvenait pas avoir été approché à cet égard. M. Pardy croyait que, lorsqu'il a envoyé son message du 30 octobre à Damas, il avait eu un appel téléphonique de M. Solomon de l'ISI qui lui avait parlé des discussions en cours et du fait qu'une lettre serait rédigée au besoin⁴⁰⁰.

M. Solomon a préparé une note de service datée du 30 octobre, dans laquelle il proposait l'envoi d'une lettre à la GRC à propos de la possibilité de transmettre à la Syrie des questions à poser à M. Almalki. Cette note indiquait que [TRADUCTION] « tant l'ISI que le chef de mission à Damas ont souligné à la GRC que, si les questions étaient posées par les services de sécurité syriens, il y avait un risque réel que ce soit sous la torture »⁴⁰¹. L'ambassadeur Pillarella a témoigné qu'il ne se souvenait pas avoir dit cela à la GRC et qu'il n'était au courant de l'existence d'aucun projet de lettre⁴⁰².

Le 30 octobre, l'ambassadeur Pillarella et le coordonnateur spécial du MAECI pour le processus de paix au Moyen-Orient ont rencontré à Damas le vice-ministre syrien des Affaires étrangères Mouallem⁴⁰³. Au cours de cette réunion, le vice-ministre a parlé de l'affaire Arar. L'ambassadeur Pillarella a demandé à voir le général Khalil avant le 4 novembre afin d'avoir des nouvelles fraîches sur le cas, car il partait pour le Canada ce jour-là et s'attendait très certainement à se faire poser des questions à ce sujet⁴⁰⁴. L'ambassadeur a témoigné qu'il n'avait pas demandé à rencontrer le général Khalil parce que ce dernier lui avait promis de lui transmettre le fruit des interrogatoires⁴⁰⁵, mais bien parce qu'on lui poserait au Canada des questions sur l'évolution des choses et que le général était la seule personne en mesure de le renseigner⁴⁰⁶. Pendant la réunion avec le vice-ministre Mouallem, le bureau du général Khalil a téléphoné à l'ambassade afin d'organiser une rencontre⁴⁰⁷.

La rencontre avec le général Khalil

L'ambassadeur Pillarella a rencontré le général Khalil pendant une heure le 3 novembre afin d'examiner le cas Arar. Le général Khalil avait la certitude absolue que M. Arar avait des liens avec Al-Qaïda et a déclaré qu'il avait été recruté dans le but précis de recruter d'autres membres au Canada⁴⁰⁸. Il a donné comme information à l'ambassadeur que M. Arar avait identifié des membres de cellules dormantes au Canada, qu'il avait clairement identifié El Maati et Almalki, et qu'il avait suivi un entraînement en Afghanistan où on l'avait initié au maniement des armes⁴⁰⁹. Pendant la rencontre, l'ambassadeur Pillarella a demandé au général Khalil s'il pouvait lui fournir un « résumé des informations obtenues jusqu'à maintenant de Arar, que je pourrais apporter avec moi au Canada ». Le général lui a promis qu'il recevrait ce document avant son départ pour le Canada⁴¹⁰.

L'ambassadeur Pillarella a expliqué que le but était de faire revenir M. Arar au Canada, aucune accusation n'ayant été déposée contre lui. Toutefois, vu que le général Khalil soutenait qu'il avait des liens avec des groupes terroristes, l'ambassadeur lui a demandé de prouver ce qu'il avançait étant donné que le Canada n'avait rien contre lui⁴¹¹. L'ambassadeur a témoigné avoir demandé ces informations parce qu'il était dans [TRADUCTION] « notre intérêt de savoir exactement ce que les Syriens avaient contre M. Arar »⁴¹². L'ambassadeur ne croyait pas que le général tiendrait parole et qu'il lui fournirait de l'information⁴¹³. C'est pourtant ce qu'il a fait, comme nous le verrons plus loin.

Au cours de cette même rencontre, le général Khalil a déclaré qu'il [TRADUCTION] « accepterait qu'un responsable du renseignement canadien (du SCRS plutôt que de la GRC) vienne à Damas pour examiner les informations divulguées par Arar »⁴¹⁴. Lorsque l'ambassadeur lui a demandé si ce responsable aurait la possibilité de poser lui-même des questions à M. Arar, le général n'a rien promis, mais il a dit que « cette personne serait la bienvenue aux séances d'interrogatoire et pourrait vérifier que tout est en règle »⁴¹⁵. L'ambassadeur a témoigné qu'il n'avait pas demandé qu'on autorise un responsable canadien à venir à Damas, mais que c'était plutôt le général Khalil qui l'avait offert. À son avis, il s'agissait là d'une « nuance très importante »⁴¹⁶. Il a expliqué que le fait qu'un Canadien soit autorisé à poser des questions indépendamment des Syriens jouerait en faveur de M. Arar, et qu'il ne s'agissait pas d'une demande visant à permettre à des responsables canadiens de l'interroger⁴¹⁷. Le général Khalil a « promis qu'autorisé ou non à poser des questions directement, le responsable canadien repartirait de Damas entièrement convaincu de ce qu'il en était exactement de M. Arar »⁴¹⁸.

À la demande de M. Pardy⁴¹⁹, l'ambassadeur Pillarella a également abordé le cas de M. Almalki et a noté que le général Khalil [TRADUCTION] « semblait maintenant disposé à accepter le fait qu'il rencontre un responsable canadien »⁴²⁰. L'ambassadeur a par la suite noté dans son rapport concernant cette rencontre que le général Khalil préférerait traiter avec des responsables du renseignement plutôt qu'avec des policiers et que c'était à Ottawa que l'on devrait discuter des moyens à prendre⁴²¹. Il a également noté que « c'était la GRC qui avait demandé d'avoir accès directement à M. Almalki »⁴²². L'ambassadeur a témoigné qu'il ne fallait pas amalgamer les cas de M. Almalki et M. Arar pour ce qui était de faciliter l'accès aux détenus en vue de leur poser des questions⁴²³.

Lorsqu'on lui a demandé s'il était approprié que l'ambassadeur facilite l'organisation de la visite d'un responsable de la GRC ou du SCRS en Syrie, l'ambassadeur Pillarella a répondu qu'un ambassadeur représente l'ensemble du gouvernement du Canada et que son rôle [TRADUCTION] « est très vaste »⁴²⁴. Il n'était au courant d'aucune politique ou procédure du MAECI sur laquelle il aurait pu se fonder dans une situation où un service de renseignement de sécurité ou un corps policier voulait avoir accès à un Canadien détenu à l'étranger⁴²⁵. L'ambassadeur a répété qu'on ne serait arrivé à rien sans passer par le général Khalil et « qu'il n'y avait pas d'autre moyen que je pouvais utiliser pour faire libérer M. Arar »⁴²⁶.

Le « bout de papier »

Après sa rencontre avec le général Khalil, l'ambassadeur Pillarella a parlé à M. Pardy, qui se trouvait à Beyrouth à ce moment-là, et il lui a fait état de sa discussion avec le général⁴²⁷. Les deux hommes ont discuté des allégations et l'ambassadeur a informé M. Pardy du fait qu'il avait demandé des documents à l'appui, de manière à pouvoir les apporter à Ottawa⁴²⁸. M. Pardy s'est rappelé qu'au cours de cet appel téléphonique, l'ambassadeur pouvait lui avoir glissé un mot sur l'invitation lancée à un Canadien de se rendre à Damas, mais que rien de précis n'avait été discuté⁴²⁹.

Le général Khalil a tenu parole. Quelques heures avant le départ de l'ambassadeur Pillarella pour le Canada, quelqu'un est venu porter à sa résidence une enveloppe provenant du général Khalil et renfermant les informations promises⁴³⁰. M. Pardy a observé [TRADUCTION] « qu'on était stupéfaits [au MAECI] de voir que les Syriens avaient fourni ces informations », étant donné les expériences que le ministère avait déjà eues avec la Syrie⁴³¹.

L'ambassadeur Pillarella a apporté le document au Canada et il l'a remis à l'ISI le 6 novembre⁴³². L'ISI a envoyé le « bout de papier »⁴³³ (sans date et comptant trois paragraphes) au SCRS pour le faire traduire, chose qui fut faite

le 7 novembre⁴³⁴. Le « bout de papier »⁴³⁵ traduit a ensuite été renvoyé à l'ISI et les informations qu'il contenait ont été partagées avec les Affaires consulaires, la GRC et le SCRS⁴³⁶.

Le document renfermait des notes biographiques concernant M. Arar et suggérait que M. Arar [TRADUCTION] « [s'était rendu] en Afghanistan rejoindre les camps des moudjahidines », où il avait suivi un entraînement militaire⁴³⁷.

L'à-propos pour l'ambassadeur Pillarella d'apporter l'information au Canada

L'ambassadeur Pillarella a témoigné qu'il n'avait pas sollicité l'information contenue dans le « bout de papier » et que c'est plutôt le général qui lui avait offert de lui fournir des preuves que M. Arar était un terroriste, alors que lui prétendait qu'il devrait être renvoyé au Canada⁴³⁸. L'ambassadeur a ajouté qu'il aurait été négligent de ne pas apporter ce genre d'information au Canada et il a expliqué qu'il représentait l'ensemble du gouvernement du Canada en Syrie, et pas seulement le MAECI⁴³⁹.

L'ambassadeur Pillarella a expliqué qu'il était [TRADUCTION] « très important pour [lui] de savoir exactement quelles informations possédaient les Syriens, ou ce qu'ils soupçonnaient que M. Arar avait commis ». Toute l'information qu'il faisait parvenir à Ottawa pourrait être vérifiée et jouer en sa faveur⁴⁴⁰. L'information promise par le général Khalil « serait bien accueillie, car nous en retirerions tout ce que nous avons besoin de savoir pour assurer la défense des intérêts de M. Arar »⁴⁴¹. L'ambassadeur a affirmé que pendant sa première rencontre avec le général Khalil (lorsqu'il lui a promis de lui fournir l'information), il ne pouvait se permettre de sauter à la conclusion que cette information avait été recueillie pendant un interrogatoire sous la torture⁴⁴². Il n'était pas venu à l'esprit de l'ambassadeur que son message pouvait être perçu de façon ambiguë par le général Khalil, étant donné que d'une part il demandait la libération de M. Arar et que d'autre part il acceptait de l'information à son sujet provenant de l'interrogatoire⁴⁴³.

L'ambassadeur Pillarella a précisé que son but, en obtenant l'information et en la transmettant aux responsables au Canada, était d'aider M. Arar⁴⁴⁴. Il était également conscient du fait que M. Arar faisait l'objet d'une enquête relative à la sécurité nationale⁴⁴⁵. Il comprenait que le MAECI partagerait l'information avec la GRC et le SCRS dans le but qu'ils la vérifient et qu'on puisse ainsi aider M. Arar⁴⁴⁶. Il a toutefois admis qu'il ne savait absolument pas si la communication de l'information à la GRC et au SCRS avait aidé la cause de M. Arar⁴⁴⁷. L'inspecteur Cabana a témoigné que l'information fournie à la GRC par le MAECI et l'ambassadeur Pillarella était censée être analysée et vérifiée afin d'en

déterminer l'exactitude, mais qu'elle serait utilisée dans le cadre de l'enquête de la GRC sur M. Arar⁴⁴⁸. L'inspecteur Cabana a ajouté qu'il ne croyait pas que le MAECI et l'ambassadeur Pillarella avaient l'illusion d'aider M. Arar en transmettant l'information à la GRC⁴⁴⁹.

L'ambassadeur a expliqué que ce n'était pas à lui de décider s'il fallait aussi partager l'information avec la famille de M. Arar ou son avocat pour aider sa cause⁴⁵⁰. Une fois l'information transmise à l'administration centrale du MAECI, c'était au personnel du ministère de décider du sort du document⁴⁵¹. En sa qualité d'ambassadeur, [TRADUCTION] « son rôle n'était pas d'aider l'avocat de M. Arar » et c'est Ottawa qui décidait ce qu'il y avait lieu de lui remettre comme documentation⁴⁵².

L'ambassadeur Pillarella a témoigné qu'il ne savait pas si l'information contenue dans le document était le fruit de la torture, ajoutant qu'il n'y avait aucun signe évident de torture lors des visites consulaires⁴⁵³. Il a exprimé son désaccord avec l'affirmation voulant que, si l'information qu'il avait obtenue des Syriens et apportée au Canada était le fruit de la torture, le Canada pouvait être complice, puisqu'il n'avait jamais demandé aux Syriens d'interroger M. Arar et qu'il n'y avait aucune trace évidente que M. Arar était torturé⁴⁵⁴.

Tant l'ambassadeur Pillarella que l'inspecteur Cabana ont témoigné qu'il n'y avait eu aucune discussion, à l'occasion d'une réunion tenue le 6 novembre⁴⁵⁵ entre des représentants de la GRC, du SCRS et de l'ISI, au sujet du risque ou de la possibilité qu'il y ait eu torture relativement à la déclaration que M. Arar avait faite aux Syriens⁴⁵⁶. L'ambassadeur a témoigné qu'à la réunion, [TRADUCTION] « tout le monde a pris connaissance du contenu de ce message particulier avec un certain scepticisme, car nous n'avions aucun moyen de savoir si oui ou non cela était vrai [ou si] M. Arar, se trouvant dans la situation où il était, pensait qu'il vaudrait mieux coopérer et laisser les Syriens entendre ce qu'ils voulaient entendre afin [...] d'être sauf »⁴⁵⁷. Toutefois, selon l'inspecteur Cabana, il n'y a eu aucune discussion à propos de la fiabilité de la déclaration de M. Arar, ni aucun questionnement à ce sujet lié à la méthode d'interrogation qui pouvait avoir été utilisée par les Syriens⁴⁵⁸.

M. Pardy a expliqué que l'ambassadeur Pillarella avait deux responsabilités dans ses interactions avec le RMS, savoir sa responsabilité consulaire et son devoir de transmettre au gouvernement toute l'information liée à la sécurité du Canada⁴⁵⁹. Ce genre d'information est transmise à l'ISI, qui décide ensuite si elle doit être communiquée directement au SCRS ou à la GRC⁴⁶⁰. M. Pardy considérait que les efforts déployés par l'ambassadeur pour obtenir de l'information étaient appropriés dans les circonstances et il était d'avis que cette information pouvait avoir eu un double usage⁴⁶¹. L'un de ces usages était d'aider M. Arar⁴⁶². L'autre

était peut-être d'aider les organismes de sécurité et de police du Canada en ce sens qu'ils obtenaient des informations précises qu'ils pouvaient vérifier eux-mêmes⁴⁶³. M. Livermore a convenu qu'il était légitime pour l'ambassadeur Pillarella d'obtenir de l'information sur M. Arar et de la transmettre à la GRC et au SCRS⁴⁶⁴.

Le ministre Graham a déclaré [TRADUCTION] « que l'ambassadeur avait également la responsabilité de recueillir le plus d'information possible de manière à pouvoir agir en toute connaissance de cause et de façon éclairée »⁴⁶⁵. Il a expliqué que, « à titre de ministre des Affaires étrangères, je tiendrais absolument à tout savoir au cas où je devrais, par exemple, rencontrer mon homologue syrien; il me faudrait connaître aussi bien les mauvaises que les bonnes nouvelles. Quelqu'un doit obtenir l'information pour moi. Je ne peux faire efficacement mon travail de défenseur de M. Arar ou de n'importe qui d'autre si mon ambassadeur ne m'a pas entièrement mis au courant de la situation du pays avant que je rencontre mon homologue »⁴⁶⁶. Il voulait avoir une vue d'ensemble afin de décider ce qu'il y avait lieu de croire et de ne pas croire⁴⁶⁷.

Le ministre Graham a poursuivi en disant que [TRADUCTION] « si l'ambassadeur savait qu'ils avaient de l'information au sujet de M. Arar (que lui voulait protéger), et qu'il ne cherchait pas à obtenir cette information, il manquerait à son devoir d'aider autant que possible M. Arar, car ce serait comme s'il avançait à tâtons dans le noir, sans savoir où il s'en allait dans cette affaire »⁴⁶⁸. Il a admis que la ligne de démarcation est imprécise et qu'il était facile de la franchir si l'on minimisait le message principal selon lequel il fallait renvoyer M. Arar chez lui ou le citer à son procès⁴⁶⁹. Le ministre Graham estimait que la motivation de l'ambassadeur Pillarella était « un désir sincère de tout faire en son pouvoir pour faire sortir M. Arar de prison » et que, « quant à savoir s'il était allé trop loin à cet égard, c'était une question de jugement »⁴⁷⁰.

La communication du rapport de l'ambassadeur et du « bout de papier »

La GRC et le SCRS ont reçu copie du rapport de l'ambassadeur Pillarella sur sa rencontre du 3 novembre avec le général Khalil, ainsi que du « bout de papier » traduit. L'ambassadeur avait envoyé son rapport à l'administration centrale du MAECI⁴⁷¹ et, le 4 novembre, le document était transmis par M. Heatherington à M. Pilgrim, à la Direction générale de la GRC, puis remis à M. Cabana, au Projet A-O Canada⁴⁷². L'ambassadeur a témoigné qu'il n'avait rien à voir avec la communication de son rapport à la GRC par l'administration centrale du MAECI⁴⁷³. Le SCRS a également reçu du MAECI, le 4 novembre 2002, copie du rapport⁴⁷⁴. L'ISI avait fait parvenir le « bout de papier » au SCRS pour le faire

traduire; une fois traduit, le document a été renvoyé à l'ISI et les informations qu'il contenait ont été partagées avec les Affaires consulaires, la GRC et le SCRS⁴⁷⁵.

3.5.1

L'historique des camps en Afghanistan

Comme nous l'avons fait remarquer, les Syriens ont indiqué dans le « bout de papier » que M. Arar leur avait dit avoir suivi un entraînement dans un camp en Afghanistan en 1993. Pour bien évaluer l'importance de ces aveux, s'ils étaient vrais, il est nécessaire de comprendre l'historique des camps d'entraînement dans ce pays. On trouvera dans les pages qui suivent un synopsis d'un témoignage à huis clos sur le contexte historique et politique des camps terroristes et de moudjahidines en Afghanistan dans les années 90. C'est à la lumière de ce contexte qu'on a analysé l'importance de l'information transmise par les Syriens au sujet de M. Arar.

En 1979, les Soviétiques envahissaient l'Afghanistan. La guerre qui s'ensuivit a duré presque une décennie durant laquelle l'infrastructure des camps d'entraînement des moudjahidines en Afghanistan et au Pakistan s'est lentement développée⁴⁷⁶. Le terme « moudjahidine » signifie « combattant de la guerre sainte ». Une personne participant aux activités d'un camp d'entraînement moudjahidine n'est pas nécessairement intéressée au terrorisme, mais seulement à une certaine forme de « défense armée »⁴⁷⁷.

Ces camps ont par la suite évolué. L'invasion soviétique suscitait de grandes préoccupations dans tout l'Islam et en Occident, car on craignait une expansion soviétique en Asie centrale. Des pays comme l'Arabie saoudite et le Pakistan, de même que certains pays occidentaux, ont appuyé une campagne de recrutement (principalement de jeunes musulmans) pour combattre les Soviétiques en Afghanistan⁴⁷⁸.

Un jeune musulman du Canada souhaitant aller combattre se voyait conseiller d'aller rencontrer quelqu'un appartenant à un certain réseau. On lui indiquait ensuite où se rendre et qui contacter une fois au Pakistan, parfois avec des lettres de recommandation à présenter en cours de route. À l'intérieur de ces réseaux se trouvaient de vrais extrémistes provenant de réelles organisations terroristes, comme le Djihad égyptien⁴⁷⁹.

Le Pakistan était le tremplin des recrues. Celles-ci séjournèrent dans l'une des nombreuses maisons d'accueil installées au pays, dont certaines appartenaient en propre à des organisations. La plus connue, fréquentée par de nombreuses recrues et probablement synonyme du mouvement Al-Qaïda, était la maison d'Abdullah Azzam (également appelée « Bayt Al Arab » ou « Makdaboul

Kitimat »), à Peshawar. C'est à cet endroit que M. Arar aurait dit aux Syriens qu'il avait séjourné⁴⁸⁰.

Oussama Ben Laden a combattu les Soviétiques jusqu'en 1989. Son réseau Al-Qaïda aurait commencé à évoluer vers la fin des années 80, au moment où M. Ben Laden lui-même a commencé à jouer un rôle plus important dans la lutte contre les Soviétiques. Le nom de son groupe signifie « la base »⁴⁸¹.

En 1989, les Soviétiques se sont retirés de l'Afghanistan et le régime fantoche qu'ils avaient mis en place s'est accroché au pouvoir pendant tout juste 18 mois. De nombreux moudjahidines sont restés pour combattre le régime prosoviétique, jusqu'à son effondrement en 1991⁴⁸².

Lorsqu'en 1993 M. Arar se serait soi-disant trouvé en Afghanistan, les camps d'entraînement et les maisons d'accueil existaient toujours. Mais la situation était différente, car, après la chute du régime prosoviétique, on ne savait plus très bien qui les moudjahidines combattaient. Jusqu'à l'arrivée au pouvoir des talibans, les différents chefs de guerre se battaient entre eux et les moudjahidines arabes qui restaient avaient dû choisir leur camp. La plupart des moudjahidines se sont joints aux forces du parti Hizb-I Islami (HII) de Gulbuddin Hekmatyar, étant donné qu'il était celui qui semblait être le mieux disposé à leur égard et qui les avait le mieux traités pendant la guerre contre les Soviétiques. De nombreux chefs de guerre afghans ne voulaient pas voir de volontaires arabes autour d'eux, car ils les considéraient comme des fanatiques. Gulbuddin Hekmatyar semblait, quant à lui, avoir un plus grand penchant pour l'extrémisme, et c'est pourquoi les Arabes ont gravité vers son groupe⁴⁸³.

Oussama Ben Laden n'était pas en Afghanistan lorsque M. Arar a soi-disant suivi un entraînement dans ce pays. Il avait quitté l'Afghanistan en 1991 pour se rendre en Arabie saoudite, mais, peu après, il avait été forcé de quitter pour le Soudan, en raison de son opposition à la présence des forces occidentales en sol saoudien pendant la première guerre du Golfe. Il y est resté jusqu'en 1996, année où il est retourné en Afghanistan⁴⁸⁴. L'infrastructure mise sur pied par M. Ben Laden était restée en place pendant son absence⁴⁸⁵.

Les camps d'entraînement étaient de nature très diverse, certains pouvant être considérés comme des camps d'entraînement au terrorisme, tandis que d'autres n'étaient que des camps moudjahidines. Souvent, ces camps changeaient de vocation. C'est pourquoi l'allégation voulant que M. Arar ait suivi un entraînement en 1993 laissait un doute au sujet de ses tendances terroristes. Une personne entraînée en Afghanistan en 1993 n'était pas nécessairement choisie pour des opérations terroristes. Tout dépendait du genre d'entraînement que cette personne avait réellement suivi⁴⁸⁶.

On a expliqué que [TRADUCTION] « des gens très dangereux sont sortis de ce camp [Khalden] pendant cette période, dont certains responsables du premier attentat à la bombe commis contre le World Trade Center », mais que d'autres ayant séjourné au même camp n'appartenaient pas à cette catégorie. C'est pourquoi il était difficile de déterminer quelle était la motivation de ces participants. Il aurait également fallu savoir si, à son départ, la personne visée avait reçu des instructions précises de se livrer à des activités terroristes⁴⁸⁷.

D'après les informations fournies par les Syriens, on ne pouvait déterminer si M. Arar était membre d'Al-Qaïda ou s'il avait suivi un entraînement spécifique au terrorisme. Il aurait pu aller en Afghanistan en tant que fervent musulman, désireux d'aller combattre les infidèles, ou encore avoir eu de mauvaises intentions⁴⁸⁸.

3.6

LA TROISIÈME VISITE CONSULAIRE

Le devoir du consul de faciliter l'accès à un avocat

Dans son témoignage, M. Martel a convenu que le mandat du consul consiste à essayer d'assurer qu'un détenu a accès à un avocat, si le pays où il se trouve s'apprête à le traduire en justice. En pareil cas, l'ambassade présente habituellement une demande officielle d'obtention des services d'un avocat, et le Canada dépose une protestation si la demande n'est pas accueillie. L'ambassade aide ensuite l'avocat à avoir accès aux dossiers et, avec l'autorisation d'Ottawa, lui transmet tous les documents pertinents. Selon M. Martel, « l'avocat de la défense doit être armé et muni de tous les documents nécessaires pour assurer une bonne défense »⁴⁸⁹.

L'ambassadeur Pillarella a aussi convenu que le consul a le mandat d'aider un détenu à obtenir les services d'un avocat, même s'il estimait que cette aide se limitait à la fourniture d'une liste d'avocats. De son point de vue, l'ambassade ne doit pas se mêler de questions juridiques; elle doit simplement faciliter l'accès à un avocat⁴⁹⁰.

La demande d'accès des Affaires consulaires pour un avocat de Damas

Le 2 novembre 2002, l'un des frères de M. Arar a appelé les Affaires consulaires pour leur fournir le numéro de téléphone d'Anouar Arar, un avocat de Damas et parent de la famille Arar au Canada. Il a expliqué qu'Anouar avait essayé de savoir où Maher était détenu, mais il ne l'avait pas trouvé et n'avait pu obtenir aucune information des autorités syriennes. Anouar espérait pouvoir rencontrer Maher en accompagnant M. Martel à l'occasion d'une visite consulaire. Le même

jour, les Affaires consulaires ont envoyé cette information à M. Martel pour qu'il y donne suite⁴⁹¹. M^{me} Pastyr-Lupul a expliqué que les Affaires consulaires ne tentent pas toujours de faciliter l'accès physique d'un avocat à un détenu, car dans certains pays, comme les États-Unis, elles supposent que cet accès aura lieu sans formalités. Par contre, comme il s'agissait de la Syrie, les Affaires consulaires ont cherché plus activement à aider l'avocat à obtenir l'accès à M. Arar⁴⁹².

Le 3 novembre 2002, M^{me} Kotrache, une employée subalterne de l'ambassade à Damas, a noté dans le système CAMANT que [TRADUCTION] « le consul demanderait aux autorités syriennes, à sa prochaine visite à l'intéressé, si elles seraient disposées à autoriser un avocat à l'accompagner »⁴⁹³.

M. Martel savait qu'il était essentiel d'assurer à chaque détenu l'accès à un avocat, et que cela faisait précisément partie de son mandat et de ses tâches de consul⁴⁹⁴. Il n'existe toutefois aucune preuve documentaire démontrant que M. Martel ou un autre membre du personnel de l'ambassade a présenté une demande d'accès pour Anouar Arar. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait fait cette demande, M. Martel a répondu qu'il ne l'avait pas faite de manière officielle et qu'il pouvait en avoir parlé de façon informelle à son contact du RMS, le colonel Saleh. Il croyait être la seule personne que les Syriens autoriseraient à rendre visite à M. Arar. De plus, il était pour lui hors de question que les Syriens permettent à M. Arar de recourir aux services d'un avocat tant que leur enquête n'était pas terminée⁴⁹⁵.

M. Martel a confirmé que le Canada n'avait présenté, par son entremise ou celle de l'ambassadeur, aucune protestation officielle au gouvernement syrien à propos du refus de permettre à M. Arar de recourir aux services d'un avocat. Il a expliqué que l'objectif premier du Canada était de conserver un accès consulaire que les Syriens considéraient comme une grande faveur⁴⁹⁶. Lorsqu'on lui a demandé si les Affaires consulaires avaient examiné les risques et les avantages d'une protestation officielle, M. Martel a déclaré qu'à son avis, elles savaient déjà que la demande d'Anouar Arar serait impossible à satisfaire et c'est pourquoi personne à Ottawa n'en a assuré le suivi. Dans le contexte général de la détention de M. Arar, Ottawa n'a pas attaché beaucoup d'importance à cette demande⁴⁹⁷.

La préparation de la visite consulaire

Le 1^{er} novembre, M. Pardy a reçu un courriel de M^{me} Mazigh, auquel elle avait joint une lettre à remettre à son mari au cours de la prochaine visite consulaire. Comme M. Pardy était absent, c'est M^{me} Pastyr-Lupul qui a envoyé la lettre à M. Martel le 6 novembre. M. Martel a répondu en lui rappelant que M^{me} Mazigh devait bien choisir ses mots, étant donné que les autorités syriennes lisaient ses

lettres. Il a expliqué que toutes les informations qu'il apportait à M. Arar, y compris les lettres de son épouse, étaient lues et copiées par les responsables syriens. Si M^{me} Mazigh écrivait quoi que ce soit de négatif à propos des Syriens, ces derniers pourraient très bien intercepter ses lettres, surtout qu'ils ne l'aimaient déjà pas beaucoup⁴⁹⁸.

Le 6 novembre, M. Martel a envoyé à M^{me} Pasty-Lupul un courriel au sujet de la difficulté à obtenir une date pour une visite consulaire. Il concluait comme suit : [TRADUCTION] « Je n'envoie pas copie à Monia, ne voulant pas qu'elle communique directement avec moi. » M. Martel a expliqué que M^{me} Mazigh n'était pas sa cliente : « Je ne traite pas avec la famille proche ou éloignée, ou encore avec les amis, qu'ils soient à l'extérieur du pays ou même ici⁴⁹⁹. »

Deux jours plus tard, M. Pardy et M^{me} Pasty-Lupul ont téléphoné à Bassam, le frère de M. Arar qui agissait à titre de contact principal de la famille au Canada. Ils lui ont parlé de leur espoir d'obtenir une visite consulaire au cours des jours suivants et lui ont dit qu'ils n'avaient rien de nouveau à lui rapporter sur l'enquête syrienne. Ils ne l'ont pas informé des allégations contenues dans le rapport d'interrogatoire remis à l'ambassadeur Pillarella le 3 novembre⁵⁰⁰.

M. Martel soutient qu'on ne lui a jamais montré ce rapport d'interrogatoire et que l'ambassadeur ne l'a jamais informé de son contenu, étant donné que cela n'avait rien à voir avec son mandat consulaire. Le rapport portait plutôt sur l'aspect criminel de l'affaire⁵⁰¹. Ainsi, M. Martel préparait la troisième visite consulaire sans être informé des allégations des Syriens visant M. Arar. Il ne pouvait donc pas transmettre ces informations à un avocat, comme Anouar Arar, qui aurait voulu aider M. Arar.

Le 10 novembre, M. Martel a informé les Affaires consulaires qu'une visite auprès de M. Arar était prévue pour le 12 novembre. M^{me} Pasty-Lupul lui a demandé un résumé de la rencontre, de sorte qu'elle puisse mettre à jour les infocapsules et informer la famille Arar⁵⁰².

La visite consulaire du 12 novembre

La troisième visite de M. Martel auprès de M. Arar a duré une quinzaine de minutes. M. Martel avait apporté de la lecture en provenance du Canada pour M. Arar, mais les Syriens ne lui ont pas remise⁵⁰³. M. Pardy a convenu qu'il n'était pas surprenant que M. Arar n'ait pas vu un seul des journaux ou magazines que M. Martel lui avait apportés et que, même s'il les avait eus, il faisait trop sombre dans sa cellule pour qu'il puisse les lire⁵⁰⁴.

On a permis à M. Arar de lire la lettre de son épouse, ce qui l'a rendu émotif. Les Syriens ont fait une copie de la lettre. M. Arar a dicté un message à sa femme, mais on l'a obligé à le faire en arabe. M. Martel a témoigné que le

comportement de M. Arar était le même qu'à la visite précédente et il a confirmé que les Syriens semblaient très à l'aise et disposés à poursuivre les visites consulaires⁵⁰⁵.

Lorsque M. Arar lui a demandé si le premier ministre allait intervenir pour le faire libérer, M. Martel lui a répondu que le but de sa visite était de lui offrir une assistance consulaire et un soutien moral, et que le Canada faisait tout ce qu'il pouvait. Dans son rapport, M. Martel a également souligné [TRADUCTION] « qu'il s'en était tenu à ce qui se disait dans les journaux. Arar se rendait compte qu'il était aussi citoyen syrien et qu'il se trouvait dans son pays d'origine ». Lorsqu'on lui a demandé ce qu'il voulait dire par là, M. Martel a répondu qu'il ne voulait pas donner de faux espoirs à M. Arar. Il a assuré ce dernier que sa demande d'intervention serait transmise à Ottawa, mais, à l'exception de la brève mention se trouvant dans le rapport de M. Martel, on ne sait pas si cela a été fait⁵⁰⁶.

M. Martel n'a pas parlé à M. Arar de la tentative récente d'Anouar Arar de lui rendre visite. En fait, rien n'indique que M. Martel lui a parlé du fait qu'Anouar Arar était en contact avec les Affaires consulaires et qu'il essayait d'obtenir une visite⁵⁰⁷.

Dans la voiture, sur le chemin du retour, M. Martel a tenté d'obtenir du colonel Saleh de l'information sur l'enquête, pensant qu'il avait là une occasion d'en apprendre davantage étant donné l'évolution de sa relation avec le colonel. Il lui a demandé pourquoi la Syrie détenait M. Arar et ce qu'ils comptaient faire de lui. Toutefois, il n'a eu pour toute réponse que l'ambassadeur avait déjà reçu un rapport complet⁵⁰⁸.

Les réactions du MAECI au rapport de M. Martel

L'ambassadeur Pillarella soutient qu'il se trouvait fort probablement encore au Canada lorsque la troisième visite consulaire a eu lieu. C'est pourquoi il n'avait pas approuvé le rapport de M. Martel, comme il en avait l'habitude. Il a toutefois témoigné qu'il avait certainement pris connaissance du rapport à son retour à Damas⁵⁰⁹.

L'ambassadeur a confirmé que le « rapport complet » des Syriens était le « bout de papier » d'une page que lui avait fourni le général Khalil le 3 novembre⁵¹⁰. Au cours d'une réunion interagences tenue le 6 novembre à Ottawa, un responsable du SCRS a souligné que, même si le rapport d'interrogatoire disait vrai, il offrait peu de preuves contre M. Arar. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait parlé de cette évaluation au RMS, l'ambassadeur a répondu qu'il s'agissait seulement d'une observation faite par un représentant du SCRS à la réunion⁵¹¹. De plus, l'ambassadeur s'est dit en désaccord avec l'affirmation voulant qu'il était inapproprié de la part de M. Martel de poser des questions sur

l'enquête, car cela faisait partie de son mandat consulaire et que toute information que l'on pouvait recueillir contribuerait à faire libérer M. Arar. Lorsqu'on lui a demandé s'il aurait une autre opinion si M. Martel avait communiqué les réponses à ses questions au SCRS et à la GRC, l'ambassadeur a répondu que l'ambassade transmettait les informations de ce genre à Ottawa afin que l'on détermine si le Canada était en mesure de réfuter les allégations. En fait, toutes les décisions visant la communication d'informations à l'extérieur du MAECI étaient prises à Ottawa⁵¹².

M. Livermore considérait aussi qu'il était tout à fait approprié que M. Martel tente de recueillir de l'information sur la progression de l'enquête, étant donné que le MAECI avait besoin d'en savoir le plus possible pour essayer de faire sortir M. Arar de Syrie⁵¹³.

Selon M^{me} Pasty-Lupul, une troisième visite consulaire en trois semaines était un bon signe d'accès. Elle a témoigné que le message de M. Arar à son épouse revêtait une importance particulière, car M^{me} Mazigh attendait des nouvelles de son mari avec anxiété. Elle a fait remarquer que ces messages étaient sans doute essentiels tant pour M. Arar que pour M^{me} Mazigh⁵¹⁴.

De son côté, M. Pardy a témoigné que cette troisième visite consulaire n'avait rien d'inhabituel. Pour lui, l'information la plus importante contenue dans le rapport était que M. Martel y déclarait avoir tenté d'obtenir de l'information sur la progression de l'enquête. Il a ajouté qu'au moment de cette troisième visite, les responsables canadiens avec qui il était en contact étaient certainement au courant de la discussion qu'avait eue l'ambassadeur Pillarella avec le général Khalil, la semaine précédente⁵¹⁵.

On a également demandé à M. Pardy de se reporter au message de M. Arar à son épouse, qui se lisait comme suit :

[TRADUCTION]

J'espère être libéré bientôt. Merci de m'avoir envoyé votre message. Je vous demande de continuer de m'envoyer des lettres puisque c'est pour moi la seule façon de savoir où vous vous trouvez. Je crois que la décision que vous avez prise est sage puisque la famille retourne au Canada. Comme nous en avons parlé auparavant, les possibilités de travailler en Tunisie ne semblent pas se révéler favorables. Si Dieu le veut, nous serons réunis.

Lorsqu'on lui a demandé s'il savait qu'on avait laissé entendre, pendant la détention de M. Arar à New York, que ce dernier venait tout juste de déménager en Tunisie avec sa famille, M. Pardy a répondu qu'il était au courant, mais qu'il n'accordait pas beaucoup d'importance à cette information. Dès ses premières conversations avec M^{me} Mazigh, il avait appris que les Arar se trouvaient à Tunis

pour des raisons de maladie dans la famille de M^{me} Mazigh et parce que les possibilités d'emploi étaient moins bonnes pour M. Arar au Canada en raison de la crise dans le secteur de la haute technologie. Il a insisté sur le fait que, peu importe l'endroit où se trouve un citoyen canadien dans le monde, le Canada a la responsabilité de lui offrir des services consulaires⁵¹⁶.

Le retour de M^{me} Mazigh au Canada avec l'aide du MAECI

Pendant ce temps, les Affaires consulaires ont aidé M^{me} Mazigh à revenir au Canada. Le 4 novembre, M^{me} Mazigh a indiqué qu'elle maintenait la date de son départ au 14 novembre, dans la mesure où les autorités tunisiennes la laissaient partir avec Houd, son bébé. M^{me} Pasty-Lupul est restée constamment en contact avec M^{me} Mazigh au sujet de ses projets de voyage et elle a pris des dispositions pour procurer un passeport d'urgence à Houd⁵¹⁷.

Le 13 novembre, M. Pardy a donné instruction au personnel en poste d'aider M^{me} Mazigh à quitter les aéroports de Tunis et de Paris. Les agents consulaires de Paris avaient le mandat de veiller à ce que M^{me} Mazigh passe la sécurité afin de pouvoir prendre son vol de correspondance vers Montréal. À Tunis aussi, un agent consulaire s'est rendu à l'aéroport, prêt à intervenir auprès des autorités tunisiennes au besoin. M. Pardy a expliqué que ces précautions avaient été prises parce que les Affaires consulaires pensaient que M^{me} Mazigh et ses deux jeunes enfants pourraient avoir de la difficulté à passer les douanes des deux pays. Il a témoigné que, même en temps normal, il peut être difficile pour une jeune femme de faire des déplacements internationaux avec deux jeunes enfants, et que c'est la raison pour laquelle le MAECI avait tenté de l'aider du mieux qu'il le pouvait. Il a par ailleurs ajouté que, tout juste avant son départ, M^{me} Mazigh s'est rendue à un bureau des passeports tunisien avec son fils et a été interceptée par des agents de sécurité qui lui ont posé des questions pendant plusieurs heures sur son mari. M. Pardy ne connaissait pas les raisons de cette interview et n'était au courant d'aucun contact entre des responsables de la sécurité canadiens ou américains et ceux de la Tunisie. Il ne savait pas non plus si M^{me} Mazigh avait eu de la difficulté à son arrivée à l'aéroport de Montréal, mais il a appris plus tard que les douaniers canadiens avaient fouillé ses bagages⁵¹⁸.

M^{me} Pasty-Lupul a contacté les agents d'immigration à l'aéroport de Montréal le 14 novembre pour les avertir d'une faute de frappe dans le passeport d'urgence du jeune Houd et pour leur dire qu'il ne devait pas y avoir de problème à les laisser entrer au Canada⁵¹⁹.

Le jour suivant, 15 novembre, M^{me} Pasty-Lupul s'est entretenue avec Bassam, le frère de M. Arar, qui lui a dit que M^{me} Mazigh et ses deux enfants étaient arrivés, mais qu'il avait fallu une heure et demie à la famille pour passer

aux douanes car on avait fouillé leurs bagages. M^{me} Pastyr-Lupul a ensuite organisé une rencontre entre Bassam Arar, M^{me} Mazigh et M. Pardy pour le 19 novembre⁵²⁰.

Au cours de la conversation téléphonique entre M^{me} Pastyr-Lupul et M^{me} Mazigh, ce jour-là, M^{me} Mazigh a parlé de l'utilisation que M. Almalki avait faite de certains numéros de téléphone. M^{me} Pastyr-Lupul ne savait pas de façon certaine, d'après ses notes, s'il s'agissait de numéros tirés du carnet de M. Arar ou de celui de M. Almalki. M^{me} Mazigh lui aurait dit que son mari avait connu M. Almalki à la mosquée et qu'il était une « grande gueule », affirmant qu'il avait donné des noms, y compris celui de son mari, aux responsables de la prison lors des interrogatoires. Dans les notes de M^{me} Pastyr-Lupul, il est également question du fait que M^{me} Mazigh a mentionné que M. Arar connaissait la mère de M. El Maati, car elle les avait aidés à régler un problème de plomberie à Montréal. M^{me} Mazigh a toutefois noté que M. Arar n'avait jamais rencontré le reste de la famille et qu'ils n'étaient pas en relation avec eux⁵²¹.

3.7

L'AVIS DE SURVEILLANCE EN COURS SUR M^{me} MAZIGH

Lorsque M^{me} Mazigh est arrivée à l'aéroport de Montréal le 14 novembre, elle a été soumise à un examen secondaire par les agents des douanes canadiennes parce que l'avis de surveillance la concernant était toujours en vigueur⁵²².

Les agents de douane ont fait des photocopies de certains effets appartenant à M^{me} Mazigh, notamment ses documents d'identité personnels, des talons de billets, sa carte de déclaration douanière E-311 et son passeport, de même que de l'information contenue dans les passeports de ses enfants, Baraa et Houd Arar⁵²³.

Le même jour, un surintendant des douanes a contacté l'ARR J.-P. Thériault pour l'informer de la tenue de l'examen secondaire⁵²⁴. Ce dernier lui a donné instruction de contacter la GRC. Le jour suivant, l'agent Thériault a vérifié dans le SIED, et il a remis une copie du rapport Notepad et du détail des voyages de M^{me} Mazigh au sergent Glen Dorion de la GRC. Le rapport soulignait que M^{me} Mazigh avait quelques devises américaines, canadiennes et européennes en sa possession⁵²⁵.

Avant le 14 novembre, un agent des douanes de Montréal avait versé un rapport de renseignement sur M^{me} Mazigh dans le Système de gestion des renseignements (SGR) administré par Douanes Canada. L'agent a ajouté des éléments au rapport le 21 novembre, après l'examen secondaire de M^{me} Mazigh le 14 novembre. Il y a inscrit de l'information sur l'examen secondaire, de même que des renseignements de base, notamment ceux trouvés dans le permis de

conduire, le passeport et le certificat de citoyenneté de M^{me} Mazigh. Il y a aussi ajouté une référence à sa fille (âgée de cinq ans à l'époque) et à son fils (âgé de neuf mois à l'époque), ainsi que de l'information tirée de leurs passeports⁵²⁶.

À ce moment-là, la seule politique en vigueur et/ou mise à la disposition de la Commission relativement au SGR était la politique d'utilisation du système⁵²⁷. On y décrit le SGR comme étant un système automatisé de présentation de rapports et de compilation de renseignements sur des cibles (personnes, entreprises, moyens de transport, biens et autres) présentant ou susceptibles de présenter des risques à la frontière. Pour le reste, la politique offre peu d'instructions quant à ce que l'on peut inscrire dans le système. Il est indiqué dans la politique que l'information est conservée dans le système pendant 10 ans et automatiquement effacée après cette période.

La politique d'utilisation du SGR semble envisager la possibilité de divulguer l'information que renferme le système, conformément aux articles 107 et 108 de la *Loi sur les douanes*, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à la *Loi sur l'accès à l'information* et à certaines politiques connexes. Il semble également que d'autres ministères fédéraux et des organismes chargés de l'application de la loi peuvent y avoir accès dans certaines circonstances.

Les politiques traitant de l'examen et de la photocopie de documents personnels sont également pertinentes. Celle concernant les documents personnels a été modifiée le 31 mai 2002⁵²⁸ et précise que les documents de nature privée et les journaux personnels ne peuvent être examinés que lorsqu'il y a infraction démontrée à la *Loi sur les douanes*. L'existence de biens non déclarés ou ayant fait l'objet d'une fausse déclaration, et particulièrement les biens interdits, justifierait l'examen d'un sac à main ou d'un portefeuille, d'un journal personnel, d'une enveloppe ou de tout autre contenant approprié pour obtenir une preuve comme un reçu ou une mention concernant ces biens.

La nouvelle politique établit spécifiquement que le fait de photocopier des documents constitue une saisie en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Loi sur les douanes* n'autorise pas les agents à copier des documents, à moins que ce soit dans le contexte de l'application de la loi, comme le permet l'article 115 de la *Loi*. La politique en question prescrit également que la reproduction d'information qui n'est pas liée à l'application de la *Loi sur les douanes* peut être interprétée comme étant une saisie illégale aux termes de l'article 8 de la Charte. De plus, dans un dossier, un ouvrage ou un document, seuls les passages ou les éléments liés à l'infraction doivent être reproduits. En aucun cas les agents des douanes ne peuvent photocopier des documents qui n'ont pas de rapport avec l'administration ou l'application de la *Loi sur les douanes*, à moins qu'ils aient été saisis dans un autre but légitime ou

que la personne qui les a en sa possession l'autorise. La nouvelle politique précise que les agents ne peuvent photocopier les documents d'identité personnels des personnes qui entrent au Canada et les transmettre aux services de police à des fins de renseignement. Dans tous les cas, les intéressés doivent être informés du fait qu'on photocopie leurs documents.

George Webb, directeur des services de renseignement de Douanes Canada à l'époque, a témoigné que la nouvelle politique causait d'importantes tensions au sein de l'organisation. À son point de vue, par exemple, la politique avait été rédigée par des gens qui n'avaient jamais été sur le terrain et nuisait sérieusement au rendement des agents de renseignement⁵²⁹.

Lorsque M^{me} Mazigh a été soumise à un examen secondaire le 14 novembre, l'agent Thériault était au courant de la politique, mais il considérait que les mesures qu'il prenait faisaient partie d'une enquête légale. Son supérieur immédiat lui avait ordonné de continuer de collaborer avec les enquêteurs du Projet A-O Canada et de les appuyer. On ne sait toutefois pas très bien si l'agent Thériault a reçu l'ordre de photocopier les documents, en contravention d'une politique ou d'un bulletin d'exécution en vigueur.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la seule raison pour laquelle un avis de surveillance a été lancé à l'endroit de M^{me} Mazigh était qu'elle était l'épouse de M. Arar, une personne d'intérêt pour le Projet A-O Canada. Il n'y avait par ailleurs pas d'information impliquant M^{me} Mazigh dans de présumées activités terroristes. L'inspecteur Cabana a témoigné que, malgré les difficultés avec lesquelles M^{me} Mazigh devait se débattre à ce moment-là (elle était une jeune musulmane voyageant avec deux jeunes enfants dans l'après-11 septembre 2001, et son mari était détenu en Syrie⁵³⁰), il ne pensait pas que l'avis de surveillance aurait dû être annulé. À son avis, il arrivait tous les jours que des personnes soient soumises à un examen secondaire au Canada. De plus, la GRC croyait que des personnes liées à Al-Qaïda se servaient de leurs épouses pour traverser les frontières avec de l'information ou de la documentation. C'est pourquoi le Projet A-O Canada considérait que l'avis de surveillance lancé à l'endroit de M^{me} Mazigh était approprié⁵³¹.

3.8

LES EFFORTS DÉPLOYÉS AU CANADA

3.8.1

M^e Edelson demande une lettre de la GRC

Le 24 octobre, Michael Edelson, un avocat d'Ottawa qui avait déjà agi pour le compte de M. Arar⁵³², téléphone au sous-ministre adjoint McNee pour l'Afrique

et le Moyen-Orient au MAECI, et évoque la crainte que M. Arar fasse l'objet de torture en Syrie. M. McNee lui conseille de s'adresser à M. Pardy⁵³³. Lorsque M^e Edelson rencontre M. Pardy le 29 octobre pour discuter de ce qu'il pourrait faire pour tenter d'obtenir la libération de M. Arar, ils conviennent que M^e Edelson demandera à la GRC d'écrire une lettre aux Syriens indiquant que la GRC ne s'intéresse pas à M. Arar⁵³⁴.

Le lendemain matin, M^e Edelson téléphone à l'avocate principale du ministère de la Justice affectée au Projet A-O Canada, Ann Alder, et lui explique pourquoi il souhaite obtenir une lettre. M^e Edelson croit que l'essentiel est d'obtenir de la GRC une indication écrite que M. Arar n'est pas un suspect dans une enquête antiterroriste. Il veut aussi que la GRC reconnaisse que M. Arar n'est pas recherché au Canada – c'est-à-dire qu'il n'est visé par aucun mandat d'arrestation non exécuté. Finalement, il veut que la GRC procède à une vérification dans la base de données du CIPC pour confirmer que M. Arar n'a pas de casier judiciaire. M^e Alder dit à M^e Edelson qu'il devrait présenter sa demande par écrit⁵³⁵.

M^e Edelson a témoigné qu'il préférerait que la lettre provienne de l'organisme canadien d'application de la loi. À son avis, une lettre de la GRC affirmant que M. Arar n'était recherché au Canada pour aucune activité criminelle, acheminée à la Syrie par la voie diplomatique, influencerait davantage les Syriens qu'une lettre de toute autre source⁵³⁶.

Le même matin, M^e Alder téléphone au Projet A-O Canada pour discuter de l'appel de M^e Edelson. Un des gestionnaires adjoints du Projet lui indique qu'il serait inopportun pour eux d'écrire quelque lettre que ce soit ou de tenter autrement d'obtenir la libération de M. Arar, puisque ce sont les Américains qui l'ont fait détenir⁵³⁷.

Le 31 octobre, M^e Edelson écrit à M^e Alder, pour présenter une [TRADUCTION] « demande officielle que la GRC apporte son concours aux efforts en cours en vue d'obtenir la libération de Maher Arar de Syrie »⁵³⁸. Sa demande indique qu'aux yeux de M. Pardy, « une lettre de la GRC ou, de fait, de vous-même, serait d'une grande utilité pour faciliter le retour de Maher Arar au Canada ». M^e Edelson précise ensuite quatre points qu'il souhaiterait voir confirmés dans la lettre de la GRC :

1. que la GRC n'a fait aucune demande que M. Arar soit « expulsé » en Jordanie ou en Syrie;
2. que M. Arar n'a pas de casier judiciaire;
3. que M. Arar n'est recherché au Canada pour aucune infraction, ni ne fait l'objet d'aucun mandat d'arrestation;

4. que M. Arar n'est un suspect à l'égard d'aucun crime lié au terrorisme.

M. Pardy a témoigné que la lettre de M^e Edelson était fidèle à leur discussion et que son but consistait à obtenir le retour de M. Arar aussi rapidement que possible.

La réaction de la GRC

La lettre de M^e Edelson a été portée à l'attention de l'inspecteur Cabana. Le 1^{er} novembre 2002, celui-ci adresse une note de service au surintendant principal Couture, OREC de la Division A, en y joignant la lettre⁵³⁹. L'inspecteur Cabana informe le surintendant principal Couture que :

[TRADUCTION]

Bien qu'en ce moment, notre Projet soit indifférent à la situation de M. Arar, les suggestions et commentaires de M. Purdy [*sic*] sont très problématiques en ce sens qu'ils visent à transférer la responsabilité de la situation future de M. Arar entièrement à la GRC. Je crois que le MAECI doit être sensibilisé aux répercussions possibles de ce genre de discussions sur une enquête en cours.

L'inspecteur Cabana expliquera que par « indifférent à la situation de M. Arar », il avait voulu dire qu'il n'était « pas au courant de sa situation »⁵⁴⁰. Il a témoigné qu'il ne ressentait aucune responsabilité à l'égard des difficultés de M. Arar en Syrie, parce que c'était la décision des Américains de l'y envoyer. Il ne ressentait aucun devoir d'aider M. Arar, même si le Projet A-O Canada avait partagé son information avec les autorités américaines et avait peut-être transmis au FBI des questions d'entrevue qui avaient produit une partie de l'information fondant la mesure de renvoi de M. Arar. L'inspecteur Cabana estimait que la preuve était insuffisante pour étayer des procédures judiciaires contre M. Arar au Canada. Il ne se reconnaissait donc aucune responsabilité envers la situation de M. Arar en Syrie⁵⁴¹.

Le commissaire adjoint Proulx n'était pas d'accord avec l'inspecteur Cabana que la lettre de M^e Edelson cherchait à transférer la responsabilité à la GRC. Il estimait que la lettre indiquait clairement que le MAECI avait la responsabilité d'obtenir le retour de M. Arar, et que M^e Edelson demandait une lettre à la GRC uniquement dans le but d'atteindre cet objectif⁵⁴². Au cours du témoignage du sous-commissaire Loepky, on a aussi évoqué la lettre de M^e Edelson, qu'il n'avait pas vue auparavant. Lorsqu'on lui a demandé si la GRC avait quelque responsabilité de faciliter le retour de M. Arar au Canada, il a répondu que cette responsabilité incomberait en dernier recours au MAECI, mais que le MAECI pouvait tout à fait demander l'aide de la GRC⁵⁴³.

Dans sa note de service, l'inspecteur Cabana écrit encore ceci :

[TRADUCTION]

Bien que nous n'ayons eu aucun rôle à jouer dans la détention initiale de M. Arar et son expulsion ultérieure des États-Unis, nous ne pouvons pas actuellement déterminer catégoriquement son rôle. Il serait déraisonnable qu'on nous demande de le faire pour le moment.

L'inspecteur Cabana a témoigné qu'en vertu de ses politiques, la GRC ne voudrait ni ne pourrait confirmer la majorité des points soulevés par M^e Edelson⁵⁴⁴. Il était prêt à reconnaître les premier et deuxième points comme étant des faits objectifs, savoir que la GRC n'avait pas demandé que M. Arar soit expulsé et que ce dernier n'avait pas de casier judiciaire. Cependant, il a témoigné que le troisième point, savoir que M. Arar n'était recherché au Canada pour aucune infraction et ne faisait l'objet d'aucun mandat d'arrestation, pouvait être problématique et exigerait des consultations. En effet, selon ses politiques, la GRC ne confirme habituellement pas cette information. L'inspecteur Cabana a témoigné avoir trouvé le quatrième point le plus problématique, parce que le rôle joué par M. Arar demeurait incertain⁵⁴⁵.

L'inspecteur Cabana et d'autres témoins de la GRC, y compris le commissaire adjoint Proulx de la DRC, ont témoigné qu'il était inapproprié que M. Parady suggère à un avocat de la défense de présenter cette demande et que le MAECI aurait dû la présenter lui-même⁵⁴⁶. Toutefois, le commissaire adjoint Proulx a aussi témoigné que la réponse écrite de la GRC aurait simplement confirmé les deux premiers points⁵⁴⁷.

Le 6 novembre, le surintendant principal Couture a envoyé une note de service au commissaire adjoint Proulx, y joignant la lettre de M^e Edelson et la note de service de l'inspecteur Cabana⁵⁴⁸. Il y affirmait que [TRADUCTION] « les enquêteurs du Projet A-O Canada ne sont pas en mesure de faire de commentaires sur la situation ou le rôle de M. Arar dans le cadre de l'enquête ». Il recommandait par ailleurs que la GRC discute avec le MAECI des moyens de coordonner la procédure appropriée pour traiter de telles questions.

Le surintendant principal Couture a aussi témoigné que M. Parady aurait dû présenter la demande directement. Il a aussi témoigné qu'outre les questions de protocole, il n'aurait pas été difficile de confirmer les premier et deuxième points. Il n'a précisé aucune préoccupation particulière au sujet du troisième point, selon lequel M. Arar n'était recherché au Canada pour aucune infraction. Cependant, il a témoigné qu'il aurait été problématique de confirmer que « M. Arar n'est un suspect à l'égard d'aucun crime lié au terrorisme », puisqu'à peine quelques jours plus tôt, le MAECI avait reçu le « bout de papier » où

M. Arar avouait avoir participé à un camp d'entraînement en Afghanistan en 1993. Selon le surintendant principal Couture, il n'appartenait pas à la GRC seule d'affirmer que M. Arar n'était pas un suspect dans une enquête antiterroriste, mais aussi au MAECI et au SCRS⁵⁴⁹.

Le 11 novembre, le surintendant Wayne Pilgrim de la Direction générale de la GRC a aussi informé le commissaire adjoint Proulx, lui présentant un projet de lettre à M. Pardy pour sa signature⁵⁵⁰. Le surintendant Pilgrim écrivait ceci : [TRADUCTION] « L'idée que le MAECI / Pardy ait pu conseiller à un avocat de la défense de demander notre aide pour obtenir la libération et le retour de cette personne est à mon avis aberrante et un abus manifeste de ses compétences. » Il croyait par ailleurs que l'affaire relevait de la responsabilité de M. Pardy et notait que la GRC avait déjà fourni toute l'information possible à M. Pardy dans une note de service du 18 octobre. Le surintendant Pilgrim a jugé que le MAECI pouvait remettre cette note de service à M^e Edelson, plutôt que de lui suggérer de s'adresser à la GRC⁵⁵¹.

En outre, le surintendant Pilgrim a témoigné qu'il conseillerait à tout agent de la GRC de ne discuter avec aucun avocat de la défense d'une demande de confirmation que M. Arar n'était un suspect à l'égard d'aucun crime lié au terrorisme⁵⁵². Il ne savait pas quels services juridiques M^e Edelson fournissait à M. Arar, mais il se préoccupait de ce que si la GRC donnait des réponses à M^e Edelson, celui-ci pourrait les utiliser dans un processus judiciaire. Il avait pour habitude d'être prudent en répondant à un avocat de la défense au sujet d'enquêtes en cours⁵⁵³.

Le 16 novembre, après avoir consulté des officiers supérieurs de la Division A et la Direction générale, l'inspecteur Cabana rédige une réponse à M^e Edelson. Il indique [TRADUCTION] « ne pas être en mesure de faire suite à votre demande pour le moment », expliquant que la GRC « ne s'occupe pas de sujets touchant la politique étrangère » et qu'il « serait inopportun de commenter la situation actuelle de M. Arar par rapport à l'enquête en cours ». Il précise que la GRC n'a « joué aucun rôle » dans la situation de M. Arar et que ce dernier n'a pas de casier judiciaire. Cependant, il ne confirme pas que M. Arar n'est recherché pour aucune infraction et ne fait l'objet d'aucun mandat d'arrestation au Canada. L'inspecteur suggère ensuite à M^e Edelson de s'adresser au MAECI⁵⁵⁴.

Interrogé au sujet de cette lettre, l'inspecteur Cabana a témoigné qu'à ce moment-là, le Projet A-O Canada ne pouvait pas confirmer si M. Arar était ou non un suspect. Il a reconnu que M. Arar n'était recherché au Canada pour aucune infraction et ne faisait l'objet d'aucun mandat d'arrestation, mais il a soutenu que selon ses politiques, la GRC ne communique aucune information – même pas des faits objectifs – sur des personnes visées par une enquête⁵⁵⁵.

Cependant, plus tard devant la Commission, l'inspecteur Cabana a témoigné que le Projet A-O Canada considérait M. Arar simplement comme un éventuel témoin. Il a reconnu qu'il n'aurait pas été trompeur que la GRC rédige une lettre énonçant quatre faits simples et précis : que M. Arar était un éventuel témoin dans une importante enquête canadienne; qu'il n'y avait aucun mandat pour l'arrestation de M. Arar; que M. Arar ne faisait l'objet d'aucune accusation criminelle; et que M. Arar n'avait pas de casier judiciaire⁵⁵⁶. L'inspecteur a admis que la GRC rédige souvent des lettres confirmant qu'une personne n'est visée par aucune accusation criminelle ou aucun mandat. Cependant, il a soutenu que sa lettre dévoilait davantage d'information que la GRC n'avait l'habitude d'en dévoiler, et que M^e Edelson a obtenu du Projet A-O Canada plus qu'il n'aurait dû en recevoir⁵⁵⁷.

De la même façon, l'inspecteur Cabana a convenu que la GRC confirme régulièrement que des personnes ne sont recherchées pour aucune infraction, par exemple des demandeurs d'emploi en enseignement. Cependant, il croyait qu'il y avait une marche à suivre appropriée pour demander cette confirmation de la GRC et que si quelqu'un présente une telle demande à un enquêteur, celui-ci doit la faire suivre aux instances appropriées. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait indiqué les instances en question à M^e Edelson, il a répondu qu'il l'avait renvoyé au MAECI, puisqu'à ses yeux la confirmation du fait que M. Arar était ou non recherché pour une infraction relevait du mandat du MAECI⁵⁵⁸.

Aucun des témoins de la GRC n'a indiqué un processus officiel existant pour répondre à une demande comme celle de M^e Edelson⁵⁵⁹.

Au contraire de l'inspecteur Cabana, le surintendant principal Pilgrim n'avait pas d'objection quant au troisième point de la lettre de M^e Edelson – savoir que M. Arar n'était recherché au Canada pour aucune infraction ni ne faisait l'objet d'aucun mandat d'arrestation. Il a convenu qu'il s'agissait d'un fait objectif que la GRC pouvait aborder. Cependant, il a affirmé que la GRC s'abstiendrait très certainement de confirmer ou d'infirmier le quatrième point à un avocat de la défense – savoir si M. Arar était un suspect⁵⁶⁰.

Lorsqu'on a suggéré au commissaire adjoint Proulx que la lettre de l'inspecteur Cabana produirait l'effet contraire à celui qui était souhaité, lequel était d'aider aux efforts en vue de rapatrier M. Arar, le commissaire adjoint a convenu que la formulation de la lettre de l'inspecteur Cabana n'était certainement pas propice à cette fin, notant que les officiers de la GRC ne sont pas des diplomates. Selon le commissaire adjoint Proulx, la véritable objection de la GRC était liée au fait que M. Pardy avait envoyé un avocat de la défense à la GRC. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait fait valoir à M. Pardy qu'il devait

s'adresser directement à la GRC, le commissaire adjoint Proulx a dit n'avoir jamais parlé à M. Pardy à ce sujet⁵⁶¹.

Même si la lettre de l'inspecteur Cabana était datée du 16 novembre, M^e Edelson n'a reçu une réponse que le 27 novembre, le jour après avoir téléphoné pour demander des nouvelles⁵⁶².

M^e Edelson a été déçu par la lettre de l'inspecteur Cabana. Il s'attendait à ce que la GRC indique si M. Arar était un suspect, sachant que dans certains cas la police confirme si une personne est un suspect ou uniquement un témoin. M^e Edelson a envoyé une copie de la lettre à M. Pardy. Comme il n'aimait pas les réponses, M^e Edelson a immédiatement téléphoné à M^e Alder pour demander une nouvelle rencontre, dans l'espoir de pouvoir obtenir davantage d'information qu'il n'en figurait dans la lettre⁵⁶³.

M. Pardy a réagi différemment à la lettre. Il était encouragé par la phrase « ne pas être en mesure de faire suite à votre demande pour le moment », expliquant que l'expression « pour le moment » lui faisait croire que la GRC pourrait encore être convaincue d'apporter l'aide voulue⁵⁶⁴.

Le 28 novembre, M^e Edelson rencontre des membres du Projet A-O Canada et leur avocat pour discuter des raisons pour lesquelles la GRC n'avait pas fourni toute l'information demandée. M^e Edelson demande aussi si le Projet A-O Canada a interviewé M. Arar en Syrie. Il témoignera que ses interlocuteurs du Projet A-O Canada ont répondu qu'ils souhaitaient interviewer M. Arar en Syrie, mais n'avaient pu obtenir l'accès nécessaire. Ils ont aussi exprimé l'opinion que M^{me} Mazigh ne devrait pas tenter d'obtenir une couverture médiatique, un point de vue que M. Pardy avait déjà exprimé à M^e Edelson⁵⁶⁵.

M^e Edelson croyait que cette rencontre avec le Projet A-O Canada avait révélé pourquoi M. Arar était une personne d'intérêt pour le Projet. Il a témoigné que les membres du Projet A-O Canada lui ont dit détenir de l'information selon laquelle le nom de M. Arar apparaissait dans les ANP ou les listes de numéros de téléphone d'autres personnes d'intérêt, et que M. Arar avait à son tour les noms de ces personnes dans son ANP, ce qu'ils trouvaient suspect. Ils ont aussi dit à M^e Edelson que M. Arar se trouvait aux États-Unis le 11 septembre 2001 et qu'il y avait des rumeurs qu'il aurait participé à un camp d'entraînement en Afghanistan. Ils soupçonnaient qu'en partant pour la Tunisie, M. Arar et sa famille voulaient se dérober car leur départ avait été précipité. M^e Edelson a expliqué qu'à ce qu'il sache, la famille était simplement en vacances en Tunisie. Il s'est aussi rappelé qu'un parent était malade en Tunisie, ce qui pouvait les avoir amenés à prolonger leur séjour par rapport à ce qu'ils avaient initialement prévu. M^e Edelson a témoigné que la dernière raison pour laquelle le Projet A-O Canada s'intéressait à M. Arar était que ses membres croyaient à l'existence

d'une relation entre M. Arar et leur personne-cible Abdullah Almalki, conviction qu'ils ont demandé à M^e Edelson de ne pas dévoiler à M^{me} Mazigh. Toutefois, M^{me} Mazigh savait déjà que les responsables tunisiens de la sécurité croyaient que M. Arar connaissait M. Almalki⁵⁶⁶.

Le 10 décembre, la GRC écrit une lettre à Dan Livermore de l'ISI. Rédigée par le surintendant Pilgrim pour la signature du commissaire adjoint Proulx, c'est le surintendant principal Dan Killam qui la signera⁵⁶⁷. La lettre indique que M. Pardy avait conseillé à M^e Edelson de demander à la GRC une indication officielle qui faciliterait le retour de M. Arar au Canada. Elle indique aussi que la GRC avait déjà répondu aux inquiétudes du MAECI au sujet de M. Arar. Elle conclut en déclarant que si M. Pardy avait réellement conseillé M^e Edelson comme celui-ci l'avait indiqué, la GRC aurait de graves préoccupations quant à la méprise évidente du MAECI au sujet du rôle de la GRC.

M. Livermore a témoigné que lorsqu'il a discuté de la lettre avec M. Pardy, ce dernier lui a dit ne pas vouloir entamer un grand débat sur ce qu'il avait dit et que la lettre de la GRC relevait d'un malentendu⁵⁶⁸. M. Livermore a ensuite téléphoné à la GRC pour qualifier le problème de mineur et indiquer que le MAECI ne répondrait pas à la lettre. Il suggérait que tous oublient la question et passent à autre chose. Pour M. Livermore, l'affaire était désormais classée⁵⁶⁹.

Cependant, M. Livermore a reconnu que le problème n'a pas disparu et que la GRC a continué de se préoccuper d'efforts ultérieurs, en 2003, en vue d'obtenir une lettre exonérant M. Arar⁵⁷⁰.

M. Pardy a témoigné que la réaction de la GRC l'a déçu, mais qu'il devait poursuivre ses efforts en vue de faire avancer l'affaire et tenter d'obtenir la participation de la GRC. Lorsqu'on lui a demandé si la désignation de M. Arar comme « sujet d'intérêt » l'avait amené à reconsidérer l'opportunité de communiquer à la GRC de l'information provenant des visites consulaires, M. Pardy a dit qu'il savait déjà que la GRC considérait M. Arar comme un sujet d'intérêt.

M^e Edelson présente une demande semblable au nom de M. Almalki

M^e Edelson a témoigné avoir présenté une demande de lettre semblable à l'égard de M. Almalki, lorsqu'il était détenu en Syrie. M^e Edelson a noté que par rapport à la réponse de la GRC à la demande concernant M. Arar, il a fallu très longtemps pour obtenir une réponse dans le cas de M. Almalki. On lui a dit qu'une des raisons du délai était que la GRC devait obtenir un avis juridique; en outre, il s'agissait d'une lettre rédigée collectivement qui a fait l'objet d'un certain nombre de réunions au sein du gouvernement. M^e Edelson croyait que le délai était aussi lié à la « levée de boucliers » déclenchée par la lettre envoyée

antérieurement par M. Pardy. Cependant, par rapport à la lettre sur M. Arar, M^e Edelson croyait que la lettre sur M. Almalki était plus utile. M^e Edelson ne savait pas s'il y avait une politique de la GRC régissant les réponses à de telles demandes⁵⁷¹.

La réponse de la GRC a été rédigée en décembre 2003 par la commissaire adjointe Gessie Clément, commandante de la Division A⁵⁷². Elle confirmait que M. Almalki n'avait pas de casier judiciaire et ne faisait l'objet d'aucun mandat d'arrestation, et elle assurait M^e Edelson que la GRC n'avait pas demandé que M. Almalki soit détenu en Syrie. Elle recommandait que M^e Edelson discute de ces commentaires avec les autorités compétentes du gouvernement canadien, plus particulièrement Citoyenneté et Immigration Canada et le MAECI, indiquant que la GRC enverrait copie de sa correspondance à ces organismes en prévision de la demande d'aide que M^e Edelson leur présenterait.

Le commissaire adjoint Proulx a témoigné qu'il n'était pas au courant de cette lettre et du rôle de la commissaire adjointe Clément. Il a noté que la lettre contenait plus ou moins la même information que la lettre de l'inspecteur Cabana au sujet de M. Arar. Cependant, il a convenu que la lettre de la commissaire adjointe Clément était mieux rédigée que celle de l'inspecteur Cabana, et que contrairement à cette lettre elle offrait une coopération appropriée de la GRC aux efforts de M^e Edelson pour obtenir le retour de M. Almalki⁵⁷³.

L'inspecteur Warren Coons, nouvel officier responsable du Projet A-O Canada, semble avoir été le principal rédacteur de cette lettre. Il a consulté l'inspecteur Rick Reynolds de la Direction générale de la GRC le 7 novembre⁵⁷⁴, et rencontré M^e Edelson pour discuter de cette demande de lettre le 19 novembre, ou vers cette date⁵⁷⁵. M. Livermore ne savait pas que la GRC avait remis à M^e Edelson une lettre semblable au sujet de M. Almalki⁵⁷⁶.

3.8.2

La rencontre du ministre Graham avec le secrétaire Powell

Comme on l'a déjà vu, le ministre Graham a discuté de l'affaire Arar avec l'ambassadeur Cellucci le 15 octobre. Après cette réunion, le ministre a indiqué aux membres de son personnel qu'il avait besoin d'être mieux renseigné puisque l'ambassadeur Cellucci semblait disposer de beaucoup plus d'information que lui au sujet du cas. Le ministre a décidé d'aborder ces questions avec le secrétaire d'État américain Colin Powell, lors de sa première visite officielle au Canada le 14 novembre, en vue de connaître la raison de la décision américaine et de bien faire comprendre au secrétaire Powell que le Canada souhaitait le retour de M. Arar⁵⁷⁷.

Durant cette période, le MAECI tentait d'obtenir du ministère du Solliciteur général une séance d'information au sujet de M. Arar et d'autres personnes qui pouvaient faire l'objet d'enquêtes de la GRC et intéresser des organismes étrangers⁵⁷⁸. Le ministre Graham a témoigné qu'il n'a jamais obtenu cette séance d'information. On lui a dit qu'une telle séance d'information serait inopportune puisqu'il ne pouvait être informé des détails opérationnels, même par l'entremise du solliciteur général. Le ministre a expliqué qu'il pouvait seulement obtenir une information très générale de la GRC, qui se limitait à affirmer que le Canada et les États-Unis avaient partagé de l'information sur M. Arar et que la GRC n'était pour rien dans la décision de l'expulser⁵⁷⁹. Le ministre Graham a eu l'impression que les responsables de l'ISD avaient reçu très peu d'information de la GRC :

[TRADUCTION]

Je ne demandais pas à connaître les détails précis moi-même, mais je considérais que les personnes responsables de la sécurité au sein de notre ministère devaient être en mesure d'obtenir tous les renseignements que les services de police et d'autres personnes détenaient, et je n'avais pas l'impression que c'était le cas. J'étais donc préoccupé du niveau d'information que je recevais⁵⁸⁰.

On a demandé au ministre pourquoi il n'aurait pu recevoir de l'information opérationnelle de la GRC et du SCRS à titre confidentiel, pour se trouver sur un pied d'égalité avec le secrétaire Powell lors de leur rencontre. Le ministre a répondu que si la GRC lui avait communiqué de l'information précise sur M. Arar qui avait été partagée avec les Américains, il aurait été personnellement impliqué en tant que ministre de la Couronne dans les détails opérationnels, ce qui exigeait une grande prudence.

Une note d'information a été préparée pour le ministre Graham le 13 novembre, la veille de la réunion. Le cas de M. Arar était un des nombreux points à l'ordre du jour⁵⁸¹. Les deux grands sujets de discussion étaient l'Iraq et des problèmes transfrontaliers entre le Canada et les États-Unis, plus spécialement les préoccupations du Canada face au programme américain d'enregistrement des entrées et des sorties aux fins de la sécurité (National Security Entry-Exit Registration System – NSEERS)⁵⁸². La note d'information suggérait au ministre de soulever les graves préoccupations du Canada envers la façon dont les États-Unis avaient traité M. Arar et un autre cas consulaire. Les autres notes sur M. Arar étaient les suivantes :

[TRADUCTION]

Nous demeurons troublés par la décision des autorités américaines d'expulser M. Arar en Syrie. Nous reconnaissons que nous devons faire œuvre commune dans

ces dossiers, mais de telles expulsions sans consultation pleine et entière minent l'appui du public envers la campagne antiterroriste.

Nous espérons qu'à l'avenir, dans de tels cas, il y aurait des consultations adéquates avec le Canada avant que de telles décisions ne soient prises.

La rencontre avec le secrétaire Powell

Le 14 novembre, le ministre Graham et des responsables canadiens ont rencontré le secrétaire Powell et des responsables américains dans le cadre d'une réunion bilatérale de 45 minutes, suivie d'un déjeuner de travail. Un résumé de la rencontre, rédigé en consultation avec les sous-ministres adjoints Jim Wright et John McNee, a été largement diffusé au MAECI, au BCP et au ministère du Solliciteur général⁵⁸³.

En établissant le contexte de la rencontre, le ministre Graham a expliqué qu'elle a eu lieu vers le moment où les Nations Unies avaient décidé d'envoyer des inspecteurs en Iraq, et donc que les questions de sécurité auraient été à l'avant-plan pour le secrétaire Powell. Lorsque le ministre Graham a évoqué les préoccupations du Canada au sujet de l'expulsion de M. Arar⁵⁸⁴ sans consultation avec le Canada, il a déclaré ceci : [TRADUCTION] « Nous croyons très fermement à la sécurité. Mais la sécurité viendra uniquement si nos propres citoyens croient qu'elle est prise en charge d'une manière où un équilibre correct est observé et, dans ce cas-ci, nous ne croyons pas que cet équilibre a été maintenu⁵⁸⁵. » M. Wright a dit que le ministre indiquait au secrétaire que les deux pays devaient s'assurer que cela ne se reproduise pas⁵⁸⁶.

Le secrétaire Powell semblait avoir été bien renseigné par ses collaborateurs sur le cas Arar et d'autres cas consulaires⁵⁸⁷. Il dira plus tard au ministre Graham qu'avant la réunion du 14 novembre, on lui avait signalé que les autorités canadiennes, plus particulièrement la GRC, avaient partagé de l'information sur M. Arar⁵⁸⁸.

En réponse aux commentaires du ministre, le secrétaire Powell a insisté que les États-Unis étaient injustement blâmés dans l'affaire Arar⁵⁸⁹. Il a encouragé le ministre Graham et le MAECI à consulter les responsables canadiens de la sécurité, laissant entendre qu'ils connaissaient les mesures prises par les Américains depuis le début et qu'ils avaient en quelque sorte sanctionné le renvoi de M. Arar⁵⁹⁰.

En outre, le ministre Graham et M. Wright ont témoigné que le secrétaire Powell et la partie américaine ont insisté que la décision américaine d'expulser M. Arar était fondée sur de l'information fournie par le Canada⁵⁹¹. Le ministre Graham a dit que quand il a pour sa part insisté que le Canada n'avait d'aucune

façon approuvé le renvoi de M. Arar en Syrie, le secrétaire Powell a objecté que le Canada avait partagé de l'information sur M. Arar.

Selon le ministre Graham, le secrétaire Powell a affirmé que les États-Unis avaient de l'information sur des numéros de téléphone et sur un appel téléphonique qui justifiait l'expulsion de M. Arar, bien qu'il n'ait pas donné de détails plus précis⁵⁹².

Le ministre a convenu que le secrétaire disait essentiellement : [TRADUCTION] « Écoutez, nous avons toutes sortes de choses contre ce type⁵⁹³. » Cependant, il ne savait pas quelle information le secrétaire détenait. Il a indiqué que les séances d'information liées à la sécurité sont moins que parfaites des deux côtés de la frontière, rapportant qu'à l'occasion lui et le secrétaire Powell avaient partagé leur frustration envers le niveau d'information qu'ils recevaient de leurs organismes de sécurité respectifs⁵⁹⁴.

Pour le ministre Graham, cette discussion a été difficile. Il a expliqué que quand le secrétaire Powell l'a regardé dans les yeux en lui disant : [TRADUCTION] « Bill, vous ignorez ce qui se passe et je suis au courant, car j'ai parlé aux personnes qui sont au courant », il a seulement pu répondre que « ce n'est pas ce qu'on m'a rapporté ». Le ministre Graham a ressenti un manque d'assurance durant cette conversation, parce qu'il ne possédait que de l'information générale sur le cas de M. Arar⁵⁹⁵.

Les réactions de la GRC aux commentaires du secrétaire Powell

Le sous-commissaire Loeppky a pris connaissance des commentaires du secrétaire Powell à la fin de cette journée. Il a reconnu que le secrétaire Powell avait clairement donné l'impression que quelqu'un à la GRC savait ce qui se passait et que la GRC avait donné son aval à l'expulsion de M. Arar. Il a admis qu'il serait difficile d'exclure entièrement la possibilité que certains agents de la GRC aient implicitement approuvé l'expulsion en fermant les yeux sur l'action américaine⁵⁹⁶. Cependant, il rejetait le commentaire attribué au secrétaire selon lequel le gouvernement des États-Unis aurait informé la GRC des raisons de l'expulsion de M. Arar⁵⁹⁷. Le sous-commissaire a témoigné avoir été déçu par les commentaires du secrétaire Powell, parce qu'il avait entrepris un certain nombre d'entrevues internes et avait été assuré que la GRC n'avait donné aucune indication à ses homologues américains. Après cette réunion, la DRC de la GRC a lancé un nouvel examen interne⁵⁹⁸.

Les notes du 15 novembre 2002 du surintendant Killam indiquent que : [TRADUCTION] « La question du jour dans l'affaire Arar est de savoir si la GRC a appuyé l'expulsion; ce n'est pas vrai. » Il a supposé que cette information a probablement été portée à son attention par la couverture des médias. Il savait

que le secrétaire Powell avait donné au ministre Graham la nette impression que la GRC était complice de l'expulsion de M. Arar. Cependant, il témoignera que, même sans recherches supplémentaires à la suite des comptes rendus des médias, il pouvait exclure la possibilité que l'allégation d'une complicité puisse être vraie parce qu'elle était incompatible avec la position de la GRC⁵⁹⁹.

À la fin novembre, le surintendant Pilgrim a déjeuné avec des responsables du SCRS. Il a témoigné qu'une discussion de l'affaire Arar s'est entamée par suite des reportages des médias sur la rencontre Powell-Graham, et du fait que les Américains étaient au courant de l'enquête alors que le ministre Graham ne l'était pas. Un rapport du SCRS sur la réunion notait que M. Pilgrim avait défendu la GRC pour n'avoir pas transmis au MAECI de l'information sur M. Arar, au nom du principe que l'information criminelle tactique doit demeurer à l'écart du processus politique⁶⁰⁰.

L'article du 18 novembre 2002 de l'Ottawa Citizen

Le lundi 18 novembre 2002, le journal *Ottawa Citizen* publie un article sous la manchette : [TRADUCTION] « Le FBI apprend à la GRC qu'un homme d'Ottawa est lié au terrorisme – Des responsables embarrassés admettent que les États-Unis ont reçu de l'information sur Maher Arar »⁶⁰¹. Comme prévu le vendredi précédent, et en réponse à l'article du *Citizen*, des responsables ont commencé à préparer de nouvelles infocapsules à l'intention des médias; elles seront terminées le 19 novembre⁶⁰².

Le ministre Graham se rappelle clairement la perception publique que le MAECI intervenait sans disposer de l'information détenue par la GRC. Il s'est aussi rappelé avoir été accusé par des politiciens de l'opposition, y compris le chef de l'Opposition officielle, de « se porter à la défense d'un terroriste ». Le ministre a expliqué qu'il devait faire une distinction entre d'une part les allégations et d'autre part les droits juridiques et consulaires de M. Arar, y compris celui qu'on cherche à obtenir sa libération⁶⁰³.

Le solliciteur général Wayne Easter s'est aussi rappelé des questions soulevées par l'article de l'*Ottawa Citizen*, et il a témoigné avoir été vivement en désaccord avec les commentaires du secrétaire Powell. Le solliciteur général ne se rappelait avoir reçu jusque-là aucune information propre au cas Arar, à l'exception de notes d'octobre 2002 en préparation à la période de questions. Ces notes indiquaient que la GRC n'avait « aucunement participé » à toute décision prise par les autorités américaines. Il a admis avoir très peu d'information et que sa seule source était la GRC. Lorsqu'on lui a fait remarquer que l'affaire Arar était devenue un problème politique au sujet duquel il devrait

être mieux renseigné, le ministre Easter a répondu que le problème politique était que des gens croyaient le secrétaire Powell plutôt que lui-même⁶⁰⁴.

Le 19 novembre, un journaliste de la CBC a communiqué avec Raynald Doiron, un porte-parole du MAECI auprès des médias, et lui a appris que M^{me} Mazigh avait dit avoir reçu une déclaration du MAECI selon laquelle [TRADUCTION] « aucune information sérieuse ne reliait son mari à une organisation terroriste ». M^{me} Pasty-Lupul a informé M. Doiron que la déclaration donnée à M^{me} Mazigh voulait dire que la Direction générale des affaires consulaires n'avait aucune information liant son mari à des organisations terroristes. Lors d'une conversation téléphonique le 20 novembre, M^{me} Mazigh fera remarquer que cette déclaration donnait l'impression que les diverses parties du gouvernement ne formaient pas un front uni⁶⁰⁵.

M. Dickenson s'est rappelé avoir eu de franches conversations les 15 et 18 novembre avec le sous-commissaire Loeppky au sujet des commentaires du secrétaire Powell concernant M. Arar, pour s'assurer qu'il disposait d'une information exacte au cas où le BCP serait appelé à informer le premier ministre. M. Dickenson voulait confirmer l'inexactitude de la conjecture selon laquelle la GRC avait fourni aux Américains de l'information qu'ils avaient utilisée pour expulser M. Arar. M. Dickenson a témoigné qu'il ne se rappelait pas avoir demandé à M. Loeppky de clarifier la situation de M. Arar; il n'a du reste pu déterminer d'après leurs conversations si M. Arar était impliqué dans une enquête commune États-Unis-Canada. Cependant, il a témoigné que M. Loeppky l'a assuré que la GRC ne possédait pas d'information pouvant mener à l'arrestation de M. Arar. M. Loeppky a fortement insisté que personne à la GRC n'avait dit aux Américains que la GRC ne voulait pas voir M. Arar revenir au Canada⁶⁰⁶.

Le sous-commissaire Loeppky a témoigné avoir informé M. Dickenson que la GRC avait effectué un certain nombre d'examens et n'avait pu trouver aucune indication qu'on ait fait la moindre recommandation ou suggestion concernant la décision d'expulsion, et que les déclarations du secrétaire Powell étaient inexactes. Le sous-commissaire a été invité à commenter le courriel envoyé par M. Dickenson à son personnel au sujet de leurs conversations, où l'on trouve ceci :

[TRADUCTION]

Je comprends aussi que la GRC est ou a été mécontente que les États-Unis aient expulsé Arar avant qu'elle ne puisse l'interviewer. Garry a fortement insisté que la GRC n'a pas rencontré Arar à New York mais souhaitait le faire. Avant que les dispositions puissent être prises, Arar avait été expulsé.

M. Loepky a nié avoir fait ces commentaires à M. Dickenson. Plutôt, il a témoigné qu'il croyait avoir indiqué à M. Dickenson que la GRC avait voulu interviewer M. Arar à un moment donné pendant qu'il était détenu aux États-Unis, mais avait renoncé à en faire la demande, croyant que M. Arar reviendrait au Canada⁶⁰⁷.

La GRC avait une préoccupation différente au sujet de l'article de l'*Ottawa Citizen*. Elle a concentré son attention sur la déclaration du secrétaire Powell que des semaines plus tôt la GRC avait reçu du FBI de l'information liant M. Arar à Al-Qaïda. Tôt le 18 novembre, le sergent d'état-major Callaghan a informé le caporal Flewelling que le Projet A-O Canada n'avait jamais reçu de tel document du FBI. La DRC de la GRC en a informé le sous-commissaire verbalement⁶⁰⁸.

Le 21 novembre, la DRC de la GRC a remis au commissaire Zaccardelli une version actualisée de sa note d'information du 15 novembre au sujet des indications données par les médias selon lesquelles la GRC aurait joué un rôle dans la détention de MM. Arar, Almalki et El Maati en Syrie. La plus grande partie de la note était inchangée. La note d'information concluait que vu l'information communiquée aux Américains avant le départ du Canada de M. El Maati, la GRC pouvait être considérée comme complice dans la détention ultérieure de M. El Maati⁶⁰⁹.

Rien dans la preuve n'indique que l'information se trouvant dans les rapports de situation ou les notes d'information de cette période ait été portée à l'attention du solliciteur général Easter.

3.8.3

La relance des Américains à Prague

Le 19 novembre, M. Wright est à Prague pour assister à un sommet de l'OTAN⁶¹⁰. Avant de partir, il a demandé à M. Livermore d'obtenir de l'information supplémentaire sur l'affaire Arar, de consulter tous les organismes et de clarifier les faits quant à savoir si le Canada avait joué un rôle dans l'expulsion de M. Arar en Syrie⁶¹¹.

Les divergences de vues au sein du MAECI et du BCP

Le 19 novembre en soirée, M. Solomon de l'ISI envoie un courriel à l'ambassadeur Pillarella, avec copie notamment à M. Wright à l'ambassade du Canada à Prague. Le courriel a été approuvé par M. Livermore. Il évoque la rencontre Powell-Graham et traite surtout du prochain voyage du SCRS en Syrie (examiné au point suivant). Il rappelle que le 18 novembre, le ministre avait demandé une évaluation de la participation possible de M. Arar à des activités terroristes. M. Wright témoignera que l'ISI lui en a envoyé une copie pour

s'assurer qu'il était au courant de ce qui se passait à Ottawa, expliquant qu'à ce que les responsables supposaient, le ministre Graham et le secrétaire Powell auraient peut-être l'occasion de discuter de nouveau de l'affaire Arar à Prague⁶¹².

Cependant, les cadres supérieurs divergeaient d'opinion quant à l'opportunité que le ministre Graham profite de l'occasion. Le 20 novembre, M. Dickenson envoie à M. Livermore un courriel indiquant qu'il venait de discuter avec le sous-ministre délégué du MAECI Paul Thibault. M. Dickenson a réitéré à M. Thibault ce qu'il avait déjà indiqué à M. Wright, savoir qu'on ne devrait pas aborder l'affaire Arar auprès de l'ambassade des États-Unis sans connaître clairement le rôle du SCRS. M. Thibault a répondu que c'était une perte de temps et qu'on devrait cesser de contacter les États-Unis à ce sujet. M. Dickenson concluait son courriel en notant que M. Wright et M. Thibault semblaient être d'avis différents⁶¹³.

M. Wright a confirmé que M. Dickenson lui a parlé, bien qu'il ne se soit pas très bien rappelé de la discussion. Selon M. Wright, il était tout à fait approprié de continuer à essayer d'obtenir des États-Unis plus d'information sur ce qu'ils avaient fait, tout en cherchant à clarifier la participation des organismes canadiens⁶¹⁴.

Le 21 novembre, M. Livermore envoie un courriel à M. Wright à Prague. Il y relate l'essentiel de la conversation entre M. Dickenson et M. Thibault, écrivant que selon M. Thibault, « tout ça c'est du passé ». M. Livermore indique ceci à M. Wright :

[TRADUCTION]

Je crois que selon le point de vue du BCP « il faut choisir le bon moment ». Si l'affaire est sur le point de se terminer, il peut ne pas être utile de retourner voir les Américains. Si l'affaire est toujours d'actualité pour certains, elle vaudrait peut-être une conversation, mais certainement pas au niveau politique. Cette question sera toujours là quand vous reviendrez⁶¹⁵.

Le courriel indique qu'il [TRADUCTION] « semble y avoir une certitude absolue parmi les divers organismes que ni la GRC ni qui que ce soit n'a parlé aux États-Unis d'une façon qui aurait pu faire croire qu'un Canadien détenu aux États-Unis pouvait être expulsé en Syrie plutôt qu'au Canada ». Cela étant dit,

[TRADUCTION]

il est impossible d'exclure la mince possibilité qu'une personne à l'un ou l'autre niveau de la hiérarchie, à New York ou ailleurs, puisse avoir soulevé les épaules, fait un clin d'œil ou observé un silence équivalant à un acquiescement suite à une question ou décision américaine. Évidemment, les niveaux supérieurs de la GRC le

nient, mais il reste que quelqu'un peut mentir à ses propres supérieurs ou tenter de dissimuler un faux pas⁶¹⁶.

M. Livermore a témoigné que son hypothèse d'un [TRADUCTION] « acquiescement tacite » était « pure conjecture », fruit de « 30 ans de cynisme ». Il a expliqué qu'il exprimait seulement une « réserve évidente » et une opinion sans conséquence : « Je n'avais absolument aucun motif de croire que tel était le cas⁶¹⁷. »

Au sommet de l'OTAN à Prague les 21 et 22 novembre, le ministre Graham a abordé le secrétaire Powell et soulevé l'affaire Arar. Après avoir rappelé au secrétaire Powell qu'ils avaient récemment discuté de M. Arar à Ottawa, le ministre lui a dit que son information indiquait toujours que personne au Canada n'avait participé à la décision d'expulser M. Arar en Syrie; il a demandé au secrétaire de faire une enquête plus approfondie sur la question. Selon le ministre Graham, le secrétaire lui a répondu : [TRADUCTION] « Bill, ma version des faits demeure exactement la même. Vos gens ne vous disent pas toute la vérité. Je vous assure que, selon mes renseignements, il y avait des gens au Canada impliqués dans cette décision. » Comme à Ottawa, le secrétaire a affirmé que, selon son information, un responsable canadien avait donné « le feu vert » à l'expulsion de M. Arar⁶¹⁸.

En réponse, le ministre Graham a dit au secrétaire que les enquêtes menées au Canada n'appuyaient pas ce point de vue et il a insisté pour que le secrétaire Powell lui donne le nom du responsable canadien qui aurait autorisé ou autrement sanctionné l'expulsion de M. Arar⁶¹⁹.

3.8.4

Le projet d'appel téléphonique du ministre Graham au ministre Chareh

Après sa réunion du 14 novembre avec le secrétaire Powell, le ministre Graham a décidé de téléphoner au ministre syrien des Affaires étrangères Farouk Chareh pour discuter de l'Iraq et de l'affaire Arar. L'appel devait avoir lieu le 19 novembre. Une note d'information à ce sujet a été envoyée au cabinet du ministre le 18 novembre⁶²⁰.

À titre de complément d'information pour le ministre, la note affirmait que des responsables syriens avaient indiqué qu'ils faisaient enquête sur M. Arar en raison d'allégations de liens avec Al-Qaïda et que la GRC avait pour sa part indiqué n'avoir ni recherché ni reçu un préavis de son expulsion en Syrie. La note présentait aussi des sujets de discussion indiquant que le Canada demeurerait très préoccupé quant aux circonstances de l'expulsion et exprimait l'espoir que M. Arar puisse revenir au Canada.

L'appel téléphonique n'a pas eu lieu le 19 novembre. Diverses explications ont été fournies à ce sujet.

Dans son témoignage, le ministre Graham ne se rappelait pas pourquoi l'appel n'avait pas eu lieu, mais il a supposé que c'était peut-être en raison de difficultés d'horaires. Il a souligné le fait qu'à une occasion, peut-être plus tard, il avait essayé de téléphoner au ministre Chareh, mais celui-ci était à l'étranger. Il s'est aussi rappelé qu'à un moment donné, il a été décidé de discuter avec l'ambassadeur Arnous avant d'aborder le ministre Chareh. Tout en supposant que des responsables du MAECI auraient pu lui donner cet avis, il ne se rappelait pas expressément l'avoir reçu⁶²¹.

Lorsqu'on lui a demandé si l'appel téléphonique avait été retardé en raison de la visite du SCRS en Syrie au même moment, le ministre Graham a témoigné que, selon son souvenir, ce n'était pas le cas – il était certain de n'avoir été informé de la visite du SCRS que par la suite⁶²². Cependant, le ministre Graham a ensuite été questionné sur le témoignage de Jim Wright, selon lequel le ministre avait demandé un rapport sur le voyage du SCRS en Syrie avant de faire l'appel téléphonique. Le ministre Graham ne s'en rappelait pas, mais il a témoigné s'en remettre au souvenir qu'avait M. Wright des événements⁶²³.

Un courriel du 19 novembre rédigé par M. Solomon de l'ISI indiquait que le ministre Graham avait demandé un rapport sur la visite du SCRS avant de téléphoner au ministre Chareh. M. Wright a dit qu'il n'était pas à Ottawa à ce moment-là. Comme on l'a fait remarquer cependant, il a témoigné que le ministre [TRADUCTION] « a simplement demandé à ce moment-là d'être pleinement et immédiatement informé des résultats de la visite dès sa réalisation, afin de pouvoir aborder les autorités syriennes en connaissance de cause, que ce soit l'ambassadeur de Syrie à Ottawa ou le ministre syrien des Affaires étrangères »⁶²⁴.

M. Livermore croyait que l'appel téléphonique avait seulement été « envisagé » le 18 novembre, mais que personne n'avait pris les mesures pour le concrétiser. Il a convenu que suite à son expérience avec le secrétaire Powell, le ministre Graham voulait obtenir toute l'information possible avant d'appeler le ministre Chareh⁶²⁵. Lorsqu'on lui a posé des questions sur le courriel Solomon du 19 novembre, qu'il avait approuvé, M. Livermore a répondu qu'il ne se rappelait pas toute la chronologie du projet d'appel téléphonique, mais il savait qu'à un moment donné, le ministre Graham voulait téléphoner au ministre syrien des Affaires étrangères pour discuter des droits consulaires de M. Arar. M. Livermore a témoigné qu'il y avait en même temps une inquiétude que cet appel téléphonique, arrivant au même moment que la visite du SCRS en Syrie, puisse entraîner une confusion dans l'esprit des Syriens. Par conséquent, selon M. Livermore, [TRADUCTION] « nous avons soumis la question à M. Graham.

M. Graham pensait que l'on pouvait parfaitement gérer la situation et elle ne l'inquiétait pas »⁶²⁶.

Robert Fry, du cabinet du ministre, a témoigné qu'il croyait que l'appel téléphonique avait été reporté parce que le ministre Chareh n'était pas disponible, ou parce qu'un sous-ministre adjoint avait conseillé que le ministre Graham parle à l'ambassadeur de Syrie avant de s'adresser au ministre des Affaires étrangères. M. Fry a aussi fait état des voyages du ministre Graham et du peu de temps disponible pour téléphoner en Syrie avant son départ pour Prague⁶²⁷. En outre, M. Fry a fait remarquer que le MAECI avait un accès consulaire régulier et recevait des comptes rendus selon lesquels M. Arar avait l'air bien, ce qui supposait qu'il n'était pas urgent de téléphoner en Syrie à son sujet.

Cependant, M. Fry a par la suite clarifié ce témoignage. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi l'appel téléphonique n'avait pas eu lieu, il a répondu avoir discuté avec le sous-ministre adjoint John McNee ainsi peut-être qu'avec M. Pardy. On lui a indiqué qu'il brûlait les étapes en préconisant cet appel téléphonique, et que le ministre Graham devrait d'abord traiter de la question au niveau de l'ambassadeur pour en saisir ultérieurement le ministre des Affaires étrangères⁶²⁸.

Le report de l'appel

Par la suite, l'appel téléphonique a été reprogrammé le 16 décembre. Le 11 décembre, Michael Chesson, chargé de dossier à la Direction du Moyen-Orient⁶²⁹, a envoyé un courriel à l'ambassadeur Pillarella au sujet de l'appel après avoir consulté M. McNee. Il y écrivait : [TRADUCTION] « Comme vous le savez, MINA [le ministre Graham] a envisagé il y a quelques semaines de téléphoner à M. Chareh pour discuter de l'affaire Arar [...] Nous aimerions avoir votre évaluation de l'intérêt que continue de porter la Syrie à Arar et de la réceptivité de M. Chareh à un appel de MINA à son sujet⁶³⁰. »

L'ambassadeur a répondu par courriel le lendemain, convenant qu'un appel devrait être organisé entre les deux ministres des Affaires étrangères le 16 décembre, si possible. Il écrivait ceci :

[TRADUCTION]

Mon premier point porte sur l'appel téléphonique annulé entre MINA et le ministre Chareh. Vous vous rappellerez que quand les Syriens ont été informés que l'appel n'aurait pas lieu, ils ont été quelque peu intrigués. Malgré notre explication que l'appel n'était pas annulé mais simplement reporté, ils n'ont pas été convaincus. Par conséquent, dans l'intérêt de nos relations bilatérales et afin de démontrer aux

Syriens qu'il n'y avait pas de motif ultérieur au moment du report de l'appel, MINA devrait en effet téléphoner au ministre Chareh⁶³¹.

Le 12 décembre, M. Chesson communique avec James Gould de l'ISI pour demander si M. Livermore a été renseigné sur la visite du SCRS en Syrie. M. Chesson souhaite toute information sur le voyage qui pourrait être utile à l'appel prévu du ministre Graham au ministre Chareh⁶³².

Le même jour, M. Heatherington envoie un courriel au SCRS pour obtenir l'information reçue sur M. Arar. Son courriel indique que :

[TRADUCTION]

Notre ministre examine les options pour faire avancer cette affaire, y compris un appel téléphonique à son homologue syrien le lundi 16 décembre. Nous apprécierions recevoir votre rapport du voyage à Damas d'ici vendredi matin, pour nous aider à informer notre ministre. Nous voulons nous assurer que les points de vue du SCRS sont pris en compte dans nos conseils au ministre⁶³³.

Dans son témoignage, M. Heatherington a expliqué que le but visé en obtenant l'information était de veiller à ce que le ministre Graham dispose de tous les faits pertinents et que sa discussion avec le ministre syrien des Affaires étrangères ne lui réserve pas de surprises. Selon M. Heatherington, le ministre avait déjà été désarçonné lors d'autres conversations sur l'affaire Arar. Pour pouvoir efficacement défendre M. Arar, le ministre Graham avait besoin de l'information obtenue par le SCRS en Syrie. M. Heatherington jugeait que la formation d'avocat du ministre l'aiderait à situer l'information du SCRS dans son contexte⁶³⁴. M. Pardy a convenu de ce que le MAECI était chargé de procurer au ministre un portrait aussi complet que possible de l'affaire⁶³⁵.

Le 16 décembre, M. Solomon de l'ISI envoie un courriel à l'ambassadeur Pillarella, joignant un projet de note d'information à l'intention du ministre Graham en vue de son appel téléphonique au ministre Chareh. M. Solomon veut ainsi préparer l'ambassadeur à une conversation avec M. Heatherington. Il fait remarquer que le projet est toujours en révision et que sa version définitive ne contiendrait pas de propos demandant la libération rapide de M. Arar, mais probablement des remarques plus discrètes mentionnant le niveau de couverture médiatique accordé à la question. C'est Harold Hickman, de la Direction du Moyen-Orient, qui avait envoyé ce projet non officiel à M. Solomon⁶³⁶.

L'ambassadeur Pillarella a témoigné qu'il ne se souvenait pas à quoi M. Solomon faisait référence dans ce courriel. Il se rappelait avoir reçu un document pour commentaires, mais il a témoigné ne se rappeler ni du

document, ni de ses commentaires⁶³⁷. Interrogé à savoir pourquoi l'ISI indiquait maintenant qu'une approche moins directe serait recommandée au ministre dans l'affaire Arar, l'ambassadeur a témoigné n'avoir pas participé à cette discussion et ne pas savoir ce qui avait motivé le changement de ton⁶³⁸.

La preuve au sujet de l'appel téléphonique de M. Heatherington à l'ambassadeur Pillarella n'est pas claire. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il voulait parler à l'ambassadeur Pillarella de l'appel téléphonique du ministre, M. Heatherington a témoigné qu'il s'agissait du texte. Il semble toutefois que l'ambassadeur n'ait pas participé aux discussions sur le contenu de la note d'information au ministre. Lorsqu'on lui a demandé s'il préparait l'appel téléphonique du ministre, M. Heatherington a répondu par la négative. On ne peut savoir si l'ambassadeur et M. Heatherington ont discuté de l'information que le SCRS avait récemment obtenue en Syrie ou d'autres faits nouveaux survenus à la mi-décembre 2002.

En définitive, l'appel téléphonique prévu le 16 décembre a été annulé en raison de problèmes d'horaires.

Le 18 décembre, le MAECI a changé d'avis au sujet de l'appel téléphonique. Dans une note de service au ministre⁶³⁹, la Direction du Moyen-Orient indiquait qu'à la suite de discussions entre elle-même, l'ISD et les Affaires consulaires, la recommandation convenue était que le ministre rencontre plutôt l'ambassadeur Arnous⁶⁴⁰. Le jour suivant, la Direction du Moyen-Orient a donné instruction à l'ambassadeur Pillarella de ne prendre aucune mesure pour le moment en vue d'un éventuel appel téléphonique au ministre Chareh⁶⁴¹.

La question de l'appel au ministre syrien des Affaires étrangères est restée en suspens pendant la période des fêtes de Noël. En janvier 2003, le sujet est revenu à l'avant-plan et l'appel téléphonique a eu lieu le 16 janvier. Les circonstances menant à l'appel et le contexte de l'appel sont examinés au point 6, ci-après.

4.

LE VOYAGE EN SYRIE D'AGENTS DU SCRS

4.1

LES ENQUÊTES DU SCRS RELATIVES À M. ARAR

Les tentatives du SCRS pour obtenir des informations additionnelles des organismes américains au sujet de M. Arar immédiatement après son renvoi sont décrites au point 4 du chapitre précédent. Le 11 octobre 2002, [***] a répondu verbalement à la demande du SCRS pour obtenir de l'information au sujet des activités récentes de M. Arar, des motifs de son arrestation, de sa situation

actuelle, ainsi que tout autre élément obtenu de lui. [***] a indiqué au bureau de Washington du SCRS que M. Arar avait été détenu le 26 septembre, que [***] l'avait fouillé et qu'on lui avait refusé l'entrée au pays⁶⁴².

Le 5 novembre [***] a répondu (avec copie au Projet A-O Canada) à la demande formulée par le SCRS le 10 octobre, sollicitant de l'information sur les circonstances du renvoi de M. Arar. Certains témoins du SCRS ont été offensés par la réponse laconique [***].

4.1.1

[***]

[***].

4.2

LES DISCUSSIONS DES 4 ET 6 NOVEMBRE AU SUJET DU VOYAGE DU SCRS EN SYRIE

Le 4 novembre, des représentants du SCRS, de l'ISI du MAECI et de la GRC se sont rencontrés pour discuter d'un voyage du SCRS en Syrie. Le sergent d'état-major Callaghan a témoigné que ce matin-là, le caporal Buffam s'est rendu au Projet A-O Canada avec une télécopie provenant du MAECI qui contenait de l'information obtenue des Syriens et du général Khalil. Il y était question d'une interview potentielle de M. Arar par le SCRS⁶⁴³. L'inspecteur Cabana s'est souvenu d'avoir reçu un appel de M. Saunders de l'ISI qui recommandait que des représentants du SCRS, de la GRC et du MAECI se rencontrent [TRADUCTION] « pour coordonner leur approche »⁶⁴⁴. Le sergent d'état-major Callaghan du Projet A-O Canada a témoigné avoir participé à cette réunion avec l'inspecteur Cabana de la GRC, MM. Gould, Heatherington, Solomon et Saunders de l'ISI et un responsable du SCRS⁶⁴⁵.

Selon le sergent d'état-major Callaghan, M. Heatherington a discuté de l'accès consulaire à M. Arar et il a dit aux participants que l'ambassadeur Pillarella apporterait de l'information sur les interviews de M. Arar lorsqu'il viendrait au Canada⁶⁴⁶. L'inspecteur Cabana a noté que durant la rencontre, le SCRS avait convenu que toute délégation qui se rendrait en Syrie afin d'y interviewer M. Arar devrait être composée de représentants du SCRS et de la GRC⁶⁴⁷. Il a été convenu qu'on attendrait la documentation apportée par l'ambassadeur avant d'élaborer quelque plan que ce soit⁶⁴⁸.

Une autre réunion interministérielle, à laquelle ont participé des représentants de la GRC, du SCRS et de l'ISI, a eu lieu le 6 novembre. L'ambassadeur Pillarella était alors de retour à Ottawa après avoir quitté Damas

et il apportait avec lui le « bout de papier » qu'il a remis à l'ISI le 6 novembre. L'ambassadeur a souligné avoir participé à cette rencontre qu'il n'avait pas organisée⁶⁴⁹. L'inspecteur Cabana a témoigné avoir participé à la réunion avec le surintendant principal Couture et le surintendant Pilgrim, des représentants du SCRS étant également présents⁶⁵⁰. À la connaissance de M. Pardy, personne des Affaires consulaires n'avait été invité à prendre part à cette réunion. Il s'agissait néanmoins selon lui du type de réunion à laquelle les Affaires consulaires auraient dû apporter leur contribution⁶⁵¹. M. Dickenson du BCP a tenu pour acquis que comme aucun représentant du BCP n'a participé à la rencontre, ce dernier n'avait pas été invité; il ne se serait d'ailleurs pas attendu à ce qu'il le soit⁶⁵².

L'inspecteur Cabana a témoigné que la réunion devait permettre à l'ambassadeur Pillarella de les informer des résultats de ses rencontres avec les autorités syriennes et de discuter de l'information qui en découlait, en mettant l'accent sur la nécessité d'obtenir une information plus détaillée⁶⁵³. Il a expliqué qu'à la fin de la réunion, les participants croyaient tous que l'information n'était pas suffisamment précise pour juger de son exactitude et qu'il fallait obtenir davantage de détails⁶⁵⁴.

L'inspecteur Cabana a noté par écrit que [TRADUCTION] « les participants ont convenu qu'il fallait obtenir une information plus détaillée des Syriens relativement à [***] Arar, avant qu'il soit possible de décider si nous pourrions nous y rendre »⁶⁵⁵. Il a aussi été convenu qu'avant d'aller plus loin, un représentant du SCRS se rendrait en Syrie pour rencontrer des responsables du RMS et « tenter d'obtenir l'accès aux informations détaillées des Syriens »⁶⁵⁶.

Le représentant du SCRS a expliqué que, durant cette réunion, il a été question de plusieurs sujets⁶⁵⁷. Pour le SCRS, il s'agissait d'une occasion d'en savoir plus sur M. Arar et, encore plus important, d'examiner d'autres questions avec les Syriens et apprendre davantage sur le contexte⁶⁵⁸. Le MAECI estimait qu'il s'agissait d'une occasion de clarifier les questions relatives à M. Arar⁶⁵⁹. Le représentant du SCRS a expliqué que le MAECI souhaitait ardemment que le SCRS se rende en Syrie, mais ses représentants étaient avant tout inquiets que le SCRS n'assume des fonctions consulaires à l'égard de M. Arar⁶⁶⁰. Les représentants de la GRC ont exprimé l'avis que les agents du SCRS ne devaient pas interviewer M. Arar si on leur en donnait l'occasion, parce que cela pourrait [TRADUCTION] « vicier tout élément de preuve potentiel » relatif à M. Almalki et M. El Maati et à d'autres enquêtes criminelles en cours⁶⁶¹.

Comme le SCRS ne voulait pas s'immiscer dans le processus consulaire ou risquer de vicier la preuve dans quelque enquête criminelle que ce soit, il a entièrement souscrit aux préoccupations du MAECI et de la GRC⁶⁶². Au terme de

la réunion, les trois agences ont convenu qu'il serait opportun d'envoyer une délégation du SCRS en Syrie⁶⁶³. M. Heatherington avait compris que la délégation allait se rendre en Syrie pour obtenir de l'information sur le terrorisme international, mais qu'elle n'interrogerait pas M. Arar et ne poserait pas de questions à son sujet aux Syriens⁶⁶⁴.

4.2.1

La fiabilité du « bout de papier »

Comme nous l'avons déjà indiqué au point 3.5, tant l'ambassadeur Pillarella que l'inspecteur Cabana ont témoigné qu'il n'a pas été question, durant la réunion du 6 novembre, du risque ou de la possibilité que M. Arar ait fait sa déclaration aux Syriens sous la torture. M. Solomon ne se souvenait pas de discussions précises sur la torture, mais il croyait qu'à un certain moment durant la discussion, la question du traitement infligé à M. Arar aurait été soulevée⁶⁶⁵.

M. Solomon a préparé une ébauche de note de service à l'intention du ministre, datée du 14 novembre. Elle traitait du voyage à venir du SCRS en Syrie et précisait que [TRADUCTION] « la fiabilité des aveux de M. Arar aux autorités syriennes est également incertaine » et on s'inquiétait « que le fait que des agents du renseignement canadien [lui] rendent visite puisse donner l'impression que le Canada est complice de sa détention et des mauvais traitements qu'il pourrait subir aux mains des autorités syriennes »⁶⁶⁶. M. Solomon a témoigné que la conclusion relative à la fiabilité de la déclaration aurait été celle de l'ISI du MAECI et que, si elle a été retirée de la version finale de la note de service – ce qui est le cas – la décision aurait été prise par M. Livermore⁶⁶⁷.

Dans une ébauche de note de service rédigée par M. Solomon le 25 novembre à l'intention de Gaétan Lavertu, sous-ministre des Affaires étrangères, M. Solomon indique que [TRADUCTION] « la GRC a réagi [au 'bout de papier'] en affirmant qu'il confirmait leurs soupçons quant à M. Arar et qu'en conséquence, ses agents le jugeaient crédible »⁶⁶⁸. M. Solomon a témoigné avoir écrit que la GRC donnait foi à la déclaration parce que ses agents « estimaient que l'information qui s'y trouvait était véridique et qu'elle était compatible avec ce qu'ils détenaient déjà »⁶⁶⁹.

M. Solomon a ensuite écrit que [TRADUCTION] « le SCRS n'a fait aucun commentaire quant à la crédibilité du document, mais précisé que même si son contenu était vrai, il ne s'agissait pas nécessairement d'une preuve accablante contre lui »⁶⁷⁰. M. Solomon ne savait pas avec certitude si la déclaration relative au point de vue du SCRS avait trait à la réunion du 6 novembre, qui avait porté sur le « bout de papier », ou si elle émanait du délégué du SCRS après son retour de Syrie⁶⁷¹.

L'ébauche de la note de service du 14 novembre destinée au ministre et préparée par M. Solomon est devenue par la suite une note d'information destinée au ministre Graham. Expédiée au cabinet du ministre le 16 décembre par M. Wright et M. Lavertu⁶⁷², elle visait à informer le ministre avant qu'il ne téléphone au ministre des Affaires étrangères syrien. Elle portait principalement sur le voyage du SCRS en Syrie⁶⁷³. En raison des événements qui ont transpiré durant cette période, le contenu de la note de service, signée un mois plus tard, a changé par rapport à l'ébauche. Les commentaires relatifs à l'incertitude quant à la fiabilité des aveux ne s'y retrouvaient plus⁶⁷⁴.

M. Livermore a témoigné que la déclaration originale sur la fiabilité des aveux et la possible complicité du Canada advenant une rencontre entre le SCRS et M. Arar [TRADUCTION] « faisait bien davantage partie du domaine de la spéculation » et « anticipait sur une question qui a ensuite été tirée au clair avec le SCRS lorsque le Service s'est engagé à ne pas demander à rencontrer M. Arar »⁶⁷⁵. M. Livermore a expliqué que « cette difficulté aplanie, la note de service perdait de sa pertinence et n'a pas été présentée »⁶⁷⁶. M. Livermore a commenté qu'il ne pouvait expliquer pourquoi une phrase était inscrite ou omise, les rédacteurs ayant à peu près réécrit la note de service au complet la deuxième fois, la situation étant différente⁶⁷⁷. Il a également souligné qu'il n'était pas certain du statut de l'ébauche initiale et qu'il ne pouvait [TRADUCTION] « garantir que quiconque autre que Jonathan Solomon souscrivait au texte de l'ébauche qu'il avait lui-même préparé »⁶⁷⁸.

On a posé des questions à M. Heatherington au sujet d'assertions dans la version finale de la note de service sur les activités passées de M. Arar en Afghanistan et au Canada, ainsi qu'au sujet de leur fiabilité. Il a témoigné que ces informations semblaient provenir des Syriens et qu'il croyait que tout le monde le savait⁶⁷⁹. M. Heatherington a déclaré que même s'il n'a pas examiné la version finale de la note de service, puisque M. Gould l'a signée en son nom, il croyait que la question de la fiabilité n'y était pas mise en évidence en raison de l'information qu'il avait reçue du SCRS⁶⁸⁰.

En expliquant l'inclusion dans la note de service du 16 décembre d'information tirée de la déclaration de M. Arar aux Syriens, M. Livermore a déclaré que l'ISI se fiait à l'information qui s'était rendue jusqu'à ses fonctionnaires, la considérant [TRADUCTION] « valable, non pas nécessairement parce que [M. Arar] avait fait des aveux, mais parce que nous croyions que cette information avait déjà été obtenue d'autres sources »⁶⁸¹.

Le « bout de papier » n'a pas soulevé de doute dans l'esprit de M. Hooper que la déclaration pouvait avoir été le fruit d'un interrogatoire musclé. En effet,

si M. Arar [TRADUCTION] « avait été maltraité, torturé ou battu, il se serait attendu à ce qu'il y ait beaucoup plus d'information dans la déclaration »⁶⁸².

Le caporal Flewelling ne pouvait se rappeler si quelqu'un à la DRC de la GRC avait été chargé d'évaluer la fiabilité de l'information apportée par l'ambassadeur Pillarella de la Syrie, même s'il s'agissait là d'une des fonctions importantes de cette direction de la GRC⁶⁸³.

4.3

L'OBJET DE LA VISITE

À la suite des réunions interagences, le SCRS a remis, le 8 novembre, une note d'information à M. Hooper qui sollicitait l'autorisation qu'on se rende en Syrie afin de discuter de M. Arar et d'autres questions⁶⁸⁴. La note en question faisait état de la réunion du 6 novembre, en soulignant les éléments ayant alors fait l'objet de consensus entre les trois organisations : le SCRS rencontrerait les Syriens pour discuter de M. Arar et d'autres questions en l'absence de toute autre organisation canadienne; le SCRS ne demanderait pas à rencontrer M. Arar; la GRC tenterait d'obtenir l'accès à M. Arar et aux Syriens par l'entremise de ses propres canaux de liaison; et le MAECI avait demandé qu'on ne fasse pas le voyage avant que le ministre Graham soit au courant et ait donné son accord⁶⁸⁵.

Selon la note d'information, le voyage en Syrie donnerait une bonne occasion au SCRS de rencontrer les Syriens⁶⁸⁶. Le voyage permettrait également au SCRS d'obtenir du renseignement crucial pour son enquête sur le terrorisme islamiste sunnite et constituerait une étape importante dans l'évaluation de l'information détenue par les Syriens relativement à M. Arar⁶⁸⁷. M. Hooper soutenait la demande avec vigueur et elle a été approuvée⁶⁸⁸.

Le 18 novembre, un représentant du SCRS a rencontré l'inspecteur Cabana et les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran. Ces derniers ont demandé qu'on n'interroge pas M. Arar, même si l'occasion se présentait, parce que [TRADUCTION] « [une] déclaration [ainsi obtenue] ne pourrait être utilisée en preuve »⁶⁸⁹.

4.3.1

La demande du MAECI de reporter le voyage

Le 18 novembre, le MAECI a demandé au SCRS de retarder son voyage en Syrie. Le MAECI [TRADUCTION] « avait des doutes quant à la pertinence de la visite, bien qu'il n'en entretienne pas quant à la substance »⁶⁹⁰. Le moment du voyage préoccupait le MAECI pour deux raisons⁶⁹¹. Tout d'abord, l'affaire Arar faisait les manchettes et le MAECI s'inquiétait du lien que les médias, s'ils étaient mis au courant du voyage, pourraient établir entre le voyage du SCRS en Syrie pour

parler de terrorisme international et la cause consulaire de M. Arar, ce qui pouvait créer de la « confusion »⁶⁹². Ensuite, le MAECI était préoccupé parce que le ministre Graham voulait téléphoner à son homologue syrien, M. Chareh, et limiter la conversation à la question consulaire relative à M. Arar. Selon M. Livermore, le ministre [TRADUCTION] « ne voulait pas introduire de confusion [dans l'esprit des Syriens] quant aux propos des Affaires étrangères »⁶⁹³.

Le 18 novembre, une conférence téléphonique sur l'affaire Arar a réuni des représentants du MAECI, du solliciteur général, du SCRS et du BCP⁶⁹⁴. M. Gould a témoigné avoir été chargé par l'ISD de téléphoner soit à M. Hooper soit au directeur général de l'Antiterrorisme du SCRS pour leur transmettre le message que [TRADUCTION] « les pronostics sont très mauvais pour la présente semaine et vous ne devriez pas élaborer de plan pour effectuer une visite immédiatement; autrement dit, nous vous recommandons de ne pas y aller à court terme »⁶⁹⁵. Les notes de M. Gould attribuent des commentaires à M. Hooper selon lesquels la question serait soulevée avec M. Elcock et que ce serait lui qui prendrait la décision⁶⁹⁶. Dans un courriel destiné à l'ambassadeur Pillarella et envoyé tard le 18 novembre, M. Solomon a informé ce dernier que « des hauts fonctionnaires du MAECI ont demandé au SCRS de retarder la visite de ses agents en Syrie », mais que le SCRS avait néanmoins l'intention d'aller de l'avant avec la visite, sans toutefois tenter de rencontrer M. Arar⁶⁹⁷. M. Solomon a ajouté que « le BCP a choisi de ne pas intervenir dans ce débat et, à moins que le ministre tente d'empêcher cette visite », les agents du SCRS arriveront à Damas sous peu⁶⁹⁸.

M. Livermore a témoigné que le SCRS souhaitait aller de l'avant. Le MAECI a donc porté la question à l'attention du ministre Graham, qui a estimé que la situation était [TRADUCTION] « complètement gérable » et qu'il « ne s'en inquiétait pas »⁶⁹⁹. Selon M. Livermore, le ministre Graham a choisi de ne pas aborder la question avec le solliciteur général⁷⁰⁰. M. Livermore a expliqué qu'en fin de compte, le BCP avait décidé que, « à moins que notre ministre pense réellement qu'il faille intervenir, elle [la visite] aurait lieu »⁷⁰¹. Un courriel envoyé le 19 novembre par M. Solomon à l'ambassadeur Pillarella indiquait que la question avait été soumise au ministre le 18 novembre, mais que ce dernier ne souhaitait pas faire reporter la visite du SCRS. Par contre, le ministre a indiqué « vouloir obtenir un rapport complet de celle-ci et des discussions avec les Syriens avant qu'il ne communique avec le ministre Chareh »; il a « également demandé une évaluation de l'implication possible d'Arar dans des activités terroristes ».

Le témoignage du ministre Graham qu'il n'a rien su du voyage des agents du SCRS avant qu'il n'ait lieu, a été abordé plus tôt dans le contexte de sa conversation téléphonique à venir avec le ministre Chareh⁷⁰².

Selon les échanges de courriels entre le cabinet du ministre et M. Pardy, en date du 3 décembre, le cabinet du ministre savait que des agents du SCRS s'étaient rendus en Syrie⁷⁰³. Par contre, M. Fry a témoigné qu'à sa connaissance, la question du voyage du SCRS n'a pas été discutée avec le ministre. M. Fry a entendu parler de ce voyage pour la première fois au début de janvier 2003, après quoi il a porté la question à l'attention du ministre⁷⁰⁴. Il se souvient avoir été mis au courant par M. Pardy, qui a présenté le voyage comme une visite que le SCRS avait planifiée antérieurement et durant laquelle l'affaire Arar a été abordée de manière incidente⁷⁰⁵. Selon le témoignage de M. Fry, on lui a dit que le voyage portait sur les questions dont traitent habituellement les services de renseignement⁷⁰⁶. Lorsqu'il a appris que le voyage avait eu lieu, il était mécontent et frustré⁷⁰⁷. À son avis, l'affaire Arar était très importante et très médiatisée et une chose de ce genre aurait dû être portée à son attention plus tôt et non pas deux mois après le fait⁷⁰⁸.

Le ministre Easter a témoigné qu'il a su seulement plus tard en 2003 que des agents du SCRS s'étaient rendus en Syrie⁷⁰⁹. Lorsqu'il l'a appris, le ministre Easter n'a pas été informé que cette visite avait aussi pour but de discuter de l'affaire Arar⁷¹⁰.

M. Hooper a expliqué que le SCRS n'était pas disposé à retarder la visite pour le motif invoqué par le MAECI, parce que [TRADUCTION] « l'affaire Arar allait être très médiatisée durant une longue période et que les terroristes ne désarmeraient pas en attendant que nous traitions le dossier »⁷¹¹.

M. Dickenson du BCP a témoigné qu'il savait que le voyage des agents du SCRS allait avoir lieu, mais que le BCP ne serait pas intervenu pour l'empêcher⁷¹². Cela n'était pas du ressort du BCP, puisqu'il s'agissait d'une question opérationnelle⁷¹³. Toujours selon M. Dickenson, le BCP savait qu'il y avait un différend entre le MAECI et le SCRS quant au voyage⁷¹⁴. Il a toutefois expliqué que le BCP s'attend à ce que les ministères et organismes règlent leurs différends entre eux⁷¹⁵. En l'espèce, les fonctionnaires du MAECI ont fait ce qu'on pouvait attendre d'eux, en ce sens qu'il ont consulté leur ministre, ce dernier prenant la décision qu'il ne valait pas la peine de s'opposer au voyage⁷¹⁶.

Personne n'a informé les Affaires consulaires de l'intention du SCRS d'envoyer des agents à Damas pour rencontrer le RMS. M. Pardy n'a eu vent du voyage des agents du SCRS qu'après le fait, lorsque l'ISI a reçu un compte rendu le 28 novembre⁷¹⁷. M^{me} Pastyr-Lupul ne savait pas non plus que des agents du SCRS se rendaient en Syrie pour rencontrer le RMS⁷¹⁸.

Le 19 novembre, M. Solomon a fourni à l'ambassadeur des infocapsules qui pourraient servir dans [TRADUCTION] « l'éventualité improbable que la visite soit couverte par les médias ». En voici certains extraits : « la visite en question a été

planifiée il y a un certain temps pour discuter de questions liées au terrorisme » et « la visite ne porte pas sur le cas de M. Arar, à qui ces agents ne rendront pas visite »⁷¹⁹.

Le 21 novembre, M. Livermore a informé M. Wright par courriel qu'il avait pris contact avec la GRC, le SCRS et M. Dickenson du BCP au sujet du voyage du SCRS. Selon lui, le SCRS avait une idée claire des sujets dont ses agents pouvaient discuter avec les Syriens et il était entendu qu'ils n'accepteraient pas de rencontrer les détenus canadiens, même si on leur en donnait l'occasion⁷²⁰. Il a également écrit que le SCRS communiquerait l'information reçue au MAECI pour que ce dernier puisse en faire rapport au ministre Graham⁷²¹. Le message de M. Livermore soulignait que la GRC s'inquiétait de tout contact direct avec des détenus à des fins d'enquête⁷²². Il a expliqué que la GRC et le SCRS avaient convenu à qui incomberait la responsabilité de poser des questions, le cas échéant, parce qu'il n'aurait pas été utile que le SCRS interroge M. Arar avant que la GRC ne le fasse⁷²³.

Avant la visite des agents du SCRS à Damas, M. Livermore a envoyé un courriel à l'ambassadeur Pillarella pour l'informer davantage quant à ce voyage⁷²⁴. Il a expliqué que le ministre Graham s'attendait, suite à la visite, à recevoir un compte rendu complet de l'implication de Canadiens dans le terrorisme international⁷²⁵. Il a déclaré que la question de l'interrogatoire des deux détenus canadiens était du ressort de la GRC et que le MAECI voulait [TRADUCTION] « très clairement distinguer cette mission de toute mission consulaire ou d'interview éventuelle »⁷²⁶.

4.4

LES ÉVÉNEMENTS DE LA VISITE DU 19 AU 24 NOVEMBRE

Entre les 19 et 24 novembre, une délégation du SCRS s'est rendue à Damas pour rencontrer le RMS. Un des délégués s'était rendu en Syrie à de nombreuses reprises auparavant.

4.4.1

Les agents du SCRS rencontrent l'ambassadeur

La délégation du SCRS est arrivée à Damas le 20 novembre et a rencontré l'ambassadeur Pillarella le lendemain matin. M. Martel ignorait que la délégation du SCRS était à Damas⁷²⁷. L'ambassadeur Pillarella a insisté auprès de la délégation du SCRS que le dossier de M. Arar était de nature consulaire. Un employé du SCRS a témoigné que l'ambassadeur avait été informé que le SCRS tenterait d'obtenir du RMS de l'information relative à M. Arar⁷²⁸. L'ambassadeur a témoigné qu'aux dires des membres de la délégation du SCRS, ils étaient là

pour discuter avec leurs homologues de « questions de terrorisme ». Contrairement à ce qu'a déclaré le témoin du SCRS, l'ambassadeur Pillarella a témoigné que les membres du SCRS ne lui ont pas dit qu'ils discuteraient de l'affaire Arar avec le RMS⁷²⁹. Toutefois, dans un message relatif au voyage du SCRS envoyé par un représentant du SCRS à l'ambassadeur Pillarella le 18 novembre, on trouve ceci : [TRADUCTION] « Comme vous le savez, des discussions porteront sur le statut de M. Arar⁷³⁰. » L'ambassadeur a écrit à l'administration centrale du MAECI qu'il avait informé la délégation du SCRS des efforts qu'il déployait pour organiser une réunion avec le général Khalil le 24 novembre. Or, l'ambassadeur Pillarella a confirmé qu'il n'a pas facilité les rencontres et que le SCRS a rencontré le RMS sans qu'il ait à intervenir⁷³¹.

4.4.2

Les agents du SCRS rencontrent le RMS

Les réunions des agents du SCRS et du RMS ont débuté le 23 novembre. La première a eu lieu avec le général Khalil et quatre responsables du RMS. Il s'agissait d'une discussion générale sur les politiques de sécurité, la guerre au terrorisme et le Moyen-Orient. Il n'a pas été question de M. Arar⁷³². Après cette réunion, deux agents du RMS ont procédé à de longs briefings sur d'autres questions⁷³³.

Le premier briefing portait sur M. Arar. Il a duré environ une heure et demie et a été ralenti par le processus d'interprétation. Tout le briefing a été verbal et aucun document n'a été échangé⁷³⁴. Un représentant du SCRS a pris des notes.

M. Hooper ne croyait pas que le SCRS aurait révélé que M. Arar était une personne d'intérêt dans le cadre d'une enquête canadienne, et il a déclaré que la délégation du SCRS n'a donné aucune information au RMS sur M. Arar⁷³⁵. Il a expliqué que le SCRS a rencontré le RMS pour [TRADUCTION] « obtenir de l'information », et non pour « échanger de l'information »⁷³⁶. On n'a posé aucune question aux agents du RMS sur leur briefing. La délégation du SCRS n'a fait aucun commentaire et fourni aucune évaluation sur les ressemblances ou les disparités entre l'information détenue par le RMS et celle du SCRS. On n'a partagé absolument aucune information sur M. Arar⁷³⁷.

[***]⁷³⁸.

Les agents du SCRS n'ont pas interviewé ou vu M. Arar durant leur voyage en Syrie. Les Syriens n'ont pas non plus offert au SCRS de rencontrer M. Arar ni indiqué qu'ils étaient disposés à le leur remettre⁷³⁹.

M. Hooper n'était pas d'accord pour dire que le SCRS avait mis M. Arar en danger en communiquant que ses agents s'intéressaient à lui⁷⁴⁰. M^{me} Pasty-Lupul a seulement su après coup que des agents du SCRS s'étaient rendus en Syrie et

n'a pas été informée à ce sujet. Par contre, elle a convenu que si elle l'avait su, elle aurait été préoccupée que la visite puisse encourager le RMS à intensifier son interrogatoire de M. Arar⁷⁴¹.

4.4.3

La position du SCRS sur M. Arar

Un des délégués du SCRS a témoigné qu'il n'a pas exprimé de position devant les Syriens quant à savoir si M. Arar devait être retourné au Canada ou non. Il estimait que durant ses discussions avec les agents du RMS, il leur a signifié clairement que ce dossier relevait des services consulaires. Il les a informés qu'ils devaient traiter avec l'ambassade et l'ambassadeur quant au dossier de M. Arar, ce qu'ils ont semblé comprendre. Il a émis l'hypothèse qu'il a peut-être trop insisté sur cette information, donnant de ce fait possiblement l'impression que le SCRS était indifférent au sort réservé à M. Arar. Avant le voyage, lorsqu'ils ont discuté avec des fonctionnaires du MAECI, personne ne leur avait dit qu'ils devaient exprimer une position quant à la libération de M. Arar ou quant à son retour au Canada⁷⁴².

Le délégué a nié qu'un membre de la délégation du SCRS aurait communiqué à une autorité syrienne que le SCRS ne souhaitait pas le retour de M. Arar au Canada ou souhaitait que la Syrie continue à le détenir⁷⁴³. Durant la réunion où il a été question de M. Arar, il n'y a eu aucune référence à la capacité de M. Arar de retourner au Canada ni aucune insinuation que le SCRS ne voulait pas qu'il revienne au pays. En outre, le délégué a témoigné qu'il n'aurait pas dit que le SCRS ne s'intéressait pas à M. Arar, car il s'était rendu en Syrie notamment pour obtenir l'information qu'avaient les Syriens à son sujet⁷⁴⁴.

4.4.4

Le SCRS n'a pas fait de compte rendu à l'ambassadeur Pillarella

La délégation du SCRS n'a pas rencontré l'ambassadeur Pillarella avant de quitter Damas. Le 25 novembre, ce dernier a envoyé un courriel à l'ISI et à la Direction du Moyen-Orient, leur faisant part de sa frustration et de son mécontentement que la délégation ne soit pas revenue à l'ambassade le dimanche, comme il avait été convenu antérieurement⁷⁴⁵. L'ambassadeur a noté que la délégation n'avait pas retourné plusieurs messages qu'il avait laissés à leur hôtel le dimanche, et qu'il a appris le lundi matin qu'ils étaient partis sans partager l'information dont ils avaient pu prendre connaissance relativement à l'affaire Arar⁷⁴⁶.

L'ambassadeur a témoigné n'avoir aucune idée de ce dont la délégation du SCRS a discuté avec les agents du RMS, parce que le SCRS ne l'en a pas informé.

La chose a contrarié l'ambassadeur, qui a témoigné ne même pas savoir s'il avait été question de M. Arar, alors qu'il travaillait pour lui venir en aide⁷⁴⁷. Un membre de la délégation a témoigné n'avoir pas compris qu'il devait faire un bilan pour l'ambassadeur. Il a soutenu que ses directives prescrivaient qu'il devait informer le MAECI au sujet de M. Arar, à son retour à Ottawa⁷⁴⁸.

4.5

LE SCRS PRÉSENTE SON BILAN AU MAECI

Le SCRS a présenté un bilan du voyage aux responsables du MAECI le 28 novembre. Peu avant cette réunion, apparemment aussi le 28 novembre, M. Solomon a été informé personnellement par téléphone. On lui a dit que les représentants du SCRS avaient discuté de M. Arar avec les Syriens. M. Solomon s'est souvenu que le représentant du SCRS avait indiqué que les Syriens porteraient ultérieurement des accusations contre M. Arar, mais qu'il était improbable qu'il soit passible de la peine de mort⁷⁴⁹.

En se référant à ses notes au sujet de cet appel, M. Solomon a témoigné que selon les propos du responsable du SCRS, les Syriens détenaient M. Arar pour des motifs nationaux et que le SCRS avait demandé aux Syriens de ne pas informer M. Arar de la visite de ses agents⁷⁵⁰. Le responsable du SCRS ne se souvenait pas avoir fait un tel commentaire à M. Solomon, non plus que d'avoir demandé au RMS de ne pas parler de la visite. Toutefois, il estimait que s'il avait tenu de tels propos, cela n'aurait rien changé⁷⁵¹.

M. Pardy a participé à la séance d'information du 28 novembre et c'est alors qu'il a appris que des agents du SCRS s'étaient rendus en Syrie⁷⁵². Il a envoyé un courriel à l'ambassadeur Pillarella lui faisant part de certains commentaires du SCRS au sujet de M. Arar.

Une partie du compte rendu du SCRS portait sur des questions relatives aux droits consulaires de M. Arar. Le responsable du SCRS a déclaré qu'à son avis, les Syriens pourraient inculper M. Arar⁷⁵³. Selon une note de service adressée par le MAECI au ministre Graham, il aurait également informé le MAECI de la déclaration des Syriens selon laquelle il était improbable que M. Arar revienne au Canada à court terme⁷⁵⁴. Toutefois, le responsable du SCRS a témoigné que par suite de son voyage en Syrie, il [TRADUCTION] « s'attendait à ce que [M. Arar] soit probablement libéré avant Noël »⁷⁵⁵.

4.5.1

L'allégation quant aux Frères musulmans

D'après le courriel de M. Pardy à l'ambassadeur Pillarella, le MAECI a été informé de la suggestion des Syriens selon laquelle M. Arar était membre des Frères

musulmans syriens. Le SCRS estimait qu'il était possible que M. Arar soit accusé d'appartenir à cette organisation. C'est pourquoi M. Pardy a demandé à l'ambassadeur Pillarella une évaluation de l'importance actuelle des Frères musulmans en Syrie⁷⁵⁶.

Selon le témoignage de M. Pardy, il était significatif que le RMS tente d'associer M. Arar aux Frères musulmans. M. Pardy a expliqué que la Syrie avait une loi draconienne qui autorisait ses représentants à disposer à leur guise d'une personne soupçonnée d'être associée de quelque façon que ce soit aux Frères musulmans. Selon M. Pardy, le gouvernement syrien trouvait qu'il était commode d'utiliser l'étiquette des Frères musulmans pour garder des personnes en prison⁷⁵⁷. M. Pardy ne croyait pas que le RMS faisait vraiment enquête sur M. Arar pour déterminer s'il avait des liens avec cette organisation. Il estimait que l'association avec les Frères musulmans était une allégation fourre-tout qu'utilisaient les Syriens pour justifier leurs actions :

[TRADUCTION]

[. . .] parmi toute l'information que l'ambassadeur Pillarella a été en mesure d'obtenir [. . .] il n'en existait aucune qui soit précise quant aux Frères musulmans. C'était une accusation isolée. Je crois que dans d'autres domaines et certainement à l'égard de l'information recueillie par l'ambassadeur et d'autres informations qui sont parvenues au gouvernement canadien, c'est le lien avec Al-Qaïda qui était le plus important. Les Syriens n'ont jamais, que je me souvienne, étayé par une preuve quelconque leurs allégations au sujet des Frères musulmans⁷⁵⁸.

M. Pardy a conclu en décrivant l'allégation relative aux Frères musulmans comme une « chimère », à laquelle ni le SCRS ni la GRC n'ont jugé utile de consacrer une attention ou une préoccupation sérieuse⁷⁵⁹.

D'autres témoins du MAECI avaient des points de vue différents. M. Livermore a témoigné qu'avec d'autres, il estimait légitime que les Syriens soient intéressés à « l'implication passée » de M. Arar auprès des Frères musulmans et que cela motivait la poursuite de la détention de ce dernier par la Syrie. M. Heatherington a déclaré que M. Pardy se méfiait des Syriens et qu'il n'accordait pas suffisamment de poids à l'idée que le gouvernement syrien pouvait simplement tenter d'indiquer que M. Arar avait des liens avec l'extrémisme islamiste en général⁷⁶⁰.

Tout en reconnaissant qu'en octobre 2002, le général Khalil insistait pour dire que M. Arar était un recruteur d'Al-Qaïda, l'ambassadeur Pillarella a témoigné qu'Al-Qaïda et les Frères musulmans étaient étroitement liés dans l'esprit des Syriens et que les Frères musulmans continuaient à obséder le gouvernement syrien⁷⁶¹. Selon Flynt Leverett, un expert assigné à témoigner

devant la Commission à propos de la politique syrienne et des relations extérieures de la Syrie, une allégation d'appartenance aux Frères musulmans serait nettement plus sérieuse qu'une allégation d'appartenance à Al-Qaïda, parce que perçue comme une menace plus directe aux intérêts de la Syrie.

En date du 12 décembre, certains responsables du MAECI s'étaient ralliés à l'idée selon laquelle les Syriens détenaient M. Arar en raison de ses liens avec les Frères musulmans syriens. L'ambassadeur Pillarella a envoyé un courriel à Michael Chesson, de la Direction générale du Moyen-Orient, qui sollicitait des conseils en vue de l'appel à venir du ministre Graham au ministre Chareh :

[TRADUCTION]

On peut se plaindre de la façon dont Arar s'est retrouvé en Syrie, mais le fait est qu'il s'y trouve maintenant. Cela étant dit, il ne faut pas oublier qu'aux yeux des Syriens, Arar est d'abord et avant tout un citoyen syrien, qui se trouve en Syrie, et qu'à ce titre il est régi par le droit syrien. Par suite de son interrogatoire, Arar est considéré comme un cas de sécurité interne lié semble-t-il aux Frères musulmans et non pas à Al-Qaïda. (Voir mon télégramme sur les Frères musulmans.) En conséquence, les Syriens agiront avec la plus grande prudence en gardant à l'esprit leurs intérêts nationaux comme priorité principale. S'ils devaient être d'avis que la libération d'Arar et son retour au Canada pouvaient encore constituer une menace potentielle pour la Syrie, il est probable qu'ils refuseront de le libérer. C'est ce que s'est fait dire indirectement Léo Martel par son contact (un colonel) [...] durant leur dernière réunion il y a à peine quelques jours⁷⁶².

Dans une note de service datée du 19 décembre, préparée par la Direction du Moyen-Orient à l'intention du ministre Graham et recommandant que ce dernier convoque l'ambassadeur de Syrie, on indique que [TRADUCTION] « selon certaines indications, la Syrie est inquiète du fait que M. Arar entretient des liens non pas avec Al-Qaïda mais avec les Frères musulmans syriens »⁷⁶³.

4.5.2.

La position du SCRS sur la torture

Durant le compte rendu, un membre de la délégation du SCRS a indiqué aux responsables du MAECI qu'après avoir revu l'information reçue des Syriens, il croyait probable que M. Arar n'avait pas été torturé.

M. Pardy ne se souvenait pas qu'on ait discuté de la torture lors du compte rendu. Il se souvenait toutefois de commentaires généraux au sujet de la possibilité que l'information du RMS sur M. Arar ne soit pas fiable⁷⁶⁴. Le représentant du SCRS a dit à M. Heatherington que M. Arar n'avait pas été

maltraité par les Syriens. S'il l'avait été, les Syriens lui auraient soutiré beaucoup plus d'information⁷⁶⁵.

Le représentant du SCRS a convenu qu'il n'était pas un expert en matière de torture. Il estimait toutefois que lorsqu'un détenu était torturé, l'information comportait beaucoup plus d'éléments « incriminants ». Il a témoigné que les Syriens seraient revenus à la charge sur les mêmes points et auraient davantage décortiqué l'information fournie par M. Arar. Selon lui, pour un rapport de renseignement de sécurité, il était plutôt incomplet. Au vu des rapports obtenus auparavant de l'ambassadeur Pillarella au sujet de ses rencontres avec le général Khalil, le représentant du SCRS s'attendait à apprendre que M. Arar était membre d'Al-Qaïda⁷⁶⁶.

Un autre représentant du SCRS a confirmé que le SCRS n'a pas de personnel formé pour évaluer si le renseignement est le fruit de la torture. L'évaluation du SCRS se concentre davantage sur la question de savoir si le Service est en mesure de corroborer l'information⁷⁶⁷. [***]⁷⁶⁸.

Le professeur Richard Ofshe est un expert qui a témoigné devant la Commission sur les fausses confessions. Il a expliqué qu'une déclaration dans laquelle il manque des détails [TRADUCTION] « ne révélerait pas nécessairement quelque chose quant à la coercition elle-même ». Elle le renseignerait plutôt quant à l'habileté de ceux qui ont mené les interrogatoires et pourrait lui suggérer ce qu'ils tentaient d'accomplir⁷⁶⁹.

4.6

LA DISTRIBUTION DU RAPPORT DE VOYAGE

Le 29 novembre, le SCRS a envoyé une ébauche du rapport de voyage écrit sur M. Arar au caporal Flewelling de la DRC. Le 3 décembre, le Projet A-O Canada en a reçu une copie⁷⁷⁰. Cette ébauche ressemblait beaucoup au rapport de voyage final envoyé à la GRC et au MAECI par voie électronique le 13 décembre. La différence significative entre les deux versions résidait dans le fait que la version électronique contenait plus d'analyse et de commentaires du SCRS⁷⁷¹.

Le 28 novembre, M^e Edelson, l'avocat de M. Arar, a rencontré des représentants du Projet A-O Canada qui l'ont informé que des agents du SCRS s'étaient rendus en Syrie et avaient obtenu une certaine forme de déclaration⁷⁷². M^e Edelson s'est souvenu qu'à ce moment-là, le Projet A-O Canada n'avait pas encore accès à l'information découlant de l'interrogatoire et que ses membres souhaitaient en prendre connaissance. M^e Edelson a témoigné avoir exprimé des craintes quant à la crédibilité et à la fiabilité de l'information syrienne, compte tenu du fait qu'on avait pu torturer M. Arar pour l'obtenir⁷⁷³.

Le rapport de voyage n'a pas été partagé avec M^e Edelson. Le criminaliste James Lockyer a témoigné que si le SCRS et la GRC avaient obtenu de soi-disant aveux de M. Arar, ils devaient en fournir une copie à l'avocat de la défense au Canada. Pour M^e Lockyer, le fait que la confession ait été classifiée n'était pas un argument légitime pour justifier de ne pas partager l'information avec l'avocat de la défense. Cette information provenait directement de M. Arar qui pouvait la transmettre directement à son avocat. En outre, M^e Lockyer a indiqué que compte tenu des préoccupations manifestes quant à la fiabilité d'une déclaration faite sous la torture, il était d'autant plus important qu'elle soit communiquée à l'avocat de la défense⁷⁷⁴.

4.6.1

La distribution au MAECI

Contrairement à la GRC, le MAECI n'a pas reçu de version préliminaire du rapport sur le voyage. Comme on l'a vu, des responsables du MAECI ont demandé le rapport le 12 décembre afin d'informer le ministre Graham en vue de son appel au ministre Chareh. Le SCRS a envoyé le rapport par courriel à l'AL du SCRS à l'ISI, tard le vendredi 13 décembre. Elle l'a transmis aux fonctionnaires de l'ISI tôt le lundi 16 décembre⁷⁷⁵.

Lorsqu'il a expliqué pourquoi le MAECI avait dû faire un rappel alors que le rapport avait été envoyé à la GRC deux semaines plus tôt, le représentant du SCRS a déclaré qu'il n'était pas pressé de remettre son rapport au MAECI. Il avait déjà donné un compte rendu en personne aux responsables de ce ministère et estimait que cela allait les faire patienter jusqu'à ce qu'il ait l'occasion d'évaluer pleinement l'information. En fin de compte, il a dû envoyer son rapport de voyage au MAECI avant d'avoir terminé son évaluation⁷⁷⁶.

4.6.2

Les conseils au ministre Graham

Une note de service d'information a été envoyée au ministre Graham le 16 décembre. Elle provenait de l'ISI et visait à l'informer avant qu'il ne téléphone au ministre Chareh⁷⁷⁷. La note de service mettait l'accent sur la visite des agents du SCRS en Syrie et informait le ministre que le ministère avait reçu le rapport de voyage le jour même⁷⁷⁸.

L'ISI informait également le ministre que les [TRADUCTION] Syriens semblent considérer que ces liens constituent des motifs suffisants pour détenir M. Arar, [***] et que « manifestement, la norme syrienne de ce qui constitue un terroriste susceptible d'être détenu est moins élevée que la nôtre »⁷⁷⁹. L'ISI mentionnait que, selon les Syriens : M. Arar serait inculpé; par la suite, on lui infligerait

possiblement une peine et il resterait en prison; et les accusations « pourraient être liées à son association avec les Frères musulmans plutôt qu'à des activités terroristes courantes »⁷⁸⁰.

Le 18 décembre, soit deux jours après des consultations avec l'ISI et les Affaires consulaires, la Direction du Moyen-Orient a envoyé au cabinet du ministre une note de service qui recommandait comme prochaine étape que le ministre convoque l'ambassadeur de Syrie Arnous pour discuter du dossier de M. Arar⁷⁸¹. La note indiquait que l'option envisagée à l'origine, soit que le ministre Graham téléphone au ministre Chareh, posait plusieurs difficultés⁷⁸². Elle précisait au ministre que, selon l'information transmise par les Syriens tant à l'ambassade à Damas qu'à la délégation du SCRS qui s'était rendue en Syrie, il était improbable que M. Arar revienne au Canada à court terme⁷⁸³. On y trouve le commentaire suivant : [TRADUCTION] « On s'inquiète que si le Canada discute du dossier de M. Arar constamment à un niveau élevé dans la hiérarchie ou si la publicité s'intensifie au Canada, la Syrie pourrait déclarer publiquement que ses organisations de sécurité travaillent avec leurs homologues canadiens sur le dossier et que les organisations canadiennes connaissent les motifs du maintien en détention de M. Arar⁷⁸⁴. »

M. Pardy ne savait pas qu'on avait déconseillé au ministre Graham de poursuivre des contacts de haut niveau avec les Syriens et il n'avait aucune indication d'une réticence du ministre Graham dans ce dossier⁷⁸⁵. M. Heatherington a rejeté la notion selon laquelle on ne recommandait plus au ministre de téléphoner au ministre syrien des Affaires étrangères parce que le MAECI avait reçu le « bout de papier » et le rapport de voyage du SCRS et qu'il agissait avec prudence et tentait possiblement d'éviter un scénario semblable à l'expérience Ahmed Saïd Khadr⁷⁸⁶. Dans l'affaire Khadr, le premier ministre avait été mis dans l'embarras après être intervenu pour obtenir sa libération, lorsqu'on a découvert que M. Khadr avait des liens précis avec des activités terroristes.

M. Wright croyait qu'il fallait s'adresser à l'ambassadeur de Syrie, car le ministre Graham se préparait à effectuer un voyage et il fallait transmettre les messages rapidement⁷⁸⁷. Le ministre Graham n'était pas certain d'avoir jamais vu cette note de service. Il ne pouvait donc se rappeler s'il avait parlé à M. Easter, M. Elcock ou au commissaire Zaccardelli pour savoir si la GRC et le SCRS travaillaient bel et bien avec leurs homologues syriens dans le dossier de M. Arar⁷⁸⁸.

4.7

L'UTILISATION DE CETTE INFORMATION PAR LE SCRS

Même si le SCRS pouvait avoir eu certains doutes sur l'importance de l'information reçue du RMS, il est clair qu'il s'y est fié par la suite. On en trouve d'ailleurs un exemple dans une note d'information du 9 mai 2003 destinée au solliciteur général, qui est examinée au point 8, ci-après⁷⁸⁹.

Outre une brève observation dans le rapport, le SCRS n'a pas tenté d'évaluer si l'information obtenue du RMS pouvait avoir été le fruit de la torture. De plus, lorsqu'il s'est fondé sur cette information, le SCRS n'a fait aucune référence au dossier de la Syrie en matière de droits de la personne, ni à la possibilité qu'il y ait eu torture.

5.

**LES ACTIVITÉS CONSULAIRES ET AUTRES
- DU 26 NOVEMBRE 2002 À FÉVRIER 2003**

5.1

LES VISITES CONSULAIRES À M. ARAR*La quatrième visite consulaire*

La quatrième visite consulaire à M. Arar a eu lieu le 26 novembre 2002⁷⁹⁰. Pour préparer cette visite, M. Martel avait reçu de M. Pardy et de M^{me} Pastyr-Lupul plusieurs questions à poser à M. Arar. M. Martel devait évaluer le bien-être de M. Arar en général et tenter de déterminer si son état psychologique et son état physique s'étaient améliorés et s'il était plus détendu que lors des visites précédentes. Sur un plan plus personnel, M^{me} Pastyr-Lupul avait suggéré à M. Martel (1) d'obtenir une réponse de M. Arar à la lettre de son épouse, (2) d'informer M. Arar que les responsables consulaires à Ottawa avaient rencontré son épouse (qui [TRADUCTION] « lui était très dévouée »), (3) de demander si M. Arar pouvait recevoir des photos et (4) de le mettre au courant des dernières nouvelles en provenance du Canada⁷⁹¹.

La visite a eu lieu au même endroit et s'est déroulée comme les précédentes, étant notamment précédée d'une discussion avec les officiers du RMS. M. Pardy a expliqué que ces discussions étaient pratique courante dans les pays tels que la Syrie et qu'elles n'étaient pas stériles. Elles fournissaient aux agents consulaires l'occasion d'engager la conversation, de discuter de questions familiales et, peut-être, de faire ressortir l'humanité de la personne en question⁷⁹².

En général, la visite s'est déroulée de façon plus détendue⁷⁹³. On a consenti à ce que M. Arar reçoive des photos (il voulait surtout des photos de ses enfants). Il a également pu recevoir une lettre de son épouse et dicter une réponse⁷⁹⁴.

Dans son rapport, M. Martel indique que M. Arar semblait [TRADUCTION] « être en bonne santé physique et mentale ». Selon M. Arar, son unique problème de santé était une blessure au genou, apparemment subie avant sa détention, mais il a aussi demandé des médicaments de marque déposée, notamment des « Contact C, des Tylenol, de l'Immodium et... un médicament contre la constipation ». M. Martel l'a questionné à propos de sa diarrhée, mais, selon M. Arar, elle n'avait rien à voir avec sa détention. Il s'agissait plutôt d'un problème « récurrent »⁷⁹⁵. Les responsables syriens ont ordonné à M. Arar de se lever pour montrer qu'il était bien traité. Selon M. Martel, les Syriens avaient insisté sur ce point. Ils avaient demandé à M. Arar de faire quelques pas et, pendant qu'il marchait, ils se tournaient vers les fonctionnaires consulaires comme s'ils avaient voulu leur dire : « Voyez-vous à quel point nous le traitons bien⁷⁹⁶ ? »

M. Martel a alors demandé à M. Arar si son état de santé avait changé depuis la première visite consulaire. M. Arar a répondu qu'il avait peur au début, car l'enquête était plus intense, mais qu'il était très bien traité. Un responsable syrien lui a fait un signe, et il a dit [TRADUCTION] « mes frères me traitent très bien », ce à quoi M. Martel a répondu en disant à peu près ceci : « Comment vous sentez-vous vraiment ? » M. Arar a répondu qu'il se sentait aussi bien que se sentirait toute personne détenue en prison et que ces visites représentaient sa seule joie. Il a ensuite demandé l'aide financière de son épouse⁷⁹⁷.

Dans son témoignage, M. Martel a expliqué qu'il ne pouvait tirer de conclusions hâtives suite à l'observation de M. Arar selon laquelle « l'enquête était plus intense » au début. Il a simplement écrit ce qu'il avait entendu, laissant à d'autres le soin de l'interpréter. Pour M^{me} Pasty-Lupul, cette remarque signifiait que M. Arar devait avoir traversé une période vraiment difficile au début. Quant à M. Pardy, il constatait que le commentaire de M. Arar ressemblait à ce qu'il savait du Moyen-Orient, et correspondait à la possibilité que M. Arar avait été tenu au secret par les Syriens au début. Ceux-ci ayant obtenu l'information dont ils avaient besoin, ils avaient alors fait savoir où il était. M. Pardy a aussi reconnu que ce commentaire concordait avec ce que M. Arar avait déclaré publiquement à son retour⁷⁹⁸.

S'agissant des instructions des Syriens à M. Arar de se lever et de marcher pour montrer comment il était bien traité, M. Martel a reconnu que c'était ridicule. Il ne croyait pas ce que les Syriens lui disaient et a pensé que M. Arar

aurait été conscient de cela⁷⁹⁹. M. Pardy a aussi reconnu que cette scène démontrait que M. Arar suivait les instructions des Syriens et que ces derniers voulaient limiter l'information que le Canada pouvait obtenir. Toutefois, il a ajouté que lors de cette visite les Syriens étaient détendus dans une certaine mesure et avaient peut-être, de façon générale, moins dominé et contrôlé la situation que les fois précédentes⁸⁰⁰.

Comme mentionné ci-après, les communications avec la famille Arar se poursuivaient alors de façon ininterrompue. M. Martel a indirectement fait part à M^{me} Mazigh de ses impressions de M. Arar lors de cette visite lorsque, le 6 décembre, il a demandé à M^{me} Pasty-Lupul de lui dire que M. Arar [TRADUCTION] « a l'air aussi bien que le serait toute personne se retrouvant dans sa situation et que rien ne m'indique qu'il n'est pas bien traité. Je vais aussi voir ce que je peux faire pour lui fournir les médicaments qu'il a demandés »⁸⁰¹.

La cinquième visite consulaire

Au moment de la visite consulaire suivante, le 10 décembre, M^{me} Mazigh avait fourni l'argent que M. Arar avait demandé lors de la visite précédente. De ses discussions avec M. Martel, M^{me} Pasty-Lupul avait alors compris que l'argent supplémentaire pouvait permettre à M. Arar de s'acheter de la nourriture et des services spéciaux et, en général, de se rendre la vie un peu plus agréable⁸⁰². La fille de M. Arar voulait aussi envoyer quelque chose à son père, et M^{me} Pasty-Lupul cherchait à le faire par courriel⁸⁰³.

Avant la visite, l'ambassadeur Pillarella a aussi, avec l'assentiment de M. Pardy, cherché à rencontrer de nouveau le général Khalil pour poursuivre la discussion sur les intentions des Syriens à l'égard de M. Arar. Toutefois, le général Khalil était apparemment malade et il ne pouvait recevoir l'ambassadeur pour le moment⁸⁰⁴.

La veille de la visite, M. Martel a reçu des instructions de M. Pardy. Il voulait que M. Martel demande s'il pouvait prendre une photo numérique de M. Arar et si les Syriens autoriseraient M^{me} Mazigh à visiter son mari. Les Syriens ont refusé les deux demandes⁸⁰⁵.

Selon M. Martel, lors de la visite la condition physique de M. Arar semblait bonne et inchangée depuis la visite précédente. M. Martel avait des lettres, des photos, 196 \$US et de la lecture pour M. Arar. (Les imprimés ont été donnés aux gardiens et non directement à M. Arar. On ne sait pas si M. Arar les a reçus ou non et, dans l'affirmative, s'il a été capable de les lire, étant donné les conditions de sa détention.) M. Martel a pu lui remettre la lettre de M^{me} Mazigh, et M. Arar a dicté une réponse⁸⁰⁶.

Dans son rapport, M. Martel indique qu'ils ont parlé [TRADUCTION] « de tout et de rien ». M. Arar a demandé qu'on lui raconte encore une fois « ce qui était arrivé à l'attaché de presse du premier ministre »⁸⁰⁷. Dans son rapport, M. Martel a écrit ce qui suit à ce sujet : « Il pourra se renseigner là-dessus un jour ou l'autre en lisant les magazines qui lui sont fournis. » M. Arar a alors demandé quel intérêt son cas suscitait dans les médias. M. Martel a répondu que le nombre d'articles de journaux semblait avoir diminué, mais que les Affaires consulaires demeuraient très intéressées⁸⁰⁸.

Lorsqu'on lui a demandé de dire ce qu'elle pensait de cette visite, M^{me} Pasty-Lupul a répondu que M. Arar avait semblé être en bon état. Selon elle, la visite visait surtout à l'encourager, à lui fournir en quelque sorte un appui moral et à maintenir le lien avec le Canada⁸⁰⁹.

La lettre de M. Arar à M^{me} Mazigh a été envoyée à M. Pardy, à l'ISD et à l'ISI. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait transmis cette lettre personnelle au MAECI, M. Martel a expliqué qu'on lui avait simplement donné une liste d'adresses des destinataires à qui transmettre l'information, une procédure qu'il considérait comme normale⁸¹⁰.

La sixième visite consulaire

Entre la cinquième et la sixième visite, on a demandé à l'ambassadeur Pillarella s'il jugeait que la présence d'un envoyé spécial en Syrie pour plaider le cas de M. Arar serait utile. Selon l'ambassadeur, aux yeux des Syriens, M. Arar représentait un problème de sécurité interne. Par conséquent, il doutait qu'un envoyé spécial obtienne des résultats. En fait, il estimait que cette démarche pourrait causer du tort. Le cas prenant alors de l'importance au plan politique, les Syriens seraient mis dans l'embarras et l'entente particulière conclue avec le RMS permettant au Canada d'effectuer des visites consulaires risquerait d'être mise en péril⁸¹¹. L'ambassadeur avait fait remarquer qu'aucune autre ambassade à Damas (on en compte 70 environ) n'avait, à sa connaissance, pu visiter aussi facilement une personne possédant la double nationalité comme M. Arar⁸¹².

Durant toute cette période, l'ambassadeur Pillarella a continué d'essayer de rencontrer le général Khalil, mais ce dernier n'était pas disponible, apparemment pour cause de maladie⁸¹³.

En janvier 2003, la possibilité d'une guerre en Iraq faisait que le RMS avait bien d'autres chats à fouetter⁸¹⁴. Durant les semaines qui ont suivi, les Syriens se sont montrés un tant soi peu agacés par le fait que les Canadiens ne voulaient parler que de M. Arar, alors que la guerre en Iraq était imminente. Par contre, la décision du Canada de ne pas participer à cette guerre avait amélioré un peu sa position de négociation⁸¹⁵.

Un autre facteur politique a émergé à la mi-décembre 2002, lorsque le Canada a décidé d'inscrire le Hezbollah comme organisation terroriste conformément au *Code criminel*⁸¹⁶. Cette décision a déplu aux Syriens⁸¹⁷.

À peu près à la même époque, le frère de M. Arar, Bassam, a indiqué aux Affaires consulaires à Ottawa qu'il s'inquiétait du traitement de son frère en Syrie du point de vue des droits de la personne. Il s'inquiétait du fait que les Syriens puissent garder son frère dans une cellule souterraine, ne lui permettant de voir la lumière du jour que lors des visites consulaires⁸¹⁸. M^{me} Pastyr-Lupul l'a assuré que son service partageait ses inquiétudes et qu'il soulèverait la question s'il avait des motifs de croire que M. Arar n'était pas traité humainement⁸¹⁹.

La sixième visite n'a eu lieu que le 7 janvier 2003. M. Martel a expliqué que les Syriens devenaient de plus en plus évasifs. Ils ne retournaient pas ses appels téléphoniques aussi rapidement qu'auparavant et ils utilisaient des faux-fuyants pour expliquer pourquoi une visite consulaire ne pouvait avoir lieu. Par exemple, le 16 décembre 2002, il a parlé au colonel Saleh et ce dernier lui a expliqué que son agenda était très chargé cette semaine-là, soulignant que les visites fréquentes accordées au Canada étaient inhabituelles. Selon M. Pardy, il était alors très clair que les Syriens revenaient sur leur engagement initial de permettre une visite à M. Arar tous les trois ou quatre jours⁸²⁰.

Lorsque la visite a finalement eu lieu, M. Martel a indiqué que [TRADUCTION] « Arar avait l'air en bonne santé, et je n'ai remarqué aucun changement important depuis la dernière visite »⁸²¹. M. Arar avait des vêtements plus chauds (M. Martel semblait se rappeler qu'il portait un chandail à manches longues) et il était très heureux d'avoir de la visite⁸²².

Les autorités syriennes ne voulaient pas permettre à M. Arar de faire ou de recevoir des appels téléphoniques. Ils étaient catégoriques qu'exception faite des visites consulaires en cours, personne d'autre n'était autorisé à lui parler⁸²³. M. Martel a demandé ce qui était arrivé à l'ordinateur de M. Arar, mais on ne lui a pas répondu⁸²⁴. M. Arar a dicté d'autres lettres à M. Martel – une pour son épouse et une pour sa fille⁸²⁵.

À la fin de la réunion, après que M. Arar eut quitté la salle, le colonel Saleh et le colonel George ont discuté fort longuement des conditions de détention de M. Arar. Ils ont souligné avec insistance que M. Arar recevait un traitement particulier. Ils ont mentionné qu'il était logé dans une pièce séparée, qu'il était isolé des autres détenus et qu'on lui fournissait des vêtements convenables ainsi que la nourriture et l'eau nécessaires⁸²⁶.

Selon M. Martel, ce n'était pas nécessairement une mauvaise nouvelle que d'apprendre que M. Arar était isolé des autres détenus. Il a mentionné que les conditions carcérales en Syrie étaient très mauvaises et que cela pouvait être

une mauvaise nouvelle que d'entendre dire qu'un prisonnier était gardé avec d'autres détenus⁸²⁷. M. Pardy a reconnu plus facilement que l'isolement pouvait constituer une forme de mauvais traitement et il a mentionné que plus la période d'isolement était longue, plus le risque d'une importante détérioration de la santé mentale et du bien-être du prisonnier était élevé⁸²⁸.

M. Martel n'a pas discuté directement avec les Syriens de ce qui inquiétait Bassam Arar, soit que son frère puisse être gardé dans une cellule souterraine sans possibilité de voir la lumière. Il a témoigné que, bien qu'il ait gardé cette possibilité à l'esprit durant la visite, les Syriens auraient pu lui donner à peu près n'importe quelle réponse. À son avis, il aurait fallu poser la question directement à M. Arar, ce qui était impossible. M. Martel a préféré aborder le sujet indirectement. Une fois seul avec les Syriens, il a mentionné que la presse publiait des articles négatifs sur la situation de M. Arar. Les Syriens ont réagi à ce commentaire en donnant plusieurs fois à M. Martel l'assurance que M. Arar était bien traité⁸²⁹.

M^{me} Pastyr-Lupul a reconnu qu'il revenait à M. Martel d'exercer son jugement et de décider de questionner directement les Syriens sur le traitement de M. Arar ou d'agir de façon plus discrète. Elle a semblé accepter l'approche de M. Martel. Elle a mentionné qu'aucune politique particulière du MAECI n'exige de poser des questions directes. Chaque situation exige la prise de décisions au cas par cas. Dans le cas présent, il y avait toujours le risque qu'une trop grande pression mette les futures visites en péril⁸³⁰.

Une fois seul avec le colonel Saleh, M. Martel lui a demandé ce qui arrivait dans le cas de M. Arar. Le colonel a répondu que M. Arar serait probablement détenu pendant longtemps et qu'il aurait à répondre à des accusations. Il a mentionné que les services de sécurité des deux pays travaillaient ensemble sur le dossier⁸³¹. Il a laissé échapper que l'épouse de M. Arar ne savait pas tout ce qu'elle aurait dû savoir sur son mari⁸³². M. Martel a suggéré au colonel Saleh que comme le cas faisait l'objet d'une importante couverture médiatique au Canada, il serait dans l'intérêt des deux pays de continuer les visites consulaires. Le colonel Saleh a répondu qu'ils feraient de leur mieux⁸³³.

Dans de son témoignage, M. Martel a mentionné qu'il avait établi une bonne relation avec le colonel Saleh, que ce dernier [TRADUCTION] « avait l'ait d'un type très bien ... » et qu'il était « relativement près de lui ». Quoi qu'il en soit, il comprenait que le colonel ne lui disait probablement pas toute la vérité⁸³⁴.

La septième visite consulaire

Bien que les responsables canadiens aient régulièrement insisté pour obtenir une autre visite, une période encore plus longue s'écoulerait avant qu'ils voient

M. Arar de nouveau le 18 février. Selon M. Martel, la double citoyenneté de M. Arar présentait un problème et les visites consulaires étaient une importante exception à la règle en Syrie⁸³⁵.

Les Affaires consulaires étaient inquiètes du retard important à obtenir cette visite consulaire. M. Martel estimait qu'une trop grande pression risquait de mettre en péril les bonnes relations que le Canada avait jusqu'alors établies avec les Syriens. En février 2003, M. Pardy avait indiqué que, si l'on ne parvenait pas à obtenir une réponse des Syriens, il pourrait être nécessaire d'exercer plus de pression sur eux, ne serait-ce que pour savoir pourquoi le Canada n'était pas autorisé à visiter M. Arar⁸³⁶. Lorsque l'on a finalement appris qu'une visite avait été autorisée, la nouvelle était la bienvenue.

Dans l'intervalle, le 9 janvier, l'ambassadeur Pillarella a enfin pu rencontrer le général Khalil. Selon l'ambassadeur Pillarella, la réunion avait été animée, mais à la fin ils s'étaient serré la main et avaient échangé une blague ou deux⁸³⁷.

Lors de cette réunion, l'ambassadeur a discuté de la possibilité d'une visite de M^{me} Mazigh à son mari comme une façon d'améliorer l'image de la Syrie. Le général semblait prêt à considérer cette demande⁸³⁸.

L'ambassadeur Pillarella a signalé que les Syriens faisaient l'impossible pour ne pas causer d'ennuis supplémentaires au Canada, même si, durant toute la conversation, le général avait insisté sur le fait que le Canada se portait à la défense d'un terroriste⁸³⁹. À son avis, ces remarques des Syriens devaient être prises au sérieux et signifiaient la peine de mort pour M. Arar.

Dans son rapport sur la visite consulaire du 18 février, M. Martel a indiqué que [TRADUCTION] « Arar a dit qu'il était (et il avait l'air) en bonne santé et nous n'avons remarqué aucun changement depuis la dernière visite »⁸⁴⁰. Il portait encore une fois des vêtements chauds. M. Martel a indiqué que si M. Arar avait perdu du poids, cela se serait nécessairement produit avant sa première visite, parce qu'entre la première visite et le mois d'août 2003, son poids était apparu constant. D'ailleurs, c'était un détail auquel il portait une attention particulière⁸⁴¹.

M. Martel a indiqué que M. Arar était extrêmement heureux de recevoir une visite, mais qu'il trouvait très difficile de s'adapter à son statut de détenu. Il avait encore de l'argent, ses besoins étaient satisfaits et il recevait un traitement privilégié. M. Martel a de nouveau remis de la lecture pour M. Arar aux autorités⁸⁴² et il a échangé des photos de famille et une lettre avec M. Arar⁸⁴³.

Les Syriens n'ont pas mentionné si des accusations avaient été déposées. En fait, ils ont indiqué que l'enquête se poursuivait. Une fois seul avec M. Martel à l'extérieur de la salle de réunion, le colonel Saleh lui avait dit que M. Arar continuait d'être interrogé et de leur fournir de l'information précieuse⁸⁴⁴. Les Syriens ont dit que les visites consulaires pourraient être suspendues si des

accusations étaient déposées – remarque qui avait inquiété les Affaires consulaires à Ottawa⁸⁴⁵.

Dans son rapport, approuvé par l'ambassadeur Pillarella, M. Martel avançait les hypothèses suivantes quant aux espoirs de libération de M. Arar :

[TRADUCTION]

En ce qui a trait à la déclaration du MINA [le ministre Graham] au min[istre] Chareh selon laquelle le gouvernement canadien préférerait que Arar soit retourné au Canada, ce concept ne semble pas être accepté par les autorités syriennes, du moins pour le moment. Tant qu'ils considéreront que leur enquête se poursuit, les Syriens ne libéreront pas Arar. Nous estimons que l'unique possibilité d'un retour au Canada pourrait survenir au terme d'une enquête qui ne pourrait justifier que des accusations soient portées contre Arar. Pour le moment, cette question reste ouverte⁸⁴⁶.

Selon les Syriens, le laps de temps entre les visites s'expliquait par la maladie, les absences et les congés. Ils ont aussi indiqué clairement au consul qu'à partir de ce moment-là, ils ne pouvaient s'engager à des visites régulières. M. Martel a mentionné dans son rapport que le fait d'avoir à mobiliser plusieurs personnes pour chaque visite grevait peut-être les ressources des Syriens⁸⁴⁷.

5.2

LES COMMUNICATIONS AVEC LA FAMILLE

Les contacts entre les Affaires consulaires et la famille de M. Arar ont commencé presque immédiatement après que M^{me} Mazigh soit arrivée au Canada le 14 novembre 2002⁸⁴⁸. Par exemple, comme mentionné ci-dessus, les préoccupations de Bassam Arar à propos de la situation de son frère ont été transmises à M. Martel, et il a posé des questions aux Syriens. À une autre occasion, M^{me} Mazigh a cherché à savoir ce qui était advenu de l'ordinateur portable de son mari, et l'on a posé des questions à ce sujet. Les membres de la famille et M. Arar échangeaient aussi continuellement des lettres, des photos, de l'argent et de l'information personnelle⁸⁴⁹.

Les responsables des Affaires consulaires voulaient notamment faire comprendre à la famille de M. Arar qu'ils se préoccupaient du bien-être de M. Arar et voulaient s'assurer qu'il était bien traité et pouvait consulter un avocat. À titre d'agents consulaires, ils n'avaient pas comme mandat d'enquêter sur lui ou de tirer des conclusions quant à sa culpabilité ou son innocence⁸⁵⁰. Ces assurances sont devenues pertinentes quelques semaines après la visite consulaire de janvier 2003. Hassan Arar a communiqué avec M. Pardy pour se plaindre que les Affaires consulaires ne contrôlaient pas la GRC, car cette

dernière avait récemment demandé de le rencontrer au sujet de son frère. (La poursuite de l'enquête du Projet A-O Canada est examinée au chapitre IV, point 10.) M. Pardy a expliqué que les Affaires consulaires n'étaient pas nécessairement mises au courant des procédures d'enquête de la GRC. M^{me} Mazigh avait l'impression que la GRC intimidait les membres de la famille, qu'elle n'avait pas de bonnes intentions et ne comprenait pas la situation⁸⁵¹.

M^{me} Pastyr-Lupul veillait à informer M^{me} Mazigh lorsqu'une visite consulaire avait été fixée et elle communiquait avec elle après chaque visite. Le dialogue entre les deux était constant et M. Pardy lui parlait aussi à l'occasion⁸⁵².

Toutefois, les rapports consulaires comme tels n'ont pas été transmis à la famille, ce qui aurait pu donner à ses membres l'impression que les rapports de visites étaient incomplets. Selon M^{me} Pastyr-Lupul, le MAECI considérait que c'était pour le mieux. Elle a toutefois ajouté que, lors des réunions avec les membres de la famille, ils discutaient sans réserve et franchement de la situation de M. Arar. Elle a laissé entendre que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* régissait le type de renseignements sur M. Arar pouvant être divulgués à la famille et que, dans ce cas, M. Arar ne pouvait autoriser par écrit une pleine divulgation⁸⁵³. Il n'est pas clair, cependant, qu'on n'ait jamais demandé à M. Martel d'obtenir une telle autorisation ou qu'il ait tenté de l'obtenir. M. Arar avait peut-être déjà approuvé verbalement que son cas soit discuté avec sa famille lorsqu'il était détenu à New York⁸⁵⁴.

À un moment donné, on a demandé à M. Martel de communiquer directement avec M^{me} Mazigh pour lui donner ses propres impressions de ses visites à M. Arar. Il estimait toutefois que cela ne relevait pas du mandat d'un agent consulaire et, après une discussion avec M. Pardy, l'idée a été mise de côté. Comme mentionné ci-dessus, début décembre, M. Martel avait demandé à M^{me} Pastyr-Lupul de transmettre un message positif quant à l'état de M. Arar. De même, à la mi-janvier, informé que M^{me} Mazigh s'inquiétait de savoir s'il serait possible d'obtenir une autre visite consulaire, M. Martel a écrit ce qui suit à M^{me} Pastyr-Lupul :

[TRADUCTION]

En toute équité, il faudrait que l'on dise la vérité à Monia. Nous rendons visite à son mari quand nous le pouvons, mais nous travaillons dans un pays étranger, et son mari est un citoyen de ce pays.

Nous faisons de notre mieux pour maintenir l'excellente relation que nous avons actuellement avec les autorités et nous espérons que notre relation continuera de nous aider à voir Maher régulièrement⁸⁵⁵.

Dans la même veine, les responsables consulaires ont informé la famille qu'ils éprouvaient de plus en plus de difficulté à obtenir des visites consulaires au début de 2003, très probablement en raison des préoccupations de la Syrie quant à la situation en Iraq⁸⁵⁶. M^{me} Mazigh s'est inquiétée encore plus lorsqu'au début du mois de mars 2003, elle a appris que l'effectif des missions diplomatiques canadiennes au Moyen-Orient serait réduit à cause de l'imminence de la guerre en Iraq. Toutefois, M. Pardy a clairement dit à M^{me} Mazigh que les personnes-clés, en ce qui concernait M. Arar, restaient à Damas⁸⁵⁷.

Peu après la visite consulaire du 18 février, M. Pardy et M^{me} Pastyr-Lupul ont demandé à M^{me} Mazigh si elle accepterait de se rendre en Syrie pour visiter son mari. Comme mentionné, les Syriens laissaient alors entendre qu'une telle visite était possible⁸⁵⁸. Les discussions en ce sens se sont poursuivies jusqu'à la visite des députés en avril 2003, et même après.

À la fin du mois de mars 2003, comme il n'avait pas réussi, après des semaines d'attente, à récupérer l'argent appartenant à M. Arar que ce dernier n'avait jamais reçu pendant son séjour au MDC à New York, M. Pardy a pris l'initiative inhabituelle d'ordonner qu'un chèque d'un montant équivalent à 200 \$US soit émis à M^{me} Mazigh à partir d'un fonds d'aide à des fins humanitaires. Les responsables consulaires étaient conscients que, pour des raisons évidentes, M^{me} Mazigh était alors en mauvaise situation financière⁸⁵⁹.

5.3

LA PUBLICITÉ ET LA CAMPAGNE PUBLIQUE

M^{me} Mazigh a parlé aux médias à propos de la situation de son mari peu après son retour au Canada le 14 novembre. Elle leur aurait déclaré que les responsables du MAECI avaient dit ne posséder aucune information sérieuse liant son mari à des organisations terroristes. Les Affaires consulaires ont alors communiqué leur position officielle sur la question, confirmant les dires de M^{me} Mazigh⁸⁶⁰. Durant toute cette épreuve, les Affaires consulaires ont souvent eu à répondre aux questions des journalistes⁸⁶¹. Durant toute l'année, M. Pardy s'était dit préoccupé par le fait que le niveau accru d'attention que les médias accordaient au cas de M. Arar pourrait nuire à l'obtention de sa libération et, à au moins une occasion, il a demandé à M^{me} Mazigh qu'elle envisage de mettre un bémol à sa campagne publique⁸⁶².

Le sort de M. Arar allait faire l'objet d'une importante couverture médiatique pendant tout son séjour en Syrie⁸⁶³. Pour le cabinet du ministre Graham, le sort de M. Arar est demeuré une question importante non seulement à cause de cette attention des médias, mais aussi à cause des faits uniques du cas⁸⁶⁴. Le sort de

M. Arar avait aussi attiré l'attention de groupes au Canada, tel qu'Amnistie Internationale, qui avait communiqué avec le cabinet du ministre Graham en janvier 2002 pour tenter d'obtenir une rencontre avec l'ambassadeur de Syrie au Canada. M. Fry, du cabinet du ministre Graham, avait traité avec Amnistie Internationale dans d'autres cas. Selon lui, Amnistie Internationale était une ONG crédible et respectée et, de temps en temps, il tenait compte de ses conseils et suggestions en ce qui concernait le cas de M. Arar⁸⁶⁵.

5.4

LES EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LES HAUTES INSTANCES POUR OBTENIR LA LIBÉRATION

La réunion entre le ministre Graham et l'ambassadeur de Syrie au Canada

Dans une première intervention des hautes instances auprès de la Syrie au sujet de M. Arar, le ministre Graham a convoqué l'ambassadeur de Syrie au Canada, M. Arnous, le 19 décembre. Pour M^{me} Pastyr-Lupul, il s'agissait là d'un exemple [TRADUCTION] « des efforts extraordinaires que nous avons déployés, ce que nous ne faisons pas en général dans les cas d'arrestation et de détention »⁸⁶⁶.

Avant de rencontrer l'ambassadeur Arnous, le ministre Graham a parlé en conférence téléphonique avec l'épouse de M. Arar. Marlene Catterall, la députée de M. Arar, a également participé. Pour M. Fry, qui l'a organisé et y a participé, l'appel représentait une occasion de rassurer M^{me} Mazigh et de la rendre consciente que le MAECI faisait tout ce qui était en son pouvoir pour son mari, et ce aux plus hauts niveaux de l'organisme⁸⁶⁷.

M^{me} Mazigh voulait savoir pendant combien de temps son mari serait détenu. Le ministre a expliqué qu'il n'avait aucun contrôle sur la durée du processus. M^{me} Mazigh craignait que son mari ne reste dans l'incertitude et ne puisse se défendre puisque aucune accusation n'avait été déposée contre lui. Le ministre lui a expliqué que l'ambassade du Canada à Damas communiquait fréquemment avec M. Arar et que le MAECI travaillait fort sur le cas. Il a ajouté qu'il appellerait le ministre syrien des Affaires étrangères pour discuter de la situation⁸⁶⁸.

Lors de sa réunion avec l'ambassadeur Arnous ce jour-là, le ministre Graham a mentionné qu'il avait parlé à M^{me} Mazigh. Il a ajouté que le cas suscitait beaucoup d'intérêt au Canada et dit à l'ambassadeur que, dans la guerre internationale contre le terrorisme, il restait nécessaire de respecter les droits de la personne. Il a ajouté qu'il ferait des représentations au gouvernement syrien pour que M. Arar soit retourné le plus tôt possible; si la Syrie le soupçonnait d'être coupable, elle devrait déposer des accusations et lui

permettre de se défendre. Il a indiqué que M. Arar ne devrait pas demeurer dans l'incertitude et ignorer ce qu'on lui reprochait⁸⁶⁹.

L'ambassadeur Arnous a répondu que le cas Arar était complexe. Les autorités syriennes poursuivaient leur enquête et elles avaient de nombreuses préoccupations, notamment les voyages de M. Arar en Afghanistan⁸⁷⁰.

M. Fry, également présent, a demandé combien de temps durerait le processus. L'ambassadeur a répondu qu'il ferait de son mieux, mais que la question était entre les mains des services de sécurité qui ne partagent pas nécessairement leur information.

Le 15 janvier 2003, M. Pardy a demandé à l'ambassadeur Arnous s'il consentirait à rencontrer M^{me} Mazigh. Il n'était pas disposé à le faire⁸⁷¹.

L'appel du ministre Graham au ministre Chareh

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, dès novembre 2002, on avait envisagé que le ministre Graham téléphone à son homologue syrien. Le ministre Graham a finalement parlé au ministre des Affaires étrangères Chareh le 16 janvier 2003.

Le ministre Graham a d'abord abordé plusieurs autres questions. Les Syriens s'inquiétaient alors de la possibilité d'une invasion de l'Iraq par les Américains; pour eux, le cas de M. Arar avait peu d'importance. Ainsi, même si le sort de M. Arar constituait une priorité pour le Canada, le ministre a pris son temps avant d'aborder le sujet⁸⁷². Lorsqu'il a soulevé le cas de M. Arar, il a indiqué que le cas avait attiré l'attention des médias et du Parlement au Canada et que la façon dont M. Arar avait été renvoyé des États-Unis avait troublé bien des Canadiens. Il a pris le temps d'écarter toute impression que les Syriens auraient pu avoir selon laquelle le Canada ne voulait pas que M. Arar revienne au Canada. Il a affirmé clairement que le Canada préférait que M. Arar revienne au Canada⁸⁷³. Il a ensuite répété ce qu'il avait dit précédemment à l'ambassadeur Arnous, savoir qu'à défaut des accusations soient déposées contre M. Arar pour qu'il puisse se défendre⁸⁷⁴. Pour ce qui est de la double nationalité de M. Arar, le ministre Graham a dit comprendre la position des Syriens voulant qu'il soit un Syrien, mais que, du point de vue du Canada, il était un Canadien et le Canada voulait qu'il revienne⁸⁷⁵.

Le ministre des Affaires étrangères Chareh a assuré le ministre Graham que si l'enquête des Syriens démontrait que M. Arar avait des liens avec Al-Qaïda, il aurait un procès équitable⁸⁷⁶.

Le 29 janvier, peu après cette conversation téléphonique, le ministre Graham a répété les détails de sa conversation avec le ministre syrien des Affaires étrangères en réponse aux questions à propos du cas de M. Arar lors d'une mêlée de presse⁸⁷⁷.

6. LA POSSIBILITÉ DE MESSAGES AMBIGUS

6.1

LA RENCONTRE DU 15 JANVIER DE L'AMBASSADEUR PILLARELLA

En janvier, le MAECI apprend que les Syriens croient que le Canada ne souhaite pas le retour de M. Arar. Le 15 janvier, l'ambassadeur Pillarella et M. Martel rencontrent le vice-ministre des Affaires étrangères Haddad pour examiner le cas Arar et discuter de la possibilité que M^{me} Mazigh rende visite à son mari. L'ambassadeur préparera à l'administration centrale du MAECI un rapport dans lequel il affirme que le vice-ministre a exprimé deux points de vue qu'il considère « plutôt curieux »⁸⁷⁸. Le premier est que [TRADUCTION] « Arar ne souhaitait pas retourner au Canada », et le second, que « le SCRS aurait indiqué au renseignement militaire qu'il ne souhaitait pas voir Arar revenir au Canada et qu'il était très satisfait du statu quo »⁸⁷⁹. En ce qui concerne la première affirmation, M. Martel a dit à l'ambassadeur que M. Arar avait indiqué exactement le contraire dans ses lettres à son épouse⁸⁸⁰. Pour ce qui est de ne pas vouloir que M. Arar revienne au Canada, l'ambassadeur a dit que c'était la première fois qu'il en entendait parler⁸⁸¹.

L'ambassadeur Pillarella a ajouté qu'il avait entendu ce même commentaire une ou deux fois de plus de la part de ses deux autres interlocuteurs clés, le vice-ministre des Affaires étrangères Mouallem et le général Khalil⁸⁸². Aucun détail n'a été fourni à l'ambassadeur non plus qu'aucune information ne lui a été offerte sur la personne précise qui aurait communiqué ce message aux Syriens⁸⁸³, et il n'a pas jugé opportun de s'enquérir de qui leur avait donné cette impression, et quand⁸⁸⁴. L'ambassadeur Pillarella a expliqué que comme il avait expressément nommé le SCRS dans son rapport à l'administration centrale, il est possible que le vice-ministre des Affaires étrangères ait dit que « le SCRS » ne souhaitait pas le retour de M. Arar au Canada; cependant, les quelques fois où il en a été question, la formule aurait été [TRADUCTION] « nous croyons comprendre d'après vos gens que vous ne voulez pas qu'il revienne au Canada »⁸⁸⁵. M. Martel n'a pu se rappeler si le vice-ministre Haddad avait expressément nommé « le SCRS » dans son affirmation; du reste, d'après son souvenir, le responsable aurait dit quelque chose ressemblant à ceci : [TRADUCTION] « Eh bien, nous pensons que vous ne vouliez pas qu'il revienne⁸⁸⁶. »

L'ambassadeur Pillarella a insisté que chaque fois où les trois représentants syriens lui ont dit ceci, il a répondu : [TRADUCTION] « Je ne sais pas qui vous a dit ça; nous voulons que M. Arar revienne au Canada si vous n'avez rien contre

lui⁸⁸⁷. » L'ambassadeur Pillarella n'a pas communiqué avec l'administration centrale du SCRS directement pour l'informer de ce que les représentants syriens disaient parce qu'il en avait fait rapport à l'administration centrale du MAECI, et que c'était à eux de faire le suivi à Ottawa⁸⁸⁸. Il a par la suite discuté avec le directeur du SCRS, M. Elcock, à la fin de 2003 en Roumanie, à propos de ce que les Syriens avaient dit presque un plus tôt, savoir que le SCRS ne voulait pas le retour de M. Arar au Canada. M. Elcock a alors nié⁸⁸⁹.

Après avoir reçu ce message des Syriens, le MAECI a communiqué avec des gens à divers échelons du SCRS au sujet de l'affirmation; elle a toujours été niée⁸⁹⁰. Lorsqu'il a été informé de l'affirmation syrienne par le MAECI, M. Hooper a rencontré la délégation du SCRS qui s'était rendue en Syrie en novembre⁸⁹¹, supposant que l'affirmation avait quelque rapport avec ce voyage⁸⁹².

Les instructions données aux membres de la délégation du SCRS par leurs supérieurs et le MAECI pour ce voyage indiquaient très clairement que le SCRS devait faire comprendre aux Syriens que la libération de M. Arar était une affaire consulaire, et que le SCRS ne pouvait s'immiscer dans cet aspect des choses⁸⁹³. Un des délégués du SCRS a témoigné qu'à aucun moment un membre de la délégation n'a dit aux autorités syriennes ne pas souhaiter le retour de M. Arar au Canada⁸⁹⁴. Il a indiqué qu'il n'aurait pas dit « nous n'avons pas d'intérêt pour Arar »⁸⁹⁵, parce qu'une des raisons du voyage en Syrie était d'obtenir l'information que les Syriens possédaient sur M. Arar. Le SCRS avait donc bel et bien un intérêt à son endroit⁸⁹⁶.

M. Hooper a déterminé que le SCRS n'avait rien dit aux Syriens qui, à son avis, aurait logiquement pu mener à la conclusion que le SCRS ne souhaitait pas le retour de M. Arar, et il a informé le MAECI en ce sens⁸⁹⁷. Pour diverses raisons examinées en plus ample détail ci-après, M. Hooper n'a donné instruction à personne de communiquer avec le RMS pour dissiper le malentendu. Surtout, il était au courant de l'appel fait par le ministre Graham à son homologue syrien le 16 janvier⁸⁹⁸.

M. Livermore, de l'ISI, a expliqué que le MAECI avait d'emblée craint de traiter avec un pays où l'on pouvait croire que le ministère des Affaires étrangères était à un rang inférieur au service de renseignement, aussi bien dans la structure du pouvoir qu'en termes d'influence⁸⁹⁹. Si le SCRS avait dit quelque chose au RMS, cela aurait pu avoir plus de portée dans certains milieux syriens que tout point de vue exprimé au ministère des Affaires étrangères⁹⁰⁰. Aussi le MAECI était-il [TRADUCTION] « préoccupé au sujet des voies de communication et de la capacité du gouvernement du Canada de parler d'une seule voix à ce sujet »⁹⁰¹. M. Livermore a supposé que si le RMS avait à un moment donné compris que le Canada ne souhaitait pas le retour de M. Arar, ce message aurait

été plus puissant qu'un message provenant du ministère des Affaires étrangères que le gouvernement du Canada souhaitait son retour⁹⁰².

6.2

LES COMMUNICATIONS DU 16 JANVIER AVEC LE MINISTRE SYRIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET L'AMBASSADEUR ARNOUS

Comme nous l'avons indiqué plus tôt, lors de l'appel téléphonique au ministre des Affaires étrangères Chareh le 16 janvier, le ministre Graham a clairement fait comprendre que le gouvernement du Canada souhaitait le retour de M. Arar au Canada. M. Fry, du cabinet du ministre, a témoigné que ce message visait à [TRADUCTION] « réfuter toute impression des Syriens selon laquelle ils auraient reçu des messages ambigus du Canada »⁹⁰³.

Un représentant de la Direction du Moyen-Orient a informé l'ambassadeur Arnous de l'appel du ministre Graham⁹⁰⁴ et lui a transmis le même message⁹⁰⁵. L'ambassadeur Arnous avait été « heureux d'entendre que le ministre Graham avait informé son ministre de la position du gouvernement canadien que son option préférée était le retour de M. Arar au Canada »⁹⁰⁶. L'ambassadeur Arnous « a ajouté spontanément qu'il avait aussi été informé que les services de sécurité syriens avaient compris de leurs homologues canadiens que le Canada ne souhaitait pas voir Arar revenir au Canada »⁹⁰⁷.

L'administration centrale du MAECI a donné instruction à l'ambassadeur Pillarella de [TRADUCTION] « transmettre au vice-ministre Haddad et au général Khalil le fait que le ministre Graham avait indiqué très clairement que le retour d'Arar au Canada était l'option de choix du gouvernement du Canada »⁹⁰⁸.

Pour diverses raisons, M. Hooper n'a donné instruction à personne de communiquer avec le RMS pour dissiper le malentendu. D'abord, il croyait que l'appel du ministre Graham à son homologue syrien avait [TRADUCTION] « valeur préemptive relativement à ce que le Service pourrait faire, parce qu'il a clairement indiqué que le gouvernement du Canada voulait que M. Arar revienne »⁹⁰⁹. Deuxièmement, M. Hooper savait qu'il y avait eu un appel ou une réunion entre le MAECI et l'ambassadeur syrien à ce sujet⁹¹⁰. Troisièmement, le SCRS avait [TRADUCTION] « de l'information d'une source indépendante qui convainquait le Service que, malgré ce qui avait pu être dit, une fois ces appels faits et ces discussions tenues, il n'y avait pas de confusion de la part de toute entité syrienne quant à la position du gouvernement canadien en ce qui concernait M. Arar »⁹¹¹. En résumé, au 16 janvier le SCRS avait l'impression qu'il n'y avait pas de méprise du côté syrien⁹¹².

L'ambassadeur Arnous a indiqué que le vice-ministre Haddad avait mentionné qu'il y avait [TRADUCTION] « une certaine confusion entre l'autre position

(la sécurité canadienne) et la position officielle (le gouvernement canadien), mais que la position du gouvernement canadien était claire maintenant qu'elle avait été communiquée » au ministre Chareh⁹¹³. Il avait demandé que le message soit communiqué au vice-ministre Haddad⁹¹⁴. Lorsque le SCRS « a constaté cela, "que la position est claire maintenant", alors nous étions passablement convaincus que la question avait été réglée » et que, « du point de vue du Service, la question avait été réglée et nous sommes passés à autre chose, et nous n'en avons plus jamais entendu parler, sauf plus tard lorsque les audiences de la Commission ont commencé »⁹¹⁵.

6.3

LES QUESTIONS À POSER À M. ALMALKI

6.3.1

Les événements et discussions de juillet et août 2002

Comme nous l'avons indiqué au chapitre I, dans la période précédant la détention de M. Arar aux États-Unis, il y a eu de très nombreuses discussions entre des membres de la GRC et des représentants de l'ISI au sujet du partage de l'information sur M. El Maati et M. Almalki avec les autorités syriennes.

En juillet 2002, le sergent d'état-major Fiorido prend ses fonctions d'AL de la GRC à Rome; il est accrédité auprès de 10 pays, dont la Syrie⁹¹⁶. Son travail consiste à faciliter l'échange d'information selon les besoins des enquêtes menées au Canada⁹¹⁷. Comme indiqué plus tôt, au point 2.2.3, il ne se rappelait pas avoir reçu copie du rapport annuel du MAECI sur la Syrie, non plus que sur aucun des neuf autres pays relevant de ses responsabilités, sauf peut-être l'Italie⁹¹⁸. Il n'a reçu aucune formation sur les droits de la personne en Syrie, et ce qu'il en savait d'après des sources publiques était que [TRADUCTION] « la Syrie était un de ces pays où la violation des droits de la personne était ou pouvait être un problème »⁹¹⁹. En tant qu'AL, le sergent d'état-major Fiorido traitait exclusivement avec l'ambassadeur Pillarella, et avec personne d'autre au MAECI⁹²⁰.

En assumant ses fonctions, le sergent d'état-major Fiorido a examiné une note de service du 10 juillet 2002⁹²¹ rédigée par son prédécesseur Steve Covey⁹²².

L'inspecteur Cabana a expliqué qu'à partir de juillet, le Projet A-O Canada avait tenu un certain nombre de réunions⁹²³, et la question de l'échange d'information avec les autorités syriennes [TRADUCTION] « avait fait l'objet de nombreuses discussions » et de « vastes consultations touchant notamment la Justice, le MAECI, le SCRS, l'ambassadeur du Canada en Syrie, la DRC et nous-mêmes »⁹²⁴.

Le 29 juillet, l'ISI a rencontré l'inspecteur Cabana pour discuter de la détention de M. El Maati et M. Almalki en Syrie⁹²⁵. M. Gould s'est rappelé des discussions sur le partage de l'information entre la GRC et les Syriens et sur la question de l'offre des Syriens de poser à M. Almalki des questions présentées par la GRC⁹²⁶. L'inspecteur Cabana a expliqué que [TRADUCTION] « c'est là que les discussions ont commencé en vue de partager avec la Syrie. Ces personnes ne semblaient pas avoir de problème majeur face à un partage potentiel... » et « tous semblaient d'accord que c'était la chose à faire »⁹²⁷. Cependant, M. Gould ne s'est pas rappelé « que tel était le résultat de la réunion, qu'il y avait eu quelque accord que ce soit à cet effet »⁹²⁸.

Le 19 août, le sergent d'état-major Callaghan a envoyé au sergent d'état-major Fiorido une télécopie au sujet de l'affaire El Maati et des allégations de M. El Maati selon lesquelles il avait été torturé en Syrie⁹²⁹. L'AL de la GRC a donc été informé assez tôt de ces préoccupations.

Le 20 août, les responsables du Projet A-O Canada ont envisagé la possibilité d'inviter les Syriens au Canada pour prendre connaissance de la documentation d'enquête du Projet, ainsi que pour leur fournir des questions à poser à M. Almalki au nom de la GRC⁹³⁰. Cette idée n'a toutefois eu aucune suite.

6.3.2

La réunion du 10 septembre et la télécopie à l'AL de la GRC

Le 10 septembre 2002, le surintendant principal Couture et des officiers supérieurs du Projet A-O Canada ont rencontré des représentants du MAECI, dont l'ambassadeur Pillarella. La réunion a surtout traité du type d'aide que le MAECI pouvait offrir à la GRC, que ce soit pour transmettre des questions à poser à M. Almalki ou pour organiser une entrevue⁹³¹. L'inspecteur Cabana a résumé l'enquête du Projet A-O Canada jusque-là. Pour sa part, l'ambassadeur Pillarella a expliqué les subtilités du milieu syrien du renseignement, indiquant qu'un général syrien (le général Khalil) avait finalement admis détenir M. Almalki⁹³². Il est aussi probable que l'ambassadeur Pillarella a accepté de faciliter les demandes futures aux autorités syriennes, et il peut avoir fait un commentaire selon lequel les Syriens s'attendraient probablement à une contrepartie s'ils partageaient leur information avec le Canada⁹³³.

À cette même réunion, M. Solomon de l'ISI a soulevé le risque de torture. S'agissant d'envoyer des questions à poser à M. Almalki en Syrie, il a dit à peu près ceci : « Si vous envoyez des questions, pouvez-vous leur demander de ne pas le torturer »⁹³⁴. M. Solomon avait récemment terminé une affectation auprès de la Section des droits de la personne et du droit humanitaire du MAECI. Il avait

vu des rapports sur la Syrie et il s'étonnait que la possibilité d'envoyer des questions soit même envisagée, puisqu'il croyait savoir que les pratiques de détention syriennes pouvaient comprendre des interrogatoires agressifs, surtout en l'absence de tiers⁹³⁵.

Par la suite, M. Solomon a décrit la situation comme délicate, les représentants de la GRC demeurant imperturbables. M. Solomon a gardé le silence en raison du malaise qui s'en est suivi⁹³⁶. Il croyait toutefois que quelqu'un s'était tourné vers l'ambassadeur Pillarella pour déterminer si l'affirmation sur la torture était exacte, l'ambassadeur répondant par un genre de geste ou de commentaire affirmatif⁹³⁷.

L'ambassadeur Pillarella ne se rappelait pas le commentaire de M. Solomon⁹³⁸. Il était en vacances à l'époque et avait été invité à la réunion lorsqu'il est passé voir des amis. Il n'avait pas pris de notes et son souvenir de la réunion était médiocre⁹³⁹.

Malgré le fait que le commentaire de M. Solomon ait été fait sérieusement, il n'y a eu que peu ou pas de discussion de la possibilité de torture. Il peut y avoir eu ensuite une brève discussion où M. Heatherington de l'ISI a aussi dit quelque chose au sujet de la possibilité de torture, évoquant l'allégation de M. El Maati qu'il avait été torturé en Syrie. L'inspecteur Cabana a commenté, peut-être en réaction, qu'il était possible que M. El Maati ait seulement prétendu qu'il avait été torturé alors qu'il ne l'avait pas été⁹⁴⁰.

M. Heatherington ne se rappelait pas de la réunion, mais ne contestait pas qu'il ait pu se dire quelque chose en ce sens. Selon lui, le MAECI était à l'aise avec le fait que la GRC interviewe des citoyens canadiens en tout endroit, mais essayait aussi de sensibiliser la GRC aux conditions qui règnent dans des pays comme l'Égypte et la Syrie. À l'époque, le MAECI savait qu'une fois en Égypte, M. El Maati avait prétendu avoir été torturé par les Syriens⁹⁴¹.

L'inspecteur Cabana a convenu que des discussions sur la torture peuvent avoir eu lieu à cette réunion, bien qu'il n'ait pu se rappeler de commentaires précis. Lorsqu'on lui a cité le commentaire qui lui était attribué, selon lequel des personnes peuvent prétendre avoir été torturées alors qu'elles ne l'ont pas été, il a confirmé qu'à son avis, c'est toujours là une possibilité⁹⁴².

Le 10 octobre, M. Solomon a rédigé pour la signature de M. Livermore une note de service visant à renseigner le sous-ministre des Affaires étrangères Lavertu⁹⁴³ sur la situation des Canadiens ayant des liens avec Al-Qaïda et qui étaient détenus à l'extérieur du Canada⁹⁴⁴. Au sujet de M. Almalki, M. Solomon a écrit que [TRADUCTION] « la GRC est prête à envoyer à ses homologues syriens une demande voulant que soient posées à Al-Malki [*sic*] les questions préparées par la GRC, celles-ci ayant trait à d'autres membres de son

organisation. L'ISI et DMSCUS/HOM [l'ambassadeur Pillarella] ont tous deux fait remarquer à la GRC qu'un tel interrogatoire pourrait comprendre de la torture. La GRC en est consciente, mais a néanmoins décidé d'envoyer sa demande »⁹⁴⁵. M. Solomon croyait que sa mention de questions à l'intention de M. Almalki se fondait sur la réunion du 10 septembre⁹⁴⁶.

Même si M. Salomon ne pouvait se rappeler s'il y avait eu des communications avec la GRC entre le 10 septembre et le 10 octobre, il a dit pouvoir [TRADUCTION] « seulement supposer, sans se rappeler les détails du 10 septembre, qu'il n'y avait pas eu d'entente qu'elle n'enverrait pas sa demande »⁹⁴⁷. Des responsables du MAECI avaient exprimé leurs préoccupations, mais ils n'ont reçu aucune indication que la GRC ne ferait pas comme prévu⁹⁴⁸. M. Solomon n'a pu se rappeler sur quoi se fondait l'affirmation que « la GRC en est consciente, mais a néanmoins décidé d'envoyer sa demande »⁹⁴⁹. M. Gould ne pouvait se rappeler une discussion avec la GRC le 10 octobre, ou vers cette date, mais bien de conversations régulières au sein de l'ISI selon lesquelles c'était un problème. Il s'est aussi rappelé, sans se souvenir des dates, d'une réunion et d'autres occasions où la question avait été soulevée avec la GRC⁹⁵⁰.

Le 10 septembre, l'inspecteur Cabana a envoyé une télécopie au sergent d'état-major Fiorido, avec copie pour information au caporal Flewelling⁹⁵¹, pour informer l'AL qu'il semblait [TRADUCTION] « entendu que les Syriens étaient prêts à interroger Almalki de notre part » et lui demander de « communiquer avec votre interlocuteur syrien pour voir s'ils nous accorderaient l'accès pour que nous menions notre propre entrevue » de M. Almalki. Il ajoutait que « sinon, nous envisageons de donner aux représentants syriens des questions à poser à Almalki »⁹⁵².

C'était la première fois que le sergent d'état-major Fiorido entendait dire que les Syriens étaient prêts à interroger M. Almalki de la part de la GRC⁹⁵³. Il comprenait, d'après la note de service du 10 juillet de M. Covey, qu'il devrait traiter directement avec l'ambassadeur Pillarella pour faciliter cette demande puisque l'accès direct au RMS n'était pas possible⁹⁵⁴.

6.3.3

Les discussions en octobre entre la GRC et le MAECI

Il y a eu plusieurs discussions entre la GRC et le MAECI en octobre 2002. Le 21, M. Gould a téléphoné à l'inspecteur Cabana pour l'informer que le MAECI avait reçu confirmation officielle que M. Arar était détenu en Syrie. Il voulait savoir si la GRC s'intéressait à M. Arar comme à M. Almalki⁹⁵⁵. M. Gould ayant demandé s'il y avait des messages que la GRC voulait faire transmettre aux Syriens, l'inspecteur Cabana a répondu : [TRADUCTION] « Nous avons des renseignements/de

la preuve à l'égard des deux sujets et nous serions prêts à les partager avec les autorités syriennes si elles pensent que la chose peut être utile à leur enquête [...]»⁹⁵⁶.

M. Gould ne se rappelait pas avoir dit à l'inspecteur Cabana à ce moment-là [TRADUCTION] qu'« à son avis personnel, il pourrait y avoir un risque pour la personne »⁹⁵⁷. L'inspecteur Cabana a témoigné que « dans toutes les réunions et communications que nous avons eues avec le MAECI, personne n'a jamais dit que nous ne pouvions pas le faire [offrir de l'information]. Ils l'auraient empêché »⁹⁵⁸.

Le même jour, M. Gould a préparé un projet de note de service affirmant que [TRADUCTION] « la GRC est prête à communiquer aux autorités syriennes l'information qu'elle a recueillie sur Arar dans son enquête sur al-Malki [*sic*] (voir la note au sujet de la proposition semblable à l'égard d'al-Malki [*sic*]) »⁹⁵⁹. Elle affirmait aussi que « la GRC avait recueilli une grande quantité d'information au sujet d'al-Malki [*sic*] et qu'elle était prête à la partager avec les autorités syriennes si elles souhaitaient envoyer quelqu'un à Ottawa (il se peut que cette offre avait déjà été communiquée aux Syriens par l'AL de la GRC) »⁹⁶⁰.

Le 24 octobre, le sergent d'état-major Fiorido a discuté pour la première fois avec l'ambassadeur Pillarella du dossier Almalki⁹⁶¹. L'ambassadeur l'a informé que le général Khalil n'aimait pas traiter avec les organismes policiers et qu'il y avait peu de chances que la GRC obtienne un accès, mais il a offert de continuer à appuyer les efforts de la GRC⁹⁶².

6.3.4

La note de service du 30 octobre sur les préoccupations du MAECI

L'ISI a précisé ses préoccupations envers l'envoi de questions à poser à M. Almalki dans une note de service rédigée par M. Solomon et datée du 30 octobre. Selon M. Solomon, une réunion avait eu lieu entre l'ISI et la GRC le matin du vendredi 25 octobre⁹⁶³, à titre de suivi à la réunion du 10 septembre, [TRADUCTION] « la possibilité d'envoyer des questions [à poser à M. Almalki] ainsi que la question de la torture étant soulevées une deuxième fois »⁹⁶⁴. Il s'est rappelé qu'ils avaient été mécontents de la réunion. La décision a été prise « de préparer une note de service proposant d'envoyer une lettre relativement sévère de notre sous-ministre à Proulx »⁹⁶⁵. M. Solomon s'était fait une note personnelle de rédiger une lettre recommandant que la GRC n'envoie pas de questions, notant les points suivants à prévoir dans le projet : [TRADUCTION] « Lettre à la GRC sur Al-Malki [*sic*] (le droit international interdit absolument la torture; rien ne peut justifier la torture) »⁹⁶⁶.

M. Solomon a préparé pour la signature de M. Livermore une note de service datée du 30 octobre. Il a réfléchi de façon préliminaire aux éléments à inclure dans la lettre, mais il ne l'a jamais rédigée⁹⁶⁷. La note de service indique que :

[TRADUCTION]

La GRC cherche soit à interviewer directement Al-Malki [*sic*], soit à envoyer à ses homologues syriens une demande qu'on pose à Al-Malki [*sic*] des questions fournies par la GRC [...] L'ISI et DMCUS/HOM ont tous deux souligné à la GRC que si ces questions étaient posées par les services de sécurité syriens, il y avait un risque crédible de torture. Un autre citoyen canadien récemment détenu dans une prison syrienne, Ahmad Al-Maati [*sic*], a soutenu avoir été torturé par les Syriens. Pour préciser notre position, nous proposons que MJW envoie une lettre au commissaire adjoint Richard Proulx (projet ci-joint) indiquant que le MAECI ne donnera aucun appui ou aide dans ce dossier s'il y a un risque qu'un citoyen canadien soit interrogé sous la contrainte à la demande du gouvernement du Canada⁹⁶⁸.

À ce moment-là, l'ISI croyait à un « risque crédible » de torture, à la lumière de son expérience dans une autre affaire⁹⁶⁹. L'inspecteur Cabana ne pouvait se rappeler avoir assisté à une réunion où il aurait été question d'éviter d'envoyer en Syrie des questions à poser à M. Al-Malki en raison d'un risque crédible de torture⁹⁷⁰. Quant à la mention « DMCUS/HOM [a] souligné [...] un risque crédible de torture », l'ambassadeur Pillarella a témoigné n'avoir aucun souvenir d'avoir dit ceci à la GRC et ne connaître l'existence d'aucun projet de lettre⁹⁷¹. L'inspecteur Cabana a témoigné que l'ambassadeur n'avait jamais laissé entendre une telle chose⁹⁷².

La lettre n'a jamais été envoyée au commissaire adjoint Proulx et il était généralement entendu à l'ISI que l'affaire avait été réglée et que la GRC n'enverrait pas de questions en Syrie. M. Solomon avait un souvenir général du fait que l'affaire avait été réglée et il avait compris qu'aucune question ne serait envoyée⁹⁷³. Selon M. Livermore, la lettre n'a jamais été envoyée parce que [TRADUCTION] « la GRC a fini par convenir avec nous qu'elle n'enverrait pas de questions aux Syriens »⁹⁷⁴. Il ne connaissait l'existence d'aucun écrit confirmant que la GRC avait accepté de ne pas envoyer les questions⁹⁷⁵. Il croyait que l'affaire avait probablement été réglée au niveau de M. Heatherington, car elle ne lui avait pas été soumise⁹⁷⁶.

M. Heatherington croyait aussi que la question avait été réglée et que la GRC acceptait son avis. Il ne pouvait se rappeler qui avait participé au règlement de l'affaire⁹⁷⁷. L'ISI n'avait aucune raison de croire que la GRC se rendrait à Damas alors qu'on leur avait dit que ce n'était vraiment pas une bonne idée⁹⁷⁸.

Sinon, [TRADUCTION] « nous aurions envoyé une version ou une autre du projet de lettre » puisque « on ne se rend à une étape finale que dans les cas où l'on croit que la question n'est pas réglée »⁹⁷⁹.

L'inspecteur Cabana n'était pas au courant du fait que le MAECI croyait que les questions ne seraient pas envoyées. Il a témoigné qu'en fait, [TRADUCTION] « c'était le contraire, puisque l'ambassadeur Pillarella facilitait l'échange avec les autorités syriennes » et que la GRC avait discuté de cette question une semaine plus tard, le 6 novembre, avec l'ambassadeur et des responsables du MAECI⁹⁸⁰. Il n'avait jamais participé à la conclusion d'une entente avec un responsable du MAECI stipulant qu'on n'enverrait pas de questions, et il n'était au courant d'aucun membre de la GRC, à la Direction générale ou au Projet A-O Canada, qui aurait été partie à une telle entente⁹⁸¹.

6.3.5

La préparation et la livraison des questions

La décision d'envoyer des questions

En décembre et janvier, le Projet A-O Canada a préparé un ensemble de questions à poser à M. Almalki. Selon l'inspecteur Cabana, au 11 décembre on avait décidé d'envoyer des questions (la deuxième option) plutôt que de tenter d'obtenir une entrevue avec M. Almalki⁹⁸², à la suggestion du sergent d'état-major Fiorido selon lequel il aurait été futile de tenter d'obtenir l'accès⁹⁸³. L'ambassadeur Pillarella avait informé l'AL qu'il y avait peu de chances d'obtenir l'accès à M. Almalki⁹⁸⁴.

Le sergent d'état-major Fiorido a demandé que les questions à poser à M. Almalki lui soient envoyées d'avance pour qu'il s'assure que le contenu était approprié⁹⁸⁵. Selon l'inspecteur Cabana, le MAECI savait que les questions étaient en voie d'être traduites en arabe par la GRC et qu'elles seraient ensuite envoyées, même s'il n'avait aucune note indiquant à qui au MAECI il en avait parlé⁹⁸⁶.

Le 24 décembre, le sergent d'état-major Fiorido a reçu du sergent d'état-major Callaghan et de l'inspecteur Cabana une télécopie à laquelle était joint un projet de liste de questions à poser à M. Almalki – en anglais avec la traduction en arabe⁹⁸⁷. La télécopie a été envoyée pour information au caporal Flewelling et à la Direction des missions de protection et des liaisons internationales (MPLI) à la Direction générale⁹⁸⁸; elle a été approuvée par le surintendant principal Couture et le surintendant Pilgrim⁹⁸⁹. L'inspecteur Cabana a témoigné que ses supérieurs au SDPC ont participé directement à ce processus, en commençant par l'affectation de tâches par l'inspecteur Clement et le surintendant principal

Couture plus tôt dans l'année⁹⁹⁰. Le commissaire adjoint Proulx avait l'impression qu'aucune question n'avait été envoyée⁹⁹¹.

Le sergent d'état-major Callaghan et l'inspecteur Cabana ont envoyé la version anglaise finale des questions au sergent d'état-major Fiorido le 7 janvier⁹⁹². La question 16 était : [TRADUCTION] « Quelle est votre relation avec Maher Arar⁹⁹³? » Il n'y avait aucune réserve sur cette liste de questions. Le sergent d'état-major Fiorido a expliqué « ne pas penser qu'il devait y en avoir vu la nature des questions » et vu le secret dans lequel fonctionnent les services au Moyen-Orient. Il pensait du reste que c'est seulement lorsqu'on est « échaudé » que l'on veut rappeler les choses aux gens et commencer à rattacher des réserves⁹⁹⁴.

La lettre d'accompagnement au général Khalil

Un projet de lettre a été préparé à l'intention du général Khalil pour accompagner les questions. Les 8 et 9 janvier, le sergent d'état-major Fiorido envoie le projet par courriel à l'inspecteur Cabana et au SCRS, mais pas à la Direction générale de la GRC ni à sa propre sous-direction des opérations internationales, la SOI⁹⁹⁵. Il voulait que l'inspecteur Cabana en vérifie la formulation pour son exactitude et sa concordance avec les buts opérationnels des enquêteurs de la GRC. Il voulait aussi montrer la lettre au SCRS, parce que lui et son organisme y étaient mentionnés⁹⁹⁶.

[***]⁹⁹⁷. L'inspecteur Cabana a aussi approuvé la lettre d'accompagnement⁹⁹⁸. Le sergent d'état-major Fiorido ne savait pas si l'inspecteur avait consulté le MAECI avant de donner son approbation. Lui-même ne l'avait pas fait avant de présenter les questions⁹⁹⁹. L'inspecteur Cabana a indiqué que ses notes ne précisait pas que le MAECI avait approuvé l'envoi des questions, mais que des discussions avec le MAECI et l'ambassadeur indiquaient clairement qu'ils étaient disposés à faciliter le processus¹⁰⁰⁰.

La lettre d'accompagnement datée du 10 janvier, envoyée au général Khalil avec la liste de questions, contenait l'information suivante :

[TRADUCTION]

[...] Selon sa [M. Almalki] disposition à répondre franchement et selon les réponses qu'il vous donnera, une deuxième série de questions a été préparée à son intention [...] Nous ne pouvons pas lui dévoiler cette seconde série de questions avant d'avoir vérifié la qualité et l'exactitude de ses réponses [...] Une fois que nous aurons évalué les réponses à la première série de questions, nous pourrons vous indiquer si nous sommes prêts à passer à la deuxième série [...] L'unité policière faisant enquête sur cette affaire au Canada est une équipe intégrée regroupant des représentants à la

fois du milieu de l'application de la loi et de celui du renseignement, savoir le Service canadien du renseignement de sécurité [...] Les deux organismes travaillent de concert dans ce dossier [...] Je voudrais proposer que lors de mon prochain passage à Damas [...] je rencontre des représentants de votre organisme pour discuter plus avant de cette affaire [...] Veuillez noter aussi que nous possédons une grande quantité de documents et d'information très délicats, saisis en cours d'enquête ou obtenus d'informateurs confidentiels associés à des cellules terroristes au Canada. Notre organisation est disposée à partager cette information avec votre service [...] ¹⁰⁰¹.

Le sergent d'état-major Fiorido mentionnait le SCRS dans cette lettre parce qu'il savait que le général Khalil préférerait traiter avec le SCRS plutôt qu'avec la police, et il espérait une exception dans ce cas ¹⁰⁰². À la lumière de ses discussions avec le Projet A-O Canada, l'AL avait indiqué qu'ils détenaient une grande quantité de documents délicats qu'ils étaient disposés à partager à titre de « carotte ou d'appât » pour obtenir l'approbation de la demande ¹⁰⁰³. En ce qui concerne la référence à « des » cellules terroristes, l'inspecteur Cabana a expliqué que même s'il n'avait pas rédigé le document en utilisant le pluriel du mot cellule, le Projet était convaincu qu'il existait des cellules terroristes actives au Canada ¹⁰⁰⁴. La GRC n'a jamais envoyé une deuxième série de questions en Syrie ¹⁰⁰⁵.

La question de la torture et des messages ambigus

Le 10 janvier, le sergent d'état-major Callaghan a informé le sergent d'état-major Fiorido que lors d'une entrevue ayant eu lieu en Égypte, M. El Maati avait affirmé avoir été torturé par les Syriens ¹⁰⁰⁶. Ces allégations de torture n'ont pas alerté le sergent d'état-major Fiorido au risque associé à l'envoi de questions à poser à M. Almalki. [TRADUCTION] « Cela n'a jamais été une préoccupation parce que nous n'y avons jamais pensé ¹⁰⁰⁷. » Il a témoigné que la question de la torture et des messages ambigus ne lui était pas venue à l'esprit comme un élément auquel il devait être sensible, surtout qu'il avait traité avec un autre organisme international sur un dossier opérationnel, sans s'attendre à [TRADUCTION] « ce genre d'injustice flagrante » ¹⁰⁰⁸.

En ce qui concerne le partage de l'information avec les Syriens alors qu'on connaissait les allégations selon lesquelles ils avaient torturé un citoyen canadien, l'inspecteur Cabana a affirmé que [TRADUCTION] « ce serait troublant mais... nécessaire » et que « ce serait approprié », parce qu'ils étaient confrontés à une menace imminente ¹⁰⁰⁹. Des discussions ont eu lieu entre les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran et l'inspecteur Cabana [TRADUCTION] « au sujet

des difficultés que pourrait affronter M. Almalki si ces questions lui étaient posées »¹⁰¹⁰. Comme l'a expliqué l'inspecteur Cabana, « il s'agissait de décisions troublantes », mais il ne les a pas prises seul. Après avoir consulté les « experts » et d'autres organismes, le consensus voulait que compte tenu des circonstances dans lesquelles le Canada se trouvait à ce moment-là, il n'y avait d'autre choix que d'envoyer les questions¹⁰¹¹.

Il n'y a eu aucune discussion sur le fait que l'envoi de questions à poser à M. Almalki où l'on mentionnait M. Arar dans le contexte de cellules terroristes et de « figures éminentes »¹⁰¹² pourrait donner aux Syriens l'impression qu'il y avait des messages ambigus : d'une part, le Canada tentait de faire libérer M. Arar et, d'autre part, la possibilité de liens avec des terroristes était mentionnée¹⁰¹³. L'inspecteur Cabana a déclaré que les questions concernaient simplement les relations de M. Almalki avec M. Arar, et il n'y avait aucun sous-entendu que ce dernier était un terroriste¹⁰¹⁴. Il a indiqué s'en être remis aux experts du MAECI qui traitent avec des autorités étrangères pour déterminer s'il y avait un problème de messages ambigus¹⁰¹⁵.

La livraison des questions à l'ambassadeur Pillarella

Le sergent d'état-major Fiorido était au Moyen-Orient du 12 au 14 janvier¹⁰¹⁶. Durant cette période, il a rencontré l'ambassadeur Pillarella pour discuter de l'affaire Almalki¹⁰¹⁷. L'AL a donné à l'ambassadeur une enveloppe scellée contenant la liste de questions de la GRC à poser à M. Almalki, ainsi que la lettre d'accompagnement¹⁰¹⁸. Même s'il n'a pas ouvert l'enveloppe¹⁰¹⁹, l'ambassadeur connaissait son contenu¹⁰²⁰ et il a continué d'appuyer les efforts de la GRC¹⁰²¹. Le sergent d'état-major Fiorido a affirmé qu'il était inhabituel que l'ambassadeur [TRADUCTION] « se montre même intéressé à nous aider à ce niveau »¹⁰²². C'était « une occasion bienvenue », mais « certainement inédite » d'après son expérience¹⁰²³.

Les deux hommes n'ont discuté ni de la possibilité que les questions puissent donner aux Syriens un message ambigu au sujet de M. Arar, ni de la possibilité de torture¹⁰²⁴. Le sergent d'état-major Fiorido ne se rappelle pas avoir informé l'ambassadeur que le contenu de l'enveloppe scellée avait été approuvé par Ottawa¹⁰²⁵, mais l'ambassadeur se rappelle qu'il a dit quelque chose voulant dire qu'il avait « l'autorisation d'Ottawa »¹⁰²⁶. Lorsqu'il a reçu la demande de livrer les questions et été informé par l'AL que les instructions de les transmettre étaient venues d'Ottawa, l'ambassadeur n'avait aucune raison de croire qu'il n'y avait pas eu de consultations entre la GRC et le MAECI¹⁰²⁷.

Le commissaire adjoint Proulx a témoigné que l'ambassadeur au pays avait le pouvoir, dans une telle situation, de dire [TRADUCTION] « non, c'est trop

dangereux »¹⁰²⁸. L'ambassadeur Pillarella a affirmé qu'en tant qu'ambassadeur, il pouvait transmettre une « très forte recommandation » à Ottawa s'il jugeait que quelque chose était trop risqué ou dangereux, mais que sa recommandation pouvait être rejetée par l'administration centrale du MAECI¹⁰²⁹. Dans un tel cas, on devait lui transmettre par écrit des instructions très précises sur ce qu'on attendait de lui¹⁰³⁰.

Le sergent d'état-major Fiorido a témoigné que dans l'intervalle allant de la décision d'envoyer des questions, plutôt que de procéder à une entrevue, à la livraison des questions à l'ambassadeur Pillarella, il avait discuté de la question avec l'inspecteur Cabana, [***] le sergent d'état-major Callaghan et l'ambassadeur Pillarella¹⁰³¹. Personne ne l'avait informé qu'il avait été question de torture à une réunion tenue le 10 septembre sur l'envoi de questions à poser à M. Almalki¹⁰³². Personne de la GRC ou du MAECI ne lui avait mentionné qu'il y avait un « risque crédible de torture » si les Syriens procédaient à l'interrogatoire¹⁰³³.

La livraison des questions au RMS

L'ambassadeur Pillarella s'est occupé de la livraison au RMS des questions à poser à M. Almalki. Sa décision de transmettre les questions était fondée sur [TRADUCTION] « la coopération extraordinaire et sans précédent » manifestée par les Syriens pour l'accès à M. Arar et l'invraisemblance que les Syriens pourraient alors « se retourner et maltraiter un autre Canadien »¹⁰³⁴. Comme rien n'indiquait, d'après les visites consulaires, que M. Arar était maltraité, il n'y avait aucune raison que l'ambassadeur suppose que M. Almalki subirait le moindre mauvais traitement si les questions lui étaient posées¹⁰³⁵. Il ne croyait pas que M. Almalki pourrait être en danger¹⁰³⁶.

Au moment où les questions ont été présentées, personne de l'ambassade canadienne à Damas n'avait rendu visite à M. Almalki, et sa condition était inconnue¹⁰³⁷. L'ambassadeur ignorait que quelques mois plus tôt, en octobre, M. Livermore avait exprimé l'avis qu'il y avait un risque crédible de torture si les questions étaient transmises et donc qu'elles ne devraient pas l'être¹⁰³⁸.

Le 15 janvier, jour où l'ambassadeur Pillarella et M. Martel ont rencontré le vice-ministre des Affaires étrangères Haddad, l'ambassadeur a chargé M. Martel de téléphoner à son interlocuteur le colonel Saleh puisqu'il voulait faire livrer la lettre et les questions au général Khalil¹⁰³⁹. M. Martel les a remises au colonel Saleh le même jour¹⁰⁴⁰. M. Martel ne connaissait pas le contenu de la lettre et il n'en a pas été informé par l'ambassadeur. De fait, il avait l'impression qu'elle pouvait contenir des plaidoyers supplémentaires de l'ambassadeur Pillarella en faveur de son client¹⁰⁴¹.

L'absence de réponse du RMS

Le 8 août, le sergent d'état-major Fiorido a communiqué avec l'ambassadeur Pillarella pour obtenir son point de vue sur la réaction que l'on pouvait attendre de la part du RMS, s'il en était, vu l'absence de réponse jusqu'alors¹⁰⁴². Il voulait déterminer quelle action pouvait être envisagée à l'avenir¹⁰⁴³. L'ambassadeur lui a répondu le 11 août, indiquant que les questions avaient été transmises au Syriens à la fin février et partageant sa réflexion sur l'affaire¹⁰⁴⁴.

Il a expliqué que la coopération avec le RMS semblait s'être considérablement détériorée depuis février, l'accès à M. Arar ayant été supprimé (sauf pour la visite des députés en avril)¹⁰⁴⁵. Il soupçonnait que la situation pouvait être liée à l'affaire Almalki¹⁰⁴⁶. En outre, il croyait que les Syriens étaient vexés de la pression exercée au sujet de l'affaire Arar alors qu'eux [TRADUCTION] « nous répètent que nous (mais qui est ce nous?) leur avons dit qu'ils peuvent le garder parce que nous ne voulons pas qu'il revienne au Canada »¹⁰⁴⁷. L'ambassadeur croyait aussi que « dans le cas d'Al Malki [*sic*], il y avait le fait bien connu que le renseignement militaire répugnait à coopérer avec un organisme policier »¹⁰⁴⁸.

En conclusion, l'ambassadeur Pillarella a fait remarquer que [TRADUCTION] « même si les affaires Arar et Al Malki [*sic*] sont différentes, je suis convaincu que dans l'esprit des Syriens elles sont liées dans le contexte de leurs relations avec le Canada »¹⁰⁴⁹. Il était d'avis que les Syriens étaient « franchement contrariés par le Canada, parce que nous leur causons des problèmes »¹⁰⁵⁰. Ils voulaient selon lui traiter l'affaire Arar « d'une façon très discrète », et ils « ont essayé de reculer » par suite de toute la publicité et du préjudice potentiel à leur réputation¹⁰⁵¹.

Le 17 août, l'ambassadeur a fait suite à son message au sergent d'état-major Fiorido, l'informant qu'il avait rencontré le général Khalil le 14 août et soulevé la question de M. Almalki¹⁰⁵². Le général Khalil avait dit à l'ambassadeur qu'il ne souhaitait pas interagir avec un organisme policier¹⁰⁵³.

Le 19 août, à la lumière de cette information, le sergent d'état-major Fiorido a informé le Projet A-O Canada et la Direction générale sur l'état de l'affaire Almalki¹⁰⁵⁴. L'AL a indiqué que tant que le MAECI et le ministère syrien des Affaires étrangères n'auraient pas réglé l'affaire Arar, tout effort supplémentaire en vue d'obtenir la coopération du RMS dans l'affaire Almalki serait futile et ne servirait qu'à irriter le RMS¹⁰⁵⁵.

Le colonel l'avait informé que le général Khalil était « très en colère » que l'AL de la GRC à Rome ait demandé des renseignements sur M. Almalki. Le sergent d'état-major Fiorido savait que le général Khalil préférait ne pas traiter

avec la GRC, mais on ne l'avait jamais informé que les tentatives d'établir une relation l'avaient mis en colère¹⁰⁵⁶.

Comme on l'a vu précédemment, les responsables de l'ISI croyaient qu'une entente avait été conclue au sujet de l'envoi des questions. Ni M. Livermore¹⁰⁵⁷ ni M. Heatherington¹⁰⁵⁸ ne savait même que la GRC avait en fait envoyé en Syrie des questions à poser à M. Almalki.

M. Pardy n'était pas surpris – [TRADUCTION] « nous poursuivons des échanges d'information, historiquement, avec certains des régimes les plus répréhensibles... pour une grande variété de raisons ». Il croyait que quand « il y a un Canadien qui est détenu et que des activités ont trait à ce Canadien, alors à tout le moins je m'attendrais à être consulté... »¹⁰⁵⁹. Il affirmera aussi que « quand vous gérez des dossiers consulaires de cette complexité, vous voulez contrôler le programme et l'environnement le plus possible; de toute évidence, le fait que d'autres s'en mêlent, même pour des raisons très justifiables, peut compliquer les choses »¹⁰⁶⁰.

M. Leverett, un ancien fonctionnaire américain, a témoigné que le fait d'envoyer des questions pour une personne autre que M. Arar n'aurait pas eu de répercussions sur son accès consulaire, parce que l'affaire Arar était [TRADUCTION] « un cas *sui generis* pour les Syriens », qui avaient « pris leurs décisions concernant l'affaire Arar en tenant essentiellement compte des aspects spécifiques de ce cas »¹⁰⁶¹.

6.4

LE PROJET DE LA GRC D'INTERVIEWER M. ARAR

Il y a une certaine preuve que les membres du Projet A-O Canada ont discuté entre eux et avec des membres de l'ISI de la possibilité d'interviewer M. Arar en Syrie. Avant la visite du SCRS en Syrie, le MAECI a reconnu que les représentants du SCRS ne rencontreraient pas M. Arar et qu'il revenait à la GRC d'interviewer M. Arar¹⁰⁶². Le MAECI voulait s'assurer que la mission du SCRS soit considérée comme distincte de [TRADUCTION] « toute mission consulaire ou entrevue qui pourrait se faire par la suite »¹⁰⁶³ et éviter toute « perception publique de confusion et de messages ambigus »¹⁰⁶⁴.

Cette discussion s'est poursuivie jusqu'en février 2003, lorsque toute visite potentielle de la GRC en Syrie pour interviewer M. Arar avait été reportée suite à la visite des députés initialement prévue en mars¹⁰⁶⁵. Une réunion a été organisée le 28 février pour obtenir de la GRC des éclaircissements au sujet de certaines visites proposées à l'époque¹⁰⁶⁶. La visite de M. Arar devait se situer dans un contexte d'une entrevue avec un témoin, alors que les autres visaient des suspects¹⁰⁶⁷. M. Pardy a informé l'ambassadeur Pillarella que la GRC avait

demandé la permission de se rendre en Syrie pour rencontrer les autorités syriennes et M. Arar, mais avait accepté de reporter ses projets jusque après la visite des députés¹⁰⁶⁸. M. Pardy a affirmé qu'il ne pouvait se rappeler que la GRC ait jamais soulevé de nouveau auprès du MAECI la possibilité d'interviewer M. Arar après que les députés se sont rendus en Syrie en avril¹⁰⁶⁹.

La GRC n'a pas envoyé au RMS des questions à poser à M. Arar et aucun membre de la GRC ne s'est rendu en Syrie pour l'interviewer¹⁰⁷⁰.

7.

LE VOYAGE DES DÉPUTÉS - AVRIL 2003

7.1

LES PRÉPARATIFS

Tard en 2002, deux parlementaires, Sarkis Assadourian et Marlene Catterall, la députée du comté fédéral de M. Arar, ont discuté de la possibilité de se rendre à Damas afin d'intervenir en faveur de M. Arar¹⁰⁷¹. M^{me} Catterall a parlé de cette idée à M. Pardy au début de 2003¹⁰⁷². À peu près à la même époque, M. Pardy et M. Fry tentaient diverses démarches dans le dossier au nom du MAECI¹⁰⁷³. Après que M^{me} Catterall eut discuté avec le ministre Easter, à la fin de février 2003, en vue de déterminer si le SCRS et la GRC s'opposeraient au voyage qu'elle envisageait, le ministre a demandé confirmation aux deux organismes. Aucun ne s'y opposait et le ministre Easter a donné le feu vert à M^{me} Catterall¹⁰⁷⁴.

M. Pardy a écrit à l'ambassadeur Pillarella au début de mars 2003 pour l'informer de la visite annoncée des députés à Damas et lui demander d'effectuer les préparatifs nécessaires¹⁰⁷⁵. Comme cela se déroulait tout juste avant le début de la guerre en Iraq, les Syriens étaient « sidérés » de voir l'ambassadeur Pillarella approcher leur ministère des Affaires étrangères au sujet de la visite¹⁰⁷⁶. En fait, l'ambassadeur Pillarella a avisé le MAECI que le vice-ministre syrien des Affaires étrangères ne retournait pas ses appels¹⁰⁷⁷. Pendant ce temps, à Ottawa, dans une note diplomatique du 5 mars transmise à l'ambassade de Syrie, le gouvernement sanctionnait le voyage des députés et demandait que des visas leur soient délivrés avant leur départ pour Damas, prévu le 11 mars¹⁰⁷⁸. Le 6 mars, M. Fry signait une lettre adressée à M^{me} Catterall, dans laquelle le cabinet du ministre des Affaires étrangères appuyait sa visite¹⁰⁷⁹.

Le 11 mars, le MAECI a donné une séance d'information aux deux députés en vue de leur départ le même jour pour Damas¹⁰⁸⁰. M^{me} Mazigh, que l'on tenait périodiquement au courant des préparatifs de la visite, était également présente. Toutefois, comme les députés n'avaient pas reçu leur confirmation et leur visa à temps pour être en mesure de partir ce jour-là, le voyage a été reporté jusqu'à

l'ajournement des travaux parlementaires, en avril. Le 12 mars, le vice-ministre syrien des Affaires étrangères Mouallem confirmait qu'il rencontrerait les députés et prendrait les dispositions nécessaires pour leur permettre de rendre visite à M. Arar¹⁰⁸¹.

Le 24 mars, le colonel Saleh du RMS a informé M. Martel d'un changement dans la procédure¹⁰⁸². Désormais, toutes les demandes d'accès consulaire devraient être adressées au ministère syrien des Affaires étrangères, lequel avait jusqu'alors invariablement négligé de répondre aux notes diplomatiques qui lui avaient été transmises au sujet de M. Arar¹⁰⁸³. L'ambassadeur Pillarella estimait que ce changement dans la procédure devait découler de la publicité entourant la visite des deux députés et de l'antipathie du général Khalil pour les membres de la classe politique¹⁰⁸⁴. Selon M. Martel, cette décision de la Syrie n'augurait rien de bon¹⁰⁸⁵. Le 25 mars, l'ambassade du Canada a envoyé au ministre syrien des Affaires étrangères une note diplomatique demandant une visite consulaire auprès de M. Arar¹⁰⁸⁶.

Le 17 avril, le MAECI était informé que les visas des députés avaient été approuvés et que la visite consulaire auprès de M. Arar avait été confirmée¹⁰⁸⁷. Le même jour, M. Pardy faisait parvenir à M. Martel copie de la lettre de M^{me} Mazigh à son mari pour qu'il la remette à M^{me} Catterall¹⁰⁸⁸. Le jour suivant, M. Pardy mettait M^{me} Catterall au courant de l'évolution de la situation de M. Arar et du climat général dans la région¹⁰⁸⁹.

7.2

LA NOTE DE SERVICE

M^{me} Catterall et M. Assadourian ont rencontré l'ambassadeur Arnous le 21 mars, à un déjeuner. Ils ont discuté du cas de M. Arar et ont demandé sa libération pour des raisons humanitaires¹⁰⁹⁰. Le 24 mars, M^{me} Catterall a relaté cette rencontre en détail à M^{me} Pasty-Lupul. Dans ses notes, cette dernière relève ce qui suit :

[TRADUCTION]

Ils [Catterall et Assadourian] ont appris qu'au début de cette affaire, les responsables du SCRS ont dit aux Syriens « qu'ils ne s'intéressaient pas à Arar ». Les Syriens ont interprété cela comme voulant dire que le SCRS ne s'intéressait pas à son rapatriement. Ils ont peut-être voulu dire qu'ils n'avaient aucun motif lié à la sécurité d'enquêter sur Arar au Canada. À cause de ce malentendu, les Syriens ont cru que le SCRS ne voulait pas qu'Arar rentre au Canada et ils ont donc décidé de le détenir, de le garder en Syrie¹⁰⁹¹.

Selon M^{me} Catterall, au cours de la conversation avec l'ambassadeur Arnous M. Assadourian a déclaré ceci : [TRADUCTION] « Je crois qu'il y a malentendu. Ils peuvent peut-être avoir dit que "cette personne ne les intéressait pas, en ce sens qu'il n'enquêtait pas à son sujet". » L'ambassadeur aurait alors dit que « en raison d'une erreur de communication, les Syriens croyaient que le SCRS ne voulait pas voir Arar revenir au Canada et ils ont donc décidé de le garder en détention »¹⁰⁹². M. Pardy, qui a été informé ultérieurement de cette rencontre, croyait que l'ambassadeur Arnous avait voulu dire que « les Syriens avaient peut-être mal compris »¹⁰⁹³. M^{me} Catterall et M. Assadourian ont tous deux mentionné à l'ambassadeur Arnous qu'il s'agissait là d'une mauvaise interprétation d'importance de la part des Syriens. De plus, le Canada était unanime sur cette question, savoir qu'il voulait le rapatriement de M. Arar au Canada¹⁰⁹⁴.

Consciente de l'importance de cette information, M^{me} Pasty-Lupul a immédiatement informé son supérieur, M. Pardy, qui lui a suggéré de mettre une note au dossier¹⁰⁹⁵. Dans cette note, M^{me} Pasty-Lupul a décrit les mesures qu'elle croyait nécessaires dans les circonstances, notamment l'envoi [TRADUCTION] « par le SCRS d'un message écrit expliquant clairement aux Syriens qu'il ne détenait aucune information le portant à croire que M. Arar représentait une menace pour la sécurité du Canada », et que les Syriens devaient être informés « par écrit (par les gens de la sécurité et par le MAECI) que si nous avons en effet quelque information que ce soit indiquant une quelconque participation à des activités terroristes, il sera mis en accusation au Canada et nous traiterons son cas par les voies normales d'application de la loi »¹⁰⁹⁶.

M^{me} Pasty-Lupul était d'avis que c'était au SCRS qu'il incombait de corriger ce malentendu en faisant parvenir aux Syriens un message mettant les choses au clair. À titre d'agent consulaire, elle a tenté de « faire bouger les choses ». Mais il n'était pas de son ressort de transmettre le message à un organisme de sécurité après avoir informé son supérieur immédiat¹⁰⁹⁷.

M. Pardy n'était au courant d'aucune communication écrite transmise par le SCRS aux Syriens en vue de mettre fin à cet imbroglio¹⁰⁹⁸. Le ministre Easter ne pouvait se souvenir s'il était au courant à l'époque de discussions particulières entre les parlementaires et l'ambassadeur Arnous, mais il connaissait la position des Syriens¹⁰⁹⁹. Le ministre n'a pas ordonné au SCRS d'envoyer une lettre aux autorités syriennes, et il a témoigné que la responsabilité de parler au nom du gouvernement sur la scène internationale n'incombe pas au SCRS. Selon lui, les seules personnes habilitées à le faire sont le premier ministre, le ministre des Affaires étrangères et le chef de mission¹¹⁰⁰. M. Hooper a expliqué que le SCRS n'a été mis au courant de la note qu'après le début des travaux de la Commission et que personne au MAECI n'avait contacté le SCRS pour lui demander de régler

le problème¹¹⁰¹. Pour ce dernier, après le 16 janvier la question ne se posait plus¹¹⁰².

7.3

LA LETTRE DU MINISTRE

Pour le MAECI, les deux députés, qui ne faisaient pas partie de la bureaucratie fédérale, se rendaient à Damas avec l'appui du MAECI dans le cadre d'une initiative parlementaire prise au nom d'un commettant de M^{me} Catterall¹¹⁰³. C'est pourquoi le ministre Graham leur a donné pour le ministre syrien des Affaires étrangères une lettre dans laquelle il affirmait appuyer leur visite et souhaiter comme eux que M. Arar soit libéré¹¹⁰⁴. Étant donné qu'elle était chargée de transmettre une lettre du ministre, M^{me} Catterall considérait son rôle comme étant davantage que celui d'un député agissant en faveur de son commettant¹¹⁰⁵.

Pendant la période précédant son départ pour Damas, M^{me} Catterall a tenté d'obtenir, par l'entremise du ministre Easter ou de Ken Morill, du cabinet du solliciteur général, une lettre déclarant qu'il n'y avait aucune preuve permettant d'inculper M. Arar¹¹⁰⁶. Elle était également en communication avec M. Fry et M. Pardy. M. Fry, qui avait tout d'abord suggéré à M^{me} Catterall de s'adresser à son collègue, a lui aussi contacté le cabinet du solliciteur général afin de coordonner la tentative pour obtenir une lettre adressée à la Syrie¹¹⁰⁷. Après avoir discuté de la question avec ses collaborateurs, le ministre Easter a rejeté la demande de M^{me} Catterall. À son avis, le solliciteur général aurait été malavisé d'envoyer une lettre étant donné qu'il est responsable de l'application de la loi et de la sécurité nationale, et non de la représentation des intérêts du Canada à l'étranger. Il était préférable de laisser le premier ministre ou le ministre des Affaires étrangères jouer ce rôle¹¹⁰⁸.

La première ébauche de la lettre du ministre Graham a été rédigée au bureau de M. Pardy¹¹⁰⁹, mais la version finale a été l'œuvre du cabinet du ministre¹¹¹⁰. Même si elle n'a pas participé à la rédaction de cette lettre, M^{me} Catterall croyait que des échanges avaient eu lieu à propos de son contenu¹¹¹¹. Elle savait d'ailleurs, à l'époque, que le projet de lettre du ministre Graham était en cours de révision afin de tenir compte des questions de sécurité¹¹¹², et que la collectivité du renseignement en contestait le libellé¹¹¹³. M. Fry ne savait pas si la GRC ou le SCRS avait participé au processus de rédaction¹¹¹⁴. À sa connaissance, seuls le cabinet du ministre et les Affaires consulaires s'en étaient occupé¹¹¹⁵.

Dans la version originale, on disait notamment que : [TRADUCTION] « Les responsables canadiens ont déterminé que M. Arar n'a commis aucune infraction aux lois canadiennes et que, depuis son arrivée au pays avec sa famille il y a

plusieurs années, il a été un bon citoyen¹¹¹⁶. » La version finale de ce passage se lisait comme suit : « Je peux vous assurer à nouveau que le gouvernement canadien ne voit aucun empêchement au retour de M. Arar au Canada¹¹¹⁷. » M. Fry a témoigné que l'intention n'était pas de diluer le libellé du paragraphe, mais plutôt de le rendre plus précis¹¹¹⁸. M. Fry ne voulait pas conseiller au ministre Graham de dire « qu'il [M. Arar] n'avait enfreint aucune loi »¹¹¹⁹.

Les autres modifications apportées à la version finale donnaient l'impression que les députés ne se rendaient pas à Damas au nom du gouvernement canadien, mais plutôt à titre de députés¹¹²⁰. Pendant son séjour à Damas, M^{me} Catterall a remis la lettre en mains propres ¹¹²¹ au vice-ministre Mouallem.

7.4

LE BRIEFING AVEC L'AMBASSADEUR PILLARELLA

Peu après leur arrivée à Damas, le 22 avril, les deux députés ont reçu un briefing d'environ une heure par l'ambassadeur Pillarella¹¹²². Ce dernier leur a parlé des visites consulaires effectuées auprès de M. Arar et du fait qu'il n'y avait pas eu de visite depuis plusieurs mois. Il leur a également résumé ses conversations avec des responsables syriens de la sécurité, ainsi que les préoccupations de ces derniers au sujet de la participation de M. Arar à des activités terroristes¹¹²³. Les Syriens soupçonnaient apparemment M. Arar d'entretenir des liens avec Al-Qaïda et d'avoir suivi un entraînement en Afghanistan¹¹²⁴. Ces renseignements étaient nouveaux pour M^{me} Catterall, et elle était surprise de ne pas avoir été mise au courant avant de quitter Ottawa¹¹²⁵. Elle avait déjà entendu parler de préoccupations liées au fait que M. Arar n'avait pas fait son service militaire en Syrie et qu'il avait des liens avec les Frères musulmans, mais elle n'avait jamais entendu dire qu'il aurait suivi un entraînement en Afghanistan¹¹²⁶. M^{me} Catterall a constaté à ce moment-là que la situation de M. Arar était encore pire que ce qu'elle pensait¹¹²⁷.

7.5

LA RENCONTRE AVEC LES RESPONSABLES SYRIENS

Le 22 avril, M^{me} Catterall et M. Assadourian, accompagnés de l'ambassadeur Pillarella et du conseiller politique Ian Shaw, ont rencontré le vice-ministre syrien des Affaires étrangères Mouallem afin de discuter du cas de M. Arar¹¹²⁸. M. Martel ne les a pas accompagnés cette fois, en raison de la limite imposée au nombre de participants¹¹²⁹.

Après avoir discuté de dossiers d'ordre régional, M^{me} Catterall a remercié le vice-ministre des Affaires étrangères de lui donner l'occasion de discuter du cas de M. Arar et lui a remis la lettre du ministre Graham à son homologue syrien,

M. Chareh¹¹³⁰. Elle s'est également dite reconnaissante de l'accès consulaire qui avait été accordé auprès de M. Arar, et elle a expliqué que ce dernier n'était pas recherché au Canada pour quelque activité criminelle que ce soit. S'il y avait eu la moindre preuve de pareille activité, des accusations auraient été portées contre lui¹¹³¹. Elle a également souligné que l'épouse et les enfants de M. Arar vivaient une période difficile depuis le renvoi de ce dernier en Syrie¹¹³².

Le vice-ministre Mouallem a expliqué que la décision des États-Unis de renvoyer M. Arar en Syrie via la Jordanie avait pris son gouvernement par surprise. De plus, la Syrie n'avait pas demandé qu'on lui confie la garde de M. Arar, s'attendant plutôt à ce qu'il soit renvoyé au Canada¹¹³³. Toutefois, en raison de son engagement dans la campagne internationale de lutte contre le terrorisme, le gouvernement syrien n'avait d'autre choix que de mettre M. Arar, à la fois citoyen syrien et citoyen canadien, en détention et de l'interroger sur son appartenance prétendue au réseau Al-Qaïda¹¹³⁴. Apparemment, les services de sécurité syriens le soupçonnaient toujours d'avoir des liens avec Al-Qaïda¹¹³⁵.

À la fin de la rencontre, le vice-ministre des Affaires étrangères Mouallem a téléphoné au général Khalil afin de prendre des dispositions pour la visite des députés auprès de M. Arar¹¹³⁶. M^{me} Catterall et M. Assadourian – ainsi que l'ambassadeur Pillarella et M. Shaw – ont été escortés sur une courte distance dans la voiture de l'ambassadeur¹¹³⁷. On les a ensuite emmenés dans un autre édifice où ils ont rencontré le colonel George et plusieurs autres agents du renseignement de sécurité¹¹³⁸. Le colonel les a informés que les Syriens avaient terminé leur enquête sur M. Arar et qu'il serait bientôt accusé d'appartenir à Al-Qaïda et d'avoir suivi un entraînement militaire dans les camps de ce réseau en Afghanistan¹¹³⁹.

M^{me} Catterall a expliqué que le solliciteur général avait indiqué que M. Arar n'était accusé d'aucune activité criminelle au Canada¹¹⁴⁰, et que sa jeune famille souffrait énormément de sa détention¹¹⁴¹. Malgré cela, le colonel George a fait savoir que l'affaire relevait maintenant des tribunaux syriens et que ceux-ci détermineraient si le procès serait public ou à huis clos¹¹⁴². Il a également déclaré que M. Arar serait transféré dans un autre centre de détention lorsqu'il serait remis entre les mains des autorités judiciaires. Par conséquent, l'ambassade devrait passer par le ministère des Affaires étrangères pour que le personnel consulaire continue d'avoir accès à M. Arar¹¹⁴³.

7.6

LA RENCONTRE AVEC M. ARAR

Le colonel George a demandé aux députés de limiter leurs questions à la santé et à la famille de M. Arar, et de n'aborder aucune question de fond¹¹⁴⁴. La visite,

qui a duré de 15 à 20 minutes, était très contrôlée¹¹⁴⁵. M. Arar était tenu de parler en arabe seulement, tandis que les députés pouvaient s'adresser à lui en anglais¹¹⁴⁶. M. Arar semblait quelque peu désorienté lorsqu'il a été emmené dans la pièce, peut-être parce qu'il n'avait pas été averti de la tenue de cette rencontre¹¹⁴⁷. Aux yeux de l'ambassadeur Pillarella, qui n'avait jamais rencontré M. Arar, il lui semblait normal, bien habillé et en bonne santé, quoique un peu surpris¹¹⁴⁸.

M^{me} Catterall non plus n'avait jamais rencontré M. Arar auparavant, mais elle l'a trouvé pâle et amaigri par rapport aux photos qu'elle avait vues de lui et qui avaient été prises alors qu'il était en vacances en Tunisie¹¹⁴⁹. Par contre, il était propre, ses vêtements l'étaient aussi, et il ne portait ni menottes ni entraves¹¹⁵⁰. M^{me} Catterall a témoigné n'avoir vu chez lui aucun signe de mauvais traitement, cela étant dit sous la réserve qu'elle n'est pas une experte en ce qui concerne les signes de torture¹¹⁵¹.

M^{me} Catterall a expliqué à M. Arar qui elle était, et que, si son collègue et elle étaient venus le voir, c'était grâce au travail incessant de son épouse. Elle lui a remis des photos de sa famille, ainsi que des messages de son épouse et des dessins de sa fille¹¹⁵². De façon générale, M^{me} Catterall a trouvé la rencontre empreinte d'émotivité, ajoutant que M. Arar était heureux de les voir et d'apprendre qu'elle était en contact avec M^{me} Mazigh, qu'elle avait rencontré ses enfants et visité sa maison à Ottawa¹¹⁵³. M. Arar était souvent au bord des larmes en recevant des nouvelles de sa famille¹¹⁵⁴.

En parlant à M. Arar des efforts déployés par son épouse en sa faveur, les députés ont tenté de l'assurer que le gouvernement canadien faisait tout en son pouvoir pour le rapatrier¹¹⁵⁵. Ils ne lui ont rien dit de ce qu'ils venaient tout juste d'apprendre au sujet des accusations déposées contre lui et du procès imminent, étant donné que le colonel George leur avait clairement dit de ne pas en discuter¹¹⁵⁶. M. Arar a dicté une lettre en anglais à l'intention de son épouse, dont l'unique exemplaire a été remis à M^{me} Catterall pour qu'elle la transmette à M^{me} Mazigh¹¹⁵⁷.

Après que M. Arar eut quitté la pièce, les députés ont posé d'autres questions aux responsables présents sur le fonctionnement des tribunaux. Ils ont demandé si la famille serait autorisée à assister aux audiences, si M. Arar aurait droit à un avocat et si un membre du personnel de l'ambassade pourrait également être présent¹¹⁵⁸. L'ambassadeur Pillarella a également soulevé la question de la reprise des visites consulaires auprès de M. Arar¹¹⁵⁹.

7.7

LE BILAN

Après ces rencontres, l'ambassadeur Pillarella a organisé une séance de bilan avec les deux députés, ainsi qu'avec M. Shaw et M. Martel¹¹⁶⁰. M^{me} Catterall s'est dite préoccupée par le fait qu'on ne lui avait donné aucun détail des accusations ou de l'enquête de la Syrie, ni des conclusions auxquelles elle en était arrivée¹¹⁶¹. Elle craignait que les informations provenant d'Ottawa soient incomplètes et que le ministre Graham n'ait pas été informé de tous les faits de l'affaire¹¹⁶². Cela dit, elle estimait que le cabinet du ministre et M. Parly avaient fait preuve d'ouverture envers elle et n'avaient pas retenu d'information¹¹⁶³.

Dans son rapport sur le voyage des deux députés, l'ambassadeur Pillarella a déclaré que [TRADUCTION] « s'ils [les députés] avaient été mieux informés à Ottawa, ils auraient peut-être reconsidéré l'idée de se rendre en mission à Damas »¹¹⁶⁴. Lorsqu'on lui a posé des questions au sujet de cette observation, M^{me} Catterall a déclaré ne pas savoir d'où venait cette impression¹¹⁶⁵. L'ambassadeur Pillarella terminait son rapport par des commentaires sur la remarquable collaboration des Syriens, compte tenu du fait qu'un pays étranger n'a aucune obligation envers le Canada en ce qui concerne les personnes qu'il considère comme ses propres citoyens¹¹⁶⁶.

Après avoir lu que M^{me} Catterall était, semble-t-il, mécontente de sa visite, M. Fry a demandé à M. Parly et à M. Livermore de lui faire un rapport complet sur ce que les agents du renseignement syrien lui avaient dit et dans quelle mesure cela correspondait aux plus récentes informations que détenait le gouvernement¹¹⁶⁷. M. Fry reconnaissait qu'il ne pouvait discuter de tout avec M^{me} Catterall, étant donné qu'elle ne possédait pas la cote de sécurité « très secret » et qu'elle n'était pas une employée du gouvernement¹¹⁶⁸. Selon M. Livermore, toutefois, M^{me} Catterall avait reçu un solide briefing à l'administration centrale du MAECI¹¹⁶⁹.

De l'avis de M. Parly, le briefing donné à Ottawa était complet et le MAECI n'avait rien omis dans ses communications avec le ministre Graham¹¹⁷⁰. Lorsqu'il lui en a parlé, M^{me} Catterall lui a répondu que le rapport ne rendait pas bien compte de son point de vue ou de ce qu'elle avait dit¹¹⁷¹. En bout de ligne, M. Parly estimait qu'il y avait eu un réel malentendu¹¹⁷². Pour sa part, le ministre Graham a reconnu qu'il n'était pas en mesure de partager certaines informations en raison de l'incidence sur la sécurité de cette affaire¹¹⁷³. Il avait fait de son mieux pour faire prendre conscience à M^{me} Catterall de certains problèmes, mais il n'avait pas [TRADUCTION] « essayé de noircir plus qu'il ne fallait la situation de M. Arar »¹¹⁷⁴. Le ministre a déclaré que lui-même n'était peut-être pas au courant

de certaines informations, car il n'entretenait pas de relation directe avec les services de sécurité syriens¹¹⁷⁵.

M^{me} Catterall a rencontré M^{me} Mazigh le 25 avril et lui a répété ce que les responsables syriens leur avaient dit, y compris au sujet des accusations qu'ils s'apprêtaient à déposer. M^{me} Catterall ne pouvait se souvenir si elle avait parlé à M^{me} Mazigh des prétendus liens avec Al-Qaïda et de l'entraînement en Afghanistan, mais elle ne pouvait voir pourquoi elle ne l'aurait pas fait¹¹⁷⁶.

7.8

LA COMMUNICATION DU RAPPORT AU SCRS ET À LA GRC

Le rapport de la visite des députés a par la suite été communiqué à la GRC et au SCRS. L'ISI a envoyé le rapport à l'inspecteur Richard Roy par les voies de transmission habituelles des rapports consulaires¹¹⁷⁷. Après en avoir reçu l'autorisation¹¹⁷⁸, l'inspecteur Roy a fait suivre le rapport à l'inspecteur Reynolds de la DRC¹¹⁷⁹. L'inspecteur Roy a déclaré que le document ne faisait l'objet d'aucune réserve ou restriction, mais il a ajouté que [TRADUCTION] « les gens du milieu connaissent l'existence des réserves touchant les tiers »¹¹⁸⁰.

Selon l'inspecteur Roy, c'est l'ISI qui décidait des documents qui seraient envoyés à la GRC; ce n'était donc pas lui qui les choisissait ou les demandait¹¹⁸¹. Il ne savait pas qui avait la responsabilité d'autoriser la distribution des documents et ne se souvenait pas des paramètres de leur utilisation¹¹⁸². Il a toutefois déclaré que M. Heatherington contrôlait de façon serrée ce qui entrait à l'ISI et en sortait¹¹⁸³.

Le MAECI a également fourni copie du rapport au SCRS¹¹⁸⁴. Selon M. Heatherington, la demande d'information à des organismes d'enquête fédéraux (formulaire 350-56 du Conseil du Trésor) n'a pas été remplie, conformément au protocole d'entente¹¹⁸⁵ entre le MAECI et le SCRS, étant donné qu'il s'agissait d'une copie « pirate » du rapport, c'est-à-dire qu'elle n'était pas autorisée¹¹⁸⁶.

Dans son précédent témoignage, M. Pardy a admis avoir autorisé l'ISI à fournir copie du rapport à la GRC et au SCRS¹¹⁸⁷. Pour expliquer ses motifs, M. Pardy a déclaré qu'il avait examiné les rapports consulaires que M. Solomon avait suggéré de transmettre, qu'il avait effectué une évaluation des avantages et des inconvénients que cela pourrait causer, et qu'il avait ensuite donné la permission à M. Solomon d'en transmettre quelques-uns à la GRC et au SCRS¹¹⁸⁸.

Toutefois, M. Pardy a plus tard modifié sa déclaration, affirmant plutôt qu'on ne lui avait jamais rien demandé à propos de la communication d'un document au SCRS, et qu'on ne l'avait d'ailleurs jamais consulté sur quoi que ce soit destiné au SCRS¹¹⁸⁹. M. Pardy a toutefois reconnu qu'il avait été consulté en ce qui

concerne des documents destinés à la GRC et qu'il avait pris une décision en tout état de cause à leur sujet¹¹⁹⁰.

8. LE PROJET DE LETTRE CONSENSUELLE – MAI ET JUIN 2003

8.1

LA VUE D'ENSEMBLE

En février 2003, le MAECI a décidé d'étudier des moyens d'améliorer la coordination et la consultation entre les organismes gouvernementaux canadiens. C'est ainsi qu'un exposé et une note de recommandation ont été préparés; ils analysaient la façon dont les différents mandats au sein du gouvernement du Canada pouvaient entrer en conflit et ils recommandaient un processus qui réduirait au minimum l'apparition de tels conflits.

Cette discussion d'ordre général se déroulait en même temps que le MAECI tentait d'obtenir une lettre commune du solliciteur général et du ministre des Affaires étrangères demandant aux autorités syriennes de libérer M. Arar et de le renvoyer au Canada. M. Pardy a joué un rôle clé dans les tentatives de dégager un consensus interministériel au sujet de cette lettre. Comme le ministre Graham en a témoigné, M. Pardy « a travaillé très diligemment en ce sens »¹¹⁹¹. M. Pardy a tenté d'obtenir l'accord du SCRS et de la GRC sur une formulation de la lettre indiquant qu'il n'y avait pas de preuve liant M. Arar à des activités terroristes. La GRC et le SCRS ont refusé de sanctionner ce propos, suggérant un libellé qui aurait en fin de compte causé plus de tort que de bien à M. Arar. M. Pardy a par la suite contourné la GRC et le SCRS et tenté d'obtenir que le premier ministre envoie au président Assad une lettre affirmant qu'il n'y avait pour le gouvernement canadien aucun obstacle au retour de M. Arar. Cette lettre du premier ministre a marqué le point culminant des efforts déployés par M. Pardy pour amener le gouvernement du Canada à exprimer « d'une seule voix » un message clair en faveur de la libération de M. Arar et de son retour au Canada.

8.2

LA COORDINATION ET LA CONSULTATION DANS LES AFFAIRES CONSULAIRES LIÉES À DES ACTIVITÉS TERRORISTES

8.2.1

La conciliation des différents mandats au sein du gouvernement du Canada

Le 4 février 2003, le MAECI était conscient de la perception du public que le gouvernement du Canada ne s'exprimait pas de façon cohérente dans le dossier de M. Arar. Le MAECI a rédigé des infocapsules pour répondre à d'éventuelles questions sur la confusion régnant entre les organismes canadiens en ce qui concernait l'information sur les activités de M. Arar. La réponse recommandée au ministre des Affaires étrangères était la suivante : « Il y a une coopération et une coordination étroites entre tous les organismes canadiens pour de telles questions¹¹⁹². »

M. Livermore a témoigné qu'il était naturel que des instances du gouvernement du Canada chargées de mandats différents aient des points de vue différents sur la façon d'aborder les affaires consulaires mettant en cause des allégations d'activités terroristes¹¹⁹³. Dans de tels cas, le MAECI est le ministère chargé de concilier les intérêts divergents et de rechercher le consensus et la coopération¹¹⁹⁴.

Bien que, selon le témoignage de M. Livermore, il y ait eu place à amélioration, des comités interministériels et des processus de consultation existaient durant la période pertinente pour arbitrer les différends et rechercher le consensus¹¹⁹⁵. Normalement, les désaccords sont réglés au niveau des divisions. Lorsque les interlocuteurs interministériels ne parviennent pas à concilier des points de vue divergents, les questions sont renvoyées au niveau du directeur général ou du sous-ministre adjoint. Les comités de sous-ministres adjoints peuvent aborder de telles questions lors de leurs réunions régulières. M. Livermore a expliqué qu'à l'occasion, ces désaccords sont soumis au sous-ministre, au ministre ou au Cabinet. En outre, des comités du Cabinet et le Cabinet lui-même peuvent adopter des politiques sur de telles questions¹¹⁹⁶.

8.2.2

L'exposé

Face à la polémique entourant M. Arar et alors qu'apparaissaient d'autres affaires consulaires comportant des dimensions de sécurité nationale, le sous-ministre délégué des Affaires étrangères Paul Thibault a demandé à M. Pardy de préparer

un exposé – sous forme d'une série de diapositives et de notes d'allocution – pour souligner les divers intérêts au sein du gouvernement du Canada relativement aux affaires consulaires mettant en cause des allégations d'activités terroristes. La demande découlait d'une perception d'un manque de coordination et de consultation entre les organismes du gouvernement dans ces cas¹¹⁹⁷. Le but de l'exposé consistait à recommander un processus qui garantirait que le Canada s'exprime d'une seule voix¹¹⁹⁸.

M. Pardy a préparé et fait circuler plusieurs versions de l'exposé intitulé [TRADUCTION] « Coordination et consultation dans les affaires consulaires liées à des activités terroristes ». Une version en a été présentée à M. Thibault et à d'autres sous-ministres des Affaires étrangères le 24 février 2003¹¹⁹⁹. Une note de recommandation adressée au ministre des Affaires étrangères, dont il sera question ci-après, indique qu'il a assisté à la présentation de l'exposé avec des membres de son personnel¹²⁰⁰. Cependant, M. Fry, analyste principal des politiques du ministre Graham, ne se rappelait pas avoir assisté à un tel briefing. En se préparant à témoigner, il a posé la question à d'autres membres du cabinet du ministre et personne ne se rappelait avoir assisté à cette présentation¹²⁰¹.

Des changements supplémentaires ont été apportés à l'exposé, qui a été présenté à des responsables de la GRC et du BCP le 28 février. Cette réunion était présidée par M. Livermore; M. Pardy et des responsables de l'ISI y assistaient également. La réunion portait surtout sur la question de la coordination, plus particulièrement entre les ministères du Solliciteur général et des Affaires étrangères¹²⁰². Le SCRS ne se rappelle pas qu'un membre de son personnel aurait assisté à cette réunion¹²⁰³. Cependant, le directeur adjoint des Opérations du SCRS Jack Hooper a témoigné se rappeler de façon générale d'un exposé où des questions de coordination et de consultation ont été soulevées¹²⁰⁴.

L'exposé présenté à cette réunion soulignait les principaux points suivants¹²⁰⁵ :

- Les détentions liées à la « guerre au terrorisme » attireront davantage l'attention du public que d'autres affaires consulaires, et elles soulèveront des questions de politique en raison des caractéristiques de telles affaires : la nature extraordinaire de l'accusation; les préoccupations quant à l'application régulière de la loi; les allégations de mauvais traitements et de torture; la peine capitale; les sentences inhabituelles, y compris l'incarcération prolongée ou les châtiments corporels; et les questions sur le rôle des responsables canadiens.
- Les responsabilités consulaires peuvent empiéter sur les rôles et responsabilités d'autres organismes gouvernementaux comme le SCRS, la

GRC et le ministère de la Justice, et quelquefois entrer en conflit avec eux. Les activités de la GRC ou du SCRS peuvent avoir mené à la détention d'une personne dans un autre pays. Malgré les consultations occasionnelles sur les affaires liées au terrorisme, les différences entre les mandats et les lois pertinentes limitent dans certains cas le partage d'information¹²⁰⁶. La GRC ne communique qu'une information limitée lorsqu'une personne est visée par l'application de la loi. En l'occurrence, il y a un problème de cohérence interministérielle.

- De telles affaires exigent un haut degré de cohérence sur le fond, et un engagement politique aux plus hauts niveaux (y compris des consultations ministérielles au besoin), pour veiller à pondérer de façon appropriée les impératifs de la protection consulaire et de la sécurité. Faute de coordination dans la démarche, les médias exploitent la différence entre les mandats pour souligner les contradictions au sein du gouvernement du Canada.

8.2.3

La note de recommandation adressée au ministre

Après la présentation de l'exposé, M. Pardy a rédigé à l'intention du ministre des Affaires étrangères une note contenant des recommandations pour améliorer la coordination au sein du gouvernement sur les affaires consulaires liées à la sécurité nationale¹²⁰⁷. Cette note a été signée par M. Pardy et le sous-ministre des Affaires étrangères le 7 avril 2003. Le ministre Graham a témoigné que soit il aurait lu ce document, soit on l'aurait renseigné sur son contenu¹²⁰⁸.

La note répercutait les questions soulignées dans l'exposé. Elle indiquait que depuis la présentation du 24 février, le directeur du SCRS, le sous-solliciteur général, le commissaire de la GRC et des hauts fonctionnaires du BCP et de Justice avaient été consultés. Il y avait consensus sur la nécessité d'une consultation et d'une coopération accrues pour assurer une démarche plus cohérente et plus systématique face à de telles affaires consulaires. Il a été convenu que la démarche suivante serait employée dans les affaires consulaires considérées comme étant liées à la sécurité :

- des consultations auraient lieu entre les sous-ministres des ministères compétents, pour déterminer sans délai les faits de l'affaire et les questions connexes;
- une réponse coordonnée serait mise au point en tenant compte des aspects suivants : opérations policières, sécurité, renseignement et aspects juridiques de l'affaire, ainsi que les préoccupations potentielles du public

et les implications pour les relations internationales du Canada, y compris avec les États-Unis;

- des infocapsules coordonnées seraient mises au point et les rôles et responsabilités en matière de communications seraient précisés;
- les cabinets des ministres concernés et le BCP seraient informés de la démarche interministérielle convenue face à l'affaire, ainsi que des changements le cas échéant.

La note recommandait que le ministre Graham accepte la démarche ci-dessus. M. Pardy croit savoir que le ministre Graham n'a pas fait suite à ces recommandations, en partie parce qu'il ne voulait pas que des décisions prises ailleurs dans le gouvernement du Canada ne prennent le pas sur les responsabilités consulaires du MAECI. M. Pardy partageait ce souci. Dans une version antérieure de la note de recommandation, il avait souligné que la responsabilité première du MAECI dans de telles affaires était son rôle consulaire. Par conséquent, des efforts devaient être déployés pour éviter la perception que les responsabilités d'autres instances du gouvernement puissent prendre le pas sur les responsabilités consulaires¹²⁰⁹.

Le ministre Graham comprenait que l'affaire Arar et d'autres affaires consulaires pouvaient avoir causé un conflit entre les organismes de sécurité et le MAECI, mais leurs responsabilités différentes devaient être conciliées par une pondération équilibrée¹²¹⁰. Il savait M. Pardy frustré face au problème de coordination à ce moment-là¹²¹¹. Il a aussi témoigné qu'il aurait discuté avec son personnel de deux questions alors à l'étude : (1) le niveau de coordination approprié; et (2) la gestion des affaires consulaires de sorte que le MAECI soit plus efficace pour les Canadiens. Il a convenu que pour défendre les intérêts des Canadiens à l'étranger soupçonnés de terrorisme, une coordination entre organismes gouvernementaux était nécessaire¹²¹².

8.3

LA NÉCESSITÉ DE S'EXPRIMER D'UNE SEULE VOIX

En mars 2003, le MAECI, y compris le ministre et son personnel, savait que les responsables syriens croyaient toujours que le SCRS ne souhaitait pas le retour de M. Arar au Canada. Il y avait de la confusion quant à savoir si le SCRS avait communiqué aux Syriens le message que le Canada ne voulait pas le retour de M. Arar¹²¹³. La perception de l'existence de messages ambigus, fondée ou non, était au cœur des préoccupations de M. Pardy.

Non seulement les Syriens étaient-ils possiblement confus au sujet de la position du Canada envers M. Arar, mais ils devenaient de plus en plus inquiets

quant aux événements dans leur propre région. Le 17 mars 2003, les États-Unis avaient envahi l'Iraq, ce qui a compliqué les efforts consacrés par le Canada pour obtenir la libération de M. Arar¹²¹⁴.

M^{me} Mazigh continuait de presser le MAECI d'en faire davantage pour obtenir la libération de M. Arar. M. Pardy et d'autres responsables du MAECI étaient de plus en plus frustrés face à l'absence de progrès dans ce dossier¹²¹⁵. Le 12 avril, M. Pardy a envoyé à M^{me} Mazigh un courriel reconnaissant l'absence de consensus au sujet de M. Arar au sein du gouvernement, ce qui expliquait pourquoi des messages ambigus étaient parvenus aux autorités syriennes. Son courriel à M^{me} Mazigh affirmait que : [TRADUCTION] « Une grande part du problème est qu'au sein du gouvernement du Canada tous ne sont pas d'accord sur ce que nous faisons à l'appui de Maher. Les Syriens le savent très bien, ce qui influe sans aucun doute sur leur disposition à faire preuve d'une plus grande coopération¹²¹⁶. »

M. Pardy a témoigné qu'il a envoyé ce message tard en soirée, lorsqu'il était frustré et fatigué, et alors qu'il traitait aussi de l'épidémie de SRAS au Canada¹²¹⁷. Son courriel visait à rappeler à M^{me} Mazigh que [traduction] « une grande part du problème est que nous avons besoin que le gouvernement canadien s'exprime d'une seule voix »¹²¹⁸. Il voulait lui faire savoir que le MAECI faisait sa part, qu'il continuait de défendre M. Arar et qu'il n'abandonnerait pas sa cause¹²¹⁹. M^{me} Mazigh a transmis ce message aux médias à la fin juin 2003¹²²⁰. Par la suite, personne au gouvernement du Canada n'a indiqué à M. Pardy que son message était inexact¹²²¹.

Le 28 avril, il y a eu une réunion entre M^{me} Catterall et M. Assadourian, et M. Pardy, M^{me} Pasty-Lupul et Don Sinclair du MAECI¹²²². On y a discuté notamment de l'allégation des responsables syriens selon laquelle M. Arar aurait reçu un entraînement en Afghanistan en 1993 et de comment la réfuter. Les responsables des Affaires consulaires avaient déjà demandé à M^{me} Mazigh de chercher tout document prouvant où se trouvait M. Arar en 1993. Il pouvait aussi exister des documents de contrôle de l'immigration illustrant ses mouvements durant cette année¹²²³. Des recherches de cette nature seraient habituellement effectuées par le SCRS plutôt que par les Affaires consulaires¹²²⁴. M^{me} Pasty-Lupul a témoigné qu'un participant à la réunion du 28 avril a affirmé que cette possibilité avait déjà été poursuivie, ajoutant qu'elle n'avait obtenu aucune autre information sur les fruits de cette vérification¹²²⁵.

Alors que M. Pardy et d'autres au MAECI tentaient de trouver des moyens de faire en sorte que le gouvernement du Canada revendique d'une seule voix le retour de M. Arar au Canada, leurs efforts ont été encore compliqués par des déclarations qu'aurait faites l'ambassadeur des États-Unis Paul Cellucci le 29 avril.

Dans une allocution devant le Harvard Club à Ottawa ce jour-là, l'ambassadeur aurait affirmé que des responsables canadiens avaient indiqué à des responsables américains ne pas souhaiter le retour de M. Arar au Canada et que c'est pour cette raison qu'il avait été expulsé en Syrie¹²²⁶. Après avoir pris connaissance de ces déclarations le 30 avril, le ministre Graham ne se rappelle pas avoir immédiatement téléphoné à l'ambassadeur Cellucci pour en discuter. Cependant, il croit avoir abordé la question avec l'ambassadeur lorsque l'occasion s'est présentée¹²²⁷.

8.4

LE PROJET DE NOTE DE RECOMMANDATION DU 5 MAI DU MAECI

Le 5 mai 2003, M. Pardy a préparé un projet de note de recommandation à l'intention du ministre des Affaires étrangères. Il tentait à nouveau de dégager un consensus au sein du gouvernement du Canada et d'obtenir une déclaration commune signée par le solliciteur général et le ministre des Affaires étrangères qui pourrait servir auprès des autorités syriennes pour obtenir la libération de M. Arar. La note a été mise en circulation pour recueillir les commentaires d'autres organismes gouvernementaux, dont le SCRS, la GRC, le ministère du Solliciteur général et le BCP. Le ministre Graham n'a pas vu ce projet de note.

C'était la troisième tentative d'obtenir la coopération de la GRC ou du SCRS pour produire une lettre commune qui aiderait à obtenir la libération de M. Arar. Lors de la première tentative le 31 octobre 2002, M^e Edelson avait demandé à la GRC, à la suggestion de M. Pardy, une lettre confirmant que M. Arar n'était un suspect à l'égard d'aucun crime lié au terrorisme. La GRC a refusé de fournir une lettre en ce sens¹²²⁸. La deuxième tentative est celle de M^{me} Catterall qui a demandé au solliciteur général une lettre affirmant qu'il n'y avait pas de preuves pouvant justifier des accusations à l'endroit de M. Arar. Elle voulait livrer cette lettre aux autorités syriennes durant sa visite en Syrie. Le ministre Easter a rejeté la demande parce qu'il croyait que le ministre des Affaires étrangères et le premier ministre étaient les responsables habilités à communiquer avec les autorités syriennes.

La note résumait les activités récentes liées à M. Arar, y compris la visite de députés en Syrie, au cours de laquelle M^{me} Catterall avait insisté auprès des responsables syriens que M. Arar n'était recherché pour aucune activité criminelle au Canada. M. Pardy décrivait les facteurs pertinents au cas de M. Arar, soulignant le fait que la question centrale portait sur les divergences entre ce que les autorités américaines avaient indiqué au MAECI et ce que les responsables de la police et de la sécurité au Canada avaient dit. M. Pardy a témoigné que lorsqu'il parlait des indications données par les autorités américaines, il visait les

déclarations publiques faites par l'ambassadeur Cellucci selon lesquelles les États-Unis avaient expulsé M. Arar sur la foi d'informations obtenues du Canada¹²²⁹.

La note évoquait aussi les connaissances très limitées des Affaires consulaires quant à ce que la GRC pouvait savoir sur les activités de M. Arar¹²³⁰. On y trouvait qu'au début, les responsables policiers canadiens avaient affirmé que leur intérêt envers M. Arar découlait de ses contacts avec des personnes d'Ottawa qui les intéressaient (M. Almalki et M. El Maati). Le SCRS avait initialement indiqué n'avoir aucun intérêt envers M. Arar. M. Pardy a témoigné que cette évaluation de M. Arar se fondait sur des discussions qu'il avait eues avec la GRC et le SCRS à la réunion du 16 octobre 2002 et sur la note de service du 18 octobre 2002 du surintendant Wayne Pilgrim, affirmant que la GRC demeurait [TRADUCTION] « intéressée à M. Arar dans le cadre d'une enquête criminelle en cours »¹²³¹. La note précise qu'après la visite de représentants du SCRS en Syrie, les responsables du MAECI ont appris des autorités syriennes que des responsables de la sécurité du Canada leur avaient dit que le Canada ne voulait pas le retour de M. Arar. Le SCRS a nié que ses agents aient dit cela aux Syriens.

Enfin, M. Pardy soulignait l'évolution des allégations syriennes à l'encontre de M. Arar. Au début, les Syriens avaient indiqué au Canada que M. Arar était membre des Frères musulmans syriens; par la suite, ils ont dit à M^{me} Catterall croire qu'il était membre d'Al-Qaïda, comme l'avaient soutenu les Américains lors de son expulsion.

M. Pardy a souligné deux éléments que les Affaires consulaires estimaient nécessaires pour que les Syriens libèrent M. Arar et le renvoient au Canada :

- une déclaration non ambiguë du gouvernement du Canada, préférablement signée par le solliciteur général et le ministre des Affaires étrangères, indiquant que le Canada n'avait *aucune preuve* que M. Arar était ou avait été membre d'Al-Qaïda et que le Canada croyait qu'il n'existait pas de telle information [nos caractères gras];
- une déclaration catégorique que l'information utilisée par les États-Unis pour décider d'expulser M. Arar ne provenait pas des autorités canadiennes, puisque le Canada ne possédait aucune information qu'il aurait été membre d'Al-Qaïda.

Dans la note, M. Pardy exprime son opinion qu'il y avait peu d'espoir que les Syriens réagissent de façon positive à la demande de libération de M. Arar tant que les allégations américaines ne sont pas contestées et à moins de nier que les responsables canadiens de la sécurité et de la police ne voulaient pas

le retour de M. Arar au Canada. Les tensions entre les États-Unis et la Syrie quant au rôle américain en Iraq et au plan de paix pour le Moyen-Orient signifiaient sans doute que les Syriens seraient réticents à agir en faveur de M. Arar s'ils croyaient que les États-Unis y seraient opposés. La décision de lier M. Arar à Al-Qaïda était sans doute destinée à signaler l'intention de la Syrie de coopérer face aux enjeux internationaux du terrorisme.

Le sous-ministre Lavertu devait se rendre en Syrie le 19 mai. Une des recommandations proposées dans la note visait à ce qu'il en profite pour faire de nouveau valoir aux Syriens à quel point le Canada attachait de l'importance au cas de M. Arar et leur demander de ne pas porter d'accusations contre lui. M. Pardy voulait que les Syriens renvoient M. Arar au Canada et non qu'ils portent des accusations contre lui ou lui fassent un procès en Syrie. M. Pardy a témoigné que sa préférence en la matière découlait de sa conviction que si M. Arar subissait un procès en Syrie, il ne bénéficierait pas d'une application régulière de la loi et d'un procès équitable¹²³². Le ministre Graham a témoigné qu'il voulait assurément que M. Arar revienne au Canada. S'il était coupable d'une infraction liée au terrorisme au Canada, il devait être poursuivi en vertu du droit canadien. La suggestion que M. Arar subisse un procès en Syrie était une position de repli, au cas où les autorités syriennes ne seraient pas disposées à le libérer. Cette issue aurait été préférable à une détention indéfinie sans procès¹²³³. La position du ministre Graham n'était pas différente de celle d'Amnistie Internationale voulant que si M. Arar n'était pas libéré, il devrait être accusé d'une infraction criminelle reconnue et obtenir un procès équitable¹²³⁴.

Parmi les recommandations de cette note on trouve aussi :

- le ministre Graham devrait convoquer l'ambassadeur de Syrie à un moment opportun et réagir à l'intention déclarée des Syriens d'entamer des poursuites;
- au besoin, le ministre Graham devrait rencontrer le solliciteur général et le vice-premier ministre pour en arriver à un accord sur ce dossier.

8.5

LES RÉUNIONS DES 8 ET 12 MAI

La note du 5 mai affirmait que le MAECI entendait convoquer une réunion des responsables canadiens représentant le MAECI, le SCRS, la GRC, le BCP et le cabinet du vice-premier ministre. Il s'agissait d'en arriver à une position canadienne claire et commune à communiquer aux autorités syriennes. Des réunions ont eu lieu les 8 et 12 mai pour discuter de la note du 5 mai de M. Pardy. Y ont assisté des représentants des organismes et ministères

susmentionnés (sauf le cabinet du vice-premier ministre), ainsi que du cabinet du solliciteur général¹²³⁵.

8.5.1

La réunion du 8 mai

À la réunion du 8 mai, M. Pardy a discuté du prochain voyage du sous-ministre Lavertu à Damas avec des représentants du SCRS, de la GRC et de l'ISI. Les notes de l'inspecteur Roy sur cette réunion indiquent que M. Pardy a donné une vue d'ensemble de la situation et voulait que le gouvernement du Canada demande d'une seule voix qu'aucune accusation ne soit portée contre M. Arar, puisqu'il n'y avait aucune justification pour des accusations. Les notes de M. Roy précisent aussi que le surintendant principal Killam voulait discuter à l'interne des questions soulevées dans la note du 5 mai et programmer une autre réunion¹²³⁶.

8.5.2

La note d'information du SCRS au solliciteur général

Le SCRS a préparé pour le solliciteur général une note d'information, datée du 9 mai 2003, évaluant la demande du MAECI que le solliciteur général et le ministre des Affaires étrangères signent une lettre commune en vue d'obtenir la libération de M. Arar de Syrie¹²³⁷. La note d'information informait aussi le solliciteur général que le SCRS avait communiqué avec les autorités syriennes et avait reçu d'elles de l'information sur M. Arar.

La note d'information déclarait que des responsables du MAECI avaient suggéré que le SCRS et la GRC interviewent M. Arar pendant qu'il était en détention en Syrie, mais M. Pardy a témoigné que les Affaires consulaires ne voulaient certainement pas que cela se produise¹²³⁸.

L'analyse soumise au solliciteur général comprenait les éléments suivants :

[TRADUCTION]

[...] il n'y aurait aucune utilité à ce que le SCRS interviewe ARAR pendant qu'il est détenu en Syrie. De plus, si ARAR revenait au Canada après une telle entrevue, d'aucuns pourraient en conclure qu'ARAR est sans tache, ce que ne peut affirmer le Service. Par ailleurs, le gouvernement américain pourrait aussi mettre en doute les mobiles et la détermination du Canada puisque ce sont eux qui ont expulsé ARAR en Syrie en raison de préoccupations quant aux allégations de liens avec des terroristes¹²³⁹.

Le SCRS recommandait « très vivement » au solliciteur général de refuser de signer une lettre commune avec le ministre Graham, vu qu'il serait

problématique que lui ou le SCRS s'associe à une telle initiative¹²⁴⁰. Le solliciteur général Wayne Easter a accepté la recommandation du SCRS¹²⁴¹.

M. Hooper a témoigné ne pas avoir examiné la note du 5 mai de M. Pardy¹²⁴², mais il avait sans doute été consulté au sujet de la note d'information à l'intention du solliciteur général. On a avancé que l'avis au solliciteur général y figurant, à savoir que le rapatriement de M. Arar pourrait amener les États-Unis à douter des mobiles et de la fermeté du Canada dans la guerre au terrorisme – puisque c'était les États-Unis qui l'avaient expulsé en Syrie –, débordait le cadre de la lettre elle-même et militait contre le retour de M. Arar au Canada. M. Hooper a rejeté cette façon de voir¹²⁴³. Il a témoigné qu'en tant que haut fonctionnaire, il avait le devoir d'informer son ministre des considérations politiques et de la façon dont la signature d'une lettre commune pourrait conditionner son aptitude à traiter avec ses homologues américains¹²⁴⁴. Il a affirmé que le but de cet énoncé était d'indiquer au solliciteur général qu'il y avait un certain « risque politique » à cosigner une lettre demandant la libération de M. Arar et qu'il devrait en laisser le soin au ministre des Affaires étrangères, dont c'était la responsabilité. Le SCRS a compris très tôt que les tentatives du gouvernement canadien d'obtenir la libération de M. Arar seraient un sujet épineux dans les relations avec les Américains¹²⁴⁵.

La note d'information ne portait pas les points suivants à l'attention du solliciteur général :

- 1) M. Arar était détenu dans un pays qui pratiquait la torture;
- 2) [***];
- 3) M. Arar était un citoyen canadien qui était en Syrie depuis très longtemps, loin de son épouse et de ses deux jeunes enfants;
- 4) les États-Unis n'avaient aucun droit d'expulser M. Arar en Syrie.

M. Hooper a témoigné être absolument certain que ces considérations auraient été soulevées auprès du ministre des Affaires étrangères¹²⁴⁶. Le gouvernement du Canada dispose de moyens pour fournir aux ministres des conseils dans des domaines particuliers. Le domaine de compétence du SCRS a trait au renseignement de sécurité, et le SCRS donne au solliciteur général de l'information pertinente à ses fonctions, lesquelles ne comprennent pas les questions consulaires¹²⁴⁷.

8.5.3

La note d'information au commissaire de la GRC : « l'effet Khadr »

Les notes d'information de la GRC préalables à la réunion du 12 mai aident à situer la position de la GRC à l'égard d'une lettre commune du solliciteur général

et du ministre des Affaires étrangères. En l'occurrence, la réaction de la GRC à l'élan politique en faveur de la libération de M. Arar a été de souligner l'embarras dans lequel pourraient se trouver les politiciens s'ils obtenaient sa libération de Syrie et son retour au Canada.

Le 30 avril, une note d'information au commissaire de la GRC passait en revue les rapports des médias sur le voyage des députés en Syrie¹²⁴⁸. En outre, elle résumait la situation de M. Arar face à la GRC. Elle comprenait entre autres les indications suivantes : M. Arar avait « refusé » une entrevue avec la GRC; M. Arar était parti en Tunisie « peu de temps » après avoir été invité à une entrevue; M. Arar avait « avoué » avoir reçu un entraînement dans un camp en Afghanistan; M. Arar était une personne [TRADUCTION] « ayant de très nombreuses relations et qui était associée avec plusieurs personnes soupçonnées d'être des extrémistes criminels »; [***].

La note d'information évoquait les risques associés au fait que des députés et des membres du public demandaient au premier ministre d'intervenir en faveur de la libération de M. Arar et de son retour au Canada. L'inquiétude avait trait à l'embarras dans lequel se trouverait le premier ministre si on découvrait ultérieurement que M. Arar était clairement lié à des activités terroristes. Comme indiqué ci-haut, au point 4.6.2, le premier ministre s'était pareillement trouvé dans l'embarras lorsqu'il était intervenu en faveur de la libération d'Ahmed Said Khadr.

Après avoir lu la note d'information, le sous-commissaire Loepky a demandé l'avis de la DRC sur l'opportunité d'une séance d'information sur M. Arar en vue d'éviter un tel embarras au gouvernement du Canada¹²⁴⁹. Il a témoigné que son objectif consistait à s'assurer que les intéressés connaissent les faits, parce qu'il semblait généralement admis que M. Arar n'était lié en aucune façon à des activités terroristes¹²⁵⁰.

Le solliciteur général s'est rappelé de discussions sur le risque d'un embarras semblable à celui de l'affaire Khadr, mais sans se souvenir si les préoccupations à ce sujet avaient été exprimées par la GRC ou le SCRS¹²⁵¹. M. Hooper a témoigné qu'il n'aurait pas été hors de propos que le SCRS évoque « l'effet Khadr » auprès du solliciteur général¹²⁵².

8.5.4

La réunion du 12 mai

À la réunion du 12 mai, aucun consensus n'a été dégagé sur une description de la situation de M. Arar qui pourrait servir dans une lettre commune du solliciteur général et du ministre des Affaires étrangères¹²⁵³. En particulier, la GRC et le

SCRS refusaient d'endosser une déclaration que le Canada n'avait pas de preuve que M. Arar était ou avait été membre d'Al-Qaïda.

M. Pardy a décrit la réunion du 12 mai comme se résumant en grande partie à sa présentation d'un exposé sur l'état de l'affaire Arar¹²⁵⁴. Il a témoigné qu'il n'y avait pas de consensus général sur les recommandations de la note du 5 mai, mais que les participants étaient prêts à étudier ce qu'il tentait d'accomplir au moyen de la note et à apporter leurs commentaires. Il a aussi reçu des participants des suggestions immédiates de changements à apporter¹²⁵⁵.

La réunion a été décrite comme suit du point de vue de la GRC, dans une note d'information du 14 mai 2003 au sous-commissaire Loepky :

[TRADUCTION]

La discussion a porté sur la situation actuelle d'ARAR ainsi que sur l'intérêt de la GRC et du SCRS. Ces deux organismes étaient d'accord que la GRC assume pour le moment l'initiative de l'enquête sur ARAR. Les deux sont d'avis que s'il y a des soupçons sur les activités passées de M. Arar, il y a insuffisamment de preuve pour prétendre qu'il est membre d'Al-Qaïda ou de quelque groupe que ce soit. Le MAECI a demandé si la GRC souhaitait interviewer ARAR. La GRC a répondu que nous étions intéressés à le faire, mais que ce n'était pas une priorité à ce moment. Le MAECI a fait savoir que les autorités syriennes avaient déjà indiqué qu'elles ne seraient pas favorables à un contact avec Arar par des représentants de l'application de la loi (il est détenu par le Renseignement militaire). [...] Toutes les parties ont convenu qu'il importait que M. Arar reçoive ses droits consulaires¹²⁵⁶.

Selon cette même note d'information, le SCRS, la GRC et le solliciteur général avaient exprimé des préoccupations quant à certains termes de la note du 5 mai. M. Pardy s'était engagé à la réviser et à remettre la nouvelle version à toutes les parties avant de la présenter à son ministre. Il a été convenu d'une stratégie de communication où les ministères ne diraient rien pour le moment¹²⁵⁷.

Le sous-commissaire Loepky avait demandé s'il était opportun de préparer une séance d'information sur M. Arar, pour éviter une nouvelle situation embarrassante. Il a été informé que tous les organismes canadiens en cause étaient parfaitement renseignés sur l'affaire, ainsi que sur la position identique adoptée par le SCRS et la GRC. Par conséquent, aucune mesure supplémentaire ou séance d'information n'était nécessaire de la part de la GRC pour le moment¹²⁵⁸.

8.6

LE VOYAGE DU SOUS-MINISTRE DU MAECI EN SYRIE

Le 19 mai, le sous-ministre Lavertu a rencontré en Syrie le ministre syrien des Affaires étrangères. Comme la réunion du 12 mai s'était terminée sans consensus, il n'a pu livrer une lettre commune du solliciteur général et du ministre des Affaires étrangères¹²⁵⁹. M. Lavertu avait eu l'intention de soulever le cas de M. Arar, mais les circonstances ne le lui ont pas permis. Sa réunion avec le vice-ministre des Affaires étrangères a été annulée au dernier moment et ses discussions avec le ministre des Affaires étrangères ont été brèves et centrées sur la position syrienne à l'égard de l'Iraq et sur le mandat américain et britannique en Iraq¹²⁶⁰.

Le 30 mai, M. Pardy a envoyé à l'ambassadeur Pillarella un courriel affirmant qu'il était extrêmement regrettable que le sous-ministre n'ait pas abordé la situation de M. Arar dans ses discussions avec les responsables syriens. Il affirmait encore que : [TRADUCTION] « À l'évidence, ceci a probablement communiqué aux autorités syriennes un message inopportun sur notre intérêt profond et constant pour le bien-être de M. Arar. » L'ambassadeur Pillarella n'était pas du même avis que M. Pardy, affirmant croire que même si le sous-ministre avait abordé la situation de M. Arar, le ministre syrien des Affaires étrangères n'y aurait pas été sensible vu sa préoccupation avec les perturbations au Moyen-Orient à ce moment-là¹²⁶¹.

8.7

LE PROJET DE NOTE DE RECOMMANDATION DU 3 JUIN DU MAECI

Après le voyage du sous-ministre Lavertu en Syrie et après avoir compris qu'il n'obtiendrait pas d'appui direct du SCRS ou de la GRC en faveur de la libération de M. Arar, M. Pardy a rédigé une nouvelle note de recommandation, datée du 3 juin 2003, pour le ministre des Affaires étrangères. Il y renonce à sa suggestion d'une lettre commune du solliciteur général et du ministre des Affaires étrangères. La seule recommandation est que le ministre Graham signe une lettre au ministre syrien des Affaires étrangères et qu'il rencontre l'ambassadeur de Syrie pour la livrer¹²⁶².

Pour l'essentiel, le projet de note du 3 juin est semblable à celui du 5 mai, à quelques différences ou ajouts près. D'abord, la note du 3 juin évoque un durcissement de la position syrienne dans les mois qui ont suivi l'appel téléphonique du ministre en janvier et la livraison de la lettre du ministre au ministre Chareh lors du voyage de M^{me} Catterall en avril. La lettre n'a suscité aucune réponse officielle de la Syrie. M. Pardy en a conclu que le Canada, ou

du moins le MAECI, n'avait que peu ou pas d'influence auprès des autorités syriennes dans cette affaire. Deuxièmement, la note du 3 juin résume comme suit les positions du SCRS et de la GRC sur l'aide à M. Arar :

[TRADUCTION]

Ces derniers jours, nous avons discuté de l'affaire avec le SCRS et la GRC. Ils ont maintenu leur position que M. Arar, même s'il ne fait pas l'objet d'une enquête au Canada, est une personne d'intérêt pour eux en raison des preuves de ses liens avec d'autres personnes qui le font. Dans les circonstances, ils ne veulent pas appuyer directement le retour de M. Arar au Canada. Dès lors, le mieux que nous ayons à faire dans les circonstances est de soulever encore une fois la question directement avec le ministre syrien des Affaires étrangères. Dans cette optique, nous avons joint une lettre pour votre signature. Nous recommandons aussi que vous convoquiez l'ambassadeur de Syrie pour la livrer¹²⁶³.

Aucun projet de lettre n'a initialement été joint à la note. Il y en aura toutefois un annexé à la note définitive, datée du 5 juin, qui est examinée plus en détail ci-après¹²⁶⁴.

8.8

LA VERSION FINALE DU 5 JUIN DE LA NOTE DE RECOMMANDATION DU MAECI ET DU PROJET DE LETTRE

Le 5 juin, M. Pardy a mis la dernière main à la note destinée au ministre Graham; il l'a signée avec le sous-ministre Lavertu. Le bordereau de transmission qui y est rattaché indique que les ministères et organismes gouvernementaux suivants ont été consultés : du MAECI, la Direction du Moyen-Orient (GMR), la Direction générale de la sécurité du renseignement (ISD), la Direction du renseignement extérieur (ISE); ainsi que la GRC, le SCRS et le BCP¹²⁶⁵. Dans la version définitive de la note, une recommandation a été ajoutée voulant que le ministre Graham rencontre M^{me} Mazigh¹²⁶⁶ qui sollicitait une telle rencontre depuis mars 2003¹²⁶⁷.

La note du 5 juin est essentiellement semblable à celle du 3 juin. Cependant, sa version finale affirme que la GRC a confirmé que les Américains l'ont consultée avant d'expulser M. Arar, ajoutant que les Américains n'ont pas évoqué son expulsion possible en Syrie et que la GRC n'a donné aucune indication qu'une telle mesure lui serait acceptable. La formulation de cet ajout provient de la GRC¹²⁶⁸. En outre, la note ajoute que si M. Arar revenait au Canada, le SCRS et la GRC voudraient l'interroger¹²⁶⁹.

La note du 5 juin comportait en annexe un projet de lettre au ministre syrien des Affaires étrangères Chareh, préparé pour examen et signature par le ministre Graham¹²⁷⁰. La lettre sollicitait le retour de M. Arar pour motifs humanitaires et

de compassion, et formulait l'observation suivante sur la situation de M. Arar au Canada : [TRADUCTION] « Je vous assure que le gouvernement du Canada ne voit aucun obstacle au retour de M. Arar au Canada. »

Comme le SCRS et la GRC n'étaient pas disposés à appuyer directement les efforts du MAECI, le projet de lettre était libellé de façon pratiquement identique à la lettre du ministre Graham au ministre Chareh qui avait été livrée par M^{me} Catterall¹²⁷¹. Comme M. Pardy l'a indiqué dans sa note, cette lettre antérieure n'avait suscité aucune réaction de la part des Syriens. M. Hooper n'a pas vu les notes du 3 ou du 5 juin, mais il savait que M. Pardy avait rédigé pour la signature du ministre des Affaires étrangères une lettre à laquelle ni le SCRS ni la GRC ne s'opposait¹²⁷². Le ministre Graham a témoigné que son cabinet en était arrivé à une conclusion. L'avis de M. Pardy à son cabinet était clairement que la lettre ainsi formulée ne convaincrerait pas les Syriens. Cependant, M. Pardy n'a pu obtenir un consensus pour en modifier la formulation¹²⁷³.

8.9

L'APPEL DE M. HOOPER À M^{me} McCALLION

Le 5 juin 2003, ou vers cette date, M. Hooper du SCRS a téléphoné à Kathryn McCallion, sous-ministre adjointe (SMA) responsable des affaires consulaires au MAECI. Il souhaitait discuter de la lettre du ministre Graham au ministre Chareh¹²⁷⁴. M. Hooper n'avait jamais eu de contact avec M^{me} McCallion, mais il savait qu'elle était responsable des affaires consulaires¹²⁷⁵.

M. Hooper a témoigné qu'il voulait faire trois remarques à M^{me} McCallion. Premièrement, il voulait s'assurer qu'elle comprenait, d'une part, les enjeux dont il avait été question antérieurement quant au libellé de la lettre et, d'autre part, la raison pour laquelle le SCRS préférait que le solliciteur général ne la signe pas. Deuxièmement, il tenait à s'assurer qu'elle savait que le dossier de M. Arar ne serait pas le dernier que le SCRS et le MAECI auraient à traiter. D'autres Canadiens, parfois détenteurs d'une double nationalité et dont les dossiers touchaient au renseignement de sécurité, étaient détenus à l'étranger. Troisièmement, il voulait faire valoir qu'il était nécessaire de mieux coordonner les actions gouvernementales où plusieurs organismes interviennent. Il n'a été question du dossier de M. Arar que comme prétexte à une discussion plus large¹²⁷⁶.

M. Hooper s'inquiétait du fait que des hauts fonctionnaires du MAECI aient pu recevoir certaines informations erronées, étant donné les difficultés entourant les discussions relatives au libellé du projet de lettre adressée au ministre syrien des Affaires étrangères. Il était préoccupé des messages que le personnel d'un

niveau hiérarchique intermédiaire du ministère pouvait transmettre à M^{me} McCallion¹²⁷⁷.

M. Hooper a témoigné avoir peut-être discuté avec M^{me} McCallion de la possibilité que des Canadiens détenus outre-mer constituent une menace envers la sécurité canadienne lors de leur retour ainsi que des mesures que le SCRS aurait à déployer pour assurer la sécurité du Canada. Il a déclaré qu'en bout de ligne, [TRADUCTION] « le SCRS fera tout ce qui lui incombera [...] s'il doit faire face à 11, 15 ou 25 nouvelles personnes-cibles sur le terrain ». Manifestement, un nombre accru de personnes-cibles soulèverait des questions de ressources pour le SCRS¹²⁷⁸.

Durant le témoignage de M. Hooper, on lui a suggéré qu'une des préoccupations du SCRS relativement à des personnes-cibles futures portait sur le fait que son mandat quant aux dossiers de certificat de sécurité serait touché si M. Arar revenait au Canada et parlait des sévices subis en Syrie. M. Hooper a convenu que cette question le préoccupait à l'époque de l'appel. Si M. Arar soutenait avoir été maltraité, le SCRS aurait du mal à déclencher tout le processus applicable à un dossier de certificat de sécurité. M. Hooper a témoigné ne pas avoir discuté de cet aspect avec M^{me} McCallion¹²⁷⁹.

Selon les explications de M. Hooper, ils n'ont pas abordé la question de savoir si le SCRS souhaitait ou non que M. Arar reste en Syrie en raison de la question des ressources. Selon son souvenir, ils n'ont pas parlé de ressources¹²⁸⁰. Toutefois, M. Hooper a reconnu que leur discussion sur d'autres Canadiens détenus à l'étranger dont les cas pouvaient soulever des questions de sécurité avait pu donné l'impression à M^{me} McCallion que ces dossiers pourraient poser un problème de ressources pour le SCRS¹²⁸¹.

M. Hooper n'était toutefois pas d'accord sur les suggestions selon lesquelles M^{me} McCallion avait pu avoir l'impression que le SCRS ne souhaitait pas le retour de M. Arar. Dès le début de la conversation, il avait notamment voulu faire savoir clairement à M^{me} McCallion que jamais le SCRS n'avait dit aux Syriens qu'il ne souhaitait pas le retour de M. Arar. En outre, le SCRS souscrivait à la position du gouvernement du Canada selon laquelle M. Arar devait être ramené au pays¹²⁸².

Selon M. Hooper, jamais le SCRS n'a adopté de position officielle contre le retour de M. Arar au Canada ou contre l'envoi d'une lettre par le ministre des Affaires étrangères à son homologue syrien¹²⁸³. Toutefois, on a suggéré à M. Hooper durant son témoignage que le SCRS n'avait pas à dire haut et fort qu'il ne souhaitait pas le retour de M. Arar; il suffisait que le Service ne fasse valoir auprès du solliciteur général que des arguments à l'encontre de la nécessité d'envoyer une lettre pour faciliter le retour de M. Arar. M. Hooper a répondu qu'à son avis, M^{me} McCallion n'était pas au courant des avis donnés au solliciteur

général, hormis celui que le SCRS avait toujours préféré que ce soit le ministre des Affaires étrangères qui expédie la lettre et tenait à ce que le libellé en soit exact. M. Hooper comprenait que les négociations à cet égard devaient être terminées vers la mi-mai. Par conséquent, au moment où il a téléphoné à M^{me} McCallion, il croyait que la lettre était une [TRADUCTION] « affaire réglée »¹²⁸⁴.

Comme il a été mentionné précédemment, M. Hooper souhaitait également discuter avec M^{me} McCallion de la nécessité de mieux coordonner le travail de l'ensemble du gouvernement dans des dossiers à venir où différents organismes gouvernementaux devraient intervenir. Cette question avait déjà été soulevée dans la note de service du 7 avril 2003, préparée par M. Pardy à l'intention du ministre des Affaires étrangères, qui faisait référence à l'exposé présenté en février 2003. Ainsi, il semblerait que M. Hooper soulevait avec M^{me} McCallion une question que M. Pardy avait déjà soulevée avec le ministre des Affaires étrangères. M. Hooper a témoigné qu'à son avis, il n'y avait pas eu de différence tangible dans la coordination par suite des discussions de février 2003¹²⁸⁵.

Le témoignage de M^{me} McCallion au sujet de l'appel correspondait pour l'essentiel au souvenir des événements qu'avait M. Hooper. Selon sa description, la conversation qu'elle a eue avec M. Hooper n'a été ni conflictuelle, ni agressive – c'était un dialogue entre deux SMA chargés de deux mandats différents et tenus de travailler ensemble. Ils n'ont pas discuté des détails du dossier Arar. Ils ont plutôt parlé de la situation dans son ensemble, des relations avec les États-Unis et avec d'autres pays dans le contexte de l'après-11 septembre 2001, ainsi que des mandats du MAECI et du SCRS¹²⁸⁶.

S'agissant de leurs mandats, M^{me} McCallion a interprété la discussion comme une façon pour le SCRS et le MAECI de se rassurer quant au fait qu'ils étaient tous les deux au courant des questions liées à l'affaire Arar dans le contexte de leur mandat respectif. Tant M^{me} McCallion que M. Hooper ont reconnu qu'à certains égards, les mandats des deux organisations n'étaient pas nécessairement complémentaires à cent pour cent. Il fallait néanmoins trouver un moyen de parler d'une seule voix. Selon M^{me} McCallion, M. Hooper voulait confirmer qu'elle savait que les discussions entre les fonctionnaires de niveau intermédiaire n'avaient pas toujours été faciles, mais que la question du libellé de la lettre était résolue¹²⁸⁷. Pour sa part, M^{me} McCallion a affirmé clairement que la note serait acheminée¹²⁸⁸.

M^{me} McCallion a témoigné que M. Hooper a également affirmé que le mandat du SCRS vise avant tout la sécurité de l'ensemble des Canadiens et que les dossiers individuels sont traités dans ce contexte. Elle ne croyait pas que M. Hooper avait fait ces commentaires afin de dissuader le MAECI de déployer des efforts pour ramener M. Arar au Canada¹²⁸⁹. Elle ne croyait pas non plus

qu'il avait été question des ressources lorsqu'ils ont discuté d'autres cas potentiels de Canadiens ayant une double nationalité et détenus outre-mer qui pourraient revenir au Canada¹²⁹⁰.

Selon M^{me} McCallion, M. Hooper ne lui a pas non plus demandé de modifier le libellé de la lettre qui devait être signée par le ministre des Affaires étrangères ou de s'abstenir d'acheminer la note ainsi que la lettre au cabinet du ministre par la voie hiérarchique. Il n'a pas été question spécifiquement de la lettre¹²⁹¹.

Après avoir parlé avec M. Hooper, M^{me} McCallion n'a discuté avec personne de la teneur de leur conversation. Il n'y avait rien à ajouter : la note allait être acheminée¹²⁹². Elle croyait, toutefois, avoir dit à quelqu'un des Affaires consulaires qu'elle avait discuté avec M. Hooper et signé la note, puis que cette dernière avait été transmise à l'échelon supérieur. Lorsqu'elle a témoigné, elle pensait qu'en l'absence de M. Pardy elle se serait adressée à David Dyet, directeur de la gestion des cas aux Affaires consulaires¹²⁹³.

D'autres témoins du MAECI ont parlé de ce qu'ils avaient entendu dire à propos de l'appel entre M. Hooper et M^{me} McCallion. Ils tenaient cette information de deuxième ou troisième main.

Parmi ces témoins, seul M. Dyet a déclaré avoir été en contact avec l'un ou l'autre des interlocuteurs. M. Dyet a rencontré M^{me} McCallion le matin du 5 juin pour l'informer quant à la note qui devait être acheminée au ministre. Selon son souvenir, on lui a demandé de se rendre dans le bureau de M^{me} McCallion pour discuter de la note avant qu'elle ne rappelle M. Hooper. Au terme de son briefing, M^{me} McCallion l'a informé qu'elle signerait la note et que celle-ci serait transmise à l'échelon supérieur¹²⁹⁴. M^{me} McCallion ne se souvient pas d'avoir rencontré M. Dyet avant de téléphoner à M. Hooper. Quoi qu'il en soit, elle n'a pas contesté le récit qu'a fait M. Dyet des événements. Elle a témoigné qu'elle avait l'habitude d'être informée du contexte avant une réunion ou, en l'espèce, un appel téléphonique¹²⁹⁵.

Après la réunion, M. Dyet est retourné à son bureau. Il y a trouvé un message de M. Gould de l'ISI au sujet de la note du 5 juin¹²⁹⁶. M. Dyet a rencontré M. Gould le même jour. Il ne pouvait se souvenir combien de temps s'était écoulé entre sa réunion avec M^{me} McCallion et celle avec M. Gould, mais il a émis l'hypothèse que l'intervalle avait été court¹²⁹⁷.

Durant la réunion, M. Dyet a dit à M. Gould qu'il avait rencontré M^{me} McCallion, celle-ci l'informant qu'elle allait signer la note pour transmission à l'échelon supérieur. Il a également dit à M. Gould que M^{me} McCallion avait reçu un appel du SCRS¹²⁹⁸.

Les notes prises par M. Gould durant cette réunion faisaient référence à l'appel Hooper-McCallion. Selon les notes de M. Gould et son témoignage, M. Hooper a téléphoné à M^{me} McCallion et lui a dit que le SCRS ne voulait pas que M. Arar revienne au pays, parce que le Service serait alors tenu de consacrer trop de ressources à sa surveillance. M. Gould ignorait d'où M. Dyet tenait ces informations au sujet de l'appel¹²⁹⁹.

Lorsqu'il a témoigné, M. Dyet ne pouvait indiquer clairement la source de l'information consignée dans la note de M. Gould. Même s'il était convaincu qu'il n'aurait pas partagé cette déclaration concernant les ressources avec M. Gould sans que quelqu'un lui en ait parlé, il n'était pas en mesure de confirmer qu'il tenait cette information de M^{me} McCallion. Il était certain que l'information lui avait été transmise par quelqu'un du MAECI, peut-être M^{me} McCallion¹³⁰⁰. Plus important encore, il n'était pas certain que cette déclaration relative aux ressources trouvait bel et bien sa source dans l'appel Hooper-McCallion¹³⁰¹.

Lorsqu'on a montré à M^{me} McCallion ce qu'avait consigné M. Gould dans ses notes, elle a dit ne pas se souvenir que M. Hooper ait mentionné le manque de ressources du SCRS pour surveiller M. Arar advenant son retour au Canada ou encore que le SCRS ne souhaitait pas ce retour¹³⁰².

M. Livermore, directeur général de l'ISD, savait qu'à l'occasion, les représentants de diverses organisations avaient affirmé qu'il serait peut-être préférable que certaines personnes restent à l'extérieur du Canada, parce que leur retour drainerait les ressources de quelques-unes. Ces personnes devraient être surveillées, ce qui exigerait beaucoup de temps et de travail. Par conséquent, il serait préférable qu'elles ne reviennent pas au pays. Par contre, il n'a jamais été question depuis le début que le MAECI exprime une préférence en ce sens. C'est pourquoi il n'a pas donné suite aux rumeurs selon lesquelles M. Hooper ne voulait pas que M. Arar revienne au pays – ce n'était tout simplement pas une option¹³⁰³.

Le 24 juin, M. Gould a préparé une note de service dans laquelle il précisait que le SCRS préférerait l'option où M. Arar restait en Syrie. Il a déclaré que cette opinion ne tenait pas à un événement isolé, mais dérivait plutôt des semaines et mois de négociations avec le SCRS, ainsi que de multiples conversations, discussions et insinuations¹³⁰⁴. M. Hooper a nié catégoriquement que c'était là la position du SCRS, et il s'est dit surpris que M. Gould ait eu cette impression¹³⁰⁵.

8.10

LA RÉPONSE DU MINISTRE - LE 17 JUIN

Le 12 juin, le ministre Graham a rencontré M^{me} Mazigh et des représentants d'organisations non gouvernementales l'appuyant dans sa campagne en faveur du retour de M. Arar¹³⁰⁶. M^{me} Mazigh a demandé une déclaration cohérente et claire du gouvernement du Canada affirmant qu'il ne possédait aucune preuve liant M. Arar au terrorisme et qu'il voulait le retour immédiat de M. Arar au Canada¹³⁰⁷. Elle a aussi dit au ministre qu'elle savait que les efforts déployés par les Affaires consulaires ne faisaient pas l'unanimité au sein du gouvernement du Canada, en particulier parmi les organismes de sécurité. Lorsqu'elle a fait valoir qu'auprès des responsables de la sécurité en Syrie, une lettre du SCRS aurait plus de poids qu'une lettre d'un politicien, le ministre Graham ne lui a pas donné tort¹³⁰⁸.

En conséquence de cette rencontre, le cabinet du ministre Graham a fait suite à la demande de M^{me} Mazigh que la lettre au ministre Chareh soit formulée de façon plus énergique¹³⁰⁹. Le 17 juin, M. Pardy a appris que les conseillers du ministre avaient examiné le projet de lettre au ministre Chareh jointe à la note du 5 juin et voulaient que les changements suivants (indiqués en italique) y soient apportés¹³¹⁰ :

[TRADUCTION]

[...] Je vous assure qu'il n'y a *aucune preuve qu'il participe à des activités terroristes et qu'il n'y a* du point de vue du gouvernement canadien aucun obstacle au retour de M. Arar au Canada [...]

M. Fry a tenté de négocier avec le cabinet du solliciteur général pour trouver un accord sur des termes plus énergiques dans la lettre, parce qu'il croyait qu'il était inutile d'envoyer une nouvelle lettre du ministre Graham contenant le message « aucun obstacle » alors que le ministre en avait envoyé une à peine deux mois plus tôt¹³¹¹. Le ministre Graham a témoigné que son cabinet tentait de trouver une formulation qui reconnaîtrait le fait que M. Arar pouvait avoir été une personne d'intérêt, ce qui peut être le cas de bien des personnes pour toutes sortes de raisons, mais qu'il ne fallait pas en tirer la conclusion qu'il était coupable d'une infraction liée au terrorisme au Canada¹³¹².

On a demandé à M. Pardy de demander l'accord du solliciteur général, de la GRC et du SCRS sur le texte proposé¹³¹³. Il a témoigné que ce texte a « provoqué une réaction » de la part de ces organismes.

8.10.1

La position du SCRS

Le 13 juin, M. Hooper a rencontré Peter Harder, qui avait succédé à Gaëtan Lavertu comme sous-ministre des Affaires étrangères, pour discuter d'affaires consulaires ayant des implications pour la sécurité nationale. M. Hooper a alors appris qu'un protocole était en voie d'élaboration pour traiter de tels cas. Par la suite, M. Hooper a affirmé dans un courriel que [TRADUCTION] « en ce qui nous concerne, [le MAECI] est déjà allé trop loin au sujet d'Arar »¹³¹⁴. M. Hooper a expliqué que cet énoncé ne signifiait pas que le MAECI était allé trop loin dans ses tentatives d'assurer le retour de M. Arar au Canada, mais plutôt dans la manière dont il s'y était pris¹³¹⁵. Il croyait que le MAECI avait agi de façon inappropriée en divulguant de l'information à M^{me} Mazigh et aux médias sans consulter le SCRS¹³¹⁶. Il croyait aussi que M. Pardy avait agi de façon inappropriée en tentant d'obtenir que le solliciteur général signe une lettre¹³¹⁷.

M. Hooper estimait que la Direction générale des affaires consulaires du MAECI était trop en avance par rapport au reste du gouvernement canadien. Faute d'une solide coordination de haut niveau, divers ministères ayant des intérêts différents dans l'affaire Arar prenaient chacun leurs propres mesures et ne communiquaient pas suffisamment entre eux. M. Hooper souhaitait qu'une orientation plus nette soit imposée à tous les intervenants et qu'il y ait des consultations plus fréquentes dans une affaire touchant plusieurs ministères¹³¹⁸. M. Hooper croyait que la création du poste de conseiller en matière de sécurité nationale auprès du premier ministre, en novembre ou en décembre 2003, était une bonne décision puisqu'il s'agissait d'un haut fonctionnaire qui pourrait assurer l'harmonisation entre les organismes du gouvernement sur ces questions¹³¹⁹.

Le 18 juin, l'agente de liaison du SCRS auprès du MAECI a écrit à l'administration centrale du SCRS que, lors de réunions interministérielles tenues les 8 et 12 mai, il avait été longuement question de la note de M. Pardy, et il avait été convenu de ne pas utiliser de formulation indiquant qu'il n'y avait pas de preuve liant M. Arar à des activités terroristes. Elle demandait qu'on s'exprime vigoureusement, de façon à rappeler au MAECI que leur suggestion n'était pas acceptable au SCRS¹³²⁰. L'administration centrale du SCRS a répondu à l'agente comme suit, par courriel :

[TRADUCTION]

Nous avons dit [au MAECI] plusieurs fois que nous ne pouvons pas appuyer cette déclaration. [...] Si en fin de compte ils persistent avec ces absurdités, nous ne les appuierons pas et ils devront se débrouiller tout seuls. Nous avons déjà dit au

MAECI que cette affaire pourrait suivre la même évolution que celle d'Ahmed Said KHADR; les gens se sont précipités pour le défendre, puis ils ont constaté plus tard qu'il était un des principaux acteurs dans le réseau AL-QAÏDA¹³²¹.

Le 18 juin, M. Pardy a reçu un courriel de Scott Heatherington l'informant que la GRC et le SCRS avaient des réserves quant à l'énoncé proposé par le ministre. Les deux organismes étaient d'avis que la formulation suivante serait plus exacte¹³²² :

[TRADUCTION]

M. Arar fait actuellement l'objet d'une enquête liée à la sécurité nationale au Canada. Bien qu'il n'y ait actuellement pas de preuves suffisantes pour justifier des accusations en vertu du *Code criminel*, il reste un sujet d'intérêt. Le gouvernement du Canada ne voit aucun obstacle au retour de M. Arar au Canada¹³²³.

M. Pardy a témoigné que c'était là [TRADUCTION] « un énorme recul que d'évoquer une "enquête liée à la sécurité nationale au Canada" »¹³²⁴. Cette formulation était « de toute évidence inacceptable par rapport aux démarches en cours »¹³²⁵. Le ministre Graham s'est rappelé avoir pensé que la formulation proposée par la GRC et le SCRS aurait aggravé plutôt qu'amélioré les choses¹³²⁶. Le sous-commissaire Loepky a aussi témoigné que cette formulation aurait été contre-productive par rapport aux démarches en vue d'assurer le retour de M. Arar au Canada¹³²⁷.

M. Pardy et M. Fry ont noté que M. Arar avait auparavant été décrit comme une « personne d'intérêt », puis était subitement devenu « l'objet d'une enquête liée à la sécurité nationale »¹³²⁸. C'était la première fois que M. Pardy trouvait cette formulation dans une communication de la GRC¹³²⁹. M. Pardy et M. Fry ont témoigné que le SCRS et la GRC durcissaient leur position dans la foulée des notes précédentes¹³³⁰. M. Pardy croyait qu'ils le faisaient en raison notamment de la progression croissante de la campagne publique pour la libération de M. Arar¹³³¹. M. Hooper a nié que le SCRS durcissait sa position; plutôt, il tentait de faire en sorte que le libellé de la lettre soit exact¹³³².

Selon M. Livermore, le MAECI savait depuis longtemps que certains responsables du SCRS étaient mal à l'aise face au niveau d'intervention ministérielle constaté au MAECI envers le dossier Arar. M. Livermore a témoigné qu'il savait que le SCRS jugeait son action imprudente; mais du point de vue du MAECI, l'intérêt politique montant pour le dossier faisait qu'elle était appropriée¹³³³.

M. Hooper a témoigné que le SCRS n'a rien fait pour tenter de convaincre un ministère ou organisme du gouvernement de prévenir le retour légal de

M. Arar au Canada. Le gouvernement du Canada avait indiqué clairement qu'il voulait le retour de M. Arar. Le SCRS ne pouvait pas s'opposer à cette position, et ne l'a pas fait¹³³⁴. La position du SCRS était que le ministre des Affaires étrangères devrait envoyer la lettre et que son contenu devrait être exact¹³³⁵.

8.10.2

La position du solliciteur général

Le cabinet du solliciteur général a coordonné la réponse du la GRC et du SCRS, en demandant à ces organismes des commentaires et conseils qui pourraient, le cas échéant, être transmis au MAECI¹³³⁶.

En mai, parallèlement aux efforts de M. Parly, M. Fry négociait avec le cabinet du solliciteur général le texte d'une déclaration commune. Il a témoigné que de nombreuses formulations différentes ont été discutées. À la fin mai, il a compris qu'aucun consensus ne serait dégagé, sauf pour affirmer qu'il n'y avait « aucun obstacle »¹³³⁷. Alors que le cabinet du solliciteur général était initialement disposé à produire une déclaration commune, il a changé d'avis après que la GRC et le SCRS ont dit à leur ministre que M. Arar faisait l'objet d'une enquête liée à la sécurité nationale. M. Fry en a décrit l'effet comme suit : [TRADUCTION] « C'est essentiellement une façon de tirer un voile sur la chose, le cabinet du ministre devant essentiellement éviter d'intervenir lorsqu'il y a enquête. Du point de vue politique, il faut garder ses distances¹³³⁸. »

Le solliciteur général Wayne Easter a témoigné [TRADUCTION] « qu'ils voulaient certainement faire tout leur possible pour assurer le retour de M. Arar au Canada »; cependant, les porte-parole du gouvernement du Canada en la matière étaient le premier ministre, le ministre des Affaires étrangères et l'ambassadeur du Canada en Syrie¹³³⁹. Le solliciteur général considérait que le but était de faire tout ce qui était possible pour ramener M. Arar au Canada, sans d'aucune façon compromettre l'intégrité des organismes d'application de la loi ou du renseignement¹³⁴⁰.

Vers le 18 juin 2003, le solliciteur général a conseillé au ministre Graham de ne pas trop s'exposer pour M. Arar, en disant que le gouvernement du Canada n'avait aucune preuve contre lui : [TRADUCTION] « Nous pourrions avoir quelque chose [maintenant] ou dans quelques mois¹³⁴¹. » L'avocat de la Commission a demandé au ministre Graham s'il avait été prévenu des risques dans ses efforts en faveur du retour de M. Arar, vu l'expérience du premier ministre qui avait fait des démarches auprès du Pakistan pour obtenir la libération de M. Khadr¹³⁴². Le ministre Graham a témoigné qu'il se rappelait que des gens l'avaient prévenu de « l'effet Khadr », et que c'était une mise en garde légitime. Il ne croyait pas que le SCRS ou la GRC minaient délibérément les

efforts déployés par son ministère pour faire revenir M. Arar au Canada, mais tentaient seulement de veiller à ce qu'il ne dise rien qui pourrait entraver leur enquête. Il devait être très prudent pour ne pas se retrouver sur leur territoire. En tant que ministre des Affaires étrangères, il n'avait pas la liberté d'écrire absolument ce qu'il voulait à un gouvernement étranger¹³⁴³; ses communications à un État étranger devaient se fonder sur les intérêts bien compris du gouvernement du Canada dans son ensemble, y compris ses intérêts en matière de sécurité¹³⁴⁴.

8.10.3

La position de la GRC

Le 24 juin, le sous-commissaire Loepky de la GRC a reçu une note de service du cabinet du solliciteur général demandant son point de vue sur l'opportunité d'un projet de lettre du ministre Graham au ministre syrien des Affaires étrangères, avec le texte « aucune preuve »¹³⁴⁵. Le cabinet du solliciteur général voulait savoir si le sous-commissaire 1) appuyait la lettre telle que rédigée, 2) souhaitait que des changements y soient apportés ou 3) recommandait tout simplement de ne pas l'envoyer. En plus du projet de lettre, la note de service comportait en pièce jointe une lettre datée du 16 juin 2003 de M^{me} Mazigh au ministre Graham, où elle exprimait son inquiétude que des messages ambigus empêchent la libération de M. Arar¹³⁴⁶.

Le 26 juin, en réponse à la note de service du 24 juin, le sous-commissaire Loepky a envoyé une lettre au cabinet du solliciteur général. Bien que la GRC n'ait pas eu l'intention de miner les droits consulaires de M. Arar, le sous-commissaire exprimait [TRADUCTION] « ses grandes préoccupations envers la déclaration trompeuse » contenue dans le projet de lettre selon laquelle il n'existait aucune preuve que M. Arar soit mêlé à des activités terroristes¹³⁴⁷. Il a ensuite décrit comme suit la situation de M. Arar :

[TRADUCTION]

M. Arar fait actuellement l'objet d'une enquête liée à la sécurité nationale au Canada. Bien qu'il n'y ait en ce moment pas de preuve suffisante pour justifier des accusations en vertu du *Code criminel*, il reste un sujet de grand intérêt; notre enquête reprendrait s'il revenait. Des preuves circonstancielles lient M. Arar à plusieurs suspects de terrorisme connus et éminents, au Canada et à l'étranger. Cela étant, nous ne croyons pas qu'il soit souhaitable que M. Graham envoie cette lettre à son homologue syrien¹³⁴⁸.

Le sous-commissaire Loeppky indiquait aussi dans la lettre que la GRC s'inquiétait grandement de ce que M. Pardy communiquait à M^{me} Mazigh de l'information sur les divergences d'opinion au sein du gouvernement du Canada quant à la libération de M. Arar¹³⁴⁹.

Le sous-commissaire a témoigné que cette lettre avait été rédigée en consultation avec la DRC, où l'on avait décidé qu'une partie de l'information dans les dossiers pourrait constituer des éléments de preuve si la GRC portait des accusations criminelles. Le sous-commissaire Loeppky estimait donc que l'utilisation des mots « aucune preuve » était inappropriée, inexacte et trompeuse¹³⁵⁰.

Le sous-commissaire Loeppky a témoigné qu'en général, si la GRC donnait à un organisme étranger de l'information sur un Canadien et apprenait par la suite qu'elle avait servi à violer les droits de ce Canadien, la GRC et le gouvernement du Canada étaient tenus d'exprimer officiellement leur préoccupation et leur protestation¹³⁵¹. Par la suite, lorsqu'on lui a demandé si la GRC avait, en vertu de son mandat, un devoir d'aider à ramener M. Arar au Canada, il a répondu que la question relevait du MAECI. Celui-ci pouvait solliciter l'apport de la GRC, mais c'est le ministère qui aurait en dernier ressort la responsabilité quant à l'aide à fournir à M. Arar¹³⁵². Il a plus tard déclaré que le MAECI faisait tout en son pouvoir pour faire revenir M. Arar au Canada et que la GRC lui donnait toute l'aide possible¹³⁵³.

8.11

LE RÉSULTAT

Le 24 juin, M. Gould a rédigé une note de service résumant les difficultés qu'avait eues le MAECI à en arriver à un consensus entre les institutions. Cette note est demeurée sous forme de projet; cependant, M. Gould a témoigné qu'il pourrait l'avoir montrée à M. Heatherington et à M. Livermore pour susciter une discussion¹³⁵⁴. M. Pardy a témoigné qu'il était d'accord avec les sentiments exprimés dans le projet de note de service de M. Gould, qui affirmait ceci :

[TRADUCTION]

Il est très clair qu'il n'y a pas encore eu, au plan institutionnel, un consensus entre d'une part le ministère des Affaires étrangères et d'autre part le SCRS et la GRC en ce qui concerne le cas de Maher Arar. Les récentes communications ont presque été acrimonieuses et on craint que la relation de travail entre le MAECI et le SCRS, en particulier, puisse être empoisonnée si un accord n'est pas conclu sur une approche globale du gouvernement dans cette affaire.

Le projet de note de service présente des perspectives supplémentaires sur la difficulté de trouver un consensus entre les divers organismes gouvernementaux :

[TRADUCTION]

Le SCRS a indiqué clairement au ministère qu'il préférerait qu'il demeure en Syrie plutôt qu'il revienne au Canada. Les responsables du SCRS ne semblent pas comprendre que, coupable ou innocent, Maher Arar a le droit d'obtenir une aide consulaire du ministère et que, dans les circonstances qui sont les siennes actuellement, le meilleur résultat pourrait être son retour au Canada. Même s'il existait un risque qu'Arar puisse se révéler avoir été mêlé à des activités extrémistes d'une sorte ou l'autre, son droit à l'aide consulaire doit être respecté.

M. Gould a témoigné que cette description de la préférence du SCRS que M. Arar demeure en Syrie ne tenait pas à un événement isolé, mais dérivait plutôt des semaines et mois de négociations avec le SCRS ainsi que de multiples conversations, discussions et insinuations¹³⁵⁵. M. Hooper a témoigné avoir été surpris que M. Gould ait eu l'impression que le SCRS ne voulait pas le retour de M. Arar : [TRADUCTION] « Je peux dire de façon catégorique que cela n'a jamais été la position du Service canadien du renseignement de sécurité. Jamais. Alors, comment M. Gould en est arrivé à cette conclusion, je l'ignore¹³⁵⁶. »

En fin de compte, le ministre Graham n'a pas envoyé de lettre, ce qui était devenu inutile après que le premier ministre eut écrit au président Assad. M. Pardy avait alors renoncé à concentrer ses efforts auprès des fonctionnaires de première ligne et fait appel au premier ministre¹³⁵⁷. M. Pardy n'a jamais vu la lettre du 26 juin 2003 du sous-commissaire, et il ne s'en souciait pas¹³⁵⁸. Il a témoigné qu'en lisant, le 18 juin, ou vers cette date, le courriel du SCRS, il avait immédiatement décidé de contourner le SCRS et de s'adresser directement au premier ministre pour voir s'il voudrait signer une lettre¹³⁵⁹. Les efforts déployés pour obtenir un consensus ou l'aide de la GRC ou du SCRS ont été abandonnés en faveur d'efforts en vue de forger un consensus au sommet du gouvernement canadien. M. Fry a témoigné que M. Pardy et lui ont décidé de chercher à obtenir une lettre du premier ministre parce qu'ils avaient été confrontés [TRADUCTION] « à une sorte d'obstruction » face à l'envoi d'une lettre par le ministre des Affaires étrangères¹³⁶⁰.

Les efforts de M. Pardy ont été stimulés par deux éléments. Le premier est la lettre que le premier ministre a adressée à M^{me} Mazigh le 13 juin 2003, dans laquelle il affirme : [TRADUCTION] « Je veux profiter de cette occasion pour réitérer la détermination du gouvernement du Canada à fournir toute l'aide consulaire possible à M. Arar ainsi qu'à vous-même et aux autres membres de sa famille,

et à presser le gouvernement syrien de le libérer et le renvoyer au Canada aussitôt que possible. Nous ne fléchirons pas¹³⁶¹. »

Le deuxième élément était le fait qu'un envoyé du premier ministre, le sénateur Pierre De Bané, se rendrait prochainement en Arabie saoudite. M. Pardy a parlé à des responsables du BCP, et ceux-ci ont convenu que le sénateur De Bané ajouterait Damas à son itinéraire et livrerait une lettre du premier ministre au président Assad¹³⁶². Ce voyage et la lettre en cause sont décrits au point suivant.

M. Pardy a témoigné croire que la décision du premier ministre d'intervenir directement dans l'affaire Arar était due à l'incapacité des responsables de première ligne des divers organismes et ministères fédéraux d'en arriver à un consensus et que la seule issue était que le premier ministre intervienne¹³⁶³. La cohérence est seulement apparue lorsque cela a été fait¹³⁶⁴.

M. Pardy a aussi témoigné que les « messages ambigus » pouvaient avoir affecté le retour de M. Arar, mais qu'il n'avait aucune information directe le confirmant. Il a toujours tenté d'obtenir un consensus sur cette question au sein du gouvernement canadien, et c'était difficile. En fin de compte, le premier ministre a dû intervenir¹³⁶⁵. Cependant, dans l'article de Juliet O'Neill publié le 8 novembre 2003 dans l'*Ottawa Citizen*, M. Pardy est cité comme suit : [TRADUCTION] « La GRC et les gens de la sécurité, voilà où se situait la ligne de démarcation. Ils disaient avoir leurs responsabilités et ne pas être d'accord. Je crois que ceci a dans une certaine mesure retardé nos efforts en vue de le faire libérer, bien qu'à tout dire, je ne crois pas que ce soit de beaucoup. » Il a témoigné que cette citation était certainement conforme à ce qu'il avait toujours dit¹³⁶⁶.

9.

LA LETTRE DU PREMIER MINISTRE

9.1

L'IDÉE

Comme indiqué ci-haut, en juin 2003, le MAECI s'apprêtait à dépêcher un envoyé spécial en Arabie saoudite, au nom du premier ministre Jean Chrétien, relativement à l'affaire William Sampson, un autre citoyen canadien détenu à l'étranger. Le sénateur Pierre De Bané a été choisi pour s'acquitter de cette mission en raison de sa connaissance de la région et de sa réputation d'excellent diplomate¹³⁶⁷.

C'est au cours des discussions entre M. Pardy et le cabinet du ministre des Affaires étrangères au sujet de la mission en Arabie saoudite qu'on a eu

l'idée d'ajouter la Syrie au voyage de M. De Bané. M. Fry a témoigné que la transmission d'une lettre du premier ministre au chef d'État de la Syrie serait un moyen efficace de donner plus de poids aux efforts déployés dans l'affaire Arar¹³⁶⁸.

En date du 7 juillet, le sénateur De Bané avait accepté l'invitation du ministre des Affaires étrangères de se rendre en Syrie au nom du premier ministre¹³⁶⁹. Toutefois, ses engagements l'empêchaient de partir avant la mi-juillet¹³⁷⁰.

9.2

LE BRIEFING DU 11 JUILLET

Dès le départ, le sénateur avait compris qu'il se rendrait en Arabie saoudite et en Syrie pour y rencontrer les chefs d'État des deux pays et leur remettre en mains propres un message du premier ministre¹³⁷¹. Le but de ces deux voyages était de remettre à chacun une lettre du premier ministre et, idéalement, d'obtenir la libération de M. Sampson et de M. Arar¹³⁷².

Le 11 juillet, le sénateur De Bané a assisté en prévision de son voyage à un briefing tenu à l'administration centrale du MAECI. Il y avait aussi une douzaine de fonctionnaires du ministère, dont M. Pardy qui présidait la séance. La réunion a duré environ une heure et demie et a porté sur les dossiers Sampson et Arar¹³⁷³.

Le sénateur De Bané a reçu copie d'une lettre du 11 juillet 2003 du premier ministre Chrétien à Son Excellence Bachar Al Assad de Syrie¹³⁷⁴, dans laquelle il demandait que M. Arar soit libéré et renvoyé au Canada. Il y déclarait également : [TRADUCTION] « Je peux vous assurer que le gouvernement canadien ne voit aucun empêchement à son retour¹³⁷⁵. » L'essentiel du libellé préconisé par le SCRS et la GRC pour la lettre du ministre des Affaires étrangères était donc repris dans la lettre du premier ministre.

Le sénateur a également été informé de la détérioration de l'accès consulaire à M. Arar¹³⁷⁶, ainsi que d'une discussion ayant eu lieu entre la GRC et les autorités américaines pendant la détention de M. Arar aux États-Unis. Les éléments de preuve divergent quelque peu à ce sujet, mais il semble qu'on lui a dit que la GRC avait affirmé ne pas être en mesure de détenir M. Arar et de porter des accusations contre lui¹³⁷⁷.

9.3

LE VOYAGE DU SÉNATEUR DE BANÉ

Comme prévu, le sénateur De Bané s'est d'abord rendu à Riyad, en Arabie saoudite, pour y rencontrer le chef d'État au sujet de l'affaire Sampson. Il devait

ensuite se rendre à Beyrouth, au Liban, à la fin de son voyage, en prenant un vol de correspondance à partir de Djedda, en Arabie saoudite.

Le 15 juillet, l'ambassadeur du Canada en Arabie saoudite a reconduit le sénateur De Bané jusqu'à l'aéroport de Djedda pour qu'il puisse y prendre son vol de correspondance. Pendant qu'il attendait à l'aéroport, le sénateur De Bané a appelé M. Pardy pour faire le point sur son voyage. M. Pardy l'a informé que l'ambassadeur Pillarella avait de la difficulté à obtenir une rencontre entre M. De Bané et le président Assad. C'est pourquoi une deuxième lettre, portant sur les intérêts mutuels de la Syrie et du Canada, serait transmise au président. On pensait qu'un message du premier ministre indiquant que la visite de l'envoyé spécial portait sur plus d'un sujet améliorerait les chances du sénateur de rencontrer le président¹³⁷⁸. Cette deuxième lettre a été livrée à Damas avant l'arrivée du sénateur De Bané¹³⁷⁹.

Ce dernier a passé quelques jours à Beyrouth en attendant que l'ambassadeur Pillarella lui fasse signe au sujet de la rencontre avec les autorités syriennes. Le 21 juillet, l'ambassadeur Pillarella confirmait qu'une rencontre était prévue le jour suivant entre le sénateur De Bané et le vice-ministre syrien des Affaires étrangères Mouallem. Le même jour, un représentant de l'ambassade du Canada conduisait le sénateur De Bané à la frontière libano-syrienne où l'attendait l'ambassadeur Pillarella, et ils se sont rendus en voiture jusqu'à Damas. Pendant le trajet, qui a duré une heure, M. Pillarella a informé M. De Bané sur le dossier Arar¹³⁸⁰.

Le sénateur De Bané ne s'est pas laissé décontenancer lorsqu'il a appris qu'il rencontrerait le vice-ministre des Affaires étrangères plutôt que le président. Il avait connu M. Mouallem alors qu'il était ambassadeur de Syrie aux États-Unis et savait qu'il exerçait une influence considérable¹³⁸¹.

Le 22 juillet, le sénateur De Bané a rencontré M. Mouallem et lui a remis la lettre du premier ministre concernant M. Arar. L'ambassadeur Pillarella était également présent. L'un des premiers gestes de M. Mouallem a été de transmettre les excuses du président qui n'était pas en mesure de recevoir le sénateur, car, expliquait-il, il n'avait pas été possible d'organiser une rencontre à si brève échéance¹³⁸².

La rencontre s'est déroulée sur un ton cordial. Le sénateur De Bané a insisté auprès du vice-ministre des Affaires étrangères sur l'importance de l'affaire Arar pour le Canada. Il a fait remarquer que M. Arar était citoyen canadien et que le gouvernement du Canada avait le devoir d'intervenir en sa faveur. Il a également relevé le fait que le consul du Canada n'avait pas eu la permission de visiter M. Arar depuis le mois d'avril 2003 et qu'aucun procès n'avait été intenté contre M. Arar. Il a fait clairement entendre que le premier ministre demandait au

président d'accorder une attention urgente à cette question et, de plus, qu'il y avait lieu de libérer M. Arar et de lui permettre de retourner au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire¹³⁸³.

M. Mouallem a répondu que le ministère des Affaires étrangères suivait le cas de très près, mais que de nouveaux éléments avaient contribué à élargir l'enquête syrienne. C'est pourquoi M. Arar n'avait pas été cité à procès et que l'on avait interdit l'accès à l'ambassade du Canada¹³⁸⁴. M. Mouallem n'a pas précisé quels étaient ces nouveaux éléments¹³⁸⁵. Il a assuré le sénateur De Bané que la lettre du premier ministre serait portée directement à l'attention du président et qu'il appuierait personnellement la demande du premier ministre¹³⁸⁶.

Le sénateur De Bané est retourné au Canada le 28 juillet et a donné à M. Pardy un compte rendu de ses rencontres en Arabie saoudite et en Syrie. À son avis, on avait fait bon accueil au message du premier ministre¹³⁸⁷.

10. LA VISITE CONSULAIRE DU 14 AOÛT

10.1 LE RAPPORT DU CSDP

Durant l'été 2003, le Comité syrien des droits de la personne (CSDP), une organisation de défense des droits de la personne établie à Londres a publié son rapport annuel de 2003 sur les droits de la personne en Syrie. Ce rapport portait sur des sujets tels la liberté d'expression, les droits civils et les détentions illégales. Plus particulièrement, le chapitre qui traitait des détentions illégales mentionnait brièvement M. Arar. Selon ce rapport :

[TRADUCTION]

Les forces de sécurité détiennent toujours Maher Arar [*sic*], qui est également citoyen canadien. Il a été expulsé vers la Syrie, contre son gré, par les autorités de l'immigration américaines alors qu'il se trouvait en transit lors d'un voyage de retour au Canada. Le CSDP a reçu des rapports, dont le contenu a été confirmé, selon lesquels M. Arar avait été sévèrement torturé, avait subi des interrogatoires musclés et avait été accusé de coopérer avec Al-Qaïda¹³⁸⁸.

Un membre de la famille Arar a porté le rapport à l'attention de Myra Pastyr-Lupul. Le 29 juillet, ou vers cette date, M^{me} Pastyr-Lupul a téléchargé le rapport et a demandé à Gar Pardy de se pencher sur la référence à M. Arar¹³⁸⁹.

Les passages du rapport relatifs à M. Arar n'ont pas inquiété M. Pardy. Tout d'abord, il présumait depuis le début que M. Arar avait subi de mauvais traitements durant les premiers jours de sa détention. Ensuite, même s'il n'avait

jamais eu affaire au CSDP, il comprenait qu'il s'agissait d'une organisation d'émigrés¹³⁹⁰ dirigée par des expatriés syriens. Il savait que d'autres groupes qui se penchent sur les questions de défense des droits de la personne dans le monde avaient jugé cette organisation digne de confiance. Toutefois, il se méfiait généralement des organisations d'émigrés, parce qu'on ne connaît pas la fiabilité des informations dont elles disposent et parce qu'on ignore si elles cherchent à atteindre plusieurs objectifs. Le MAECI a pris note de l'existence du rapport, mais ce dernier n'a pas entraîné la prise de mesures supplémentaires¹³⁹¹. Cette attitude a changé dès que le MAECI a entendu parler de la lettre du CSDP à M^{me} Mazigh, en date du 29 juillet 2003.

Dans cette lettre à M^{me} Mazigh, le CSDP donnait plus de détails sur la détention de M. Arar que n'en contenait le rapport annuel de 2003. La lettre énonçait notamment que : [TRADUCTION] « M. Arar a été gravement et sévèrement torturé au début des interrogatoires. À présent, il fait l'objet de torture et d'abus à l'occasion, dans le cadre des pratiques quotidiennes utilisées dans les prisons syriennes à l'endroit des détenus politiques¹³⁹². »

M^{me} Mazigh a transmis la lettre au MAECI le 6 août, soit la veille d'une conférence de presse durant laquelle elle devait parler du contenu de la lettre avec les médias et demander que le gouvernement canadien fasse davantage dans le dossier de son mari¹³⁹³. Contrairement au rapport du CSDP, les détails énoncés dans la lettre ont incité le MAECI à continuer à faire pression pour obtenir un accès consulaire immédiat à M. Arar¹³⁹⁴.

10.2 LA PUBLICITÉ

Le jour même où elle transmettait la lettre du CSDP contenant les allégations de torture au MAECI, M^{me} Mazigh s'est entretenue avec des médias d'Ottawa à ce sujet. Ces derniers ont alors commencé à contacter la Direction générale des communications du MAECI pour obtenir des commentaires. Cette direction générale a demandé à M^{me} Pasty-Lupul de préparer des infocapsules à jour aussitôt que possible¹³⁹⁵.

Tard durant l'après-midi du 6 août, M^{me} Pasty-Lupul a envoyé à la Direction générale des communications ainsi qu'au cabinet du ministre Graham un courriel dans lequel on trouve les infocapsules suivantes suggérées par M. Pardy :

[TRADUCTION]

Nous sommes aussi préoccupés par les déclarations relatives à l'utilisation de la torture dont il est question dans le rapport du CSDP et nous sommes très inquiets du fait que nos agents consulaires n'ont pas eu accès à M. Arar depuis avril, en

dépît des efforts répétés en ce sens de notre ambassade à Damas. Nous ne relâcherons pas nos efforts pour que nos agents consulaires aient accès à M. Arar.

Le courriel a été transmis à l'ambassadeur Pillarella et à M. Martel à Damas, ainsi qu'à l'ISI¹³⁹⁶. M^{me} Pasty-Lupul a également rédigé un document de questions et réponses à l'intention du ministre Graham, afin de l'aider à répondre aux questions soulevées par suite du rapport du CSDP¹³⁹⁷.

Le matin du 7 août, M^{me} Mazigh s'est présentée comme prévu à la conférence de presse, accompagnée par Alex Neve d'Amnistie Internationale. Elle a décrit brièvement les allégations de torture contenues dans la lettre du CSDP. Elle a également demandé au gouvernement canadien d'intensifier la pression sur les autorités syriennes pour que ces dernières libèrent son mari en rappelant l'ambassadeur du Canada en Syrie¹³⁹⁸.

Le MAECI et le cabinet du premier ministre ont rapidement rejeté la demande de M^{me} Mazigh de rappeler l'ambassadeur Pillarella. On estimait que le rappel de ce dernier n'aiderait ni à augmenter l'accès des agents consulaires à M. Arar ni à obtenir sa libération. Comme l'ambassadeur était intervenu auprès des autorités syriennes depuis le début de l'affaire, on estimait qu'il était dans le meilleur intérêt de M. Arar que l'ambassadeur reste en poste à Damas. En outre, l'ambassadeur tentait d'en savoir davantage sur les allégations du CSDP¹³⁹⁹.

Quelques heures après la conférence de presse, le cabinet du ministre Graham a contacté l'ambassadeur Pillarella pour lui donner instruction de tenter à nouveau d'avoir un accès consulaire à M. Arar. Cette demande découlait de la forte pression médiatique et des allégations inquiétantes de torture. L'ambassadeur a souligné qu'il pouvait être frustrant de traiter avec les autorités syriennes parce qu'elles mettaient souvent beaucoup de temps à répondre aux demandes. Selon lui, il fallait néanmoins qu'il s'accommode de cette situation¹⁴⁰⁰.

Pendant que l'ambassadeur Pillarella tentait d'en savoir davantage quant aux révélations du CSDP, les fonctionnaires du MAECI à Ottawa faisaient leur part pour communiquer leurs préoccupations au gouvernement syrien. Le 7 août, le sous-ministre adjoint McNee a convoqué l'ambassadeur de Syrie pour l'informer des préoccupations du Canada. M^{me} Pasty-Lupul était présente lors de la rencontre. M. McNee a fait savoir à l'ambassadeur que le gouvernement canadien était très inquiet des rapports faisant état de torture et qu'il s'attendait à ce que l'ambassadeur fasse part des préoccupations canadiennes aux autorités syriennes, notamment de la nécessité de répondre aux allégations de torture. M. McNee a également déclaré que le MAECI voulait que son consul puisse avoir accès à M. Arar dès que possible et que ce dernier devrait être retourné

au Canada. L'ambassadeur de Syrie a consenti à transmettre les préoccupations du Canada au ministre syrien des Affaires étrangères¹⁴⁰¹.

Selon M^{me} Pasty-Lupul, cette visite de l'ambassadeur de Syrie a été à l'origine de la dernière visite consulaire à M. Arar le 14 août¹⁴⁰².

Alors même que l'ambassadeur de Syrie était informé des préoccupations du MAECI, ce dernier tentait d'organiser un appel téléphonique entre le ministre Graham et son homologue syrien Chareh pour discuter des allégations de torture. Le 7 août, l'administration centrale du MAECI a envoyé un courriel à l'ambassadeur Pillarella pour le charger d'aider à organiser cet appel¹⁴⁰³.

10.3

LA RENCONTRE DE L'AMBASSADEUR PILLARELLA AVEC LE GÉNÉRAL KHALIL

Durant les mois de juin, juillet et août, l'ambassadeur Pillarella avait demandé à plusieurs reprises que les visites consulaires auprès de M. Arar puissent reprendre. Aucun responsable canadien n'avait vu M. Arar depuis le 22 avril. Les allégations du CSDP n'ont fait qu'accroître l'urgence pour le personnel consulaire de faire une percée dans ce dossier auprès des autorités syriennes¹⁴⁰⁴.

Le gouvernement syrien a finalement consenti à ce qu'une visite ait lieu. Le 12 août, l'ambassadeur Pillarella a envoyé un courriel à l'administration centrale du MAECI, pour informer ce dernier qu'aux dires de son contact « parlementaire » syrien, le consul pourrait rencontrer M. Arar. Les modalités de la visite seraient fixées avec le général Khalil lors d'une rencontre prévue à 10 h le 14 août. L'ambassadeur Pillarella a également fait le commentaire [TRADUCTION] « qu'une rencontre avec M. Arar devrait nous aider à réfuter les récentes accusations de torture »¹⁴⁰⁵.

Le choix du terme « réfuter » (« rebut » en anglais) semble suggérer un intérêt à démontrer que les allégations de torture formulées par le CSDP n'étaient pas fondées. L'ambassadeur Pillarella a toutefois catégoriquement nié que c'était le cas. Tout en reconnaissant que le choix du terme « réfuter » n'était pas le plus heureux, l'ambassadeur a témoigné qu'il [TRADUCTION] « n'agissait pas pour le compte des Syriens ». Il a déclaré qu'il tentait de dire à l'administration centrale que les allégations de torture contenues dans la lettre envoyée par le CSDP à M^{me} Mazigh n'étaient pas conformes à ce que les diplomates canadiens avaient pu observer lors des huit visites précédentes à M. Arar. Il était donc important de rencontrer ce dernier afin de savoir si les allégations étaient fondées¹⁴⁰⁶.

Durant son témoignage, on a indiqué à l'ambassadeur Pillarella qu'il avait semblé interpréter la référence du CSDP [TRADUCTION] « à la torture et aux abus » comme s'il s'agissait exclusivement de coups et de sévices. L'ambassadeur a

répondu qu'il pouvait aussi avoir voulu parler de torture psychologique, mais que cela ne changeait rien à sa remarque selon laquelle M. Arar ne semblait pas porter de signes visibles de torture. Quoi qu'il en soit, l'ambassadeur a déclaré que M. Arar avait probablement fait l'objet d'une forme quelconque de mauvais traitement durant sa détention en Syrie¹⁴⁰⁷.

L'ambassadeur a également ajouté que même si un pays en particulier peut être soupçonné de commettre des actes de torture, il n'en demeure pas moins qu'il peut y survenir des situations exemptes de tels traitements. Il a cité le cas d'une personne qui avait été détenue en Syrie pour des motifs politiques et qui n'avait pas été torturée. Par contre, il n'a pu confirmer si cette personne avait été accusée d'avoir participé à des activités terroristes ou d'être impliquée dans le réseau Al-Qaïda¹⁴⁰⁸.

M. Martel a témoigné qu'il n'avait jamais reçu d'instructions de la part de l'ambassadeur Pillarella ou de qui que ce soit d'autre de réfuter les accusations de torture. Selon lui, son rôle de consul consistait à rendre visite au détenu, à observer dans quel état il était et à faire rapport de ses observations à ses supérieurs. Il a convenu que le rôle d'un consul consistait notamment à faire enquête sur toute allégation de torture et à s'assurer que les détenus canadiens n'étaient pas maltraités. Il a déclaré ceci : [TRADUCTION] « Si les médias et les groupes de défense des droits de la personne affirment que cette personne est torturée, [...] cela me préoccuperait certainement beaucoup et, durant ma prochaine visite, si j'obtenais la permission d'en faire une, je chercherais sans aucun doute des signes de ces mauvais traitements¹⁴⁰⁹. »

M. Martel a témoigné qu'il a rencontré l'ambassadeur Pillarella avant le 14 août et qu'il a discuté avec lui des efforts que ce dernier avait déployés pour que les visites consulaires reprennent. Le consul était au courant à ce moment-là des inquiétudes d'Ottawa quant aux allégations de torture à l'endroit de M. Arar. Il a semblé suggérer que l'ambassadeur ne discutait habituellement pas avec lui des détails d'une visite future à un détenu. Il n'a pas mentionné si dans ce cas particulier, l'ambassadeur Pillarella lui avait donné des directives spécifiques pour la prochaine visite consulaire, advenant qu'elle soit autorisée. M. Martel a exprimé clairement durant son témoignage qu'il connaissait les responsabilités qui lui incombaient lors des visites consulaires : il devait chercher des signes de mauvaises conditions de détention du détenu ou de mauvais traitements infligés à ce dernier et, quant aux rapports de mauvais traitements, il devait faire enquête pour savoir ce qu'il en était¹⁴¹⁰.

Le 14 août, l'ambassadeur Pillarella a rencontré le général Khalil comme prévu. La rencontre a duré plus de deux heures. L'ambassadeur a reçu de bonnes nouvelles, soit que le consul canadien serait autorisé à rendre visite à

M. Arar le jour même. Il a toutefois également appris que M. Arar serait renvoyé à son procès dans la semaine¹⁴¹¹.

Le général Khalil a dit à l'ambassadeur que la publicité suscitée la semaine précédente par l'épouse de M. Arar et par les accusations de torture n'avaient pas aidé la situation de ce dernier. Il était prévu que M. Arar serait libéré dans les quelques semaines à venir et qu'il pourrait retourner au Canada s'il le souhaitait. Or, en raison de la publicité négative à l'égard de la Syrie, ce plan ne pouvait être mis à exécution. En effet, la libération de M. Arar donnerait l'impression que les autorités syriennes cédaient à la pression internationale et M. Arar ne souhaiterait probablement plus coopérer avec elles. En conséquence, M. Arar allait être renvoyé à son procès¹⁴¹².

Lorsqu'il a appris que la visite consulaire aurait lieu ce jour-là, l'ambassadeur a contacté M. Martel. Il croyait que cette visite avait eu lieu dans la demi-heure suivant sa rencontre avec le général¹⁴¹³. L'ambassadeur Pillarella n'a pas eu le temps de parler avec M. Martel avant la visite, même s'il croyait que leurs chemins avaient pu se croiser alors qu'il retournait à l'ambassade canadienne et que le consul partait rencontrer M. Arar¹⁴¹⁴. M. Martel ne se souvient pas non plus d'avoir rencontré l'ambassadeur Pillarella avant sa visite à M. Arar. M. Martel estimait toutefois qu'il était plausible que l'ambassadeur et lui « se soient croisés en chemin »¹⁴¹⁵.

10.4

LA VISITE CONSULAIRE

M. Martel a été amené au bureau du général Khalil, à la Section palestinienne, pour rendre visite à M. Arar. C'était la première fois que le consul rencontrait le dirigeant du RMS¹⁴¹⁶. En plus du général Khalil, deux fonctionnaires, deux colonels et un interprète étaient présents¹⁴¹⁷.

Avant que M. Arar ne soit emmené dans la pièce, M. Martel a passé environ une demi-heure en compagnie du général et de son entourage. On lui a alors donné un cours sur le Moyen-Orient, sur Israël et sur des sujets de préoccupation pour la région¹⁴¹⁸.

La rencontre elle-même avec M. Arar a duré environ 30 minutes. Selon le rapport consulaire préparé par M. Martel, M. Arar semblait heureux de le voir et il a remercié toutes les personnes concernées, dont les autorités syriennes, pour avoir rendu cette visite possible. Le rapport souligne que M. Arar a été [TRADUCTION] « questionné autant que possible sur ses conditions de détention » et que le consul lui a demandé s'il pouvait lui apporter quoi que ce soit¹⁴¹⁹. M. Martel a expliqué qu'en raison des allégations du CSDP, il avait le sentiment qu'il était nécessaire d'aller plus loin que l'habituel « Comment allez-vous? ».

Il a donc tenté de questionner M. Arar autant que possible dans les circonstances¹⁴²⁰.

M. Arar n'a formulé aucune demande particulière. Il était toutefois heureux d'apprendre que M. Martel lui avait apporté beaucoup de lecture¹⁴²¹.

M. Martel a consigné dans son rapport que M. Arar était [TRADUCTION] « parfois libre de s'exprimer »¹⁴²². Selon le témoignage du consul, la présence de plusieurs responsables, dont le général Khalil, durant toute la rencontre, l'avait obligé à jauger si M. Arar s'exprimait ou non dans ses propres mots. Parfois, il trouvait que c'était difficile à déterminer. D'une part, M. Arar semblait regarder autour de la pièce avant de parler pour savoir s'il était autorisé à s'exprimer. D'autre part, M. Martel a eu l'impression que M. Arar parlait plus librement en raison de la présence du général Khalil – comme pour donner une bonne impression au consul¹⁴²³.

M. Arar a mentionné que les conditions de vie en prison avaient été plus difficiles à supporter dans le passé¹⁴²⁴. Lorsque M. Martel lui a dit que des articles dans la presse à son sujet avaient causé des inquiétudes¹⁴²⁵, M. Arar a dit qu'il ne souhaitait pas que sa situation donne lieu à de la publicité négative parce que cela nuirait à sa cause. Il a également dit au consul [TRADUCTION] « la presse saura la vérité quand je retournerai chez moi »¹⁴²⁶.

Durant son témoignage, M. Martel semblait ne pas trop savoir s'il devait prendre la déclaration de M. Arar relative à la publicité médiatique au pied de la lettre. Au début de son témoignage, il a semblé accorder davantage de crédibilité à la déclaration lorsqu'il a dit que M. Arar n'avait pas été poussé à dire cela par les autorités syriennes présentes dans la salle¹⁴²⁷. Plus tard durant son témoignage, il a exprimé des doutes quant à savoir si M. Arar avait parlé librement ou avait été forcé à dire ce qu'il a dit¹⁴²⁸. M. Martel était toutefois convaincu que le commentaire selon lequel la presse saurait la vérité venait directement de M. Arar, puisque les Syriens n'avaient aucun intérêt à lui suggérer de dire cela¹⁴²⁹. Plus important encore, ce commentaire indiquait au consul que M. Arar serait vraisemblablement empêché de répondre s'il lui demandait de donner davantage de détails¹⁴³⁰.

Durant la discussion sur les articles de presse, la question centrale du traitement que recevait M. Arar de la part de ses geôliers syriens a fait surface. Tel que le rapporte le rapport consulaire, M. Arar a confirmé qu'il n'avait pas été battu, torturé ou paralysé. (Lorsque M. Martel a demandé à M. Arar d'expliquer ce qu'il entendait par « paralysé », ce dernier lui a dit qu'il ne pouvait penser à un meilleur mot.) Par contre, M. Arar a également déclaré que sa longue détention l'avait détruit psychologiquement. À sa connaissance, le traitement qu'il recevait n'était pas pire que celui infligé aux autres prisonniers¹⁴³¹.

M. Martel croyait qu'il avait utilisé le mot « traitement » lorsqu'il avait soulevé la question des rapports des médias¹⁴³², puisque c'est le mot qu'il utilise habituellement pour obtenir de l'information de détenus. Il a maintenu catégoriquement qu'il n'a jamais utilisé les termes « torture » ou « sévices ». Selon lui, il était trop risqué d'utiliser un tel langage. S'il l'avait fait, les Syriens auraient pu [TRADUCTION] « [l'] empêcher de voir [son client] »¹⁴³³.

M. Martel a témoigné qu'il était sceptique quant aux déclarations de M. Arar sur son traitement physique. Encore une fois, il ne savait pas si M. Arar parlait de son propre chef, formulant à un certain moment l'hypothèse que les autorités syriennes pouvaient, avant la rencontre, avoir dicté à M. Arar les déclarations qu'il devait faire. M. Martel ne savait pas avec certitude si M. Arar aurait eu à faire face à des répercussions s'il avait dit ouvertement avoir été torturé ou battu. En revanche, M. Martel était convaincu que s'il avait lui-même utilisé ces termes en posant des questions à M. Arar, les visites consulaires auraient pu être supprimées¹⁴³⁴.

Durant la rencontre, M. Martel a pris des notes¹⁴³⁵ qui allaient lui servir pour rédiger son rapport consulaire. Ses notes manuscrites précisaient [TRADUCTION] « condition présente – je n'ai pas été paralysé – pas battu – pas torturé »¹⁴³⁶ et, sous ces mots, [TRADUCTION] « tout début, très peu »¹⁴³⁷. Selon M. Martel, cette expression n'était pas liée aux commentaires de M. Arar selon lesquels il n'avait pas été battu, torturé ou paralysé. Il a dit qu'après leur conversation relative aux rapports dans les médias, il avait demandé à M. Arar si les autorités syriennes lui avaient créé des difficultés ou lui avaient rendu la vie difficile. M. Arar a répondu : [TRADUCTION] « Au début, mais très peu »¹⁴³⁸.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, M. Arar avait déclaré qu'il avait été détruit psychologiquement. Lorsqu'on a demandé à M. Martel si, à son avis, les pressions mentales ou psychologiques équivalaient à de la torture, M. Martel a souligné qu'il n'est pas un expert en torture. Il a mis en doute le fait qu'il aurait été en mesure de déterminer si M. Arar avait été torturé uniquement sur la base de la déclaration de ce dernier selon laquelle sa longue détention l'avait détruit psychologiquement. M. Martel a témoigné qu'il ne connaissait pas, à ce moment-là, tous les détails des conditions de détention de M. Arar¹⁴³⁹.

M. Martel connaissait, par contre, certains aspects des conditions de détention de M. Arar. Des mois plus tôt, l'administration centrale du MAECI lui avait expédié une note CAMANT relative aux allégations selon lesquelles M. Arar était détenu dans une cellule souterraine privée de lumière naturelle¹⁴⁴⁰. Puis, durant la visite du 14 août, M. Arar a révélé à M. Martel qu'il était détenu dans

une cellule qui mesurait 3 pieds de large sur 6 de long et 7 de haut, soit essentiellement la taille d'un tombeau.

L'information relative à la cellule de M. Arar a été communiquée durant un long échange en arabe entre M. Arar et le général Khalil. M. Arar semblait soit formuler une demande soit exprimer son mécontentement à propos de quelque chose. Après avoir discuté avec le général durant quatre ou cinq minutes, M. Arar s'est soudainement interrompu. Il s'est tourné vers le consul et lui a dit, en anglais : [TRADUCTION] « Ma cellule est très petite. Elle ne mesure que 3 pieds de large sur 6 de long et de haut 7 et je dors par terre. » Puis, il a continué à parler au général en arabe¹⁴⁴¹.

M. Martel n'a pas nié que l'emportement de M. Arar pouvait avoir découlé des questions qu'il lui avait posé plus tôt quant à ses conditions de vie en prison. M. Martel avait noté les dimensions de la cellule au milieu de ses notes et elles pouvaient être perçues comme un passage de la discussion qu'il a eue avec M. Arar sur le traitement qui lui était réservé. M. Martel a dit que comme ses notes avaient été prises dans des circonstances difficiles, il ne pouvait confirmer qu'elles suivaient un ordre chronologique¹⁴⁴².

Le consul ne croyait pas qu'en se fondant sur l'information que lui avait fournie M. Arar, il aurait pu conclure, au moment de la rencontre, que ce dernier était détenu dans une cellule dans des conditions inhumaines. Selon ce qu'il en comprenait, les détenus incarcérés dans des prisons syriennes étaient généralement emprisonnés dans de petites cellules, où logeaient parfois plus d'une personne, et ils dormaient à même le sol, avec peut-être un matelas et quelques couvertures. M. Martel a déclaré ignorer que M. Arar était privé de lumière naturelle et que sa cellule était souterraine. Lorsqu'il a demandé à M. Arar quelles étaient les conditions de détention des autres détenus, M. Arar a répondu qu'à sa connaissance, tout le monde était traité de la même façon¹⁴⁴³.

M. Martel a expliqué que lorsqu'il a été mis au courant des conditions de détention de M. Arar, il a remis cette information dans le contexte de détention des autres prisonniers incarcérés en Syrie. Il a noté qu'en dépit du fait que, selon les normes canadiennes, la taille des cellules et le fait de dormir à même le sol n'étaient pas acceptables, c'était la situation qui prévalait en Syrie. Plusieurs autres détenus étaient dans la même situation¹⁴⁴⁴. Il a déclaré que, selon ses lignes directrices consulaires, les agents consulaires n'ont pas à réclamer un traitement de faveur pour les détenus canadiens¹⁴⁴⁵.

Le *Manuel des instructions consulaires* du MAECI impose aux fonctionnaires le devoir de faire ce qui est en leur pouvoir pour protéger les Canadiens contre la violation des droits de la personne prévus par le droit

international. Quant à l'intervention auprès des autorités locales, le Manuel prévoit :

Le droit international reconnaît à l'agent consulaire le pouvoir d'intervenir auprès des autorités locales pour le compte d'un Canadien qui prétend avoir été victime de discrimination (sous le régime de la loi locale ou internationale) ou de déni de justice. Conformément à l'engagement du Canada de faire respecter les droits fondamentaux de l'homme, l'agent consulaire fait tout en son pouvoir pour protéger les citoyens canadiens contre la violation de ces droits. Selon un grand principe de droit international, un État doit, quel que soit le traitement auquel sont assujettis ses propres citoyens, accorder aux étrangers un traitement conforme aux normes minimales internationales et notamment [...] respecter [...] les droits de la personne¹⁴⁴⁶.

M. Martel savait qu'il avait l'obligation de donner à M. Arar des services consulaires complets, sans tenir compte de sa double nationalité. Il a toutefois noté que ses options se limitaient à protester contre les conditions de détention de M. Arar. Il n'avait pas le pouvoir de changer la situation. Il a déclaré que si les faits l'avaient amené à conclure qu'un détenu canadien était traité de façon inhumaine, il aurait fait part de ses inquiétudes à l'ambassadeur et à l'administration centrale, qui auraient pris les mesures nécessaires¹⁴⁴⁷.

Même s'il avait inscrit les dimensions de la cellule dans les notes qu'il a prises durant la rencontre, M. Martel n'a pas inclus cette information dans le rapport consulaire envoyé à l'administration centrale du MAECI¹⁴⁴⁸. Il a témoigné qu'avec le recul, il réalisait que les dimensions précises de la cellule auraient été utiles pour l'administration centrale et auraient dû être consignées dans le rapport¹⁴⁴⁹. Par contre, quant au fait qu'il a omis de préciser que M. Arar dormait à même le sol, il a déclaré que c'était la norme et que la situation n'aurait pu être améliorée même avec l'intervention du ministre Graham. M. Martel a convenu que le fait d'inclure cette information aurait pu aider à garantir que le ministre des Affaires étrangères disposait du maximum d'information possible sur les conditions de détention de M. Arar¹⁴⁵⁰.

Henry Hogger, ambassadeur de Grande-Bretagne en Syrie durant la détention de M. Arar, a témoigné à titre d'expert sur le rôle et les fonctions d'un ambassadeur ainsi que sur les moyens dont disposent un ambassadeur et un consul pour traiter les questions consulaires. Il a témoigné que le fait d'être détenu dans une cellule qui mesure 3 pieds de large sur 6 de long et 7 de haut constituerait un mauvais traitement inacceptable¹⁴⁵¹. M. Hogger a déclaré que tout en ayant de la difficulté à affirmer catégoriquement que l'omission de M. Martel était sérieuse, il aurait été surpris que cette information ne lui soit pas

communiquée si son consul en avait eu connaissance. Il a été d'accord pour dire que si un citoyen était détenu dans une cellule de cette taille, il voudrait en informer son ministère, et qu'il s'agissait là d'une information à consigner dans le rapport consulaire¹⁴⁵².

Durant la rencontre, le général Khalil a informé M. Martel du fait que M. Arar subirait son procès au cours de la semaine suivante et qu'il pouvait choisir son avocat. M. Arar a indiqué au général qu'il souhaitait savoir quelle loi, le cas échéant, il avait enfreint en Syrie. Il a réitéré qu'il n'appartenait à aucun type d'organisation¹⁴⁵³.

Au terme de la visite en présence de M. Arar, M. Martel est demeuré sur place durant 15 ou 20 minutes pour continuer à discuter avec le général Khalil. Lorsque M. Martel s'est enquis des visites futures, le général a indiqué qu'il faudrait qu'il s'adresse à une autorité supérieure. M. Martel ignorait à qui le général Khalil faisait référence¹⁴⁵⁴.

De retour à l'ambassade, M. Martel a rédigé un rapport consulaire. Ce dernier a été approuvé par l'ambassadeur Pillarella et envoyé à l'administration centrale du MAECI.

Le rapport consulaire de M. Martel n'a pas mené l'ambassadeur Pillarella à conclure que M. Arar avait été torturé physiquement ou psychologiquement. L'ambassadeur a témoigné qu'à son avis, M. Arar s'est adressé par moment avec assurance au général Khalil, comme lorsqu'il a demandé quelle loi il avait enfreinte et qu'il a réitéré ne pas appartenir à une organisation. L'ambassadeur estimait qu'une personne qui répond au général Khalil ne pouvait pas facilement être intimidée par ce dernier ou par qui que ce soit d'autre. Il cherchait des éléments de preuve qui auraient démontré que M. Arar était torturé et, à son avis, il n'y en avait pas. Il a reconnu que le fait d'être détruit psychologiquement pouvait équivaloir à de la torture. Cependant, l'ambassadeur a déclaré qu'il avait besoin de faits pour tirer cette conclusion dans le cas de M. Arar¹⁴⁵⁵.

L'ambassadeur a témoigné qu'il ignorait les dimensions de la cellule de M. Arar. Il ne se souvenait pas les avoir vues dans l'ébauche du rapport consulaire qu'il avait approuvé et il ne se souvenait pas non plus que M. Martel en ait parlé avec lui. Il a vu les notes de M. Martel pour la première fois lors des audiences de la Commission¹⁴⁵⁶. Une fois au courant des dimensions de la cellule, l'ambassadeur Pillarella a refusé de dire si le fait d'être détenu dans une cellule de 3 pieds de large sur 6 de long et 7 de haut constituait de la torture¹⁴⁵⁷.

Après avoir complété son rapport consulaire, M. Martel a réalisé qu'il aurait dû informer l'administration centrale du MAECI du fait qu'il avait également observé l'apparence physique de M. Arar. Pour éviter le processus complexe de

reprise des communications, M. Martel a envoyé un courriel contenant ces détails à M^{me} Pasty-Lupul¹⁴⁵⁸.

Selon ce courriel, M. Arar avait pour ainsi dire la même apparence que lors de la dernière visite consulaire – cela dit, dans le contexte d'une personne détenue depuis longtemps. M. Martel a souligné la remarque de M. Arar quant à son état psychologique. Il a écrit que M. Arar avait l'air normal physiquement, qu'il marchait normalement et qu'il était mentalement alerte. Il portait un t-shirt et un pantalon. M. Martel n'avait vu aucune trace de violence sur les parties visibles du corps de M. Arar¹⁴⁵⁹.

Une copie du rapport consulaire a été envoyée à l'ISI¹⁴⁶⁰ et, par la suite, à la GRC¹⁴⁶¹.

10.5

LES COMMENTAIRES DU MINISTRE AUX MÉDIAS

Par pure coïncidence, le 14 août, soit le jour de la visite consulaire, le ministre des Affaires étrangères a participé à une mêlée de presse à Toronto au sujet du cas de William Sampson, un citoyen canadien libéré récemment d'une prison d'Arabie saoudite. M. Sampson avait été détenu durant presque trois ans et avait apparemment été torturé par ses geôliers saoudiens. Il n'était donc pas surprenant que le ministre Graham soit interrogé au sujet du cas de M. Arar et de la torture. Il a répondu ceci :

[TRADUCTION]

Je viens tout juste de parler à mes fonctionnaires à Ottawa, qui ont communiqué ce matin au téléphone avec Damas. M. Arrar [*sic*] a reçu la visite en prison de nos agents consulaires. Ces derniers nous ont assuré qu'il est en bonne forme physique. M. Arar rejette totalement lui-même toutes les allégations de torture. Il a été interrogé de manière indépendante par nos agents consulaires et il a déclaré que sa condition était meilleure qu'avant que nous n'intervenions en sa faveur¹⁴⁶².

Certaines des déclarations du ministre Graham étaient inexactes. Il a déclaré que M. Arar avait été « interrogé de manière indépendante » en dépit du fait que bon nombre de responsables syriens étaient également présents lors de la rencontre. Le ministre Graham a reconnu qu'il était peut-être allé trop loin lorsqu'il a dit que M. Arar avait été interrogé de manière indépendante. Toutefois, lorsqu'il a reçu l'information, il avait eu l'impression que la conversation du consul avec M. Arar s'était déroulée dans des conditions nettement plus libres que lors des visites précédentes et que M. Arar n'était assujéti à aucune interdiction¹⁴⁶³.

Le ministre Graham a déclaré avoir dit aux médias assemblés que M. Arar [TRADUCTION] « rejette [...] toutes les allégations de torture » parce qu'il croyait que c'était ce qu'on lui avait dit avant la mêlée de presse¹⁴⁶⁴. Le CSDP avait suggéré que M. Arar avait été torturé et, durant la mêlée de presse, quelqu'un a soutenu que M. Arar était torturé. En se fondant sur l'information qu'il avait reçue, le ministre Graham croyait être en mesure de se dire en désaccord avec ces propos, de mentionner la visite consulaire et de déclarer que M. Arar n'était pas torturé. Très clairement, sa déclaration visait à communiquer ce qu'on lui avait dit. Il ne commentait pas nécessairement sur ce qui était arrivé à M. Arar quatre mois plus tôt ni même la veille¹⁴⁶⁵.

La déclaration du ministre Graham quant à la torture ne faisait que communiquer l'information qu'il avait reçue. Il n'a pas contredit le fait que la torture ne se limite pas aux mauvais traitements corporels. Par contre, on l'avait informé que les agents consulaires avaient eu une bonne rencontre avec M. Arar, que ce dernier n'était pas torturé et qu'il pouvait le dire durant la mêlée de presse. L'information lui avait été communiquée très rapidement – durant une conversation qui a duré environ 30 secondes¹⁴⁶⁶ – alors qu'il était en route pour la mêlée de presse. Dans les circonstances, il n'a pas eu le temps d'en faire l'analyse¹⁴⁶⁷.

Les voies empruntées par l'information pour qu'elle se rende jusqu'au ministre Graham restent vagues. Il a témoigné qu'un membre de son personnel aurait reçu les nouvelles quant à la visite du 14 août. Alors qu'il était en route pour la mêlée de presse, quelqu'un qui l'accompagnait a reçu un appel sur son cellulaire. Cette personne s'est alors retournée vers le ministre et lui a dit qu'il y avait des nouvelles fraîches au sujet de M. Arar¹⁴⁶⁸.

Le ministre Graham a témoigné ne pas avoir été informé que M. Arar avait parlé des dimensions de sa cellule durant la visite consulaire et avait affirmé être détruit psychologiquement. La seule information dont disposait le ministre était celle qu'il a rapportée aux médias. Il a déclaré qu'on lui avait donné une impression quant à la visite, sans lui fournir de détails¹⁴⁶⁹.

Selon le ministre, s'il avait été mis au courant de davantage de détails, il aurait fait plus « attention » à la formulation qu'il a employée ce jour-là. Ce qu'il tentait de dire à cet instant en particulier, c'est que M. Arar allait bien à ce moment-là. Cela ne changeait rien au fait qu'il se fiait à l'information qui lui avait été transmise. Or, on lui avait dit que M. Arar n'avait pas été torturé¹⁴⁷⁰.

Aucun témoin interrogé sur la façon dont l'information sur la visite consulaire s'est rendue au ministre Graham n'a été en mesure de désigner le membre du personnel de ce dernier qui aurait reçu les nouvelles et l'aurait contacté à Toronto. Ni l'ambassadeur Pillarella ni M. Martel n'ont parlé à des

fonctionnaires à Ottawa après la visite consulaire¹⁴⁷¹. Une copie du rapport consulaire a été envoyée par courriel à la Direction générale des affaires consulaires, au cabinet du ministre et à d'autres¹⁴⁷². M^{me} Pasty-Lupul se souvient d'avoir parlé à un membre du personnel du ministre Graham et de lui avoir fourni soit une copie du rapport consulaire soit l'essentiel du contenu de ce dernier, notamment la déclaration de M. Arar selon laquelle il n'avait pas été battu, torturé ou paralysé¹⁴⁷³. Elle ne pouvait se souvenir du nom de la personne à qui elle avait parlé, mais elle a déclaré avoir parlé à au moins un membre du personnel du ministre ce jour-là. La conversation relative au rapport consulaire s'est déroulée avant la mêlée de presse du ministre¹⁴⁷⁴.

Le cabinet du ministre avait reçu une copie du rapport consulaire. On y aurait vu l'ensemble du message, dont le commentaire de M. Arar selon lequel il était détruit psychologiquement. M^{me} Pasty-Lupul croit qu'elle a probablement lu à la personne à qui elle a parlé tout le paragraphe qui résumait les propos de M. Arar quant au traitement qui lui était réservé. Elle était incertaine quant à ce que savaient les membres du personnel du ministre relativement à la définition de la torture¹⁴⁷⁵.

11.

LE PROCÈS PRÉVU EN SYRIE

Dans son compte rendu de la réunion du 14 août avec le général Khalil, l'ambassadeur Pillarella écrit que [TRADUCTION] « la volonté du général de faire comparaître M. Arar devant le tribunal dans un délai d'une semaine semblait très ferme ». Il ajoute que le général « a semblé laisser entendre qu'au vu des éléments dont ils disposent sur son compte [celui de M. Arar], il serait surprenant qu'il ne soit pas trouvé coupable et la sentence pourrait ne pas être clémentine »¹⁴⁷⁶. Cela étant dit, l'ambassadeur Pillarella se rappelle que le général Khalil lui a expliqué pourquoi M. Arar subirait son procès devant un tribunal civil, en indiquant que devant un tribunal militaire, il aurait risqué la peine de mort. Or, il semble que le général ne souhaitait pas cette issue¹⁴⁷⁷.

La nouvelle du procès de M. Arar, et du fait qu'il se déroulerait devant un tribunal civil, a été communiquée le même jour à M. Martel lors de sa visite consulaire. Le général Khalil a également affirmé que M. Arar pourrait avoir l'avocat ou les avocats de son choix, après quoi M. Arar a indiqué vouloir que son épouse se charge de sa défense. Il a aussi mentionné un cousin paternel de son père qui devrait le représenter¹⁴⁷⁸.

Toujours le même jour, au Canada, M^{me} Pasty-Lupul a informé M^{me} Mazigh de la visite et du procès imminent. M^{me} Pasty-Lupul a aussi indiqué à M^{me} Mazigh que M. Arar pouvait avoir un avocat de son choix, qu'il avait suggéré le cousin

de son père et qu'il avait demandé qu'il n'y ait pas de critiques négatives dans les médias¹⁴⁷⁹.

Pendant tout ce temps, la très mauvaise réputation du système judiciaire syrien était présente dans les esprits. En 2002, le rapport du département d'État américain sur les droits de la personne en Syrie avait souligné l'iniquité inhérente du système, surtout à l'égard des détenus impliqués dans des affaires de sécurité. Le système judiciaire syrien est composé de tribunaux civils et criminels, de tribunaux militaires, de cours de sûreté et de tribunaux religieux. Les tribunaux ordinaires, comme les tribunaux civils, font généralement preuve d'indépendance. Les cours de sûreté, par contre, sont manifestement soumises à une influence politique et souffrent d'autres lacunes procédurales graves.

Les deux cours de sûreté syriennes sont la Cour suprême de sûreté de l'État (CSSE), où se déroulent les procès touchant la politique et la sécurité nationale, et la Cour de sûreté économique, qui se consacre aux procès pour crimes financiers. Ces deux cours fonctionnent sous le régime de l'état d'urgence et de la loi martiale¹⁴⁸⁰, et non du droit ordinaire, et elles n'observent pas les dispositions constitutionnelles protégeant les droits des inculpés. En ce qui concerne la procédure de ces cours de sûreté, le rapport affirme ceci :

[TRADUCTION]

Les accusations contre les défendeurs comparaissant devant la CSSE sont vagues. Nombreux sont les défendeurs qui semblent avoir été poursuivis pour l'exercice de droits politiques normaux, tels que la liberté d'expression. [...] Les défendeurs ne sont pas présents durant les volets préliminaires et exploratoires du procès, au cours desquels le procureur présente sa preuve. Les procès sont habituellement à huis clos. Les avocats n'ont pas un accès garanti à leurs clients avant le procès et sont exclus du tribunal pendant l'interrogatoire initial de leur client par le procureur. [...] Le dossier de l'État s'appuie souvent sur des aveux, et les défendeurs ne sont pas autorisés à faire valoir en cour que leurs aveux ont été obtenus sous la contrainte. On ne connaît aucun cas où le tribunal a ordonné un examen médical d'un défendeur qui prétendait avoir été torturé. Il semble que la CSSE ait déjà acquitté des défendeurs, mais le gouvernement n'a pas fourni de statistiques sur le taux de condamnation. Les défendeurs n'ont pas le droit de faire appel d'un verdict; les sentences sont toutefois examinées par le ministre de l'Intérieur, qui peut les ratifier, les annuler ou les modifier. Le président peut aussi intervenir dans le processus d'examen¹⁴⁸¹.

L'ambassadeur Pillarella connaissait la réputation des cours de sûreté syriennes, et il avait lu le rapport du département d'État¹⁴⁸².

Compte tenu de ce contexte, les pages suivantes décrivent de façon chronologique les actions des responsables canadiens entre l'annonce du procès de M. Arar et sa libération le 5 octobre 2003.

Le 15 août 2003

L'annonce d'un procès incite les responsables canadiens à prendre des mesures immédiates. Le lendemain, M. Pardy donne des instructions à M. Martel, à M^{me} Pastyr-Lupul et à d'autres. La décision des Syriens de porter des accusations contre M. Arar devant un tribunal civil dès la semaine suivante exige une action immédiate de la part de la mission à Damas. M. Pardy demande que soient prises les mesures suivantes :

- 1) des efforts urgents pour communiquer avec les responsables compétents du gouvernement syrien afin de déterminer quand le procès de M. Arar aura lieu et quelles sont les accusations précises;
- 2) des efforts urgents en vue de trouver un avocat local disposé à se charger du dossier et à assurer la défense de M. Arar;
- 3) une communication immédiate avec le ministère des Affaires étrangères pour demander qu'il autorise la délivrance de visas pour M^{me} Mazigh et pour un avocat canadien qui serait observateur au procès.

M. Pardy indique aussi que l'ambassadeur syrien à Ottawa sera convoqué pour qu'on lui communique les mêmes demandes¹⁴⁸³.

M^{me} Mazigh suggère deux avocats possibles : Haytham Al Maleh et Anwar Al Bouni¹⁴⁸⁴. Elle préfère M^e Al Maleh¹⁴⁸⁵. M. Martel devra communiquer avec lui au nom de la famille¹⁴⁸⁶.

L'avocat canadien auquel pensait M. Pardy à titre d'observateur officiel du MAECI au procès de M. Arar est James Lockyer, membre de l'Association pour la défense des victimes d'erreurs judiciaires (AIDWYC). M^e Lockyer et M. Pardy ont coopéré dans le passé, notamment dans le cadre de l'affaire Sampson. Lorsque M. Pardy suggère qu'il assiste au procès en tant qu'observateur du MAECI, M^e Lockyer accepte volontiers¹⁴⁸⁷.

Au cours des semaines suivantes, M^e Lockyer restera largement dans l'ignorance des détails du supposé procès de M. Arar. Comme tout le monde, il ignore si M. Arar est accusé de quoi que ce soit, où le procès aura lieu, si ce procès sera public ou non, et autres détails significatifs¹⁴⁸⁸. On ne lui montre pas le rapport sur les droits de la personne rédigé par l'ambassade du Canada à Damas, mais il connaît les antécédents de la Syrie en la matière. Il dira qu'il est difficile de ne pas les connaître, et il sait en particulier que le RMS recourt notoirement à la torture pour obtenir de l'information des détenus¹⁴⁸⁹. Personne

ne lui signalera la déclaration présumée de M. Arar aux autorités syriennes, qui avait été transmise aux autorités canadiennes¹⁴⁹⁰.

Ce jour-là, M. Pardy convoque l'ambassadeur de Syrie au Canada pour se renseigner sur l'imminente procédure judiciaire visant M. Arar. Il demande à l'ambassadeur Arnous quelles sont les accusations portées contre M. Arar, quand la procédure débutera, si M^{me} Mazigh pourra avoir un visa en vue d'y assister et si les Syriens accepteraient de délivrer un visa à un conseiller juridique officiel¹⁴⁹¹.

Le 16 août 2003

Le 16 août, une note diplomatique est envoyée au ministère syrien des Affaires étrangères pour demander un nouvel accès consulaire à M. Arar, l'autorisation d'envoyer un représentant officiel du Canada comme observateur au procès et l'aide du ministère des Affaires étrangères pour obtenir les visas syriens en conséquence¹⁴⁹². Personne ne répondra à cette note diplomatique et aucun visa ne sera jamais délivré pour M^e Lockyer, malgré les démarches supplémentaires des responsables canadiens¹⁴⁹³.

Le 17 août 2003

Le 17 août, M. Pardy donne instruction à M. Martel de déterminer si les avocats suggérés par M^{me} Mazigh sont disposés à assumer le travail, mais aussi de fournir le nom d'autres avocats dont M. Martel estime qu'ils conviendraient à cette tâche, de vérifier leur disponibilité et leur disposition et de se renseigner sur les coûts. Par la suite, il devra transmettre à l'administration centrale une recommandation précisant la personne qu'il croit être la mieux à même de se charger de ce dossier. Enfin, il devra solliciter l'autorisation syrienne de consulter M. Arar sur le choix de son avocat¹⁴⁹⁴.

Le 18 août 2003

Le 18 août, M^{me} Pastyr-Lupul et M. Pardy rencontrent M^{me} Mazigh et Kerry Pither (coordinatrice, Réseau de solidarité – un regroupement de mouvements canadiens pour la justice sociale). Ils discutent des événements courants, du processus judiciaire qui attend vraisemblablement M. Arar, des avocats et de la possibilité que M^e Lockyer agisse comme observateur. M. Pardy insiste sur l'importance d'avoir le meilleur avocat possible pour tenter d'obtenir la meilleure issue possible du procès. M^{me} Mazigh ne prend aucun engagement quant au financement de l'intervention d'un avocat¹⁴⁹⁵.

M. Pardy rapporte qu'il a donné à l'ambassade du Canada en Syrie les noms des deux avocats dont M^{me} Mazigh désire obtenir les services. Il soutient

toutefois qu'il ne serait peut-être pas judicieux de recourir à leurs services, surtout dans le cas de M^e Al Maleh, parce que ce sont des avocats spécialistes des droits de la personne et qu'ils pourraient indisposer le gouvernement syrien. Ce point de vue est appuyé par l'ambassade du Canada en Syrie¹⁴⁹⁶. M. Parady est d'avis que le procès a été voulu pour donner aux Syriens une façon de se laver les mains de cette affaire, de sauver les apparences en légitimant le traitement qu'ils ont fait subir à M. Arar, puis de le renvoyer de Syrie. Dans cette optique, il demande à M^{me} Mazigh de réfléchir soigneusement à l'ampleur des problèmes qu'elle souhaite soulever à l'occasion du procès¹⁴⁹⁷. Il souligne le fait que si M. Arar est déclaré coupable, son avocat pourra devoir solliciter la clémence du président syrien, comme cela s'est fait pour M. Sampson en Arabie saoudite¹⁴⁹⁸. Dans son témoignage, M. Parady précisera qu'il voulait éviter une situation où le procès deviendrait, pour des personnes ayant d'autres mobiles, une occasion d'attaquer le gouvernement syrien¹⁴⁹⁹.

M. Parady fait valoir qu'une fois connues les accusations portées contre M. Arar, on pourrait tenter de déterminer la nature du processus. Par exemple, si M. Arar est accusé d'être entré illégalement en Syrie, ce serait une bonne indication que le procès est seulement un moyen de se débarrasser de lui. Si toutefois l'accusation est l'adhésion à une organisation terroriste, ce serait un scénario différent. Il croit donc que le choix des avocats devrait être reporté jusqu'à ce que les accusations soient connues¹⁵⁰⁰.

Tout au long de la réunion, M^{me} Mazigh exprime sa nette préférence qu'il n'y ait pas de procès en Syrie, vu l'absence de garanties procédurales et de transparence. Elle s'inquiète aussi du fait qu'en jouant le jeu des Syriens, ils légitimeront en quelque sorte le procédé, permettant aux Syriens de prétendre par la suite que M. Arar a bénéficié d'un procès équitable. À ceci, M. Parady répond que si l'on veut obtenir la libération de M. Arar, il sera peut-être nécessaire de participer à cette mascarade. M. Parady revient souvent sur l'objectif : faire libérer M. Arar¹⁵⁰¹. Dans son témoignage, il précisera qu'il y avait force majeure en Syrie dans cette affaire. Il aurait aussi préféré éviter un procès en Syrie, mais il croyait que la notion de tenter quelque chose en dehors du système syrien était « une chimère »¹⁵⁰².

M^{me} Mazigh exprime des inquiétudes pour sa sécurité si elle se rend en Syrie, et recherche une forme de protection. M. Parady affirme qu'il n'y a pas de garanties, mais qu'un représentant de l'ambassade l'accompagnerait en permanence et que l'ambassadeur Pillarella et M. Martel seraient présents pendant la procédure.

M^{me} Mazigh a plusieurs questions pour M. Martel au sujet des conditions de détention de M. Arar, de son état de santé et des rapports des visites consulaires.

Elle et M^{me} Pither demandent dans quelle prison il est détenu, notamment s'il s'agit de Sednaya¹⁵⁰³.

Durant la réunion, M^{me} Pasty-Lupul cite le plus récent rapport consulaire en réponse à une question de M^{me} Mazigh. Elle lit seulement certaines parties du rapport, en particulier celle selon laquelle [TRADUCTION] « Arar est capable de s'exprimer librement et dit que les médias sauraient la vérité quand il rentrerait et que sa longue détention l'a détruit psychologiquement. Il ajoute qu'il n'est pas traité plus mal que les autres prisonniers ». À ce qu'il semble, c'est la première fois que M^{me} Mazigh est informée de ceci. C'est un choc pour elle, et M^{me} Pither juge que la lecture sélective d'extraits du rapport est « scandaleuse ». Elle écrira ceci :

[TRADUCTION]

Note : C'est la première fois que Monia a été informée qu'il a dit ceci; cela a été un choc pour elle. C'est absolument scandaleux la façon dont ils ont choisi les passages à lui rapporter et ceux à lui taire. Par ailleurs, il n'est pas certain si, lorsqu'on lui a demandé s'il avait été torturé, il a répondu "non", comme le ministre la indiqué aux médias, ou il a répondu "je ne suis pas traité plus mal que les autres prisonniers. ... Les médias sauront la vérité quand je rentrerai au pays". Ce sont des réponses très différentes, avec des implications très différentes¹⁵⁰⁴!

M^{me} Pasty-Lupul lit aussi la partie du rapport consulaire où M. Arar dit souhaiter que Monia lui trouve un avocat et, vu l'attention négative accordée à son cas par les médias, qu'elle le fasse discrètement. M^{me} Pither demande comment M. Arar sait que les médias s'intéressent à son cas¹⁵⁰⁵.

M^{me} Mazigh demande si M. Arar a pu parler en anglais lors de la visite consulaire du 14 août. M^{me} Pither écrira ceci : [TRADUCTION] « Pardy et Myra semblaient d'abord vouloir nous dire que oui, mais ensuite ils ont dû reconnaître que ce n'était peut-être pas le cas si un interprète était présent – donc ils demanderaient. (Je suis étonnée qu'ils ne l'aient pas su.) » M^{me} Pasty-Lupul rapporte aussi que M. Arar a demandé quelle loi il aurait violée en Syrie et affirmé n'être membre d'aucune organisation¹⁵⁰⁶.

Telle est la mesure dans laquelle le rapport consulaire du 14 août est partagé avec M^{me} Mazigh et M^{me} Pither¹⁵⁰⁷. M. Pardy expliquera dans son témoignage qu'il n'a pas remis les rapports consulaires à M^{me} Mazigh parce qu'il s'inquiétait de l'attention des médias; il soutiendra toutefois avoir communiqué verbalement la plus grande partie des rapports¹⁵⁰⁸.

Les quatre participants discutent aussi de stratégies en vue d'obtenir la libération de M. Arar. M^{me} Pither demande si les États-Unis pourraient intervenir en faveur de M. Arar. M. Pardy répond qu'il est préférable de traiter de façon

bilatérale entre le Canada et la Syrie, compte tenu du fait que les États-Unis ont pris la décision initiale d'envoyer M. Arar en Syrie et que leur intervention pourrait être mal interprétée par les Syriens. Il ne pensait pas qu'il soit possible de compter que les États-Unis fassent quoi que ce soit de positif pour M. Arar¹⁵⁰⁹. M^{me} Mazigh demande alors si l'on peut s'appuyer sur les relations bilatérales. M. Pardy explique que les relations commerciales n'ont pas une grande envergure, mais que la Syrie perçoit le Canada comme ayant de façon générale une attitude positive envers le Moyen-Orient et considère que le Canada recherche l'équilibre¹⁵¹⁰.

Vers la fin de la réunion, M. Pardy ajoute que plus on donne de l'importance à ce dossier, moins il est probable que M. Arar soit libéré¹⁵¹¹.

Le 20 août 2003

Le 20 août, M. Martel envoie à M. Pardy une note où il fait état des efforts qu'il a déployés en vue de trouver un avocat pour M. Arar. Il mentionne d'abord les deux avocats dont M. Pardy lui a donné les noms. M^e Al Maleh est disposé à se charger du dossier pour 10 000 \$US; l'autre, M^e Al Bouni, semble disposé à le faire à titre bénévole, mais il accepterait tout dédommagement qu'offrirait le gouvernement canadien¹⁵¹².

Comme il en a reçu instruction, M. Martel a tenté de communiquer avec d'autres avocats. Il s'adresse surtout au cabinet de M^e El-Hakim, un éminent avocat avec lequel M. Martel avait déjà discuté du cas de M. Arar. Même si M^e El-Hakim ne s'occupe pas habituellement d'affaires « criminelles », il veut bien aider à se renseigner sur la situation de M. Arar et le lieu possible de son procès, puis recommander un bon avocat s'il ne peut se charger du cas lui-même¹⁵¹³.

M. Martel a tenté de joindre un autre éminent avocat ce jour-là¹⁵¹⁴. La veille, il avait même communiqué avec le doyen – probablement de la faculté de droit de l'Université de Damas – pour voir s'il accepterait de représenter M. Arar¹⁵¹⁵.

Les responsables canadiens apprennent le 20 août d'une source syrienne que le dossier de M. Arar pourrait avoir été renvoyé à la Cour suprême de sûreté de l'État¹⁵¹⁶. Ils en profitent pour demander de nouveau l'accès consulaire et tenter d'en apprendre davantage sur le dossier, mais en vain¹⁵¹⁷.

M. Martel apprendrait de M. Arar pendant le voyage de retour que c'est vers ce moment qu'il a été transféré de la Section palestinienne à la prison de Sednaya, où les conditions étaient sensiblement meilleures et où il a été intégré à la population générale. Lors de la visite consulaire du 14 août, le général Khalil avait promis d'améliorer les conditions de détention de M. Arar, et il l'a fait¹⁵¹⁸.

Le 21 août 2003

Le 21 août, M. Pardy communique avec Steven Watt du Center for Constitutional Rights à New York. Celui-ci prévoyait entamer une poursuite civile contre les États-Unis, au motif qu'ils avaient expulsé M. Arar en Syrie en sachant sciemment que la torture y était pratiquée et avaient ainsi violé leurs obligations en vertu de la Convention des Nations Unies contre la torture. Il semble que M. Watt soit prêt à retarder le dépôt de la poursuite : 1) pour que M. Arar puisse témoigner s'il était libéré; et 2) pour éviter une situation où les États-Unis pourraient presser les Syriens de ne pas libérer M. Arar, afin de s'assurer qu'il ne soit pas disponible dans le cadre de la poursuite¹⁵¹⁹.

Le 25 août 2003

Le 25 août, une réunion a lieu entre Bassam Arar, Monia Mazigh, Gar Pardy et Myra Pasty-Lupul. M. Pardy soulève la question des allégations selon lesquelles M. Arar a passé sept mois et demi au Pakistan et en Afghanistan en 1993¹⁵²⁰. M. Pardy indique que si la famille a des documents pouvant indiquer où se trouvait M. Arar en 1993, il faut les produire rapidement. Il peut s'agir de relevés de transactions bancaires ou de preuves de présence à l'Université McGill¹⁵²¹. Bassam Arar était d'accord pour chercher ce qu'il pourrait produire pour réfuter les allégations au sujet de l'Afghanistan¹⁵²².

Cette question préoccupait singulièrement M. Pardy. Il voulait savoir s'il existe des documents financiers ou universitaires démontrant que durant les sept mois et demi où il est soutenu que M. Arar se trouvait en Afghanistan, il était en réalité au centre-ville de Montréal¹⁵²³.

M. Pardy a témoigné n'avoir rien su des difficultés de M^{me} Mazigh à obtenir des relevés de présence de M. Arar à McGill. Elle avait besoin d'une procuration signée par M. Arar, impossible à obtenir faute d'accès. Elle ne pouvait pas non plus obtenir quelque lettre que ce soit de M. Arar qui lui aurait permis d'avoir accès aux dossiers universitaires. Quant aux dossiers financiers de M. Arar, M. Pardy reconnaîtra que les banques ne les conservent que sept ans¹⁵²⁴.

En définitive, M. Pardy n'assurera pas le suivi de cette demande. Il faut préciser qu'il n'aura guère le temps de le faire, puisqu'il part à la retraite le 30 août 2003.

Le 2 septembre 2003

Le 2 septembre, le cabinet d'avocats de Jacques El-Hakim ressort comme le premier choix pour représenter M. Arar du point de vue de M. Martel (et sans doute de l'ambassadeur Pillarella), même si M. Martel reconnaît dans une note

à M. Pardy que [TRADUCTION] « la décision devrait revenir à la famille du client ». M. Martel s'exprime ainsi dans sa note :

[TRADUCTION]

Nous croyons que le cabinet d'avocats El-Hakim est le cabinet le plus éminent et le mieux en mesure de défendre les intérêts du client. Nous évitons habituellement de recommander un cabinet en particulier (dans le respect des instructions consulaires). Nous comprenons que le cas présent est différent et que JPD souhaite désigner le cabinet d'avocats qui peut assurer la meilleure défense. Nous croyons toutefois que la décision devrait revenir à la famille du client.

Le cabinet d'avocats de M. El-Hakim est disposé à prendre le dossier. On l'a déjà chargé d'effectuer certaines recherches, mais M. Martel attend toujours des instructions précises pour retenir ses services au nom de M. Arar. Il doit savoir si c'est le gouvernement du Canada ou la famille de M. Arar qui paiera les honoraires, et il cherche aussi à obtenir l'autorisation de M. Pardy pour retenir les services de M. El-Hakim, à moins que M^{me} Mazigh ne fasse un autre choix¹⁵²⁵.

M. Martel aborde aussi un certain nombre d'autres sujets dans sa note. Il mentionne notamment que tout avocat devra être muni d'une procuration pour pouvoir assumer la défense. Par ailleurs, apparemment en réponse à des questions de M^{me} Mazigh, il rapporte que M. Arar est en effet détenu dans la prison de Sednaya, mais il ne peut dire si c'est en régime cellulaire ou dans la population normale. (On ignore comment il a appris que M. Arar était à Sednaya.) Les chefs d'accusation restent toujours inconnus¹⁵²⁶.

Le 3 septembre 2003

Le lendemain 3 septembre, M. Martel et l'avocat de l'ambassade adressent à M. Dahdouh, du cabinet d'avocats El-Hakim, une demande d'avis juridique pour M. Arar au sujet de la procédure d'appel en cas de verdict de culpabilité. M. Martel a appris, sans doute dans un rapport du département d'État américain, que les défendeurs ont le droit de faire appel des verdicts, mais que les sentences sont examinées par le ministre de l'Intérieur, éventuellement avec intervention du président¹⁵²⁷. Selon les renseignements que produirait plus tard M. Dahdouh, le verdict de M. Arar ne pourrait être porté en appel, mais il ne deviendrait officiel qu'une fois signé par le président ou son représentant¹⁵²⁸.

Le même jour, on apprend du Canada (par l'entremise de M^{me} Pasty-Lupul) que M^{me} Mazigh a opté pour M^e Al Maleh comme avocat. M^{me} Mazigh demande si le Canada peut apporter sa contribution à ses honoraires. On lui répond que la chose n'est pas possible et qu'elle devra trouver les fonds nécessaires pour

payer les honoraires. M^{me} Mazigh n'est pas heureuse de l'apprendre, mais affirme qu'elle tentera de trouver l'argent¹⁵²⁹.

M^{me} Mazigh a aussi de nombreuses questions pour M. Martel : au sujet du statut d'observateur de M^e Lockyer, des accusations portées contre M. Arar, de l'avis de procès, de nouvelles demandes d'accès consulaire et du droit de M. Arar de recevoir des visites de membres de la famille à la prison de Sednaya. M^{me} Pasty-Lupul demande à M. Martel de tenter de répondre à ces questions et de continuer de faire pression pour obtenir l'accès consulaire. Elle lui demande aussi de communiquer avec M^e Al Maleh pour lui dire que M^{me} Mazigh souhaite qu'il se charge de l'affaire et pour tenter de négocier des honoraires réduits vu ses difficultés financières¹⁵³⁰.

Le 7 septembre 2003

M. Martel communique avec le colonel Saleh pour tenter de trouver M. Arar, mais le colonel se borne à lui dire qu'il a été transféré à Sednaya et qu'il n'est plus sous sa garde. Il ajoute qu'il fera de son mieux pour trouver le nom d'un interlocuteur en vue d'organiser une visite consulaire¹⁵³¹.

Le 9 septembre 2003

Le 9 septembre, des rumeurs non officielles circulent que M. Arar pourrait comparaître devant un tribunal le lendemain ou dans un très proche avenir. M. Martel n'est toujours pas certain que la famille Arar a officiellement retenu les services de M^e Al Maleh; il veut informer l'avocat de cette nouvelle pour s'assurer de sa présence au tribunal¹⁵³². On apprendra rapidement que M^e Al Maleh a effectivement été engagé et qu'une initiative est en préparation afin de recueillir les fonds nécessaires pour payer ses honoraires. Cela étant dit, aucun avocat n'a pu jusque-là accéder au dossier de M. Arar¹⁵³³. M^{me} Pither, qui aide M^{me} Mazigh dans l'affaire de son mari, demande aussi, par l'entremise de M^{me} Pasty-Lupul, à savoir si l'ambassadeur ou quelqu'un de l'ambassade assisterait à la comparution et si une requête officielle devait être présentée à cette fin¹⁵³⁴.

Le 10 septembre 2003

Le 10 septembre, l'ambassade canadienne à Damas envoie une note diplomatique officielle au ministère syrien des Affaires étrangères, qui indique que l'ambassade a appris le début prochain de la comparution de M. Arar et [TRADUCTION] « demande l'intervention du ministère auprès de l'autorité syrienne compétente afin d'obtenir la permission pour que l'ambassadeur ou, selon le cas, le chargé d'affaires par intérim ou le consul, assiste au procès »¹⁵³⁵.

Le 11 septembre 2003

Le 11 septembre, l'avocat de M. Arar rencontre le procureur de la Cour suprême de sûreté de l'État, mais il ne peut obtenir aucune information sur l'affaire¹⁵³⁶.

En après-midi, à Ottawa, Amnistie Internationale et d'autres groupes de défense des droits de la personne rencontrent des responsables de l'ambassade des États-Unis. Ils demandent des réponses au sujet du renvoi de M. Arar, ainsi qu'un appui des États-Unis pour faire valoir les droits de M. Arar et obtenir sa libération. Le cabinet du ministre Graham se prépare à un déluge d'appels des médias à ce sujet¹⁵³⁷.

Le 12 septembre 2003

Le lendemain, M^e Al Maleh informe M. Martel que le procès de M. Arar n'aura vraisemblablement pas lieu avant une semaine ou deux, au moins. M. Martel lui demande de dire au procureur que des responsables canadiens souhaitent assister à l'audience¹⁵³⁸.

Les responsables américains acceptent l'entière responsabilité du renvoi, mais refusent d'intervenir au nom de M. Arar parce qu'il est citoyen canadien et qu'ils n'ont aucune responsabilité à son égard. Les médias accordent une attention intense à la situation de M. Arar¹⁵³⁹.

Ce 12 septembre est le dernier jour où l'ambassadeur Pillarella est en poste en Syrie. En quittant le pays, il fait une rencontre intéressante à l'aéroport. Vers minuit, il est assis dans le salon VIP des ambassadeurs en partance, à l'aéroport international de Damas. À sa grande surprise, le vice-ministre syrien des Affaires étrangères Haddad se dirige vers lui, l'embrasse quatre fois selon la coutume arabe et lui parle de M. Arar. Il explique à l'ambassadeur qu'il n'a pas à s'inquiéter : dans les quelques prochaines semaines, l'affaire serait classée¹⁵⁴⁰.

L'ambassadeur qualifiera cette conversation de très sibylline, n'y trouvant rien de précis à retenir. Il lui était pourtant évident que, pour le vice-ministre Haddad, l'affaire de M. Arar se terminerait à la satisfaction du Canada. L'ambassadeur Pillarella a quitté le pays et, quelque trois semaines après, M. Arar était libéré¹⁵⁴¹.

Le 22 septembre 2003

Le 22 septembre, les responsables canadiens sont de nouveau informés que le procès de M. Arar débutera dans une semaine environ¹⁵⁴². Cette fois le report serait attribuable à des documents manquants et à la nécessité de compléter le dossier avant le procès. M^e Al Maleh estime que la présence d'un responsable consulaire ne sera pas autorisée au tribunal, M. Arar étant considéré citoyen

syrien. Il dit néanmoins qu'il pressera les procureurs de l'approuver¹⁵⁴³. M. Martel témoignera que sa présence aurait été une mesure inhabituelle et qu'il n'avait jamais rien fait de tel, bien qu'il l'ait fait plus tard pour M. Almalki¹⁵⁴⁴.

Le 24 septembre 2003

Vers cette date, le cabinet du ministre réactive une forme de campagne médiatique pour favoriser la tenue d'un procès équitable et transparent pour M. Arar. Le ministre Graham fait une déclaration aux médias qui suscite certaines inquiétudes : il se dit satisfait d'apprendre que le procès va débiter et que M. Arar aura la possibilité de se défendre. M^{me} Pasty-Lupul fera le commentaire suivant dans une note adressée à un membre du cabinet du ministre :

[TRADUCTION]

Monia a été très préoccupée par les commentaires qu'a faits le ministre cette semaine, que « nous sommes satisfaits d'apprendre que le procès va débiter puisque Maher Arar aura la possibilité de se défendre en cour ».

En réalité, son avocat ne parvient pas à obtenir le dossier à charge afin de défendre son client, nous n'avons pas été informés de la date de l'audience ni des accusations, et tout indique que le procès se tiendra à huis clos. Ceci pourrait très bien signifier que les responsables de notre ambassade ne seront pas autorisés à être présents au tribunal lorsque les accusations seront annoncées et qu'ils ne pourront pas entendre l'avocat de M. Arar lorsqu'il aura la possibilité de défendre son client¹⁵⁴⁵.

En l'occurrence, il s'agissait d'une stratégie du cabinet du ministre en vue d'une réunion avec le ministre syrien des Affaires étrangères, mais M^{me} Pasty-Lupul estime que les commentaires du ministre ont des conséquences importantes. Elle écrira que même si tous espèrent un processus judiciaire équitable et transparent, la Cour suprême de sûreté de l'État qui doit instruire le procès de M. Arar est plutôt réputée pour ses procédures opaques et l'absence d'un droit d'appel de ses décisions¹⁵⁴⁶.

M. Martel n'est pas entièrement satisfait non plus de la stratégie du ministre. Le 24 septembre, il écrit à M^{me} Pasty-Lupul que s'il doit exprimer officiellement le souhait du Canada que le procès de M. Arar soit équitable et transparent, il a besoin d'instructions précises de l'administration centrale. Il prévoit toutefois qu'une telle intervention pourra être perçue comme une ingérence dans les affaires internes de la Syrie¹⁵⁴⁷.

Dans son témoignage, Robert Fry, du cabinet du ministre, a expliqué la stratégie. Il réitère que le premier choix a toujours été de ramener M. Arar au pays, mais que si ce n'était pas possible, le deuxième choix a toujours été de

demander quelles étaient les accusations et d'insister pour que M. Arar ait la possibilité de se défendre dans le cadre d'un processus judiciaire transparent¹⁵⁴⁸.

Le 25 septembre 2003

Le 25 septembre, un bulletin de nouvelles de la CBC indique que selon le ministre Graham, M. Arar pourrait obtenir un procès équitable en Syrie. Le bulletin comprend le passage suivant :

[TRADUCTION]

Un Canadien détenu depuis un an dans une prison syrienne peut obtenir un procès équitable et public, selon le ministre canadien des Affaires étrangères.

« Ils sont d'avis qu'il est coupable d'infractions à la loi syrienne; dans ce cas, il convient de le poursuivre et de lui permettre de se défendre », a dit Bill Graham au sujet de l'affaire Maher Arar.

« Ils m'ont donné des assurances qu'il s'agira d'un procès civil, non militaire, et qu'il sera public. »

Le même jour, M^{me} Mazigh et le député libéral Irwin Cotler comparaissent devant le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international. Selon M^{me} Pasty-Lupul, M^{me} Mazigh présente un exposé « très humain et saisissant » dans lequel elle incite à une action au nom des Canadiens, au nom des Canadiens arabes et musulmans, et en son propre nom et celui de ses enfants. Elle présente au Comité les trois demandes précises suivantes :

- 1) Qu'il fasse en sorte que le premier ministre Chrétien indique de toute urgence au président syrien que le procès imminent n'est pas acceptable, que Maher Arar n'a pas à être retenu en Syrie et qu'il doit être immédiatement renvoyé au Canada. Elle demande que le premier ministre Chrétien déclare clairement que si les autorités syriennes ne font pas suite à cette requête, la Syrie devra en subir les conséquences. Le fait de renvoyer immédiatement M. Arar serait une solution heureuse pour le Canada autant que pour la Syrie, puisqu'il permettrait à la coopération et aux relations commerciales de continuer à se développer.
- 2) Qu'il demande aux États-Unis d'assumer la responsabilité de leur geste. Elle ajoute qu'elle ne peut comprendre que les États-Unis, après avoir reconnu que la Syrie est un État où l'on ne respecte pas les droits de la personne, expulsent un citoyen canadien sans aucun égard pour le Canada, les droits personnels de M. Arar ou sa propre politique au sujet du renvoi de personnes dans des endroits où on sait que leur vie sera en danger.

- 3) Que le gouvernement du Canada lance immédiatement une enquête sur les déclarations contradictoires du solliciteur général et de la GRC. La GRC avait apparemment ce jour-là évité de répondre à la question de savoir si elle a communiqué de l'information aux États-Unis avant l'arrestation de Maher Arar; d'aucuns soutiennent que des « francs-tireurs » au sein de la GRC pourraient avoir communiqué aux États-Unis de l'information sur M. Arar. Que ce soit le cas ou non, soutient-elle, les faits devraient être rendus publics pour éliminer les soupçons pesant sur M. Arar.

M^{me} Mazigh conclut en affirmant reconnaître les efforts déployés jusque-là pour aider son mari, tout en soulignant qu'il serait possible et nécessaire d'en faire beaucoup plus¹⁵⁴⁹.

M. Cotler intervient ensuite et décrit un programme en neuf points de « diplomatie stratégique dont doit se doter le Canada ». Il préconise notamment le respect de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, l'imposition de sanctions commerciales et économiques et le recours aux bons offices d'« amis ». En outre, il présente une « liste d'épicerie » de mesures précises à prendre par le gouvernement canadien en vue de ramener rapidement M. Arar au pays, dont les suivantes :

- 1) faire participer les États-Unis;
- 2) exiger que la Syrie renvoie M. Arar au Canada immédiatement et non après un procès inéquitable;
- 3) demander aux alliés du Canada d'intervenir au titre des bons offices;
- 4) faute de résultats à la suite de ces trois mesures, appliquer des sanctions économiques et commerciales contre la Syrie.

M. Cotler note aussi que l'histoire troublante de M. Arar a débuté alors qu'il était en transit aux États-Unis. Selon ses propres mots, les Américains ont été le facteur qui a « précipité » les événements; ils devraient donc immédiatement être appelés à intervenir en faveur du retour de M. Arar au Canada. Selon M. Cotler, les États-Unis ont violé plusieurs de leurs obligations nationales et internationales¹⁵⁵⁰.

Le même jour où le Comité de la Chambre discute de l'affaire Arar, le ministre des Affaires étrangères Graham est à New York, à l'Assemblée générale des Nations Unies, où il rencontre le ministre syrien des Affaires étrangères Chareh. Divers sujets sont abordés, y compris le commerce bilatéral, l'Iraq et le respect des droits de la personne. Le ministre Graham pourrait avoir dit quelque chose signifiant que l'investissement en Syrie ne serait pas possible si les gens ont l'impression qu'ils n'y seront pas traités équitablement¹⁵⁵¹.

Le ministre Graham indique clairement que le Canada souhaite le retour de M. Arar. Le ministre syrien des Affaires étrangères l'assure qu'on fera au mieux pour apporter une conclusion heureuse à la situation de M. Arar. Toutefois, selon le ministre Graham, un responsable du renseignement présent à la rencontre fait remarquer que l'attention des médias, y compris la récente conférence de presse donnée par M^{me} Mazigh, est contre-productive et complique les choses. M. Fry, aussi présent, dira qu'il lui était évident que les Syriens n'étaient pas heureux de la publicité, et que le message de ce responsable était que s'ils n'étaient pas heureux, ils ne seraient guère disposés à offrir leur aide. De fait, le responsable du renseignement a contredit le ministre Chareh, et personne ne l'a rabroué¹⁵⁵².

Le 1^{er} octobre 2003

En Syrie, M^e Al Maleh rencontre un des juges de la cour (sans doute la Cour suprême de sûreté de l'État), selon qui le dossier de M. Arar est toujours incomplet¹⁵⁵³.

À Ottawa, le ministre Graham rencontre le secrétaire général de la Ligue arabe Amir Moussa et sollicite son aide pour faire libérer M. Arar. Il évoque le cas de M. Arar de façon vigoureuse, faisant valoir que les affaires consulaires au Moyen-Orient causaient un grave problème au Canada, conditionnant les perceptions qu'ont les Canadiens des gouvernements de cette région. Il cite en ce sens les cas de M. Sampson et M. Arar, et de Zahra Kazemi¹⁵⁵⁴. Il ajoute que l'image du monde arabe en souffre dans les médias canadiens. Il obtient du secrétaire général une promesse qu'il informera le ministre syrien des Affaires étrangères que l'affaire Arar doit être réglée. Le ministre Graham conclut en affirmant que si M. Arar est envoyé au Canada et qu'il est coupable d'une infraction, il sera poursuivi¹⁵⁵⁵.

Le 2 octobre 2003

Le 2 octobre, une fête souligne le départ à la retraite de M. Pardy. M^e Lockyer est invité à prononcer une allocution à l'administration centrale des Affaires étrangères. Il convient aussi, le même jour, de rencontrer le nouveau directeur général des Affaires consulaires, Konrad Sigurdson¹⁵⁵⁶. Au moins quatre personnes de divers secteurs du MAECI assistent à la rencontre. M^e Lockyer présente son avis sur ce qui devrait être fait dans l'affaire Arar. M. Pardy l'a renseigné sur la visite des parlementaires, la lettre du premier ministre, la visite du sénateur De Bané, la rencontre du ministre Graham avec son homologue syrien aux Nations Unies et peut-être d'autres mesures prises, mais il croit tout simplement que cela ne suffit pas. Il estime que de telles affaires exigent

davantage d'efforts venant du sommet et davantage de participation des acteurs politiques, parce que c'est ce qui retient l'attention des autorités¹⁵⁵⁷.

M^e Lockyer a été informé par M. Pardy de l'absence d'unanimité sur ce cas au sein du gouvernement, et en particulier des problèmes au ministère du Solliciteur général et dans les organismes qu'il supervise. M^e Lockyer sait que ces derniers ne sont pas empressés de voir M. Arar revenir au Canada¹⁵⁵⁸.

En ce qui concerne les suggestions supplémentaires pour aider M. Arar, M^e Lockyer se concentre sur la possibilité de se rendre en Syrie pour assister au procès potentiel. Il veut que le gouvernement augmente un peu la pression parce qu'il n'a toujours pas de visa. Il propose de rencontrer lui-même l'ambassadeur de Syrie au Canada pour démontrer qu'il est une personne convenable. Il a déjà constaté que de telles rencontres peuvent s'avérer utiles, tant auprès des Vietnamiens que des Saoudiens¹⁵⁵⁹.

M^e Lockyer mentionne ensuite de récentes fuites aux médias qui, selon lui, prenaient la part de la GRC et présentaient M. Arar comme un terroriste. Selon M^e Lockyer, les fuites visaient manifestement à noircir la réputation de M. Arar. Compte tenu de la situation humanitaire à laquelle M. Arar était confronté, les fuites et reportages dans les médias étaient « scandaleux » et irresponsables, et compromettaient la sécurité de M. Arar¹⁵⁶⁰.

Après la fête du départ à la retraite de M. Pardy, M^e Lockyer rencontre M^{me} Mazigh. Il tente de demeurer neutre, vu son rôle possible d'observateur. Il avait déjà convenu que l'AIDWYC cesserait de militer activement en faveur de M. Arar lorsqu'il deviendrait observateur. Pourtant, il tient à rencontrer M^{me} Mazigh, peut-être pour la rassurer, et il l'encourage à se rendre en Syrie avec lui s'ils parviennent à obtenir des visas. M^{me} Mazigh s'inquiète toujours de sa sécurité en Syrie, et M^e Lockyer lui dit qu'à son avis elle sera en sécurité s'ils sont ensemble¹⁵⁶¹.

Dans l'ordre chronologique, le prochain événement important, examiné au prochain chapitre, sera la libération de M. Arar le 5 octobre 2003.

Les questions relatives au procès annoncé de M. Arar

Trois questions qui sont ressorties des audiences de la Commission doivent être examinées. Elles portent sur les perspectives d'un procès pour M. Arar en Syrie et sur les actions des responsables canadiens pour s'y préparer. Les voici : 1) la question de savoir s'il aurait fallu tenter d'obtenir les services d'un avocat en Syrie pour M. Arar avant le 14 août 2003; 2) la campagne médiatique du ministre Graham et de son personnel pour revendiquer un procès équitable; et 3) le processus suivi par les responsables canadiens afin d'obtenir un avocat pour

M. Arar après le 14 août 2003, et de donner à cet avocat les outils dont il avait besoin.

Il faut noter que les responsables consulaires ont la responsabilité générale, lorsqu'un Canadien détenu à l'étranger est cité à son procès, d'intervenir en fournissant une liste d'avocats à la famille et en aidant à s'assurer que l'accusé obtient un avocat¹⁵⁶², sans recommander un avocat plutôt qu'un autre. Ils doivent aussi tenter de déterminer pourquoi la personne est détenue – c'est-à-dire quelles sont les accusations, s'il en est. Les responsables canadiens n'ont toutefois pas à payer les frais juridiques, fournir des avis juridiques ou interpréter les lois locales, ni assister au procès à moins qu'il n'existe un besoin manifeste¹⁵⁶³. Face à des questions insistantes, M. Martel a témoigné que si M. Arar était cité à son procès, il devait aussi veiller autant que possible, en tant que consul, à ce que l'avocat de M. Arar dispose des outils nécessaires pour favoriser un procès équitable. Il se peut toutefois que M. Martel ait exagéré quelque peu les devoirs des responsables consulaires. Le *Manuel des instructions consulaires* décrit les genres d'aide que les représentants consulaires sont appelés à offrir. Entre autres, ils « PEUVENT essayer d'obtenir des renseignements sur le cas dans la mesure où ils ne peuvent être obtenus directement par le détenu (ou par ses représentants) et à la condition que le détenu en fasse la demande », mais ils « NE PEUVENT PAS intervenir dans les questions de fond entre le détenu et son avocat ». Le témoignage de l'ambassadeur Pillarella était peut-être plus conforme à cette politique. Il a dit que les responsables consulaires n'interviennent pas dans les questions de fond entre les détenus et leurs avocats, s'en tenant à faciliter l'accès¹⁵⁶⁴.

M^{me} Pasty-Lupul considérait que les actions prises par les responsables canadiens en préparation du procès de M. Arar étaient de nature extraordinaire. Sur les 300 affaires d'arrestation et de détention dont elle s'est occupée aux États-Unis, par exemple, elle n'a pas pris les diverses mesures que les responsables canadiens ont mises en œuvre dans le cas de M. Arar. Les mesures habituelles consistent à déterminer quels sont les chefs d'accusation, suggérer des avocats possibles et peut-être aider à obtenir de l'information sur le dossier de la personne¹⁵⁶⁵. Surtout après l'annonce d'un procès, le 14 août 2003, les responsables canadiens ont pris une variété de mesures supplémentaires pour aider M. Arar.

En ce qui concerne d'abord le débat sur l'opportunité que M. Arar bénéficie des services d'un avocat avant le 14 août, il a déjà été mentionné dans les points précédents qu'en novembre 2002, il y a eu des discussions sur la possibilité de demander aux autorités syriennes de permettre qu'un avocat accompagne M. Martel dans ses visites consulaires¹⁵⁶⁶. Peu après la visite des parlementaires

le 22 avril 2003, il y a eu des discussions supplémentaires sur la représentation de M. Arar par un avocat, dans l'éventualité où il serait accusé¹⁵⁶⁷. Cependant, aucune tentative n'a été faite de lui obtenir un avocat dans un cas ou dans l'autre¹⁵⁶⁸.

M. Martel a témoigné que de telles tentatives auraient été inutiles avant août 2003. Même armé d'une liste d'avocats, M. Arar n'aurait pu communiquer avec l'un d'eux¹⁵⁶⁹ et les autorités syriennes n'auraient pas permis à un avocat de le voir¹⁵⁷⁰. C'est donc seulement quand les Syriens ont donné ce qui pouvait être considéré comme des indications sérieuses d'un procès imminent, le 14 août, en même temps que le général Khalil déclarait que M. Arar pouvait avoir un avocat, que les responsables canadiens en ont activement recherché un¹⁵⁷¹.

On a demandé à M. Martel s'il avait cherché à obtenir un avis juridique quant à savoir si un avocat aurait néanmoins pu aider M. Arar pendant qu'il était détenu. M. Martel a témoigné avoir discuté à plusieurs reprises de la situation de M. Arar avec un avocat en relation avec l'ambassade du Canada à Damas. Celui-ci lui a toujours déclaré qu'en Syrie, rien ne pouvait être fait pour obtenir la libération de M. Arar. Il n'est toutefois pas certain que M. Martel ait expressément demandé un avis juridique sur ce que pourrait faire un avocat pour M. Arar pendant qu'il était en prison¹⁵⁷², même s'il ne pouvait obtenir un accès direct à son client.

La deuxième question porte sur la campagne médiatique du ministre Graham et de son personnel en faveur d'un procès équitable et public, s'il se révélait impossible d'obtenir la libération de M. Arar. À divers moments, différentes personnes ont mis en doute l'opportunité d'une telle action.

M^{me} Mazigh et M^{me} Pasty-Lupul étaient très inquiètes de ce qu'un procès équitable soit virtuellement impossible, et M. Martel ne pouvait comprendre l'utilité stratégique de l'action du ministre¹⁵⁷³. M. Pardy s'est attaché toute l'année à tenter d'obtenir la libération de M. Arar parce qu'il connaissait pertinemment le dossier de la Syrie en matière judiciaire. En mai 2003 par exemple, il a noté que s'il y avait procès, il fallait supposer qu'il se tiendrait à huis clos, que M. Arar ne bénéficierait pas d'une représentation adéquate et qu'il serait certainement déclaré coupable et condamné à une longue peine d'emprisonnement¹⁵⁷⁴.

Cela étant dit, M. Pardy estimait qu'il aurait quand même pu être judicieux de revendiquer à la fois la libération de M. Arar et, à défaut, un procès équitable, transparent et public, ne serait-ce que pour tirer le cas de M. Arar de l'ombre et le porter à l'attention du grand public. M^e Lockyer appuyait ce point de vue, soutenant qu'un procès, aussi injuste soit-il, aurait pu faire connaître l'identité et l'existence d'une personne qui était essentiellement inconnue jusqu'à la fin de

son séjour en Syrie. En revanche, lorsqu'on lui a dit que M. Arar aurait pu être condamné à mort, M^e Lockyer a reconnu qu'il y avait là un terrible dilemme¹⁵⁷⁵.

Le ministre Graham a témoigné que la pression en faveur d'un procès était une position de repli, même s'il est notoire que le système judiciaire syrien est corrompu et qu'il manque d'indépendance. Dès le 19 décembre 2002, il avait demandé à l'ambassadeur de Syrie au Canada de libérer M. Arar ou, si on le croyait coupable, de porter des accusations contre lui et de lui donner la possibilité de se défendre¹⁵⁷⁶. À l'appui de cette stratégie, il a souligné les indications, à peu près au moment de la demande du 19 décembre 2002 à l'ambassadeur de Syrie, selon lesquelles M^{me} Mazigh elle-même affirmait qu'il importait de ne pas abandonner M. Arar à son sort et qu'il devrait avoir une possibilité de se défendre contre les accusations¹⁵⁷⁷. Le ministre a aussi signalé une lettre ouverte datée du 9 mai 2003 d'Alex Neve, secrétaire général d'Amnistie Internationale Canada, selon laquelle Amnistie Internationale pressait aussi les Syriens de [TRADUCTION] « libérer immédiatement M. Arar à moins qu'il ne soit accusé d'une infraction manifestement criminelle ». On trouve également ceci dans la lettre :

[TRADUCTION]

Tout procès visant des accusations manifestement criminelles doit respecter les normes internationales des procès équitables et ne devrait pas être mené à huis clos par une cour ou un tribunal militaire. Le droit de M. Arar à un avocat et à des visites de sa famille doit être scrupuleusement respecté. Si elles ne sont pas prêtes à respecter le droit de M. Arar à un procès équitable, les autorités syriennes doivent le libérer ou le renvoyer à son procès au Canada¹⁵⁷⁸.

Le ministre Graham a soutenu que cette position était semblable à celle adoptée par le ministère des Affaires étrangères, laquelle jouissait dès lors de l'aval tant de M^{me} Mazigh que d'Amnistie Internationale¹⁵⁷⁹.

La dernière question concerne la recherche d'un avocat pour M. Arar après l'indication du 14 août et le fait de fournir à cet avocat les outils nécessaires pour assurer un procès convenable. L'avocat de M. Arar a soutenu que les responsables canadiens n'ont pas immédiatement respecté le choix d'avocat de la famille Arar ni, une fois ce choix fait, fourni à l'avocat les documents qu'ils possédaient sur M. Arar et qui auraient pu aider à sa défense. C'est le cas par exemple des présumés aveux remis aux responsables canadiens par le RMS. L'avocat de M. Arar a aussi soutenu que l'observateur canadien, M^e Lockyer, aurait aussi dû bénéficier de la pleine divulgation du dossier à charge de M. Arar s'il devait faire efficacement son travail.

En ce qui concerne le choix d'un avocat, tel qu'indiqué plus tôt, la politique que doivent suivre les représentants consulaires canadiens partout dans le monde est que le consul présente une liste d'avocats, mais laisse le choix d'un avocat donné au détenu¹⁵⁸⁰. Pourtant, même si les deux avocats choisis par la famille de M. Arar étaient disposés à se charger du cas, M. Martel a communiqué avec d'autres avocats que ceux suggérés par la famille. M. Martel a expliqué qu'il faisait simplement de la recherche pour voir si d'autres avocats pourraient aussi accepter le dossier, tout en sachant que la décision finale appartenait à M^{me} Mazigh¹⁵⁸¹.

Comme on l'a vu, les responsables canadiens avaient des doutes quant au choix de l'avocat retenu par M^{me} Mazigh. M^e Al Maleh était sans nul doute un bon avocat, mais c'était aussi un activiste en matière de droits de la personne et il venait tout juste d'être libéré de prison grâce à un pardon présidentiel. Connaissant les habitudes des autorités syriennes, ils se préoccupaient de la possibilité qu'on l'incarcère à nouveau, M. Arar se retrouvant alors à son procès sans avocat. Par conséquent, M. Martel considérait que nonobstant la décision de M^{me} Mazigh, rien n'empêchait l'ambassade du Canada de voir qui d'autre était disponible, tout en admettant que la décision finale appartenait au client¹⁵⁸².

M. Pardy a expliqué ses préoccupations envers les avocats syriens reconnus comme des défenseurs des droits de la personne. M^e Al Maleh, par exemple, était aussi président du Comité syrien des droits de la personne et il avait été accusé de répandre de fausses nouvelles, d'appartenir à une association politique internationale et de publier des documents qui causaient des frictions sectaires. Pour M. Pardy, cela témoignait de ce qu'il n'était pas une personne très bien vue par le gouvernement syrien. Il voulait éviter ce genre de personne qui pouvait à son avis viser des objectifs autres que simplement la meilleure solution pour M. Arar et qui pouvait « disparaître » avant la fin du processus. Par ailleurs, dans l'éventualité où il faudrait demander un pardon présidentiel pour M. Arar, un avocat comme M^e Al Maleh pouvait faire plus de tort que de bien compte tenu des accusations récemment portées contre lui par l'État syrien. M. Pardy a toutefois reconnu que tout était question d'équilibre. Il fallait un avocat qui ait le courage d'agir, et qui sache le faire sans y perdre la vie¹⁵⁸³.

Il y a ensuite la question de savoir si les responsables canadiens auraient dû remettre à l'avocat de M. Arar la déclaration ou les présumés aveux du 3 novembre 2002, ou toute autre information liée au cas de M. Arar. Les responsables canadiens savaient que les autorités syriennes avaient initialement associé M. Arar aux Frères musulmans avant de se raviser et de l'associer à Al-Qaïda. Ils disaient aussi avoir les détails de ses présumés aveux selon lesquels, entre autres, il aurait participé en 1993 à un camp d'entraînement en

Afghanistan. Il semble que cette information n'ait à aucun moment été communiquée à l'avocat de M. Arar, bien que M. Pardy ait indiqué à la famille de M. Arar qu'il y avait des soupçons que M. Arar s'était entraîné en Afghanistan en 1993 – ce qui aurait pu ensuite être répété à M^e Al Maleh¹⁵⁸⁴.

M. Pardy a affirmé qu'il ne connaissait pas l'existence du « bout de papier » du 3 novembre 2002 et qu'il ne savait pas s'il avait jamais été donné à M^e Al Maleh. Il a ajouté que s'il y avait de l'information qui pouvait aider à la défense de M. Arar, les Affaires consulaires l'aurait remise directement à son avocat, par l'entremise de l'ambassade, dès que les responsables auraient eu connaissance des allégations. M. Pardy croyait avoir le devoir de s'assurer que les documents essentiels à la défense de M. Arar soient mis à la disposition de son avocat. Toutefois, au moment de son départ à la retraite, le 31 août 2003, le dossier n'en était pas encore à ce stade; il en était toujours à la discussion sur l'embauche d'un avocat¹⁵⁸⁵.

M. Martel a aussi convenu que s'il se trouvait de l'information pertinente et utile au Canada, ces documents pourraient être transmis à l'avocat de la défense¹⁵⁸⁶. Comme M. Pardy, M. Martel ignorait quelle information on avait à Ottawa sur M. Arar. Il a convenu que si Ottawa avait une copie de l'interrogatoire de M. Arar, elle aurait dû être remise à M. Martel pour que celui-ci puisse la faire parvenir à l'avocat de M. Arar, ce dernier ayant besoin de tous les documents pertinents pour la défense¹⁵⁸⁷. Il a ajouté que la situation n'en est jamais venue au point où l'avocat pouvait déterminer, d'après le dossier de M. Arar, s'il manquait des éléments. Les Syriens pouvaient aussi avoir un résumé de l'interrogatoire de M. Arar dans leur dossier¹⁵⁸⁸.

Le ministre Graham s'est dit d'accord avec la supposition de M. Pardy que l'ambassade remettrait à l'avocat de M. Arar la déclaration de ce dernier et toute autre information qui pourrait aider son avocat à le défendre¹⁵⁸⁹.

M^{me} Pasty-Lupul a quelque peu contredit ses collègues, en affirmant qu'il ne relève habituellement pas du rôle consulaire de remettre de l'information à l'avocat retenu par un détenu canadien à l'étranger. Il s'agit plutôt de s'assurer que le Canadien dispose d'un avocat, pas d'acheminer de l'information. C'est à l'avocat qu'il reviendrait d'obtenir l'information sur le dossier de son client. Or, d'après ce qu'elle croyait savoir, M^e Al Maleh s'est contenté de passer par les voies habituelles du régime juridique syrien pour obtenir l'information sur le dossier de M. Arar, et il n'a pas directement demandé d'information à l'ambassade. Elle a toutefois reconnu que M^e Al Maleh n'aurait pu savoir quelle information l'ambassade détenait. Elle n'a pas voulu commenter le fait que l'ambassade avait obtenu cette information sur M. Arar – ses présumés aveux – dans le but avoué de l'aider, mais qu'elle ne l'a pas transmise à son avocat¹⁵⁹⁰.

L'ambassadeur Pillarella a convenu que sa décision de communiquer la déclaration de M. Arar à d'autres responsables canadiens visait à aider M. Arar, mais il a soutenu qu'il ne lui incombait pas de transmettre les présumés aveux à l'avocat de M. Arar. Une fois qu'il avait transmis l'information à l'administration centrale, c'était là qu'on devait décider ce qu'il fallait en faire. Son travail ne consistait pas à faire office d'avocat pour M. Arar, dès lors qu'il en avait un. M^e Al Maleh aurait pu s'adresser à lui et demander si l'ambassade possédait de l'information sur le dossier de M. Arar et, par la suite, les présumés aveux auraient pu lui être remis¹⁵⁹¹.

Pendant que M^e Lockyer attendait d'être envoyé en Syrie comme observateur officiel au procès, il a obtenu une certaine idée des allégations à l'encontre de M. Arar grâce à ses discussions avec M. Pardy. Cependant, on ne lui a jamais fait part des déclarations faites par M. Arar pendant sa détention par le RMS. Il était lui aussi d'avis que cette information aurait dû être transmise à l'avocat de la défense avant le procès, et qu'en tant qu'observateur, il aurait aussi dû la recevoir¹⁵⁹². Il ajoutera qu'il était peut-être prévu de la lui communiquer une fois qu'il aurait obtenu un visa, même si cette communication soulevait certaines questions de sécurité¹⁵⁹³.

NOTES

¹ Pièce C-206, onglets 57 et 61.

² *Ibid.*

³ [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15686-15688; pièce C-206, onglet 81. M. Martel a témoigné que le week-end débute le jeudi en Syrie, et que c'était le début du week-end de l'Action de grâce, le jour de congé étant le lundi 14 octobre [la note diplomatique est datée du 14 octobre]. L'ambassadeur Pillarella a expliqué que le passage de la note diplomatique où il est dit que [TRADUCTION] « l'on croit que M. Arar est entré en territoire syrien pendant la deuxième semaine du mois d'octobre 2002 » ne signifie pas que M. Martel croyait ou savait que M. Arar était en Syrie à cette époque, mais le ministère, à Ottawa, leur avait dit qu'on pensait qu'il était en Syrie. [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13462-13470.

⁴ [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6770-6777.

⁵ [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13980-13983; pièce C-206, onglet 61.

⁶ Pièce C-206, onglet 61.

⁷ [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12193-12198.

⁸ [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6770-6777; pièce C-206, onglet 106.

⁹ [P] Témoignage Pardy (17 juin 2005), p. 7699-7701. M. Pardy a témoigné qu'ils avaient l'impression à ce moment que M. Arar était en Syrie. La possibilité qu'il soit en Jordanie avait été évoquée par suite d'une conversation avec un responsable de l'INS des États-Unis, qui avait suggéré d'essayer de voir en Jordanie en réponse à M. Pardy qui faisait observer que c'était difficile de trouver M. Arar en Syrie. M. Pardy a expliqué qu'Amman était une escale pour les États-Unis lorsqu'ils déplaçaient des gens.

- ¹⁰ Pièce C-206, onglet 63. M. Pardy a témoigné que son « pas de deux » avec le responsable de l'INS visait à lui soutirer de l'information. Quand ce dernier lui a suggéré d'aller voir du côté de la Jordanie, M. Pardy a relayé cette information à M^{me} Harris. Il se peut que le responsable en cause ait dit que M. Arar était passé par la Jordanie en route pour la Syrie; M. Pardy a dit ne pas être sûr de ce qui avait été réellement pris en note. [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3398-3400.
- ¹¹ [HC] Témoignage (21 septembre 2004), p. 1334-1336.
- ¹² [HC] Témoignage (21 septembre 2004), p. 1338-1340. L'ambassadeur Pillarella a témoigné qu'il ne savait pas où M. Arar se trouvait les 14 et 15 octobre. Pièce C-1, onglet 72. Le document présume que l'ambassadeur Pillarella savait que le général Khalil détenait M. Arar, alors que l'ambassadeur ne savait pas que M. Arar était en Syrie et qu'il n'était pas encore question qu'il rende visite au général. [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13464-13466; pièce C-1, onglet 72.
- ¹³ [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13472-13480 et [P] (14 juin 2005), p. 6786-6790; pièce C-206, onglet 106. M. Pillarella n'a pas expliqué davantage les efforts qu'il a faits ce jour-là pour se renseigner, et il y a bien peu d'indications de la manière dont ils ont été menés, ou de leurs résultats.
- ¹⁴ [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6775-6780; pièce 206, onglet 96.
- ¹⁵ *Ibid.*; *ibid.*
- ¹⁶ [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16848-16852.
- ¹⁷ Pièce C-206, onglet 105. M. Pillarella a confirmé que c'était là le premier signe démontrant que M. Pardy souhaitait que M. Arar soit renvoyé au pays le plus tôt possible. [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6775-6780.
- ¹⁸ [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16824 et 16825.
- ¹⁹ Pièce C-206, onglet 109.
- ²⁰ [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13472-13480 et [P] (14 juin 2005), p. 6780-6786; pièce C-206, onglet 109.
- ²¹ [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13472-13480. La pièce C-206, onglet 109, note également que l'ambassadeur Pillarella a confirmé que M. Arar n'avait pas la citoyenneté américaine, étant donné qu'il semblait y avoir une certaine confusion à ce sujet lorsque son statut avait été évoqué auprès du vice-ministre des Affaires étrangères Haddad, à l'occasion d'une réception ayant eu lieu la semaine précédente. L'ambassadeur s'était fait dire que cette affaire ne concernait pas le Canada, puisque M. Arar avait la double nationalité syrienne et américaine. Cette question de citoyenneté n'a pas été abordée avec l'ambassadeur Pillarella, et il n'y a aucun élément de preuve au sujet de la réception durant laquelle il en aurait discuté avec le vice-ministre des Affaires étrangères Haddad. L'ambassadeur Pillarella s'est par contre souvenu que, lorsqu'il a rencontré le vice-ministre des Affaires étrangères Haddad, on lui a demandé si M. Arar avait la citoyenneté américaine, à quoi il a répondu qu'à sa connaissance, ce n'était pas le cas. [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13474 et 13475.
- ²² [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6780-6786; pièce C-206, onglet 109. Le 21 octobre, l'ambassadeur Amous informait John McKinney (en réalité, John McNee du MAECI [voir la pièce C-372]) que M. Arar n'était pas en Syrie. Pièce C-303.
- ²³ Pièce C-206, onglet 109.
- ²⁴ [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16852-16855; pièce C-206, onglet 123, p. 3.
- ²⁵ *Ibid.*; *ibid.* [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17052-17054; pièce C-303.
- ²⁶ [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13472-13480 et [P] (14 juin 2005), p. 6786-6790.
- ²⁷ [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13472-13480.
- ²⁸ *Ibid.*
- ²⁹ Pièce C-206, onglet 119.

- 30 *Ibid.*, onglet 123, p. 7.
- 31 *Ibid.*
- 32 [HC] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3421-3424.
- 33 [HC] Témoignage Gould (21 mars 2005), p. 12659, 12660 et 12663-12665; [HC] (24 mars 2005), p. 12915-12918; [P] (24 août 2005), p. 10334-10336 et 10392-10400.
- 34 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13472-13480.
- 35 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6406 et 6407.
- 36 Pièce C-206, onglet 74; [P] témoignage Graham (30 mai 2005) p. 4101-4119.
- 37 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4101-4119.
- 38 *Ibid.*
- 39 *Ibid.*
- 40 [HC] Témoignage Graham (3 août 2005), p. 16705 et 16706.
- 41 Pièce C-206, onglet 84.
- 42 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4107.
- 43 *Ibid.*, p. 4120-4122; pièce C-206, onglet 106. À la pièce C-206, onglet 144, on indique que l'ambassadeur syrien est intervenu auprès de son vice-ministre des Affaires étrangères le 18 octobre, après avoir discuté avec le ministre Graham. Il n'y a toutefois aucune preuve portant sur cette réunion.
- 44 Pièce C-206, onglet 106.
- 45 *Ibid.*
- 46 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16834-16836.
- 47 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3415-3421.
- 48 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13994-13999.
- 49 Pièce C-206, onglet 84.
- 50 *Ibid.*
- 51 *Ibid.*
- 52 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3415-3421.
- 53 Pièce C-206, onglet 104.
- 54 *Ibid.*
- 55 *Ibid.*
- 56 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3422-3430; pièce C-206, onglet 104.
- 57 *Ibid.*, p. 3454-3456; *ibid.*, onglet 110.
- 58 *Ibid.*, p. 3460-3466; *ibid.*, onglet 121.
- 59 Pièce C-206, onglet 123, p. 7.
- 60 *Ibid.*, p. 9.
- 61 *Ibid.*, p. 7.
- 62 Pièce P-48, onglet 3; pièce C-221, onglet 3.
- 63 D'après une note du 22 octobre rédigée par un analyste en politique, le document du 8 octobre semble avoir été rédigé le 22, même si la date inscrite est le 8. Pièce C-221, onglet 8, sans les signatures; pièce P-240, onglet 8, avec les signatures.
- 64 Pièce P-240, onglet 6.
- 65 Comme on le fait remarquer dans la note 64, il se peut que le document ait en réalité été produit le 22 octobre.
- 66 Pièce P-240, onglet 6.
- 67 [P] Témoignage Dickenson (29 août 2005), p. 10906-10916. M. Dickenson, qui a témoigné aux audiences publiques, a été interrogé seulement sur la version publique du document (pièce P-240, onglet 6, p. 6-8) et non sur la version non expurgée (pièce C-221, onglet 3).

- 68 Pièce P-240, onglet 8; pièce C-221, onglet 8. Encore une fois, M. Dickenson a été interrogé seulement sur la version publique du document, ce qui permet d'expliquer davantage le raisonnement concernant les différences.
- 69 Pièce C-221, onglet 8. Le nom du conseiller en politique a été expurgé de la version publique du document. Pièce P-240, onglet 8.
- 70 Pièce C-221, onglet 8.
- 71 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12133.
- 72 [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2452 et 2455.
- 73 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12133.
- 74 [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2408; [P] témoignage Livermore (18 mai 2005), p. 2755.
- 75 Pièce C-379.
- 76 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12183-12187. Les rapports sont censés parvenir au ministère avant que le MAECI ne mène ses consultations annuelles auprès des ONG canadiennes. M. Livermore a témoigné que le MAECI échange effectivement avec franchise en privé lorsqu'il consulte les ONG relativement aux droits de la personne. Toutefois, le MAECI tente souvent de ne pas divulguer publiquement son point de vue sur le dossier d'un pays en matière de droits de la personne si cela est susceptible de causer des ennuis au Canada à l'avenir.
- 77 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12186 et 12187.
- 78 *Ibid.*, p. 12186.
- 79 Pièce C-228.
- 80 Pièce C-229.
- 81 Pièce C-230.
- 82 Pièce C-231.
- 83 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13723.
- 84 Pièce C-228, p. 6.
- 85 Pièce C-229, p. 5.
- 86 *Ibid.*
- 87 *Ibid.*
- 88 M. Livermore a témoigné que, si on lui demandait de conseiller quelqu'un aux Affaires consulaires au sujet de la situation des droits de la personne en Syrie, il utiliserait plusieurs méthodes. Il communiquerait tout d'abord à cette personne de la documentation classifiée du MAECI sur le sujet. Ensuite, il lui proposerait de consulter, par exemple, les rapports d'Amnistie Internationale, de Human Rights Watch et du département d'État américain. [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2583, voir également p. 2553-2555 et 2580; [HC] témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13356 et 13357; [P] témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 8959 et 8960.
- 89 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12203; [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4120-4122; [P] témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 8959, 8960, 8994, 8995 et 9227; [P] témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11010, 11011, 11023 et 11024.
- 90 [P] Témoignage Parly (24 mai 2005), p. 3314, 3315 et 3336; [HC] témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13343, 13344 et 13355; [P] témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 8960-8962; [P] témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11010, 11011 et 11024.
- 91 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12203; [HC] témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13360-13363 et [HC] (31 mars 2005), p. 13713 et 13714; [HC] témoignage Parly (24 mai 2005), p. 3400-3403.
- 92 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4120-4122. Voir également [P] témoignage Graham (2 juin 2005), p. 4886-4888, 4890 et 4891. M. Martel a également témoigné avoir été au courant

- du fait que des prisonniers politiques étaient détenus de façon arbitraire dans des conditions qui pouvaient être extrêmement difficiles. [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11011 et 11012.
- 93 [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2558 et 2559; [P] témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3439-3444; [P] témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11011, 11012, 11023 et 11024.
- 94 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6749-6752.
- 95 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7058-7060.
- 96 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13361. Voir également [P] témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6732-6734. L'ambassadeur Pillarella a déclaré que, lorsqu'il a été nommé ambassadeur en Syrie, il s'est efforcé de s'informer sur la situation des droits de la personne en consultant les rapports du département d'État américain, les rapports classifiés du MAECI sur les droits de la personne et peut-être ceux d'Amnistie Internationale. Il ne se souvenait pas précisément avoir consulté le rapport 2002 d'Amnistie Internationale, versé comme pièce P-29.
- [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7056-7059.
- 97 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6734.
- 98 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3436 et 3437.
- 99 Pièce P-192.
- 100 On trouvera les allégations détaillées de M. El Maati au point 3.6.2 du chapitre I. La question de la torture dans le cas de M. Almalki est abordée au point 6.3 du présent chapitre.
- [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2606-2610; [P] témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3311-3315, et [P] (26 mai 2005), p. 3861; [P] témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 8952-8955 et 8957.
- 101 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13412 et 13413, et [P] (14 juin 2005), p. 6758-6760 et 6807; [P] témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11027-11029.
- 102 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13412 et 13413, et [P] (14 juin 2005), p. 6758-6760 et 6807.
- 103 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6758-6760.
- 104 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4122 et 4124.
- 105 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6900 et 6901.
- 106 Pièce C-206, onglet 159; pièce C-30, onglet 290; [HC] témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12222. Voir le point 6.3.4, ci-après.
- 107 Pièce C-21, onglet 13; [HC] témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12242-12251.
- 108 [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2554, 2556, 2581 et 2582; [P] témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6728-6733, 6736 et 6740-6749.
- 109 [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2555 et 2609-2612.
- 110 *Ibid.*, p. 2589 et 2590.
- 111 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6804 et 6805. Voir également [P] témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9233.
- 112 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7021-7023 et 7070.
- 113 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6808.
- 114 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13375 et 13376, [P] (14 juin 2005), p. 6889, et [P] (15 juin 2005), p. 7073-7075.
- 115 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7018, 7019 et 7073-7075.
- 116 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6804 et 6805.
- 117 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13375 et 13376, [P] (14 juin 2005), p. 6889, et [P] (15 juin 2005), p. 7073-7075.
- 118 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6737-6740.
- 119 [P] Témoignage Pardy (24 octobre 2005), p. 12195-12197.

- ¹²⁰ [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3995, 3996, 3864, 3902 et 3903 et [P] (2 juin 2005), p. 5084. Pendant la détention de M. Arar, on était de plus en plus convaincu que les mauvais traitements avaient cessé après la période initiale, mais cette conviction est retombée lorsque les visites consulaires ont pratiquement été interdites après le 7 janvier 2003. *Ibid.*, p. 5086.
- ¹²¹ [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3782, et [P] (26 mai 2005), p. 3864, 3902 et 3903.
- ¹²² [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3392, [P] (26 mai 2005), p. 3891-3893, et [P] (17 juin 2005), p. 7723-7728. M. Pardy a fait remarquer que le cas de M. Arar s'apparentait davantage à celui d'autres détenus canadiens en Syrie étant donné que les documents publics portaient surtout sur l'expérience vécue par des citoyens syriens. [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3443.
- ¹²³ [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3392.
- ¹²⁴ [P] Témoignage Pardy (24 octobre 2005), p. 12192-12195. M. Pardy croyait savoir que les personnes détenues par les services du renseignement militaire étaient plus exposées aux mauvais traitements, à l'incarcération dans des conditions dégradantes ou à la torture. Il croyait également savoir que, lorsque des gens étaient détenus par des organisations de renseignement, ils étaient plus souvent qu'autrement soustraits à l'application de toute règle de droit du pays où ils se trouvaient. [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3858-3860.
- ¹²⁵ [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3783-3785, et [P] (2 juin 2005), p. 511-5117. Voir également [P] témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9287 et 9288.
- ¹²⁶ [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3885 et 3886, [P] (2 juin 2005), p. 3891-3893 et 5108-5112, et [P] (17 juin 2005), p. 7730 et 7731.
- ¹²⁷ [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3997-4000.
- ¹²⁸ *Ibid.*, p. 3998-3990; [P] (17 juin 2005), p. 7723 et 7724.
- ¹²⁹ [P] Témoignage Pardy (17 juin 2005), p. 7723 et 7724.
- ¹³⁰ [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 4000 et 4001; et [P] (17 juin 2005), p. 7719-7721.
- ¹³¹ M. Pardy a témoigné qu'il était le plus souvent en contact avec Robert Fry (analyste principal des politiques pour le ministre Graham), Michelle Lobo (liaison avec les médias pour le ministre Graham) et une autre personne. Il n'y a eu que deux ou trois réunions entre M. Pardy et le ministre Graham pendant la détention de M. Arar en Syrie. [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5108-5112; [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4091-4093.
- ¹³² *Ibid.*
- ¹³³ [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5108-5111 et 5116-5119.
- ¹³⁴ *Ibid.*, p. 5105-5107.
- ¹³⁵ [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4141-4145.
- ¹³⁶ [P] Témoignage Graham (2 juin 2005), p. 4885-4889.
- ¹³⁷ [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4144-4147.
- ¹³⁸ [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6827-6829; [P] témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 8993-8995; [P] témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11010-11013.
- ¹³⁹ [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11010-11013,
- ¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 11025 et 11026.
- ¹⁴¹ *Ibid.*, p. 11011, 11012, 11025 et 11026.
- ¹⁴² [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6854 et 6855; [P] (15 juin 2005), p. 7074-7079; [P] témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11024 et 11076.
- ¹⁴³ [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11020-11022, et [P][F] (31 août 2005), 11308 et 11309.
- ¹⁴⁴ [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6852-6855.
- ¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 6827-6830.
- ¹⁴⁶ [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11020-11022.
- ¹⁴⁷ Pièce P-197; [P] témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11014-11017.

- 148 Pièce P-198.
- 149 [P] Témoignage Elcock (21 juin 2004), p. 134 et 135; [HC] témoignage (13 septembre 2004), p. 221-223; [HC] témoignage Hooper (22 septembre 2004), p. 1517 et 1518; [HC] témoignage (20 septembre 2004), p. 1198; [HC] témoignage (21 septembre 2004), p. 1320-1331, 1345 et 1346.
- 150 [P] Témoignage Elcock (21 juin 2004), p. 218 et 219; [P] témoignage Hooper (23 juin 2004), p. 550 et 551; [HC] témoignage Hooper (23 septembre 2004), p. 1846 et 1847.
- 151 [P] Témoignage Elcock (21 juin 2004), p. 134-137 et 214-217.
- 152 *Ibid.*, p. 218 et 219.
- 153 *Ibid.*, p. 208-210 et 216-219.
- 154 [P] Témoignage Elcock (22 juin 2004), p. 291 et 292.
- 155 Pièce P-10; [P] témoignage Hooper (23 juin 2004), p. 557-559.
- 156 *Ibid.*, onglet 53.
- 157 *Ibid.*, onglet 314; [HC] témoignage (29 septembre 2004), p. 2069-2076.
- 158 [HC] Témoignage (29 septembre 2004), p. 2150-2153.
- 159 [HC] Témoignage Hooper (22 septembre 2004), p. 1715-1717.
- 160 [HC] Témoignage Hooper (23 septembre 2004), p. 1781.
- 161 [P] Témoignage Elcock (22 juin 2004), p. 291 et 292
- 162 [HC] Témoignage Hooper (23 septembre 2004), p. 1779-1782.
- 163 *Ibid.*, p. 1780 et 1781.
- 164 Résumé SCRS, p. 8, par. 9.
- 165 Pièce C-379. La DRC reçoit périodiquement ces rapports dans certaines situations où la sécurité constitue davantage une préoccupation (p. ex. les sommets du G8, les compétitions sportives internationales, les visites de dignitaires étrangers, etc.) ou en réponse à des incidents importants menaçant la paix et la sécurité (p. ex. attentats terroristes, manifestations de grande envergure, instabilité politique, etc.).
- 166 [P] Témoignage Loepky (30 juin 2004), p. 883 et 884.
- 167 [P] Témoignage Loepky (6 juillet 2004), p. 1410-1412.
- 168 Pièce P-12, onglet 31, par. M.3.b.
- 169 [P] Témoignage Loepky (6 juillet 2004), p. 1400 et 1401.
- 170 [P] Témoignage Loepky (28 juillet 2005), p. 8822-8828.
- 171 [HC] Témoignage Loepky (19 avril 2005), p. 14940 et 14941, et [P] (28 juillet 2005), p. 8820-8823.
- 172 [P] Témoignage Loepky (28 juillet 2005), p. 8766-8770.
- 173 Le sous-commissaire Loepky a témoigné que le MAECI n'était pas consulté lorsqu'il y avait partage d'information avec les responsables américains. Voir [P] témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8471 et 8472, et pièce P-12, onglet 50, p. 2, par. 5. [HC] Témoignage Cabana (26 octobre 2004), p. 2924.
- 174 [P] Témoignage Loepky (30 juin 2004), p. 883 et 884, [HC] (19 avril 2005), p. 14936, et [P] (27 juillet 2005), p. 8470-8473 et 8532-8534.
- 175 Pièce P-12, onglet 50.
- 176 [P] Témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8470-8473; [HC] témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10521. La directive ministérielle sur les ententes conclues par la GRC prescrit qu'avant de conclure un accord avec une entité étrangère la GRC doit préalablement consulter le MAECI à l'égard de toute incidence sur la politique étrangère canadienne. (Pièce P-12, onglet 23, p. 2, par. II.A.1-3). Le sous-commissaire Loepky a témoigné que cette directive ne s'appliquait pas aux échanges d'information de routine sur l'application de la loi, mais M. Livermore était plutôt d'avis que la GRC était tenue de consulter le MAECI pour toute question pouvant avoir une incidence sur la politique étrangère, ce qui comprendrait tout

- accord conclu avec les services de renseignement syriens. Voir [P] témoignage Loepky (30 juin 2004), p. 871; [P] (6 juillet 2004), p. 1107-1111; [HC] témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12220.
- 177 *Ibid.*
- 178 [HC] Témoignage Loepky (19 avril 2005), p. 14982-14984; [P] témoignage Flewelling (22 août 2005), p. 9759; [HC] témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10551, 10552 et 10787.
- 179 [P] Témoignage Flewelling (22 août 2005), p. 9774 et 9775.
- 180 [P] Témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9838-9840; [P] témoignage Lauzon (23 août 2005), p. 10211-10213; [HC] témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7834 et 7835.
- 181 [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10406, 10495 et 10496. Le surintendant Pilgrim a bien précisé qu'en novembre et décembre 2001, il n'y avait pas eu de discussion sur la possibilité de torture lorsque la GRC a pris conscience que M. El Maati était détenu en Syrie.
- 182 [HC] Témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10719 et 10720.
- 183 [P] Témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8532-8534.
- 184 [HC] Témoignage Cabana (26 octobre 2004), p. 2591-2593 et 2663; [HC] (1^{er} novembre 2004), p. 3487; [HC] (2 novembre 2004), p. 3752; [P] (29 juin 2005), p. 8028-8031, et [P] (30 juin 2005), p. 8095, 8096, 8100, 8101, 8384 et 8385.
- 185 [HC] Témoignage Cabana (26 octobre 2004), p. 2679 et 2680, et [P] (9 août 2005), p. 9342-9346 et 9348-9350.
- 186 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3491 et 3492, et [P] (29 juin 2005), p. 7845 et 8028-8032.
- 187 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7845 et 8028-8032, et [P] (30 juin 2005), p. 8096-8098.
- 188 [HC] Témoignage Loepky (19 avril 2005), p. 14936, et [P] (27 juillet 2005), p. 8532 et 8534; [HC] témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10521, et [HC] (28 janvier 2005), p. 10551, 10552, 10719 et 10720.
- 189 [HC] Témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10719 et 10720.
- 190 [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 17947 et 17948.
- 191 *Ibid.*, p. 17960-17963, 18054, 18055 et 18134.
- 192 *Ibid.*, p. 17976 et 18052.
- 193 *Ibid.*, p. 18052, 18053 et 18135.
- 194 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13804 et [HC] (30 mars 2005), p. 13371-13373.
- 195 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13804-13807.
- 196 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6708.
- 197 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13813.
- 198 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6708.
- 199 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13340-13344 et [HC] (31 mars 2005), p. 13622.
- 200 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13354-13356; pièce C-21, onglet 30. Voir également le document du département d'État américain intitulé *Syria – Country Reports on Human Rights Practices – 2003*, pièce P-28.
- 201 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13444.
- 202 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13616-13621.
- 203 *Ibid.*, p. 13814-13816.
- 204 [P] Témoignage Hogger (10 novembre 2005), p. 12675 et 12676.
- 205 [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 16053 et 16054.
- 206 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6797 et 6798.
- 207 *Ibid.*, p. 6780 et [HC] (30 mars 2005), p. 13482; [P] témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3466-3470.
- 208 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13371, 13480 et 13481; [HC] (31 mars 2005), p. 13621-13623; [P] (14 juin 2005), p. 6749-6753 et 6796-6799; et [P] (15 juin 2005), p. 7061-7065.

- Voir également la pièce P-29, rapport 2002 d'Amnistie Internationale, décrivant la torture et les mauvais traitements couramment infligés aux prisonniers politiques, particulièrement durant leur détention au secret dans la Section palestinienne.
- 209 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6813-6818 et [HC] (30 mars 2005), p. 13483-13486.
- 210 Pièce C-206, onglet 123, p. 1 et 2.
- 211 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6798-6810.
- 212 Lorsqu'on lui a parlé de ce rapport, M. Martel a témoigné que « l'ambassadeur présume déjà que le client est bien portant ». [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11498-11499.
- 213 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6809-6814.
- 214 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13484 et 13485.
- 215 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6860-6862 et [HC] (30 mars 2005), p. 13484.
- 216 *Ibid.*, p. 13488 et 13489.
- 217 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6817-6822.
- 218 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13326 et 13501.
- 219 *Ibid.*, p. 13313, 13314 et 13327.
- 220 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005) p. 4020-4022.
- 221 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12206-12208.
- 222 *Ibid.*, p. 12209.
- 223 [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2493-2495.
- 224 [HC] Témoignage Heatherington (21 avril 2005), p. 15462-15466.
- 225 [HC] Témoignage Gould (24 mars 2005), p. 12924-12926.
- 226 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16853-16855 et [P] (24 mai 2005), p. 3468-3474. M. Pardy estimait que M. Arar était en Syrie depuis le 8 ou le 9 octobre 2002, malgré les déclarations contraires des Syriens. [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16858-16860.
- 227 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13327 et 13328.
- 228 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12211. L'exemplaire envoyé au SCRS se trouve à la pièce C-1, onglet 71. L'exemplaire envoyé à la GRC se trouve à la pièce C-30, onglet 321.
- 229 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 4024-4026.
- 230 *Ibid.*, p. 4023 et 4024.
- 231 La visite consulaire du 23 octobre 2002 et le rapport rédigé par la suite font l'objet du prochain point du présent rapport.
- 232 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12211 et 12212.
- 233 [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2603 et 2607.
- 234 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13959 et 13960.
- 235 *Ibid.*, p. 14055-14057.
- 236 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4918 et 4919; [HC] témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6924 et 6925; pièce P-216.
- 237 Pièce C-1, onglet 71.
- 238 [P] Témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9579-9583.
- 239 Pièce C-30, onglet 321.
- 240 [HC] Témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6934 et 6935. Il existe des éléments de preuve documentaire que M. Solomon a laissé un message dans la boîte vocale de M. Pardy le 7 novembre 2002. Voir la pièce P-88, onglets 1 et 2.
- 241 [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5070-5077.
- 242 Pièces C-307 et C-372.
- 243 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3998-4000 et [P] (17 juin 2005), p. 7722-7724.
- 244 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 10996-11005 et 11010; [HC] (25 avril 2005), p. 15661-15671 et 15702; et [P] [F] (31 août 2005), p. 11311-11313. Le C.V. de M. Martel est à la pièce P-85, vol. 5, onglet 37.

- 245 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11078-11080; [P] [F] (31 août 2005), p. 11331-11339; [HC] (25 avril 2005), p. 15702, 15703, 15710 et 15711; [HC] (26 avril 2005), p. 15969 et 15970; et [HC] (25 avril 2005), p. 15850 et 15851.
- 246 [P] Témoignage Livermore (18 mai 2005), p. 2707-2711.
- 247 Pièce C-206, onglet 131.
- 248 [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 16089; [P] [F] (30 août 2005), p. 11032 et 11033; et [P][F] (31 août 2005), p. 11481 et 11482; pièce C-206, onglet 61.
- 249 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11633-11636.
- 250 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11033-11035; pièce C-206, onglet 80.
- 251 Pièce C-206, onglet 106.
- 252 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15712; [P] [F] (30 août 2005), p. 11057-11060, 11062 et 11063.
- 253 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15695-15704; [P] [F] (31 août 2005), p. 11622-11624; [P] [F] (30 août 2005), p. 11043-11049, 11060 et 11061; pièce C-206, onglet 130.
- 254 M. Martel a témoigné que les Syriens sont terrorisés par la Section palestinienne ainsi que par tous les services de sécurité.
- 255 En parlant de sa propre expérience consulaire passée au Chili, M. Livermore a témoigné que [TRADUCTION] « quand vous êtes sur le terrain, vous adaptez vos activités et votre façon de vous acquitter de vos responsabilités aux coutumes locales et à la façon dont les choses doivent être faites localement. Si cela signifie qu'il faut s'asseoir, prendre le café et bavarder durant une heure avant que la réunion ne commence, vous le faites ». [P] Témoignage Livermore (18 mai 2005), p. 2763-2765.
- 256 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11614 et 11615 et [P] [F] (30 août 2005), p. 11051.
- 257 [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 16126 et 16127 et [HC] (25 avril 2005), p. 15706.
- 258 *Ibid.*, p. 16122-16126; *ibid.*, p. 15705 et 15706; [P] [F] (30 août 2005), p. 11047 et 11048 et [P][F] (31 août 2005), p. 11512 et 11513.
- 259 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15708 et 15728; [HC] (26 avril 2005), p. 16125-16130 et [P] [F] (30 août 2005), p. 11052 et 11053.
- 260 [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 16140 et 16141.
- 261 *Ibid.*, p. 16126.
- 262 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15706 et 15707; [P] [F] (30 août 2005), p. 11048, 11049, 11052 et 11053.
- 263 *Ibid.*, p. 15708, 15709 et 15715; et *ibid.*, p. 11054 et 11055.
- 264 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11513-11516.
- 265 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15709-15711; et [P] [F] (31 août 2005), p. 11544-11547.
- 266 *Ibid.*, p. 15706; [HC] (26 avril 2005), p. 16142, 16126-16133; et [P] [F] (31 août 2005), p. 11517-11521.
- 267 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11069.
- 268 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6830 et 6831, et [HC] (30 mars 2005), p. 13492.
- 269 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6830-6833.
- 270 *Ibid.*, p. 6849 et 6850.
- 271 *Ibid.*, p. 6837-6839.
- 272 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7093-7095.
- 273 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6843 et 6844.
- 274 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13494.
- 275 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6841-6848. Toutefois, lors d'une étape antérieure des audiences, l'ambassadeur Pillarella avait témoigné que M. Arar a une poignée de main en douceur. [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13840.

- 276 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6853-6855.
- 277 [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2496-2499.
- 278 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 4020-4022.
- 279 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13490-13492.
- 280 [P] Témoignage Pardy (17 juin 2005), p. 7729-7731.
- 281 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3509-3513.
- 282 [P] Témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9234-9236, 8976-8989, 9197 et 9198.
- 283 [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2496-2502 et 2558-2560.
- 284 *Ibid.*, p. 2703-2707.
- 285 *Ibid.*, p. 2557 et 2558.
- 286 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3469-3480.
- 287 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16852-16855; [P] (24 mai 2005), p. 3509-3513 et [P] (24 octobre 2005), p. 12164 et 12166.
- 288 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6693-6697.
- 289 *Ibid.*, p. 6426-6428.
- 290 *Ibid.*, p. 6407-6412.
- 291 *Ibid.*, p. 6679 et 6680.
- 292 [P] Témoignage Pardy (17 juin 2005), p. 7730 -7732; pièce C-206, onglet 137.
- 293 [P] Témoignage Graham (2 juin 2005), p. 4913 et 4914.
- 294 [HC] Témoignage Graham (3 août 2005), p. 16708 et 16709.
- 295 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3514-3516; pièce C-206, onglets 129 et 132.
- 296 Pièce C-206, onglet 129, p. 7.
- 297 [P] Témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 8989.
- 298 *Ibid.*, p. 9201-9203.
- 299 Pièce C-350.
- 300 [P] Témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9204-9207.
- 301 *Ibid.*, p. 9197 et 9198.
- 302 [P] Témoignage Graham (2 juin 2005), p. 4915-4921.
- 303 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3525 et 3526 et [P] (2 juin 2005), p. 5060 et 5061.
- 304 [P] Témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9546-9550.
- 305 Pièce P-217.
- 306 [P] Témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9580-9584; pièces P-93, C-285, C-288 et C-350.
- 307 [P] Témoignage Cabana (30 juin 2005), p. 8123-8126; pièce C-285.
- 308 Pièce P-11, onglets 21 et 22.
- 309 [HC] Témoignage Heatherington (27 avril 2005), p. 16278 et 16279.
- 310 Pièce P-11, onglet 22, p. 13.
- 311 *Ibid.*, onglet 14.
- 312 *Ibid.*, p. 4.
- 313 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 4000-4002.
- 314 L'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21 prévoit que :
8. (1) Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.
- (2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :
- a) communication aux fins desquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
- [...]

e) communication à un organisme d'enquête déterminé par règlement et qui en fait la demande par écrit, en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites, pourvu que la demande précise les fins desquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés;
[...]

m) communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :

(i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,

(ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

315 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13818 et 13819.

316 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 4017-4026.

317 [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5128-5133.

318 Quant à la communication d'information au SCRS par le MAECI, M. Heatherington a témoigné que ce dernier n'a pas utilisé le formulaire du Conseil du Trésor prescrit à cette fin par le pProtocole d'entente ministère des Affaires étrangères-SCRS. [HC] Témoignage Heatherington (27 avril 2005), p. 16285-16288, 16304 et 16305.

319 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3526-3537.

320 [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5056-5058.

321 Pièce C-206, onglet 30.

322 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 4005-4026.

323 [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5048-5065.

324 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15730 et 15731; et [P] [F] (31 août 2005), p. 11439 et 11440.

325 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9269-9271.

326 [P] Témoignage Girvan (16 mai 2005), p. 2387-2390.

327 Pièce P-91; [P] témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3500-3502.

328 [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5148-5154.

329 Voir la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., 1985, c. P-21, alinéa 8(2)a).

330 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3526-3537.

331 [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5125-5129.

332 *Ibid.*, p. 5048-5065 et 5125-5129; [P] (26 mai 2005), p. 4025 et 4026; [P] (25 mai 2005), p. 3517-3522; [P] (2 juin 2005), p. 5125-5129 et [P] (24 mai 2005), p. 3526-3537.

333 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16845 et 16846.

334 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3517-3522.

335 [HC] Témoignage Heatherington (27 avril 2005), p. 16301-16303.

336 [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2573, 2574 et 2595-2605.

337 *Ibid.*, p. 2509 et 2595-2607; [HC] (7 mars 2005), p. 12328; et [P] (18 mai 2005), p. 2779-2791.

338 [P] Témoignage Cabana (30 juin 2005), p. 8161-8166 et 8336-8340.

339 *Ibid.*, p. 8138 et 8139. Le chef de la section du SCRS s'intéressant au terrorisme islamiste sunnite a également dit ne pas avoir compris que les discussions qui ont lieu durant les visites consulaires sont privées ou confidentielles. [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17033 et 17034.

340 [P] Témoignage Cabana (30 juin 2005), p. 8162-8166.

341 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 8996-8998.

342 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3536-3540 et 3541-3544. M. Pardy a témoigné qu'il a consacré plus de temps à ce dossier qu'à aucun autre dossier de Canadien détenu à l'étranger et qu'il s'y est investi personnellement tous les jours, sept jours sur sept. [P] Témoignage Pardy (17 juin 2005), p. 7741-7744.

343 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3547- 3554; pièce C-206, onglet 138.

- 344 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16859 et 16860; pièce C-206, onglet 137.
 345 Pièce C-206, onglet 138.
- 346 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3544-3547 et [HC] 4 août 2005, p. 16858.
 347 *Ibid.*, p. 3489-3491; pièce C-206, onglets 139, 140 et 149.
- 348 [P] Témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 8998 et 8999.
 349 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3555 et 3556; pièce C-206, onglet 136.
 350 Pièce C-206, onglet 141.
 351 *Ibid.*, onglet 152.
- 352 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3524-3526.
 353 Pièce C-206, onglet 145; pièce P-98.
- 354 [P] Témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3559-3562.
 355 Pièce P-88, onglet 1, p. 8. L'ébauche de la note de service de M. Solomon se trouve à la pièce C-206, onglet 159.
- 356 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13933, 13934, 14005 et 14006.
 357 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3509-3511 et [P] (2 juin 2005), p. 5123 et 5124. La preuve relative, d'une part, à la possibilité que des agents de la GRC et du SCRS se rendent en Syrie à ce moment-là et, d'autre part, à l'envoi de questions à poser à M. Almalki est examinée ci-après, aux points 4 et 6.3.
- 358 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11411-11417, 11500-11505 et 11622-11626.
 359 *Ibid.*, p. 11321-11329.
- 360 Le *Manuel* énonce que : « Le droit international reconnaît à l'agent consulaire le pouvoir d'intervenir auprès des autorités locales pour le compte d'un Canadien qui prétend avoir été victime de discrimination (sous le régime de la loi locale ou internationale) ou de déni de justice. Conformément à l'engagement du Canada de faire respecter les droits fondamentaux de l'homme, l'agent consulaire fait tout en son pouvoir pour protéger les citoyens canadiens contre la violation de ces droits. Selon un grand principe de droit international, un État doit, quel que soit le traitement auquel sont assujettis ses propres citoyens, accorder aux étrangers un traitement conforme aux normes minimales internationales et notamment les protéger contre les arrestations arbitraires, respecter les garanties juridiques et, de façon générale, les droits de la personne. » Pièce P-11, onglet 22, p. 8.
- 361 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13877-13884.
 362 Rapport de M. Martel sur la deuxième visite consulaire, pièce C-206, onglet 147.
 363 Pièce C-206, onglet 152.
- 364 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15725-15728; [P] [F] (30 août 2005), p. 11071-11076; et [P][F] (31 août 2005), p. 11324 et 11325.
- 365 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11142.
 366 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11488-11493. M. Martel a témoigné que les Syriens l'ont autorisé à poser des questions quant aux « conditions de détention ». Manifestement, M. Martel assimilait les « conditions de détention » au « bien-être ».
- 367 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11149.
 368 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11611-11614, 11623 et 11624.
- 369 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15728.
 370 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11615-11617.
 371 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11078.
 372 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11490-11493.
 373 *Ibid.*, p. 11516-11518 et p. 11495-11497.
 374 *Ibid.*, p. 11493-11497; pièce P-246.
 375 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15727.
 376 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13506 et 13507.

- 377 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6831-6834.
- 378 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13505-13511 et [P] (14 juin 2005), p. 6859 et 6860.
- 379 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13508 et 13509.
- 380 *Ibid.*, p. 13507.
- 381 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 8998-9002.
- 382 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3522-3524.
- 383 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6639 et 6640; [P] témoignage Pardy (17 juin 2005), p. 7728-7731.
- 384 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6639 et 6640.
- 385 [HC] Témoignage Gould (24 mars 2005), p. 12927 et 12928.
- 386 [P] Témoignage Cabana (30 juin 2005), p. 8341-8344. La rencontre du 6 novembre 2002 est examinée ci-après, au point 4.2.
- 387 Pièce C-206, onglet 155.
- 388 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3529-3538; pièce C-206, onglet 181.
- 389 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3523 et 3524; [P] (26 mai 2005), p. 3838 et 3839; [P] témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9005-9007; pièce C-206, onglets 148, 150 et 155.
- 390 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9002-9004; pièce C-206, onglet 156.
- 391 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6428-6434; [P] témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3562 et 3563; pièce C-206, onglets 137, 172 et 181.
- 392 Pièce C-206, onglet 145. M. Hooper a confirmé qu'il était question d'une visite du SCRS en Syrie au moment où M. Pardy a envoyé son message à Damas. [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10613-10618.
- 393 Pièce C-206, onglet 147.
- 394 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15728 et 15729.
- 395 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6861-6865.
- 396 *Ibid.* Lorsqu'on lui a demandé s'il avait fait sa propre enquête au sujet de la possibilité d'une visite de la GRC ou du SCRS, l'ambassadeur Pillarella a répondu qu'il ne se souvenait pas qu'on ait fait quelque chose à ce sujet. [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6866 et 6867. Toutefois, dans son témoignage à huis clos, l'ambassadeur a déclaré qu'il pensait que cette question avait été soulevée lors de sa visite suivante au général Khalil. [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13511 et 13512.
- 397 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6839.
- 398 Pièce C-206, onglet 158.
- 399 *Ibid.* et [P] témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6866 et 6867. L'ambassadeur Pillarella ne savait pas ce que cette observation de M. Pardy voulait dire et il ne se souvenait pas avoir discuté d'une lettre avec lui. [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13512-13515.
- 400 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16860-16864 et pièce C-294, p. 8.
- 401 Pièce C-206, onglet 159. M. Pardy a témoigné que sa référence à une lettre dans son courriel du 30 octobre était d'ordre générique et qu'il n'avait vu la note de service de M. Solomon que peu de temps avant de témoigner devant la Commission. Il a toutefois expliqué que la note de service [TRADUCTION] « donnait une idée précise du genre de discussions qu'ils avaient à l'époque et de leurs préoccupations concernant les questions que le SCRS et la GRC voulaient poser ou les visites qu'ils souhaitaient effectuer ». [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16860-16864. La note rédigée par M. Solomon est abordée de façon beaucoup plus détaillée au point 6.3.4, ci-après.
- 402 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13519-13522.
- 403 Pièce C-206, onglet 160 et [HC] témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13523-13527 et [P] (14 juin 2005), p. 6842-6846.

- 404 Pièce C-206, onglet 160 et [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6868-6873. Le vice-ministre des Affaires étrangères s'était engagé à appeler le général Khalil afin de faciliter l'organisation de la rencontre.
- 405 *Ibid.*, onglet 123. Lors de la première rencontre avec le général Khalil au sujet du cas Arar, le 22 octobre, le général avait promis de transmettre à l'ambassadeur Pillarella toute information recueillie par les Syriens sur « la participation de M. Arar à des activités terroristes ».
- 406 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6868-6873. L'ambassadeur Pillarella a expliqué qu'il était [TRADUCTION] « soumis à des pressions pour faire revenir M. Arar au Canada, mais il fallait connaître tous les faits, raison pour laquelle j'ai demandé à rencontrer le [général Khalil] ».
- 407 Pièce C-206, onglet 160.
- 408 *Ibid.*, onglet 164.
- 409 *Ibid.*
- 410 *Ibid.*
- 411 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13527-13529 et [P] (14 juin 2005), p. 6873-6876.
- 412 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6873-6876.
- 413 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13486-13488 et 13527-13529; et [P] (14 juin 2005), p. 6873-6876.
- 414 Pièce C-206, onglet 164.
- 415 *Ibid.*
- 416 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7152-7155.
- 417 *Ibid.*, p. 7161-7170.
- 418 Pièce C-206, onglet 164. Le général Khalil a également dit qu'il ne le ferait [TRADUCTION] « que pour nous » et que les autres pays n'avaient pas « pareil privilège [. . .] malgré leurs demandes répétées ».
- 419 *Ibid.*, onglet 105 et [HC] témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16824, 16825, 16848 et 16849.
- 420 *Ibid.*, onglet 164 et [HC] témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13516 et 13517.
- 421 *Ibid.*
- 422 *Ibid.*
- 423 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7161-7170.
- 424 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13532-13534.
- 425 *Ibid.*
- 426 *Ibid.*
- 427 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16954-16956, 16866 et 16867.
- 428 *Ibid.*
- 429 *Ibid.*, p. 16866 et 16867.
- 430 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13486-13488 et [P] (14 juin 2005), p. 6876-6878. Le général Khalil l'a avisé pendant leur rencontre que l'information qu'il recevrait serait en arabe. Pièce C-206, onglet 164.
- 431 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3527 et 3528.
- 432 Pièce C-206, onglet 165 et [HC] témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13534-13536.
- 433 L'expression « bout de papier » est utilisée en diplomatie pour décrire une communication ou un compte rendu de réunion de nature informelle.
- 434 Pièce C-206, onglet 165; pièce C-1, onglet 103 et [HC] témoignage Heatherington (21 avril 2005), p. 15487-15489.
- 435 Pièce C-1, onglet 97.
- 436 Pièce C-206, onglet 165.
- 437 Pièce C-1, onglet 79.
- 438 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13488 et 13489.
- 439 *Ibid.*

- 440 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6817-6819.
 441 *Ibid.*
 442 *Ibid.*, p. 6817-6821.
 443 *Ibid.*, p. 6821 et 6822.
 444 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7169-7172.
 445 *Ibid.*
 446 *Ibid.*
 447 *Ibid.*, p. 7169-7171.
 448 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8054-8057.
 449 *Ibid.*
 450 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7171-7182.
 451 *Ibid.*
 452 *Ibid.*
 453 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6877-6880.
 454 *Ibid.*, p. 6854-6859.
 455 L'ambassadeur Pillarella a assisté à cette réunion, à Ottawa. Elle est examinée en plus ample
 détail au point 4.2, ci-après.
 456 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3288-3290 et [P] (29 juin 2005), p. 8052-8058;
 [HC] témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13536-13544.
 457 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6880-6887.
 458 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8052-8058.
 459 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 4017-4019.
 460 *Ibid.*
 461 [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5134-5139.
 462 *Ibid.*
 463 *Ibid.*
 464 [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2493-2496. Selon M. Livermore,
 l'ambassadeur Pillarella était responsable de tous les programmes canadiens et n'agissait pas
 seulement à titre de membre du personnel du MAECI; il était donc naturel que le chef de
 mission souhaite transmettre aux autorités canadiennes toute information dont il disposait sur
 les activités terroristes.
 465 [P] Témoignage Graham (2 juin 2005), p. 4873-4881.
 466 *Ibid.*
 467 *Ibid.*
 468 *Ibid.*
 469 *Ibid.*
 470 *Ibid.*
 471 Pièce C-206, onglet 164. L'ambassadeur Pillarella a également envoyé son message à M. Pardy
 par l'entremise du bureau du MAECI à Beyrouth.
 472 *Ibid.*
 473 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13527 et 13528.
 474 Pièce C-1, onglet 82, et [HC] témoignage (14 septembre 2004), p. 396-398.
 475 Pièce C-206, onglet 165.
 476 [HC] Témoignage.
 477 *Ibid.*
 478 *Ibid.* Il régnait apparemment une certaine confusion quant à savoir qui, au juste, les Américains
 appuyaient. À ce jour, cette question est toujours controversée. *Ibid.*, p. 2004.
 479 *Ibid.*
 480 *Ibid.*

- 481 *Ibid*
- 482 *Ibid.*
- 483 *Ibid.*
- 484 *Ibid.*
- 485 *Ibid.*
- 486 *Ibid.*
- 487 *Ibid.*
- 488 *Ibid.*
- 489 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11326-11328.
- 490 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13799-13802.
- 491 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11670-11672; pièce C-206, onglet 163. Voir également la pièce P-242, onglet 2.
- 492 [P] Témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9003-9005.
- 493 Pièce C-206, onglet 166.
- 494 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11368-11370, 11378 et 11379, et [HC] (25 avril 2005) p. 15731 et 15732.
- 495 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11368 et 11369.
- 496 *Ibid.*, p. 11370. M. Martel avait convenu plus tôt au cours de son témoignage que l'objectif du Canada était de faire libérer M. Arar le plus rapidement possible. [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11040-11042.
- 497 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11373.
- 498 Pièce C-206, onglets 181 et 187; pièce P-242, onglet 4; [P] témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3535-3538; [HC] témoignage Martel (26 avril 2005), p. 16099 et 16100, et [HC] (25 avril 2005) p. 15734.
- 499 Pièce C-206, onglet 185; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15732 et 15733.
- 500 *Ibid.*, onglet 189; [P] témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3582-3585.
- 501 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11080-11082, et [HC] (25 avril 2005) p. 15733 et 15734.
- 502 Pièce C-206, onglet 191; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15735.
- 503 *Ibid.*, onglet 192; *ibid.*, p. 15735-15737.
- 504 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3895-4009.
- 505 Pièce C-206, onglet 192; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15737, et [P] [F] (30 août 2005) p. 11084-11086.
- 506 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15737 et 15738.
- 507 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11367, 11368, 11370 et 11371.
- 508 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15738 et 15739, et [P] [F] (30 août 2005) p. 11084 et 11085.
- 509 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6894-6896, et [HC] (30 mars 2005), p. 13548 et 13549.
- 510 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13548 et 13549.
- 511 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6885, 6886 et 6889-6898. [HC] Témoignage (20 septembre 2004), p. 1109-1115. De plus, le directeur adjoint des Opérations au SCRS, M. Hooper, considérait le rapport d'interrogatoire avec le même scepticisme.
- 512 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7148-7152.
- 513 [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2511-2513.
- 514 [P] Témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9008-9012.
- 515 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3833 et 3834.
- 516 *Ibid.*, p. 3834-3838.
- 517 Pièce C-206, onglets 171, 185 et 190; [P] témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9005-9007.

- 518 Pièce C-206, onglet 196; [P] témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3584-3589. Il en est question de façon plus détaillée au point 3.7, ci-après.
- 519 Pièce C-206, onglet 206; [P] témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9018-9020.
- 520 *Ibid.*, onglet 210; *ibid.*, p. 9022-9024.
- 521 Pièce P-195; [P] témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9019-9025.
- 522 Pièce C-30, onglet 369.
- 523 De l'avis de George Webb, directeur des services de renseignement de Douanes Canada, ces éléments ne constituent pas des données biographiques, < qui normalement comprennent de l'information sur le style de vie adopté par la personne et sur son état de santé. Les objets photocopiés étaient simplement des documents généraux de voyage et d'identité. Selon M. Webb, Douanes Canada a l'autorité nécessaire pour vérifier les documents d'identité et en faire des copies, afin d'établir l'identité d'une personne. [HC] Témoignage Webb (3 février 2005), p. 11585-11588.
- 524 Notes Thériault, p. 110.
- 525 Pièce C-30, onglet 331.
- 526 Pièce C-190, onglet 35.
- 527 Pièce C-371; pièce P-274.
- 528 Pièce C-188, onglet 17, *Bulletin d'exécution 02-02*.
- 529 [HC] Témoignage Webb (3 février 2005) p. 11543.
- 530 Comme nous l'avons vu au point précédent, M^{me} Mazigh avait apparemment déjà été interviewée pendant plusieurs heures par les services de renseignement tunisiens avant son retour au Canada. [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004) p. 3296.
- 531 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004) p. 3294 et 3295.
- 532 Voir l'examen des négociations de la GRC avec M^e Edelson au sujet d'une entrevue avec M. Arar au chapitre I, point 3.10.
- 533 [P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7302-7307; et pièce P-140, onglets 4 et 5.
- 534 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3537-3542; [P] témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7302-7313, 7554-7558, 7336, 7337, 7318-7321, 7499 et 7501. Voir aussi pièce C-206, onglet 137; pièce P-140, onglet 5; et pièce P-142.
- 535 [P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7318-7321 et 7499-7501, et pièce P-142.
- 536 [P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7315 et 7316.
- 537 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4233 et 4234; pièce P-140, onglet 1; pièce C-72; et pièce C-30, onglet 345.
- 538 Pièce P-140, onglet 10, p. 2 et 3.
- 539 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8040 et 8041; pièce P-140, onglet 10, p. 4; pièce C-30, onglets 350 et 504; et pièce P-83, onglet 1, p. 230.
- 540 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8041 et 8042.
- 541 *Ibid.*, p. 8040 et 8050.
- 542 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7892-7902.
- 543 [HC] Témoignage Loeppky (19 avril 2005), p. 15007-15009.
- 544 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8040-8049.
- 545 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3273-3275.
- 546 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8040-8049.
- 547 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7884-7886 et 7892-7896.
- 548 Pièce P-83, onglet 1, p. 232; et pièce P-140, onglet 10, p. 5 et 6.
- 549 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7260-7264.
- 550 Pièce C-30, onglets 361 et 504; et pièce P-84, p. 65 et 66.
- 551 [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10523-10529 et [HC] (28 janvier 2005), p. 10699-10702 et 10759-10761.

- 552 [HC] Témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10701, 10702 et 10754-10758.
- 553 *Ibid.*, p. 10751-10753.
- 554 Pièce C-30, onglets 370 et 504; pièce P-140, onglet 10, p. 7; et pièce P-83, onglet 1, p. 233.
- 555 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3296-3302.
- 556 [P] Témoignage Cabana (30 juin 2005), p. 8181-8186.
- 557 *Ibid.*, p. 8176-8181 et 8181-8186.
- 558 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3296-3302.
- 559 [P] Témoignage Cabana (30 juin 2005), p. 8180 et 8181.
- 560 [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10525-10529.
- 561 [HC] Témoignage Proulx [F] (9 décembre 2004), p. 7892-7902.
- 562 [P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7351-7353; et pièce P-150.
- 563 [P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7337-7342, 7502, 7503, 7509 et 7510.
- 564 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3549-3552.
- 565 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8050 et 8074-8080; [P] témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7352-7367, 7511-7513 et 7538-7540; pièce P-142; et pièce P-140, onglets 2 et 7.
- 566 [P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7364-7367, 7568-7578, et 7493-7498.
- 567 Pièce C-206, onglet 248; pièce C-30, onglet 404; pièce C-28, onglet 2, p. 2 et 3; et [HC] témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10758 et 10759.
- 568 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12317-12319; [HC] (9 mars 2005), p. 12528 et [P] (17 mai 2005), p. 2530-2533.
- 569 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12317-12319 et [P] (17 mai 2005), p. 2530-2533.
- 570 [P] Témoignage Livermore (18 mai 2005), p. 2732-2737.
- 571 [P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7562-7566.
- 572 Pièce C-140.
- 573 [HC] Témoignage Proulx [F] (13 décembre 2004), p. 7908-7915.
- 574 [HC] Témoignage Reynolds (1^{er} février 2005), p. 11005 et 11006.
- 575 [HC] Témoignage Coons (8 décembre 2004), p. 7496-7498; et pièce C-138.
- 576 [HC] Témoignage Livermore (9 mars 2005), p. 12582.
- 577 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4108-4112; voir aussi la pièce P-117, onglet 7.
- 578 Pièce P-117, onglet 7.
- 579 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4112-4114.
- 580 *Ibid.*, p. 4115 et 4116.
- 581 *Ibid.*, p. 4154-4157; et pièce C-206, onglet 199.
- 582 *Ibid.*, p. 4157-4159; et pièce C-206, onglet 213. Voir la description du NSEERS au chapitre II, point 5.4.
- 583 Pièce C-206, onglet 213.
- 584 [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13004 et 13005; et pièce C-206, onglet 213.
- 585 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4158-4161.
- 586 [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13007 et 13008.
- 587 Pièce C-206, onglet 213.
- 588 [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13081, 13082 et 13101; pièce C-220, onglet 1, p. 11 et 12; et pièce C-206, onglet 650.
- 589 *Ibid.*, p. 13009 et 13010; [HC] témoignage Graham (3 août 2005), p. 16710-16713; [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6635 et 6636; et pièce C-206, onglet 213.
- 590 [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13007, 13079 et 13080; [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4113-4116, 4159-4161, 4327, 4328, 4343 et 4344 et [HC] (3 août 2005), p. 16713 et 16714.
- 591 [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13007; et [HC] témoignage Graham (3 août 2005), p. 16713 et 16714.

- 592 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4159-4165.
- 593 *Ibid.*, p. 4293 et 4294.
- 594 *Ibid.*, p. 4164-4166.
- 595 *Ibid.*, p. 4115-4117.
- 596 [P] Témoignage Loepky (28 juillet 2005), p. 8800 et 8801.
- 597 [P] Témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8547-8549.
- 598 [HC] Témoignage Loepky (19 avril 2005) p. 15010 et 15011; [P] (27 juillet 2005), p. 8540-8542; et pièce C-259, p. 24 et 25.
- 599 [P] Témoignage Killam (2 août 2005), p. 9303-9306, 9273 et 9274; et pièce P-204.
- 600 [HC] Témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10569-10582; et pièce C-001, onglet 119.
- 601 Pièce C-206, onglet 209.
- 602 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 14030 et 14031; et pièce C-206, onglets 217 et 241.
- 603 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4166-4170; et pièce C-206, onglet 241.
- 604 [P] Témoignage Easter (3 juin 2005), p. 5155-51673.
- 605 Pièce C-206, onglets 220 et 221.
- 606 [P] Témoignage Dickenson (29 août 2005), p. 10927-10933.
- 607 [P] Témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8549-8553.
- 608 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4245-4248; [HC] témoignage Loepky (19 avril 2005), p. 15011-15013; pièce C-30, onglet 372; et pièce C-259, p. 25.
- 609 Pièce C-30, onglet 383.
- 610 [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13011 et 13012; [P] témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2520 et 2521; pièce C-206, onglet 218. M. Wright ne se souvenait pas des dates exactes de son séjour à Prague, où il est arrivé avant le ministre Graham pour participer à des réunions préparatoires au Sommet.
- 611 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12305 et [HC] (9 mars 2005), p. 12547 et 12548.
- 612 [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13011 et 13012; [HC] témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12284; et pièce C-206, onglet 218.
- 613 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12300 et 12301 et [P] (17 mai 2005), p. 2509 et 2510; et pièce C-206, onglet 219.
- 614 [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13018-13022.
- 615 Pièce C-206, onglet 223.
- 616 *Ibid.*
- 617 [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2524-2526; [HC] (7 mars 2005), p. 12308 et 12309 et [HC] (9 mars 2005), p. 12523 et 12524.
- 618 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4179-4182, 4113 et 4114 et [HC] (3 août 2005), p. 16724 et 16725; et [HC] témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13079 et 13080.
- 619 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4160-4162, 4181 et 4182 et [HC] (3 août 2005), p. 16724, 16725 et 16759.
- 620 Pièce C-206, onglets 212 et 241; et [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4169-4173.
- 621 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4172-4175.
- 622 *Ibid.*, p. 4174-4176. La connaissance qu'avait le ministre Graham du voyage du SCRS en Syrie est examinée au point 4, ci-après.
- 623 [HC] Témoignage Graham (3 août 2005), p. 16714-16723; pièce C-206, onglet 218.
- 624 [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13013 et [HC] (29 mars 2005), p. 13268.
- 625 [HC] Témoignage Livermore (9 mars 2005), p. 12563-12566 et [P] (18 mai 2005), p. 2769 et 2770.
- 626 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12284-12288; pièce C-206, onglet 218.
- 627 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6439-6441.
- 628 *Ibid.*, p. 6700-6707.
- 629 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13496.

- 630 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6935-6937; pièce C-206, onglet 250.
 631 Pièce C-206, onglet 253.
 632 [HC] Témoignage Gould (21 mars 2005), p. 12685-12687; et pièce C-215, p. 5.
 633 Pièce C-206, onglet 252.
 634 [HC] Témoignage Heatherington (27 avril 2005), p. 16416-16418.
 635 *Ibid.*, p. 16334-16337.
 636 [HC] Témoignage Heatherington (21 avril 2005), p. 15539 et 15540; pièce C-206, onglet 260.
 637 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13580; pièce C-206, onglet 260.
 638 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6940-6943; pièce C-206, onglet 260.
 639 Pièce C-206, onglet 261.
 640 La rencontre entre le ministre Graham et l'ambassadeur Arnous est examinée au point 5.4, ci-après.
 641 Pièce C-206, onglet 262.
 642 [HC] Témoignage (14 septembre 2004), p. 352-355 et [HC] (16 septembre 2004), p. 880-884; pièce C-1, onglet 57.
 643 Pièce C-30, onglet 355; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4234-4237.
 644 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3275-3278.
 645 Pièce C-30, onglet 355; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4234-4237.
 646 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4234-4237.
 647 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3275-3278.
 648 *Ibid.*
 649 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13536-13544.
 650 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3288-3290.
 651 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16865-16867. M. Pardy était outre-mer à cette date. Il n'a pas été informé du voyage du SCRS avant qu'il n'ait lieu et il n'en a eu connaissance que lorsque la délégation du SCRS en a informé le MAECI le 28 novembre.
 652 [P] Témoignage Dickenson (29 août 2005), p. 10933-10938. M. Dickenson a expliqué que [TRADUCTION] « le fait de communiquer de l'information opérationnelle à la branche politique suscite pratiquement une réaction allergique. Il n'est pas approprié de le faire ». M. Dickenson n'avait aucun souvenir d'avoir vu le « bout de papier » et le BCP n'a pas participé à l'évaluation de la fiabilité du contenu du document parce qu'il ne travaille pas au niveau opérationnel.
 653 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8052-8058.
 654 [P] Témoignage Cabana (30 juin 2005), p. 8113-8118.
 655 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3288-3290.
 656 *Ibid.*; et [HC] (4 novembre 2005), p. 18258 et 18259.
 657 [HC] Témoignage (14 septembre 2004), p. 399-403.
 658 *Ibid.*
 659 *Ibid.*
 660 *Ibid.*
 661 *Ibid.*; [HC] témoignage (20 septembre 2004), p. 1284-1288. Le représentant du SCRS ne savait pas comment cela pourrait « vicier » l'enquête. Il pensait que la GRC espérait interviewer elle-même M. Arar à un moment donné.
 662 [HC] Témoignage (14 septembre 2004), p. 399-403.
 663 [HC] Témoignage (20 septembre 2004), p. 1284-1288.
 664 [HC] Témoignage Heatherington (27 avril 2005), p. 16396-16403. M. Heatherington avait compris que [TRADUCTION] « nous allons obtenir les interviews de la GRC plus tard ».
 665 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 14006-14009.
 666 Pièce C-206, onglet 201.
 667 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 14023-14025.

- 668 Pièce C-206, onglet 226. Cet ébauche de note de service n'a jamais été mise en version finale.
- 669 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 14039-14044.
- 670 Pièce C-206, onglet 226. L'ambassadeur Pillarella a témoigné qu'il n'est jamais retourné voir les Syriens pour leur dire que la déclaration de M. Arar ne prouvait rien, parce que même si elle [TRADUCTION] « ne prouve rien pour nous, [cela] ne signifie pas qu'elle ne prouve rien pour eux ». [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6889-6894.
- 671 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 14039-14044.
- 672 Pièce C-212. La pièce C-206, onglet 257, contient la version finale non signée tandis que la pièce C-212 constitue la version finale et signée à laquelle est jointe le formulaire de transmission.
- 673 Pièce C-212.
- 674 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 14023-14025 et 14144-14148. M. Solomon a reconnu qu'en date de la note de service du 16 décembre, le SCRS lui avait fait part de son opinion que M. Arar n'avait pas été torturé. Il y avait aussi une grande quantité d'éléments contextuels supplémentaires dont il fallait faire part au ministre à ce moment-là.
- 675 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12274-12276.
- 676 *Ibid.*
- 677 *Ibid.*
- 678 *Ibid.*, p. 12274-12280.
- 679 [HC] Témoignage Heatherington (21 avril 2005), p. 15491-15500. M. Heatherington a souligné qu'il ignorait si M. Solomon utilisait uniquement de l'information provenant des Syriens ou s'il se fondait aussi sur le rapport de voyage du SCRS lorsqu'il a rédigé cette note de service. Il croyait que la note de service pouvait faire appel à différents documents, dont ceux provenant des Syriens.
- 680 *Ibid.*, p. 15491-15522. Le rapport de voyage se trouve à la pièce C-206, onglet 255.
- 681 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12274-12280.
- 682 [HC] Témoignage Hooper (22 septembre 2004), p. 1516 et 1517.
- 683 [P] Témoignage Flewelling (23 août 2005), p. 9906-9910. Le caporal Flewelling a témoigné que l'évaluation de la fiabilité aurait pu être faite par la DRC de la GRC ou par un membre du Projet A-O Canada au courant du dossier.
- 684 Pièce C-1, onglet 93.
- 685 *Ibid.* Le SCRS a noté que le MAECI l'a informé qu'une note d'information sur cette question destinée au ministre était en préparation.
- 686 *Ibid.*; [HC] témoignage (20 septembre 2004), p. 1284-1287.
- 687 *Ibid.*; *ibid.*
- 688 Pièce C-1, onglet 93; [HC] témoignage (14 septembre 2004), p. 404 et 405.
- 689 *Ibid.*; [HC] témoignage (20 septembre 2004), p. 1293 et 1294.
- 690 Pièce C-206, onglet 218; [HC] témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12282-12288. M. Solomon savait qu'un débat avait cours quant à l'à-propos du voyage du SCRS à ce moment-là, mais il ne pouvait se rappeler quelle en était la substance. Il a fait remarquer que la question de coordonner la conversation téléphonique avec le ministre syrien des Affaires étrangères restait à régler. [HC] Témoignage Solomon, (4 avril 2005), p. 14030-14034.
- 691 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12282-12288.
- 692 *Ibid.*
- 693 *Ibid.* M. Livermore a témoigné ultérieurement qu'à ce moment-là, le MAECI ne craignait pas d'envoyer des messages ambigus aux Syriens. Il était plus inquiet de la possibilité d'envoyer des messages ambigus au public canadien. [HC] Témoignage Livermore (9 mars 2005), p. 12574-12577. Toutefois, M. Wright a déclaré que le MAECI craignait qu'en raison de l'intérêt

- du public pour l'affaire Arar, il y ait un risque d'envoyer des messages ambigus aux Syriens. [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13010-13014.
- 694 Pièce C-215; [P] témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10626-10633.
- 695 Pièces C-215 et C-215A; [HC] témoignage Gould (21 mars 2005), p. 12677-12685.
- 696 *Ibid.*; *ibid.* M. Hooper a témoigné qu'il aurait pu dire ces choses, mais il ignorait si elles avaient été dites dans le contexte de la conférence téléphonique (à laquelle il n'a pas participé) ou si d'autres ont prononcé ces paroles en les lui attribuant. [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10626-10633.
- 697 Pièce C-206, onglet 208. M. Heatherington s'est souvenu que c'est peut-être M. Livermore qui a parlé au SCRS pour demander que le voyage soit retardé. [HC] Témoignage Heatherington (21 avril 2005), p. 15522-15525.
- 698 Pièce C-206, onglet 208.
- 699 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12282-12288.
- 700 *Ibid.*
- 701 [HC] Témoignage Livermore (9 mars 2005), p. 12577.
- 702 Voir le point 3.8.4, ci-haut. Le ministre Graham comprenait que le voyage d'agents du SCRS concernait un échange général d'information et que le cas de M. Arar était une question annexe et non pas l'objet du voyage. [HC] Témoignage Graham (3 août 2005), p. 16725-16727.
- 703 Pièce C-206, onglets 238 et 243.
- 704 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6440-6452, 6656 et 6657. M. Fry a expliqué que certains membres du personnel du ministre ont pu apprendre avant les vacances de Noël que le voyage avait eu lieu, mais son cabinet n'en a été informé que lorsque M. Pardy l'a appris à M. Fry au début de janvier 2003.
- 705 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6442 et 6443.
- 706 *Ibid.*, p. 6440-6454.
- 707 *Ibid.*, p. 6451 et 6452.
- 708 *Ibid.*, p. 6656-6660 et 6450-6452.
- 709 [P] Témoignage Easter (3 juin 2005), p. 5158-5162.
- 710 [HC] Témoignage Easter (11 août 2005), p. 17738-17741.
- 711 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10626-10632.
- 712 [P] Témoignage Dickenson (29 août 2005), p. 10937-10943.
- 713 *Ibid.*, p. 10942 et 10943.
- 714 *Ibid.*, p. 10943 et 10944.
- 715 *Ibid.*, p. 10944 et 10945.
- 716 *Ibid.*, p. 10945 et 10946.
- 717 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16867; pièce C-206, onglet 242.
- 718 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9031 et 9032.
- 719 Pièce C-206, onglet 218.
- 720 *Ibid.*, onglet 223.
- 721 *Ibid.*
- 722 *Ibid.*; [HC] témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12304-12307.
- 723 *Ibid.*
- 724 Pièce C-206, onglet 216.
- 725 *Ibid.*; [HC] témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12289-12291 et 12295-12298.
- 726 *Ibid.*; *ibid.*, p. 12288-12291 et 12295-12298.
- 727 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11086.
- 728 [HC] Témoignage (21 septembre 2004), p. 1360 et 1361.
- 729 *Ibid.*; [HC] témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13561 et [P] (14 juin 2005), p. 6913-6921; pièce C-206, onglet 227.

- 730 Pièce C-1, onglet 110.
- 731 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6904-6906; pièce C-206, onglet 227.
- 732 [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17081-17085; pièce C-1, onglets 307 et 441.
- 733 *Ibid.*, p. 17806.
- 734 *Ibid.*, p. 10786-10792; [HC] (29 septembre 2004), p. 2231, 2232, 1975-1977 et 1982.
- 735 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10855 et 10856.
- 736 *Ibid.*, p. 10845-10847.
- 737 [HC] Témoignage (20 septembre 2004), p. 1253 et [HC] (5 août 2005), p. 17086 et 17087.
- 738 *Ibid.*, p. 2141-2145; pièce C-1, onglet 224.
- 739 *Ibid.*, p. 1975; [HC] témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12270; [P] témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10664 et 10665; [P] témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8073 et 8074; [HC] témoignage Hooper (23 septembre 2004), p. 1919.
- 740 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10858-10860.
- 741 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9253, 9254 et 9260-9263.
- 742 [HC] Témoignage (29 septembre 2004), p. 2276-2278.
- 743 [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17098.
- 744 *Ibid.*, p. 17100 et 17102.
- 745 Pièce C-206, onglet 227.
- 746 *Ibid.*
- 747 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7157 et 7158, [P] (14 juin 2005), p. 6913-6916 et 6962-6966 et [HC] (30 mars 2005), p. 13561-13563.
- 748 [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17159-17161, 17080 et 17081; pièce C-206, onglet 227.
- 749 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 14044-14047; pièce C-233, p. 37 et 38; pièce C-206, onglet 242.
- 750 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 14048; pièce C-233, p. 37 et 38.
- 751 [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17167.
- 752 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16867; pièce C-206, onglets 242, 227 et 238. Il semble que M. Hooper et un autre représentant du SCRS étaient également présents, de même qu'une représentante non identifiée du BCP.
- 753 *Ibid.*
- 754 *Ibid.*, onglet 264.
- 755 [HC] Témoignage (29 septembre 2004), p. 2087, 2235 et 2236.
- 756 Pièce C-206, onglets 233 et 240.
- 757 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16867-16871 et [P] (25 mai 2005), p. 3704-3706. L'histoire des Frères musulmans en Syrie est longue, compliquée et sanglante. D'après M. Pardy, l'organisme a vu le jour en Égypte il y a environ 75 ou 80 ans et il s'est répandu dans d'autres pays. Selon lui, vers la fin des années 70 ou au début des années 80, il s'est produit un événement clé. Des personnes présumées faire partie des Frères musulmans ont commis un attentat contre des cadets d'un collège militaire. Le gouvernement syrien a sévi par la suite et, en 1982, il a attaqué la ville de Hama, considérée comme le fief des Frères musulmans. Selon les rapports publiés, les forces gouvernementales ont tué entre 5 000 et 40 000 personnes. C'est, semble-t-il, à compter de ce moment que les Frères musulmans ont cessé de représenter une menace sérieuse pour la stabilité du gouvernement syrien.
- L'adhésion aux Frères musulmans est toujours considérée en Syrie comme un crime punissable de la peine de mort. M. Pardy a reconnu que, puisque M. Arar avait quitté la Syrie à l'âge de 17 ans et qu'il aurait eu 12 ou 13 ans au plus fort de la campagne contre les Frères musulmans, le fait de lier M. Arar à cet organisme était très suspect. [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3924-3935.
- 758 [P] Témoignage Pardy (24 octobre 2005), p. 12169-12174.

- 759 *Ibid.*, p. 12177-12179.
- 760 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12291-12295, 12279 et 12280; [HC] témoignage Heatherington (21 avril 2005), p. 15576; pièce C-206, onglet 247. M. Livermore croyait que M. Arar était probablement trop jeune pour avoir été très impliqué dans les Frères musulmans. Il estimait toutefois que la famille de M. Arar avait certains liens avec cette organisation.
- 761 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13565-13567; [P] témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6991 et 6992; pièce C-206, onglet 247.
- 762 Pièce C-206, onglet 253. M. Martel s'est souvenu avoir entendu que les Syriens prétendaient que M. Arar était membre des Frères musulmans. Par contre, il a témoigné qu'il ne se souvenait pas que le colonel Saleh ait formulé cette allégation devant lui; il croyait plutôt qu'il a pu en avoir appris l'existence par l'ambassadeur. [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11399-11402 et [HC] (25 avril 2005), p. 15750-15753.
- 763 Pièce C-206, onglet 264.
- 764 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16867-16871.
- 765 [HC] Témoignage Heatherington (21 avril 2005), p. 15509 et 15510.
- 766 [HC] Témoignage (29 septembre 2004) p. 2061-2068.
- 767 [HC] Témoignage Coghlin (16 septembre 2004), p. 923-928; pièce C-1, onglet 384.
- 768 [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17168.
- 769 [P] Témoignage Ofshe (8 juin 2005), p. 6044-6047.
- 770 [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17169 et 17170; [HC] témoignage Hooper (13 septembre 2004), p. 55 et 56; [HC] témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9581 et 9582; [HC] témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3346 et 3347; pièce C-1, onglet 122; et pièce C-30, onglets 397, 399 et 410.
- 771 [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17173-17176.
- 772 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8074-8078.
- 773 [P] Témoignage Edelson (16 juin 2005), p. 7352, 7353 et 7355-7357.
- 774 [P] Témoignage Lockyer (17 juin 2005), p. 7688-7691.
- 775 [HC] Témoignage (16 septembre 2004), p. 814-819; pièce C-206, onglet 255.
- 776 [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17170 et 17171.
- 777 Pièce C-212.
- 778 *Ibid.*
- 779 *Ibid.*
- 780 *Ibid.*
- 781 Pièce C-206, onglet 261.
- 782 *Ibid.* Les difficultés dont la liste a été dressée comprenait notamment des questions d'horaire et la nécessité d'en savoir davantage sur les préoccupations syriennes, ce que tentait d'obtenir l'ambassadeur Pillarella du général Khalil, malade à ce moment-là.
- 783 *Ibid.*
- 784 *Ibid.*
- 785 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16881-16884.
- 786 [HC] Témoignage Heatherington (21 avril 2005), p. 15547-15554. M. Heatherington a témoigné qu'il ne croyait pas que cela posait problème et il ne percevait aucun changement d'approche dans le choix de téléphoner à l'ambassadeur de Syrie plutôt qu'au ministre syrien des Affaires étrangères. Il s'agissait plutôt d'un problème d'horaire.
- 787 [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13037 et 13038.
- 788 [HC] Témoignage Graham (3 août 2005), p. 16725-16728.
- 789 Pièce C-28, onglet 4.

- 790 M. Martel et M^{me} Pastyr-Lupul ignoraient que le SCRS avait, quelques jours auparavant, rendu
visite au RMS. [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11085 et 11086; [P] témoignage
Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9030-9032.
- 791 Pièce C-206, onglet 228.
- 792 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3600-3605.
- 793 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6925-6928.
- 794 Pièce C-206, onglet 229; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15740-15742; [P] témoignage
Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9030-9032.
- 795 Pièce C-206, onglet 229; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15740-15742; [P] témoignage
Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9000-9033. M. Martel a dit que, compte tenu des conditions
dans lesquelles M. Arar vivait, rien n'indiquait qu'il lui aurait été difficile de prendre des
médicaments. Il avait aussi compris que M. Arar recevait tous les médicaments qu'il voulait –
il préférerait tout simplement les marques canadiennes. M. Martel n'avait pas pu, en fin de
compte, fournir du Tylenol à M. Arar, mais, lors de visites subséquentes, ce dernier lui a dit
que ce n'était pas important puisque tous ses besoins étaient comblés. [HC] Témoignage Martel
(26 avril 2005), p. 16133 et 16134.
- 796 Pièce C-206, onglet 229; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15740-15742.
- 797 *Ibid.*; *ibid.*, p. 15740-15744.
- 798 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11091-11093; [P] témoignage Pastyr-Lupul
(29 juillet 2005), p. 9030-9035; [P] témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3600-3604; et
[P] témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3864-3868. En autant que M. Martel se souvienne,
l'ambassadeur Pillarella et lui n'ont jamais discuté de la possibilité que M. Arar ait été torturé
ou maltraité durant les premiers jours de sa détention. [P] Témoignage Martel [F] (30 août
2005), p. 11096 et 11097.
- 799 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11091-11094.
- 800 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3893-3897.
- 801 Pièce C-206, onglet 245; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15745 et 15746.
- 802 [P] Témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9035-9037.
- 803 *Ibid.*, p. 9037-9039.
- 804 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6934-6937; [P] témoignage Pardy (25 mai 2005),
p. 3604-3609.
- 805 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15746 et 15747; pièce C-206, onglet 246.
- 806 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15747 et 15748.
- 807 Ceci renvoie au commentaire désobligeant de la secrétaire de presse du premier ministre,
Françoise Ducros, au sujet du président George W. Bush.
- 808 Pièce C-206, onglet 248.
- 809 [P] Témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9039-9041.
- 810 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11099-11101, 11125 et 11126.
- 811 Pièce C-206, onglet 253.
- 812 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7201 et 7202.
- 813 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13571-13573; pièce C-206, onglet 253.
- 814 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 7201 et 7202.
- 815 *Ibid.*, p. 6943-6950.
- 816 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3830-3832.
- 817 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4243-4245.
- 818 Pièce C-206, onglet 254.
- 819 [P] Témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9040-9046.
- 820 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3624-3628.
- 821 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15763-15765; pièce C-206, onglet 276.

- 822 [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 16104-16108; pièce C-206, onglet 276.
- 823 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15765 et 15766; pièce C-206, onglet 276.
- 824 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15775 et 15776. Avant la visite, on avait posé des questions à M^{me} Mazigh sur l'ordinateur portable de M. Arar. [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 16134 et 16135.
- 825 Pièce C-206, onglet 276.
- 826 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15772 et 15773; pièce C-206, onglet 276.
- 827 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11104-11106.
- 828 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3899-3902.
- 829 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11106-11109; pièce C-206, onglet 276.
- 830 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9040-9046 et 9049-9052.
- 831 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15763-15769; pièce C-206, onglet 276.
- 832 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11101 et 11102.
- 833 Pièce C-206, onglet 276.
- 834 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15775.
- 835 Pièce C-206, onglet 290.
- 836 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9059-9062.
- 837 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13586-13594; pièce C-206, onglet 281.
- 838 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6950-6952.
- 839 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13595-13598.
- 840 Pièce C-206, onglet 313.
- 841 [HC] Témoignage Martel (26 avril, 2005), p. 16129 et 16130.
- 842 Pièce C-206, onglet 313.
- 843 *Ibid.*
- 844 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15804 et 15805.
- 845 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3653 et 3654.
- 846 Pièce C-206, onglet 313.
- 847 *Ibid.*
- 848 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9019-9023. On trouvera ci-après un examen des contacts entre le cabinet du ministre Graham et la famille Arar.
- 849 Comme mentionné, certaines de ces lettres personnelles ont été transmises non seulement aux Affaires consulaires, mais également à d'autres directions du MAECI.
- 850 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9026-9030.
- 851 Pièce C-206, onglet 294.
- 852 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9035 et 9037-9039.
- 853 *Ibid.*, p. 9051-9058.
- 854 *Ibid.*, p. 9066-9068; pièce C-206, onglet 30.
- 855 Pièce C-206, onglet 290.
- 856 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9077-9081.
- 857 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3677-3680; pièce C-206, onglet 331. M^{me} Mazigh se préoccupant de cette réduction des effectifs au Moyen-Orient, elle a demandé à plusieurs reprises à rencontrer le ministre Graham en personne.
- 858 Pièce C-206, onglet 322.
- 859 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9077-9081.
- 860 Pièce C-206, onglet 220; [P] témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9026-9030.
- 861 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3613-3615.
- 862 *Ibid.*, p. 3639 et 3640. La manifestation silencieuse organisée à l'intention de M. Arar le 16 décembre 2002, à laquelle avaient participé son épouse, ses enfants, plusieurs sympathisants

- et députés, est un exemple de la campagne publique permanente. L'événement avait attiré l'attention des médias. Pièce C-206, onglet 261.
- 863 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6431 et 6432.
- 864 *Ibid.*, p. 6653 et 6654.
- 865 *Ibid.*, p. 6466-6469.
- 866 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9061-9063.
- 867 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6453-6459.
- 868 Pièce C-206, onglet 262.
- 869 *Ibid.*
- 870 *Ibid.*
- 871 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16889 et 16890.
- 872 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6461-6467.
- 873 Pièce C-206, onglet 288; [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4198-4203.
- 874 Pièce C-206, onglet 293.
- 875 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4206-4211.
- 876 Pièce C-206, onglet 293.
- 877 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4210-4213.
- 878 Pièce C-206, onglet 285.
- 879 *Ibid.*
- 880 *Ibid.*
- 881 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13558-13561. Cependant, l'ambassadeur Pillarella a aussi témoigné que le général Khalil lui avait communiqué le même message avant la réunion du 15 janvier, mais il ne pouvait se rappeler combien de temps avant. [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6960-6970.
- 882 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13558-13561. M. Pardy a aussi témoigné qu'ils avaient reçu [TRADUCTION] « cette information des Syriens à trois occasions » : du vice-ministre des Affaires étrangères, du général Khalil et de l'ambassadeur Arnous, et qu'il s'agissait « d'un message cohérent, mais réparti sur six à huit semaines ». [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 4984-4989.
- 883 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13626-13633.
- 884 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6960-6970.
- 885 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13558-13561 et [HC] (31 mars 2005), p. 13626-13633.
- 886 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15776-15783. M. Martel a témoigné que c'est la seule fois où un responsable syrien a formulé un commentaire semblable en sa présence. [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11104-11109.
- 887 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13559. M. Pardy a témoigné que [traduction] « depuis le tout premier message que nous avons envoyé à l'ambassade [...], ce message indiquait que nous voulions obtenir le retour de M. Arar » et qu'il n'y a pas un seul message « qui indique une hésitation quelle qu'elle soit de notre part à ce sujet ». [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 4986 et 4987.
- 888 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13630 et 13631.
- 889 *Ibid.*, p. 13632 et [P] (15 juin 2005), p. 7223 et 7224.
- 890 [HC] Témoignage Heatherington (21 avril 2005), p. 15554-15559.
- 891 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10643-10655.
- 892 [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17102-17110.
- 893 [HC] Témoignage (29 septembre 2004), p. 2084.

- 894 [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17092-17098. Un des autres délégués a témoigné qu'il n'aurait jamais dit que le SCRS ne voulait pas que M. Arar revienne au Canada.
- [HC] Témoignage (21 septembre 2005), p. 1382 et 1383.
- 895 Voir la pièce P-99, une note de service sur le déjeuner des députés avec l'ambassadeur Arnous, où l'on trouve cette formulation.
- 896 [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17100-17102.
- 897 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10646-10655. M. Hooper a expliqué [traduction] « trouver cette allégation très surprenante » parce qu'il avait participé à l'affectation initiale des tâches entourant la visite en Syrie, et il y avait eu des avertissements fermes quant à ce qu'ils feraient ou non sur place; or ceci ne correspondait pas à ces instructions.
- 898 *Ibid.*, p. 10645-10648.
- 899 [HC] Témoignage Livermore (9 mars 2005), p. 12403-12406.
- 900 *Ibid.*, p. 12404.
- 901 *Ibid.*
- 902 *Ibid.*, p. 12405.
- 903 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6458-6465.
- 904 Pièce C-206, onglet 293.
- 905 [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13043-13048.
- 906 Pièce C-206, onglet 293.
- 907 *Ibid.*
- 908 *Ibid.*
- 909 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10643-10655.
- 910 *Ibid.*, p. 10649 et 10650.
- 911 *Ibid.*, p. 10652 et 10653.
- 912 *Ibid.*, p. 10653.
- 913 *Ibid.*
- 914 *Ibid.*
- 915 [HC] Témoignage (5 août 2005), p. 17105.
- 916 Il relevait de la Direction générale de la GRC par l'entremise de la Sous-direction des opérations internationales (SOI), qui a ultérieurement pris le nom de Sous-direction des liaisons internationales et qui se situait dans la Direction des missions de protection et des liaisons étrangères. Son supérieur immédiat était le surintendant Mike Saunders, directeur de la SOI.
- [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 17947-17950.
- 917 Son poste était régi par le protocole d'entente du 12 octobre 1998 entre la GRC et le MAECI. Pièce P-12, onglet 50.
- 918 [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 17959-17961.
- 919 *Ibid.*, p. 17962 et 17963.
- 920 *Ibid.*, p. 17955.
- 921 Pièce C-356.
- 922 [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 17966 et 17967.
- 923 [HC] Témoignage Cabana (28 octobre 2004), p. 3088 et 3089.
- 924 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3245.
- 925 [HC] Témoignage Gould (21 mars 2005), p. 12630.
- 926 Pièce C-215A; [HC] témoignage Gould (21 mars 2005), p. 12636-12638.
- 927 [HC] Témoignage Cabana (2 novembre 2004), p. 3755 et 3756.
- 928 [HC] Témoignage Gould (21 mars 2005), p. 12638-12641.
- 929 Pièce C-357; [HC] témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 17975 et 17976.
- 930 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9480-9482.

⁹³¹ [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4860 et 4861; notes Roy, p. 11. Le surintendant principal Couture, l'inspecteur Cabana et les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran étaient présents au nom du Projet A-O Canada, tout comme l'ambassadeur Pillarella, Don Saunders, Scott Heatherington, James Gould et Jonathan Solomon pour le MAECI. L'AL de la GRC auprès du MAECI, l'inspecteur Richard Roy, était aussi présent, et peut-être encore d'autres personnes.

Notes Callaghan, p. 279. Au cas où les responsables du Projet A-O Canada n'obtenaient pas un accès direct, une série de questions à poser à M. Almalki avait été préparée pour les Syriens.

⁹³² *Ibid.*

⁹³³ [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13416-13420 et [HC] (31 mars 2005), p. 13768-13771.

⁹³⁴ Les agents du Projet A-O Canada qui étaient présents n'ont pas inscrit le commentaire de M. Solomon dans leurs notes rédigées à ce moment-là. Le sergent d'état-major Callaghan le mentionne dans ses notes du 23 novembre 2003, plus d'un an plus tard, après le retour de M. Arar au Canada et sa conférence de presse. En novembre 2003, l'inspecteur Cabana avait demandé des détails sur toute discussion au sein du Projet A-O Canada au sujet de l'envoi en Syrie de questions à l'intention de M. Arar. Le sergent d'état-major Callaghan ne pouvait se rappeler d'aucune discussion du genre, mais il a rappelé à l'inspecteur Cabana la réunion du 10 septembre 2002 et le commentaire de M. Solomon.

⁹³⁵ [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13912-13916.

⁹³⁶ *Ibid.*, p. 14078-14082.

⁹³⁷ *Ibid.*, p. 13915 et 13916.

⁹³⁸ [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13413, 13414 et 13427.

⁹³⁹ [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13749 et 13750.

⁹⁴⁰ [HC] Témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6815-6822.

⁹⁴¹ [HC] Témoignage Heatherington (27 avril 2005), p. 16164-16171.

⁹⁴² [HC] Témoignage Cabana (8 août 2005), p. 17291-17296.

⁹⁴³ Pièce C-30, onglet 290; [HC] témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13983-13991.

⁹⁴⁴ Pièce C-30, onglet 290.

⁹⁴⁵ *Ibid.* L'ambassadeur Pillarella a témoigné qu'il ne se rappelait pas avoir jamais indiqué à la GRC que l'interrogatoire pourrait être assorti de torture. [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13460.

⁹⁴⁶ [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13987-13991. M. Livermore n'était pas au courant de la réunion du 10 septembre, et donc ne pouvait pas confirmer si c'est cette réunion dont il s'agissait. Il a témoigné que M. Solomon avait porté cette information à leur attention sur la foi de ses sources interministérielles. [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12201-12204.

⁹⁴⁷ [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 14115-14117.

⁹⁴⁸ *Ibid.*

⁹⁴⁹ *Ibid.*

⁹⁵⁰ [HC] Témoignage Gould (24 mars 2005), p. 12951 et 12952.

⁹⁵¹ Voir pièce C-219, onglets 2 et 3, où le caporal Flewelling confirme la télécopie au sergent d'état-major Fiorido.

⁹⁵² Pièce C-219, onglet 1.

⁹⁵³ [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 17981 et 17982. L'inspecteur Cabana a aussi proposé d'inviter les Syriens [TRADUCTION] « à venir au Canada rencontrer notre équipe en vue de partager de l'information d'un intérêt commun », parce que les autorités syriennes avaient exprimé un intérêt envers l'information détenue par la GRC sur M. Almalki. Pièce C-219,

- onglet 1; [HC] témoignage Cabana (4 novembre 2005), p. 18251-18253. Voir pièce C-219, onglets 3 et 4, pour les communications entre l'inspecteur Cabana et le caporal Flewelling au sujet de la politique de la GRC sur les invitations faites à des organismes étrangers à des fins opérationnelles.
- 954 [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 17984 et 17985.
- 955 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3241-3245.
- 956 Pièce C-31, p. 287; [HC] témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3241-3245 et [HC] (4 novembre 2005), p. 18254 et 18255. M. Gould ne se rappelait pas avoir demandé s'il y avait des messages que la GRC aurait voulu transmettre. [HC] Témoignage Gould (21 mars 2005), p. 12666-12668.
- 957 [HC] Témoignage Gould (21 mars 2005), p. 12666-12670.
- 958 [HC] Témoignage Cabana (4 novembre 2005), p. 18254 et 18255.
- 959 Pièce C-206, onglet 112.
- 960 *Ibid.*
- 961 [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 17995 et 17996.
- 962 Pièce C-359, onglet 1.
- 963 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p.13923-13927. M. Solomon n'avait pas de notes sur cette réunion et ne pouvait se rappeler qui y assistait.
- 964 *Ibid.*
- 965 *Ibid.*, p. 14166 et 14167.
- 966 Pièce C-233, p. 24; [HC] témoignage Solomon (4 avril 2005), p.13923-13927. Le projet de lettre est celui qui est évoqué dans la note de service du 30 octobre. Pièce C-206, onglet 159. M. Solomon a témoigné qu'il ne savait pas si les commentaires qu'il avait notés provenaient de ce qu'il avait compris lui-même ou de discussions avec des collègues de la Direction générale des affaires juridiques. [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13923-13927
- 967 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 14163-14168.
- 968 Pièce C-206, onglet 159.
- 969 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12222.
- 970 [HC] Témoignage Cabana (8 août 2005), p. 17287-17298.
- 971 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13519-13521.
- 972 [HC] Témoignage Cabana (4 novembre 2005), p. 18315-18317.
- 973 [HC] Témoignage Solomon (4 avril 2005), p. 13931-13933 et 14118-14122.
- 974 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12224 et 12225.
- 975 [HC] Témoignage Livermore (9 mars 2005), p. 12521 et 12522.
- 976 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12222-12225.
- 977 [HC] Témoignage Heatherington (21 avril 2005), p. 15472-15479. M. Heatherington a expliqué que l'ISI a toujours tenté de dire à la GRC quelles étaient leurs préoccupations à l'égard de la Syrie et exprimé l'opinion qu'il serait préférable que la GRC l'interviewe. [HC] Témoignage Heatherington (27 avril 2005), p. 16174-16177.
- 978 [HC] Témoignage Heatherington (21 avril 2005), p. 15472-15479.
- 979 *Ibid.*
- 980 [HC] Témoignage Cabana (4 novembre 2005), p. 18255-18257.
- 981 [HC] Témoignage Cabana (8 août 2005), p. 17357-17360.
- 982 Pièce C-98, onglet 2, p.11 et 12; [HC] témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 17996-18002.
- 983 [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18002 et 18003. Le sergent d'état-major Fiorido a témoigné que la stratégie consistant à présenter des questions avait été initiée par le Projet A-O Canada, et il leur a seulement indiqué que la première option, celle d'interviewer M. Almalki, ne pourrait pas se matérialiser. *Ibid.*, p. 18080 et 18081.
- 984 *Ibid.*, p. 18003.

- ⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 18008.
- ⁹⁸⁶ [HC] Témoignage Cabana (4 novembre 2005), p.18265-18275. L'inspecteur Cabana ne savait pas si le commentaire voulant que le MAECI était au courant découlait d'une conversation que lui ou le sergent d'état-major Fiorido avait eue avec le MAECI. Le sergent d'état-major Fiorido a témoigné n'avoir jamais traité avec l'administration centrale du MAECI, mais uniquement avec l'ambassadeur Pillarella.
- ⁹⁸⁷ Pièce C-359, onglet 3; [HC] témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18010 et 18011.
- ⁹⁸⁸ [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18083-18085. Le caporal Flewelling a affirmé que tout ce que le Projet A-O Canada destinait aux AL aurait dû passer par lui. [HC] Témoignage Flewelling (21 janvier 2005), p. 9611 et 9612. Il a confirmé que la DRC en avait reçu copie, mais ne pouvait se rappeler s'il avait envoyé une communication à l'AL pour lui demander d'attendre jusqu'à ce que la DRC décide que faire. Le caporal Flewelling a témoigné qu'il avait eu plus tard des discussions avec le Projet A-O Canada sur des questions de ce genre transitant par la DRC; il ne pouvait toutefois pas se rappeler s'il avait discuté du contenu. [HC] Témoignage Flewelling (21 janvier 2005), p. 9611 et 9612.
- ⁹⁸⁹ Pièce C-219, onglet 7. La copie de ce document reçue par le sergent d'état-major Fiorido le 24 décembre (pièce C-359, onglet 3) n'était pas signée par le surintendant Pilgrim, mais par le surintendant principal Couture. Le surintendant Pilgrim a été interrogé sur la version du 7 janvier de ce document (pièce C-30, onglet 418, qui est la même que la pièce C-219, onglet 8), qui ne contenait pas sa signature; on ne lui a cependant pas montré la version du 20 décembre (pièce C-219, onglet 7), qui contenait sa signature parce qu'elle a été versée au dossier après son témoignage. En ce qui concerne la version du 7 janvier, il a expliqué qu'il préférerait que la DRC canalise l'information de ce genre pour assurer un rôle central de coordination, mais il a [TRADUCTION] « assoupli [les règles] dans une certaine mesure, permettant aux divisions de traiter directement avec l'AL en informant [les autorités concernées], tout en passant simultanément par la DRC ». Le surintendant Pilgrim a confirmé que la DRC avait été tenue au courant puisqu'on lui avait envoyé par télécopie les questions adressées directement à l'AL. Il a ajouté que si la DRC avait perçu un problème, ils auraient donné suite et communiqué tant avec les enquêteurs qu'avec l'AL. [HC] Témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10703-10706 et 10786-10790.
- ⁹⁹⁰ [HC] Témoignage Cabana (8 août 2005), p. 17357-17360.
- ⁹⁹¹ [HC] Témoignage Proulx (14 décembre 2004), p. 8333-8337.
- ⁹⁹² Pièce C-359, onglet 4; [HC] témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18008 et 18009. Une copie de cette version a aussi été envoyée pour information au caporal Flewelling et à la direction MPLI, ainsi qu'à Steve Fedor à l'EISN de la Division O. [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18083-18085. La seule différence entre la version finale et l'ébauche était que l'indication « Ébauche » avait été enlevée. [HC] Témoignage Cabana (4 novembre 2005), p. 18274.
- ⁹⁹³ Pièce C-359, onglet 4.
- ⁹⁹⁴ [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18015-18017.
- ⁹⁹⁵ Pièce C-359, onglet 5.
- ⁹⁹⁶ [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18025, 18026 et 18137.
- ⁹⁹⁷ Pièce C-359, onglet 8; [HC] témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18023-18025. [***]. [HC] Témoignage (3 novembre 2005), p. 18166-18168.
- ⁹⁹⁸ [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18025 et 18026; [HC] témoignage Cabana (4 novembre 2005), p.18280 et 18281.
- ⁹⁹⁹ [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18027-18029. Le sergent d'état-major Fiorido a expliqué que dans ses échanges avec les commandants des unités, tant que les demandes

- ne l'inquiétaient pas en ce sens où elles risquaient de compromettre ses relations avec l'organisme en cause, il les acceptait aisément. *Ibid.*, p. 18082.
- 1000 [HC] Témoignage Cabana (8 août 2005), p.17360 et 17361.
- 1001 Pièce C-359, onglet 10.
- 1002 [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18027-18030. *Ibid.*, p. 18157 et 18158.
- 1003 *Ibid.*, p. 18032 et 18033.
- 1004 [HC] Témoignage Cabana (4 novembre 2005), p. 18282-18284.
- 1005 [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18027-18034. La deuxième série de questions à poser à M. Almalki (pièce C-365), intitulée « Abdullah Almalki : Questions pour les autorités syriennes » et datée du 14 août, nommaient M. Arar sous la rubrique « associés » et donnait de l'information générale.
- 1006 Pièce C-359, onglet 9; [HC] témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18034 et 18035.
- 1007 [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18051 et 18052.
- 1008 *Ibid.*, p. 18053 et 18054.
- 1009 [HC] Témoignage Cabana (8 août 2005), p. 17314 et 17315.
- 1010 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4252-4254.
- 1011 [HC] Témoignage Cabana (8 août 2005), p. 17315-17319.
- 1012 C'est l'avocat de la Commission qui a utilisé l'expression anglaise « heavy hitters ». [HC] Témoignage Cabana (4 novembre 2005), p. 18285-18291. La liste de questions à poser à M. Almalki comprenait des références à de nombreuses personnes dont certaines faisaient l'objet d'enquêtes et étaient soupçonnées d'être mêlées à des activités terroristes.
- 1013 [HC] Témoignage Cabana (4 novembre 2005), p. 18286-18291.
- 1014 *Ibid.*
- 1015 *Ibid.*, p. 18328.
- 1016 Pièce C-361; pièce C-219, onglet 15; pièce C-359, onglet 11; [HC] témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18037 et 18038. [HC] Témoignage (3 novembre 2005), p. 18205-18207.
- 1017 [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18039 et 18040.
- 1018 Pièce C-359, onglet 11; [HC] témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18039 et 18040. Il ne pouvait pas se rappeler s'il avait ou non remis à l'ambassadeur copie de la lettre d'accompagnement, par courtoisie.
- 1019 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13439.
- 1020 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13771-13774.
- 1021 Pièce C-359, onglet 11.
- 1022 [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18044.
- 1023 *Ibid.*
- 1024 *Ibid.*, p. 18040.
- 1025 *Ibid.*, p. 18042.
- 1026 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13440-13442.
- 1027 *Ibid.*, p. 13423-13426.
- 1028 [HC] Témoignage Proulx (14 décembre 2005), p. 8336 et 8337.
- 1029 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13431-13433.
- 1030 *Ibid.*, p. 13441 et 13442.
- 1031 [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18135 et 18136.
- 1032 *Ibid.*, p. 18136.
- 1033 Pièce C-219, onglet 6 (identique à C-206, onglet 159); [HC] témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 17997 et 17998.
- 1034 [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13409-13411 et 13427-13433.
- 1035 *Ibid.*, p. 13408-13411.
- 1036 *Ibid.*, p. 13421 et 13422 et [HC] (31 mars 2005), p. 13761 et 13762.

- 1037 *Ibid.*, p. 13426.
- 1038 *Ibid.*, p. 13423.
- 1039 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15788-15790.
- 1040 *Ibid.*, et [HC] (26 avril 2005), p. 16149 et 16150. L'ambassadeur Pillarella croyait que la lettre avait été livrée par M. Martel lors de la visite consulaire de février auprès de M. Arar (pièce C-219, onglet 11), mais M. Martel a témoigné qu'il s'était trompé au sujet de la date et qu'il n'y avait [TRADUCTION] « aucun doute dans [son] esprit » que la lettre avait été livrée à un autre moment. M. Martel s'est rappelé avoir rencontré le colonel Saleh au Carleton, et non au centre de détention, et lui avoir alors demandé quand il pourrait de nouveau voir son client. [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 16149 et 16150.
- 1041 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15787-15793.
- 1042 Le sergent d'état-major Fiorido a témoigné avoir probablement eu d'autres contacts informels avec l'ambassadeur Pillarella entre janvier et août. [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18055-18058.
- 1043 Pièce C-362; [HC] témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18056-18058.
- 1044 Pièce C-219, onglet 11; [HC] témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18057 et 18058.
- 1045 Pièce C-219, onglet 11.
- 1046 *Ibid.* Cependant, l'ambassadeur Pillarella a témoigné qu'à son avis, c'est pure coïncidence que les relations avec le RMS se sont détériorées après que les questions ont été remises. [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13684.
- 1047 Pièce C-219, onglet 11.
- 1048 *Ibid.*
- 1049 *Ibid.*
- 1050 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13684-13691.
- 1051 *Ibid.*, p. 13690 et 13691.
- 1052 Pièce C-219, onglet 12.
- 1053 *Ibid.*; [HC] témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18061 et 18062.
- 1054 Pièce C-30, onglet 488; [HC] témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18063-18069.
- 1055 Pièce C-30, onglet 488.
- 1056 [HC] Témoignage Fiorido (3 novembre 2005), p. 18062-18069.
- 1057 [HC] Témoignage Livermore (9 mars 2005), p. 12577 et 12578.
- 1058 [HC] Témoignage Heatherington (27 avril 2005), p. 16178.
- 1059 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16826 et 16827.
- 1060 *Ibid.*, p. 16827 et 16828.
- 1061 [P] Témoignage Leverett (9 novembre 2005), p. 12299-12301.
- 1062 Pièce C-206, onglet 216.
- 1063 *Ibid.*
- 1064 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12295-12297.
- 1065 Pièce C-221, onglet 15.
- 1066 *Ibid.* Y assistaient des représentants du MAECI, de la GRC et du BCP, dont MM. Reynolds, Roy, Lauzon, Pardy, Sinclair, Gould et Ritchie. [P] Témoignage Dickenson (29 août 2005), p. 10955 et 10956.
- 1067 Pièce C-221, onglet 15.
- 1068 Pièce C-206, onglet 324. M. Pardy a témoigné qu'en ce qui concerne l'incidence sur l'accès consulaire, il n'importait pas que M. Arar soit interviewé en tant que témoin ou suspect. [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16901 et 16902.
- 1069 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16901 et 16902.
- 1070 [P] Témoignage Cabana (30 juin 2005), p. 8293 et 8294.

- 1071 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4487-4491; pièce P-42, onglet 264; pièce C-206, onglet 264.
- 1072 *Ibid.*; pièce P-88, p. 17.
- 1073 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6474 et 6475.
- 1074 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4496 et 4497; pièce P-42, onglet 327; pièce C-206, onglet 327; pièce P-88, p. 17.
- 1075 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13640 et 13641; pièce P-42, onglet 324; pièce C-206, onglet 324.
- 1076 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13641-13643.
- 1077 *Ibid.*
- 1078 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3679-3682; pièce P-42, onglet 333; pièce C-206, onglet 333.
- 1079 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6474-6476; pièce P-42, onglet 336; pièce C-206, onglet 336.
- 1080 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4515-4517; pièce P-42, onglet 343; pièce C-206, onglet 343.
- 1081 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3684-3687; pièce P-42, onglet 345; pièce C-206, onglet 345.
- 1082 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13643-13645; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15811 et 15812; pièce P-42, onglet 356; pièce C-206, onglet 356.
- 1083 *Ibid.*
- 1084 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13643-13645.
- 1085 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15811 et 15812.
- 1086 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13645; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15812 et 15813; pièce P-42, onglet 357; pièce C-206, onglet 357.
- 1087 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3698-3700; pièce P-42, onglet 389; pièce C-206, onglet 389; pièce P-48, vol.1, onglet 16.
- 1088 *Ibid.*, p. 3698; pièce P-42, onglet 384; pièce C-206, onglet 384.
- 1089 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4557-4559; pièce P-42, onglet 389; pièce C-206, onglet 389.
- 1090 *Ibid.*, p. 4528-4531.
- 1091 *Ibid.*, p. 4528-4532; [P] témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9071-9075; pièce P-99.
- 1092 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4530-4534; [P] témoignage Catterall (1^{er} juin 2005), p. 4746-4748; pièce P-99.
- 1093 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16929.
- 1094 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4538-4540.
- 1095 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9075-9077.
- 1096 *Ibid.*, pièce P-99.
- 1097 *Ibid.*, p. 9074-9077.
- 1098 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16903 et 16904.
- 1099 [P] Témoignage Easter (3 juin 2005), p. 5185-5188. Le ministre Easter a témoigné qu'il savait que l'ambassadeur de Syrie avait dit que, dans son pays, on croyait que le SCRS ne voulait pas que M. Arar revienne au Canada, mais il ne se souvenait plus très bien où il l'avait entendu. *Ibid.*, p. 5350-5354.
- 1100 *Ibid.*, p. 5185-5190.
- 1101 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10654-10662.
- 1102 *Ibid.* Voir le point 6.2, ci-haut, pour une explication du point de vue du SCRS à ce sujet.
- 1103 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6473-6476; pièce P-42, onglets 332 et 336; pièce C-206, onglets 332 et 336.

- 1104 Pièce P-42, onglet 385; pièce C-206, onglet 385.
- 1105 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4505 et 4506.
- 1106 *Ibid.*, p. 4521-4525.
- 1107 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6483-6485.
- 1108 [P] Témoignage Easter (3 juin, 2005), p. 5176-5180.
- 1109 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6482 et 6483; pièce P-42, onglet 388; pièce C-206, onglet 388.
- 1110 *Ibid.*, p. 64684-6486; pièce P-42, onglets 366 et 385; pièce C-206, onglets 366 et 385.
- 1111 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4499 et 4500.
- 1112 *Ibid.*, p. 4551 et 4552.
- 1113 [P] Témoignage Catterall (1^{er} juin 2005), p. 4783-4785.
- 1114 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6487-6489.
- 1115 *Ibid.*
- 1116 Pièce P-42, onglet 388; pièce C-206, onglet 388.
- 1117 *Ibid.*, onglet 385; *ibid.*, onglet 385.
- 1118 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6485-6487.
- 1119 *Ibid.*
- 1120 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4551-4555.
- 1121 Pièce P-42, onglet 385; pièce C-206, onglet 385.
- 1122 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4559-4561.
- 1123 *Ibid.*
- 1124 *Ibid.*, p. 4564-4566.
- 1125 *Ibid.*, p. 4564 et 4565.
- 1126 *Ibid.*, p. 4546.
- 1127 *Ibid.*, p. 4566 et 4567.
- 1128 Pièce P-117, onglet 20.
- 1129 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15814.
- 1130 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4569 et 4570; pièce P-117, onglet 20.
- 1131 *Ibid.*, p. 4572 et 4573.
- 1132 *Ibid.*, p. 4569 et 4570; pièce P-117, onglet 20.
- 1133 *Ibid.*, p. 4574-4577; *ibid.*
- 1134 *Ibid.*, p. 4574-4578; *ibid.*
- 1135 *Ibid.*; *ibid.*
- 1136 *Ibid.*, p. 4572 et 4573; *ibid.*
- 1137 *Ibid.*, p. 4573 et 4574.
- 1138 *Ibid.*, p. 4578-4582; pièce P-117, onglet 20.
- 1139 *Ibid.*; *ibid.*
- 1140 M^{me} Catterall a témoigné qu'elle n'aurait pas fait ce commentaire si elle ne l'avait pas entendu de la bouche du ministre Easter. [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4582-4584. Lorsqu'on lui a demandé s'il savait que M^{me} Catterall dirait au RMS que c'était le cas, le ministre a déclaré qu'il aurait probablement dit à M^{me} Catterall que [TRADUCTION] « nous fonctionnons sous la présomption d'innocence ». Lorsqu'on lui a demandé s'il croyait que M^{me} Catterall était allée trop loin ou si elle ne faisait qu'affirmer un fait, le ministre Easter a admis que M. Arar n'était recherché pour aucune activité criminelle au Canada, qu'il était une personne d'intérêt, et que la chose [savoir que M. Arar n'était pas recherché au Canada pour activités criminelles] était exprimée de différentes façons et enfin qu'il utiliserait plutôt les mots « présomption d'innocence ». [P] Témoignage Easter (3 juin 2005), p. 5193-5196.
- 1141 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4578-4582; pièce P-117, onglet 20.
- 1142 *Ibid.*; *ibid.*

- 1143 *Ibid.*; *ibid.*
- 1144 Pièce P-117, onglet 20.
- 1145 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4584 et 4585.
- 1146 *Ibid.*; pièce P-117, onglet 20.
- 1147 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13654-13656.
- 1148 *Ibid.*
- 1149 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4586 et 4587.
- 1150 *Ibid.*, p. 4586 et 4588.
- 1151 *Ibid.*, p. 4588 et 4589.
- 1152 *Ibid.*, p. 4586 et 4590; pièce P-117, onglet 20.
- 1153 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4586 et 4587.
- 1154 *Ibid.*; pièce P-117, onglet 20.
- 1155 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4588 et 4589.
- 1156 *Ibid.*, p. 4588-4590.
- 1157 *Ibid.*, p. 4590, 4591 et 4592-4594; pièce P-117, onglet 20.
- 1158 [P] Témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4596-4599.
- 1159 *Ibid.*, p. 4596 et 4597.
- 1160 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13659 et 13660.
- 1161 [P] Témoignage Catterall (1^{er} juin 2005), p. 4684-4686.
- 1162 *Ibid.*, p. 4685-4688.
- 1163 *Ibid.*, p. 4687 et 4688.
- 1164 Pièce P-117, onglet 20.
- 1165 [P] Témoignage Catterall (1^{er} juin 2005), p. 4685-4687.
- 1166 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 7003-7006.
- 1167 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6489-6492; pièce P-42, onglet 395; pièce C-206, onglet 395.
- 1168 *Ibid.*, p. 6491-6493.
- 1169 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12335 et 12336.
- 1170 [P] Témoignage Parady (25 mai 2005), p. 3709 et 3710.
- 1171 *Ibid.*
- 1172 *Ibid.*
- 1173 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4244-4247.
- 1174 [P] Témoignage Graham (2 juin 2005), p. 4953 et 4954.
- 1175 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4244-4247.
- 1176 [P] Témoignage Catterall (1^{er} juin 2005), p. 4696-4699.
- 1177 Voir le point 3.3, ci-haut.
- 1178 [P] Témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9614 et 9616; pièce P-94; pièce C-286; pièce P-208; pièce C-288.
- 1179 *Ibid.*; pièce P-208; pièce C-288.
- 1180 [P] Témoignage Roy [F] (22 août 2005), p. 9616 et 9617.
- 1181 *Ibid.*, p. 9552.
- 1182 *Ibid.*, p. 9553 et 9554.
- 1183 *Ibid.*, p. 9553.
- 1184 [P] Témoignage Parady (24 mai 2005), p. 3525-3527.
- 1185 Pièce C-2, onglet 62.
- 1186 [HC] Témoignage Heatherington (27 avril 2005), p. 16297-16305; pièce C-1, onglet 178. M. Heatherington a également expliqué que, lorsqu'il a passé en revue les rapports consulaires communiqués au SCRS et à la GRC, il est possible qu'il ait eu connaissance du fait que certains

- avaient été « passés en douce » aux deux services, mais qu'il ne savait pas si d'autres l'avaient été. *Ibid.*, p. 16301.
- 1187 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 4024-4026.
- 1188 *Ibid.*, p. 4019-4021.
- 1189 [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5128-5132.
- 1190 *Ibid.*, p. 5130 et 5131.
- 1191 [P] Témoignage Graham (2 juin 2005), p. 4897 et 4898.
- 1192 Pièce P-42, onglet 307, p. 2; [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4213 et 4214.
- 1193 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12326.
- 1194 *Ibid.*, p. 12131 et 12132; [HC] témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16938.
- 1195 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12326.
- 1196 *Ibid.*, p. 12132. Le ministre Graham a témoigné qu'il revient au BCP de régler les différends interministériels du niveau bureaucratique, et au Cabinet, ainsi qu'aux relations personnelles du premier ministre avec ses ministres, ceux du niveau politique. Il s'agit autant que possible de régler les différends au niveau bureaucratique avant de les soumettre à des réunions entre ministres et le premier ministre, mais ceci peut se faire dans le cadre du fonctionnement normal du gouvernement. [P] Témoignage Graham (2 juin 2005), p. 4957 et 4958.
- 1197 M. Livermore n'était pas d'accord avec la perception sous-jacente de M. Thibault qu'il y avait un problème de coordination ou de consultation dans ces cas, pour les raisons examinées ci-haut. [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12325.
- 1198 *Ibid.*, p. 12324-12326; [P] témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3655.
- 1199 Pièce P-42, onglet 317.
- 1200 *Ibid.*, onglet 325; pièce C-206, onglet 325; pièce P-238; pièce C-290.
- 1201 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6682-6684.
- 1202 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12333.
- 1203 Pièce C 213; pièce P-183; pièce P-42, onglets 317 et 317A. [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12331; [P] témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2543 et 2544; [P] témoignage Dickenson (29 août 2005), p. 10955-10957.
- 1204 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10721-10723.
- 1205 Pièce P-42, onglet 317A; pièce C-206, onglet 317A. Des versions ultérieures de l'exposé ont aussi été déposées : pièce C-237 (daté du 6 mars 2003) et pièce P-42, onglet 419; pièce C-206, onglet 419 (sans date). Cependant, toutes ces versions étaient essentiellement semblables. M. Pardy a témoigné que les recommandations contenues dans l'exposé ne visaient que le MAECI. [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3670.
- 1206 Par exemple, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège l'information consulaire sauf dans certaines circonstances précises. M. Pardy a témoigné que ces exceptions sont celles de l'usage compatible et de la divulgation systématique, du consentement de la personne à la divulgation de l'information à d'autres organismes et de la communication d'information à un parlementaire. [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3665 et 3666.
- 1207 Une version préliminaire de cette note a été déposée : pièce P-42, onglet 325; pièce C-206, onglet 325. La note définitive qui a été envoyée au ministre est la pièce P-238 et la pièce C-290.
- 1208 Lorsque le ministre Graham a témoigné en public, on lui a seulement montré une ébauche de la note de recommandation, et il n'a pas pu confirmer s'il l'avait déjà vue ou non. [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4217, 4218, 4221, 4224 et 4225. La version définitive de la note signée (datée du 7 avril 2003) a été présentée à la Commission le 28 juillet 2005 après que le ministre Graham a terminé son témoignage en public. Voir les commentaires de l'avocat de la Commission durant le témoignage Graham [HC] (3 août 2005), p. 16737. Lorsque le ministre Graham a témoigné plus tard à huis clos et qu'on lui a montré la note de service

- définitive signée, il a dit qu'il l'aurait vue ou qu'on l'aurait renseigné sur son contenu.
Ibid., p. 16739.
- 1209 Pièce C-206, onglet 325; pièce P-42, onglet 325.
- 1210 Le ministre Graham a témoigné avoir discuté de ces questions quelques fois avec le solliciteur général, Wayne Easter. [P] Témoignage Graham (2 juin 2005), p. 4868.
- 1211 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4222 et 4223.
- 1212 *Ibid.*, p. 4224 et 4225.
- 1213 Voir la pièce P-99. [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4229-4231; [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6477-6480, 6665, 6666 et 6668.
- 1214 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4240-4242.
- 1215 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3692 et 3693; [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6477, 6478 et 6480.
- 1216 Pièce P-42, onglet 376.
- 1217 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3692 et 3693.
- 1218 *Ibid.*
- 1219 *Ibid.*, p. 3694.
- 1220 Pièce P-42, onglet 452; pièce C-28, onglet 10.
- 1221 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3694.
- 1222 Pièce P-196; [P] témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9082 et 9083.
- 1223 [P] Témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9086 et 9087.
- 1224 *Ibid.*, p. 9086.
- 1225 *Ibid.*, p. 9086 et 9087.
- 1226 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4248 et 4249; pièce P-107 – inscription du 30 avril 2003; pièce P-48, onglet 21.
- 1227 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4251 et 4252.
- 1228 Pièce C-28, onglet 2.
- 1229 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3722.
- 1230 La GRC a comme pratique normale de donner peu de détails sur les enquêtes en cours. [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5033 et 5034.
- 1231 *Ibid.*, p. 4978 et 4979.
- 1232 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3720 et 3721.
- 1233 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4195-4199, et [P] (2 juin 2005), p. 4948-4954.
- 1234 Pièce P-42, onglet 505; [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4306-4308 et [P] (2 juin 2005), p. 4948-4954.
- 1235 [P] Témoignage Dickenson (29 août 2005), p. 10965-10967; [P] témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3726-3728. Participaient à la réunion du 12 mai le BCP (Glenn Robinson), le MAECI (Gar Pardy, Scott Heatherington, Myra Pastyr-Lupul), le cabinet du solliciteur général (Helen Banalescu), le SCRS et la GRC (inspecteur Rick Reynolds, Maury Medjuck, Diane Gagnon). Pièce C-379. [P] Témoignage Dickenson (29 août 2005), p. 10963-10965. Pièce P-19, p. 40 et 41.
- 1236 Pièce C-288; pièce P-85, volume 5, onglet 45, p. 4.
- 1237 Pièce C-28, onglet 4.
- 1238 *Ibid.*; [HC] témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16913.
- 1239 Pièce C-28, onglet 4.
- 1240 *Ibid.*
- 1241 [P] Témoignage Easter (3 juin 2005), p. 5208 et 5209.
- 1242 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10669 et 10670.
- 1243 *Ibid.*, p. 10679 et 10680.
- 1244 *Ibid.*, p. 10680 et 10681.

- 1245 *Ibid.*, p. 10680-10683.
- 1246 *Ibid.*, p. 10687 et 10688.
- 1247 *Ibid.*, p. 10688-10690.
- 1248 Pièce C-271.
- 1249 *Ibid.*
- 1250 [HC] Témoignage Loepky (19 avril 2005), p. 15030.
- 1251 [P] Témoignage Easter (3 juin 2005), p. 5215.
- 1252 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10685.
- 1253 [P] Témoignage Dickenson (29 août 2005), p. 10997; [P] témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9089-9091.
- 1254 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16914.
- 1255 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3729.
- 1256 Pièce C-272.
- 1257 *Ibid.*
- 1258 *Ibid.*
- 1259 Pièce P-42, onglet 443, p. 2.
- 1260 Pièce P-102.
- 1261 Pièce P-42, onglet 417; pièce C-206, onglet 417.
- 1262 Pièce P-102.
- 1263 *Ibid.*
- 1264 Pièce P-42, onglet 426.
- 1265 Pièce C-28, onglet 5. M. Heatherington s'est rappelé que tous ces ministères et organismes gouvernementaux avaient participé à l'élaboration d'un projet de la lettre du ministre. [HC] Témoignage Heatherington (21 avril 2005), p. 15597 et 15598.
- 1266 Pièce P-103.
- 1267 Pièce P-42, onglet 404. Monia Mazigh a écrit au ministre Graham le 1^{er} mai 2003, affirmant qu'elle tentait de le rencontrer depuis deux mois.
- 1268 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3746 et 3747.
- 1269 Pièce P-103.
- 1270 Pièce P-42, onglet 439; [P] témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3740 et 3743.
- 1271 Pièce P-42, onglet 385; [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4271 et 4272.
- 1272 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10693 et 10694.
- 1273 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4272 et 4273.
- 1274 Pièce P-85, onglet 15, p. 11; [HC] témoignage Burns (18 avril 2005), p. 14818 et 14819. M. Hooper avait d'abord tenté de s'adresser à Jim Wright, le SMA qui était son vis-à-vis au MAECI. Comme ce dernier ne pouvait être joint, il a téléphoné à M^{me} McCallion. M. Hooper a dit l'avoir appelée, plutôt que M. Pardy, parce qu'elle était SMA, comme lui. Selon M. Hooper, à ce moment-là, la SMA responsable des affaires consulaires se devait d'être au courant des questions soulevées par le dossier Arar. [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10712-10714.
- Son explication a été confirmée par M^{me} McCallion lorsqu'elle a témoigné ne pas avoir été surprise de recevoir un coup de téléphone de M. Hooper. Elle tenait pour acquis que les directeurs généraux de tous les ministères savaient que la note du 5 juin était entièrement rédigée et allait maintenant être acheminée aux SMA. Si quelqu'un voulait s'adresser à un SMA à ce sujet, il était libre de le faire. [P] Témoignage McCallion (24 août 2005), p. 10548. Elle a aussi témoigné qu'elle ne se souvenait pas qu'un responsable du SCRS l'ait jamais appelée jusque-là pour discuter d'un cas consulaire. *Ibid.*, p. 10554-10556.
- 1275 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10709.
- 1276 *Ibid.*, p. 10711-10713

- 1277 *Ibid.*, p. 10743 et 10744.
- 1278 *Ibid.*, p. 10715-10719.
- 1279 *Ibid.*, p. 10719 et 10720.
- 1280 *Ibid.*, p. 10882.
- 1281 *Ibid.*, p. 10723 et 10724.
- 1282 *Ibid.*, p. 10724-10726.
- 1283 *Ibid.*, p. 10880.
- 1284 *Ibid.*, p. 10736-10738.
- 1285 *Ibid.*, p. 10719 -10723.
- 1286 [P] Témoignage McCallion (24 août 2005), p. 10535-10537.
- 1287 *Ibid.*, p. 10540-10544.
- 1288 *Ibid.*, p. 10545 et 10546.
- 1289 *Ibid.*, p. 10582-10584, 10597 et 10598.
- 1290 *Ibid.*, p. 10589-10590 et 10597-10600.
- 1291 *Ibid.*, p. 10549-10551, 10588 et 10589.
- 1292 *Ibid.*, p. 10559-10561.
- 1293 *Ibid.*, p. 10555-10559.
- 1294 [HC] Témoignage Dyet (18 avril 2005), p. 14700, 14701, 14703 et 14754.
- 1295 [P] Témoignage McCallion (24 août 2005), p. 10534 et 10535.
- 1296 [HC] Témoignage Dyet (18 avril 2005), p. 14710 et 14711.
- 1297 *Ibid.*, p. 14719, 14720 et 14724.
- 1298 *Ibid.*, p. 14710, 14711, 14714 et 14715.
- 1299 Pièce P-236, onglet 1, p. 9; [P] témoignage Gould (24 août 2005), p. 10365 et 10366.
- 1300 [HC] Témoignage Dyet (18 avril 2005), p. 14715-1417 et 14722.
- 1301 *Ibid.*, p. 14722, 14749-14754 et 14756-14759. M. Dyet était convaincu que quelqu'un lui avait transmis cette information et il croyait qu'elle était liée à la conversation téléphonique Hooper-McCallion. Par ailleurs, son témoignage était flou quant à la question de savoir si l'appel en question avait déjà eu lieu au moment où il a rencontré M. Gould ou quelles discussions, le cas échéant, il avait eues avec M^{me} McCallion après la conversation téléphonique. Son témoignage n'a pas permis non plus de rejeter la possibilité que la personne qui lui avait fait part de cette information avait pu faire référence à des discussions internes entre des fonctionnaires du MAECI à propos de la position du SCRS quant au retour de M. Arar.
- 1302 [P] Témoignage McCallion (24 août 2005), p. 10553-10555.
- 1303 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12359-12361.
- 1304 [P] Témoignage Gould (24 août 2005), p. 10447-10449.
- 1305 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10740-10742.
- 1306 Pièce P-42, onglet 443. Le compte rendu de la réunion a été rédigé par M^{me} Pasty-Lupul, qui avait assisté à la réunion du 12 juin. [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9096 et 9097.
- 1307 Pièce P-42, onglet 443. Voir aussi la lettre de M^{me} Mazigh au ministre Graham présentée à cette réunion : *ibid.*, onglet 438. À la suite de la réunion, le secrétaire général d'Amnistie Internationale (Canada) Alex Neve a aussi envoyé un courriel à M. Fry; il préconisait une formulation plus vigoureuse du passage sur l'absence de preuve : *ibid.*, onglet 442.
- 1308 *Ibid.*, onglet 443.
- 1309 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4272 et 4273.
- 1310 Pièce C-28, onglet 6; pièce P-110. Le ministre Graham a témoigné que la formulation proposée visait à renforcer la lettre. [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4277 et 4278.
- 1311 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6502-6504, 6506 et 6507.

- 1312 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4278, 4279, 4281 et 4282; [P] témoignage Graham (2 juin 2005), p. 4897 et 4898. Voir aussi [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6506-6509 et 6525-6527.
- 1313 Pièce C-28, onglet 6; pièce P-110.
- 1314 Pièce C-1, onglet 199.
- 1315 [HC] Témoignage Hooper (26 août 2005), p. 17929-17932.
- 1316 *Ibid.*
- 1317 *Ibid.*, p. 17933.
- 1318 [HC] Témoignage Hooper (22 septembre 2004), p. 1610; [P] témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10728-10731.
- 1319 [HC] Témoignage Hooper (26 août 2005), p. 17935 et 17936.
- 1320 Pièce C-28, onglet 7.
- 1321 *Ibid.*
- 1322 M. Heatherington a témoigné qu'il croyait que le SCRS avait accepté cette formulation au téléphone. [HC] Témoignage Heatherington (21 avril 2005), p. 15610 et 15611.
- 1323 Pièce C-28, onglet 8, p. 3.
- 1324 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16922 et 16923.
- 1325 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3730-3746.
- 1326 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4281 et 4282.
- 1327 [P] Témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8599 et 8600.
- 1328 [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 4996-4998; [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6518-6521.
- 1329 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16922 et 16923.
- 1330 [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 4996-4998; [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6517-6521. Pièce P-136.
- 1331 [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5020-5022.
- 1332 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10736 et 10737.
- 1333 [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12355 et 12356.
- 1334 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10690-10692.
- 1335 *Ibid.*, p. 10727 et 10728.
- 1336 [HC] Témoignage Loepky (19 avril 2005), p. 15048.
- 1337 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6506-6513.
- 1338 *Ibid.*, p. 6510 et 6511.
- 1339 [P] Témoignage Easter (3 juin 2005), p. 5187-5190.
- 1340 *Ibid.*, p. 5231 et 5232.
- 1341 Pièce P-108, onglet 2.
- 1342 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4284 et 4285
- 1343 *Ibid.*, p. 4285-4287.
- 1344 *Ibid.*, p. 4287-4289.
- 1345 Pièce C-28, onglet 9.
- 1346 *Ibid.*
- 1347 Pièce C-28, onglet 10.
- 1348 *Ibid.*
- 1349 Le 26 juin 2003, le *Globe and Mail* a publié un article citant le courriel du 12 avril 2003 de M. Pardy à M^{me} Mazigh.
- 1350 [HC] Témoignage Loepky (19 avril 2005), p. 15046 et 15047; [P] témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8606 et 8607.
- 1351 [P] Témoignage Loepky (30 juin 2004), p. 889.
- 1352 [HC] Témoignage Loepky (19 avril 2005), p. 15009.

- 1353 *Ibid.*, p. 15049.
- 1354 Pièce P-117, onglet 23. [P] Témoignage Gould (24 août 2005), p. 10443-10446.
- 1355 [P] Témoignage Gould (24 août 2005), p. 10447-10449.
- 1356 [P] Témoignage Hooper (25 août 2005), p. 10740-10742.
- 1357 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3751 et 3752.
- 1358 *Ibid.*, p. 3754 et 3755.
- 1359 [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16921.
- 1360 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6523 et 6524.
- 1361 Pièce P-42, onglet 445. [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3754 et 3755.
- 1362 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3730-3732.
- 1363 *Ibid.*, p. 3814 et 3815.
- 1364 [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 4988-4990.
- 1365 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3822 et 3823.
- 1366 *Ibid.*, p. 3838-3840.
- 1367 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6521-6523.
- 1368 *Ibid.*, p. 6523 et 6524. Il n'y a aucune différence entre une visite du premier ministre à un chef d'État et le fait que le premier ministre dépêche un envoyé spécial à qui il donne les créances nécessaires. L'envoyé spécial représente le premier ministre lorsque ce dernier n'est pas en mesure de se rendre lui-même sur place. À ce titre, il est le représentant personnel du premier ministre. [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13847.
- 1369 Pièce P-42, onglet 466, p. 3.
- 1370 [P] Témoignage De Bané [F] (1^{er} juin 2005), p. 4588-4592.
- 1371 *Ibid.*, p. 4592-4594.
- 1372 *Ibid.*, p. 4601-4603.
- 1373 Pièce P-132, onglet 10, p. 1; [P] témoignage De Bané [F] (1^{er} juin 2005), p. 4603-4605.
- 1374 [P] Témoignage De Bané [F] (1^{er} juin 2005), p. 4615-4617.
- 1375 Pièce P-132, onglet 18, p. 3.
- 1376 [P] Témoignage De Bané [F] (1^{er} juin 2005), p. 4607 et 4608.
- 1377 Pièce P-229, p. 19; [P] témoignage De Bané [F] (1^{er} juin 2005), p. 4606 et [P] [F] (23 août 2005), p. 10093-10100; [P] témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5009-5016; [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6527-6530.
- 1378 Pièce P-88, onglet 1, p. 27; pièce P-132, onglet 10, p. 1; [P] témoignage De Bané [F] (1^{er} juin 2005), p. 4617-4624.
- 1379 [P] Témoignage De Bané [F] (1^{er} juin 2005), p. 4627, 4631, 4633 et 4634. Le 17 juillet 2003, M. Pardy a écrit à l'ambassadeur de Syrie au Canada pour lui demander, conformément à leur conversation de la veille, de transmettre une lettre du premier ministre Chrétien au président Assad. Pièce P-42, onglet 471.
- La deuxième lettre du premier ministre au président de la Syrie, datée du 17 juillet, indiquait que le sénateur De Bané se rendrait en Syrie dans les jours suivants afin d'y rencontrer le président et de discuter avec lui de divers sujets touchant les relations canado-syriennes. Le premier ministre terminait sa lettre en demandant au président de prendre un moment pour rencontrer le sénateur afin que le premier ministre puisse bénéficier de son point de vue sur de nombreux dossiers et faits nouveaux dans sa région. Pièce P-42, onglet 472.
- 1380 [P] Témoignage De Bané [F] (1^{er} juin 2005), p. 4630 et 4631; [P] témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 6991 et 6992
- 1381 [P] Témoignage De Bané [F] (1^{er} juin 2005), p. 4633 et 4634.
- 1382 *Ibid.*, p. 4634-4636.
- 1383 Pièce P-42, onglet 476.

- 1384 Pièce P-237, onglet 8, p. 14 et 15.
- 1385 [P] Témoignage De Bané [F] (1^{er} juin 2005), p. 4654- 4656.
- 1386 Pièce P-42, onglet 476; [P] témoignage De Bané [F] (1^{er} juin 2005) p. 4648- 4650.
- 1387 [P] Témoignage De Bané [F] (1^{er} juin 2005), p. 4656 et 4657.
- 1388 Pièce P-42, onglet 478.
- 1389 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3699-3701; [P] témoignage Pastyr-Lupul (29 juillet 2005), p. 9082-9084.
- 1390 « Organisation d'émigrés » est une référence courante à une organisation dirigée par des personnes qui ont dû émigrer dans un pays étranger, habituellement pour des motifs politiques.
- 1391 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3765-3767, [P] (26 mai 2005), p. 3934-3936 et [P] (17 juin 2005), p. 7731-7734.
- 1392 Pièce P-42, onglet 573, onglet 11.
- 1393 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3767 et 3768
- 1394 [P] Témoignage Pardy (17 juin 2005), p. 7733 et 7734.
- 1395 Pièce P-42, onglet 486, p. 3.
- 1396 *Ibid.*, onglet 489, p. 1.
- 1397 Pièce P-117, onglet 32. À titre d'exemple, la réponse suggérée à la question « Quelle est la réaction du gouvernement du Canada aux rapports du Comité syrien sur les droits de la personne, selon lesquels M. Arar fait l'objet de torture? » était la suivante : [TRADUCTION]
- « Durant les visites consulaires antérieures, nous n'avons vu aucune preuve de torture ou de mauvais traitement. Le gouvernement canadien est troublé par ces rapports récents puisque nous ne pouvons ni les confirmer ni les infirmer.
 - Nous sommes également inquiets du fait que nos agents consulaires n'ont pas eu accès à M. Arar depuis avril. Les visites consulaires constituent un moyen qui nous permet de juger de l'état de santé et du bien-être de M. Arar.
 - L'ambassade du Canada à Damas continuera à déployer des efforts diplomatiques pour que nos agents consulaires puissent avoir accès à M. Arar. » (Pièce P-117, onglet 32.)
- 1398 Pièce P-132, onglet 11, p. 5 et 6.
- 1399 Pièce P- 42, onglets 491 et 497. Le ministre Graham a donné des détails pour expliquer en quoi le rappel de l'ambassadeur Pillarella n'était pas une option viable à ce moment-là.
- Il existe un éventail de réponses diplomatiques et autres, avant de déclencher une guerre, pour réagir à un différend avec un autre pays. Il s'agit notamment de convoquer l'ambassadeur de l'autre pays, de rappeler l'ambassadeur du Canada, d'imposer des embargos, etc. Pour juger de l'opportunité de l'une ou l'autre de ces options, le ministre Graham a été guidé par les conseils d'experts du MAECI et par leurs expériences passées.
- Rappeler l'ambassadeur du Canada en Syrie aurait été le signe d'un mécontentement extrême à l'égard des agissements du gouvernement syrien. Par contre, cela aurait eu le désavantage de priver le Canada d'un ambassadeur dans ce pays. M. Arar n'était pas le seul Canadien détenu en Syrie à ce moment-là. Le MAECI jugeait qu'il était nécessaire d'avoir un ambassadeur canadien dans le pays pour qu'il soit en mesure de représenter adéquatement les intérêts des détenus.
- Deuxièmement, les intérêts globaux du Canada devaient être pris en considération. La Syrie est dans une position géographique clé dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient et le Canada était présent dans de nombreux dossiers. Rappeler l'ambassadeur Pillarella aurait pu nuire à la capacité du Canada d'agir de manière efficace dans ces dossiers.
- Le ministre Graham croyait fermement que la décision de maintenir l'ambassadeur du Canada en Syrie était la bonne décision dans les circonstances. Il était improbable que le

- rappel de l'ambassadeur fasse avancer le dossier de M. Arar et cela aurait même pu aggraver les choses. [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4272-4275.
- 1400 Pièce P-42, onglet 492.
- 1401 Pièce P-132, onglet 11, p. 3; pièce P-42, onglet 521, p. 13; [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4302-4306; [P] témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9113-9115.
- 1402 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9114 et 9115.
- 1403 Pièce P-134, onglet 23, p. 9. Robert Fry, conseiller principal du ministre Graham en matière de politiques, était en vacances durant cette période. Il estime tout de même qu'il était probablement celui qui avait fait la suggestion au ministre Graham de songer à soulever la question durant un appel téléphonique avec le ministre syrien des Affaires étrangères. Cette suggestion a sans doute été à l'origine de tout le processus. M. Fry a également discuté de cette suggestion avec M. Pardy. En l'absence de M. Fry, le chef de cabinet du ministre Graham, Dan Costello, travaillait à coordonner les efforts à partir du cabinet du ministre. [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6537-6541.
- 1404 Le 2 juin et le 1^{er} juillet, l'ambassade du Canada a envoyé des notes diplomatiques au ministère syrien des Affaires étrangères, par lesquelles elle sollicitait un accès consulaire à M. Arar (pièce C-206, onglets 424 et 460). Le 2 juillet, l'ambassadeur Pillarella a rencontré le vice-ministre syrien des Affaires étrangères Mouallem, et il a insisté pour obtenir cet accès (pièce C-206, onglet 462). Trois semaines plus tard, soit le 22 juillet 2003, le sénateur De Bané, envoyé spécial du premier ministre, a remis au vice-ministre syrien des Affaires étrangères Mouallem une lettre du premier ministre relative à M. Arar (pièce C-206, onglet 476). L'accès pour les agents consulaires n'était toujours pas prévu. Finalement, le 4 août, l'ambassadeur Pillarella a rencontré M. Suleiman Haddad, un député président du comité parlementaire syrien sur les affaires étrangères, et il a insisté pour avoir accès à M. Arar (pièce C-206, onglet 485).
- 1405 Pièce P-134, onglet 23, p. 1
- 1406 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7007-7012 et 7018-7022.
- 1407 *Ibid.*, p. 7010-7012 et 7014-7016.
- 1408 *Ibid.*, p. 7022-7024.
- 1409 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15826 et 15827.
- 1410 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11137 et 11138.
- 1411 Pièce P-134, onglet 24, p. 1
- 1412 Pièce C-206, onglet 507.
- 1413 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7027.
- 1414 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13697.
- 1415 [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 16110-16112
- 1416 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15832.
- 1417 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11140 et 11141.
- 1418 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15833.
- 1419 Pièce P-134, onglet 24.
- 1420 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11140-11142.
- 1421 Pièce P-134, onglet 24.
- 1422 *Ibid.*
- 1423 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15836 et 15837 et [P] [F] (30 août 2005), p. 11141 et 11142.
- 1424 Pièce P-134, onglet 24.
- 1425 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11144.
- 1426 Pièce P-134, onglet 24.
- 1427 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15837 et 15838.
- 1428 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11143 et 11144.

1429 *Ibid.*, p. 11144.

1430 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15838.

1431 Pièce P-134, onglet 24.

1432 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11144.

1433 [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 15978 et 15979.

1434 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11145-11148. À son retour au Canada, M. Arar a préparé une chronologie des événements, de sa détention aux États-Unis le 26 septembre 2002 jusqu'à sa libération en Syrie, le 5 octobre 2003. Un extrait du compte rendu qu'il fait de la visite consulaire du 14 août se lit comme suit : [TRADUCTION] « Le consul a demandé s'il a été torturé et Arar répond : "Oui, bien sûr, au début." Après la rencontre, Arar peut voir que ses ravisseurs sont très en colère et il craint d'être à nouveau torturé physiquement, mais il ne sera pas. » Pièce P-242, onglet 17, p. 9.

M. Martel conteste avoir demandé M. Arar s'il avait été torturé. Il a témoigné que rien n'aurait pu l'amener à demander clairement à M. Arar s'il avait été torturé. [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11208 et 11209.

1435 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11538 et 11539.

1436 Pièce P-42, onglet 508.

1437 *Ibid.*

1438 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11152-11154 et [P] [F] (31 août 2005), p. 11549 et 11550.

1439 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11147 et 11148.

1440 En décembre 2002, le frère de M. Arar a dit à M^{me} Pasty-Lupul que M. Arar était détenu sous terre et n'avait pas accès à la lumière naturelle, sauf lorsqu'il se rendait aux visites consulaires. Cette information figurait sur la note CAMANT expédiée à M. Martel, qui l'a lue. Pièce P-42, onglet 254; [P] témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11100 et 11101.

1441 [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 15970 et 15971 et [P] [F] (30 août 2005), p. 11155. L'attitude de M. Arar durant cette visite était différente de celle qu'il avait durant les huit autres visites des diplomates canadiens. La chronologie préparée par M. Arar, qui relate les événements survenus du 26 septembre 2002 au 5 octobre 2003, décrit la visite comme suit : [TRADUCTION] « Arar a décidé qu'il ne peut plus survivre dans ces conditions et qu'il vaut la peine de risquer d'être encore torturé physiquement pour faire cesser la torture psychologique constante qu'entraîne sa détention dans le "tombeau". Il s'emporte et, en anglais et devant les responsables syriens, il décrit au consul du Canada sa cellule et ses conditions de vie. » Pièce P-242, onglet 17, p. 8.

Dans une note de service datée du 3 novembre 2003, M. Martel écrit ceci : [TRADUCTION] « Durant la rencontre du 14 août, M. Arar s'est plaint aux responsables de ses conditions de détention. À ce moment-là, il semblait avoir perdu tout espoir de sortir de prison et il a décidé de dire ce qu'il pensait. Le général Hassan Khalil a écouté, puis a promis d'améliorer ses conditions de détention. » Pièce C-206, onglet 647, p. 2.

1442 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11542-11545.

1443 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11156 et 11157. M. Martel savait que M. Arar était détenu dans des locaux distincts de ceux où se trouvaient les autres détenus. Cela soulève la question de savoir comment il pouvait être au courant de leurs conditions de détention. M. Martel ne savait pas avec certitude comment M. Arar avait obtenu cette information. Il ne pouvait que spéculer que M. Arar avait peut-être un voisin de cellule ou que d'autres détenus étaient incarcérés près de sa cellule. [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11553 et 11554.

1444 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11158-11160.

1445 *Ibid.*, p. 11157.

- 1446 Voir le *Manuel des instructions consulaires*, article 2.4.1, Principe de droit international, pièce P-11, onglet 22, p. 8.
- 1447 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11166-11169 et 11173-11175.
- 1448 Pièce P-42, onglet 508. Les notes de M. Martel précisait [TRADUCTION] « 3 x 6 x 7 – dort sur le sol – détruit psychologiquement ».
- 1449 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11161 et 11162. M. Martel croyait que les membres du personnel du MAECI qui ont reçu copie du rapport auraient eu une connaissance générale de l'état des droits de la personne dans la région qui leur est assignée. Il ne croyait pas que ces personnes connaissaient nécessairement jusqu'à la taille des cellules des centres de détention étrangers. Il n'avait jamais entendu dire que quelqu'un avait visité les cellules, pas même des représentants d'organisations humanitaires aussi respectées que la Croix-Rouge internationale. [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11619 et 11620.
- M. Pardy a appuyé l'affirmation de M. Martel lorsqu'il a déclaré qu'il avait une connaissance générale des mauvaises conditions carcérales pour les prisonniers politiques ou de sécurité nationale en Syrie, telles qu'elles sont décrites dans les rapports gouvernementaux et des organisations de défense des droits de la personne. Il ignorait toutefois les détails précis des conditions de détention, telle la dimension des cellules, et il ne croyait pas que cette information se trouvait dans la documentation. [P] Témoignage Pardy (24 octobre 2005), p. 12178-12183.
- 1450 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11162-11164.
- 1451 [P] Témoignage Hogger (10 novembre 2005), p. 12615 et 12616.
- 1452 *Ibid.*, p. 12621-12630.
- 1453 Pièce P-134, onglet 24.
- 1454 *Ibid.*; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15847 et 15848.
- 1455 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7032-7034.
- 1456 *Ibid.*, p. 7087 et 7088.
- 1457 *Ibid.*, p. 7088-7092.
- 1458 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15860 et 15861.
- 1459 Pièce C-206, onglet 511.
- 1460 Pièce P-134, onglet 24.
- 1461 Pièce P-95.
- 1462 Pièce P-42, onglet 505. La transcription de la mêlée de presse est datée du 13 août 2003. Cette date est incorrecte. La mêlée de presse a eu lieu le 14 août 2003. [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4306.
- 1463 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4309-4312.
- 1464 *Ibid.*, p. 4311 et 4312.
- 1465 [P] Témoignage Graham (2 juin 2005), p. 4934 et 4935.
- 1466 *Ibid.*, p. 4932.
- 1467 *Ibid.*
- 1468 *Ibid.*, p. 4930-4932.
- 1469 *Ibid.*, p. 4932.
- 1470 *Ibid.*, p. 4932-4934.
- 1471 [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 15977; [P] témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7030-7032.
- 1472 Pièce P-134, onglet 23.
- 1473 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9120 et 9121.
- 1474 *Ibid.*, p. 9285-9287.
- 1475 *Ibid.*, p. 9123.
- 1476 *Ibid.*

- 1477 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7222-7225; pièce C-206, onglet 507. Plus tard le même jour, l'ambassadeur Pillarella a discuté avec le vice-ministre des Affaires étrangères Mouallem qui était au courant de la rencontre antérieure mais pas de son issue. Le vice-ministre aurait préféré que M. Arar soit libéré, mais jugeait qu'il revenait au renseignement militaire d'en décider.
- 1478 Pièce C-206, onglet 507; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15842-15844. M^{me} Mazigh, apprenant la recommandation de son mari, l'a trouvée étrange. Elle et des membres de son entourage avaient communiqué avec cet homme au début de la détention de M. Arar, mais il était trop intimidé pour tenter quoi que ce soit. Pièce P-100.
- 1479 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9138-9140; pièce C-206, onglet 512.
- 1480 La Syrie vit sous le régime de l'état d'urgence et de la loi martiale depuis 1963.
- 1481 Pièce P-27. Voir aussi le rapport 2002 d'Amnistie Internationale sur la Syrie (pièce P-29). Il aborde aussi les graves lacunes de la Cour suprême de sûreté de l'État.
- 1482 [P] Témoignage Pillarella (14 juin 2005), p. 6747-6750.
- 1483 Pièce C-206, onglets 507 et 514.
- 1484 Ces deux avocats ont été recommandés à M^{me} Mazigh par Amnistie Internationale à Londres, le Comité syrien des droits de la personne ainsi que le député fédéral libéral et professeur de droit international Irwin Cotler. Pièce P-100.
- 1485 Pièce C-206, onglet 514.
- 1486 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11416-11418.
- 1487 [P] Témoignage Lockyer (17 juin 2005), p. 7553-7561; pièce C-206, onglet 531.
- 1488 [P] Témoignage Lockyer (17 juin 2005), p. 7621-7627.
- 1489 *Ibid.*
- 1490 *Ibid.*, p. 7636 et 7637.
- 1491 Pièce P-100.
- 1492 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15870-15872; pièce C-206, onglet 516. Le lendemain, une autre note diplomatique a été envoyée, informant le ministère syrien des Affaires étrangères que M^e Lockyer était le choix du Canada comme observateur. Pièce C-206, onglet 517.
- 1493 Pièce C-206, onglet 514; [P] témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11407; pièce C-206, onglets 563 et 565.
- 1494 Pièce C-206, onglet 519.
- 1495 *Ibid.*, onglet 518.
- 1496 *Ibid.*, onglet 519.
- 1497 Pièce P-100.
- 1498 *Ibid.*
- 1499 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3789-3791.
- 1500 Pièce P-100.
- 1501 *Ibid.*
- 1502 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3792 et 3793.
- 1503 Pièce C-206, onglet 518.
- 1504 Pièce P-100.
- 1505 *Ibid.*
- 1506 *Ibid.*
- 1507 *Ibid.*
- 1508 [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5152-5154.
- 1509 Pièce C-206, onglet 518.
- 1510 *Ibid.*
- 1511 *Ibid.*

- 1512 *Ibid.*, onglet 519; pièce P-100.
- 1513 Pièce C-206, onglet 519.
- 1514 *Ibid.*
- 1515 *Ibid.*, onglet 523.
- 1516 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15872 et 15873; pièce C-206, onglet 524.
- 1517 Pièce C-206, onglet 524.
- 1518 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15863-15868.
- 1519 Pièce C-206, onglet 528.
- 1520 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3972 et 3973.
- 1521 [P] Témoignage Pardy (17 juin 2005), p. 7703-7707; pièce P-165.
- 1522 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3966-3968.
- 1523 *Ibid.*, p. 3968-3976.
- 1524 *Ibid.*
- 1525 Pièce C-206, onglet 536.
- 1526 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15873-15876; pièce C-206, onglets 536 et 538. Dans sa note, M. Martel a aussi transmis à M^{me} Mazigh, par l'entremise de M. Pardy, de l'information au sujet de la situation de M. Arar et toute l'information dont il disposait sur ses besoins médicaux, sur l'argent qu'il avait, le tribunal où il comparaitrait (Cour suprême de sûreté de l'État) et la langue utilisée lors des rencontres consulaires précédentes.
- 1527 Pièce C-206, onglet 539; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15876 et 15877.
- 1528 Pièce C-206, onglets 541 et 543. L'information que l'ambassade du Canada à Damas a reçue de M. Dadouh était que les jugements de la Cour suprême de sûreté de l'État ne peuvent être portés en appel, mais ils doivent être certifiés par le président ou une personne autorisée par le président. La décision du président est définitive.
- 1529 *Ibid.*, onglet 540.
- 1530 *Ibid.*
- 1531 *Ibid.*, onglet 546; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15879 et 15880.
- 1532 Pièce C-206, onglet 551.
- 1533 *Ibid.*, onglet 552.
- 1534 *Ibid.*, onglets 552 et 557.
- 1535 *Ibid.*, onglet 556.
- 1536 *Ibid.*, onglet 559.
- 1537 *Ibid.*
- 1538 *Ibid.*, onglet 562.
- 1539 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9154-9157.
- 1540 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13706-13708.
- 1541 *Ibid.*, p. 13706 et 13707.
- 1542 Dans l'intervalle, les responsables canadiens ont pris des mesures pour régler des questions consulaires propres à des situations comme celle de M. Arar. Lors d'une réunion à laquelle assistaient des représentants consulaires et des membres du personnel du ministre, et peut-être le ministre Graham lui-même, les responsables canadiens ont décidé de former un comité qui étudierait les rôles consulaires. Le 19 septembre 2003, une réunion a été organisée avec M. Alex Neve, d'Amnistie Internationale; y participaient aussi, entre autres, M^{me} Mazigh, M. Sigurdson et M^{me} Pasty-Lupul. Il y a probablement été question de la situation de M. Arar. [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9157-9167.
- 1543 Pièce C-206, onglet 569.
- 1544 [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 16113 et 16114.
- 1545 Pièce C-206, onglet 576.
- 1546 *Ibid.*

- 1547 *Ibid.*, onglet 574. M. Martel n'a jamais reçu de directives en ce sens. [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11445-11457. Le 24 septembre 2003, une autre note diplomatique a été envoyée au ministère syrien des Affaires étrangères. Elle ne revendiquait pas expressément un procès équitable et public, mais demandait que le consul du Canada soit autorisé à assister au procès de M. Arar, que l'avocat de M. Arar puisse accéder au dossier de M. Arar et, de façon générale, que l'accès consulaire soit accordé. Pièce C-206, onglet 575.
- 1548 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6555-6558.
- 1549 Pièce C-206, onglet 587.
- 1550 *Ibid.*
- 1551 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4317-4324.
- 1552 Pièce C-206, onglet 580; [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6558-6562; [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4317-4324.
- 1553 Pièce C-206, onglet 589.
- 1554 Zahra Kazemi est la photo-journaliste canadienne et iranienne qui est morte le 10 juillet 2003 après avoir été battue alors qu'elle était emprisonnée en Iran.
- 1555 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6562-6564; [HC] témoignage Graham (3 août 2005), p. 16748-16751; pièce C-291.
- 1556 [P] Témoignage Pardy (17 juin 2005), p. 7568-7571. Plus tôt, le 16 septembre 2003, M^e Lockyer avait parlé avec M. Sigurdson et M^{me} Pasty-Lupul au sujet de l'affaire Arar, et d'une possible réunion avec lui et d'autres personnes intéressées aux droits de la personne. Comme l'indiquera M^{me} Pasty-Lupul dans une note au dossier du MAECI, il s'agirait de [TRADUCTION] « discuter des limites de la diplomatie canadienne dans un tel cas, et de proposer des solutions en termes de politique étrangère canadienne face aux cas consulaires qui n'entrent pas dans le cadre de nos services conventionnels ». *Ibid.*, p. 7561-7563; pièce C-206, onglet 566.
- M^e Lockyer estimait qu'il serait utile de réfléchir à la possibilité de créer un regroupement de citoyens et de membres du ministère des Affaires étrangères ayant des connaissances dans le domaine des affaires consulaires, qui pourraient se réunir régulièrement et se pencher sur ces cas difficiles : les cas de peine de mort; les cas où des gens sont arrêtés et où il y a de bonnes raisons de croire qu'ils sont innocents; et des cas où il y a probablement de la torture. Ce groupe pourrait se livrer à une réflexion novatrice permettant d'élaborer des stratégies face à ces questions. [P] Témoignage Pardy (17 juin 2005), p. 7658-7662.
- 1557 [P] Témoignage Pardy (17 juin 2005), p. 7568-7571.
- 1558 *Ibid.*
- 1559 *Ibid.*, p. 7567-7576.
- 1560 *Ibid.* Ces fuites aux médias sont examinées au chapitre suivant.
- 1561 *Ibid.*, p. 7576 et 7577.
- 1562 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9118.
- 1563 [HC] Témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13796-13802; [P] témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11326-11329; pièce P-11, onglets 21 et 22.
- 1564 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11326-11329; pièce P-11, onglets 21 et 22; [HC] témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13796-13802.
- 1565 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9271-9273.
- 1566 Pièce C-206, onglet 166.
- 1567 Pièce P-196; [P] témoignage Catterall (31 mai 2005), p. 4595-4598 et [P] (1^{er} juin 2005), p. 4693-4696.
- 1568 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11387-11389.
- 1569 *Ibid.*, p. 11365, 11389 et 11390.
- 1570 *Ibid.*, p. 11364-11366.
- 1571 *Ibid.*, p. 11385-11387.

- 1572 *Ibid.*, p. 11393-11399.
- 1573 *Ibid.*, p. 11449-11451.
- 1574 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3690-3696.
- 1575 [P] Témoignage Lockyer (17 juin 2005), p. 7631 et 7632.
- 1576 Pièce C-206, onglet 262; [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4195, 4196 et 4186-4189. Comme indiqué ci-haut, lors de leur conversation téléphonique du 16 janvier 2003, le ministre syrien des Affaires étrangères a assuré le ministre Graham que si l'enquête syrienne révélait que M. Arar était associé à Al-Qaïda, il bénéficierait d'un procès équitable. Le ministre Graham a néanmoins insisté que l'option préférée était que M. Arar revienne au Canada. [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4206-4209; pièce C-206, onglet 293.
- 1577 Pièce C-206, onglet 262; [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4195-4199.
- 1578 Pièce C-206, onglet 505.
- 1579 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4306-4308 et [P] (2 juin 2005), p. 4946-4954.
- 1580 [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 16112 et 16113; [HC] témoignage Pillarella (31 mars 2005), p. 13704 et 13705.
- 1581 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11415-11417.
- 1582 *Ibid.*, p. 11417-11419.
- 1583 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3938-3949.
- 1584 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9273-9276; [P] témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7037-7040.
- 1585 [P] Témoignage Pardy (26 mai 2005), p. 3976-3979.
- 1586 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11326-11329.
- 1587 *Ibid.*, p. 11426-11429.
- 1588 *Ibid.*, p. 11429 et 11431-11437.
- 1589 [P] Témoignage Graham (2 juin 2005), p. 4996-4999.
- 1590 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9275-9286.
- 1591 [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7171-7182.
- 1592 [P] Témoignage Lockyer (17 juin 2005), p. 7634-7646.
- 1593 *Ibid.*, p. 7688-7691.

